

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA c. COLOMBIE)**

CONTRE-MÉMOIRE DE LA COLOMBIE

VOLUME II - A

11 novembre 2008

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Traités et accords	1
Annexe 1 Traité du règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua, Managua, 24 mars 1928, avec protocole d'échange des ratifications du 5 mai 1930 (Esguerra-Bárceñas)	2
Annexe 2 Echange de notes du 10 avril 1928 entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique concernant le statut de Quitasueño, de Roncador et de Serrana.....	4
Annexe 3 Traité entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux statuts de Quita Sueño, de Roncador et de Serrana (avec échanges de notes), signé à Bogotá le 8 septembre 1972	6
Annexe 4 Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes, conclu le 20 novembre 1976 entre la République du Panama et la République de Colombie	75
Annexe 5 Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime conclu le 17 mars 1977 entre la République de Colombie et la République du Costa Rica	28
Annexe 6 Traité du 2 février 1980 concernant la délimitation des zones marines et la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République du Panama	95
Annexe 7 Accord de pêche (avec annexe) conclu entre la Jamaïque et la République de Colombie le 30 juillet 1981	10
Annexe 8 Accord relatif à certains droits de pêche conclu entre la Colombie et les Etats-Unis en application du traité du 8 septembre 1972 concernant le statut de Quita Sueño, Roncador et Serrana. Bogotá, 24 octobre et 6 décembre 1983	11
Annexe 9 Accord de pêche conclu entre la République de Colombie et la Jamaïque le 30 août 1984	12
Annexe 10 Traité de délimitation maritime conclu entre la République de Colombie et la République du Honduras le 2 août 1986	17
Annexe 11 Déclaration conjointe faite le 23 janvier 1987 par le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats-Unis concernant une interdiction temporaire de pêche à la conque dans les eaux adjacentes à Quitasueño visées par le traité.....	18
Annexe 12 Procès-verbal approuvé des consultations tenues les 5 et 6 octobre 1989 sur le traité Vásquez-Saccio de 1972.....	20
Annexe 13 Déclaration conjointe faite le 6 octobre 1989 par le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les mesures de conservation des pêcheries dans les eaux adjacentes à Quitasueño visées par le traité.....	23
Annexe 14 Traité de délimitation des zones maritimes signé entre la République de Colombie et la Jamaïque le 12 novembre 1993	26
Annexe 15 Procès-verbal approuvé de la III ^E réunion tenue du 17 au 18 mai 1994 par le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en application du traité Vásquez-Saccio de 1972	27
Annexe 16 Déclaration conjointe faite le 18 mai 1994 par le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les mesures de conservation des pêcheries dans les eaux adjacentes à Quitasueño visées par le traité.....	31
Annexe 17 Echange de notes du 29 mai 2000 entre la République de Colombie et la République du Costa Rica : note n° 396-UAT-PE du Costa Rica et note n° DM-M 14081 de la Colombie	32
Annexe 18 Protocole du 20 février 2001 relatif à l'échange des ratifications du traité du 6 avril 1984 sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, additionnel à celui signé à San José le 17 mars 1977.....	33

Documents coloniaux	34
Annexe 19 Lettre en date du 25 novembre 1802 adressée au roi d'Espagne par les habitants de l'île de San Andrés. Annexe II de la lettre de Tomas O'Neulle en date du 5 décembre 1802	35
Annexe 20 Rapport de la Junta des fortifications et de la défense daté du 2 septembre 1803	38
Annexe 21 Rapport de la Junta des fortifications et de la défense daté du 21 octobre 1803	40
Annexe 22 Décret royal du 30 novembre 1803	41
Annexe 23 Lettre en date du 9 février 1805 adressée à don Joaquin Francisco Fidalgo par Manuel Del Castillo y Armenta.....	42
Correspondance diplomatique.....	44
Annexe 24 Note en date du 19 juin 1824 adressée au commandant-en-chef des forces navales britanniques dans les Indes occidentales, le vice-amiral sir Lawrence Halstead, par le ministre colombien des affaires étrangères, Pedro Gual.....	45
Annexe 25 Note n° 52 en date du 22 novembre 1854 adressée au consul des Etats-Unis à Carthagène par le gouverneur de la province de Carthagène.....	46
Annexe 26 Note diplomatique en date du 8 décembre 1890 adressée au département d'Etat par le premier ministre de la Colombie à Washington	48
Annexe 27 Note diplomatique n° 5 en date du 18 janvier 1893 adressée au secrétaire d'Etat par le chargé d'affaires de la Colombie à Washington	49
Annexe 28 Note diplomatique en date du 27 octobre 1894 adressée au secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le représentant du Royaume de Suède et Norvège à Washington.....	55
Annexe 29 Note diplomatique en date du 2 janvier 1895 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre des Etats-Unis à Bogotá.....	56
Annexe 30 Note diplomatique en date du 17 janvier 1895 adressée au ministre des Etats-Unis à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères	57
Annexe 31 Note diplomatique en date du 14 mars 1896 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères	58
Annexe 32 Note diplomatique en date du 22 septembre 1900 adressée au ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé, par le ministre du Nicaragua à Paris, M. Crisanto Medina	59
Annexe 33 Note diplomatique en date du 22 octobre 1900 adressée au ministre du Nicaragua à Paris, M. Crisanto Medina, par le ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé	60
Annexe 34 Note diplomatique en date du 26 octobre 1900 adressée au ministre de la Colombie à Paris, M. Julio Betancur, par le ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé	61
Annexe 35 Note diplomatique en date du 19 février 1913 adressée au Foreign Office britannique par le ministre de la Colombie à Londres	62
Annexe 36 Note diplomatique en date du 24 décembre 1913 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères	63
Annexe 37 Note diplomatique en date du 25 mars 1914 adressée au Foreign Office britannique par le ministre de la Colombie à Londres	69
Annexe 38 Note diplomatique en date du 11 mai 1914 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par la légation britannique à Bogotá.....	70
Annexe 39 Note diplomatique du 1 ^{er} juin 1914 adressée à la légation britannique à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères.....	71
Annexe 40 Note diplomatique n° 1 en date du 1 ^{er} mars 1919 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre des Etats-Unis à Bogotá.....	72

Annexe 41 Note diplomatique en date du 15 mai 1919 adressée au ministre des Etats-Unis à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères.....	73
Annexe 42 Note diplomatique n° 72 en date du 10 décembre 1923 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Managua	74
Annexe 43 Note diplomatique en date du 12 janvier 1924 adressée au Foreign Office britannique par la légation de Colombie à Londres	75
Annexe 44 Note diplomatique en date du 17 juillet 1924 adressée à la légation de Colombie à Londres par le Foreign Office britannique.....	77
Annexe 45 Note diplomatique n° 232 en date du 18 mars 1925 avec annexe (projet de traité), adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Managua	78
Annexe 46 Note diplomatique n° 157 en date du 28 mars 1925 adressée au ministre de la Colombie à Managua par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères.....	80
Annexe 47 Note diplomatique en date du 7 juillet 1926 adressée au ministre de la Colombie à Londres par sir Austen Chamberlain, ministre britannique des affaires étrangères	81
Annexe 48 Proposition soumise par le ministre de la Colombie à Washington au département d'Etat le 2 août 1927	83
Annexe 49 Note diplomatique en date du 3 janvier 1929 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Managua.....	86
Annexe 50 Note diplomatique en date du 7 mai 1930 adressée au ministre de la Colombie à Managua par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères	87
Annexe 51 Note diplomatique n° 6 en date du 29 avril 1949 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassade du Nicaragua à Bogotá, sollicitant l'autorisation de mener des activités de pêche à des fins d'exploration dans les eaux adjacentes aux îles de San Andrés et Providencia	88
Annexe 52 Note diplomatique n° CN-1768 en date du 28 juin 1949 adressée à l'ambassade du Nicaragua à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères.....	89
Annexe 53 Note diplomatique en date du 30 mai 1950 adressée au directeur général de l'Union postale universelle à Montreux par le représentant de la Colombie auprès de l'Union postale universelle.....	90
Annexe 54 Note diplomatique n° 092 en date du 4 juin 1969 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par l'ambassadeur de la Colombie à Managua.....	91
Annexe 55 Note diplomatique n° DM-170 en date du 18 avril 1975 adressée à l'ambassadeur du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères	93
Annexe 56 Note diplomatique n° F-229 en date du 21 août 1975 adressée à l'ambassadeur du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères	94
Annexe 57 Note diplomatique n° DM-00156 en date du 28 mars 1977 adressée à l'ambassadeur du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères	95
Annexe 58 Note diplomatique n° DM-00457 en date du 24 octobre 1977 adressée à l'ambassadeur du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères	96
Annexe 59 Note diplomatique n° DM-00482 en date du 15 novembre 1977 adressée au chargé d'affaires du Nicaragua à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères	98
Annexe 60 Aide-mémoire en date du 16 juillet 1981 adressé au Gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua par l'ambassade des Etats-Unis à Managua rappelant l'histoire des négociations concernant Quitasño.....	99
Annexe 61 Note diplomatique n° 23 en date du 26 janvier 1982 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassade de France à Bogotá.....	106
Annexe 62 Note diplomatique n° SG.00222 en date du 16 février 1982 adressée à l'ambassade de France à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères.....	107

Annexe 63	Notes adressées au consul général de la Colombie à Kingston par le directeur jamaïcain de la pêche en vertu de l'accord de pêche de 1981.....	108
Annexe 64	Notes adressées au consul général de la Colombie à Kingston par le directeur jamaïcain de la pêche en vertu de l'accord de pêche de 1984.....	112
Annexe 65	Note diplomatique n° 340 en date du 25 avril 1994 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis à Bogotá.....	117
Annexe 66	Note diplomatique n° ST./757 de 1994 adressée à l'ambassade des Etats-Unis à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères transmettant une copie de la carte jointe à l'accord de 1983.....	118
Annexe 67	Note diplomatique n° DM.172-96 en date du 14 mai 1996 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères.....	119
Annexe 68	Note diplomatique n° ST 29040 en date du 6 août 1996 adressée à l'ambassade des Etats-Unis à Bogotá par le ministère colombien des affaires étrangères.....	120
Annexe 69	Note diplomatique n° DVM 103 en date du 23 mars 1997 adressée à l'ambassadeur de Colombie au Costa Rica par le ministre costa-ricien des affaires étrangères.....	122
Documents officiels colombiens.....		123
Annexe 70	Loi colombienne du 8 octobre 1821 concernant l'organisation et le régime politique des départements, provinces et cantons de la République.....	124
Annexe 71	Division de la province de Carthagène en six cantons. Disposition du 16 mars 1822 édictée par le général Mariano Montilla, gouverneur.....	126
Annexe 72	Décret du 15 novembre 1854 du gouverneur de Carthagène (Colombie) interdisant l'extraction de guano dans l'archipel de San Andrés.....	127
Annexe 73	Loi colombienne n° 25 du 24 avril 1871.....	128
Annexe 74	Note n° 5 en date du 26 septembre 1871 adressée au secrétaire aux finances et au développement par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia.....	130
Annexe 75	Décret colombien du 26 septembre 1871 édicté par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia.....	131
annexe 76	Rapport du 25 novembre 1871 soumis au gouvernement de l'Union par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia.....	132
Annexe 77	Note n° 35 en date du 25 décembre 1871 adressée au secrétaire aux finances et au développement de l'Union par le préfet du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia.....	135
Annexe 78	Note n° 17 en date du 25 novembre 1872 adressée au secrétaire colombien de l'intérieur et des affaires étrangères par le préfet du territoire national de San Andrés et Providencia.....	137
Annexe 79	Contrat d'exploitation de minéraux et fertilisants dans l'archipel de San Andrés, signé le 25 avril 1874.....	138
Annexe 80	Résiliation administrative définitive, le 9 octobre 1877, du contrat d'exploitation de minéraux et fertilisants dans l'archipel de San Andrés.....	141
Annexe 81	Contrat d'exploitation de minéraux et fertilisants dans l'archipel de San Andrés, signé le 11 janvier 1882.....	143
Annexe 82	Note n° 326 en date du 19 septembre 1890 adressée au secrétaire du gouvernement à Carthagène par le préfet de la province de Providencia.....	147
Annexe 83	Note n° 5382 en date du 13 janvier 1892 du ministre colombien des affaires étrangères faisant fonction de gouverneur de la province de Bolivar.....	154
Annexe 84	Note n° 343 en date du 1 ^{er} février 1892 du ministre colombien des finances faisant fonction de ministre des affaires étrangères.....	155

Annexe 85	Rapport soumis au Congrès en 1892 par le ministre colombien des affaires étrangères	156
Annexe 86	Cahier des charges de l'appel d'offres de 1893 concernant les contrats d'exploitation de guano et de phosphates à Serrana (<i>Diario Oficial</i> n° 9272, Bogotá, 26 septembre 1893, p. 1075)	157
Annexe 87	Rapport soumis au Congrès en 1894 par le ministre colombien des affaires étrangères	159
Annexe 89	Rapport soumis au Congrès en 1896 par le ministre colombien des affaires étrangères	161
Annexe 90	Contrat d'exploitation de guano et d'autres fertilisants dans l'archipel de San Andrés, approuvé le 30 janvier 1896.....	165
Annexe 91	Loi colombienne n° 52 de 1912 concernant la création et l'organisation de l'intendance nationale de San Andrés et Providencia	169
Annexe 92	Décret présidentiel n° 1066 du 4 décembre 1912 établissant les circonscriptions électorales aux fins de l'élection des députés aux assemblées départementales.....	172
Annexe 93	Décret présidentiel n° 1090 du 12 décembre 1912	174
Annexe 94	Décret présidentiel n° 1496 du 23 mai 1913	175
Annexe 95	Note du 2 avril 1914 adressée au ministre des travaux publics par le ministre colombien des affaires étrangères.....	176
Annexe 96	Rapport du 1 ^{er} février 1915 au conseil des ministres concernant les aspects juridiques du contrat d'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés.....	178
Annexe 97	Contrat du 19 mars 1915 concernant l'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés et documents officiels y afférents	181
Annexe 98	Rapport du 5 novembre 1915 soumis par M. Antonio José Uribe à la commission consultative des affaires étrangères de la Colombie.....	188
Annexe 99	Résolution prise en mai 1916 par le ministère des finances concernant un contrat d'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés.....	189
Annexe 100	Résolution prise le 11 décembre 1918 par le ministère des travaux publics concernant un contrat d'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés.....	191
Annexe 101	Note n° 312-2973 en date du 13 septembre 1919 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Washington	192
Annexe 102	Note n° 1287 en date du 21 septembre 1919 adressée au ministre du gouvernement par le gouverneur de San Andrés et documentation jointe en annexe («Les Etats-Unis revendiquent la caye de Roncador», article de presse paru dans le journal <i>La Estrella De Panamá</i> le 15 septembre 1919) ..	194
Annexe 103	Rapport annuel de l' <i>Intendente</i> de San Andrés au ministre du Gouvernement (mai 1919-avril 1920).....	196
Annexe 104	Discours Du président De La République De Colombie Devant Le Congrès en juillet 1920 .	198
Annexe 105	Cahier des charges de l'appel d'offres du 21 avril 1924 portant sur la pêche aux perles dans les eaux colombiennes y compris dans celles de l'archipel de San Andrés.....	199
Annexe 106	Décret présidentiel n° 625 du 22 avril 1925 sur la pêche aux perles dans les eaux colombiennes y compris dans celles de l'archipel de San Andrés	202
Annexe 107	Rapport soumis au Congrès en 1925 par le ministre colombien des affaires étrangères	205
Annexe 108	Décret colombien n° 121 du 31 décembre 1925 édicté par l'intendance de San Andrés	206
Annexe 109	Décret présidentiel n° 755 du 7 mai 1926 sur la réorganisation de la pêche aux perles dans les eaux colombiennes y compris dans celles de l'archipel de San Andrés.....	208
Annexe 110	Résolution portant réalisation d'un contrat d'exploitation de guano dans l'archipel de San Andrés, prise le 16 décembre 1926 par le ministère des industries.....	212

Annexe 111 Télégramme n° 81 du 8 septembre 1927 adressé au ministre des affaires étrangères par le ministre de la Colombie à Washington en réponse au télégramme n° 28 du 31 août 1927 du ministre des affaires étrangères	218
Annexe 112 Note n° 530 en date du 20 novembre 1927 adressée au ministre de la Colombie à Washington par le ministre de la Colombie à Managua	219
Annexe 113 Discours annuel du président de la République de Colombie à l'ouverture de la session ordinaire du Congrès de 1928	222
Annexe 114 Rapport soumis au Congrès en 1928 par le ministre colombien des affaires étrangères	223
Annexe 115 Télégramme du 26 juillet 1929 adressé aux ministres du Gouvernement et des industries de la Colombie par l' <i>Intendente</i> de San Andrés.....	224
Annexe 116 Mémoire du 11 février 1930 adressé au ministre de la Colombie à Managua par le ministère colombien des affaires étrangères en réponse au télégramme du 8 février 1930 du ministre de la Colombie	225
Annexe 117 Loi n° 47 du 11 avril 1931	226
Annexe 118 Rapport du 16 novembre 1934 établi par la Commission spéciale du Sénat de la Colombie chargée d'étudier l'exposé de M. Ernesto Restrepo Garivia concernant les cayes de Roncador et Quitasueño	228
Annexe 119 Résolution exécutive n° 90 du 1 ^{er} juin 1937.....	233
Annexe 120 Rapport du 31 août 1937 établi par un fonctionnaire du ministère colombien des affaires étrangères concernant les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana (archipel de San Andrés).....	234
Annexe 121 Décret présidentiel n° 487 du 8 mars 1940 instituant la garnison navale de San Andrés.....	243
Annexe 122 Note N° LF99/458 en date du 21 octobre 1943 adressée au chargé d'affaires de la Colombie à Washington par le ministre colombien des affaires étrangères	245
Annexe 123 Note N° 938/DIN en date du 21 janvier 1946 adressée au ministre colombien de la guerre par la division générale de la marine.....	246
Annexe 124 Note interne du 3 mai 1946 établie par la marine colombienne sur l'état des phares, dont deux situés dans l'archipel de San Andrés.....	248
Annexe 125 Rapport établi en octobre 1947 par la commission de géologues envoyée sur l'archipel par le ministère colombien des mines et du pétrole	250
Annexe 126 Décret présidentiel n° 2966-BIS du 13 novembre 1953 édicté à San Andrés (île de San Andrés).....	256
Annexe 127 Note n° 060 CG-EMG-SJ832 en date du 4 mars 1955 adressée au ministre des affaires étrangères par le ministre colombien de la guerre.....	258
Annexe 128 Note N° 142/COFB-57-M-107 en date du 22 octobre 1959 adressée au directeur des côtes de la marine marchande par le chef de la division des phares et bouées de la marine colombienne	259
Annexe 129 Note N° 11700R/COARMADA-DMMC en date du 1 ^{er} octobre 1964 adressée au commandement général par le directeur de la marine marchande près la marine colombienne	261
Annexe 130 Rapport périodique n° 8 du 31 août 1968 établi par le commandement de la force navale de l'Atlantique.....	262
Annexe 131 Note n° 03308/MIDSG-A-559 en date du 18 novembre 1968 adressée au ministre colombien des affaires étrangères par le ministre colombien de la défense	265
Annexe 132 Rapport périodique n° 11 du 30 novembre 1968 établi par le commandement de la force navale de l'Atlantique à Carthagène	267
Annexe 133 Résolution n° 206 prise le 16 décembre 1968 par l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA)	270

Annexe 134	Résolution n° 92 prise le 30 juin 1969 par l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA)	274
Annexe 135	Rapport périodique n° 8 du 31 août 1969 établi par le commandement de la force navale de l'Atlantique à Carthagène	275
Annexe 136	DOSSIER N° 001/71 du 30 octobre 1971 constitué par le bureau d'enquête de la capitainerie du port de San Andrés	277
Annexe 137	Note n° 71/33 en date du 4 août 1972 adressée au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le consulat de Colombie à Kingston (Jamaïque)	278
Annexe 138	Résolution n° 282 prise le 10 juillet 1975 par la marine colombienne	279
Annexe 139	Résolution n° 16 prise le 12 janvier 1977 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	282
Annexe 140	Résolution n° 169 prise le 29 mars 1977 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	285
Annexe 141	Résolution n° 580 prise le 4 octobre 1977 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	287
Annexe 142	Loi colombienne n° 10 du 4 août 1978 relative aux espaces maritimes	290
Annexe 143	Conclusions de l'étude du système de signalisation maritime fonctionnant à l'énergie solaire (dont celui des phares situés dans l'archipel de San Andrés), communiquées le 3 décembre 1980 par la direction générale des affaires maritimes	292
Annexe 144	Résolution n° 788 prise le 3 décembre 1982 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	295
Annexe 145	Journal de bord de l'ARC <i>Pedro de Heredia</i> , juillet 1983	297
Annexe 146	Journal de bord de l'ARC <i>Caldas</i> , juin 1986	298
Annexe 147	Résolution n° 1162 prise le 14 novembre 1986 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	299
Annexe 148	Résolution n° 1039 prise le 11 août 1987 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	301
Annexe 149	Journal de bord de l'Arc <i>Independiente</i> , octobre 1988	304
Annexe 150	Résolution n° 1565 prise le 29 décembre 1989 par l'INDERENA	305
Annexe 151	Résolution n° 140 prise le 27 juin 1900 par l'INDERENA	309
Annexes 152	Journal de bord de l'ARC <i>Pedro de Heredia</i> , août 1990	314
Annexe 153	Résolution n° 1368 prise le 26 octobre 1990 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	315
Annexe 154	Décision prise le 27 septembre 1990 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	317
Annexe 155	Journal de bord de l'ARC <i>Almirante Padilla</i> , avril 1992	321
Annexe 156	Résolution n° 42 prise le 29 janvier 1993 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	322
Annexe 157	Résolution n° 46 prise le 3 février 1993 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	324
Annexe 158	Journal de bord de l'Arc <i>caldas</i> , juillet 1993	330
Annexe 159	Résolution n° 825 prise le 27 décembre 1994 par la marine colombienne	331

Annexe 160 Note n° NR.003 du 2 janvier 1997 adressée au chef de la division des aides à la navigation relevant de la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie par le chef de la signalisation maritime colombienne dans l'Atlantique.....	336
Annexe 161 Avis aux navigateurs diffusé par la marine colombienne en 1977 concernant le nouveau phare de Serannila destiné à remplacer celui construit par la Colombie en 1977	338
Annexe 162 Résolution n° 287 prise le 7 mai 1997 par l'Institut national de la pêche et de l'aquaculture (INPA).....	339
Annexe 163 Résolution n° 806 prise le 23 décembre 1997 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires	342
Annexe 164 Note n° NR.437 en date du 10 décembre 1998 adressée au secrétaire général de la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie par le chef de la signalisation maritime dans l'Atlantique	345
Annexe 165 Ordre d'opération n° 2 donné en 2000 par le commandement spécial de la marine colombienne pour San Andrés et Providencia.....	346
Annexe 166 Résolution n° 26 prise le 4 février 2000 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	351
Annexe 167 Résolution n° 440 prise le 7 novembre 2001 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	355
Annexe 168 Résolution n° 474 prise le 12 décembre 2001 par la direction générale des affaires maritimes et portuaires de la Colombie	359
Annexe 169 Permis d'exploitation délivré le 24 avril 2002 par la direction générale des affaires maritimes colombiennes	363
Annexe 170 Résolution n° 128 prise le 27 février 2006 par CORALINA, autorité chargée des questions d'environnement dans l'archipel de San Andrés	365
Annexe 171 Etude sur Quitasueño et Alburquerque réalisée par la marine colombienne en septembre 2008	369
Autres documents.....	377
Annexe 172 Instructions nautiques publiées par la marine espagnole en 1820.....	378
Annexe 173 Note en date du 29 décembre 1874 adressée au gouverneur de la Jamaïque par le Commodore près l'Office Colonial britannique comprenant, en pièce jointe, le rapport du 26 décembre 1874 soumis par le capitaine Erskine au Commodore	381
Annexe 174 Note n° 20 en date du 9 février 1875 adressée à l'Office Colonial britannique par le gouverneur de la Jamaïque.....	382
Annexe 175 Note n° 340 en date du 4 mai 1892 et documents joints en annexe, adressés au département d'Etat par le ministre des Etats-Unis à Bogotá	383
Annexe 176 Note n° 76 en date du 26 novembre 1894 adressée au ministre des Etats-Unis à Bogotá par le département d'Etat	384
Annexe 177 Note n° 91 en date du 19 janvier 1895 adressée au département d'Etat par le ministre des Etats-Unis à Bogotá	385
Annexe 178 Note n° 267 en date du 14 avril 1897 adressée au ministre des Etats-Unis à Bogotá par le département d'Etat.....	386
Annexe 179 Mémoire du 13 octobre 1900 adressé au président de la République française, M. Loubet, par le ministre français des affaires étrangères, M. Delcassé	387
Annexe 180 Note n° 34429 en date du 24 octobre 1906 adressée à l'Office Colonial par le Foreign Office britannique et mémorandum du 18 octobre 1906 joint en annexe	388

Annexe 181 Note en date du 27 février 1913 adressée au département d'Etat par le département de la marine	390
Annexe 182 Note en date du 2 avril 1913 adressée au capitaine du W.E. <i>Hurlston</i> par le gouverneur de l'archipel de San Andrés.....	391
Annexe 183 Note en date du 9 avril 1914 adressée au département d'Etat par le département de la marine	392
Annexe 184 Note n° 109/271 en date du 13 juin 1914 adressée au secrétaire colonial à la Jamaïque par le commissaire des Iles Caïmanes.....	393
Annexe 185 Note n° 30613/14 en date du 10 juillet 1914 adressée au sous-secrétaire d'Etat aux colonies par le Foreign Office britannique.....	394
Annexe 186 Note en date du 23 juillet 1914 adressée au gouverneur de la Jamaïque par le secrétaire d'Etat aux colonies.....	395
Annexe 187 Note en date du 14 novembre 1914 adressée au secrétaire d'Etat aux colonies par le gouverneur de la Jamaïque.....	396
Annexe 188 Note en date du 3 février 1915 adressée au département d'Etat par le département de la marine	397
Annexe 189 Lettre en date du 19 juillet 1915 adressée au département d'Etat par M. Edward A. Alexander, conseil juridique à New York	398
Annexe 190 Note en date du 27 juillet 1915 adressée à M. Alexander par M. William Phillips, troisième secrétaire adjoint, au nom du secrétaire d'Etat	399
Annexe 191 Télégramme du 17 septembre 1919 adressé au département d'Etat par le ministre des Etats-Unis à Bogotá	400
Annexe 192 Télégramme du 4 octobre 1919 adressé au département d'Etat par le ministre des Etats-Unis à Bogotá	401
Annexe 193 Télégramme du 16 octobre 1919 adressé au ministre des Etats-Unis à Bogotá par le secrétaire d'Etat	402
Annexe 194 Avis n° 21 du 22 mai 1924 diffusé par le commissaire britannique des îles Caïmanes.....	403
Annexe 195 Document interne du Foreign Office britannique, daté du 29 novembre 1926.....	404
Annexe 196 Avis officiel du Gouvernement nicaraguayen concernant la fin du différend avec la Colombie, publié le 22 septembre 1928	406
Annexe 197 Note n° 1316 en date du 11 février 1930 adressée au secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis à Managua	408
Annexe 198 Compte rendu de la XLVIII ^e session du Sénat du congrès nicaraguayen tenue le 4 mars 1930.....	410
Annexe 199 Compte rendu de la XLIX ^e session du Sénat du congrès nicaraguayen tenue le 5 mars 1930.....	412
Annexe 200 Pleins pouvoirs accordés par le président du Nicaragua au ministre nicaraguayen des affaires étrangères le 9 avril 1930.....	415
Annexe 201 Rapport concernant le traité de 1928-1930 soumis au Congrès en 1930 par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères.....	416
Annexe 202 Note en date du 11 juin 1935 adressée à la légation de Colombie à Washington par la National Geographic Society	417
Annexe 203 Dépêche n° 145 en date du 11 septembre 1935 adressée au département d'Etat par le consul des Etats-Unis à Kingston.....	418
Annexe 204 Note en date du 16 juin 1941 adressée à l'American Geographical Society par le département d'Etat.....	419

Annexe 205 Note en date du 15 octobre 1944 adressée à la division générale de la marine près le ministère colombien de la guerre par M. Enrique Ancízar, représentant de la société American Gas Accumulator Company.....	420
Annexe 206 Note de service du département d’Etat en date du 9 septembre 1947 adressée à M. Wright (ARA, American Republic Affairs) par M. Hussey (DRA, Division of American Republics)	422
Annexe 207 Note de service du département d’Etat en date du 1 ^{er} décembre 1947 adressée aux archives par M. Woodward, directeur adjoint (ARA, American Republic Affairs).....	424
Annexe 209 Note en date du 2 mars 1965 adressée à M. W. R. Crippen Jr par le conseiller juridique adjoint du département d’Etat	427
Annexe 210 Note en date du 13 avril 1965 adressée à M. W. R. Crippen Jr par le conseiller juridique adjoint du département d’Etat	428
Annexe 211 Note en date du 12 octobre 1965 adressée à M. W. R. Crippen Jr par le conseiller juridique adjoint du département d’Etat	429
Annexe 212 Télégramme du 10 mai 1967 adressé au département d’Etat par l’ambassade des Etats-Unis à Bogotá.....	430
Annexe 213 Télégramme du 16 mai 1967 adressé au département d’Etat par l’ambassade des Etats-Unis à Bogotá.....	431
Annexe 214 Note E.O.11652N/A en date du 25 mai 1973 adressée au département d’Etat par l’ambassade des Etats-Unis à Bogotá.....	432
Annexe 215 Contexte de la déclaration de nullité et d’invalidité du traité Bárcenas-Meneses-Esquerre faite le 4 février 1980	433
Annexe 216 Lettre en date du 22 septembre 1980 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l’entreprise de pêche <i>Empacadora de Castilla S.A. de C.V.</i>	434
Annexe 217 Déclaration faite le 27 août 1998 au ministère costa-ricien des affaires étrangères, par M. Gonzalo J. Facio, signataire costa-ricien du traité de 1977 et ancien ministre des affaires étrangères.....	435
Annexe 218 Certification n° SGN/031075 délivrée le 12 novembre 2003 par le service de géodésie et de nivellement de l’Institut géographique national français.....	437

TRAITÉS ET ACCORDS

ANNEXE 1

**TRAITÉ DU RÈGLEMENT TERRITORIAL ENTRE LA COLOMBIE ET LE NICARAGUA, MANAGUA,
24 MARS 1928, AVEC PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS DU 5 MAI 1930
(ESGUERRA-BÁRCENAS)**

(Traduction française établie à partir de la version anglaise fournie par la Colombie.
Voir par. 5.15 à 5.22 du contre-mémoire)

La République de Colombie et la République du Nicaragua, désireuses de mettre un terme au conflit territorial qui les oppose actuellement et de resserrer les liens traditionnels d'amitié qui les unissent, ont décidé de conclure le présent traité, et à cet effet ont nommé en tant que Plénipotentiaires :

- Son Excellence le Président de la République de Colombie, Dr. Don Manuel Esguerra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Nicaragua ; et
- Son Excellence le Président de la République du Nicaragua, Dr. Don José Bárcenas Meneses, Sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La République de Colombie reconnaît la souveraineté et le plein dominium de la République du Nicaragua sur la côte de Mosquitos, comprise entre le cap de Gracias a Dios et le fleuve San Juan, et sur les îles Mangle Grande et Mangle Chico dans l'océan Atlantique (Great Corn Island et Little Corn Island) ; et la République du Nicaragua reconnaît la souveraineté et le plein dominium de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés.

Ne sont pas considérées comme incluses dans le présent traité les cayes Roncador, Quitasueño et Serrana dont le dominium fait l'objet d'un litige entre la Colombie et les États-Unis d'Amérique.

Article II

Le présent traité doit, pour être valable, être soumis aux Congrès des deux États. Après son approbation par les deux États, l'échange des ratifications aura lieu à Managua ou Bogota, dans les plus brefs délais.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires respectifs, signons et apposons nos cachets.

Établi en double exemplaire, à Managua, le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-huit.

(signature) Manuel ESGUERRA

(signature) J. BÁRCENAS-MENESES

PROTOCOLE D'ÉCHANGE

Son Excellence Dr. Don Manuel Esguerra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Colombie au Nicaragua, et Son Excellence Dr. Don Julian Irias, Ministre des Affaires étrangères, s'étant rencontrés dans les bureaux du ministère des Affaires étrangères du Gouvernement nicaraguayen afin de procéder à l'échange des ratifications de leurs gouvernements respectifs en ce qui concerne le traité conclu entre la Colombie et le Nicaragua, le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-huit, visant à mettre fin à la question pendante entre les deux républiques à propos de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la Mosquitia nicaraguayenne ; après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme et constaté que lesdites ratifications étaient identiques, ont procédé à l'échange desdits documents.

Les soussignés, en vertu des pleins pouvoirs qui leur sont conférés, et selon les instructions de leurs gouvernements respectifs, déclarent par les présentes que l'archipel de San Andrés et Providencia, dont il est fait mention dans la première clause du traité, ne s'étend pas à l'ouest du 82^e méridien de Greenwich.

En foi de quoi, les soussignés signent le présent [Protocole] établi en double exemplaire et y apposent leurs cachets respectifs.

Établi à Managua, le cinq mai mil neuf cent trente.

(Cachet) (signature) MANUEL ESGUERRA

(Cachet) (signature) J. IRÍAS G.

ANNEXE 2

**ECHANGE DE NOTES DU 10 AVRIL 1928 ENTRE LA COLOMBIE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT LE STATUT DE QUITASUEÑO, DE RONCADOR ET DE SERRANA**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Note du 10 avril 1928 adressée au secrétaire d'Etat à Washington
par le ministre colombien

Légation de Colombie

N° 352

Washington, le 10 avril 1928

Je soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Colombie, dûment autorisé par mon gouvernement, propose à S. Exc. le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique la conclusion, par un échange de notes, de l'accord suivant relatif au statut des cayes de Serrana, Quita Sueño et Roncador, situées dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes :

Considérant que les deux gouvernements ont revendiqué le droit de souveraineté sur ces îles ;

Considérant que l'intérêt des Etats-Unis réside principalement dans l'entretien des aides à la navigation mises en place sur ces cayes ;

Et considérant que la Colombie partage le souhait que ces aides soient entretenues de manière ininterrompue et qu'elle désire particulièrement que ses nationaux puissent continuer à pêcher de manière ininterrompue dans les eaux adjacentes à ces cayes,

Le *statu quo* en la matière sera maintenu, et le Gouvernement de la Colombie renonce par conséquent à formuler toute objection concernant l'entretien par les Etats-Unis des aides à la navigation qu'ils ont établies ou pourront établir sur lesdites cayes, et le Gouvernement des Etats-Unis renonce à formuler toute objection à l'utilisation par les nationaux de la Colombie des eaux adjacentes aux cayes aux fins de la pêche.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Enrique OLAYA.

**Note du 10 avril 1928 adressée au ministre colombien
par le secrétaire d'Etat**

Washington, le 10 avril 1928

Monsieur le Ministre,

Je soussigné, Secrétaire d'Etat, ai l'honneur d'accuser réception d'une note de ce jour adressée par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Colombie, par laquelle celui-ci, se déclarant dûment autorisé à agir au nom du Gouvernement colombien, par S. Exc. le ministre des affaires étrangères de la Colombie, propose la conclusion par échange de notes, de l'accord suivant concernant le statut des bancs de Serrana et de Quita Sueño et la caye de Roncador situés dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes : considérant que les deux gouvernements ont revendiqué le droit de souveraineté sur ces îles et que l'intérêt des Etats-Unis réside principalement dans l'entretien des aides à la navigation ; et considérant que la Colombie partage le souhait que ces aides soient entretenues de manière continue et qu'elle est en outre particulièrement intéressée à ce que ses ressortissants conservent sans interruption la possibilité de pêcher dans les eaux adjacentes à ces îles, le *statu quo* en la matière sera maintenu et le Gouvernement de la Colombie renonce à formuler toute objection concernant l'entretien par les Etats-Unis des aides à la navigation qu'ils y ont établies ou pourront y établir, et le Gouvernement des Etats-Unis renonce à formuler toute objection à l'utilisation par les nationaux de la Colombie des eaux adjacentes aux îles aux fins de la pêche.

L'accord énoncé dans la note du ministre est satisfaisant pour le secrétaire d'Etat et celui-ci considère qu'il a été conclu par l'échange de notes précité.

Veillez agréer, etc.

(Signé) [Illisible].

ANNEXE 3

**TRAITÉ ENTRE LA COLOMBIE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AUX STATUTS
DE QUITA SUEÑO, DE RONCADOR ET DE SERRANA (AVEC ÉCHANGES DE NOTES),
SIGNÉ À BOGOTÁ LE 8 SEPTEMBRE 1972**

(Recueil des Traités des Nations Unies (RTNU), vol. 1307, n° 379)

Documents reproduits aux pages suivantes

ANNEXE 4

**TRAITÉ RELATIF À LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES ET À DES SUJETS
CONNEXES, CONCLU LE 20 NOVEMBRE 1976 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA
ET LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Documents reproduits aux pages suivantes

ANNEXE 5

**TRAITÉ SUR LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES
ET SUR LA COOPÉRATION MARITIME CONCLU LE 17 MARS 1977 ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

ANNEXE 6

**TRAITÉ DU 2 FÉVRIER 1980 CONCERNANT LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES
ET LA COOPÉRATION MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA
ET LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA**

(Division des affaires maritimes et du droit de la mer/Bureau des affaires juridiques — ONU)

Documents reproduits aux pages suivantes

ANNEXE 7

**ACCORD DE PÊCHE (AVEC ANNEXE) CONCLU ENTRE LA JAMAÏQUE
ET LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE LE 30 JUILLET 1981**

(RTNU, vol. 1295, p. 108)

Documents reproduits aux pages suivantes

ANNEXE 8

**ACCORD RELATIF À CERTAINS DROITS DE PÊCHE CONCLU ENTRE LA COLOMBIE ET
LES ETATS-UNIS EN APPLICATION DU TRAITÉ DU 8 SEPTEMBRE 1972 CONCERNANT
LE STATUT DE QUITA SUEÑO, RONCADOR ET SERRANA.
BOGOTÁ, 24 OCTOBRE ET 6 DÉCEMBRE 1983**

(*RTNU*, vol. 2015, p. 4 ; USTIAS 10842)

Documents reproduits aux pages suivantes

ANNEXE 9

**ACCORD DE PÊCHE CONCLU ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA JAMAÏQUE
LE 30 AOÛT 1984**

(*Diario Oficial*, Bogotá, 6 février 1986, année CXXII, n° 37.336, p. 8)

Accord relatif à la pêche entre le Gouvernement de la Jamaïque
et le Gouvernement de la République de Colombie

Le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement de la Jamaïque ;

Rappelant l'accord relatif à la pêche signé entre la Jamaïque et la République de Colombie le 6 août 1982, qui a expiré le 6 août 1984 ;

Considérant les liens traditionnels d'amitié entre les deux pays ;

Tenant compte de leur intérêt commun à une exploitation rationnelle ainsi qu'à une bonne gestion et conservation des ressources halieutiques ;

Prenant en considération la contribution qu'un accord relatif à la pêche apportera à la satisfaction des besoins nutritionnels du peuple jamaïcain et la volonté du Gouvernement colombien d'apporter sa contribution à cet égard ;

Notant que les récifs de Bajo Nuevo et Serranilla sont propices à une habitation par les pêcheurs jamaïcains qui peuvent y trouver les moyens de subsistance et y mener des activités artisanales de pêche telles que prévues dans le présent accord ;

Désireux de conclure un nouvel accord afin que les navires battant pavillon jamaïcain puissent continuer à s'adonner à des activités spécifiques de pêche dans certaines zones maritimes de l'archipel de San Andrés définies dans le présent accord ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Colombie ouvrira aux navires de pêche battant pavillon jamaïcain l'accès des zones relevant de la juridiction et de la souveraineté colombiennes visées à l'article II, afin de leur permettre de participer à des activités de pêche dans les conditions définies dans le présent accord.

ARTICLE II

Les navires de pêche jamaïcains possédant les caractéristiques indiquées à l'article III pourront se livrer à des activités de pêche dans les zones suivantes :

Zone du Cay de Bajo Nuevo : la zone comprise dans une limite de 12 milles marins, mesurés à partir de la laisse de basse mer de la caye de Bajo Nuevo.

Zone des cayes de Serranilla : la zone comprise dans une limite de 12 milles marins, mesurés à partir de la laisse de basse mer des cayes de Serranilla.

ARTICLE III

- a) Les navires de pêche jamaïcains ne pourront pêcher que les espèces appartenant aux familles énumérées ci-dessous :

<u>Nom espagnol</u>	<u>Nom scientifique de la famille</u>	<u>Nom anglais</u>	<u>Nom français</u>
Meros, Chernas, Cabrillas	Serranidae	Groupers	Mérous
Jureles	Carangidae	Jacks	Saumons mâles
Pargos	Lutjanidae	Snappers	Vivaneaux
Roncos	Pomadasydae	Grunt	Pomadasydés
Salmonetes	Mullidae	Goat Fish Mulletts	Roches Mulets
Peces Loro	Scaridae	Parrot Fishes	Scare de Grèces
Peje Puerco	Balistidae	Trigger Fishes Filefish	Balistes Arbalétriers
Toyos	Carcharinidae	Sharks	Requins
Macarela	Scombridae	King Fish, Mackerel	Thazard Maquereau

Les pêcheurs pourront toutefois disposer des espèces capturées accidentellement ainsi que des prises accessoires.

- b) La prise maximale annuelle autorisée sera la suivante :

— Zone de la caye de Bajo Nuevo : 160 tonnes métriques par an

— Zone des cayes de Serranilla : 430 tonnes métriques par an.

- c) Les appareils de pêche à utiliser par les pêcheurs jamaïcains seront ceux classés comme étant une ligne composite simple, des trappes, des filets maillants, des trémails et des filets ou hameçons du type lampara. L'emploi d'appareils de pêche de tout autre type est interdit.

- d) Le Gouvernement colombien autorisera dix (10) navires battant pavillon jamaïcain au plus à mener des activités de pêche en vertu du présent accord. Ces dix (10) navires comprendront sept (7) navires de pêche indépendants et trois (3) navires porteurs.

- e) Les spécifications de tous les navires n'excéderont pas :

1. Longueur : 75 pieds ;

2. Moteurs : 400 CV.

3. Capacité nette de la cale : 25 tonnes métriques en cas de réfrigération par glace ; 10 tonnes métriques en cas de réfrigération automatique.

- f) Chaque navire porteur affecté à une des zones de pêche établies dans le présent accord peut avoir jusqu'à six (6) bateaux auxiliaires ayant vingt-huit (28) pieds de long au plus, mus par des moteurs hors-bord ne dépassant pas quarante (40) chevaux-vapeur et comptant chacun un équipage de cinq (5) hommes au plus.
- g) Les trois (3) navires porteurs ne pourront utiliser aucun matériel de pêche et ils seront affectés à la zone des cayes de Serranilla : au cas où un navire porteur subirait une avarie qui en nécessiterait le retrait pendant une longue période, ce navire sera remplacé par un autre ayant des caractéristiques analogues, moyennant préavis donné par le Gouvernement jamaïcain à l'ambassade de Colombie à Kingston, laquelle donnera l'autorisation nécessaire et la communiquera à l'INDERENA.
- h) Les sept (7) navires de pêche indépendants seront affectés comme suit :
 - 1. Quatre (4) dans la zone des cayes de Serranilla.
 - 2. Trois (3) dans la zone de la caye de Bajo Nuevo.

ARTICLE IV

Les navires jamaïcains qui, en vertu du présent accord, entreprennent des expéditions de pêche dans les zones sous juridiction colombienne couvertes par le présent accord se conformeront aux lois et règlements en vigueur en Colombie en matière de pêche, de conservation des ressources biologiques, de préservation de l'environnement, de pollution, de santé publique, de navigation et autres domaines pertinentes, notamment ceux qui régissent le séjour des étrangers en Colombie.

ARTICLE V

La République de Colombie autorisera les pêcheurs jamaïcains à stationner temporairement dans les cayes de Serranilla et de Bajo Nuevo pour mener les activités de pêche autorisées par le présent accord aux conditions suivantes :

- a) Ils seront soumis aux règles, règlements et lois colombiennes.
- b) La réalisation de tous ouvrages ou installations dans les cayes visés sera soumise à l'approbation préalable des autorités colombiennes.
- c) Seront autorisés à s'installer à titre temporaire 28 pêcheurs au plus dans les cayes de Serranilla et 12 dans celui de Bajo Nuevo.

ARTICLE VI

Le Gouvernement jamaïcain fournira au Gouvernement colombien tous les trois mois des renseignements statistiques d'ordre général sur les expéditions de pêche entreprises durant la période en cause. Le mode de présentation de ces renseignements et les données qui devront y figurer font l'objet de l'annexe 1.

ARTICLE VII

Les représentants du Gouvernement colombien pourront inspecter, à tout moment et dans tout port jamaïcain, le déchargement des bateaux qui ont participé aux activités de pêche stipulées dans le présent accord afin de vérifier s'ils ont satisfait aux conditions qui y ont été posées.

ARTICLE VIII

- a) Le Gouvernement jamaïcain devra, conformément aux dispositions de l'article III, demander, par l'intermédiaire de l'ambassade de Colombie à Kingston, les autorisations nécessaires pour les navires qui seront utilisés pour des expéditions de pêche, en indiquant les caractéristiques et en donnant la liste exacte des membres d'équipage et des embarcations auxiliaires. Ces permis seront valables pour une année civile et seront renouvelables pour des périodes de même durée.
- b) Si les demandes sont conformes aux dispositions du présent accord, le Gouvernement colombien, par l'intermédiaire de l'institut national des ressources naturelles et renouvelables et de l'environnement (INDERENA) et de la direction générale maritime et portuaire (DIMAR), délivrera les permis, patentes et documents d'immatriculation appropriés dans des délais raisonnables.
- c) Ces bateaux devront porter en un endroit visible la patente de pêche et avoir à leur bord les documents d'immatriculation des embarcations qui les accompagnent afin qu'ils puissent être vérifiés à tout moment par les autorités colombiennes compétentes.
- d) Tant les pêcheurs que les membres des équipages des bateaux susvisés devront être munis d'une carte d'identité, délivrée par le consulat de Colombie à Kingston, qui sera valable douze (12) mois et renouvelable pour une période de même durée.

ARTICLE IX

- a) Les navires de pêche s'adonnant aux activités prévues dans le présent accord ne seront pas confisqués ou arraisonnés par les autorités colombiennes à moins qu'ils n'aient commis des infractions aux lois et règlements de la République colombienne.
- b) Toutes les infractions ou délits impliquant des ressortissants ou des navires jamaïcains visés par le présent accord seront passibles des pénalités prévues par les lois colombiennes. Toutefois, les sanctions infligées par les autorités colombiennes à des pêcheurs ou à des membres des équipages jamaïcains contrevenant aux dispositions qui régissent les activités visées par le présent accord ou les dispositions relatives à la pêche ou à la conservation des ressources biologiques ne pourront comprendre la prison.
- c) En cas de confiscation ou d'arraisonnement d'un navire de pêche ou de sanctions frappant des membres des équipages desdits navires ou des pêcheurs jamaïcains, le Gouvernement colombien informera sans délai, par les voies appropriées, le Gouvernement jamaïcain des faits qui ont occasionné la confiscation ou l'arraisonnement et il lui notifiera les mesures qu'il a décidé de prendre à l'égard des membres d'équipage, des pêcheurs ou des navires.
- d) Les autorités colombiennes pourront, moyennant une caution raisonnable ou autre garantie appropriée, relâcher rapidement tout pêcheur, membre d'équipage ou navire se trouvant sous sa garde par suite d'une infraction aux dispositions régissant les activités de pêche visées par le présent accord ou à toute disposition régissant les activités de pêche en Colombie.
- e) Le Gouvernement colombien n'appliquera pas de manière discriminatoire ses lois et autres dispositions nationales aux navires, membres des équipages et pêcheurs jamaïcains.

ARTICLE X

- a) Chacune des deux Parties pourra demander à l'autre de procéder à des consultations aux fins d'examiner toute question ayant trait à l'application du présent accord.
- b) Les consultations visées par le présent article commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la consultation aura été demandée.

- c) Si le Gouvernement jamaïcain ou le Gouvernement colombien juge souhaitable de modifier une quelconque des dispositions du présent accord ou de ses annexes, il pourra demander qu'il soit procédé à des échanges de vues à cette fin.
- d) Toute modification, autre que celles ayant trait à l'article III, sera soumise à approbation, conformément aux dispositions légales appropriées de chaque pays, et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.
- e) Les modifications à l'article III entreront en vigueur moyennant un échange de notes des ministères des relations extérieures des deux pays.

ARTICLE XI

Aucune disposition du présent accord ne saurait affecter la délimitation des espaces maritimes entre les zones relevant de la souveraineté et de la juridiction nationales de chacun des deux Etats.

ARTICLE XII

Les divergences qui pourraient se produire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront résolues par les deux Parties par les voies diplomatiques ou autres moyens de règlement pacifique reconnus par le droit international.

ARTICLE XIII

Le présent accord sera soumis à l'approbation conformément aux procédures légales appropriées établies dans chaque pays et il entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

ARTICLE XIV

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 22 août 1986, à moins qu'une des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin avec un préavis de douze (12) mois. Nonobstant cette disposition, le présent accord pourra être résilié avant cette date, à tout moment par consentement mutuel.

Fait en la ville de Cali ce 30 août 1984, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement jamaïcain :

Pour le Gouvernement colombien :

Le ministre d'Etat au ministre des affaires étrangères,

Le ministre des affaires étrangères,

(Signé) Neville E. GALLIMORE.

(Signé) Augusto RAMIREZ OCAMPO.

ANNEXE 10

**TRAITÉ DE DÉLIMITATION MARITIME CONCLU ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
ET LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS LE 2 AOÛT 1986**

(*RTNU*, vol. 2093, p. 298)

Document reproduit aux pages suivantes

ANNEXE 11

**DÉCLARATION CONJOINTE FAITE LE 23 JANVIER 1987 PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
CONCERNANT UNE INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE À LA CONQUE
DANS LES EAUX ADJACENTES À QUITASUEÑO VISÉES PAR LE TRAITÉ**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Document reproduit à la page suivante

**Déclaration conjointe faite le 23 janvier 1987 par le Gouvernement des Etats-Unis
et le Gouvernement de la République de Colombie concernant une interdiction
temporaire de la pêche à la conque dans les eaux adjacentes à Quitasueño
visées par le traité**

Lors de consultations informelles organisées à Bogotá du 21 au 23 janvier 1987, les représentants des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de Colombie ont échangé leurs points de vue sur l'opportunité de mettre en œuvre des mesures de conservation en ce qui concerne les ressources de conques (*strombus gigas*) dans les eaux adjacentes à Quitasueño, lesquelles couvrent une zone définie au paragraphe 5 de l'échange de notes des 24 octobre et 6 décembre 1983 (ci-après dénommée «la zone»).

Après un examen des informations dont disposent les scientifiques des deux pays, il semble que les stocks de conques dans la zone soient menacés d'épuisement. Les représentants des deux pays ont convenu d'établir une interdiction temporaire de capture de conques dans la zone par leurs ressortissants et navires pêchant dans ces eaux pour faciliter la reconstitution des ressources de conques.

Le représentant du Gouvernement américain a indiqué que les ressortissants et bateaux américains qui reçoivent des certificats conformément à l'échange de notes des 24 octobre et 6 décembre 1983, seront informés de cette interdiction temporaire de capture de conques dans la zone. Le représentant a également indiqué que le Gouvernement des Etats-Unis n'objecterait pas à la mise en œuvre de cette mesure de conservation par le Gouvernement de la Colombie, à condition que cette mise en œuvre ne fût pas discriminatoire et qu'elle fût appliquée aux ressortissants et aux bateaux de la République de Colombie et des autres Etats se livrant à des activités de pêche dans la zone. En cas de violation de cette mesure de conservation par un bateau américain, il est convenu que la mesure répressive appropriée adoptée par le Gouvernement de la Colombie consistera à 1) imposer au bateau de quitter la zone et 2) informer immédiatement le Gouvernement des Etats-Unis de cette mesure conformément aux dispositions de l'échange de notes de 1983.

Les représentants des deux gouvernements ont convenu de réexaminer périodiquement cette mesure de conservation et d'organiser des consultations annuelles sur la mise en œuvre de ladite mesure et sur l'opportunité de la prolonger au-delà de l'année en cours.

Le 23 janvier 1987

ANNEXE 12

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ DES CONSULTATIONS TENUES LES 5 ET 6 OCTOBRE 1989 SUR LE TRAITÉ VÁSQUEZ-SACCIO DE 1972

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Procès-verbal

A Washington, les 5 et 6 octobre 1989, les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la République de Colombie ont mené des consultations sur le traité signé en 1972 concernant le statut de Quita Sueño, Roncador et Serrana (ci-après dénommé «le traité»).

La liste des délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la République de Colombie est jointe à l'annexe A.

Il a été convenu d'adopter un ordre du jour ouvert, dans le but général d'engager des consultations en ce qui concerne les réglementations sur la conservation proposées par le Gouvernement colombien à appliquer dans les eaux couvertes par le traité.

Le chef de la délégation américaine, M. Larry L. Snead, a accueilli la délégation colombienne. Il a rappelé la série de réunions au cours desquelles les deux parties avaient exprimé leur intérêt commun pour la conservation des ressources halieutiques dans les eaux couvertes par le traité et a insisté sur la possibilité offerte par cette session de tirer parti des relations d'amitié et de coopération de longue date en matière de pêche entre les Etats-Unis et la Colombie. Il a réaffirmé l'intérêt des Etats-Unis pour l'instauration de mesures de conservation raisonnables qui seront appliquées sur une base non discriminatoire dans les eaux couvertes par le traité.

En réponse, le chef suppléant de la délégation colombienne, Fabio Torrijos, a salué l'accueil cordial et la possibilité de tirer parti des efforts de coopération récemment entrepris pour jeter les bases de la conservation des ressources dans les eaux couvertes par le traité. Il a déclaré que la Colombie souhaite discuter des actions de conservation menées par le Gouvernement colombien dans les eaux adjacentes à l'archipel de San Andrés y Providencia, qui comprennent les eaux couvertes par le traité, et travailler ensemble à l'harmonisation de ces actions avec les mesures de conservation qui seraient applicables aux pêcheurs américains travaillant dans les eaux couvertes par le traité.

Lors des discussions, les délégations des deux gouvernements ont rappelé le traité et ses notes de mise en œuvre associées et subséquentes, les consultations bilatérales organisées à Bogotá en janvier 1987 et les réunions des scientifiques des deux pays qui ont eu lieu à Miami en décembre 1987, pour examiner les bases techniques des mesures de conservation qui devraient être appliquées dans les eaux couvertes par le traité. Les délégations constatent que les espèces marines de conques, strombus gigas, et de langoustes, panulirus argus, Latreille et panulirus laevicauda, Latreille, sont des organismes à croissance lente et à maturité sexuelle tardive, et font l'objet d'une surexploitation en raison de leur importante valeur économique dans la région des Caraïbes. A la lumière de ces considérations, les délégations ont convenu des mesures de conservation suivantes pour permettre une utilisation rationnelle de ces espèces et éviter un effondrement de ces activités de pêche :

En ce qui concerne les eaux adjacentes à Quita Sueño, les représentants des deux gouvernements ont convenu que l'interdiction provisoire de pêche à la conque, approuvée dans la déclaration conjointe du 23 janvier 1987 devrait être prolongée. Ils ont également convenu que

d'autres mesures de conservation devraient être prises dans ces eaux. Ils ont signé une déclaration conjointe visant à prolonger l'interdiction et à mettre en œuvre les autres mesures de conservation convenues (annexe B).

En ce qui concerne les eaux couvertes par le traité adjacentes à Roncador et Serrana, les représentants ont convenu que les mesures de conservation suivantes, qui doivent être adoptées par le Gouvernement colombien, sont raisonnables et seront appliquées, sur une base non discriminatoire, à compter du 1^{er} janvier 1990, aux activités de pêche des bateaux américains :

La pêche à la conque *strombus gigas* connaîtra une fermeture saisonnière pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année.

La capture ou la détention à bord de conques dont le poids est inférieur à deux cent vingt cinq grammes pour un spécimen non nettoyé ou cent grammes pour un spécimen nettoyé, est interdite.

L'utilisation d'équipements de plongée autonomes ou semi-autonomes (bouteilles ou tuyaux à air) pour l'extraction de ressources hydro biologiques, ainsi que l'utilisation de filets maillants en fibres mono filament fabriqués avec du nylon ou tout matériau synthétique similaire, est interdite.

Les informations relatives aux activités de pêche menées par les bateaux américains opérant dans la zone devront être portées sur le formulaire du rapport de mission, tel que joint à l'annexe C. Les formulaires seront joints aux certificats délivrés par le Gouvernement colombien conformément à l'échange de notes de 1983, et seront remplis et transmis par le détenteur du certificat aux autorités compétentes du Gouvernement colombien avant le 31 décembre de l'année de validité du certificat.

La capture ou la détention de langoustes, *panulirus argus*, Latreille, et *panulirus laevicauda*, Latreille, dont la longueur de la queue est inférieure à quatorze centimètres, est interdite. La mesure de la queue doit être prise à partir de l'extrémité supérieure antérieure du premier somite abdominal jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, en incluant la membrane natatoire.

La capture ou la détention de femelles porteuses d'œufs, ou de femelles dont les œufs ont été retirés de force, de langoustes, *panulirus argus*, Latreille, et *panulirus laevicauda*, Latreille, est interdite.

Aucun navire-usine, défini comme un navire qui traite, transforme et conditionne les ressources hydro biologiques à bord, n'est autorisé à opérer dans les eaux couvertes par le traité.

Le représentant du Gouvernement américain a indiqué que les ressortissants et bateaux américains qui reçoivent des certificats conformément à l'échange de notes des 24 octobre et 6 décembre 1983 seront informés de ces mesures de conservation en vigueur dans les eaux couvertes par le traité. Le représentant a également indiqué que le Gouvernement américain n'objecterait pas à la mise en œuvre de cette mesure de conservation par le Gouvernement de la Colombie, à condition que cette mise en œuvre ne fût pas discriminatoire et qu'elle fût appliquée aux ressortissants et aux bateaux de la République de Colombie et des autres Etats se livrant à des activités de pêche dans la zone, et sous réserve qu'en cas de violation d'une mesure de conservation approuvée par un bateau américain, la mesure répressive adoptée par les autorités du Gouvernement colombien consistera à 1) imposer au bateau de quitter la zone et 2) informer immédiatement le Gouvernement américain de cette mesure conformément aux dispositions de l'échange de notes de 1983.

Les deux parties ont convenu de la nécessité d'infliger des sanctions appropriées en cas de violation de ces mesures de conservation. Elles ont convenu de se consulter dans les plus brefs délais en ce qui concerne l'infliction de sanctions appropriées par les autorités américaines en cas

de violation de ces mesures de conservation. Les Etats-Unis ont insisté sur l'importance d'obtenir des informations de la Colombie pour déterminer si de telles sanctions pourraient être infligées dans un cas particulier.

Les représentants des deux gouvernements ont reconnu qu'il est essentiel de disposer d'une base de données appropriée pour élaborer des mesures de conservation rationnelles ; par conséquent, un système de collecte des données dans la zone du traité devrait être mis en place.

Les deux délégations ont réitéré l'importance de respecter les dispositions établies au paragraphe 2 de l'échange de notes de 1983 concernant les rapports que les bateaux de pêche américains remettront aux autorités colombiennes à leur entrée dans les eaux couvertes par le traité et à leur sortie de celles-ci. Les deux parties feront part de ces préoccupations aux autorités américaines et colombiennes compétentes respectives.

Les représentants des deux gouvernements ont convenu de réexaminer périodiquement ces mesures de conservation et d'organiser des consultations sur leur mise en œuvre et sur l'opportunité de les modifier à l'avenir.

Le 6 octobre 1989

Le chef de la délégation des
Etats-Unis d'Amérique,

(Signé).

Le chef de la délégation de la
République de Colombie,

(Signé).

ANNEXE 13

**DÉCLARATION CONJOINTE FAITE LE 6 OCTOBRE 1989 PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT LES MESURES DE CONSERVATION DES PÊCHERIES DANS
LES EAUX ADJACENTES À QUITASUEÑO VISÉES PAR LE TRAITÉ**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Document reproduit aux pages suivantes

**Déclaration conjointe du 6 octobre 1989 du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
et du Gouvernement de la République de Colombie concernant les mesures
de conservation des pêcheries dans les eaux adjacentes à Quitasueño
visées par le traité**

Annexe B

Lors de consultations organisées à Washington D.C., les 5 et 6 octobre 1989, les représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la République de Colombie ont convenu d'adopter les mesures de conservation suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1990, dans les eaux adjacentes à Quita Sueño, qui sont décrites au paragraphe 5 de l'échange de notes des 24 octobre et 6 décembre 1983 (ci-après dénommée «la zone»).

En ce qui concerne l'interdiction de pêche à la conque (*strombus gigas*) convenue par les deux gouvernements le 23 janvier 1987, ces derniers ont convenu de prolonger cette interdiction.

L'utilisation d'équipements de plongée autonomes ou semi-autonomes (bouteilles ou tuyaux à air) pour l'extraction de ressources hydro biologiques, ainsi que l'utilisation de filets maillants en fibres mono filament fabriqués avec du nylon ou tout matériau synthétique similaire, est interdite.

Les informations relatives aux activités de pêche menées par les bateaux américains opérant dans la zone devront être consignées sur le formulaire de rapport de mission, tel que joint à la présente déclaration conjointe. Les formulaires seront joints aux certificats délivrés par le Gouvernement colombien conformément à l'échange de notes de 1983, et seront remplis et transmis par le détenteur du certificat aux autorités compétentes du Gouvernement colombien avant le 31 décembre de l'année de validité du certificat.

La capture ou la détention de langoustes, *panulirus argus*, Latreille, et *panulirus laevicauda*, Latreille, dont la longueur de la queue est inférieure à quatorze centimètres, est interdite. La mesure de la queue doit être prise à partir de l'extrémité supérieure antérieure du premier somite abdominal jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, en incluant la membrane natatoire.

La capture ou la détention de femelles porteuses d'œufs, ou de femelles dont les œufs ont été retirés de force, de langoustes, *Panulirus argus*, Latreille, et *panulirus laevicauda*, Latreille, est interdite.

Aucun navire-usine, défini comme un navire qui traite, transforme et conditionne les ressources hydro biologiques à bord, n'est autorisé à opérer dans la zone.

Le représentant du Gouvernement américain a indiqué que les ressortissants et bateaux américains qui reçoivent des certificats conformément à l'échange de notes des 24 octobre et 6 décembre 1983, seront informés de ces mesures de conservation en vigueur dans la zone. Le représentant a également indiqué que le Gouvernement américain n'objecterait pas à la mise en œuvre de cette mesure de conservation par le Gouvernement de la Colombie, à condition que cette mise en œuvre ne fût pas discriminatoire et qu'elle fût appliquée aux ressortissants et aux bateaux de la République de Colombie et des autres Etats se livrant à des activités de pêche dans la zone, et sous réserve qu'en cas de violation d'une mesure de conservation approuvée par un bateau américain, la mesure répressive adoptée par les autorités du Gouvernement colombien consistera à 1) imposer au bateau de quitter la zone et 2) informer immédiatement le Gouvernement américain de cette mesure conformément aux dispositions de l'échange de notes de 1983.

Les deux parties ont convenu de la nécessité d'infliger des sanctions appropriées en cas de violation de ces mesures de conservation. Elles ont convenu de se consulter dans les plus brefs délais en ce qui concerne l'infliction de sanctions appropriées par les autorités américaines en cas de violation de ces mesures de conservation. Les Etats-Unis ont insisté sur l'importance d'obtenir des informations de la Colombie pour déterminer si de telles sanctions pourraient être infligées dans un cas particulier.

Les deux délégations ont réitéré l'importance de se conformer aux dispositions établies au paragraphe 2 de l'échange de notes de 1983 concernant les rapports que les bateaux de pêche américains remettent aux autorités colombiennes à leur entrée dans la zone et à leur sortie de celle-ci. Les deux parties feront part de ces préoccupations aux autorités américaines et colombiennes respectives concernées.

Les représentants des deux gouvernements ont convenu de réexaminer régulièrement ces mesures de conservation et d'organiser des consultations sur leur mise en œuvre et sur l'opportunité de les modifier à l'avenir.

6 octobre 1989

Le chef de la délégation des
Etats-Unis d'Amérique,

(Signé).

Le chef de la délégation de la
République de Colombie,

(Signé).

ANNEXE 14

**TRAITÉ DE DÉLIMITATION DES ZONES MARITIMES SIGNÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE
DE COLOMBIE ET LA JAMAÏQUE LE 12 NOVEMBRE 1993**

(RTNU, vol. 1776, p. 36)

Documents reproduits aux pages suivantes

ANNEXE 15

**PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ DE LA III^E RÉUNION TENUE DU 17 AU 18 MAI 1994
PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN APPLICATION
DU TRAITÉ VÁSQUEZ-SACCIO DE 1972**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Du 17 au 18 mai mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) s'est tenue dans la ville de Carthagène des Indes, en République de Colombie, la III^e réunion entre les délégations colombienne et américaine, conformément au traité Vázquez-Saccio de 1972. Les délégations sont composées des personnes indiquées à l'annexe 1.

La réunion a été ouverte par Dr. Jesus Arturo Galvez Valega, directeur général de la souveraineté territoriale du ministère colombien des affaires étrangères, qui a chaleureusement accueilli la délégation américaine et s'est félicité de la reprise des échanges réguliers sur les mesures de conservation, conformément aux dispositions du traité Vázquez-Saccio de 1972, et de l'engagement pris par nos gouvernements respectifs, témoignant des liens d'amitié et de coopération qui existent entre nos deux nations.

Au nom de la délégation américaine, M. Brian Hallman a souligné la manière dont le Gouvernement colombien a respecté les engagements pris à l'échelle internationale pour préserver et développer durablement les ressources halieutiques au point que l'on peut affirmer qu'il est un exemple à l'échelle de l'Amérique latine. Par conséquent, le Gouvernement américain participe à cette réunion avec les meilleures dispositions et est convaincu que le travail sera très productif pour les deux pays.

Le Dr. Jesus Arturo Galvez Valega, président de la délégation colombienne, ouvre ensuite la réunion par le point 1 de l'ordre du jour.

Les deux délégations sont par la suite convenues de suivre l'ordre du jour joint à l'annexe 2 du présent procès-verbal.

Conformément au point 2 de l'ordre du jour, la délégation colombienne a lu le compte rendu des précédentes réunions périodiques sur les activités de pêche et les mesures de conservation pour une gestion rationnelle et adéquate visant à l'utilisation durable et à la pêche responsable afin de garantir la conservation des ressources halieutiques, conformément aux articles 2 et 3 du traité Vázquez-Saccio.

En ce qui concerne le point 3 A de l'ordre du jour, relatif au réexamen de la situation de la pêche, la délégation colombienne a présenté un compte rendu succinct sur le sujet, dans lequel elle a souligné la biodiversité de la zone des Caraïbes. Elle en a déduit que le prélèvement des ressources halieutiques est principalement exercé sur les espèces suivantes : strombes rosés des Caraïbes (*Strombus Gigas*), langoustes (*Panulirus Laevicauda* et *P. argus*), et, pour les poissons, vivaneaux, mérous géants et requins. De même, elle indique qu'il existe, dans la zone du traité, quarante quatre navires battant pavillon national et étrangers affiliés à des sociétés colombiennes qui déchargent leurs captures à San Andrés et Carthagène. Les ventes de langoustes et de strombes sont destinées pour quatre vingt dix pour cent au marché étranger et pour dix pour cent au marché intérieur.

En ce qui concerne le point 3 B de l'ordre du jour, la délégation américaine a indiqué que dix sept navires au total avaient rédigé des rapports de mission pendant la période comprise entre avril 1990 et mars 1994, mais la plupart d'entre eux n'ont fait état d'aucune activité

de pêche dans les eaux couvertes par le traité. Seuls sept des dix-sept navires sont entrés dans les eaux couvertes par le traité. Ces navires sont restés en tout deux cent soixante quinze jours dans ces eaux pour pêcher, dans le cadre de vingt-six missions. De même, un total de soixante-sept mille soixante-dix kilogrammes de poissons provenant des récifs ont été déchargés, suivis de la viande de strombe (quatre mille neuf cent cinquante-huit kilos) et des langoustes (*Panulirus SPP*, sept cent douze kilos). L'essentiel du poisson déchargé a été pêché avec des cannes à pêche (cinquante-cinq mille trois cent cinq kilos), mille quatre cent quatre-vingt neuf kilos à l'aide de palangres, cent quatre-vingt neuf kilos à l'aide de casiers à homards, et enfin quatre vingt huit kilos par des plongées sans équipement. Les strombes ont été pêchés exclusivement par des plongeurs équipés de bouteilles (quatre cent soixante-douze kilos) et à l'aide de casiers à homards (deux cent quarante kilos). Les données relatives aux casiers à homards reposent sur un seul et unique navire qui transportait cinq casiers à homards. Les données et tableaux spécifiques sont joints à l'annexe 3 du présent procès-verbal.

En ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour, conformément à la législation colombienne en matière de pêche, la délégation colombienne présente ses règles de pêche, à savoir la loi n° 13 de 1990 et son décret-loi n° 2256 de 1991. Il est également fait référence à la loi n° 47 de 1993, «en vertu de laquelle des règles spéciales relatives à l'organisation et au fonctionnement du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina sont établies», ainsi qu'à la loi n° 99 de 1993 «en vertu de laquelle le ministère de l'environnement est créé, le secteur public est chargé de la gestion et de la conservation de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, le système environnemental national (SINA) et d'autres dispositions sont mises en place». (Annexes 4, 4 A et 4 B) du présent procès-verbal.

La délégation américaine a présenté ses règles applicables, à savoir le 50 CFR, 695.

Les deux parties réaffirment les mesures de conservation suite à l'accord conclu à l'issue des consultations organisées à Washington D.C. les 5 et 6 octobre 1989.

En outre, elles sont convenues de mettre en œuvre la nouvelle mesure de conservation suivante pour les eaux adjacentes à Roncador et Serrana visées par le traité, à compter du 1^{er} janvier 1995.

Pour réduire la mortalité causée par la pêche à l'aide de pièges «fantômes», autrement dit les pièges à poissons et à langoustes, il est nécessaire de placer des fenêtres d'échappement dans les pièges qui ne sont pas construites en bois. Ces structures doivent être réalisées avec ou composées de matériaux biodégradables.

En ce qui concerne les eaux adjacentes à Quitasueño, les représentants des deux gouvernements sont convenus que la même mesure de conservation supplémentaire devait être appliquée conformément à la déclaration conjointe annexée.

En ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour, la délégation colombienne a présenté les éléments en faveur d'une «stratégie de gestion durable des ressources halieutiques dans la zone du traité Vázquez-Saccio», jointe à l'annexe 5 du présent procès-verbal.

La délégation américaine estime que, s'agissant du point 5 de l'ordre du jour sur ladite stratégie, trois points essentiels doivent être pris en compte :

- 1) Les rapports de captures seront présentés par les navires nord-américains aux autorités colombiennes sept jours après la fin de la mission.

Les autorités nord-américaines enverront aux autorités colombiennes, dans un délai raisonnable, les rapports de captures par l'intermédiaire de l'ambassade des Etats-Unis en Colombie.

La délégation américaine a demandé aux autorités colombiennes de délivrer les certificats plus rapidement.

- 2) La délégation des Etats-Unis d'Amérique du Nord recommandera que les autorités colombiennes soient autorisées à monter à bord des navires américains qui naviguent dans la zone du traité, pour vérifier le respect des mesures de conservation établies dans ses règles 50 CFR 695.

Cette autorisation supplémentaire entrera en vigueur après un échange officiel de notes diplomatiques entre les deux pays.

Pour prélever des échantillons biologiques dans la mer, provenant des captures des navires battant pavillon américain, les deux parties sont convenues d'élaborer des objectifs et procédures spécifiques en ce qui concerne le suivi et le prélèvement d'échantillons biologiques par l'organisation de consultations scientifiques recommandées aux autorités des deux gouvernements.

- 3) Sur la base des informations complémentaires demandées par la délégation colombienne à la délégation américaine, il a été convenu de modifier le formulaire actuel et de l'appliquer à compter de la saison de pêche de l'année 1995.

A titre de point supplémentaire, la délégation américaine a indiqué que pour des raisons techniques, il n'est pas possible de fournir, pour le moment, de photographies en couleurs de chaque navire, mais elle propose à la place que le numéro de licence soit placé à un endroit visible de la coque du navire. Cette proposition a été acceptée par la délégation colombienne.

S'agissant de l'envoi des certificats en temps et en heure par le Gouvernement colombien, la délégation dudit gouvernement a indiqué que ceux-ci avaient été envoyés à temps par l'intermédiaire du ministère colombien des affaires étrangères.

Toutefois, pour promouvoir la coopération et la concertation entre les deux pays, les deux gouvernements feront tout leur possible pour accélérer la délivrance des certificats et de rapports d'expéditions de pêche.

Groupe de travail scientifique

Un groupe scientifique *ad hoc* a été créé pour discuter des données des activités de pêche communiquées par les délégations des deux pays. Ces dernières sont jointes à l'annexe 6.

Il a été recommandé d'organiser une réunion, avant la fin de l'année, entre les scientifiques des deux délégations. L'objectif est d'élaborer un plan d'action destiné à évaluer les ressources halieutiques de la zone du traité, leur habitat et les problèmes environnementaux potentiels susceptibles de menacer le développement durable desdites ressources.

Le groupe a également recommandé qu'un point de contact officiel soit établi entre les Etats-Unis et la Colombie dans le but de faciliter l'échange d'informations techniques et scientifiques.

Par ailleurs, au point 6 de l'ordre du jour, les délégations ont accepté le principe de la célébration de la quatrième réunion de consultation, conformément au traité Vázquez-Saccio de 1972 aux Etats-Unis au cours de l'année 1995, à la date et au lieu déterminés par les voies diplomatiques.

La délégation américaine a fait part de sa profonde reconnaissance pour toutes les marques d'attention qu'elle a reçues de la délégation colombienne et des autorités du ministère des affaires étrangères.

Dans l'acte de clôture, le Dr. Alejandro Londoño, directeur général de l'INPA, s'est félicité des progrès réalisés par les deux délégations en ce qui concerne le traité Vázquez-Saccio.

Le présent procès-verbal ayant été lu (ainsi que ses six annexes) et jugé conforme à tous égards, en présence du directeur général de la souveraineté territoriale, le Dr. Jesus Arturo Galvez Valega, président de la délégation colombienne et de M. Brian Hallman, chef de la délégation américaine, il a été approuvé et signé, dans la ville de Carthagène des Indes le 18 mai 1994.

Etabli en espagnol et traduit en anglais.

Le chef de la délégation de la
République de Colombie,

(Signature).

Le chef de la délégation des
Etats-Unis d'Amérique,

(Signature).

ANNEXE 16

**DÉCLARATION CONJOINTE FAITE LE 18 MAI 1994 PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE COLOMBIE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT
LES MESURES DE CONSERVATION DES PÊCHERIES DANS LES EAUX ADJACENTES
À QUITASUEÑO VISÉES PAR LE TRAITÉ**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Lors de consultations organisées les 17 et 18 mai 1994 à Carthagène des Indes, en Colombie, les représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la République de Colombie ont convenu d'adopter les mesures de conservation suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans les eaux adjacentes à Quitasueño, qui sont décrites au paragraphe 5 de l'échange de notes des 24 octobre et 6 décembre 1933 (ci-après dénommée «la zone»).

Les pièges à langoustes utilisés pour capturer le poisson ou la langouste *Panulirus argus* Latreille et *P. Laevicauda* Latreille doivent être dotés de fenêtres d'échappement. Ces fenêtres doivent être fabriquées dans des matériaux biodégradables.

Les représentants des deux gouvernements conviennent de réexaminer périodiquement cette mesure de conservation et d'organiser des consultations sur la mise en œuvre de la mesure de conservation et la possibilité de modifier ladite mesure à l'avenir.

Le 18 mai 1994

Le chef de la délégation de la,
République de Colombie,

(Signature).

Le chef de la délégation des
États-Unis d'Amérique,

(Signature).

ANNEXE 17

**ECHANGE DE NOTES DU 29 MAI 2000 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
ET LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA : NOTE N° 396-UAT-PE DU COSTA RICA
ET NOTE N° DM-M 14081 DE LA COLOMBIE**

(RTNU, vol. 2139, p. 413-414)

Documents reproduits aux pages suivantes

ANNEXE 18

PROTOCOLE DU 20 FÉVRIER 2001 RELATIF À L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS DU TRAITÉ DU 6 AVRIL 1984 SUR LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES ET SUR LA COOPÉRATION MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA, ADDITIONNEL À CELUI SIGNÉ À SAN JOSÉ LE 17 MARS 1977

(Ministère des relations extérieures, Delimitación de Áreas marinas y Submarinas y Cooperación Marítima entre la República de Colombia y la República de Costa Rica, Bogotá, Serie de Documentos, Fondo Editorial Cancillería de San Carlos, 2001, p. 63-64)

Protocole d'échange

S. Exc. M. Guillermo Fernández de Soto, ministre des affaires étrangères de la République de Colombie, et S. Exc. M. Roberto Rojas López, ministre des affaires étrangères et du culte public de la République du Costa Rica, réunis à San José, au Costa Rica, le 20 février 2001, à la Casa Amarilla, siège du ministère des affaires étrangères et du culte public, en vue de procéder à l'échange des instruments de ratification du traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, signé à Bogotá, en Colombie, le 6 avril 1984, au nom de leurs gouvernements respectifs, déclarent :

- Que la modification de la date visée à l'article III du présent traité, pour procéder à l'échange des instruments de ratification, n'altère en aucune façon l'objet et la finalité dudit traité ;
- Que, par échange des notes diplomatiques 396-UAT-PE du 29 mai 2000 du ministère des affaires étrangères et du culte public de la République du Costa Rica et DM-M-14081 du 29 mai 2000 du ministère des affaires étrangères de Colombie, il a été convenu que l'échange des instruments de ratification respectifs aurait lieu de la manière et à la date que les deux gouvernements jugeront appropriées ;
- Que le traité concernant la délimitation des aires marines et sous-marines et la coopération maritime signé le 17 mars 1977 continuera d'être respecté dans les conditions actuelles jusqu'à ce que l'échange des instruments de ratification respectifs de ce traité soit effectué.

En conséquence, ils procèdent à l'échange des instruments de ratification respectifs du traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines et sur la coopération maritime, signé dans la ville de Bogotá, le 6 avril 1984, par lequel l'instrument susmentionné entre en vigueur ce jour, le 20 février 2001.

Pour le Gouvernement de la République
du Costa Rica,

(Signé) Roberto ROJAS.

Pour le Gouvernement de la République
de Colombie,

(Signé) G. FERNANDEZ DE SOTO.

DOCUMENTS COLONIAUX

ANNEXE 19

LETTRE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1802 ADRESSÉE AU ROI D'ESPAGNE PAR LES HABITANTS DE L'ÎLE DE SAN ANDRÉS. ANNEXE II DE LA LETTRE DE TOMAS O'NEYLLE EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 1802

(M. Peralta, *Límites de Costa Rica y Colombia*, Madrid, Manuel Ginés Hernández Impresor, 1890, p. 176-182)

San Andrés, le 25 novembre 1802

Monsieur,

Les habitants de l'île de San Andrés, implorant humblement Votre Majesté royale, demandent l'application, suite à la faveur accordée par Votre Grâce royale, notre établissement bénéficiant de l'attention et de la protection royales, de la nomination du capitaine M. Tomás O'Neylle survenue au cours de l'année 1795, par votre gouvernement. Le capitaine n'est toutefois arrivé sur l'île qu'en avril 1797, étant occupé dans la partie française de Saint Dominique à expédier certaines affaires pour votre Service royal. Dès son arrivée, nous nous sommes consacrés à nos terres, et avons commencé à embarquer notre coton, le meilleur d'Amérique, au port de Carthagène. Nous avons continué à travailler non seulement à nos plantations mais aussi à la réhabilitation des routes et à la préparation du développement de la colonie, sous la direction et selon les instructions de notre gouverneur. Pourtant, malgré les raisons formulées par lui à son arrivée au capitaine général du Guatemala, demandant notamment pour les habitants et les esclaves l'envoi par voie maritime de vingt cinq à trente hommes, d'un chapelain et d'autres choses nécessaires à l'établissement de la colonie, après six mois, il a reçu comme réponse de rallier la province du Nicaragua, par le fleuve San Juan, pour prendre ses ordres ou instructions concernant la défense de cette île.

Conformément aux ordres de ses supérieurs, il a quitté l'île en novembre de la même année, nous assurant qu'il reviendrait dans un délai de deux mois. Hélas, ces deux mois sont devenus trois ans, en raison de sa nomination au poste de commandant au fort de San Carlos pour quatre ou cinq mois. A la suite de cela, il a été chargé de la force navale sur ce lac et a ensuite pris le commandement du stationnement de Trujillo, au Honduras, poste dont il a démissionné dix huit mois plus tard en réponse à nos protestations et à l'insurrection des esclaves survenue en octobre 1799. Si le lieutenant de la marine Nicolás de Toro n'était pas miraculeusement arrivé à bord du navire de Sa Majesté le *San José*, Dieu sait où aurait pu nous mener la situation critique qui était la nôtre à l'époque.

Pendant l'absence de notre gouverneur, nous avons subi toutes les catastrophes qu'il est possible d'énoncer. Nous avons fait l'objet d'attaques quotidiennes de corsaires jamaïcains, l'un d'eux débarquant avec plus de cinquante hommes dans le but de voler des Noirs et de piller nos maisons. Il a dû se contenter de saisir deux navires ancrés au port, échouant dans sa première entreprise face à notre résistance. A plusieurs reprises, ces corsaires se sont emparés de six navires chargés de coton que nous devions envoyer à Carthagène, et nous avons souffert pendant longtemps du manque de nourriture, n'ayant plus l'esprit aux travaux agricoles par peur d'être attaqués par ces ennemis, et craignant, en l'absence de toute autorité habilitée à prendre les décisions en faveur de nos possessions, qu'ils ne s'adonnent au pillage répété de tous nos biens.

Une fois toutes ces difficultés surmontées et alors que nous espérions que la paix nous apporterait à nouveau bonheur et prospérité dans notre commerce, faisant toute confiance aux pieux enseignements de Votre Majesté ainsi qu'aux efforts et à la bonne disposition du gouverneur à notre égard, nous avons découvert que la mission de ce dernier durait cinq années, dont ses

trois années d'absence, et qu'il aspirait à une meilleure position. Ses motivations sont à cet égard suffisantes, sa santé s'étant dégradée depuis qu'il a pris ses fonctions. Son salaire de deux mille pesos par an n'est pas non plus suffisant, il ne reçoit aucun autre type d'émolument pour sa subsistance, ayant toujours refusé tout paiement auquel il pouvait légalement prétendre pour la rédaction de documents, qu'il lui revenait d'authentifier en l'absence d'un notaire public.

Face à cette situation incertaine, où nous ne savons s'il va partir ou non avant l'expiration du mandat susmentionné, notre inquiétude est grande. Nous ne doutons pas que la flotte de Votre Majesté dispose de nombreux officiers bien préparés pour remplir cette mission et d'autres de plus haute importance, toutefois nous relevons dans ce gouverneur les trois qualités de chef, de père et d'ami, toutes trois en proportions égales. Il parle notre langue comme l'un des nôtres, il est bien informé grâce à l'expérience qu'il a acquise depuis 1789, date de son arrivée sur cette île, sur instruction du vice-roi de Santa Fé. Il administre la colonie avec la meilleure police ; il traite les habitants avec grande bonté et politesse ; il se consacre à l'agriculture, s'efforce d'améliorer la région pour que cette possession de Votre Majesté soit utile, et nous permette, nous et nos enfants, de nous établir dans de bonnes conditions. Il est le parrain baptismal des deux tiers de nos enfants.

Telle est l'affection que nous lui portons à juste titre, toutefois, nous n'avons pas l'intention d'insister dans notre intérêt ni de compromettre sa promotion et son bien-être en demandant la prolongation du mandat de sa mission. Nous demandons humblement à Votre Majesté, si elle lui offre une promotion, de le remplacer par un officier qui parle anglais, puisqu'aucune autre langue n'est parlée dans la colonie, en raison du non respect des dispositions de Votre Majesté Royale et de l'absence d'Espagnols autres que le gouverneur et quelques autres résidents. Votre Majesté pourrait envoyer quelques familles espagnoles, un instituteur et un chapelain. A ce jour, rien de cela n'a été fait. Si nous disposions d'au moins vingt cinq soldats, comme notre gouverneur l'a demandé, certains auraient épousé des filles de l'île et notre terre compterait un plus grand nombre de familles. Telle était l'idée du gouverneur et elle aurait été d'un grand bénéfice.

Tout ce retard et trouble à notre bien-être résultent de ce que notre île est annexée au royaume du Guatemala pourtant si éloigné, et de ce que la réception d'une réponse de notre capitaine général prend six ou sept mois, ce qui nuit considérablement à nos affaires.

Le port de San Juan du Nicaragua est le port le plus proche de ce royaume. Pourtant, le fleuve est abandonné à la surveillance de seulement quatre hommes et une société au port, à son embouchure, et il faut compter dix jours pour rallier par bateau le fort de San Carlos, où seules la fièvre et la misère vous attendent.

Cela ne serait pas nécessaire si cette île dépendait, comme autrefois, de la vice-royauté de Santa Fé. En raison de son statut de port commercial, Carthagène est au bord de l'océan et il faut compter quatre jours aller-retour pour la rallier, les vents étant généralement favorables dans cette partie du globe, à la fois pour l'aller et le retour, en raison de la situation géographique des îles. Nous avons toujours commercé dans cette région et grâce à ses navires marchands, nous avons tissé des liens avec les ports de la péninsule pour y expédier directement nos produits.

Il n'en va pas de même avec le Guatemala, puisque nos rapports avec le royaume deviendraient non seulement impossibles, en raison de la distance, mais également parce que ces navires marchands refusent systématiquement tout commerce en dehors de la route d'Omoa et le long du fleuve San Juan. Par conséquent, ils ne s'intéressent pas à cette île et supportent mal son essor car il pourrait être très favorable au commerce avec San Juan du Nicaragua en raison de son emplacement, et par conséquent, nous avons des raisons de croire que cela explique pourquoi aucun effort n'a été fait pour promouvoir notre colonie. En outre, nous avons même entendu des rumeurs selon lesquelles cette île ne saurait être d'aucune utilité à la couronne et selon lesquelles Sa Majesté détient de meilleures possessions inhabitées. Cette colonie, dont les terres sont toutes cultivées, n'a aucun autre coût induit pour Votre Trésorerie Royale que le salaire du Gouverneur, et elle pourra produire, pour l'année à venir, si la récolte est normale, plus de quatre mille quintaux

[1 quintal = 46 kg] de coton le plus fin qui soit. Les fabriques de la métropole en connaîtront très rapidement la qualité, puisqu'environ cent-vingt quintaux sont en route pour Carthagène, pour être expédiés à Cadix et Barcelone, et nous enverrons une nouvelle cargaison depuis cette île vers l'Europe au printemps. Cette île ne devrait prochainement plus être coûteuse pour l'Etat et sera en mesure, grâce aux recettes issues des taxes prélevées en temps utile, de subvenir aux besoins des employés et de la garnison indispensables au décorum du drapeau et à la sécurité des vies et des terres des sujets de Sa Majesté. C'est pourquoi, nous implorons également votre bonté royale pour qu'elle place cette île sous la juridiction de la vice-royauté de Santa Fé, à tous égards et en toute indépendance de la présidence du Guatemala. Par l'intermédiaire de votre vice-roi, nous avons adressé de précédentes requêtes et entrepris des démarches auprès de votre clémence royale, et par son entremise, nous avons reçu la pieuse et paternelle mansuétude de Votre Majesté. Nous vous implorons donc de nous faire connaître votre souhait, par l'intermédiaire de Carthagène, car votre réponse, si elle était transmise par le Guatemala, prendrait dix-huit ou vingt mois, puisqu'elle transiterait par le Mexique, via Veracruz, avant de parvenir par voie terrestre au Guatemala. De là elle gagnerait les provinces, puis l'embouchure du fleuve San Juan jusqu'à ce que, par hasard, un navire de pêche de cette île transportant la correspondance de notre gouverneur, qu'il reçoit tous les cinq ou six mois, se rende en ce lieu.

.....

Nous espérons vivement, Monseigneur, compte tenu de l'affection paternelle que Votre Majesté porte à ses sujets, que vous accéderez aux requêtes que nous vous présentons humblement et nous prions le Tout-Puissant de protéger à jamais la personne de Votre Majesté.

Ile de San Andrés, le vingt-cinq novembre mil huit-cent-deux.

Aux représentants de Sa Majesté

Au nom de tous les habitants
Roberto Clark, Procureur.

Isaac Brooks, Solomón Taylor, Juan Taylor, Maire ; Jorge Ollis.

Ministre de la guerre.

Il s'agit d'une copie.

Ameller

ANNEXE 20

RAPPORT DE LA JUNTA DES FORTIFICATIONS ET DE LA DÉFENSE DATÉ DU 2 SEPTEMBRE 1803

(M. Esguerra, La Costa Mosquitia y el Archipiélago de San Andrés y Providencia, San José, Costa Rica, Imprenta María v. de Lines, 1925, p. 31-35)

Rapport présenté au roi par la Junta des fortifications des Indes à propos des démarches du gouverneur de San-Andrés, D. Tomás O’Neylle, concernant la côte des Mosquitos et son rattachement à la vice-royauté de Santa-Fé.

Madrid, le 2 septembre 1803.

Monsieur,

La Junta des fortifications et de la défense des Indes a examiné attentivement les protestations du Gouverneur des îles de San Andrés et de ses îles voisines le 5 décembre dernier, envoyées pour examen sur ordonnance royale du 26 août dernier.

.....

En outre, pour éviter la longue attente qu’ils auraient à subir avant de recevoir la réponse, si elle devait transiter par le Guatemala, il serait plus pratique de l’envoyer par Carthagène, d’où le transfert est plus facile, en raison de la distance plus courte entre l’île et ce port, raison pour laquelle les colons envoient leurs effets personnels par ce port.

.....

Par conséquent, la défense et l’essor de l’île de San Andrés, ne sont pas moins importantes, puisqu’étant située à douze degrés et demi de latitude nord, à un peu plus de cent lieues de Carthagène et à environ quarante lieues des côtes du Royaume du Guatemala et de l’embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, l’île offre une escale et un point d’appui remarquables pour soutenir et aider les dernières colonies de la côte déserte des Mosquitos, et promouvoir avec le temps celles proposées une fois encore par la Junta du cap de Gracias a Dios et la baie de Bluefields dans la consultation remise à Sa Majesté en date du 5 août dernier. Toutefois, pour parvenir plus rapidement à un meilleur résultat, il serait pratique que ces colonies, jusqu’au cap de Gracias a Dios inclus, dépendent de la vice-royauté de Santa Fé, LES ÎLES DE SAN ANDRÉS DEVANT ÉGALEMENT DÉPENDRE DE CE VICE-ROI À TOUS ÉGARDS (COMME C’ÉTAIT LE CAS AUPARAVANT), à la fois en raison de leur plus grande proximité et de l’aide maritime rapide qu’elles peuvent obtenir, pour laquelle le vice-roi donnera des ordres au commandant en poste à Carthagène, dont le gouverneur aura également reçu les instructions et les autorisations auprès du vice-roi pour les mettre en œuvre, selon les circonstances. Ainsi, il pourra les solliciter et parvenir à un accord avec le Gouverneur de San Andrés, auquel il est opportun d’envoyer, selon ses conditions, un détachement de trente hommes à l’honnêteté établie, accompagnés d’un sergent et de deux ou trois caporaux-chefs et des munitions correspondantes, et d’un subordonné compétent parlant si possible anglais, et imitant et connaissant les bonnes maximes de M. O’Neylle, qu’il devra seconder pour gouverner les îles en son absence. Par ailleurs, il serait même plus avantageux que ce détachement de personnes sélectionnées reste sur l’île de manière permanente, et qu’un soldat épousant une femme riche soit pleinement autorisé à accroître le nombre de colons, et demande dans ce cas à Carthagène son remplacement. Sa passion du service militaire sera ainsi progressivement instillée aux natifs de sorte que, le moment venu, un

nombre suffisant de milices puissent être formées dans les îles alentours qui pourraient dépasser les quarante mille habitants dans quelques années, l'île principale ayant une surface de dix lieues carrées. Toutefois, cette tâche sera difficile étant donné que nombre d'entre eux sont noirs ou d'origine mixte, en raison du grand nombre d'esclaves déjà installés, pour lesquels l'assujettissement en temps voulu serait également utile audit détachement, auquel tout soldat ayant épousé une femme pauvre pourrait continuer d'appartenir pendant la durée de son affectation. Il reviendrait en particulier au Gouverneur de l'île d'établir si la femme est pauvre ou riche.

Même si les raisons exposées et les relations commerciales que les habitants de San Andrés entretiennent avec ceux de Carthagène ne suffisaient pas pour que ces îles dépendent de la vice-royauté de Santa Fé, leur situation locale ne saurait les placer sous la juridiction du bureau du Gouverneur du Guatemala, duquel elles ne pourraient en aucun cas et en aucune circonstance obtenir de l'aide, compte tenu de la distance importante qui les sépare et de la difficile accessibilité de ces îles, à tel point que la Junta du Guatemala a décidé en 1797 qu'elle n'était pas en mesure d'aider l'île de San Andrés si son Gouverneur, M. O'Neylle devait demeurer sur le continent jusqu'à (l'obtention de) la paix, laissant l'île totalement abandonnée. C'est pourquoi six à sept mois sont nécessaires pour faire parvenir de manière incertaine et risquée la correspondance de San Andrés au Guatemala, alors qu'elle peut y parvenir toutes les semaines en passant par Carthagène. Ces mêmes raisons valent, à quelques différences près, pour les colonies installées sur la côte des Mosquitos, et par conséquent ces dernières NE SAURAIENT SE DÉVELOPPER FACILEMENT SANS ÊTRE RATTACHÉES ET DÉPENDANTES DE LA VICE-ROYAUTÉ DE SANTA FÉ. Il ne fait aucune doute, Monsieur, que la multiplication de ces colonies volontaires constitue le moyen le plus efficace et le plus puissant de soumettre ou d'exterminer les Indiens belliqueux qui, s'ils sont éloignés des côtes, se replieraient sur eux-mêmes, ou au moins n'entreraient jamais en contact avec les Anglais, sans que le fait que le Guatemala s'appuie sur un poste de garde du cap et sur quatre hommes stationnés à l'embouchure du fleuve San Juan ne constitue un obstacle, étant donné qu'il s'agit d'un poste avancé du château de San Carlos, situé sur ce fleuve en amont de la lagune nicaraguayenne.

C'est là l'avis de la Junta sur les représentations concernées, tenant compte exclusivement du meilleur intérêt de Sa Majesté, qui décidera comme il lui plaira.

.....

ANNEXE 21

RAPPORT DE LA JUNTA DES FORTIFICATIONS ET DE LA DÉFENSE DATÉ DU 21 OCTOBRE 1803

(M. Esguerra, La Costa Mosquitia y el Archipiélago de San Andrés y Providencia, San José, Costa Rica, Imprenta María v. de Lines, 1925, p. 35, 37 et 38)

Rapport présenté au roi par la Junta des fortifications des Indes à propos des protestations du gouverneur de San Andrés, D. Tomás O’Neylle, concernant la côte des Mosquitos et son rattachement à la vice-royauté de Santa Fé

Deuxième rapport de la Junta des fortifications et de la défense des Indes :

Madrid, le 21 octobre 1803

Monsieur,

Lors de la consultation du 2 septembre dernier, la Junta des fortifications et de la défense des Indes a indiqué qu’il serait utile et pratique que les îles de San Andrés, pour leur promotion et leur conservation, dépendent de la vice-royauté de Santa Fé, en raison de la distance importante qui les sépare du Guatemala et de la faible population de la province étant donné l’état des côtes de la mer dans la partie située au nord. En outre, le médiocre état de ses routes ne permet pas d’obtenir de l’aide à aucun moment (comme l’expérience l’a démontré par le passé), même en temps de paix, ou alors dans des conditions très difficiles et au prix de délais très longs et préjudiciables.

.....
Note du secrétaire du bureau du pardon et de la justice d’Espagne, D. Miguel Cayetano Soler au capitaine général du Guatemala :

Lors des consultations du 2 septembre et du 21 octobre dernier, la Junta des fortifications et de la défense des Indes a exprimé son avis sur la promotion, la population et la défense des îles de San Andrés, sur leur isolement et sur la partie de la côte des Mosquitos qui s’étend du cap de Gracias a Dios inclus jusqu’au fleuve Chagrès, de cette capitainerie générale, et sur leur incorporation au nouveau royaume de Grenade. Le roi étant d’accord avec la décision de la Junta, je transmets à Son Excellence sur ordre de Sa Majesté (ainsi qu’au vice-roi du royaume mentionné) des copies de ces consultations pour votre information et respect des dispositions pertinentes.

.....

ANNEXE 22

DÉCRET ROYAL DU 30 NOVEMBRE 1803

(Archivo General de Indias de Sevilla, España, Sección Gobierno.
Audiencia de Guatemala, Legajo 844)

.....

«Votre Excellence, le roi a décidé que les îles de San Andrés et la partie de la côte des Mosquitos allant du cap de Gracias a Dios compris, vers le fleuve Chagres seraient séparées de la capitainerie générale du Guatemala et dépendraient de la vice-royauté de Santa Fé. En outre, Sa Majesté a jugé bon d’octroyer au Gouverneur desdites îles, Don Tomás O’Neylle, le salaire annuel de deux mille pesos forts [pesos fuertes], au lieu des mille deux cents dont il bénéficie actuellement. J’informe Votre Excellence de l’ordonnance royale, pour que le ministère dont vous avez la charge publie les ordonnances correspondantes, pour la mise en application de cette décision souveraine.

Je transmets cette ordonnance à Votre Excellence sur ordre de Sa Majesté pour sa bonne exécution.

Que Dieu préserve Votre Excellence de nombreuses années.»

San Lorenzo, le 30 novembre 1803

Soler. Son Excellence le vice-roi de Santa Fé.

.....

ANNEXE 23

**LETTRE EN DATE DU 9 FÉVRIER 1805 ADRESSÉE À DON JOAQUIN FRANCISCO FIDALGO
PAR MANUEL DEL CASTILLO Y ARMENTA**

(Cuervo B. A., *Colección de documentos inéditos sobre la Geografía y la historia de Colombia*,
Sección 1^a Geografía y Viajes - Vol. I, Costa Atlántica. Bogotá, Imprenta de Vapor
de Zalamea Hermanos, 1891, p. 367-369)

«Son Excellence ayant décidé le 1^{er} décembre que je parte aux fins de la reconnaissance et de la localisation des hauts-fonds de Comboy, Nuevo, Serranilla, Serrana et Roncador, je quitte ce port [Carthagène] à bord du brigantin *Alerta* et du schooner *San Jose* (également appelée *La Industria*) dans l'après-midi du 12 du même mois et le lendemain de Bocachica pour aller mouiller à Sabanilla afin de vérifier là-bas l'état des chronomètres. Une forte brise et l'état de la mer ayant provoqué quelques dégâts au niveau de la coque et des gréements du brigantin et le schooner devant être davantage lesté, je séjournai au port de Punta de Canoas pour réparer le premier et lester le second. Ses tâches accomplies l'après-midi du 16, j'entamai le voyage vers ma destination. Après avoir rencontré quelques problèmes et subi de nouveaux dégâts au niveau des gréements et des voiles, je réussis à atteindre Sabanilla, un exploit que le schooner n'a pu accomplir que le 23, contrainte de s'arrêter deux fois le long de la côte pour réparer les voiles. Le 25, nous constatâmes que nous avions bien avancé et que les chronomètres avaient maintenu sans grande différence les vitesses fixées à Carthagène. Je quittai donc Sabanilla pour rejoindre le parallèle de la côte de Comboy situé à vingt lieues en direction de l'est et poursuivre dans cette direction ma reconnaissance. Les informations les plus fiables sur ce haut-fond nous ayant été communiquées par le pilote du bateau *Le Brujula*, qui m'avait assuré l'avoir aperçu à 15 25' de latitude, je décidai de faire longer ce parallèle par le brigantin de le faire traverser par le schooner par bâbord à une distance de six miles, privilégiant ainsi quelque douze miles, au moins, de différence en latitude. Comme la nuit tombait, nous fîmes un tour par le nord, dans une tentative de garder le dernier méridien pour la nuit, de sorte qu'au matin, nous suivîmes les mêmes parallèles en utilisant la latitude enregistrée avec la lune, l'étoile polaire ou tout autre étoile, avec un nouveau contrôle à midi. Nous poursuivîmes ainsi la reconnaissance jusqu'à quatorze lieues est de la position du haut-fond de Comboy (d'après la carte du dépôt réalisée en décembre dernier sans l'avoir vu). Le 1^{er} janvier de l'année en cours, nous aperçûmes la partie nord de Bajo Nuevo dont nous avions observé la latitude le même jour, alors que nous nous étions près d'elle. Le matin suivant, nous nous approchâmes de sa caye ou îlot de sable. Comme les bateaux n'étaient pas suffisamment solides pour résister à un [vent] de nord-ouest que la saison et le ciel semblaient annoncer, je décidai de quitter le haut-fond, en envoyant le brigantin observer la latitude dans la partie la plus méridionale et, de là, se rendre à Serrana pour effectuer sa reconnaissance et la localiser. Pendant ce temps, me trouvant à bord du schooner avec le lieutenant de la marine don Torcuato Piedrola, de vos troupes, au compas 383 [*sic*], je me rendis à Serranilla sans pouvoir poursuivre la reconnaissance de celle-ci parce que je n'avais avec moi sur ce haut-fond personne qui eût des compétences pratiques et que l'aspect du haut-fond était terrifiant à cause du vent fort qui soufflait. De là, je me rendis à Serrana après avoir navigué pendant quatre jours à sa recherche à cause de sa localisation erronée. Nous effectuâmes sa reconnaissance et elle fût dûment localisée, en particulier ses extrémités nord et sud ainsi que sa partie orientale. Je partis ensuite vers Roncador et, après avoir terminé la reconnaissance et la localisation de celui-ci, je me rendis à l'île de Santa Catalina où je trouvai le brigantin démâté de son mat principal, son loch usé au sommet et ses gréements de position faisant défaut, tout comme le dessus du mât inférieur, le mât supérieur et ses gréements. A partir de là, j'essayai simplement de remettre le brigantin en état de rentrer à Carthagène et dus parcourir cent lieues contre le vent à cet effet et, par conséquent, voyant que les principaux hauts-fonds avaient ainsi été localisés et qu'il existait des cartes détaillées des îles de

Santa Catalina et de San Andrés, je tâchai seulement de les localiser quant à leur latitude et longitude, qui fut vérifiée sur la deuxième île, lorsque j'envoyai le schooner peu après mon arrivée à Santa Catalina.

.....

Que Dieu préserve Votre Excellence de nombreuses années.»

Carthagène, le 9 février 1805

(Signé)Manuel DEL CASTILLO Y ARMENTA.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

ANNEXE 24

**NOTE EN DATE DU 19 JUIN 1824 ADRESSÉE AU COMMANDANT-EN-CHEF DES FORCES
NAVALES BRITANNIQUES DANS LES INDES OCCIDENTALES, LE VICE-AMIRAL
SIR LAWRENCE HALSTEAD, PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES, PEDRO GUAL**

(Gaceta Oficial, n° 57, Bogotá, le 17 octobre 1824)

.....

Depuis l'année 1819, les provinces constituant la capitainerie générale du Venezuela et la vice-royauté de la Nouvelle Grenade, sont réunies en une seule autorité nationale connue sous le nom de République de Colombie. Par conséquent, dans notre constitution primitive, ainsi que dans celle promulguée de manière plus solennelle le 18 juillet 1821, il était stipulé que les limites de la République seraient celles du Venezuela et de la Nouvelle Grenade lorsque ces deux pays relevaient de la juridiction du Royaume d'Espagne.

Bien avant cet important acte d'union, les limites de la Nouvelle Grenade étaient parfaitement définies et démarquées. Elles atteignaient les côtes avoisinant l'île de la Jamaïque, jusque et y compris le cap Gracias a Dios, avec les îles de San Andrés, Vieja Providencia et d'autres îles adjacentes. La bande de côte située entre le cap Gracias a Dios et la rivière de Chagres avait appartenu à la capitainerie générale de Guatemala pendant un certain temps, mais tout ce territoire fut définitivement attribué à la Nouvelle Grenade le 30 novembre 1803.

A partir de cette époque, les autorités espagnoles exercèrent sur elles, tout comme sur les autres îles relevant de leur juridiction respective, tous les actes correspondant à l'autorité et au pouvoir suprêmes que l'Espagne détenait sur les terres cultivées et non cultivées de l'ancienne Nouvelle Grenade, et qui se trouvent à présent totalement en la possession de la République de Colombie.

.....

ANNEXE 25

**NOTE N° 52 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 1854 ADRESSÉE AU CONSUL DES ÉTATS-UNIS À
CARTHAGÈNE PAR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE CARTHAGÈNE**

**COMPRENANT, EN ANNEXE, LE DÉCRET DE 1854 INTERDISANT
L'EXTRACTION DE GUANO DANS L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS**

(Archives générales colombiennes, documents du ministère des affaires étrangères,
Bogotá, dossier n° 9)

République de la Nouvelle Grenade

Gouvernorat de la province (de Carthagène)

Circulaire n° 52

Carthagène, le 22 novembre 1854

Monsieur,

J'ai le plaisir de joindre un exemplaire de la «Crónica Oficial», pour que vous puissiez prendre connaissance du contenu du décret publié par ce gouvernorat interdisant toute extraction de guano du groupe d'îles constituant le canton de San Andrés, dans cette province.

Compte tenu du présent décret, il est attendu que vous preniez les mesures nécessaires pour en informer les ressortissants américains résidant sur ces îles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signé) Rafael NUÑEZ.

[Annexe page suivante]

[Pièce jointe : note n° 52 en date du 22 novembre 1854 adressée au consul des Etats-Unis à Carthagène, M. Ramon Léon Sanchez, par le gouverneur de la province de Carthagène, comprenant, en annexe, le décret de 1854 interdisant l'extraction de guano sur les îles relevant du canton de San Andrés.]

Document authentique — Le premier fonctionnaire en charge du secrétariat du gouverneur, Luis Maria de Ochoa

Journal officiel de la province de Carthagène

15^e trimestre Carthagène,

le 19 novembre 1854

N° 127

Interdiction d'extraire du guano des îles constituant le canton de San Andrés

Le Gouverneur de la province de Carthagène,

considérant :

que les terres inoccupées situées sur le territoire national et les produits de ces terres sont la propriété exclusive de la République, par les pouvoirs juridiques qui lui sont conférés,

adopte le décret ci-après :

Article premier

Toute extraction de guano du dépôt découvert il y a peu de temps dans le district de Providencia, ou de tout autre dépôt susceptible d'être découvert dans l'avenir du groupe d'îles formant l'archipel de San Andrés, est interdite.

Article 2

Quiconque violera cette interdiction sera réputé avoir commis une fraude portant préjudice aux finances de la République et sera poursuivi comme tel.

Que le présent décret soit porté à la connaissance de tous les consuls résidant dans ce lieu ; au chef politique de San Andrés, afin de veiller à son respect le plus strict, ainsi qu'au chargé d'affaires de la République près le Gouvernement des Etats-Unis, pour les questions relevant de sa compétence.

Fait à Carthagène, le 15 novembre 1854 — RAFAEL NÚÑEZ — Le secrétaire, Henrique P. de la Vega.

ANNEXE 26

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 1890 ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT
PAR LE PREMIER MINISTRE DE LA COLOMBIE À WASHINGTON**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 27

**NOTE DIPLOMATIQUE N° 5 EN DATE DU 18 JANVIER 1893 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA COLOMBIE À WASHINGTON**

(Traduction française établie à partir de la traduction anglaise fournie par les archives
du département d'Etat, National Archives, College Park, MD)

Légation de la Colombie

Washington, le 18 janvier 1893.

N° 5

Monsieur le Secrétaire,

En date du 8 décembre 1890, et en ma qualité de chargé d'affaires par intérim de la Colombie, j'ai eu l'honneur de m'adresser à votre département, lui demandant d'être informé s'il était exact ou non que le Gouvernement des Etats-Unis avait autorisé le ressortissant américain J. W. Jenet à extraire le guano des dépôts existant des cayes de Roncador et de Quitasueño, que mon Gouvernement considère comme étant une partie intégrale de son territoire. Votre prédécesseur, l'honorable James G. Blaine, m'a répondu par une communication datant du 19 janvier 1891, selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis avait en effet accordé ladite autorisation à M. Jenet étant donné qu'il avait rempli les conditions visées à l'article 5070 des statuts révisés, conformément à la loi adoptée par le Congrès le 18 août 1806, et qu'il s'était présenté en 1869 comme le découvreur du guano sur les îles de Roncador et Quitasueño, revendiquant, en tant que tel, les bénéfices des statuts susmentionnés. Il a également indiqué que le 22 novembre de la même année (1869), M. Jenet précité, en compagnie d'autres personnes, avait fourni les garanties requises pour obtenir le droit d'exploiter les lits de guano, lesquelles avaient été approuvées par le Département d'Etat le 26 du même mois. M. Blaine a en outre constaté que le 12 octobre 1871, le ministère des finances avait publié une liste des îles appartenant aux Etats-Unis et contenant des dépôts de guano, parmi lesquelles figuraient Roncador et Quitasueño ; et qu'au cours de la période d'environ vingt ans qui s'est écoulée entre la date de cette publication et la date de ma note, la Colombie n'avait pas revendiqué la propriété de ces îles. Il a conclu en réfutant par avance l'argument que la Colombie pourrait, d'après lui, alléguer à l'appui de ses prétentions, selon lesquelles les cayes sont situées à proximité de son territoire. Il a ensuite affirmé que la terre la plus proche était l'île de Providence, dont le Gouvernement britannique revendique d'après lui la souveraineté, et que le Département d'Etat n'avait connaissance d'aucun acte d'occupation ou de possession exécuté par mon Gouvernement qui pourrait être invoqué en sa faveur comme preuve de son autorité.

Il aurait été aisé, dans l'immédiat, de réfuter l'argument avancé dans la note en question comme motif pour accorder l'autorisation à M. Jenet et pour les droits de souveraineté acquis par les Etats-Unis d'Amérique sur lesdites cayes au vu de sa prétendue découverte de celles-ci, en faisant état de manière claire et précise des titres incontestables d'après lesquels la Colombie s'estime propriétaire de ces îles ; tout en tenant compte du fait que les travaux entrepris sur ces îles semblaient avoir été complètement abandonnés et s'être limités à l'extraction du guano, à l'exclusion de toute installation, non seulement l'article 5570 des statuts, sur lequel cette autorisation se fonde, impose cette obligation pour la jouissance du privilège octroyé, mais également celle d'une installation élémentaire indispensable au maintien d'une occupation permanente. Il a été estimé que M. Jenet ne poursuivrait pas l'exploitation des lits de guano de manière permanente, et qu'il n'y avait pas d'urgence à poursuivre une discussion concernant la souveraineté de ces cayes compte tenu de la suspension de la destruction des richesses qui y étaient

stockées. Toutefois, des faits ultérieurs sont survenus pour démontrer que M. Jennet, ou ses représentants, n'avait pas abandonné l'intention d'extraire le guano sous couvert de l'autorisation accordée à cet effet et qu'ils ont reçue du Gouvernement des Etats-Unis. M. Edward B. Bailey, qui est l'un des directeurs de «Columbia Guano and Phosphate Co.», dont le siège est installé dans cette capitale, s'est rendu en Jamaïque au mois de juin 1891 ; il y a recruté plusieurs ouvriers sous contrat, s'est rendu avec eux à Roncador où il a extrait 950 tonnes de guano, dont 350 tonnes ont été expédiées à bord du bateau avec lequel il est revenu ici, les 600 tonnes restantes ayant été confiées à 12 ouvriers jamaïcains, avec la promesse de revenir les chercher dans les trois semaines à venir. Cette période s'étant écoulée, mais également trois mois et demi supplémentaires sans que M. Bailey ne tienne sa promesse, sept des douze hommes laissés sur l'île avec la charge du guano, se trouvant dépourvu de tout moyen de subsistance sur cette île aride et déserte, embarquèrent sur un petit bateau et, après avoir navigué pendant quatre jours, furent recueillis par un bateau appelé *Bucefalous* qui les emmena sur l'île voisine de San Andrés. Le sort des cinq ouvriers restés sur la cayes ne fut connu que le mois de mars de l'année dernière, saison au cours de laquelle, selon une coutume immémoriale, les pêcheurs de tortues de San Andrés et de Providence, ralliant Roncador et Quitasueño dans le cadre de leurs activités professionnelles, trouvèrent sur la première des îles en question deux corps non enterrés, déjà réduits à l'état de squelettes, qui étaient sans aucun doute ceux de deux des cinq Jamaïcains restés sur place, avec la charge du guano. Le lieu où les corps ont été découverts et leur position ont clairement montré que la mort était survenue alors qu'ils étaient dans le dénuement le plus absolu.

Informé de la situation, le préfet de la province de San Andrés à laquelle les cayes en question appartenaient s'est immédiatement rendu à Roncador pour enquêter, si possible, sur les causes de la mort des deux ouvriers, afin d'en déterminer le responsable. Toutefois, naturellement, il lui a été impossible d'établir quoi que ce soit. Le crime avait eu lieu pendant la période de l'année où l'île est totalement désertée, et il ne faisait aucun doute que les malheureux avaient succombé à la faim. A la lumière de ces événements, il a jugé bon de ramener à San Andrés le petit bateau qu'il a trouvé à Roncador, certainement laissé là par le navire sur lequel le guano avait été chargé, dans l'espoir que quelqu'un pourrait venir le réclamer, et ainsi fournir le point de départ d'une enquête sur ce crime manifeste.

En présence de faits d'une telle gravité qui, j'en suis persuadé, seront dûment appréciés à leur juste valeur par l'honorable secrétaire, mon gouvernement ne peut, ni ne doit, reporter plus longtemps l'établissement de ses droits sur les cayes de Roncador et Quitasueño, en vue d'obtenir la reconnaissance de son autorité par le Gouvernement des Etats-Unis, mettant ainsi un terme à une exploitation qui fragilise les ressources publiques de la nation, et dans le même temps la met dans une position visant à empêcher ou punir plus efficacement et de manière indépendante les crimes susceptibles d'être commis dans une partie du territoire relevant de sa juridiction. A cette fin, j'ai reçu pour instruction de poursuivre la discussion engagée, ce que je propose de faire maintenant au moyen de la présente communication.

Aussi bien par souci de procéder à une analyse méthodique des droits de la Colombie que pour établir clairement l'origine desdits droits, il me sera nécessaire de remonter à une époque très lointaine afin de prouver que depuis la découverte initiale des îles du groupe de Providence, dont les cayes en question font partie, elles ont été considérées comme appartenant d'abord à la couronne d'Espagne et, ensuite, à la République de Colombie, en vertu de la succession de cette dernière à tous les droits dans la partie de l'Amérique du Sud qui était connue à l'époque coloniale sous le nom de vice-royauté de Nouvelle Grenade. Je demande par conséquent à l'honorable secrétaire de bien vouloir me pardonner l'exposé des faits détaillé mais nécessaire que je m'appête maintenant à présenter.

Les îles de San Andrés et Providence ont été découvertes par Christophe Colomb lors de son premier voyage en 1492, leur nom d'origine étant Abacoa. A une distance relativement courte de ces îles ont été découvertes l'île de Santa Catalina, les cayes de Roncador, Quitasueño, Courtown, Alburesque et Serrano Banco, toutes réunies pour former l'archipel ou groupe d'Old Providence.

Compte tenu de la situation et de la proximité de ces îles et cayes, il est à supposer qu'un seul et même bouleversement géologique est à l'origine de leur remontée à la surface des eaux, et qu'elles sont issues de la même structure océanique continue. Le Gouvernement espagnol, qui a pris possession de ce groupe par droit de conquête, a établi en 1595 que l'une de ses îles, Santa Catalina, devait être fortifiée pour y entretenir une garnison devant assurer le contrôle paisible de cette partie de ses possessions en ces temps perturbés, et en 1660 cette île était parfaitement défendue et armée. Nonobstant cette situation, peu de temps après, le boucanier *Mansvelt* s'empara de l'île, expulsant la garnison espagnole, mais l'île fut de nouveau reprise par le gouverneur du Panama, autorité espagnole en 1664. Les boucaniers s'en emparèrent à nouveau en 1665, et les Espagnols en reprirent possession une fois encore le 15 août de la même année. L'île de Santa Catalina tomba une nouvelle fois aux mains des boucaniers, cette fois sous la direction du successeur de Morgan Mansvelt, le 21 décembre 1670, mais revint par la suite à l'Espagne lorsque ces mers furent définitivement débarrassées des pirates.

Ensuite, l'archipel de Providence resta sous l'autorité ininterrompue de la couronne d'Espagne, et par ordonnance royale du 30 novembre 1803, il fut définitivement annexé à la vice-royauté de la Nouvelle Grenade, de même que toute la côte située entre le fleuve Chagres et le cap de Gracias a Dios. Don Tomas O'Neill, premier gouverneur de l'archipel suite cette annexion, fut contraint de se livrer aux forces anglaises plus nombreuses à Santa Catalina le 26 mars 1806. Toutefois, l'île revint aux mains de l'Espagne vers la fin de 1808, en vertu du traité conclu entre le Gouvernement de Grande-Bretagne et la Junta de Séville. Une des conséquences immédiates de l'ordonnance royale susmentionnée du 30 novembre 1803 fut l'envoi par les autorités de la vice-royauté de la Nouvelle Grenade d'une mission confiée au commandement de don Miguel Patino à bord de la canonnière *Conception* dans le but d'explorer la côte et les îles récemment annexées. Cette expédition permit de dresser une carte et de déterminer la position géographique des îles et cayes constituant l'archipel de Providence, comprenant naturellement Roncador et Quitasueño.

La possession et l'autorité que la couronne d'Espagne continua par la suite d'exercer sur l'archipel en question ne furent plus troublées par aucune puissance étrangère et se maintinrent jusqu'à l'insurrection victorieuse des colonies contre le pays mère. Cet événement étant survenu et l'indépendance et la souveraineté des différentes parties de l'Amérique espagnole ayant été assurées par l'instauration de gouvernements autonomes par accord mutuel entre eux, d'après les principes d'égalité et de justice, chacune de ces parties est désormais devenue une république indépendante et a conservé les limites géographiques et juridictionnelles qui, au moment de la séparation avec l'Espagne délimitaient respectivement la vice-royauté, la capitainerie générale, le gouvernement de la province, etc. et l'actuelle république de Colombie — qui était la vice-royauté de Nouvelle Grenade à l'époque coloniale — continua, en vertu du décret royal si souvent mentionné du 30 novembre 1803, d'exercer son autorité et sa juridiction sur l'archipel de Providence dont les cayes de Roncador et Quitasueño font, je le rappelle une fois de plus, partie intégrante ; ledit archipel devint par la suite le canton de San Andrés, faisant partie de la province de Carthagène. La République colombienne a depuis maintenu son autorité de manière paisible et pacifique sur les îles et cayes en question, qui ne saurait avoir été perturbée par des actes isolés et individuels d'extraction arbitraire de guano commis sur certaines cayes, et accomplis en toute impunité, rendue inévitable par l'éloignement de ces possessions d'autres points habités du même archipel et par l'inaptitude de ces cayes à toute installation coloniale. En 1853, par exemple, un bateau américain dénommé *St. Lawrence* arriva à San Andrés, sous le commandement de S. R. Kimball, lequel recruta certains des habitants pour renforcer le nombre de marins, se rendant en premier lieu à Roncador avec eux, où il procéda à l'extraction et au chargement de plusieurs tonnes de guano qu'il transporta jusqu'au port de Baltimore, où il arriva le 19 août de la même année. A Baltimore, ledit Kimball affréta un trois-mâts goélette pour se rendre à Roncador et charger une nouvelle cargaison de guano, ce qui fut fait, la goélette faisant escale au retour sur l'île de San Andrés pour débarquer les hommes que S. R. Kimball avait pris à son bord en tant que marins sur le *St. Lawrence*. Lorsque le préfet du canton de San Andrés, le señor Ricardo Bowie, apprit la nature de la cargaison du trois-mâts goélette, il donna l'ordre à son capitaine de ne pas

quitter le port, en s'appuyant sur le fait que la cargaison chargée à Roncador appartenait à la République. Le capitaine désobéit aisément à cet ordre, le préfet ne disposant pas des moyens matériels nécessaires pour le faire appliquer de manière efficace. Toutefois, même si la République colombienne, pour les motifs exposés ci-dessus et, il convient d'ajouter, pour son absence notoire de force navale, n'a pu empêcher le type d'abus susmentionné, elle ne s'y est pas montrée indifférente, faisant tout ce qui était en son pouvoir pour les empêcher ou les punir, le cas échéant. Cette affirmation est entièrement démontrée par son attitude dans le cas du capitaine Kimball : le gouverneur de la province de Carthagène de l'époque, S. Exc. Dr. Rafael Nuñez, désormais président de la République en exercice, ayant été informé de l'outrage commis par S. R. Kimball, a publié en date du 15 novembre 1854, un décret interdisant la collecte de guano des dépôts existants déjà bien connus dans l'archipel de Providence, ou de tout autre dépôt de guano qui pourrait être découvert par la suite dans le même groupe, et déclarant que les coupables seraient jugés et punis pour fraude aux finances de la République. Ce décret contenait une disposition prévoyant de communiquer aux consuls étrangers résidant dans la ville de Carthagène, les dispositions respectées en ce qui concerne le consul des Etats-Unis d'Amérique, qui était à l'époque Ramon Léon Sanchez, par le biais d'une note officielle datée du 22 novembre de la même année (1854). Je suppose que M. Ramon Léon Sanchez a communiqué le contenu de cette note au département d'Etat, conformément à ses obligations.

L'exposé détaillé des faits auquel j'ai procédé contribue à mettre en évidence les points suivants :

Premièrement, que les îles et cayes formant l'archipel ou groupe de Providence étaient connues dès une époque lointaine ; deuxièmement, que l'autorité et la possession de ce groupe ont été exercées depuis une époque immémoriale, d'abord par la couronne d'Espagne et, ensuite, par la République de Colombie ; troisièmement, que l'existence de guano dans les cayes de Roncador et Quitasueño remonte au moins à une période antérieure à 1853, époque à laquelle les phosphates avaient déjà été retirés des cayes, bien que de manière illégale ; et quatrièmement, que la République de Colombie a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à ses droits absolus.

Sur la base de ces prémisses positives, les conclusions suivantes peuvent être logiquement et inévitablement tirées : premièrement, lorsque M. J. W. Jennet s'est présenté au département d'Etat en 1869 comme le découvreur des dépôts de guano sur les cayes de Roncador et Quitasueño, demandant que lui soient étendus les avantages accordés par l'article 5570 des statuts révisés, il a, pour le moins, commis une erreur, étant donné que l'existence de ces dépôts était connue depuis plus de quinze ans, époque à laquelle du guano était déjà été extrait. Deuxièmement, les cayes de Roncador et Quitasueño étaient depuis très longtemps sous l'autorité légale du Gouvernement colombien et il n'y avait pas lieu de les considérer comme un territoire sans propriétaire, seul cas pour lequel l'article des statuts révisés auquel je renvoie s'applique. Et troisièmement, la procédure de M. Jennet relative à l'extraction de guano des cayes, loin de constituer un motif d'acquisition d'une prérogative, l'a en réalité soumis à une sanction, pour un acte que l'autorité compétente avait déjà qualifié d'infraction.

Les objectifs que je propose d'atteindre par la présente communication, qui consistent à obtenir une reconnaissance expresse de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la souveraineté de la Colombie sur les cayes de Roncador et Quitasueño, et l'annulation de l'autorisation accordée à M. Jennet pour la collecte du guano sur ces îles, seront, j'en suis certain, pleinement réalisés grâce aux faits que j'ai ainsi exposés, en tenant compte des précédents d'équité établis par le Gouvernement des Etats-Unis dans des différends analogues survenus avec certaines Républiques d'Amérique du Sud. Néanmoins, je ne souhaite pas conclure cette note sans répondre aux autres arguments avancés dans la note de votre département du 19 janvier 1891, renforçant ainsi davantage, si nécessaire, les droits que je revendique.

On m'indique que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait eu connaissance d'aucun acte d'occupation ou de possession réalisé par la Colombie dans les cayes de Roncador et Quitasueño, sur lequel il pourrait fonder son droit de propriété. En outre, bien que l'exposé que j'ai présenté par la présente réponde à cette objection de manière satisfaisante, je me permettrai d'attirer l'attention de l'honorable secrétaire sur un élément d'importance capitale à cet égard. Les habitants des îles de San Andrés et Providence — sujets du roi d'Espagne avant l'émancipation et par conséquent citoyens colombiens — s'adonnent depuis des temps immémoriaux à la pêche des tortues, qui constitue l'une de leurs activités les plus importantes et les plus lucratives, et à cette fin, se rendent régulièrement, au cours de la période de l'année appropriée à cette pratique, sur les cayes de Roncador et Quitasueño, lieux de reproduction de ces animaux utiles. Ils demeurent sur ces cayes jusqu'à ce que leur mission soit accomplie, construisent des puits pour recueillir l'eau potable et réalisent de manière générale tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs buts ou à l'amélioration des conditions de leur séjour temporaire.

Les cayes susmentionnées ne sont pas, et ne peuvent être, habitées de manière permanente. Ce sont des îles arides, sans végétation d'aucune sorte ; elles sont dépourvues des éléments nécessaires à la vie humaine, et le séjour momentané mais régulier sur ces îles des habitants des îles contiguës plus fertiles, ainsi que la pratique de la pêche des tortues, pour lesquelles, comme je l'ai indiqué, ces cayes sont des lieux de reproduction, constituent les seuls actes de possession praticables, qui n'ont fait l'objet d'aucune objection depuis des siècles. J'espère que cet argument sera examiné dans toute sa portée et sa force, étant donné que le Gouvernement des Etats-Unis s'appuie sur un raisonnement analogue et peut-être plus large pour motiver ses droits dans le différend qu'il a avec la Grande-Bretagne au sujet de la chasse aux phoques dans la mer de Béring.

Dans la note actuellement examinée, il est également présenté comme argument contraire aux droits de la Colombie que pendant plus de vingt ans, aucune protestation n'a été formulée contre l'intégration des cayes de Roncador et Quitasueño dans les îles et cayes productrices de guano détenues par les Etats-Unis sur la liste publiée par le ministère des finances le 12 octobre 1871. En réponse, je dois dire que le Gouvernement colombien ignorait l'existence d'une telle inclusion. S'il en avait été officiellement informé à l'époque, il ne fait aucun doute que la protestation actuelle aurait été formulée précédemment, et que son silence, en revanche, ne pouvait en aucun cas porter préjudice à ses droits puisque la prescription ne concède aucun titre de propriété en vertu du droit international et que les actes ou les droits d'une nation peuvent être exercés à tout instant.

En conclusion, il serait bon de faire savoir à l'honorable secrétaire qu'en ce qui concerne l'île de Providence, terre la plus proche des cayes de Roncador et Quitasueño, comme votre département le laisse entendre, aucune revendication de propriété n'a été formulée par la Grande-Bretagne ; et qu'aujourd'hui, comme au cours des années passées, elle reste gouvernée par les autorités colombiennes, régie par ses lois et fait partie du groupe auquel elle appartient sous le nom de province de San Andrés du département de Bolivar. Je formule cette observation sans toutefois admettre par la présente que la proximité ou l'éloignement puisse être considéré comme un facteur lorsqu'il est question des fondements des droits de propriété.

En ce qui concerne les documents attestant les affirmations contenues dans cette communication, qui ne s'appuient sur aucun fondement historique ou qui n'ont pas force de notoriété publique, la présente légation détient les déclarations de plusieurs habitants de San Andrés envoyés par S. R. Kimball sur cette île en tant que membres d'équipage du bateau *St. Lawrence* ; ces déclarations ont été récemment portées à la connaissance de l'autorité compétente. Elle détient en outre les documents enregistrés à l'arrivée de ce navire dans le port de Baltimore en août 1853, car même si lesdits documents indiquent que le guano présent à bord est d'origine mexicaine, il s'agit sans aucun doute d'une erreur, pour les raisons suivantes : premièrement, le manifeste d'entrée ne contient aucune déclaration, comme cela est usuel du port de Mexico d'où il a été expédié, étant simplement stipulé que ce guano provient du continent espagnol, appellation générique qui désigne à la fois les îles et les cayes composant l'archipel de la

province. Deuxièmement, d'après les données fournies par le ministre mexicain des finances, il n'existe aucun document indiquant que le *St. Lawrence* ait fait escale dans un des ports sur la côte atlantique de ladite République à l'époque en question. Et troisièmement, les déclarations des habitants de San Andrés qui faisaient partie de l'équipage du *St. Lawrence* susmentionné, contredisent une telle déclaration, puisqu'elles affirment que le guano provenait de la caye de Roncador. La présente légation possède également une copie de la note envoyée le 22 novembre 1854 au consul américain, M. Ramon Léon Sanchez, l'informant des dispositions du décret publié par le gouverneur de la province de Carthagène le 15 du même mois, mentionné dans la présente communication, et les déclarations de plusieurs Jamaïcains qui ont accompagné Edward B. Bailey dans son expédition sur la caye de Roncador en juin 1891.

Mon gouvernement, n'ignorant pas le haut niveau de justice appliqué par les Etats-Unis d'Amérique dans ses décisions, a toute confiance, qu'en l'espèce, tenant compte de la légalité de ses prétentions, il reconnaîtra expressément le droit souverain de la Colombie sur les cayes de Roncador et Quitasueño, et qu'en conséquence, il révoquera l'autorisation accordée à M. J. W. Jennet pour la collecte de guano sur ces cayes, en informant ce dernier, ou ses représentants, de manière appropriée.

Je prie l'Honorable Secrétaire de bien vouloir recevoir mes plus sincères salutations et distinguée considération.

Votre dévoué serviteur,

Le chargé d'affaires par intérim
de la Colombie,

(Signé) Julio RENGIFO.

ANNEXE 28

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1894 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE D'ETAT DES
ETATS-UNIS PAR LE REPRÉSENTANT DU ROYAUME DE SUÈDE ET NORVÈGE
À WASHINGTON**

(Traduction française établie à partir de la traduction anglaise fournie par les archives du
département d'Etat, Nationales Archives, College Park, MD)

Légation de Suède et Norvège

Washington, le 27 octobre 1894

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai reçu l'ordre de mon gouvernement d'informer Votre Excellence que le ministre du roi à Santa Fé de Bogotá a reçu pour instruction d'attirer l'attention du Gouvernement des Etats-Unis de Colombie sur l'opportunité d'ériger un phare sur la caye de Roncador dans la mer des Caraïbes, ladite caye étant censée appartenir à la République de Colombie.

Cette action de la part de mon Gouvernement a été motivée par une requête de l'Association des maîtres du commerce, située à Bergen, en Norvège, en date du 15 septembre dernier, dont j'ai l'honneur de joindre à la présente une copie.

Mon Gouvernement souhaitant savoir si des mesures similaires ont été prises par le Gouvernement des Etats-Unis, oserai-je demander à Votre Excellence d'avoir la grande bonté de m'éclairer à ce sujet pour que je puisse en informer mon Gouvernement.

Veuille accepter, etc.

(Signé) A. GRIP.

ANNEXE 29

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 2 JANVIER 1895 ADRESSÉE AU MINISTRE
COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE
DES ÉTATS-UNIS À BOGOTÁ**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 30

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 17 JANVIER 1985 ADRESSÉE AU MINISTRE DES ETATS-UNIS
À BOGOTÁ PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Rapport soumis au Congrès en 1886 par le ministre colombien des affaires étrangères,
vol. I, 1896, p. 22)

République de Colombie - ministère des affaires étrangères - Bogotá, 17 janvier 1895

Monsieur,

Par lettre datée du 2 de ce mois, et d'après les informations officielles obtenues par le Gouvernement américain concernant les instructions envoyées par le Gouvernement suédois et norvégien à ses représentants à Bogotá, pour attirer l'attention du Gouvernement colombien sur l'intérêt d'installer un phare sur l'île de Roncador, dans la mer des Caraïbes, Votre Excellence a eu la gentillesse de me présenter les dangers actuels de la navigation aux abords de cette île, me rappelant dans le même temps la perte du paquebot le *Kearsarge*, et m'informant que le Gouvernement américain soutenait avec force l'idée du Gouvernement suédois et qu'il serait heureux d'apprendre que la construction du phare, si nécessaire, a été décidée.

En effet, par note du 20 novembre dernier, le représentant de la Suède et de la Norvège en cette capitale, conformément aux instructions de son Gouvernement, a présenté au ministère des affaires étrangères une déclaration des capitaines de la marine marchande de Bergen décrivant les circonstances exigeant la construction urgente dudit phare.

Pour cette raison et parce que la caye de Roncador fait partie de l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia, qui fait partie intégrante du territoire colombien, le ministre des finances est déjà en train d'étudier la question et a demandé aux Gouverneurs de Bolivar et de Panama certaines informations nécessaires à la prise d'une décision à cet égard. C'est avec plaisir que je répons en ces termes à votre aimable lettre et que je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) J. M. URICOECHEA.

A Son Excellence
Luther F. McKinney
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
des États-Unis, etc.

ANNEXE 31

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 14 MARS 1896 ADRESSÉE AU MINISTRE COLOMBIEN DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE NICARAGUAYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Ministère des affaires étrangères – République du Nicaragua – Palais National - Managua,
le 14 mars 1896

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de répondre à l'aimable note de Son Excellence datée du 8 du mois dernier, dans laquelle vous proposez de régler, au moyen d'un arbitrage, la question que vous déclarez pendante auprès (du Gouvernement) de la Colombie sur la bande de terre allant, sur la côte atlantique, de la rivière de Culebra au cap de Gracias a Dios.

Mon gouvernement ne pense pas, Monsieur le Ministre, qu'il puisse exister un quelconque doute concernant la possession et la souveraineté qu'il a exercées et continue d'exercer, sans aucune contestation, sur le territoire mentionné par Son Excellence. Dès le 16 septembre 1880, votre Gouvernement a reçu une réponse, dont je joins aux présentes une copie, adressée par mon prédécesseur dans ce ministère, M. Adan Cardenas. J'en déduis que depuis lors, les droits du Nicaragua n'ont non seulement pas changé, mais sont désormais plus effectifs et ont été reconnus sans opposition.

Etant donné qu'il n'existe aucun différend entre le Nicaragua et la Colombie, l'arbitrage proposé par Son Excellence est dépourvu d'objet.

J'apprécie la bonne volonté de votre Gouvernement envers le mien et j'ai le plaisir de confirmer, par votre entremise, que la population et le Gouvernement du Nicaragua sont animés des mêmes nobles sentiments que la population et le Gouvernement de la Colombie.

Avec tous mes remerciements, votre plus dévoué serviteur,

(Signé) José D. GAMEZ.

ANNEXE 32

NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1900 ADRESSÉE AU MINISTRE FRANÇAIS DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, M. DELCASSÉ, PAR LE MINISTRE DU NICARAGUA À PARIS,
M. CRISANTO MEDINA

(Copie certifiée conforme à l'original conservé aux archives du ministère des affaires étrangères de la République française. Paris, le 9 avril 2002. Le directeur des archives, Yvon Roe d'Albert)

Paris, le 22 septembre 1900

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les îles, bancs, cayes et îlots situés dans la mer des Antilles entre le 11° et le 15° parallèles de latitude nord, à l'est de la côte atlantique de la République du Nicaragua, et jusqu'à 84° 30' du méridien de Paris, sont la propriété de la République du Nicaragua, à laquelle ils appartiennent incontestablement sur le plan géographique et en termes de juridiction, et qu'elles se trouvent actuellement sous l'occupation militaire et l'administration politique des autorités de la République.

La République du Nicaragua a acquis la possession paisible de ces îles en vertu du traité de Managua du 28 janvier 1860 avec la Grande-Bretagne.

J'ai donc été profondément surpris de lire, dans la sentence arbitrale rendue le 11 du mois en cours par S. Exc. le président de la République française, en sa qualité d'arbitre dans le différend concernant la frontière territoriale entre les Républiques de Costa Rica et de Colombie, que *les îles de Mangle Chico [Little Corn] et Mangle Grande [Great Corn], ainsi que toutes autres îles, îlots et bancs comprises entre la côte de Mosquitos et l'Isthme de Panama, sans en excepter aucune, appartenaient, aux Etats-Unis de Colombie.*

Mon Gouvernement a toujours rejeté les prétentions de la Colombie, comme Votre Excellence peut le constater à la lecture des copies ci-jointes des réponses données par les ministres des affaires étrangères du Nicaragua et à ceux de la Colombie le 16 septembre 1880 et le 14 mars 1896.

Le Gouvernement du Nicaragua n'est pas intervenu dans l'arbitrage et j'estime qu'il est de mon devoir de rappeler à Votre Excellence que l'article III de la convention supplémentaire de Paris, conclue entre le Costa Rica et la Colombie le 20 janvier 1886, se limitera aux territoires faisant l'objet du différend et ne saurait en aucune manière affecter les droits pouvant être revendiqués par une tierce partie n'étant pas intervenue dans l'arbitrage quant à la propriété du territoire compris à l'intérieur des limites indiquées. La République du Costa Rica n'ayant émis aucune prétention sur ces îles, qui se trouvent entièrement en dehors de sa juridiction, la sentence arbitrale n'avait pas à s'en occuper et, dès lors, elle le saurait en aucune manière porter préjudice aux droits incontestables de la République du Nicaragua (entre le cap Gracias a Dios et l'île Escudo de Veragua).

En attendant des instructions de la part de mon Gouvernement qui ne manqueront pas d'arriver bientôt, je me permets de formuler respectueusement ces considérations auprès de Votre Excellence. Ayant pleinement confiance dans la grande sagesse et dans l'esprit d'équité de S. Exc. le président de la République, et osant espérer qu'elles seront suffiront pour qu'il juge convenable de supprimer de la sentence arbitrale la deuxième clause de son dispositif, qui porte atteinte au droit d'une nation amie n'ayant pas participé à l'arbitrage et va à l'encontre d'une disposition conventionnelle entre le Costa Rica et la Colombie ainsi que d'un principe reconnu de droit international proclamé en 1865, avec l'adhésion d'éminents juristes français, par l'Institut du droit international.

ANNEXE 33

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 22 OCTOBRE 1900 ADRESSÉE AU MINISTRE DU NICARAGUA
À PARIS, M. CRISANTO MEDINA, PAR LE MINISTRE FRANÇAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
M. DELCASSÉ**

*(Memoria presentada al Congreso Nacional por el Ministro del ramo Ingeniero Dn. J. A. Urtecho,
Managua, Tipografia Alemana de Carlos Heuberger, 1917, vol. II, p. 404)*

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Légation du Nicaragua

Paris, le 22 octobre 1900

Monsieur le Ministre,

Par une note datée du 22 septembre dernier, vous avez eu l'amabilité de m'informer des droits que la République du Nicaragua était en mesure de faire valoir sur certaines îles de la côte atlantique et en particulier sur les îles de Mangle Chico et Mangle Grande (Little et Great Corn) mentionnées dans la sentence arbitrale prononcée par le président de la République française le 11 du mois suscitée entre la Colombie et le Costa Rica.

A cette fin, vous invoquez le traité signé entre ces deux Etats le 20 janvier 1886 concernant leurs frontières respectives et aux termes desquels l'arbitrage ne saurait porter atteinte aux droits qu'une partie tierce pourrait revendiquer en ce qui concerne la propriété du territoire objet du litige.

Compte tenu de cette convention, ainsi que des règles générales d'*ius gentium*, en désignant les îles énumérées dans cette sentence de manière nominative, l'arbitre n'avait d'autre intention que déclarer que le territoire de ces îles, mentionné dans le traité signé le 30 mars 1865 par les Républiques du Costa Rica et de Colombie, n'appartient pas au Costa Rica.

Dans ces circonstances, les droits du Nicaragua sur ces îles sont inchangés puisque jusqu'ici, l'arbitre n'a cherché d'aucune manière à trancher une question qui ne lui avait pas été soumise. Veuillez accepter l'assurance de ma plus haute considération, qui fait de moi, Monsieur le Ministre, votre plus dévoué serviteur.

(Signé) M. DELCASSE.

A S. Exc. M. Crisanto Medina,
Ministre du Nicaragua
Paris

ANNEXE 34

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 26 OCTOBRE 1900 ADRESSÉE AU MINISTRE DE LA
COLOMBIE À PARIS, M. JULIO BETANCUR, PAR LE MINISTRE FRANÇAIS DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, M. DELCASSÉ**

(Copie certifiée conforme à l'original conservé aux archives du ministère des affaires étrangères de la République française. Paris, le 9 avril 2002. Le directeur des archives, Yvon Roe d'Albert)

Paris, le 26 octobre 1900

M. Betancur

Ministre colombien en mission officielle

A Paris

Monsieur le Ministre,

Par une note adressée au ministère des affaires étrangères le 22 septembre dernier, le représentant de la République du Nicaragua à Paris a mentionné les droits que son gouvernement serait en mesure de faire valoir sur les îles de Mangle Chico et Mangle Grande [Little et Great Corn] mentionnées dans la sentence arbitrale rendue le 11 septembre la même année entre la Colombie et le Costa Rica.

A cette occasion, il a invoqué le traité signé entre les deux Etats le 20 janvier 1886, en ce qui concerne leurs frontières respectives et les conditions dans lesquelles l'arbitrage en question ne saurait affecter les droits qu'un tiers pourrait revendiquer sur la propriété du territoire objet du litige.

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de l'envoi que j'ai adressé à M. Crisanto Medina en réponse aux observations qu'il a formulées, et j'apprécierais que vous puissiez en accuser réception.

ANNEXE 35

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 19 FÉVRIER 1913 ADRESSÉE AU FOREIGN OFFICE
BRITANNIQUE PAR LE MINISTRE DE LA COLOMBIE À LONDRES**

(Archives générales colombiennes, 1913)

COPIE

Le 19 février 1913

Tampon de la République de Colombie

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu pour instruction de mon Gouvernement d'informer Votre Excellence que les autorités de l'île de San Andrés ont rapporté que les pêcheurs ont pour pratique de se rendre sur les côtes de ladite île depuis les îles de Gran Caiman et Caiman Bracket pour pêcher en particulier les carapaces de tortues sans respecter les formalités ni payer les droits fixés par la législation colombienne. Dans ces circonstances, mon Gouvernement souhaite l'arrêt de telles irrégularités, et j'ai par conséquent reçu pour instruction de soumettre le problème à Votre Excellence, en vous demandant de prendre les mesures nécessaires. Je serais extrêmement reconnaissant si Votre Excellence pouvait me faire savoir les intentions du Gouvernement de Sa Majesté à ce sujet.

J'ai l'honneur etc.

(Signé) S. Exc. Sir Edward Grey,
Bart. K. G., M. P.

ANNEXE 36

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 24 DÉCEMBRE 1913 ADRESSÉE AU MINISTRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE NICARAGUAYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Managua, le 24 décembre 1913

Monsieur le Ministre,

C'est avec un retard considérable que nous avons reçu la note de Votre Excellence du 25 septembre dernier, à laquelle vous joignez une copie certifiée conforme d'une autre [note] que Votre Excellence indique avoir adressée au présent secrétariat le 9 août dernier, via la légation nicaraguayenne à Washington.

Ce retard, outre le fait que le ministre nicaraguayen aux Etats-Unis, d'après un télégramme de la légation en date du 22 décembre, n'a reçu aucune note du ministère colombien des affaires étrangères, suffit pour justifier auprès de Votre Excellence le silence de notre gouvernement et son retard à répondre avec la précision et l'urgence requises par la situation, en ce qui concerne les questions importantes soulevées par Votre Excellence dans les documents susmentionnés.

La note de Votre Excellence du 9 août indique que le Gouvernement colombien a contesté l'article 2 du traité entre le Nicaragua et les Etats-Unis, concédant les îles de Great Corn et Little Corn dans les Caraïbes aux Etats-Unis, aux motifs que la Colombie dispose de droits souverains de propriété incontestable, et que votre Gouvernement a attiré l'attention de mon Gouvernement à maintes reprises à ce sujet ; et que vous protestez contre ce que Votre Excellence appelle des «actes d'usurpation» sur ces îles.

Votre Excellence ajoute que les conditions de l'accord, publiées dans la presse d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud, contraignent à nouveau votre Gouvernement à affirmer officiellement que les droits de souveraineté de la Colombie ont été bafoués et à réitérer les réserves émises dans plusieurs notes adressées à mon Gouvernement par plusieurs de vos prédécesseurs. Votre Excellence conclut que le ministre colombien à Washington a reçu pour instruction de formuler ces réserves auprès du Secrétaire d'Etat américain.

Votre Excellence me permettra de répondre que, depuis l'existence d'un traité, non encore formalisé, entre les Etats-Unis et le Nicaragua, d'intérêt mutuel pour les deux pays, maintenu confidentiel pour des raisons internationales et affectant les seuls pays signataires, je ne peux engager aucune discussion sur toute disposition éventuellement adoptée par cet accord.

En outre, Votre Excellence renvoie à des articles de presse non officiels à ce sujet comme base des notes auxquelles j'ai l'honneur de répondre, pour formuler des déclarations en ce qui concerne la souveraineté colombienne sur les îles de Great Corn et Little Corn, suite aux protestations de vos prédécesseurs, sans avancer de nouveaux motifs à l'appui des droits revendiqués. J'estime donc qu'il est de mon devoir d'adopter et de réaffirmer les réponses fournies à votre Chancellerie par les ministres nicaraguayens des affaires étrangères, le Dr. Adan Cardenas en 1880, le Dr. Benjamin Guerra en 1890 et Don Jose Dolores Gamez en 1896, qui ont tous refusé de reconnaître tout droit allégué par la Colombie sur le territoire de Mosco, dénié, sans le moindre doute ou question de droit, au Nicaragua des droits évidents et irréfutables sur ce territoire, et rejeté totalement l'idée d'arbitrage proposée par le gouvernement de Votre Excellence, estimant que les droits du Nicaragua sont clairs et incontestables, et que par conséquent il n'existe pas de différend territorial entre les deux pays.

Je pourrais clore ma réponse à ce stade, mais je suis tenu par les droits inaliénables du Nicaragua de déclarer qu'en des termes juridiques le seul titre sur la côte de Mosquitos et les îles adjacentes cité dans les notes de Votre Excellence est transitoire et désormais caduc, à savoir l'ordonnance royale de San Lorenzo du 30 novembre 1803, signée par le Ministre Soler.

En effet, Monsieur le Ministre, un document administratif et purement militaire, publié à des fins de défense, peut difficilement être interprété ou revendiqué comme un quelconque titre de propriété ou de souveraineté formel ou sérieux.

Le fait qu'il s'agissait d'une mesure administrative, transitoire et simplement militaire peut être constaté par son simple statut d'ordonnance royale. Si son objectif avait été de séparer le territoire, il aurait été édicté en tant que décret royal, avec tout le décorum nécessaire, aurait été attribué au roi qui l'aurait lui-même signé ou fait parapher par son ministre, après une audience du conseil des Indes.

J'espère ne pas offenser l'illustre entendement de Votre Excellence en observant ici qu'il existe une grande différence entre une ordonnance royale et un décret royal, et en m'interrogeant sur la forme qu'aurait prise l'une de ces deux instructions suprêmes dont l'objectif n'était autre que de priver une province de toute une côte sur laquelle reposait alors (comme aujourd'hui) l'intégralité de son commerce.

Votre Excellence ne manquera certainement pas d'apprécier la portée de l'ordonnance royale, dictée uniquement sur recommandation de la Junta des fortifications et de la défense, et non du conseil des Indes qui aurait été l'autorité compétente pour la séparation d'un territoire, comme cela a été suggéré. Elle appréciera également que la Junta a alors été consultée et a envoyé des rapports les 20 septembre et 21 octobre 1803, que l'objectif de la mesure était de protéger les côtes avec des patrouilles en provenance de Carthagène, et enfin que le secrétaire à la guerre est intervenu sur la question, sans qu'aucune instance n'en soit informée. D'éminents commentateurs colombiens ont porté le même jugement sur cette affaire. L'un deux, Don Pedro Fernandez de Madrid, ancien ministre des affaires étrangères, a consacré presque toute sa vie aux problèmes des frontières de son pays, s'imposant au fil du temps comme une autorité sur cette question. Il a écrit un article sur la valeur du titre de la Colombie sur la côte des Mosquitos le 29 novembre 1852, publié dans *El Repertorio Colombiano*, numéro 48, en juin 1882, sous forme d'une réponse à une consultation du Gouvernement de la Nouvelle Grenade des 12 octobre et 2 novembre de la même année, où il déclare :

«Notre titre sur les Mosquitos, réduit aux droits onéreux imposés par les lettres patentes du 30 novembre 1803, ne vaut rien et ne nous est d'aucune utilité. Nous devons donc cesser de l'invoquer pour éviter d'autres types de problèmes.»

Fort de cette déclaration explicite sur la portée et l'intention positives de l'ordonnance royale, que M. Fernandez-Madrid et le Ministre Herran, dans leur note du 7 janvier 1839 à la chancellerie de la République d'Amérique centrale, citée par la Colombie, appellent à tort «lettres patentes», j'estime que tout autre commentaire sur ce point est superflu. Je vais donc à présent m'appliquer à démontrer que l'ordonnance royale de San Lorenzo n'a pas été respectée et est désormais caduque.

A cette fin, il suffira de renvoyer à l'ordonnance royale d'Aranjuez du 28 février 1804, rédigé par le même Ministre Soler, prise trois mois après la précédente ordonnance, dans laquelle il l'ignorait et approuvait «l'instruction donnée par le (président du Guatemala) d'empêcher la fraude dans les échanges autorisés le long du fleuve San Juan au Nicaragua et de d'excuser l'extorsion au dépens du commerce par la pratique dilatoire et inutile consistant à inspecter les bateaux à leur arrivée».

Pourtant, sept mois plus tard, à titre de nouvelle preuve démontrant que l'ordonnance royale de San Lorenzo n'était jamais entrée en vigueur et que le Gouvernement espagnol continuait de considérer qu'il n'existait pas, une nouvelle ordonnance royale a vu le jour le 8 août 1804, également signée par le Ministre Soler, approuvant la création d'une garnison pour le port de San Juan, prise par le capitaine général du Guatemala, plaçant ainsi la côte des Mosquitos et son port, San Juan, sous l'administration ininterrompue du Guatemala et du gouverneur du Nicaragua.

L'ordonnance royale du 31 mai 1808, conformément aux recommandations formulées auprès du roi par le président du Guatemala dans les lettres des 3 janvier et 18 juin 1806, accompagnées d'un mémorandum sur la navigation et le commerce sur le fleuve San Juan proposant le maintien de l'absence de franchise, etc., approuvait cette décision et d'autres questions soulevées dans le mémorandum.

Une autre ordonnance royale du 3 juillet 1810 a approuvé la décision du président du Guatemala d'autoriser le brigantin l'*Esperanza, de Santa Marta, de décharger et de vendre sa cargaison dans le golfe du Honduras, en échange du paiement d'un modeste droit par le navire. Il devait en être de même pour deux ou trois expéditions en provenance de Carthagène transitant par le fleuve San Juan pour se rendre au Nicaragua.* L'ordonnance royale indique qu'à ces dates, le vice-roi de Santa Fé n'aurait pas dû accorder ces autorisations. En outre, Monsieur le Ministre, après 1810, date de l'*uti possidetis*, que les Républiques d'Amérique du Sud invoquent à l'appui des prétentions territoriales, le 1^{er} décembre 1811, lorsque les provinces d'Amérique centrale, désormais des républiques du même nom, étaient encore sous domination espagnole, la couronne exerçait son autorité et sa souveraineté sur la côte des Caraïbes que le gouvernement de Votre Excellence revendique sans fondement, en réparant les ports de Matina à la suite d'un décret de Cadix, qui ne tenait aucunement compte de la Colombie.

Tout ceci montre que même après la rébellion de la République d'Amérique centrale, l'Espagne a repris pleine possession de la côte des Caraïbes de l'Amérique centrale, et par conséquent, la Colombie n'avait aucun pouvoir sur cette région.

Je dois à présent reprendre un autre avis faisant autorité de M. Pedro Fernandez-Madrid, extrait du mémorandum susmentionné, où il indique :

«En outre, si d'une part, la question de la récupération de la côte des Mosquitos n'est pas en notre pouvoir, d'autre part, le titre que nous avons sur ce territoire est de nature tellement irrégulière et indéfinie que, à proprement parler, notre seul devoir est d'offrir la protection maritime requise pour décourager les agresseurs étrangers. Il ne fait également aucun doute, après examen de la situation dans son intégralité, qu'il semblerait que tel était là l'intention dissimulée des lettres patentes de 1803 : aucun nouveau territoire ou province n'a été ajoutée à la Nouvelle Grenade, à l'exception d'une partie de la côte de Mosquitos. En outre, nous ne saurions donner au mot «côte» le sens de zones à l'intérieur des terres ou d'implantations côtières de Moin ou Bluefields, qui ont toujours été, même après la délivrance de l'ordonnance, sous le contrôle exclusif de l'Amérique centrale.»

Cela est en tout point conforme aux frontières dessinées par le célèbre écrivain Jose Manuel Restrepo dans son livre «La Revolution de Colombia» («La révolution de la Colombie») :

«Après avoir transformé la Nouvelle Grenade et le Venezuela en une seule et unique République, les frontières entre ces deux anciennes régions espagnoles des Amériques ont été dessinées : les limites colombiennes sur la mer des Caraïbes en partant de cap de Nassau, ou plutôt du fleuve Esequibo, l'ancienne frontière avec le Guyana néerlandais, jusqu'au fleuve Culebras, la frontière de la province de Veraguas ou le Careta Point à l'ouest du lac Chiriqui entre Bocas del Toro et le Port de Matina ou Moin, qui appartient au Costa Rica en Amérique centrale.»

Un autre éminent colombien, Juan Felix de Leon, faisant référence aux frontières de la Colombie dans sa publication «La Constitution de los Estados Unidos de Colombia, segun las lecciones orales de Derecho Constitucional dictadas en la Universidad Nacional» («La Constitution des Etats-Unis de Colombie, d'après les lectures orales de la législation constitutionnelle données à l'Université nationale») éditée avec l'autorisation du gouvernement, accordée dans un décret du président Julian Trujillo et approuvée par le ministre du développement, M. Pablo Arosemena, s'exprime dans les termes suivants :

«Caraïbes : littoral allant de l'embouchure du fleuve Pajjana dans la baie de Calabozo, dans le golfe du Venezuela, ou le golfe de Maracaibo, au fleuve Las Culebras en Amérique centrale, comprenant toute la côte de la Guajira et les Etats de Magdalena, Bolivar, Cauca (dans le golfe Darien), et les rives atlantiques de Panama. La République possède également les îles de San Andrés et Vieja Providencia, à 143 et 187 milles du lac Chiriqui. Cette ligne qui le longe forme une frontière courbée.»

Concernant cette importante déclaration, je dois indiquer qu'en 1810, lorsque la Colombie s'est soulevée contre la couronne, la vice-royauté de Santa Fé n'était pas en possession des îles San Andrés et Vieja Providencia, puisqu'elles étaient régies par la capitainerie générale du Guatemala, sur laquelle l'Espagne exerçait sa pleine souveraineté.

En tout état de cause, M. Leon reconnaît dans cette déclaration que la Colombie n'a aucune raison de revendiquer San Andrés et Vieja Providencia, puisque lors de l'établissement de la frontière avec l'Amérique centrale au niveau du fleuve Culebras, il exclut la totalité de la côte des Caraïbes de l'Amérique centrale, ignorant ainsi l'ordonnance royale de San Lorenzo, seul titre invoqué par la Colombie à l'appui de sa revendication de propriété sur ces îles.

Pour en finir avec les éléments démontrant l'inefficacité absolue de l'ordonnance royale de San Lorenzo, j'estime qu'il serait approprié de transcrire les articles 1 et 2 du traité de paix entre le Nicaragua et l'Espagne, signé à Madrid, le 25 juillet 1850 :

«Article premier

Sa Majesté catholique, dans l'exercice des pouvoirs conférés par le décret de la Cour royale du Royaume le 4 décembre 1836, renonce pour toujours, de la manière la plus formelle et solennelle, en son nom propre et en celui de ses successeurs, à la souveraineté, aux droits et aux actions exercés sur le territoire situé dans les Amériques entre les Caraïbes et le Pacifique, avec ses îles adjacentes, précédemment connues sous le nom de Province du Nicaragua et désormais la République du même nom, et sur les autres territoires incorporés dans ladite République.

Article 2

Par conséquent, Sa Majesté catholique reconnaît la République du Nicaragua en tant que nation libre, souveraine et indépendante, avec l'ensemble des territoires qu'elle possède actuellement ou pourrait acquérir à l'avenir.»

Il s'agit d'une preuve claire et incontestable, fournie solennellement par la même autorité que la Colombie invoque à présent à l'appui de ses prétentions, pour autoriser l'extension du territoire nicaraguayen d'une côte à l'autre, en y incluant les îles adjacentes. Une telle déclaration aurait été impossible si le gouvernement de Sa Majesté catholique avait estimé que l'ordonnance royale de San Lorenzo était encore en vigueur au moment de l'émancipation, et clôt toute autre discussion sur le sujet.

Il ressort donc clairement que la Colombie n'a aucun droit ni même moindre début de droit de formuler de telles revendications auprès du Gouvernement du Nicaragua. Je dois simplement ajouter que la doctrine de *l'uti possidetis* invoquée dans la note du Ministre Herran ne s'applique

pas non plus en l'espèce. Tout d'abord, il est inadmissible que la Colombie affirme que le principe de *l'uti possidetis* a été défini en 1810, puisque après cette date, elle s'est de nouveau retrouvée sous domination espagnole. Ensuite, outre l'absence totale de titre et de propriété de la Colombie sur notre côte des Caraïbes et sur les îles adjacentes, il est indiscutable, clair et manifeste que cette dernière n'était pas propriétaire de cette côte ni des îles, qui ont toujours appartenu à l'Espagne jusqu'en 1821, date à laquelle les anciennes provinces d'Amérique centrale sont devenues des républiques et ont acquis cet héritage et titre légitimes.

Si nous ajoutons à tout cela l'attitude passive et indifférente de la Colombie au cours des longs et difficiles combats menés par le Nicaragua pour préserver son précieux héritage de la mère patrie, il est évident que la Colombie n'a jamais accepté les responsabilités relatives à la possession de cette côte ou de ses îles. Une côte et des îles que le Nicaragua a défendues seul, à un prix inestimable, sans que la Colombie ne concède le moindre effort ni le plus petit sacrifice pour la défendre contre une domination étrangère.

Par conséquent, c'est en 1842 que l'Amiral Knight de la marine britannique a imposé un blocus au port de San Juan del Norte, au Nicaragua, et a interrompu tout échange jusqu'à ce que les revendications des sujets de Sa Majesté britannique soient satisfaites. Le Nicaragua était seul pour défendre ses droits.

Il était également seul lorsque l'Angleterre a pris possession des étendues de territoire de Mosco, et demeura encore seul pendant le long et historique différend diplomatique visant à recouvrer sa souveraineté, aux dépens des Britanniques. Le différend a pris fin avec l'adoption du traité de 1860 sous la présidence de l'illustre général Tomas Martinez, lorsque la pleine souveraineté du Nicaragua sur le territoire de Mosquitia fut reconnue et les ports de San Juan del Norte et le cap de Gracias a Dios furent rendus, et lorsque le drapeau sacré du Nicaragua fut de nouveau hissé au cours d'une cérémonie solennelle organisée par le gouvernement et dans la liesse populaire.

Le Nicaragua s'est à nouveau retrouvé seul lors du nouveau différend avec l'Angleterre sur la réserve de Mosquitia, qui a donné lieu à la décision arbitrale de S. M. l'Empereur d'Autriche, conduisant à l'incorporation définitive de ce territoire au Nicaragua, dans un acte solennel au cours duquel les résidents locaux se sont spontanément déclarés citoyens nicaraguayens.

Par conséquent, Monsieur le Ministre, la possession par le Nicaragua de la côte des Caraïbes située entre le Honduras et le Costa Rica, ainsi que des îles connexes, et la possession ininterrompue pendant quatre cent ans de ce territoire et de ces îles, sont discutables. Je dois donc naturellement communiquer à Votre Excellence une réponse précise et spécifique sur le point particulier mentionné par Votre Excellence dans la copie de la note du 9 août, à savoir que si le Nicaragua devait concéder ou avait concédé les îles de Great Corn et Little Corn, il le ferait, ou l'aurait fait, en vertu du pouvoir et de la souveraineté qu'il détient sur celles-ci ; un pouvoir et une souveraineté sur le territoire nicaraguayen dont ne saurait se prévaloir la Colombie pour s'opposer à des actions de cette nature.

Par ailleurs, je dois ajouter ici, pour la même raison, qu'en ce qui concerne l'archipel de San Andrés, Vieja Providencia et Santa Catalina et toutes les autres îles et cayes adjacentes à la côte de Mosquitos, le Nicaragua déclare solennellement qu'il ne reconnaît aucun droit susceptible d'être allégué par la Colombie, fut-il sur la base d'une ordonnance royale qui n'a jamais été mise en œuvre et qui, dès sa délivrance, était caduque, ou sur la base d'une possession illégitime qui présente toutes les caractéristiques d'un authentique détournement, et, par conséquent, se réserve à tout moment et en toute occasion le droit de revendiquer sa propriété et sa souveraineté sur cet archipel.

Par la présente réponse à la note de Votre Excellence, et pour défendre les droits du Nicaragua, je suis heureux de saisir cette occasion pour présenter à Votre Excellence l'expression de ma plus haute considération et estime.

(Signé) Diego M. CHAMORRO.

Son Excellence
Monsieur Francisco Jose Urrutia,
Ministre colombien des affaires étrangères
Bogotá

ANNEXE 37

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 25 MARS 1914 ADRESSÉE AU FOREIGN OFFICE
BRITANNIQUE PAR LE MINISTRE DE LA COLOMBIE À LONDRES**

(Archives générales de Colombie)

Légation de la Colombie – Londres, le 25 mars 1914

Monsieur le Ministre,

Me référant à certaines notes adressées par le ministre colombien des affaires étrangères à la légation de la présente République à Londres, datées des premiers mois de 1913 et relatives à l'habitude qu'ont les pêcheurs des îles de Great Cayman et de Cayman Brak de se rendre dans l'archipel de San Andrés et Providencia, pour y pêcher des tortues sans respecter les formalités obligatoires et sans payer les droits prescrits par les lois colombiennes (problème porté à votre attention à l'époque par le chargé d'affaires de la Colombie à Londres dans une note du 19 février 1913), j'ai reçu pour instruction de mon gouvernement de m'adresser à Votre Excellence et de vous expliquer les faits suivants :

Le Gouvernement colombien reçoit de manière constante des plaintes des autorités de San Andrés en ce qui concerne la pratique illégale par certains sujets de Sa Majesté britannique de la pêche à la tortue sur ces îles, qui non seulement n'a pas diminué, mais semble au contraire avoir augmenté. Mon Gouvernement est convaincu que les nuisances occasionnées par ces événements déplaisent au Gouvernement de Sa Majesté britannique autant qu'à lui-même.

A cette fin, mon Gouvernement m'a donné pour instruction de demander à Votre Excellence d'accorder une attention particulière à ce problème, pour que cette situation anormale puisse prendre fin aussi vite que possible.

Soyez assurez, Votre Excellence de ma plus haute considération. Votre plus dévoué serviteur.

(Signé) Pedro M. CARRENO.

ANNEXE 38

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 11 MAI 1914 ADRESSÉE AU MINISTRE COLOMBIEN DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LA LÉGATION BRITANNIQUE À BOGOTÁ**

(Archives de la Jamaïque)

La légation britannique de Sa Majesté présente ses compliments au ministre des affaires étrangères et a l'honneur de l'informer que l'attention de la légation a été attirée sur certaines règles et réglementations applicables à la collecte de carapaces de tortue, qui ont été récemment rédigées pour l'archipel de San Andrés dans le cadre d'une intendance de la République soumise à des règles et réglementations particulières.

La légation de Sa Majesté serait extrêmement reconnaissante si le ministère des affaires étrangères pouvait lui fournir des copies des règles et réglementations spéciales en question, ainsi que toute autre règle ou réglementation actuellement en vigueur concernant cette activité de pêche.

Le 11 mai 1914.

ANNEXE 39

**NOTE DIPLOMATIQUE DU 1^{ER} JUIN 1914 ADRESSÉE À LA LÉGATION BRITANNIQUE À BOGOTÁ
PAR LE MINISTÈRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives de la Jamaïque)

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la légation britannique de Sa Majesté à Bogotá et, en réponse à sa note verbale du 11 mai de cette année, a l'honneur de l'informer que les revenus tirés de la pêche aux carapaces de tortues, aux tortues et aux perles, etc., ont été cédés, conformément l'article 7 de la loi n° 52 de 1912, à l'intendance nationale de San Andrés et Providencia, et que l'intendant a été autorisé par l'article 6 du décret exécutif n° 1090 de la même année, à céder aux enchères publiques ces pêcheries selon toutes les dispositions prévues par la loi, indiquant ainsi l'intention du Gouvernement colombien de se réserver l'exercice de ce droit et de l'assortir de prescriptions particulières.

Bogotá, le 1^{er} juin 1914.

ANNEXE 40

**NOTE DIPLOMATIQUE N^o 1 EN DATE DU 1^{ER} MARS 1919 ADRESSÉE AU MINISTRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE DES ÉTATS-UNIS À BOGOTÁ**

(Anales Diplomáticos, Bogotá, 1957, p. 597)

Légation des Etats-Unis d'Amérique – N^o 1 - Bogotá, 1^{er} mars 1919

Votre Excellence,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai reçu des instructions de mon Gouvernement indiquant que le ministère du commerce des Etats-Unis souhaite demander l'autorisation au Gouvernement de Votre Excellence de construire plusieurs phares en vue d'améliorer la navigation générale, de la manière suivante :

— le premier sur la côte ouest ou sud de l'île d'Old Providencia, et le deuxième sur l'île de Courtown Cays.

Si le Gouvernement colombien accordait son autorisation, ces phares n'auraient pas besoin de gardien et seraient placés au sommet de petites tours en acier, à 12 mètres de haut depuis la base. Chaque tour nécessitera une surface au sol modeste d'environ cinq mètres carrés. Les phares peuvent être placés sous la surveillance d'un employé local détaché par le Gouvernement colombien sur chacune de ces îles. Le Gouvernement des Etats-Unis s'acquittera de l'ensemble des coûts de construction et d'entretien des cayes, ainsi que des services de surveillance locale dont ils pourraient avoir besoin.

Les phares seraient inspectés deux ou trois fois par an par un fonctionnaire du service des phares des Etats-Unis. Autrement, il serait inutile que le Gouvernement américain garde un employé sur les tours qui ne nécessiteront pas d'autre entretien que celui susmentionné.

J'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de m'informer, dès que possible, si le Gouvernement colombien avait l'amabilité d'autoriser la construction des phares susmentionnés, ce qui de l'avis de mon Gouvernement faciliterait considérablement la navigation aux abords des côtes susmentionnées et réduirait grandement les risques que ces lieux présentent actuellement.

Je saisis cette occasion pour assurer à Votre Excellence que cette requête n'indique pas que le Gouvernement des Etats-Unis prenne quelque position que ce soit en ce qui concerne les revendications éventuelles s'agissant de la souveraineté sur les îles en question.

Veillez accepter, Votre Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Phillip HOFFMAN.

Son Excellence
Monsieur Pedro Antonio Molina,
Ministre colombien des affaires étrangères

ANNEXE 41

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 15 MAI 1919 ADRESSÉE AU MINISTRE DES ETATS-UNIS À
BOGOTÁ PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Anales Diplomáticos, Bogotá, 1957, tome VI, p. 598 et 599)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire référence à l'aimable note de Votre Excellence, datée du 1^{er} mars dernier, par laquelle vous m'informiez que vous avez reçu des instructions de votre Gouvernement, selon lesquelles le ministère du commerce des Etats-Unis souhaite obtenir l'autorisation du Gouvernement colombien pour construire deux phares pour améliorer la navigation générale, le premier sur la côte ouest ou sud de l'île d'Old Providencia, et le deuxième sur l'île de Courtown Cays, toutes deux dans l'archipel de San Andrés et Providencia appartenant à la République de Colombie.

Votre Excellence a également jugé approprié de m'indiquer que pour la construction des phares susmentionnés, une surface au sol d'environ cinq mètres carrés serait nécessaire ; que le Gouvernement des Etats-Unis paierait l'ensemble des coûts de construction et d'entretien, ainsi que les services de surveillance locale qui pourraient être nécessaires, charge qui pourrait être confiée à un employé du Gouvernement colombien sur chacune de ces îles, bien que les ouvrages dussent être inspectés deux ou trois fois par an par un fonctionnaire du service des phares des Etats-Unis.

En réponse, je dois indiquer à Votre Excellence, pour que vous en informiez le Gouvernement éclairé des Etats-Unis, qu'après 1915 mon Gouvernement, par le biais du ministère des travaux publics, a pris des mesures indispensables pour la construction de phares en plusieurs points à la fois des côtes atlantique et pacifique, et en particulier dans l'archipel de San Andrés et Providencia. Ainsi, à cette fin, les tours et autres éléments nécessaires à la construction de tels ouvrages ont été requis de l'étranger mais, en raison de la guerre mondiale, et tout particulièrement de la législation américaine sur les exportations, il a été impossible d'obtenir à ce jour les matériaux requis à cette fin. Le propre Gouvernement de Votre Excellence a pris pour son propre service, à la fin de l'année 1917, plusieurs éléments destinés aux phares et bouées qu'American Gassaccumulator [Co.] avait préparés dans le but de les expédier au Gouvernement colombien. Dès que les circonstances extraordinaires qui ont empêché mon Gouvernement d'envoyer les matériaux de construction des phares dans l'archipel auront disparu, ces derniers seront construits sur les îles mentionnées. Par ailleurs, courant mars, le ministère des travaux publics s'est adressé au ministre de la République à Washington, pour qu'il informe American Gassaccumulator [Co.] que le Gouvernement serait heureux de constater que, selon des conditions identiques, la société entreprend la construction et l'installation des phares dans cet archipel.

En outre, je dois informer Votre Excellence que le Gouvernement colombien n'est pas en mesure, sur le plan juridique, d'autoriser un gouvernement étranger à réaliser des travaux de construction sur le territoire national, ni à occuper une quelconque partie du territoire de la République.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(Signé) Antonio GOMEZ RESTREPO.

Son Excellence Monsieur Philip Hoffman,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
des Etats-Unis d'Amérique

ANNEXE 42

**NOTE DIPLOMATIQUE N° 72 EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 1923 ADRESSÉE AU MINISTRE
NICARAGUAYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE DE LA COLOMBIE
À MANAGUA**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Légation de Colombie (n° 72) en Amérique centrale

Managua, le 10 décembre 1923

Monsieur le Ministre,

Les Gouvernements de la Colombie et du Nicaragua ayant examiné de manière approfondie, au moyen des notes du ministère des affaires étrangères, la question relative à la propriété et à la souveraineté que chacune des deux nations revendique sur la côte de Mosquitos, les Islas Mangles (constituées des îles de Great Corn et de Little Corn), et les îles de San Andrés et Providencia, les deux Gouvernements partageant le souhait de trouver la solution à cette question dans le cadre d'un règlement direct et amiable, le Gouvernement de Votre Excellence a jugé bon de créer une commission composée de MM. Modesto Barrios, Manuel Pasos Arana et Ramon Ignacio Matus, pour conseiller le ministère dans l'examen de cette solution. J'ai eu l'honneur de participer aux réunions organisées à cette fin avec les conseillers et au cours desquelles, convenant que la notion de «règlement direct» implique une transaction et, par conséquent, la renonciation des deux Etats à leurs revendications extrêmes respectives, j'ai présenté oralement une proposition de règlement à la commission consultative.

Afin de faire connaître le sens et la portée véritable de cette proposition, j'estime devoir consigner dans la présente note les termes dans laquelle elle fut formulée, à savoir :

La République de Colombie renoncerait aux droits de propriété et de souveraineté qu'elle a détenus et détient sur la côte des Mosquitos, y compris entre la rivière de San Juan et le cap Gracias a Dios, ainsi que sur les Islas Mangles, tandis que la République du Nicaragua renoncerait de son côté aux droits qu'elle croit détenir sur les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et les autres îles, îlots et cayes de l'archipel.

La présente proposition comporte les renonciations et concessions maximales que la Colombie est susceptible de faire, dans son désir que ses divergences avec la nation nicaraguayenne cultivée et appréciée prennent fin, et mue par un esprit de fraternité dans l'hémisphère qui a toujours été au cœur de sa politique étrangère, qui l'a conduit à chercher à résoudre ses différends internationaux par un règlement direct et amiable qui met non seulement un terme aux litiges, mais également aux plaintes et rancœurs qui en résultent entre les nations, et favorise la reprise ferme et vigoureuse de relations cordiales.

Je suis convaincu que le Gouvernement éclairé du Nicaragua étudiera attentivement et sereinement la proposition de règlement que j'ai eu l'honneur de présenter, étant donné qu'à plusieurs reprises, il a exprimé son désir, partagé avec la Colombie, de parvenir à un accord direct et amical, et qu'il appréciera ainsi les bénéfices de ladite proposition ainsi que les sentiments et objectifs élevés qui la motivent.

Je suis heureux de saisir cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, l'assurance de ma considération la plus distinguée, et de me présenter à vous comme votre plus dévoué serviteur.

(Signé) Manuel ESGUERRA.

ANNEXE 43

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 12 JANVIER 1924 ADRESSÉE AU FOREIGN OFFICE
BRITANNIQUE PAR LA LÉGATION DE COLOMBIE À LONDRES**

(Archives nationales britanniques, Réf. : FO 371/9529, A 403)

Légation de Colombie

Le 12 janvier 1924

Monsieur,

Les autorités de l'archipel de San Andrés qui, avec les hauts-fonds et îlots adjacents, fait partie du territoire insulaire de la Colombie, et est régie par les mêmes lois et réglementations que le reste de la République, demandent depuis plusieurs années au gouvernement de prendre des mesures appropriées pour que les goélettes de pêche du Grand Cayman et de Cayman Brak commandées par des sujets britanniques ne soient plus autorisées à envahir les côtes et les eaux territoriales de l'archipel ainsi que les hauts-fonds de Serrana, Sarranilla, Roncador, Bajo Nuevo, Quitasueño, Alburesque et Courtown, et les îles voisines pour s'adonner à la pêche aux carapaces de tortue, aux éponges, aux perles et à d'autres produits des eaux de cette région sur laquelle la Colombie exerce sa souveraineté.

Le 19 février 1913, la présente légation a eu l'honneur, dans une note signée par M. Restrepo, de communiquer au secrétaire d'Etat un compte rendu des activités des pêcheurs des îles Caïmanes, et de demander à ce dernier de prendre des mesures xxxx pour qu'il soit remédié à cette situation, nuisible aux intérêts colombiens dans cette partie de la République.

Le 25 mars 1914, M. Carreno, ministre colombien à Londres, s'est adressé une nouvelle fois au secrétaire d'Etat, pour lui indiquer que les bateaux de pêche des îles Caïmanes continuaient à se rendre dans l'archipel et les hauts-fonds adjacents afin de continuer à pêcher illégalement le produit de ses côtes, et pour demander au Gouvernement de Sa Majesté d'accorder toute l'attention nécessaire au règlement de cette situation.

Le 5 avril de la même année, dans une note adressée au secrétaire d'Etat, dans laquelle le ministre Carreno a confirmé le contenu de sa note du 25 mai, la présente légation a répondu à la note que ledit secrétaire a bien voulu leur adresser le 30 mars.

Les plaintes des autorités colombiennes de l'archipel de San Andrés continuent de parvenir au Gouvernement colombien en ce qui concerne les activités de pêche auxquelles les sujets britanniques résidant dans les îles de Grand Cayman et de Cayman Brak continuent à se livrer sans aucune autorisation, sur les côtes des îles et dans les hauts-fonds de l'archipel, ainsi que dans ses eaux territoriales.

Pour de nombreuses raisons, mon Gouvernement n'a pas souhaité détourner importunément ces derniers temps l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question, mais attendait les résultats des mesures que ce dernier pourrait prendre pour remédier à la situation en question.

Etant donné que cette situation anormale non seulement perdure mais s'aggrave chaque jour davantage, au détriment des droits et intérêts de la Colombie dans cette partie de son territoire, mon gouvernement m'a donné pour instruction d'approcher le Secrétaire d'Etat une fois de plus et d'attirer son attention sur les activités illégales de pêche auxquelles se livrent les sujets britanniques résidant sur les îles de Grand Cayman et Cayman Brak dans l'archipel de San Andrés et les hauts-fonds adjacents, partie intégrante du territoire de la République, de sorte que Votre Excellence s'évertue à trouver le moyen de mettre fin à cette situation anormale.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Luis CUERVO MARQUEZ.

ANNEXE 44

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 17 JUILLET 1924 ADRESSÉE À LA LÉGATION DE COLOMBIE
À LONDRES PAR LE FOREIGN OFFICE BRITANNIQUE**

(Archives nationales britanniques, réf. FO 371/9529, numéro d'enregistrement A A4304/403/11)

Le 17 juillet 1924

Monsieur,

En ce qui concerne ma note n° A 403/403/11 du 4 février dernier, j'ai l'honneur de vous informer que le Secrétaire d'Etat aux colonies s'est bien entretenu avec le Gouverneur de la Jamaïque au sujet des prétendues irrégularités des bateaux de pêche des îles Caïmanes dans l'archipel de San Andrés. Nous avons à présent reçu un rapport du fonctionnaire administrant le Gouvernement de la Jamaïque selon lequel des instructions appropriées ont été données au Commissionnaire de la dépendance des îles Caïmanes, et ce dernier a signalé qu'il avait immédiatement pris un arrêté gouvernemental (copie que je vous prie de trouver ci-jointe) et qu'il a personnellement demandé aux receveurs des douanes d'informer tous les commandants de navires de pêche quittant la dépendance sur cette question. Le Commissaire indique également qu'il n'avait aucune raison de penser que les irrégularités faisant l'objet de plaintes sont commises par des goélettes de pêche originaires de Grand Cayman, ces navires s'adonnant exclusivement à la capture de tortues vertes. Il a également indiqué que le receveur de Cayman Brac avait néanmoins reçu pour instruction de rendre compte de ce problème, et lors de sa visite annuelle dans cette partie de la dépendance en juin, le commissaire devrait mener une enquête approfondie sur cette question et transmettre un autre rapport en temps utile.

(Signé) G. R. WARNER.

ANNEXE 45

**NOTE DIPLOMATIQUE N° 232 EN DATE DU 18 MARS 1925 AVEC ANNEXE (PROJET DE TRAITÉ),
ADRESSÉE AU MINISTRE NICARAGUAYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PAR LE MINISTRE DE LA COLOMBIE À MANAGUA**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Légation de Colombie en Amérique centrale

N° 232

Managua, le 18 mars 1925

Votre Excellence,

D'après les discussions que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence sur la possibilité de parvenir à une solution équitable et convenable pour la Colombie et le Nicaragua en ce qui concerne le différend que tous deux entretiennent à propos de la souveraineté territoriale de la côte de Mosquitia, des îles Mangle [Corn Islands] et de l'archipel de San Andrés et Providencia, et la possibilité de trouver cette solution dans le cadre d'un règlement direct et amiable dans lequel chaque Partie renoncerait à ses revendications extrêmes, et tenant compte de la suggestion de Votre Excellence invitant la légation à résumer sa position sur la question dans un projet de traité, j'ai le plaisir de joindre le présent projet avec cette note, dans lequel la Colombie renonce, au profit du Nicaragua, aux droits de propriété qu'elle revendique sur la côté de Mosquitia, entre le fleuve San Juan et le cap de Gracias a Dios, et sur les îles Mangle, à savoir les îles de Great Corn et Little Corn ; et dans lequel le Nicaragua renonce pour sa part, au profit de la Colombie, également de manière absolue et inconditionnelle, aux droits qu'il aspire sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et cayes formant l'archipel.

J'estime que cette solution harmonise parfaitement les intérêts des deux nations et met fin de manière définitive et la plus efficace possible au différend tout en garantissant durablement les relations fraternelles d'amitié entre elles.

J'ai le plaisir d'exprimer à Votre Excellence, une fois encore, ma plus haute considération et estime.

(Signé) Manuel ESGUERRA.

Son Excellence
M. Dr. Salvador Castrillo
Ministre nicaraguayen des affaires
étrangères à Votre Office

Légation de Colombie en Amérique centrale

Projet de traité

La République de Colombie et la République du Nicaragua, aux fins de la résolution définitive du différend pendant entre leurs deux pays en ce qui concerne la propriété et la souveraineté sur la côte de Mosquitia et l'archipel de San Andrés et Providencia, et par conséquent mus par la volonté de resserrer davantage leurs liens d'amitié, ont décidé de régler ledit différend de manière amiable dans le cadre d'un traité public, pour lequel elles ont nommé les plénipotentiaires suivants, à savoir :

Son Excellence le président de la Colombie, [a nommé] M. Manuel Esguerra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la même République devant les Gouvernements d'Amérique centrale ; et S. Exc. le président du Nicaragua, [a nommé] M. Salvador Castrillo, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La République du Nicaragua renonce, de manière définitive et absolue, en faveur de la République de la Colombie, aux droits d'autorité, de possession et de souveraineté qu'elle estimait détenir sur les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et toutes les autres îles, îlots et cayes de l'archipel de San Andrés et Providencia ; et en conséquence reconnaît que la Colombie est le propriétaire et le souverain de cet archipel. Et la République de la Colombie renonce, de manière définitive et absolue, en faveur de la République du Nicaragua, aux droits d'autorité, de possession et de souveraineté qu'elle réclamait sur la côte de Mosquitia, située entre l'embouchure du fleuve San Juan sur l'Atlantique et le cap de Gracias a Dios, et sur les îles dénommées Great Corn Island et Little Corn Island, ou Mangle Islands ; et en conséquence, reconnaît que le Nicaragua est le propriétaire et le souverain de cette côte et de ces deux îles.

Article 2

Le présent traité est approuvé et ratifié par les hautes parties contractantes, conformément aux lois de chaque pays, et les ratifications seront échangées dans la ville de Managua dans les quatre mois à venir.

En foi de quoi lesdits plénipotentiaires signent le présent traité en deux exemplaires et y apposent leurs sceaux respectifs dans la ville de Managua le — jour et mois — 1925.

ANNEXE 46

**NOTE DIPLOMATIQUE N° 157 EN DATE DU 28 MARS 1925 ADRESSÉE AU MINISTRE
DE LA COLOMBIE À MANAGUA PAR LE MINISTRE NICARAGUAYEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Ministère des Relations étrangères
Section diplomatique
Palacio Nacional

N° 157

Managua, le 28 mars 1925

Votre Excellence,

J'ai reçu l'aimable note de Votre Excellence, à laquelle est joint le projet de traité que Votre Excellence a jugé bon de proposer à mon Gouvernement pour mettre fin au différend que le Gouvernement du Nicaragua et celui de la Colombie entretiennent d'une part sur les îles de l'archipel de San Andrés, etc., et d'autre part et sur la côte de Mosquitos et les îles Mangles ou Corn.

Il m'apparaît nécessaire d'indiquer à Votre Excellence que, conformément aux instructions du Président, j'ai étudié ces questions avec Votre Excellence jusqu'à la proposition de projet que vous soumettez à mon Gouvernement pour examen, et que, si les événements politiques qui se sont multipliés ces derniers jours l'avaient permis, il est très probable que cette question importante aurait été résolue dans des termes équitables et cordiaux, avec la bonne volonté de chaque partie.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération et de mes salutations les plus distinguées.

(Signé) Salvador CASTRILLO.

Son Excellence
Don Manuel Esguerra
Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire de la Colombie
Légation

ANNEXE 47

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 7 JUILLET 1926 ADRESSÉE AU MINISTRE
DE LA COLOMBIE À LONDRES PAR SIR AUSTEN CHAMBERLAIN,
MINISTRE BRITANNIQUE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

N° A 3613/21/11

FOREIGN OFFICE, S.W.I.

Monsieur,

Le 27 mai dernier, vous avez bien voulu communiquer au présent ministère une copie d'un télégramme que vous aviez reçu de votre Gouvernement indiquant qu'un navire britannique, l'*Expeditor*, pêchait sans autorisation au large de Quitasueño, que l'équipage était résolu à résister à toute tentative d'arraisonnement et que le Gouvernement colombien était contraint d'insister sur le respect de ses droits de souveraineté.

2. En retour, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté s'est abstenu de soulever la question de la souveraineté sur ce rivage tant que l'affaire des pêcheurs des îles Caïmanes arrêtés en septembre 1925 serait encore soumise aux tribunaux colombiens. A présent que le tribunal de Carthagène a rendu son arrêt, et considérant la nouvelle affirmation de souveraineté sur ce récif contenue dans votre télégramme, le Gouvernement de Sa Majesté a soumis l'intégralité de la question à un examen renouvelé et approfondi.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté n'ignore pas, bien entendu, la revendication de souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés et rappelle les requêtes précédentes du gouvernement colombien pour empêcher les habitants des îles Caïmanes de pêcher dans ses eaux territoriales. Son attention a toutefois été récemment attirée par certains aspects de la question qui sont fondamentalement en contradiction avec la revendication de la Colombie concernant sa souveraineté sur Quitasueño.

4. Tout d'abord, le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure, au vu de l'ensemble des informations désormais en sa possession sur les caractéristiques physiques du rivage de Quitasueño, d'admettre qu'il puisse être en tout état de cause considéré comme une île, ni qu'il soit en mesure, conformément à l'usage du droit international, de faire partie du territoire d'un quelconque Etat. En conséquence, les eaux à proximité immédiate de ce rivage ne sauraient être considérées comme possédant un quelconque caractère territorial. D'après les informations en leur possession (notamment ce qui est considéré comme le seul examen détaillé de récif jamais réalisé par un navire de contrôle correctement équipé, ainsi que les résultats d'une longue étude réalisée tout récemment par un autre navire de Sa Majesté), il semble que ce rivage, situé à plus de quarante milles du territoire colombien le plus proche, soit composé d'un récif submergé, d'une longueur d'environ trente milles, dont aucune partie n'est normalement visible de la surface de la mer (à l'exception d'un petit rocher isolé et complètement inhabitable, et du phare récemment construit par le Gouvernement des Etats-Unis pour améliorer la navigation). En conséquence, le rivage de Quitasueño est considéré comme faisant partie, d'après la loi des nations, de la haute mer où les ressortissants de tous pays disposent de droits égaux.

5. Par conséquent, dans ces circonstances, le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure de reconnaître qu'il revient au Gouvernement colombien d'interdire ou d'empêcher les pêcheurs britanniques de pêcher à cet endroit.

6. En outre, le Gouvernement de Sa Majesté comprend que le 25 février 1919, le président des Etats-Unis a émis une proclamation, indiquant que les rives de Quitasueño relevaient de la seule et unique juridiction des Etats-Unis, à l'exclusion de toute autre. Par conséquent, même si le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à renoncer à sa position, approche qu'il n'a jugé bon d'adopter compte tenu des informations en sa possession en ce qui concerne les caractéristiques physiques dudit rivage, il lui serait tout de même impossible de reconnaître que ce rivage est le territoire d'une quelconque puissance tant que les revendications contradictoires des Etats-Unis et de la Colombie, ainsi que toutes celles qui pourraient être présentées par d'autres puissances, n'auront pas été tranchées à l'amiable ou, à défaut, par une décision contraignante d'un tribunal international.

7. Le Gouvernement de Sa Majesté est donc contraint d'insister sur le fait que les pêcheurs britanniques du rivage de Quitasueño ne doivent plus être importunés, et se réserve le droit chercher réparation auprès du Gouvernement colombien pour l'arrestation et la détention en Colombie d'habitants des îles Caïmanes interpellés par les autorités colombiennes alors qu'ils pêchaient en toute légalité sur ce rivage en septembre dernier.

Je vous prie, etc.,

(Signé) Austen CHAMBERLAIN.

ANNEXE 48

PROPOSITION SOUMISE PAR LE MINISTRE DE LA COLOMBIE À WASHINGTON
AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT LE 2 AOÛT 1927

(*Papers Relating to the Foreign Relations of the United States,*
Washington, 1927, vol. I, p. 328-329)

.....

aux Etats-Unis. Cela règle également le différend sur ces cayes en faveur des Etats-Unis et nous obtenons en outre l'autorisation de construire les deux autres phares que les ministères de la marine et du commerce jugent nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation dans ces eaux.

(Signé) F[rancis] W[HITE].

717.2114/68

*La légation de Colombie au département d'Etat*¹

[Traduction]²

L'affaire Colombie-Nicaragua et les cayes de Roncador, Quita Sueño et Serranilla

Formulations possibles :

Numéro 1 : Les plénipotentiaires colombiens et nicaraguayens pour signer à Washington un traité consacrant le *statu quo*, dans les termes suivants : les îles Mangle et le Mosquitos pour le Nicaragua ; San Andrés et Providencia pour la Colombie.

Dans le même temps, les Etats-Unis et la Colombie signent une convention d'arbitrage pour déterminer de cette manière la propriété sur les cayes de Roncador, Quita Sueño et Serranilla. Les deux parties peuvent intégrer à cette convention les dispositions qu'elles jugent opportunes.

Numéro 2 : La Colombie et le Nicaragua signent à Managua un traité consacrant la formule suivante : Mangles et Mosquitos pour le Nicaragua ; San Andrés et Providencia pour la Colombie.

Dans le même temps, les Gouvernements des Etats-Unis et de la Colombie échangent des notes à Washington stipulant que la question de la propriété des cayes de Roncador, Quita Sueño et Serranilla sera réglée au moyen d'une convention d'arbitrage entre les deux Gouvernements. Dans ces notes, les parties peuvent faire les déclarations qu'elles jugent opportunes en vue de les incorporer par la suite dans une convention d'arbitrage.

Numéro 3 : le secrétaire d'Etat des Etats-Unis et les ministres de la Colombie et du Nicaragua, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, signent une déclaration ou un acte, dans lequel ils indiqueront que les trois Gouvernements ont convenu les formules suivantes pour régler les questions pendantes :

¹ Transmis au département par le ministre colombien, le 2 août 1927.

² Fournie par l'éditeur.

Le Nicaragua reconnaît les droits de propriété exclusive et totale de la Colombie sur San Andrés et Providencia.

La Colombie reconnaît les droits de propriété exclusive et totale du Nicaragua sur Mosquitos et des îles Mangle.

Les Gouvernements de la Colombie et du Nicaragua s'engagent immédiatement à faire appliquer cet accord au moyen d'un traité public.

Les Etats-Unis et la Colombie conviennent que la propriété des cayes de Roncador, Quita Sueño et Serranilla sera déterminée par une convention d'arbitrage entre la Colombie et les Etats-Unis dont ils conviendront les termes ultérieurement.

717.2114/52

Le ministre nicaraguayen (Eberhardt) au secrétaire d'Etat

N° 464

Managua, le 31 août 1927

[Reçu le 19 septembre]

Monsieur, n'ayant aucune instruction ou commentaire du Département auquel me référer en ce qui concerne mon télégramme n° 181 du 28 juillet, 16 heures, j'ai l'honneur d'informer le Département que j'ai toutefois discuté de l'ensemble de cette question de manière informelle avec le président Diaz et j'ai fait savoir que je ne voyais aucune raison de ne pas engager de négociations préliminaires avec le ministre colombien. Je suis informé qu'une telle démarche a été entreprise. J'espère que mon action sur cette question sera approuvée par le département. Toutefois, le président Diaz et la présente légation apprécieraient que le département indique si un règlement s'inspirant des propositions formulées par le département dans son instruction n° 212 du 25 [21] mars 1925³, lui semble encore conseillé, ou, le cas échéant, quelles autres représentations et points pourraient être avancés lors des négociations visant au règlement de cette question de longue date.

Je vous prie d'agréer, [etc.]

(Signé) Charles C. EBERHARDT.

717.2114/51 : Télégramme

Le chargé au Nicaragua (Munro) au secrétaire d'Etat

Managua, le 13 septembre, 1927—17 heures.

[Reçu à 21 h 10]

241. Légation 181, 28 juillet, 16 heures. Le président Diaz a informé hier le ministre qu'il s'attendait à ce que le ministre colombien soulève auprès de lui très prochainement la question de

³ Affaires étrangères, 1925, vol. I, p. 431.

l'archipel de San Andrés et qu'il souhaitait par conséquent vivement avoir l'avis éventuel du département. Le département est-il désormais prêt à formuler des suggestions au Gouvernement nicaraguayen sur cette question ?

(Signé)

MUNRO.

ANNEXE 49

NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 3 JANVIER 1929 ADRESSÉE AU MINISTRE NICARAGUAYEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE DE LA COLOMBIE À MANAGUA

Transcrite dans le compte rendu de la XXIV^e session de la chambre du Sénat du Congrès
nicaraguayen tenue le 21 janvier 1930.

(La Gaceta, *Diario Oficial*, n° 35, Managua, D. N., 11 février 1930, p. 273)

.....

L'approbation du traité concernant les limites entre le Nicaragua et la Colombie du 24 décembre [*sic*] 1928 étant pendante, j'ai le plaisir de vous transmettre une transcription de la note datée du 3 janvier 1929, adressée à nos services par Son Excellence le ministre de la Colombie :

«J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que conformément aux dispositions du traité du 24 mars de l'année dernière, conclu entre le Gouvernement du Nicaragua et la légation que je préside, concernant le règlement du différend relatif à la possession et à la souveraineté de la côte de Mosquitos et de l'archipel de San Andrés et Providencia, le pouvoir exécutif colombien a soumis ledit pacte à l'examen du congrès législatif, et cet organe a donné son approbation au cours de ses dernières sessions ordinaires. J'estime devoir informer Votre Excellence que les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana ayant été exclues du traité du 24 mars en raison du fait qu'elles font l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis, le gouvernement de ces derniers, reconnaissant la Colombie comme étant le propriétaire et le souverain de l'archipel dont lesdites cayes font partie, a conclu avec le Gouvernement de la Colombie, en avril dernier, un accord ayant mis fin au différend, en vertu duquel le statu quo en la matière était conservé et, par conséquent, le Gouvernement de la Colombie s'abstiendrait d'objecter au maintien par le Gouvernement des Etats-Unis des services qu'il a établis ou pourra établir sur lesdites cayes, pour assister la navigation, tandis que le Gouvernement des Etats-Unis s'abstiendra d'objecter à l'utilisation par des ressortissants de la Colombie des eaux appartenant aux cayes à des fins de pêche. Etant donné que ledit traité a récemment été soumis par le Gouvernement du Nicaragua à l'examen des chambres législatives, je me permets de m'adresser à Votre Excellence, en comptant sur votre approbation, pour que la présente note leur soit communiquée.»

Prise en considération et transmise à la commission des affaires étrangères qui évalue le traité concernant les limites entre le Nicaragua et la Colombie.

ANNEXE 50

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 7 MAI 1930 ADRESSÉE AU MINISTRE DE LA COLOMBIE À
MANAGUA PAR LE MINISTRE NICARAGUAYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Rapport de 1930 soumis au Congrès par le ministre des affaires étrangères à Bogotá,
Imprenta Nacional, 1930, p. 223-225)

République du Nicaragua — Palais national — Managua, le 7 Mai 1930

Monsieur le Ministre [Esguerra] :

J'ai l'honneur de faire référence à la note n° 107 du 5 courant de Votre Excellence, par laquelle vous m'informiez que, ayant désormais rempli la mission que votre Gouvernement éclairé vous avait confiée, vous seriez transféré au Guatemala, à bord du paquebot qui partira de Corinto le 10 courant ; qu'en quittant ce pays, après y avoir vécu pendant de longues années, vous teniez à exprimer votre gratitude pour la considération officielle et sociale et la déférence qui ont été témoignées à Votre Excellence et au personnel de la légation au Nicaragua.

Votre Excellence ajoute que la solution amiable qui a été apportée aux différends territoriaux entre nos deux pays, au moyen du traité du 24 mars 1928, créera entre eux un lien nouveau et renforcera leurs relations d'amitié fraternelle en les rendant plus cordiales. En outre, vous concluez en exprimant votre souhait de voir le bien-être et la prospérité du Nicaragua s'accroître jour après jour, sous les auspices de la paix, du travail de l'actuel gouvernement et de ceux qui lui succéderont, de sorte que le pays puisse prétendre à la place qui lui revient parmi les nations du continent.

En retour, je dois exprimer à Votre Excellence, la tristesse que le Gouvernement et la population du Nicaragua éprouvent à vous voir quitter ce pays, habitués qu'ils étaient à la présence fréquente et des plus agréables de votre distinguée personne, ainsi qu'à celle des membres tant appréciés et cultivés de votre famille.

Monsieur le Ministre, mon Gouvernement est profondément satisfait du règlement pacifique et équitable de notre ancien différend territorial avec la Colombie, dû dans une large mesure aux efforts discrets et compétents de Votre Excellence — non seulement parce qu'il est convaincu que ce résultat permettra de consolider la tradition d'amitié entre nos deux pays, mais aussi parce qu'il démontre à nouveau que, dans le contexte actuel de l'évolution internationale des républiques des Amériques, le triomphe définitif des mécanismes pacifiques de règlement des conflits se raffermira chaque jour davantage, offrant ainsi au panaméricanisme sa plus grande vertu, en tant que créateur d'une conscience nouvelle sur le continent, reposant sur la cordialité, la solidarité et la justice. C'est avec un plaisir particulier que je vous fait part à mon tour, au nom du Gouvernement nicaraguayen et de son peuple, du souhait exprimé par Votre Excellence en ce qui concerne le bien-être et la prospérité de notre mère patrie ; et ce faisant, je formule l'espoir que le haut niveau de progrès atteint par la Colombie, dans le développement de ses institutions, de sa culture et de ses richesses matérielles, se poursuivra vigoureusement, avec la même précision et le même amour patriotique dont ont fait preuve le Gouvernement présidé par S. Exc. Abadia Mendez et ceux qui l'ont précédé, sous une nouvelle administration qui débutera prochainement sous la direction de l'éminent homme d'Etat qui s'est récemment vu confier les hautes destinées de votre pays par le vote des Colombiens.

Je vous pris d'agréer, Votre Excellence, une fois encore, l'assurance de ma plus haute considération et de mon estime personnelle.

(Signé)

J. IRIAS.

ANNEXE 51

NOTE DIPLOMATIQUE N° 6 EN DATE DU 29 AVRIL 1949 ADRESSÉE AU MINISTÈRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU NICARAGUA À BOGOTÁ, SOLLICITANT
L'AUTORISATION DE MENER DES ACTIVITÉS DE PÊCHE À DES FINS D'EXPLORATION
DANS LES EAUX ADJACENTES AUX ÎLES DE SAN ANDRÉS ET PROVIDENCIA

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Légation du Nicaragua

Bogotá, le 29 avril 1949

N° 6

[Timbré]
Ministère des affaires étrangères
[Illisible] 24 N° Dépt. 673 CM
2^e agent du bureau des inscriptions
Bogotá, le 29 avril 1949

Monsieur le Ministre,

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de demander aimablement à votre très éclairée Excellence d'accorder à la société dénommée «Pesca Nicaragüense» [Pêcheries nicaraguayennes], par le biais de l'organe administratif correspondant, un permis temporaire limité pour la période jugée appropriée lui permettant de mener à bien des activités de pêche exploratoires dans les eaux adjacentes aux îles de San Andrés et Providencia.

Le permis permettrait uniquement au navire *M. V. Dusky*, mesurant 17 mètres de long et pesant 28 tonnes, commandé par le capitaine Winker, de mener les activités de pêche exploratoires susmentionnées, raison pour laquelle le type de pêche qui sera pratiqué n'est pas précisé.

Si, après l'exploration, un type particulier de pêche devait être défini pour lequel une intention spécifique existait, ces informations seraient communiquées selon les formalités nécessaires. La déférence avec laquelle cette demande sera examinée sera fort appréciée par mon Gouvernement.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, l'assurance de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

(Signé) Modesto VALLE.

Son Excellence
M. Dr. Eduardo Zuleta Angel
Ministère des affaires étrangères
Bogotá

ANNEXE 52

**NOTE DIPLOMATIQUE N° CN-1768 EN DATE DU 28 JUI 1949 ADRESSÉE À L'AMBASSADE DU
NICARAGUA À BOGOTÁ PAR LE MINISTÈRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

[Copie]

N° CN_1768

Bogotá, le 28 juin 1949

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire référence à l'aimable note numéro 6 de Votre Excellence, dans laquelle vous demandez, au nom du Gouvernement du Nicaragua, un permis pour la société dénommée «Pesca Nicaragüense» [Pêcheries nicaraguayennes] lui permettant de mener à bien des activités de pêche exploratoires dans les eaux adjacentes aux îles de San Andrés et Providencia.

En réponse à la note susmentionnée, je suis au regret d'informer Votre Excellence que les autorités colombiennes compétentes, auxquelles la demande en question a été transmise, estiment que pour le moment, il leur est quelque peu difficile d'octroyer ce type de permis, étant donné que la société Industria Colombiana de Pesca Maritima S. A. a prévu de mener prochainement les mêmes explorations dans les mêmes eaux.

Je saisis cette occasion pour renouveler auprès de Votre Excellence, l'assurance de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Pour le Ministre,

Le Secrétaire général.

Son Excellence
M. Dr. Modesto Valle
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
du Nicaragua
Ville
PRM/hga

ANNEXE 53

**NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 30 MAI 1950 ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'UNION POSTALE UNIVERSELLE À MONTREUX PAR LE REPRÉSENTANT
DE LA COLOMBIE AUPRÈS DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE**

(Archives générales de Colombie)

A la page trois du fascicule «Nomenclature des pays, colonies, territoires, etc. du monde», sous le titre «Possessions des Etats-Unis d'Amérique», certaines îles de la mer des Caraïbes sont indiquées. Il s'agit d'îles colombiennes.

A cet égard, j'ai demandé des instructions à mon Gouvernement, mais ne les ayant pas encore reçues, je ne souhaite pas quitter Montreux sans vous adresser cette lettre, pour que la note soit prise en considération.

Mon Gouvernement, en accord avec les Etats-Unis d'Amérique, publiera une notification à cet égard.

Une copie de cette lettre a été envoyée au chef de la délégation des Etats-Unis.

Le représentant de la Colombie,

(Signé) Roberto ARCINIEGAS SCHLESSINGER.

ANNEXE 54

**NOTE DIPLOMATIQUE N° 092 EN DATE DU 4 JUIN 1969 ADRESSÉE AU MINISTRE NICARAGUAYEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADEUR DE LA COLOMBIE À MANAGUA**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

N° 092

Managua, le 4 juin 1969

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement colombien a appris que, parmi plusieurs permis de reconnaissance et concessions récemment accordés par le Gouvernement éclairé de Votre Excellence à des sociétés étrangères pour effectuer des recherches préliminaires nécessaires et des explorations de pétrole et de gaz naturel, respectivement dans des «aires ou zones du plateau continental du Nicaragua», certains sont tels que ceux que je mentionne ci-après, sur la base des décrets correspondants, pour lesquels

.....

mon Gouvernement m'a donné pour instruction d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que la première des concessions requises mentionnées — section *a*) — pour laquelle l'aire ou la zone dénommée «QUITA SUEÑO» a obtenu un permis de reconnaissance, couvre le prolongement entier du haut-fond ou de la caye de Quita Sueño et une partie des eaux environnantes, en omettant manifestement le fait que le traité du 24 mars 1928, qui réglait le différend entre la Colombie et le Nicaragua concernant leurs propriétés insulaires respectives dans les Caraïbes, prévoit explicitement au paragraphe 1 de son article premier que ledit instrument contractuel ne concernait pas «les cayes de RONCADOR, QUITASUEÑO et SERRANA, dont la propriété faisait l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique».

La Colombie estime que cette simple observation suffira pour que le Gouvernement de Votre Excellence corrige l'erreur ou l'inadvertance qui se sera produite dans l'exercice des actes de possession ou de disposition d'un bien qui est solennellement reconnu comme ne faisant pas partie de la juridiction ou souveraineté nicaraguayenne. En tout état de cause, j'ai pour instruction de mon Gouvernement d'émettre une réserve formelle auprès de Votre Excellence en ce qui concerne ses droits sur le territoire mentionné, ainsi que sur la zone maritime adjacente, et de lui faire savoir son rejet à compter d'aujourd'hui de la validité de tout acte conclu entre parties tierces qui pourrait porter atteinte ou menacer lesdits droits. Les concessions comprises à la section *b*) BLOC n° 1 et BLOC n° 2, concernent les zones maritimes au-delà du méridien 82 de Greenwich vers l'est, relevées lors de cette même négociation du 24 mars 1928, d'après une disposition du Congrès de la République du Nicaragua dans le décret de ratification du traité, daté du 6 mars 1930, comme étant la frontière occidentale de l'archipel de San Andrés et Providencia.

Dans la mesure où ces concessions portent ou peuvent porter atteinte ou menacer les droits manifestes et indiscutables de la Colombie sur cette zone, mon Gouvernement les soumet à la même réserve, confiant que le Gouvernement de Votre Excellence trouvera juste et approprié de les annuler ou de les réformer dans la mesure où ils dépassent la limite de la juridiction nationale nicaraguayenne et empiètent sur le territoire colombien.

Ayant ainsi rempli la mission spéciale qui m'a été confiée sur ce [sujet] particulier, j'ai le plaisir de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

L'ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de la Colombie,

(Signé) Luis Alfonso ANGARITA.

Son Excellence
Dr. Lorenzo Guerrero
Ministre nicaraguayen des affaires étrangères
auprès de vos services

ANNEXE 55

NOTE DIPLOMATIQUE N° DM-170 EN DATE DU 18 AVRIL 1975 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DU NICARAGUA À BOGOTÁ PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

DM-170

Bogotá, le 18 avril 1975

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Gouvernement colombien a été informé que le Gouvernement éclairé de Votre Excellence a accordé des concessions pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans certaines zones adjacentes à l'archipel de San Andrés et Providencia, situées à l'est du 82^e méridien de Greenwich.

Ces concessions, accordées cette fois aux entreprises dénommées Eastern Caribbean Petroleum Company, Occidental Petroleum Company, Occidental Petroleum Company et Union Oil Company of California, sont situées dans un endroit similaire à celui où les précédentes concessions ont été consenties à Mobil Exploration Corporation et Western Caribbean Petroleum Company, sous les intitulés «Mobil 1», «Mobil 2», «Bloque Miskito», «Bloque 1» et «Bloque 2». Comme le Gouvernement de Votre Excellence ne l'ignore pas, cette situation est notamment à l'origine d'une note du présent ministère en date du 4 juin 1969.

Je suis contraint d'exprimer à nouveau, de la manière la plus cordiale possible, une réserve formelle sur les droits de mon pays dans cette zone, qui ne sauraient en aucun cas être affectés par les dispositions nationales du Gouvernement nicaraguayen, pas plus que par d'éventuels accords entre les entreprises bénéficiaires des concessions et d'autres compagnies du même genre, comme c'est le cas de la négociation entre le consortium Signal Occidental et Great Plains Development Company of Canada Limited, dans le cadre de la concession «Bloque Miskito», qui fait partie de la zone à laquelle je fais référence.

Compte tenu des liens d'amitié qui existe depuis longtemps entre la Colombie et le Nicaragua, mon Gouvernement souhaite exprimer cette position à Votre Excellence, dans l'esprit de considération mutuelle qui régit les relations entre nos deux nations. Je saisis cette occasion pour renouveler auprès de Votre Excellence, l'assurance de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Le ministre des affaires étrangères,

(Signé) Indalecio Lievano AGUIRRE.

Son Excellence
Monsieur Reinaldo Navas Barreto
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Nicaragua
Bogotá

ANNEXE 56

**NOTE DIPLOMATIQUE N° F-229 EN DATE DU 21 AOÛT 1975 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DU
NICARAGUA À BOGOTÁ PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

F. 229

Bogotá, le 21 août 1975

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire référence à la note n° 166 de Votre Excellence du 6 courant, faisant état de plusieurs concessions pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans certaines zones de la mer des Caraïbes.

Bien que n'ayant pas l'intention d'engager une discussion inutile par lettre, je suis contraint de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la Colombie regrette de ne pouvoir partager l'avis exprimé dans la note à laquelle je réponds, en ce sens que les concessions mentionnées dans ma note n° DM-170 du 19 avril dernier sont situées sur le plateau continental du Nicaragua. En revanche, mon Gouvernement a la conviction que, d'après les règles et principes du droit international en vigueur, ces zones sont sous la souveraineté de la Colombie.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération et estime.

Le ministre des affaires étrangères,

(Signé) Indalecio LIEVANO AGUIRRE.

Son Excellence
M. William Barquero Montiel
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Nicaragua
Bogotá

ANNEXE 57

**NOTE DIPLOMATIQUE N° DM-00156 EN DATE DU 28 MARS 1977 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR
DU NICARAGUA À BOGOTÁ PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

DM-00156

Bogotá, D. E., le 28 mars 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Gouvernement de la Colombie a été informé que le Gouvernement avisé de Votre Excellence avait accordé à la société Occidental Petroleum Corporation une concession pour l'exploitation d'hydrocarbures dans une zone adjacente à l'archipel de San Andrés, située à la latitude 14° 43' 59" nord et à la longitude 81° 39' 50" ouest, à l'est du 82° méridien de Greenwich.

Je suis contraint d'exprimer à Votre Excellence la surprise de mon Gouvernement quant à cette situation, qui, en l'espèce, s'est aggravée en raison de la nature de la concession projetée. A cet égard, je fais à nouveau valoir auprès de Votre Excellence que toute activité d'exploration et d'exploitation analogue à celles auxquelles j'ai fait référence ne saurait en aucun cas servir de fondement pour invoquer de prétendus droits nicaraguayens sur les zones appartenant au domaine maritime de la Colombie.

Mu par le souhait de préserver l'harmonie et l'étroite amitié qui relie nos deux nations, mon Gouvernement a toute confiance dans le Gouvernement avisé du Nicaragua pour qu'il s'abstienne de mener des activités de ce type dans ces zones et qu'il suspende celles déjà autorisées ou engagées.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des affaires étrangères
de la République de Colombie

(Signé) Indalecio LIEVANO AGUIRRE.

Son Excellence
M. William Barquero Montiel
Ambassadeur du Nicaragua
Bogotá

ANNEXE 58

**NOTE DIPLOMATIQUE N° DM-00457 EN DATE DU 24 OCTOBRE 1977 ADRESSÉE À
L'AMBASSADEUR DU NICARAGUA À BOGOTÁ PAR LE MINISTRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

DM-00457

Bogotá, le 24 octobre 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Gouvernement de la Colombie a été informé que le Gouvernement avisé de Votre Excellence avait accordé aux sociétés «Occidental of Nicaragua Inc.» et «Western Caribbean Petroleum Company» une concession pour l'exploration pétrolière dans une zone adjacente à l'archipel de San Andrés située de la manière suivante :

«partir du point initial, à la latitude 15° 00' nord et à la longitude 81° 54' 00" ouest, vers l'est jusqu'à la longitude 81° 30' 00" ouest, puis vers le sud, jusqu'à la latitude 14° 59' 08" nord et à partir de ce point vers l'isobathe formant la limite à l'est de Bloque Agua Azul. Après avoir suivi cet isobathe en direction du sud, jusqu'à 14° 59' 00" nord, suivre une ligne en direction de l'est, jusqu'à atteindre 81° 40' 00" qui correspond à la séparation nord-sud, entre Bloque 1 et Bloque Miskito, puis vers le nord, jusqu'à la latitude 14° 59' 08" nord, à partir de ce point se diriger vers l'ouest, jusqu'à la longitude 81° 54' 00" ouest, et enfin vers le nord, jusqu'au point initial et aux latitude 15° 00' 00" nord et longitude 81° 54' 00" ouest.»

Je dois à nouveau exprimer à Votre Excellence la vive surprise de mon Gouvernement face à l'adoption d'une telle mesure dans des zones relevant de la souveraineté et de la juridiction maritime de mon pays. Cette décision est d'autant plus surprenante qu'en l'espèce, pour ladite concession, il est fait référence à «Bloque Agua Azul», «Bloque 1» et «Bloque Miskito», autant de points qui ont été contestés en temps voulu, en raison également de leur localisation géographique à l'intérieur de l'espace maritime colombien, au moyen des notes DM-170, DM-229 et DM-480 du présent ministère, envoyées au cours de l'année 1975.

A cet égard, je dois à nouveau indiquer que les mesures adoptées par le Gouvernement avisé de Votre Excellence ne sont pas compatibles avec l'harmonie et l'amitié cordiale qui caractérisent habituellement les relations entre nos deux nations. Pour ces motifs, mon Gouvernement a toute confiance que le Gouvernement avisé du Nicaragua s'abstiendra de mener des activités d'une quelconque nature dans ces zones et annulera celles qui pourraient déjà avoir été autorisées.

Je saisis cette occasion pour renouveler auprès de Votre Excellence, l'assurance de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Le ministre des affaires étrangères
de la République de Colombie,

(Signé) Indalecio LIEVANO AGUIRRE.

Son Excellence
M. William Barquero Montiel
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Nicaragua en Colombie
Bogotá

ANNEXE 59

**NOTE DIPLOMATIQUE N° DM-00482 EN DATE DU 15 NOVEMBRE 1977 ADRESSÉE
AU CHARGÉ D'AFFAIRES DU NICARAGUA À BOGOTÁ PAR LE MINISTRE
COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

DM-00482

Bogotá, le 15 novembre 1977

Monsieur,

Je dois faire vous faire part des réserves de mon Gouvernement concernant la prolongation, pour une durée de trois ans, d'une concession qui avait été accordée par le Gouvernement éclairé du Nicaragua à la société Oil of California, dans le «Bloque Union V», pour lequel j'avais déjà exprimé les droits réservés de mon pays au moyen de la note DM-170 d'avril 1975.

En outre, je dois émettre une réserve identique concernant les travaux d'exploration effectués par la société «Buttes» dans le bloc dénommé «Montara 1» qui, comme dans le cas suscité, comprend des zones appartenant à l'archipel de San Andrés et Providencia.

Mon Gouvernement est convaincu que des activités telles que celles mentionnées, loin de produire des droits d'aucune sorte pour votre Gouvernement, sont contreproductives et contraires aux liens traditionnels que nos deux pays entretiennent.

Je saisis cette occasion pour renouveler auprès de Votre Honneur, l'assurance de ma plus haute considération et estime.

Le ministre des affaires étrangères
de la République de Colombie,

(Signé) Indalecio LIEVANO AGUIRRE.

L'honorable
M. Octavio Sanabria Centeno
Chargé d'affaires a.i. du Nicaragua
Bogotá

ANNEXE 60

**AIDE-MÉMOIRE EN DATE DU 16 JUILLET 1981 ADRESSÉ AU GOUVERNEMENT DE
RECONSTRUCTION NATIONALE DU NICARAGUA PAR L'AMBASSADE
DES ETATS-UNIS À MANAGUA RAPPELANT L'HISTORIQUE
DES NÉGOCIATIONS CONCERNANT QUITASUÑO**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**Texte de la note transmise au gouvernement de la reconstruction du Nicaragua
rappelant l'historique des négociations concernant Quitasueño**

Le Gouvernement des Etats-Unis procédant à la ratification du traité signé avec la Colombie concernant le statut de Quita Sueño, Roncador et Serrana, il peut être utile d'exposer plus en détail l'ensemble des actions du Gouvernement américain concernant ledit traité. En particulier, les Etats-Unis souhaitent décrire les efforts considérables qu'ils ont accomplis pour répondre aux préoccupations du Nicaragua, qu'ils jugeaient infondées, selon lesquelles le traité pourrait d'une certaine manière porter atteinte à la prétention du Nicaragua sur ces bancs ou cayes. Les Etats-Unis regrettent que l'absence d'intention ou d'effet du traité remettant en cause toute prétention nicaraguayenne ait été non seulement mal comprise, mais également souvent déformée. L'examen de cet ensemble d'actions vise à contribuer à la bonne interprétation de la ratification par les Etats-Unis du traité, et par conséquent à l'amélioration des relations bilatérales.

**Historique de la prétention américaine et des relations avec le Gouvernement colombien
ayant conduit au traité de 1971**

La prétention de souveraineté des Etats-Unis sur Quita Sueño, Roncador, et Serrana date de la deuxième partie du XIV^e siècle et s'appuie sur la loi relative aux îles à guano de 1856 (48 U.S.C. 1411-1419). Cette loi prévoit que lorsqu'un ressortissant américain découvre un dépôt de guano sur une île, rocher ou caye, ne relevant pas de la juridiction légitime d'un autre gouvernement, en prend la possession paisible et l'occupe, une telle île, rocher, ou caye peut, à la discrétion du président, être considérée comme appartenant aux Etats-Unis». En 1889, un ressortissant américain, James W. Jennett, a fait une déclaration de découverte de dépôts de guano sur Quitasueño, Roncador et Serrana. Les îles ont été par la suite ajoutées à une liste d'îles à guano appartenant aux Etats-Unis, publiée par le département des finances en 1871.

En décembre 1890, le Gouvernement colombien a contesté l'extraction de guano des récifs, faisant état du droit de souveraineté de la Colombie hérité de l'Espagne. Le Gouvernement des Etats-Unis a répondu qu'il avait autorisé l'extraction de guano et a refusé d'accéder à la revendication de propriété de la Colombie sur les récifs. En 1919, le président Wilson a publié deux proclamations, réaffirmant la souveraineté des Etats-Unis sur ces zones, et les réservant pour y installer des phares. Le 10 avril 1928, un accord a été conclu entre les Etats-Unis et la Colombie par lequel, sans qu'il ne soit porté atteinte à aucune des revendications des gouvernements quant à la souveraineté sur les récifs, le «statu quo» était maintenu (série 760 1/2 du traité ; 6 Bevans 904). Dans l'accord de 1928, la Colombie reconnaît le droit des Etats-Unis de poursuivre l'entretien des aides à la navigation autour des récifs et les Etats-Unis reconnaissent le droit de la Colombie de pêcher sans interruption dans les eaux adjacentes.

Sur les trois îles à guano initiales, seules deux, Roncador et Serrana, sont composées de cayes, susceptibles d'être appelées «îles» au titre du droit international. Le banc de Quitasueño est à présent totalement submergé à marée haute et, d'après le Gouvernement des Etats-Unis, il doit

être considéré comme faisant partie de la haute mer et se trouve donc au-delà de la position juridique des Etats-Unis.

Il faut souligner que l'intérêt principal des Etats-Unis depuis le début des années 1970, a été de retirer ses autres prétentions sur les trois cayes, préservées dans l'accord de 1928 entre les Etats-Unis et la Colombie. Dans le même temps, les Etats-Unis n'ont aucun intérêt à prendre position en faveur de l'un des prétendants aux cayes. Les actions américaines se sont fondées sur ces deux principes. Le Gouvernement des Etats-Unis a toujours supposé qu'il était dans l'intérêt du Nicaragua, comme de la Colombie, qu'il renonce à ses prétentions sur les cayes et conclut un accord approprié à cette fin.

Le fait que la proposition d'accord avec la Colombie prennent la forme d'un traité résulte de la double nécessité de conclure un nouvel accord pour mettre un terme à l'accord de 1928 entre les Etats-Unis et la Colombie et obtenir l'autorité législative nécessaire pour que les Etats-Unis transmettent la propriété des cayes et renoncent à leurs revendications. Un traité marqué de l'avis et du consentement du Sénat acquiert force de loi selon la constitution américaine et remplit par conséquent les deux objectifs. Le recours au dispositif du traité est bien établi par des précédents comme l'instrument permettant aux Etats-Unis de renoncer à de telles prétentions territoriales.

Il n'est pas possible, sur le plan constitutionnel, que les Etats-Unis abandonnent de telles prétentions uniquement par le biais d'une action exécutive. Le retrait de certaines îles de la liste des îles à guano garanties du trésor américain au XIX^e siècle, cité par le Nicaragua comme précédent en vue d'une action exécutive unilatérale, est dénué de pertinence. Une telle suppression de la liste des îles à guano de la part du Trésor américain est survenue dans des affaires où les Etats-Unis avaient reconnu que les îles en question relevaient de la juridiction légitime d'un autre pays, avec des preuves suffisantes à l'appui. Voir par exemple, I Hackworth Digest du droit international, 504 FF. Dans de telles affaires, les îles ne faisaient jamais l'objet d'une revendication de souveraineté des Etats-Unis, ne remplissant pas les critères requis, précisés au 48 U.S.C. Sec. 1411, au titre desquels ils pourraient être considérés comme appartenant aux Etats-Unis.

Il est important de rappeler que les prétentions du Nicaragua sur ces bancs ou cayes doivent, en vertu du droit international, avoir leur propre fondement indépendant. Ses prétentions ne peuvent en aucun cas être affectées par l'entrée en vigueur du traité entre les Etats-Unis et la Colombie. Les Etats-Unis n'ont pas pris position et n'en pas l'intention de prendre position sur la valeur juridique respective des prétentions antagonistes de la Colombie et du Nicaragua. Le différend est un problème que les deux parties doivent régler et trancher de manière pacifique, conformément à leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies, le plus logiquement devant la Cour internationale de Justice.

En dépit du fait que le traité entre les Etats-Unis et la Colombie ne pouvait en aucun cas affecter la validité des prétentions du Nicaragua, les Etats-Unis ont accompli des efforts extraordinaires pour éviter toute implication contraire.

Tout d'abord, le traité est soigneusement formulé pour traiter de certaines activités de pêche et d'autres sujets sur la base de la présence de fait et les activités de police de la Colombie dans la zone. La souveraineté colombienne n'est pas reconnue. Dans l'échange de notes associé sur les positions juridiques respectives des deux pays, les Etats-Unis reconnaissent, mais ne confirment ni n'approuvent la validité des prétentions de la Colombie qui veut être le seul propriétaire légitime de ces bancs ou cayes. En outre, pour répondre aux préoccupations nicaraguayennes de manière encore plus directe, un accord doit faire partie intégrante du traité pour veiller à ce que ce dernier ne puisse être interprété de manière défavorable aux prétentions de pays tiers. Par ailleurs, comme cela est détaillé ci-après, le Gouvernement des Etats-Unis a proposé un échange de notes avec le Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua, en utilisant une formulation similaire à celle des échanges de notes associés au traité susmentionné concernant les positions juridiques respectives,

de manière à réaffirmer la reconnaissance par les Etats-Unis de l'existence des prétentions antagonistes du Nicaragua et sa volonté de ne pas prendre position dans le différend entre le Nicaragua et la Colombie. Cet échange de notes, en vertu du droit international, aurait la même force et le même effet que le traité conclu avec la Colombie. La distinction entre un traité approuvé par le Sénat et un accord exécutif reposant sur une autre autorité juridique est purement une question de législation et de pratique interne aux Etats-Unis. Dans le cadre du droit international, les engagements juridiques des Etats-Unis envers d'autres Etats, sous la forme de traités ou d'accords exécutifs de droit américain ont un effet et un statut juridiques équivalents. Voir l'article 2, paragraphe 1, sous A), de la convention de Vienne sur le droit des traités. En outre, en ce qui concerne le traité de 1928 et le protocole entre le Nicaragua et la Colombie réglant certains différends territoriaux entre eux, et récemment dénoncés par le Nicaragua, les Etats-Unis, dans l'échange de notes sur les positions juridiques respectives associées au traité avec la Colombie, observent que le traité de 1928 et le protocole entre le Nicaragua et la Colombie ne s'appliquaient pas à ces bancs ou cayes.

Ledit traité reconnaissait que la souveraineté sur les cayes faisait l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis. Ces derniers reconnaissent que, par conséquent, la Colombie estime que le Nicaragua a implicitement nié avoir formulé une quelconque revendication sur ces bancs. Les Etats-Unis ne prennent pas position sur cette déclaration. Les Etats-Unis ne sont pas partie au présent traité et ont joué un rôle positif mais limité dans sa conclusion, nonobstant certaines affirmations récentes contraires émises par des fonctionnaires nicaraguayens (l'historique des discussions diplomatiques des Etats-Unis avec les deux parties est disponible à tous auprès du ministère des affaires étrangères des Etats-Unis pour les années 1925, 1927 et 1928). Par conséquent, les Etats-Unis n'ont pris aucune position sur sa propre élaboration, qui revient aux parties ou à un tribunal international.

Nous estimons que ces mesures devraient amplement répondre aux préoccupations éventuelles du Nicaragua.

Efforts des Etats-Unis pour répondre aux préoccupations du Nicaragua

Le Gouvernement américain n'avait pas connaissance des récentes prétentions du Nicaragua sur les cayes avant 1969, lorsque ce pays a fait part de ses prétentions contre la Colombie à peu près au moment où des discussions informelles s'engageaient entre les Etats-Unis et la Colombie. Ce n'est qu'en juin 1971 que le Gouvernement du Nicaragua a transmis cette revendication directement au Gouvernement des Etats-Unis. Dans un mémorandum du 23 juin 1971, le Nicaragua fait notamment valoir ses prétentions sur son plateau continental adjacent et les bancs qui y sont situés, et demande au Gouvernement américain de tenir compte de cette revendication lors de ses discussions avec la Colombie. Les Etats-Unis ont répondu que ce serait le cas. Nous estimons que l'ensemble des actions menées depuis démontre que cet engagement a été dûment respecté. Après la signature du traité avec la Colombie le 8 septembre 1972, le Gouvernement nicaraguayen a envoyé une lettre de protestation. La réponse des Etats-Unis en décembre 1972 observait que la question des droits de souveraineté sur le plateau continental n'est pas examinée dans le traité ; que les Etats-Unis n'avaient pris aucune position susceptible de porter atteinte à celle du Nicaragua à cet égard en vertu du droit international ; et que toute prétention du Nicaragua ne saurait créer un différend avec les Etats-Unis, le traité conclu avec la Colombie ayant pour principal objectif d'annuler la prétention des Etats-Unis préservée dans un accord antérieur de 1928 avec la Colombie.

Le traité a été transmis le 9 janvier 1973 par le président au Sénat pour avis et consentement conformément aux procédures constitutionnelles des Etats-Unis.

Le retard accusé depuis par la ratification américaine est dû, dans une large mesure, aux efforts de prise en compte des préoccupations du Nicaragua. Conscients des prétentions

nicaraguayennes, les membres de la commission des affaires étrangères du Sénat ont exprimé leur volonté de ne voir le traité en aucun cas nuire aux prétentions du Nicaragua ou de tout autre tiers. La commission a conseillé au département d'Etat de maintenir, pendant quelque temps, la prétention des Etats-Unis afin de rechercher un règlement au problème de juridiction sur les cayes auprès de la Cour internationale de Justice. La question a été incorporée dans une résolution de 1974 concernant les différends territoriaux américains que le Sénat recommandait de soumettre à la Cour. Le Département d'Etat a continué de mettre en doute la sagesse du maintien d'une revendication américaine, dans ce contexte, et a conservé son soutien au traité. La commission a tenu des audiences à l'automne 1975, tout en continuant à reporter toute action. Par conséquent, à la mi-1978, un échange de lettres entre le président et le président de la commission des affaires étrangères du Sénat a donné lieu à un accord selon lequel une formulation explicite devait être ajoutée à la résolution de la ratification du traité qui, entre autres choses, devrait indiquer clairement qu'aucune disposition du traité ne porterait atteinte aux prétentions d'une autre nation concernée par le litige.

Etant donné la nature d'un tel ajout en tant que partie intégrante au traité, de longues consultations ont dû être à nouveau organisées avec le Gouvernement de la Colombie, qui a finalement accepté l'accord proposé. Le 23 mai 1979, le Secrétaire d'Etat adjoint a remis au Président de la commission des affaires étrangères du Sénat le texte d'un projet d'accord formel au traité. L'accord rend explicite la position des parties relative au traité selon laquelle «les dispositions du traité ne confèrent aucun droit, n'imposent d'obligations, ni ne portent atteinte aux prétentions des Etats tiers».

Des audiences ont de nouveau eu lieu concernant le traité le 4 décembre 1979. La commission a voté le rapport du traité au Sénat complet, sous réserve de recevoir du Département d'Etat une confirmation écrite selon laquelle l'accord proposé sera juridiquement contraignant pour les deux parties au traité. Cette confirmation écrite a été fournie par la suite. En lien avec les audiences de décembre, le Gouvernement des Etats-Unis a engagé des discussions avec le nouveau Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua concernant le traité. Le Gouvernement des Etats-Unis a réitéré que le traité annulerait les prétentions américaines et, comme l'accord le souligne, ne porterait atteinte en aucune façon aux éventuels droits ou prétentions du Nicaragua. Ces discussions ont conduit à une proposition américaine qui devait permettre la ratification du traité, mais le Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua et le Gouvernement des Etats-Unis devaient débiter un échange de notes indépendant du traité pour rendre compte de leurs positions respectives. Le projet de note américaine adressé au Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua indiquait l'intention des Etats-Unis de retirer ses revendications face à tous les autres prétendants, notamment le Nicaragua, et justifiait le traité, dans le cas de la Colombie, par la nécessité de mettre fin à l'accord bilatéral de 1928 conclu entre les Etats-Unis et ce pays, qui enregistrait de manière formelle les prétentions américaines. Le projet de note américain décrit également les mesures prises pour s'assurer que le traité ne porterait pas atteinte à la position juridique du Nicaragua et donnait des assurances formelles du Gouvernement des Etats-Unis à cet effet. Le Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua devait répondre à cette proposition par une note indiquant qu'il comprenait que le traité entre les Etats-Unis et la Colombie ne porterait pas atteinte à sa position juridique et réaffirmant sa position concernant sa souveraineté sur les cayes. Alors que les Etats-Unis attendaient les observations du Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua sur leur proposition, ce dernier a publié une note qualifiant le traité de 1972 d'«acte hostile». (La note n'a été transmise qu'après, par voie diplomatique.)

Malgré ce rejet brutal d'une solution négociée, les Etats-Unis ont continué à reporter toute action relative au traité dans l'espoir de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant avec le Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua. Ainsi, la fin de l'année 1980 a été marquée par un nouvel effort des Etats-Unis pour apaiser les préoccupations du Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua. Après avoir discuté avec ce dernier, les Etats-Unis ont proposé, le 30 janvier 1981, un projet d'échange de notes inspiré de celui relatif au traité conclu entre les Etats-Unis et la Colombie sur les positions juridiques des deux parties.

Reprenant ce texte à son compte, la proposition de note américaine aurait reconnu la position du Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua selon laquelle, avec le retrait des revendications américaines, le Nicaragua «sera le seul propriétaire légitime de ces bancs et cayes». En outre, les Etats-Unis auraient de nouveau souligné leur absence de position quant aux prétentions des autres pays sur ces cayes et réaffirmé qu'ils n'ont pris aucune mesure, et n'ont en pas l'intention, susceptible de porter atteinte aux prétentions du Gouvernement du Nicaragua. Un expert américain s'est rendu à Managua pour expliquer la proposition américaine en détail et recueillir les observations et suggestions du Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua. Le Département d'Etat a également fourni de nombreux exemples d'accords américains importants conclus par un échange de notes similaire.

Le 4 février 1981, le Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua a répondu à la proposition américaine en réaffirmant son opposition au traité entre les Etats-Unis et la Colombie, au motif qu'il valait, à ses yeux, acceptation par les Etats-Unis de la souveraineté colombienne sur les cayes. La note mettait en particulier l'accent sur les dispositions du traité en matière de pêche et de transfert à la Colombie d'aides à la navigation sur les cayes, considérées comme des actes «qui ne pouvaient avoir lieu que sur la base de la reconnaissance par les Etats-Unis de la souveraineté colombienne sur ces territoires». Le Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua proposait que les Etats-Unis renoncent purement et simplement, de manière unilatérale, à leurs prétentions devant le monde entier, et qu'ils mettent fin au traité bilatéral de 1928 sans conclure de nouvel accord avec la Colombie sur quelque sujet que ce soit concernant les cayes. Les Etats-Unis ont répondu verbalement à la mi-mars, regrettant que le Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua ait choisi de répondre de manière aussi formelle au processus informel de consultations qu'ils avaient engagé pour rechercher une solution. La réponse américaine observait qu'en vertu de l'article IV, section 3, clause 2, de la constitution des Etats-Unis, l'exécutif ne peut disposer des droits de propriété du Gouvernement des Etats-Unis (dans le cas présent, retrait de la prétention des Etats-Unis ainsi que la suppression des aides à la navigation) qu'en vertu d'une loi adoptée par les deux chambres du congrès ou d'un traité ayant recueilli l'avis et le consentement des deux tiers du Sénat. Les Etats-Unis avaient choisi l'approche du traité pour les motifs indiqués précédemment dans la présente note, et étaient à présent presque contraints de la mettre en œuvre. Au-delà de l'accord, les Etats-Unis avaient proposé de répondre aux préoccupations du Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua en échangeant des notes formulées dans des termes identiques à ceux du traité de 1972 et des notes associées, de sorte à produire un effet juridique international équivalent à celui du traité de 1972.

En outre, les Etats-Unis ont observé que les dispositions relatives aux activités de pêche et aux aides à la navigation étaient rédigées dans des termes pratiques qui ne reconnaissaient aucunement la souveraineté colombienne sur les cayes. Le fait de traiter avec des autorités exerçant un contrôle *de facto* sur une zone donnée, indépendamment des positions juridiques formelles concernant cette présence, constitue une pratique courante pour le Gouvernement des Etats-Unis et pour d'autres Etats. C'est sur la base de la présence *de facto* et des activités d'exécution incontestables de la Colombie dans la zone au cours d'une longue période que le Gouvernement des Etats-Unis a conclu qu'il était prudent de prévoir dans le traité le maintien du droit d'accès des Etats-Unis à des fins de pêche et qu'il était efficace de transférer les aides à la navigation à une partie se trouvant manifestement en mesure, sur le plan pratique, d'assurer leur entretien. Le Gouvernement des Etats-Unis a indiqué qu'il n'ignorait pas que le système de droit civil est parfaitement familier du concept qui établit une distinction entre le droit d'amélioration du droit de propriété sur une terre sous-jacente, d'autant plus lorsque ledit droit à l'amélioration, par exemple d'aides à la navigation, est un facteur déterminant de la souveraineté. En outre, la réponse américaine indiquait que les aides à la navigation sur les cayes désormais obsolètes, étaient abandonnées par le Gouvernement américain, et observait que cette question particulière avait en conséquence été complètement dépassée par les événements. Les Etats-Unis ont également rappelé que leur position selon laquelle Quitasueño n'est soumise à aucun exercice de souveraineté au titre du droit international puisqu'elle est submergée à marée haute. Le Gouvernement des Etats-Unis a

réitéré que le traité et l'accord établissent clairement que ces arrangements pratiques ne constituent pas une position sur les prétentions antagonistes sur les cayes.

Depuis lors, les contacts diplomatiques ont continué à Managua et à Washington pour rechercher les bases d'un accord sur ce sujet entre nos pays. La proposition d'un accord sur ces bases suggérée par les Etats-Unis reste, et restera, ouverte. Le Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua n'a proposé aucune solution alternative concrète qui n'implique pas le retrait ou la suspension illimitée du traité.

L'effort le plus récent, accompli par l'ambassadeur Cruz dans une lettre adressée le 14 juillet au président de la commission des affaires étrangères du Sénat, propose un accord alternatif au traité qui stipulerait que les dispositions du traité «ne modifient pas» le fait que le statut des cayes fait l'objet d'un différend entre le Nicaragua et la Colombie, et ne portent atteinte aux prétentions ni de l'un, ni de l'autre ; que les dispositions du traité «n'exemptent» ni la Colombie ni le Nicaragua de leur obligation de résoudre le différend conformément à la charte des Nations Unies et à la charte de l'OEA ; et qu'aucune disposition du traité ou ses notes associées ne serait «mise en œuvre» avant la «résolution finale» du différend, conformément aux obligations juridiques internationales. Il est indiqué que les deux premiers points sont effectivement déjà couverts par le présent accord pour accompagner la ratification américaine. Le dernier point de cet accord alternatif reporterait simplement l'entrée en vigueur du traité, et par là même la renonciation des prétentions américaines sur les cayes, en attendant le règlement ou la décision de justice relative au différend.

Après un retard dans la ratification du traité de près d'une décennie, dû en grande partie aux efforts du Gouvernement des Etats-Unis pour lever les préoccupations nicaraguayennes, il serait difficile de trouver une justification à tout nouveau retard et de renoncer ainsi au facteur de complication des prétentions américaines. Rien parmi les efforts nombreux mais infructueux, accomplis de bonne foi par les Etats-Unis pour répondre aux objections nicaraguayennes, ne plaide en faveur d'un nouveau retard. Le traité, qui est aussi un facteur manifestement important dans les relations entre les Etats-Unis et la Colombie, reste pour les premiers une obligation pratique et juridique. La commission des affaires étrangères du Sénat américain, en présentant un rapport unanime sur le traité à l'ensemble du Sénat le 14 juillet, et ayant accordé la plus grande attention aux préoccupations du Nicaragua au fil des ans, est également de cet avis.

Le retard prolongé de la ratification, la négociation de l'accord, les assurances répétées des Etats-Unis et les propositions faites au Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua pour la signature d'un accord bilatéral qui créerait une équivalence formelle de traitement des prétendants aux cayes par les Etats-Unis, tous ces éléments témoignent de la bonne compréhension par les Etats-Unis du point de vue du Nicaragua et des efforts considérables qui ont été accomplis pour s'y conformer. Nous pensons que mêmes les experts juridiques du Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua reconnaissent que le traité au titre du droit international ne saurait porter atteinte aux prétentions nicaraguayennes et que la proposition américaine d'un échange de notes conduirait à la conclusion d'un accord bilatéral au statut et à l'effet juridiques équivalents au traité.

Les Etats-Unis regrettent donc que leur proposition n'ait pas été acceptée, et que le Gouvernement de la reconstruction du Nicaragua n'ait proposé aucune solution alternative réaliste et concrète. Les Etats-Unis ont toute confiance que la ratification du traité dans des conditions qui ne portent clairement pas atteinte à la position du Nicaragua, en l'absence manifeste de toute possibilité d'accord bilatéral sur le problème, puisse au moins permettre de dépasser un sujet qui, de l'avis des Etats-Unis, a inutilement semé le trouble dans nos relations. Les Etats-Unis restent prêts à explorer la possibilité de conclure un accord bilatéral sur les bases précédemment suggérées. En outre, comme cela est indiqué dans l'accord, les Etats-Unis saisiront toutes les occasions idoines pour encourager la Colombie et le Nicaragua, conformément à leurs obligations au titre du droit international, à rechercher un moyen de régler pacifiquement leurs prétentions respectives, y compris par le recours éventuel à la Cour internationale de Justice.

Les Etats-Unis souhaitent que toutes les parties prenantes à cette question se voient remettre le rapport, et que les éventuelles critiques tiennent compte des intenses efforts consentis jusqu'à présent par les Etats-Unis pour lever les préoccupations du Gouvernement pour la reconstruction du Nicaragua et de la position juridique des Etats-Unis en ce qui concerne le traité.

ANNEXE 61

**NOTE DIPLOMATIQUE N° 23 EN DATE DU 26 JANVIER 1982 ADRESSÉE
AU MINISTÈRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PAR L'AMBASSADE DE FRANCE À BOGOTÁ**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Ambassade de France en Colombie

Bogotá, le 26 janvier 1982

N° 23

L'ambassade de France présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer les informations suivantes :

L'Institut français du pétrole a l'intention de réaliser, au cours du mois de mars 1982, une étude marine géophysique le long de la côte sud-ouest de la Jamaïque à l'aide du navire la *Resolution*.

Ces recherches visent à compléter les informations actuelles sur la structure et l'histoire géologique des principaux bassins sédimentaires de cette région, dans le cadre d'une synthèse géologique des Grandes Antilles.

Le périmètre des recherches envisagées s'étendant sur une distance de 26 milles à partir de l'île de Bajo Nuevo sous souveraineté colombienne, l'ambassade de France a l'honneur de demander l'autorisation des autorités colombiennes compétentes pour que l'Institut français du pétrole puisse réaliser les études qu'il envisage dans la zone susmentionnée.

L'ambassade de France saurait gré au ministère des affaires étrangères de bien vouloir l'informer de l'issue réservée à la présente requête et saisit cette occasion pour lui témoigner l'assurance de sa plus haute considération.

[Tampon : Ambassade de France en Colombie]

[Paraphé, illisible]

Ministère des affaires étrangères
Division des affaires juridiques
Bogotá

ANNEXE 62

NOTE DIPLOMATIQUE N° SG.00222 EN DATE DU 16 FÉVRIER 1982 ADRESSÉE À L'AMBASSADE DE FRANCE À BOGOTÁ PAR LE MINISTÈRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

SG.00222

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'honorable ambassade de France, et a l'honneur de faire référence à sa note numéro 23 du 26 janvier de cette année.

A cet égard, nous avons le plaisir d'informer cette honorable mission que la direction générale de la marine et des ports s'est adressée au présent ministère pour accéder à la requête du Gouvernement français visant à la réalisation par l'Institut français du pétrole d'une étude marine géophysique à l'aide du navire la *Resolution*, à 26 milles au large de l'île de Bajo Nuevo, dans la juridiction colombienne, sous réserve des obligations suivantes :

- Communication des informations relatives aux caractéristiques du navire.
- Information sur le type d'exploration, les équipements, liste des membres de l'équipage et des scientifiques.
- Communication de la date de début, de la durée, etc., autorisation de l'expédition.
- Avis du ministère des mines et de l'énergie et d'Inderena [Institut national des ressources naturelles] (article 104 du décret 2349/71).
- Lettre d'intention de communiquer les résultats de l'étude réalisée à la République de Colombie et, si possible, participation aux prélèvements d'échantillons.
- Informations spécifiques sur la méthodologie et les équipements spécialisés qui seront utilisés lors des prélèvements d'échantillons.
- Accueil et hébergement d'un inspecteur désigné par résolution de la DIMAR, pour la durée de prélèvement des échantillons dans les eaux colombiennes.
- Participation du personnel scientifique à la réalisation de l'étude dans les eaux colombiennes.

Le ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'honorable ambassade de France, l'assurance de sa plus haute et distinguée considération.

Bogotá, le 16 février 1982

ANNEXE 63

**NOTES ADRESSÉES AU CONSUL GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE À KINGSTON PAR LE DIRECTEUR
JAMAÏCAIN DE LA PÊCHE EN VERTU DE L'ACCORD DE PÊCHE DE 1981**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Le 3 mars 1984

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint deux (2) photographies de chacun des pêcheurs et membres de l'équipage du *Captain B*, tels qu'indiqués ci-après, dans le cadre de la demande de permis de pêche dans la zone de la caye de Serranilla. Les photographies concernent les pêcheurs suivants :

- Wilby McLeod
- Naman Shaw
- Calvin Ebanks
- Alan Martin
- Alexander Williams
- Basil Stamp
- Allan White
- Crawford Trevor
- Allan Moxam
- Alvin George Harriott
- Paul Braithwaite
- Reuben Sanderson
- Willie Gordon
- Herbert Moxam
- Eralce White
- Winston Moxam

et les membres de l'équipage suivants :

- Harding Davis
- Herbert Alleyne
- Claudius Charles
- Milford Clarke
- Roy Fitzgerald
- James Heath
- Whitfield Eli
- Joshua Waldo
- Kenneth Willis

(Signé)

E. A. ROYER.

Le 30 mars 1984

Monsieur,

C'est un immense plaisir pour moi de vous accueillir en Jamaïque et de vous souhaiter la mission la plus agréable et enrichissante possible.

Conformément à votre demande lors de l'amical accueil dans vos locaux hier, le 29 mars 1984, vous trouverez ci-après la liste des noms des propriétaires des navires de pêche suivants, qui avaient soumis une demande de travail dans les eaux colombiennes, dans le respect des conditions de l'accord relatif à la pêche signé entre la Colombie et la Jamaïque :

- *Polaris*, propriétaire, Wilcobil, (M. Derrick Mills, Responsable)
- *Captain B*, propriétaire, Quality Fish Co. Ltd. (Roy Fairclough, Responsable)
- *Dolphin, Blackfin*, propriétaire, Division des pêches, ministère de l'agriculture
- *Leda, Adel*, propriétaire, Albert Porter
- *Gabriela*, propriétaire, Jamaica Cooperative Union Ltd., (Mme V. Foster, Responsable)

J'ai le regret de ne pas être en mesure de vous communiquer à l'heure actuelle les propriétaire et responsable du *Ora Pisces*, en raison du changement de propriétaire du navire depuis son inspection et de mon échec à contacter les nouveaux propriétaires.

Sincères salutations.

Le directeur des pêches,

(Signé) E. A. ROYER.

Le 24 avril 1984

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint deux (2) photographies de chacun des membres de l'équipage du bateau de pêche le *Polaris*, tels qu'indiqués ci-après, dans le cadre de la demande de permis de pêche dans la zone de la caye de Bajo Neuvo :

- Leroy Johnson
- Alpheus Murray
- Lloyd Barrett
- Claude Monroe
- Joseph Thompson
- Deryck Mills

Sincères salutations.

Le directeur des pêches,

(Signé) E. A. ROYER.

Le 17 août 1984

A l'attention de M. Orlandi

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les informations statistiques générales devant être fournies au titre de l'article VI de l'accord relatif à la pêche entre la Jamaïque et la République de Colombie, pour le trimestre (3 mois) précédant le 31 juillet 1984.

Le directeur des pêches,

(Signé) E. A. ROYER.

ANNEXE 64

**NOTES ADRESSÉES AU CONSUL GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE À KINGSTON PAR LE DIRECTEUR
JAMAÏCAIN DE LA PÊCHE EN VERTU DE L'ACCORD DE PÊCHE DE 1984**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Le 27 novembre 1984

A l'attention de M. Orlano

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les informations statistiques générales devant être fournies au titre de l'article VI de l'accord relatif à la pêche entre la Jamaïque et la République de Colombie, pour le trimestre (3 mois) précédant le 31 octobre 1984.

Le directeur des pêches,

(*Signé*) E. A. ROYER.

Le 4 janvier 1985

A l'attention de M. Orlandi

Monsieur,

Je renvoie à ma lettre n° 48/8 du 29 août 1984, dont je joins une copie pour information, concernant l'inspection du navire *High Isle* afin de déterminer s'il peut servir de navire de transport pour assurer la logistique des pêcheurs sur la caye de Serranilla de sorte que le nombre de navires de transport serait porté à trois (3) pour répondre correctement aux besoins de ces pêcheurs, ainsi que pour recueillir l'opinion du Gouvernement de la République de Colombie.

En ce qui concerne le navire *Lady Jackson*, qui a déjà été inspecté puisque considéré comme un navire de remplacement dans le cas où un des navires en service au titre de l'accord deviendrait inutilisable ou devrait être immobilisé pour réparation pendant une longue période, je vous serais extrêmement reconnaissant de me communiquer toute réponse que vous auriez pu obtenir concernant les questions posées plus haut.

Le directeur des pêches,

(Signé)

E A ROYER.

Le 21 janvier 1985

A l'attention de M. Orland

Monsieur,

En ce qui concerne les discussions engagées entre vous-même, M. E Rover et M. F Vleira, je demande à ce que des dispositions soient prises pour procéder à l'inspection du bateau *M/V Geronimo* afin de déterminer s'il peut servir de navire de transport pour assurer la logistique des pêcheurs sur la caye de Serranilla.

Je dois vous informer que M. F Vleira, propriétaire du bateau, a fait part de sa volonté de mener le navire à San Andrés pour qu'il y soit inspecté si vous y voyez plus de commodité.

Sincères salutations,

Le directeur des pêches suppléant,

(Signé) M HAUGHTON.

cc. Secrétaire permanent
au Ministre des affaires étrangères
A l'attention de M. Thompson
Secrétaire permanent
au ministère de l'agriculture
A l'attention de M. A. Smith

Le 13 février 1986

A l'attention de M. Orlandi

Monsieur,

Le bateau *Captain B* appartenant à Quality Fish Company Ltd, envisage de quitter la caye de Serranilla le 14 février 1986. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'accorder les autorisations nécessaires.

L'équipage du bateau est le suivant :

- Claudius Charles — Capitaine
- Herbert Alleyne — Marins
- James Heath — "
- Kenneth Willis — "
- Milford Clarke — "
- Harding Davis — "
- Joshua Waldo — "
- Withfield Eli — "
- John Groves — "

Sincères salutations.

Le directeur des pêches,

(Signé) E. A. ROYER.

Le 5 août 1986

A l'attention de M. Orlandi

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les informations statistiques générales devant être fournies au titre de l'article VI de l'accord relatif à la pêche entre la Jamaïque et la République de Colombie. Ces informations couvriront les périodes d'octobre à décembre 1985 et de janvier à juin 1986. Il convient de noter que vous êtes déjà en possession des informations relatives à la période d'avril à septembre 1985.

Nous regrettons ce retard.

Pour le directeur des pêches,

(Signé) E. A. ROYER.

ANNEXE 65

**NOTE DIPLOMATIQUE N° 340 EN DATE DU 25 AVRIL 1994 ADRESSÉE AU MINISTÈRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS À BOGOTÁ**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

N° 340

L'ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République de Colombie et a l'honneur de demander une copie de la carte des limites des eaux visées par le traité Vásquez-Saccio de 1972, ainsi qu'une copie du texte de l'échange de notes du 6 décembre 1983.

L'ambassade des États-Unis d'Amérique saisit l'occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République de Colombie l'assurance de sa plus haute considération.

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Santa Fé de Bogotá, D. C., 25 avril 1994

ANNEXE 66

**NOTE DIPLOMATIQUE N° ST./757 DE 1994 ADRESSÉE À L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS À
BOGOTÁ PAR LE MINISTÈRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES TRANSMETTANT
UNE COPIE DE LA CARTE JOINTE À L'ACCORD DE 1983**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

ST./757

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'honorable ambassade des Etats-Unis d'Amérique, et saisit l'occasion pour faire référence à sa note n° 340 du 25 avril 1994, concernant certains documents du traité Vázquez-Saccio de 1972.

A cet égard, le ministère des affaires étrangères est heureux de soumettre à cette mission éclairée la copie de la note n° DM-01763 du 6 décembre 1983 et la carte de la zone de Roncador, Serrana et Quitasueño.

Le ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'honorable ambassade des Etats-Unis d'Amérique, l'assurance de sa plus haute et distinguée considération.

Santa Fé de Bogotá, D. C.,

A l'honorable
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
La Ville

ANNEXE 67

**NOTE DIPLOMATIQUE N° DM.172-96 EN DATE DU 14 MAI 1996 ADRESSÉE AU MINISTRE
COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE COSTA-RICIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

(Le ministre des affaires étrangères et de l'observance religieuse)

DM.172-96

San José, le 14 mai 1996

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour accuser réception et faire référence à la note DM-00037 que vous avez m'avez adressée le 11 avril dernier, par laquelle vous m'informez de la position de l'illustre Gouvernement colombien s'agissant du traité sur la délimitation des eaux maritimes et sous-marines signé le 17 mars 1977 par nos deux pays.

En ce qui concerne le contenu de ladite note, je dois en premier lieu préciser à Votre Excellence que le Gouvernement du Costa Rica a pris note de ce que, pour l'illustre Gouvernement colombien, il n'existe aucun différend d'aucune sorte avec la République du Nicaragua s'agissant de la souveraineté, de la possession et du contrôle que le premier exerce sur l'intégralité de l'archipel de San Andrés et Providencia.

En revanche, en deuxième lieu, j'informe Votre Excellence que du point de vue du Gouvernement du Costa Rica, conformément aux normes internationales telles que prévues par la convention de Vienne sur le droit des traités, le traité de délimitation maritime entre la Colombie et le Costa Rica a été, est et continuera d'être respecté, en signe de bonne foi des parties. Les termes dudit traité sont clairs, non équivoques et l'absence d'incidents ou de difficultés entre les deux pays dans cette affaire atteste du caractère bénéfique de cet instrument juridique.

Enfin, je prends la liberté de confirmer à Votre Excellence que ledit traité est actuellement soumis au processus d'approbation par l'Assemblée législative, conformément aux dispositions de la Constitution politique du Costa Rica. Je saisis cette occasion pour renouveler auprès de Votre Excellence l'assurance de ma plus haute et distinguée considération.

(Signé) Fernando E. NARANJO V.

Son Excellence
Camilo Reyes Rodriguez
Ministre des affaires étrangères a.i.
Santa Fé de Bogotá
Colombie

ANNEXE 68

**NOTE DIPLOMATIQUE N^o ST 29040 EN DATE DU 6 AOÛT 1996 ADRESSÉE À L'AMBASSADE
DES ETATS-UNIS À BOGOTÁ PAR LE MINISTÈRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

République de Colombie
Ministère des affaires étrangères

[Accusé de réception : Ambassade américaine à
Bogotá - Colombie]

6 août 1996

ST 29040

Le ministère des affaires étrangères a l'honneur de s'adresser à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, et fait référence aux récentes conversations entre les représentants de nos gouvernements, en ce qui concerne les dispositions des articles 2 et 3 du «traité entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif au statut de Quitasueño, Roncador et de Serrana» de 1972 et à la troisième réunion de consultations entre la Colombie et les Etats-Unis, qui a eu lieu à Carthagène les 17 et 18 mai 1994, dans le but de vérifier le respect des règles colombiennes de conservation applicables aux activités de pêche des navires américains dans l'espace du traité susmentionné, et uniquement pour ses effets, conformément à ce qui avait été établi dans l'échange de notes du 8 septembre 1972. Le ministère se permet de rappeler ci-après les accords entre les deux gouvernements :

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique autorise les officiers des navires de la marine nationale et du corps des garde-côtes du Gouvernement de la République de Colombie à monter à bord et à inspecter les navires battant pavillon américain qui entreprennent des activités de pêche dans les eaux couvertes par le traité, telles que décrites dans ses articles 2 et 3, afin de vérifier le respect des règles de conservation fixées par le Gouvernement de la République de Colombie et conformément aux dispositions convenues avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en vertu du traité.
2. Le Gouvernement de la République de Colombie s'assurera que les officiers de la marine nationale et du corps des garde-côtes mènent lesdites opérations d'approche, d'inspection et de contrôle avec le minimum de perturbations pour le navire de pêche. S'il est constaté qu'un navire battant pavillon américain mène des activités de pêche dans les eaux couvertes par le traité qui ne sont pas conformes aux règles de conservation fixées par le Gouvernement de la République de Colombie, conformément aux termes du traité, les officiers des navires de la marine nationale et du corps des garde-côtes enregistreront l'infraction et en informeront les autorités compétentes des Etats-Unis, de sorte que ces informations puissent être utilisées dans l'enquête et les poursuites éventuelles pour infraction si celle-ci est établie.
3. Le Gouvernement de la République de Colombie devra s'assurer que les officiers de la marine nationale et du corps des garde-côtes, dans le cadre de la vérification du respect des règles colombiennes de pêche et de conservation, ne saisissent ni n'arraisonnent les navires battant pavillon américain ou leur équipage.

4. Les navires américains, dont il est constaté qu'ils sont en infraction avec les règles colombiennes de pêche et de conservation énoncées dans le traité, devront être invités à cesser leurs opérations de pêche et à quitter les eaux couvertes par le traité, jusqu'à ce que l'affaire soit résolue par les autorités américaines compétentes.
5. Le présent accord ne pourra être modifié que par consentement mutuel écrit des deux gouvernements.

Le ministère des affaires étrangères a l'honneur de proposer que cette note et que la note favorable de réponse de l'Ambassade constituent un accord, qui entrera en vigueur en date de la note produite en réponse.

Le ministère colombien des affaires étrangères saisit cette occasion pour assurer l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique de sa plus haute estime.

Santa Fé de Bogotá, 5 août 1996

ANNEXE 69

**NOTE DIPLOMATIQUE N^o DVM 103 EN DATE DU 23 MARS 1997 ADRESSÉE
À L'AMBASSADEUR DE COLOMBIE AU COSTA RICA PAR LE MINISTRE
COSTA-RICIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Le vice-ministre des affaires étrangères et de l'observance religieuse

DVM 103

San José, le 23 mars 1997

Votre Excellence
Jorge Michelsen
Ambassadeur de Colombie au Costa Rica

Votre Excellence M. l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence en référence à l'article de Freddy Pacheco publié la semaine dernière dans le périodique *La Prensa Libre*.

J'ai été surpris de lire cet article qui déforme complètement la position du Gouvernement du Costa Rica en ce qui concerne les traités de délimitation maritime signés en 1977 et 1984 entre la République du Costa Rica et la République de Colombie, et indique, à tort, que le Costa Rica a décidé de ne pas ratifier ces instruments.

A cet égard, mon Gouvernement réitère ce qui a déjà été indiqué dans des notes précédentes en ce qui concerne notre intérêt à faire ratifier ces traités par notre Assemblée législative, tous deux étant inscrits à son ordre du jour. Le Gouvernement du Costa Rica, conformément au droit sur les traités, respectera les accords convenus, sans les remettre en cause.

Je saisis cette occasion pour renouveler auprès de Votre Excellence, l'assurance de ma plus haute et distinguée considération.

Le vice-ministre,

(Signé) Rodrigo X. CARRERAS J.

DOCUMENTS OFFICIELS COLOMBIENS

ANNEXE 70

LOI COLOMBIENNE DU 8 OCTOBRE 1821 CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE RÉGIME POLITIQUE DES DÉPARTEMENTS, PROVINCES ET CANTONS DE LA RÉPUBLIQUE

(Cuerpo de Leyes de la República de Colombia, Tomo I, Londres, Imprenta Española de M. Calero, 1825, p. 142-153.)

Loi sur l'organisation et le régime politique des départements, provinces et cantons qui constituent la République

Le Congrès général de Colombie

considérant

qu'une loi est nécessaire pour organiser la gestion politique et économique des différentes parties qui constituent la République, conformément aux dispositions du titre 7 de la Constitution, a adopté la loi ci-après :

**TITRE I
CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS [ÉTATS/PROVINCES]**

Article premier

Conformément aux dispositions de la Constitution, le territoire de la République est actuellement divisé en sept départements, comme suit :

1. ORÉNOQUE, qui comprend les provinces de Guyana, Cumaná, Barcelone et Margarita ;
2. VENEZUELA, qui comprend les provinces de Caracas et de Barinas ;
3. ZULIA, qui comprend les provinces de Coro, de Trujillo, de Mérida et de Maracaibo ;
4. BOYACÁ, qui comprend les provinces de Tunja, de Socorro, de Pamplona et de Casanare ;
5. CUNDINAMARCA, qui comprend les provinces de Bogotá, d'Antioquia, de Mariquita et de Neiba ;
6. CAUCA, qui comprend les provinces de Popayán et de Chocó, cette dernière comprenant Nóvita et Citará.
7. MAGDALENA, qui comprend les provinces de Carthagène et ses îles adjacentes Santa Marta et Riohacha.

Article 2

Le lieu de résidence des intendants sera :

1. dans le département d'Orénoque, la ville de Cumaná, et aussi longtemps qu'elle sera occupée par l'ennemi, le siège choisi par le gouvernement ;
2. dans le département de Venezuela, la ville de Caracas ;
3. dans le département de Zulia, la ville de Maracaibo ;
4. dans le département de Boyacá, la ville de Tunja ;
5. dans le département de Cundinamarca, la ville de Bogotá ;
6. dans le département de Cauca, la ville de Popayán ;
7. dans le département de Magdalena, la ville de Carthagène, et aussi longtemps qu'elle sera sous le contrôle de l'ennemi, la ville de Santamarta.

Article 3

Les autres parties du territoire colombien qui sont libres, ou qui seront intégrées par la suite à la République, seront provisoirement rattachées au département le plus proche. Compte tenu de son extension et des circonstances, le pouvoir exécutif pourra créer un nouveau département, selon les mêmes principes établis par la Constitution et la présente loi. Lesdits principes, avec les autres lois de la République, seront appliqués dans ces départements et le Congrès en sera informé lors de sa prochaine réunion, afin de prendre des dispositions définitives.

**TITRE II
CONCERNANT LES INTENDANTS**

.....

**TITRE III
CONCERNANT LES GOUVERNEURS**

.....

**TITRE IV
CONCERNANT LES JUGES POLITIQUES**

.....

**TITRE V
CONCERNANT LES CONSEILS ET LES MAIRES DES VILLES**

.....

A communiquer au pouvoir exécutif pour application.

Etabli au Palais du Congrès général, à Villa del Rosario de Cúcuta le 8 octobre 1821, onzième année d'indépendance.

Le président du Congrès,
(*Signé*) José Ignacio de MARQUES.

Le secrétaire adjoint,
(*Signé*) Francisco SOTO.

Le secrétaire adjoint,
(*Signé*) Miguel SANTAMARIA.

Palais du Gouvernement à El Rosario de Cúcuta, le 8 octobre 1821

A faire appliquer, publier et diffuser.

BOLIVAR

Par S. Exc. le président libérateur,
Le ministre de l'intérieur,
(*Signé*) D. B. URBANEJA.

ANNEXE 71

**DIVISION DE LA PROVINCE DE CARTHAGÈNE EN SIX CANTONS. DISPOSITION DU 16 MARS 1822
ÉDICTÉE PAR LE GÉNÉRAL MARIANO MONTILLA, GOUVERNEUR**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Premier canton de la capitale

.....
Vingt-quatre villes, deux conseils et 39 000 personnes, qui correspondent à dix électeurs.

Deuxième canton de Barranquilla

.....
Vingt-trois villes, deux conseils et 37 210 personnes, qui correspondent à neuf électeurs.

Troisième canton de Corozal

.....
Vingt-six villes, trois conseils et 34 024 personnes, qui correspondent à huit électeurs.

Quatrième canton de Chinu

.....
Trente-quatre villes, quatre conseils et 38 135 personnes, qui correspondent à neuf électeurs.

Cinquième canton de Mompo

.....
Vingt-deux villes, trois conseils et 31 217 personnes, qui correspondent à huit électeurs.

Sixième canton de San Andrés

Formé des cinq îles dénommées San Andrés, Santa Catalina, Vieja Providencia et Los Mangles, constituant une municipalité de deux mille cent trente personnes.

Ce canton comptant moins de quatre mille personnes, il disposera d'un électeur.

Résumé

Cantons	6
Municipalités	15
Villes	136
Habitants	132 387
Electeurs	45

Ce qui devrait se traduire par six représentants au Congrès.

Carthagène, le 16 mars 1822, 12^e année⁴

(Signé) Mariano MANTILLA.

⁴ Il est fait allusion au fait que 1822 était officiellement la 12^e année depuis l'indépendance de la Colombie.

ANNEXE 72

**DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1854 DU GOUVERNEUR DE CARTHAGÈNE (COLOMBIE)
INTERDISANT L'EXTRACTION DE GUANO DANS L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS**

(Ministère des affaires étrangères de la République de Colombie, documents classés
aux Archives générales de Colombie, Bogotá, dossier n°9, Crónica Oficial
de la Provincia de Cartajena, n°127, Carthagène, 19 novembre 1854)

[En pièce jointe, la note n°52 du Gouverneur de la province de Carthagène au Consul des
Etats-Unis dans cette ville, M. Ramon Leon Sanchez, contenant le décret de 1854 interdisant
l'extraction de guano sur les îles constituant le canton de San Andrés, le 22 novembre 1854,
annexe 25].

Document authentique.

Premier fonctionnaire en charge du secrétariat du gouverneur : Luis Maria de Ochoa.

**Journal officiel de la province de Carthagène, 15^e trimestre, Carthagène,
le 19 novembre 1854, n°127**

«Interdiction d'extraire du guano des îles constituant le canton de San Andrés»

Le Gouverneur de la province de Carthagène,
considérant :

que les terres inoccupées situées sur le territoire national et les produits de ces terres sont la
propriété exclusive de la République, par les pouvoirs juridiques qui lui sont conférés, adopte le
décret ci-après :

Article premier

Toute extraction de guano du dépôt découvert il y a peu de temps dans le district de
Providencia, ou de tout autre dépôt susceptible d'être découvert dans l'avenir du le groupe d'îles
formant l'archipel de San Andrés, interdite.

Article 2

Quiconque violera cette interdiction sera réputé avoir commis une fraude portant préjudice
aux finances de la république et sera poursuivi comme tel.

Que le présent décret soit porté à la connaissance de tous les consuls résidant dans ce lieu ;
au chef politique de San Andrés, afin de veiller à son respect le plus strict, ainsi qu'au chargé
d'affaires de la République près le Gouvernement des Etats-Unis, pour les questions relevant de sa
compétence.

Fait à Carthagène, le 15 novembre 1854,

(Signé) Rafael NÚÑEZ.
Le secrétaire,

(Signé) Henrique P. de la VEGA.

ANNEXE 73

LOI COLOMBIENNE N^o 25 DU 24 AVRIL 1871

(*Diario Oficial*, n^o 2.227, Bogotá, 29 avril 1871)

Loi n^o 25 (du 24 avril), relative à l'exploitation du guano et des plantations de cocotiers appartenant au Gouvernement de l'Union, situées sur le territoire de San Andrés et San Luis de Providencia

Le Congrès des Etats-Unis de Colombie adopte la loi ci-après :

Article premier

Le pouvoir exécutif ordonnera la concession, au moyen d'un marché public et pour une durée de cinq ans, des droits portant sur l'extraction du guano et la collecte de noix de coco sur les îlots d'Alborkeator [Albuquerque], Roncador et Quitasueño, sur le territoire de San Andrés et de San Luis de Providencia.

Article 2

Le marché sera conclu auprès du préfet du territoire, qui aura publié au moins 90 jours à l'avance un avis de marché sur le territoire lui-même ainsi qu'à Colomb, New York, Baltimore, Philadelphie et Jamaïque, et le contrat qui sera conclu sera soumis à l'approbation du pouvoir exécutif.

Article 3

Le bénéfice tiré de cette concession s'appliquera :

- aux fins du maintien de l'enseignement élémentaire sur le territoire ;
- aux fins du paiement des autres employés municipaux établis sur le territoire ;
- aux fins de l'acquisition et de l'entretien d'un phare sur les îlots visés dans un rapport soumis à l'avance par le préfet, qui seront désignés par le pouvoir exécutif.

Article 4

Le pouvoir exécutif est habilité à collecter sur le territoire susmentionné une taxe à l'importation de cinq pour cent maximum de la valeur des biens importés pour la consommation, sur la base de la déclaration certifiée de l'importateur ; ces taxes serviront à assurer le traitement du Préfet et de son Secrétaire. A cette fin, le pouvoir exécutif est habilité à nommer un administrateur et d'autres employés des douanes et à leur allouer un traitement, payable sur le bénéfice tiré des taxes susmentionnées.

Fait à Bogotá, le vingt-deux avril mil huit cent soixante et onze.

Le président du Sénat
des plénipotentiaires,
(*Signé*) Jacobo SÂNCHEZ.

Le président de la chambre
des représentants,
(*Signé*) Pablo AROSEMENA.

(Signé) Le secrétaire du Sénat
des plénipotentiaires,
Julio E. PÉREZ.

(Signé) Le secrétaire de la chambre
des représentants,
Victor MALLARINO.

Bogotá, le 24 avril 1871 — A publier et exécuter.

(L.S.)

Eustorjio SALGAR.

(Signé) Le secrétaire des finances et
du développement,
Salvador CAMACHO ROLDÂN.

ANNEXE 74

**NOTE N° 5 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1871 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE AUX FINANCES
ET AU DÉVELOPPEMENT PAR LE PRÉFET DU TERRITOIRE NATIONAL DE SAN ANDRÉS
ET SAN LUIS DE PROVIDENCIA**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères, 25 décembre 1871, folio 829)

Etats-Unis de Colombie
Territoire national de San Andrés et de San Luis de Providencia

N° 5

San Luis, le 26 septembre 1871

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Secrétaire des finances et du développement,

Pour l'information du Gouvernement de l'Union, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, sur les îlots connus sous les noms de «Roncador» et «Quitásuenos», faisant partie du territoire dont l'administration m'est confiée et situés à 80 milles de l'île de San Andrés, certains ressortissants des Etats-Unis d'Amérique se livrent à des activités de pêche aux tortues et extraient le guano contenu sur ces îlots avant de l'exporter vers l'Angleterre, selon les informations que cette préfecture a envoyées au Corregidor de San Andrés, dont je joins l'original à la présente note.

S'agissant d'un abus hautement préjudiciable aux intérêts du territoire, j'ai donné des ordres stricts au Corregidor de l'île de Providencia pour qu'il interdise aux navires américains de collecter le guano de ces îlots et je porte par la présente ces faits à votre connaissance pour vous permettre de prendre les mesures que vous jugerez nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments dévoués.

Votre serviteur.

(Signé) Polidoro MARTINEZ.

ANNEXE 75

**DÉCRET COLOMBIEN DU 26 SEPTEMBRE 1871 ÉDICTÉ PAR LE PRÉFET DU TERRITOIRE
NATIONAL DE SAN ANDRÉS ET SAN LUIS DE PROVIDENCIA**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères, 25 décembre 1871, folios 829-840)

**Décret interdisant l'extraction du guano des cayes du territoire connues sous le nom
d'Alborkeator, de Roncador et de Quitasueños**

Le préfet du territoire national de San Andrés et de San Luis de Providencia,
dans l'exercice de ses pouvoirs juridiques,
adopte le décret ci-après :

Article premier

L'extraction du guano des cayes du territoire connues sous le nom d'Alborkeator, de Roncador et de Quitasuenos, ainsi que des autres cayes reliées aux îles de San Andrés et de Providencia où le même matériau peut être trouvé est par les présentes interdite.

Article 2

Tout contrevenant sera poursuivi et jugé pour violation du patrimoine national.

Etabli à San Luis le 26 septembre 1871

Le préfet,
(*Signé*) Polidoro MARTINEZ.

Le secrétaire,
(*Signé*) Emilio MARTINEZ.

Copie certifiée conforme,

Le secrétaire de la préfecture,
(*Signé*) Emilio MARTINEZ.

ANNEXE 76

**RAPPORT DU 25 NOVEMBRE 1871 SOUMIS AU GOUVERNEMENT DE L'UNION
PAR LE PRÉFET DU TERRITOIRE NATIONAL DE SAN ANDRÉS ET
SAN LUIS DE PROVIDENCIA**

(Memoria del Secretario de lo Interior, Bogotá, Imprenta La Nación, 1872)

**RAPPORT
du préfet du territoire national de San Andrés et de San Luis de Providencia
au gouvernement de l'Union**

Monsieur le Secrétaire de l'intérieur et des affaires étrangères,

Ayant la charge de l'administration de cette partie de la République, je me conforme par la présente à l'obligation qui m'est faite par le 10^e alinéa de l'article 3 du décret exécutif adopté conformément à la loi du 4 juin 1868 sur les territoires, en vous rendant compte avec exactitude, par le présent rapport, de manière succincte mais fidèle, de la situation actuelle et de l'évolution de l'administration du territoire pour l'année en cours.

V.

En date du 20 octobre de l'année en cours, votre dévoué secrétaire s'est vu communiquer le recensement général de la population du territoire dont le Gouvernement de l'Union avait ordonné l'exécution, de manière à déterminer exactement la population résidant sur le territoire. D'après le graphique remis audit secrétaire, cette partie compte une population de trois mille cinq cent trente personnes qui, selon la loi, peuvent être qualifiés de «civilisés».

VI.

A ladite date, et conformément aux dispositions pertinentes du décret du pouvoir exécutif, en accord avec la loi sur les territoires, les élections du délégué et de la Chambre des Représentants ont eu lieu de la manière la plus ordonnée possible. Lors de ces élections, quelques troubles, inhérents à ces événements solennels, parmi les populations régies par les institutions libres, ont été relevés. Forts du respect de la loi, nous nous approchons le plus possible de la perfection de l'exercice des droits électoraux qui constituent le socle des gouvernements populaires.

VII.

L'île de San Andrés qui, en raison de sa taille, a été divisée en deux districts (San Luis et San Andrés), dispose de formidables moyens de communication. Les conseils municipaux, conformément aux accords adoptés en matière de réglementation du travail de la main-d'œuvre auxiliaire, sont parvenus à garder en permanence les routes en bon état, et cette question fait l'objet de toute l'attention des Corregidores [maires].

X.

La nation possède sur ce territoire une portion de terre qui, parce que trop oubliée, pourrait être considérée comme presque perdue, mais qui est néanmoins susceptible d'apporter une certaine valeur au patrimoine national. Pour cette raison, j'ai ordonné qu'elle soit délimitée et mesurée, car l'intérêt fiscal ne saurait accepter (pas plus que les responsabilités du fonctionnaire chargé de l'administration de cette partie tout à fait connue) aucune négligence d'une part, ni tolérance incompromise d'autre part, qui autoriseraient d'autres à acquérir des titres qui ne pourront jamais être créés. En outre, si le territoire se retrouve dépourvu de ressources pour satisfaire aux demandes raisonnables, il ne tirerait aucun avantage des revenus que cette portion de terre pourrait lui

procurer, dans le contexte d'une concession avantageuse, dans la mesure où elle contient de nombreux cèdres, de bois de «mora» et de bois du Brésil qui se vendent bien sur le marché.

Outre cette portion de terre, mesurant soixante fanegadas⁵, la Nation possède les îlots connus sous les noms d'«Alborkeator» [*sic*], «Roncador» et «Quitasueños», qui ont des dépôts de guano de qualité ordinaire. Sur les deuxième et troisième îlots, certains bateaux venant des Etats-Unis d'Amérique ont extrait des quantités considérables du produit susmentionné pendant l'année en cours, comme cela nous a été communiqué par le Corregidor du Corregimiento de Providencia. Pour cette raison, j'ai édicté un décret le 26 septembre cette année, interdisant l'extraction du guano sur les îlots susmentionnés et j'ai adressé audit Corregidor des ordres stricts à fin d'empêcher la poursuite de ces pratiques abusives portant préjudice aux intérêts de la Nation.

XI.

J'ai le plaisir de vous informer que la section «Pichincha» du bataillon numéro 8, désignée par le pouvoir exécutif de l'Union pour former la garnison sur ce territoire, a emporté l'approbation généralisée des habitants du territoire, en raison de la conduite exemplaire qu'elle a eu pendant son séjour. J'estime qu'il est de mon devoir de louer auprès du Gouvernement la conduite des forces et du sous-lieutenant Ricardo Max Gaona.

XII.

L'agriculture, qui est la spécialité du territoire et qui, grâce à des dépenses relativement moins importantes que les autres industries, récompense la main-d'œuvre et le capital qui lui sont consacrés par des produits considérables, se développe chaque jour un peu plus. Sur l'île de San Andrés, en particulier, l'agriculture s'étend et bénéficie de nombreuses améliorations, et obtient des résultats qui dépassent les attentes les plus flatteuses. Ainsi, un flux croissant de capitaux parvient au territoire qui, grâce aux bénéfices générés, prépare les fonds productifs requis par d'autres industries.

Les plantations de cocotiers se développent à une vitesse étonnante et constituent la plus fertile source de richesses et de capital. De superbes plantations de coton produisent également d'abondantes récoltes et deux usines de «panela»⁶ sont autant de source de satisfaction pour le territoire que pour leurs propriétaires.

XIII.

La valeur croissante des différents produits à l'exportation issus de l'industrie agricole du territoire créent des bénéfices considérables, échangés contre les biens en provenance de certaines localités des Etats-Unis d'Amérique et de la Jamaïque.

Entre le mois de janvier de l'année en cours et le 31 octobre, plusieurs navires provenant des Etats-Unis ont accosté dans les ports du territoire, à la recherche de noix de coco. En annexe du présent rapport, je joins à votre intention un schéma détaillant le port d'origine des navires, leur nom et celui de leurs capitaines respectifs, ainsi que leurs dates d'arrivée et de départ.

On estime que les navires recensés sur la carte ont exporté deux millions de noix de coco qui, achetées ici au prix fixe de vingt-cinq pesos les cent noix de coco, représentent un montant considérable en termes de commerce, qu'il ne serait pas déraisonnable d'estimer à cinq cent mille pesos.

⁵ Une «fanegada» est une mesure agraire : une fanegada équivaut à 1,59 acre. [Note du traducteur.]

⁶ Une «panela» est un bloc de sucre roux non raffiné, généralement un produit dérivé du traitement de la canne à sucre, proche des molasses et largement consommé en Colombie. [Note du traducteur.]

Il n'a pas encore été possible de systématiser un plan qui permettrait d'apprécier de manière exacte les montants atteints par la valeur des articles importés et consommés sur le territoire. La création d'un bureau des douanes et une attention particulière accordée à ces questions permettraient d'établir des statistiques sur les échanges.

San Luis, le 25 novembre 1871

Le secrétaire,

(Signé) Polidoro MARTINEZ.

ANNEXE 77

NOTE N° 35 EN DATE DU 25 DÉCEMBRE 1871 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE AUX FINANCES ET AU DÉVELOPPEMENT DE L'UNION PAR LE PRÉFET DU TERRITOIRE NATIONAL DE SAN ANDRÉS ET SAN LUIS DE PROVIDENCIA

(Archives générales de Colombie, 1871, INCORA, folio 728 et suiv.)

ETATS-UNIS DE COLOMBIE

Territoire national de San Andrés et de San Luis de Providencia

N° 35

San Luis, le 25 décembre 1871

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Secrétaire des finances et du développement,

J'ai l'honneur de vous informer, de même que le Gouvernement par votre intermédiaire, qu'à ce jour la plantation de cocotiers située sur l'île connue indistinctement sous le nom d'«Alborkeator» ou de «Sud-Sud-Ouest» a fait l'objet d'une concession publique au profit de M. John C. Sterkenberg pour une durée de cinq ans, pour la somme de 1001 pesos.

Je joins l'original du contrat signé pour qu'il soit approuvé ou rejeté par le pouvoir exécutif de l'Union.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments dévoués.

Votre fidèle serviteur,

(*Signé*) Polidoro MARTINEZ.

[Annexe à la page suivante]

Exploitation de plantations de cocotiers et du guano à San Luis de Providencia

**Accord entre le préfet de San Andrés et de San Luis de Providencia
et M. J. C. Sterkenberg,**

San Luis, le 25 décembre 1871

M. Polidoro Martinez, préfet du territoire national de San Andrés et de San Luis de Providencia, d'une part, et M. John C. Sterkenberg, d'autre part, ont conclu un contrat comportant les clauses suivantes :

Premièrement

Le Gouvernement concède à M. Sterkenberg la plantation de cocotiers située sur l'îlot connu sous le nom d'«Alborkeator» ou «Sud-Sud-Ouest» pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année prochaine.

Deuxièmement

En ce qui concerne la concession de ladite plantation de cocotiers, M. Sterkenberg s'acquittera pour les cinq années du montant de mille et un pesos en monnaie forte (1001,00 \$), sous la forme de versements trimestriels. En cas de défaut de paiement, il versera des intérêts fixés à deux et demi pour cent par mois sur les sommes qu'il n'a pas annulées et il sera redevable du montant total sur ses biens en général.

Troisièmement

Au nom du Gouvernement, M. Martinez s'engage à maintenir M. Sterkenberg à la tête de ladite plantation de cocotiers pour la période susmentionnée ou jusqu'à ce que M. Sterkenberg satisfasse à son obligation de payer les sommes convenues dans un délai de cinq ans.

Quatrièmement

M. Sterkenberg s'engage également à veiller à ce que personne ne ramasse de guano sur ledit îlot, à l'exclusion du titulaire de la présente concession.

Le présent contrat sera soumis pour approbation au pouvoir exécutif de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 22 avril de cette année, relative à l'exploitation du guano et de la noix de coco sur le territoire de San Andrés, propriété du Gouvernement de l'Union.

ANNEXE 78

**NOTE N° 17 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1872 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE COLOMBIEN
DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE PRÉFET DU TERRITOIRE
NATIONAL DE SAN ANDRÉS ET PROVIDENCIA**

(Archives du ministère des affaires étrangères de la République de Colombie)

Etats-Unis de Colombie
Préfecture du territoire national de San Andrés et San Luis de Providencia,

N° 17

San Andrés, le 25 novembre 1872.

Monsieur le Secrétaire de l'intérieur et des affaires étrangères,

Au cours de la visite que je viens d'effectuer sur l'île de Providencia, j'ai obtenu le rapport dont je vous communique par la présente les éléments suivants :

- Cela fait longtemps maintenant que M. Alfred Chiddey, agent de la maison de commerce G. Fhompren, F. Bernard & Co de Londres, s'est installé sur l'îlot dénommé «Roncador», situé à 112 miles d'ici, pour y extraire du guano. Il dispose à cet effet d'une maison et de travailleurs.
- M. Rice, agent de M. Philip Mino de Philadelphie, s'est également installé sur un autre îlot dénommé «Serrana», à 125 miles de cette île, dans le même but.
- Ces messieurs affirment être les propriétaires des îlots susmentionnés à la suite de leur achat auprès du Gouvernement colombien, et ont même réalisé des ventes entre eux, d'après les informations dont je dispose, pour avoir le droit d'extraire tel ou tel produit des îlots.
- A la lecture de ce rapport, ma première idée a été de me transporter sur les îlots en question pour empêcher ces messieurs de continuer à commettre leurs abus, mais cette démarche m'a semblé insuffisante, car j'estime que le gouvernement pourrait s'exposer à une plainte sérieuse. J'ai par conséquent décidé d'attendre les instructions de Votre Excellence dans cette affaire délicate.
- Il m'apparaît utile de vous rappeler que les déplacements par voie maritime exigent certaines dépenses, car le voyage devra s'effectuer au minimum en schooner, qui comme tous les navires à voile, est tributaire des vents, lesquels lorsqu'ils ne sont pas favorables, entraînent des retards importants et rallongent considérablement la durée du voyage. Aussi, vous voudrez bien m'accorder l'autorisation d'engager les dépenses qu'implique l'exécution des ordres dont vous m'avez saisi dans l'affaire exposée dans les présentes.

Je suis votre fidèle serviteur,

(Signé) Eduardo MAMBY.

ANNEXE 79

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE MINÉRAUX ET FERTILISANTS DANS L'ARCHIPEL DE
SAN ANDRÉS, SIGNÉ LE 25 AVRIL 1874**

(*Diario Oficial* n° 3152, Bogotá, 4 mai 1874, p. 1653)

Secrétariat aux finances et au développement

CONTRAT relatif à l'exploitation de minéraux et fertilisants sur certains terrains
vacants du territoire national

M. Aquileo Parra, secrétaire d'Etat auprès du bureau des finances et du développement du Gouvernement des Etats-Unis de Colombie, dûment autorisé par le pouvoir exécutif national, d'une part, et M. Lazaro Maria Perez, en son nom propre et pour le compte de M. J. Sescan, banquier à Paris, domicilié au 10 place Vendôme, pour qui il agit en qualité de représentant, d'autre part, ont conclu le contrat ci-après :

Article premier

MM. J. Sescan et Lazaro Maria Perez s'engagent à exploiter par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une société établie par eux, les minéraux et fertilisants trouvés sur les terrains vacants du territoire national de San Andrés et Providencia.

Article 2

Dans un an à compter de la date à laquelle l'exploitation de chaque mine ou dépôt aura commencé, et afin que le pouvoir exécutif détermine de façon définitive l'étendue de terrain accordée à l'entreprise, la société d'exploitation devra remettre au pouvoir exécutif une carte de la région ou du terrain où la mine ou le dépôt de fertilisants se trouvent, sur laquelle sera délimitée avec précision la partie du terrain qui est indispensable à l'exploitation de la mine et à son développement et celle qui sera attribuée aux ouvriers et colons.

Paragraphe : Le pouvoir exécutif ne peut disposer d'aucune portion des terrains vacants du territoire national de San Andrés et Providencia avant l'expiration de l'année au cours de laquelle la société est tenue de remettre la carte précitée ; mais une fois que les limites définitives auront été fixées, du fait que la carte aura été communiquée, le pouvoir exécutif pourra librement disposer de la zone qui n'est pas jugée indispensable pour les besoins susmentionnés.

Article 3

20 % des bénéfices nets de l'exploitation reviennent à la République.

Article 4

Aux fins de l'article qui précède, l'entreprise contractante aura l'obligation de tenir la comptabilité de l'entreprise sous forme de comptabilité de type commercial, selon le système de comptabilité en partie double ; de l'adapter aux dispositions du code de commerce de la nation ; d'établir des comptes pour chaque année ; et de verser auprès du trésor général de l'Union, pour chaque année, les quotes-parts correspondant à la République, conformément au règlement respectif approuvé par l'organisme désigné par le pouvoir exécutif.

Article 5

La comptabilité de l'entreprise sera justifiée suivant les règles de comptabilité de type commercial, et pourra à tout moment faire l'objet d'un contrôle de la part de l'organisme désigné par le pouvoir exécutif ; les remarques que ce dernier formulera à propos de toute irrégularité qu'il aura constatée et concernant des entrées non justifiées ou d'autres qui ne le sont pas suffisamment, doivent être traitées de façon satisfaisante par les entrepreneurs, de façon qu'elle puisse être admise comme établie.

Article 6

L'entreprise contractante s'engage à verser, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'approbation du présent contrat par le pouvoir exécutif, un dépôt de garantie d'un montant de cinq mille dollars (5000 \$) au profit du trésorier général de l'Union, destiné à garantir le respect des dispositions du présent contrat.

Article 7

L'entreprise contractante sera passible d'une amende de cinq mille pesos, qui sera versée au crédit du trésor national, dans l'hypothèse où il ne respecterait pas l'une quelconque des clauses suivantes :

1. la disposition contenue dans la première partie de l'article deux du présent contrat ;
2. si les travaux d'exploitation n'ont pas démarré dans les trois ans à compter de la date de l'approbation du présent contrat par le pouvoir exécutif.

Article 8

Les droits acquis par l'entrepreneur au titre du présent contrat ne peuvent être transférés à aucun gouvernement étranger.

Article 9

La durée du présent contrat sera de cinquante années à compter de la date à laquelle l'extraction de minéraux et fertilisants aura démarré ; au terme de cette période, les routes ou voies ferrées qui auront été construites par l'entrepreneur afin de faciliter le transport des minéraux et fertilisants, ainsi que les ouvrages, machines, appareils et autres éléments utilisés par l'entrepreneur aux fins de l'exploitation, deviendront la propriété de la République, sans contrepartie financière.

Article 10

Le présent contrat prendra fin dans les cas suivants :

1. si, dans les deux années à compter de la date de son approbation par le pouvoir exécutif, la société d'exploitation n'est pas mise en place et le versement du dépôt de garantie prévu à l'article 6 n'a pas été effectué ;
2. si les travaux d'exploitation n'ont pas démarré dans les trois ans à compter de la date de son approbation par le pouvoir exécutif ;
3. si les travaux d'exploitation sont suspendus pendant plus de douze mois consécutifs, sauf en cas d'événement naturel imprévisible dûment prouvé, et qui aura été jugé comme tel par le pouvoir exécutif. Dans ce cas, et aux fins de l'article cinq du présent contrat, les cinquante années de sa durée seront considérées comme étant écoulées ;
4. si la comptabilité de l'entreprise n'est pas tenue de la façon prévue à l'article quatre du présent contrat ; et

5. Si les entrepreneurs manquent à leur obligation de verser la part des bénéfices revenant à la République pendant deux années consécutives, nonobstant son recouvrement par des moyens juridiques.

Article 11

En cas de désaccord entre le gouvernement et l'entreprise contractante, le litige sera réglé par les tribunaux de la République conformément à la législation nationale.

Article 12

Si l'entreprise contractante découvrait des mines ou des dépôts de fertilisants sur d'autres terrains vacants de la République, à l'exception de ceux qui sont énumérés ci-après, elle sera en droit de se voir attribuer l'étendue de terrain sur laquelle les mines ou dépôts se trouvent, de même que le territoire adjacent que le pouvoir exécutif juge nécessaire à leur exploitation et à leur développement, et devant être attribué aux ouvriers et aux colons. L'entreprise contractante remettra les cartes de ces mines ou dépôts conformément aux dispositions de l'article 2, et sera soumise, en ce qui concerne les mines ou dépôts en question, aux mêmes obligations que celles qu'elle a souscrites en vertu du présent contrat à propos des mines et dépôts trouvés sur le territoire de San Andrés et Providencia. Le droit accordé par le présent contrat à l'entreprise contractante aura une durée de deux ans seulement ; en conséquence, cette dernière ne sera pas en mesure de l'exercer si, pendant cette période, l'exploitation de ces mines ne démarre pas et si les cartes et attributions correspondantes ne sont pas effectuées.

Les terrains vacants qui ne sont pas concernés par cette disposition sont les suivants : les terrains du territoire national de Bolivar ; les terrains compris dans la zone à travers laquelle le canal interocéanique doit être creusé ; les terrains nécessaires pour exécuter les contrats conclus le 21 juin dernier avec M. Gregorio Obregon, relatifs à l'exploitation de minéraux et fertilisants ; et les terrains qui ont été octroyés aux entrepreneurs en vue d'améliorations matérielles par les contrats en cours en la matière.

Article 13

Le présent contrat ne produira pas ses effets tant qu'il n'aura pas été approuvé par le pouvoir exécutif national.

En foi de quoi nous signons deux exemplaires identiques du présent contrat à Bogotá, le vingt-cinq avril mil huit cent soixante-quatorze.

(Signé) Aquileo PARRA.

(Signé) Lazaro MARIA PEREZ.

Pouvoir exécutif national — Bogotá, 30 avril 1874
Approuvé

Le Président de l'Union,
(I. S.)

Le secrétaire aux finances et au développement,

S. PEREZ

Aquileo PARRA

ANNEXE 80

**RÉSILIATION ADMINISTRATIVE DÉFINITIVE, LE 9 OCTOBRE 1877, DU CONTRAT
D'EXPLOITATION DE MINÉRAUX ET FERTILISANTS
DANS L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS**

(*Diario Oficial* n° 4 032, Bogotá, 12 octobre 1877, p. 4911)

Secrétariat aux finances et au développement

.....

RÉSOLUTION par laquelle la résiliation administrative définitive du contrat conclu avec M. Lazaro Maria Perez, le 30 avril 1874, «portant sur l'exploitation de minéraux et fertilisants sur certains terrains vacants de la nation», est prononcée.

Bureau des finances et du développement - Bogotá, 9 octobre 1877

Au vu des documents suivants :

1. Le contrat conclu le 30 avril 1874 par le gouvernement de l'Union avec M. Lazaro Maria Perez «portant sur l'exploitation de minéraux et fertilisants sur certains terrains vacants de la nation» (journal officiel n° 3152) ;
2. La résolution exécutive en date du 7 février 1876, en vertu de laquelle M. Perez s'est vu accorder un délai supplémentaire d'un an pour procéder au versement du dépôt de garantie prévu à l'article 6 dudit contrat.
3. La résolution du 28 juin 1877, par laquelle la résiliation administrative du même contrat est prononcée (journal officiel n° 3971) ;
4. La résolution du 11 juillet 1877, en vertu de laquelle les effets de la précédente résolution sont suspendus (journal officiel n° 3977) ; et
5. Le rapport rendu par le préfet du territoire national de San Andrés et Providencia dans une note datée du 10 août dernier, n° 288, où il apparaît que les travaux d'exploitation auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'article 7 du contrat en question n'ont pas démarré ;

et,

Considérant que, s'il est vrai que MM. Flament & Co., de Paris, du fait qu'ils ont remplacé les concessionnaires initiaux dans le contrat précité, se sont bien conformés à leur obligation de procéder au paiement du dépôt de garantie prévu à l'article 6 dans les délais impartis, ni la société Flament & Co. ni M. Perez ne se sont acquittés de leur obligation de démarrer les travaux en vue de l'exploitation de minéraux et fertilisants dans les délais fixés à cet effet.

IL EST DÉCIDÉ QUE :

1. Le contrat conclu en date du 30 avril 1874 par le gouvernement national avec M. Lazaro Maria Perez, «relatif à l'exploitation de minéraux et fertilisants sur certains terrains vacants du territoire national» est déclaré comme ayant définitivement pris fin du fait que le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 10 s'est produit ; et

2. De même, il est déclaré que l'entreprise contractante, en l'occurrence la société parisienne Flament & Co., en sa qualité de remplaçant des concessionnaires initiaux, doit verser une amende de cinq mille pesos (5000 \$), au profit du Trésor national, pour ne pas avoir respecté les termes du paragraphe 2 de l'article 7 du contrat précité.

Le présent document sera notifié à qui de droit et publié.

Pour le citoyen Président,

Le secrétaire,

(*Signé*) Luis BERNAL.

ANNEXE 81

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE MINÉRAUX ET FERTILISANTS DANS L'ARCHIPEL DE
SAN ANDRÉS, SIGNÉ LE 11 JANVIER 1882**

(*Diario Oficial* n° 5257, Bogotá, 27 janvier 1882, p. 10 080-10 081)

Secrétariat au développement

CONTRAT relatif à l'exploitation de minéraux et fertilisants sur certains terrains vacants du territoire national

Narciso González Lineros, Secrétaire d'Etat auprès du Bureau du Développement du Gouvernement des Etats-Unis de Colombie, autorisé par le pouvoir exécutif national, d'une part ; et d'autre part M. Lazaro Maria Perez, agissant en son nom propre et en qualité de représentant de la société parisienne Flament & Co., ont conclu le contrat ci-après :

Article premier

La société Flament & Co. et Lazaro Maria Perez s'engagent à exploiter par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une société établie par eux, les minéraux et fertilisants trouvés sur les terrains vacants du territoire national de San Andrés et Providencia.

Article 2

Dans un an à compter de la date à laquelle l'exploitation de chaque mine ou dépôt aura commencé, et afin que le pouvoir exécutif détermine de façon définitive l'étendue de terrain accordée à l'entreprise, les contractants devront remettre au pouvoir exécutif une carte de la région ou du terrain où la mine ou le dépôt de fertilisants se trouvent, sur laquelle sera délimitée avec précision la partie du terrain qui est indispensable à l'exploitation de la mine et à son développement et celle qui sera attribuée aux ouvriers et colons.

Paragraphe : Le pouvoir exécutif ne peut disposer d'aucune portion des terrains vacants du territoire national de San Andrés et Providencia avant l'expiration de l'année au cours de laquelle les contractants sont tenus de remettre la carte précitée ; mais une fois que les limites définitives auront été fixées, du fait que la carte aura été communiquée, le pouvoir exécutif pourra librement disposer de la zone qui n'est pas jugée indispensable pour les besoins indiqués.

Article 3

Vingt pour cent des bénéfices nets de l'exploitation reviennent à la République.

Article 4

Aux fins de l'article qui précède, les contractants auront l'obligation de tenir la comptabilité de l'entreprise sous forme de comptabilité de type commercial, selon le système de comptabilité en partie double ; de l'adapter aux dispositions du Code de commerce de l'Union ; d'établir des comptes pour chaque année ; et de verser auprès du Trésor général de l'Union, pour chaque année, les quote-parts correspondant à la République, conformément au règlement respectif approuvé par l'organisme désigné par le pouvoir exécutif.

Article 5

La comptabilité de l'entreprise sera justifiée suivant les règles de comptabilité de type commercial, et pourra à tout moment faire l'objet d'un contrôle de la part de l'organisme désigné par le pouvoir exécutif ; les remarques que ce dernier formulera à propos de toute irrégularité qu'il aura constatée et concernant des entrées non justifiées ou d'autres qui ne le sont pas suffisamment, doivent être traitées de façon satisfaisante par les contractants, de façon qu'elle puisse être admise comme établie.

Article 6

Afin de veiller au respect des dispositions du présent contrat, le gouvernement national accepte à titre de dépôt de garantie versé par les contractants la somme de cinq mille dollars (5000 \$) déposée par la société parisienne Flament & Co. auprès de la légation de la République colombienne en France le 30 avril 1877 ; toutefois, cette somme ne sera en aucun cas restituée aux contractants.

Paragraphe : Considérant que la résolution du Secrétariat au développement du 16 décembre 1881 dérogeait virtuellement à celle du Secrétariat aux finances et au développement du 9 octobre 1877 — laquelle déclarait que MM. Flament & Co. de Paris étaient condamnés à verser une amende — il est convenu que les personnes précitées peuvent obtenir le remboursement de ladite amende avec les premiers montants que, le moment venu, ils doivent verser au gouvernement de l'Union, au titre des vingt pour cent des bénéfices de l'entreprise qui lui reviennent en vertu des dispositions contenues dans l'article 3 du présent contrat.

Article 7

Les contractants seront déchus de tous leurs droits en cas de manquement à l'une quelconque des dispositions suivantes :

- I. La disposition contenue dans la première partie de l'article 2 du présent contrat ; et
- II. Si les travaux d'exploitation n'ont pas démarré dans les trois ans à compter de la date de l'approbation du présent contrat par le pouvoir exécutif.

Article 8

Les droits que les entrepreneurs acquièrent au titre du présent contrat ne peuvent être transférés à aucun gouvernement étranger.

Article 9

La durée du présent contrat sera de cinquante années à compter de la date à laquelle l'extraction de minéraux et fertilisants aura démarré ; au terme de cette période, les routes ou voies ferrées qui auront été construites par l'entrepreneur afin de faciliter le transport des minéraux et fertilisants, ainsi que les ouvrages, machines, appareils et autres éléments utilisés par les contractants aux fins de l'exploitation, deviendront la propriété de la République, sans contrepartie financière.

Article 10

Le présent contrat prendra fin dans les cas suivants :

- I. si, dans les deux années à compter de la date de son approbation par le pouvoir exécutif, la société d'exploitation n'est pas mise en place ;
- II. si les travaux d'exploitation n'ont pas démarré dans les trois ans à compter de la date de son approbation par le pouvoir exécutif, sauf si des retards sont provoqués

par des événements naturels imprévisibles ou des cas de force majeure dûment justifiés ;

- III. si les travaux d'exploitation sont suspendus pendant plus de deux mois consécutifs, sauf dans le cas d'un événement naturel imprévisible dûment prouvé, et qui aura été jugé comme tel par le pouvoir exécutif. Dans ce cas, et aux fins de l'article 5 du présent contrat, les cinquante années de sa durée seront considérées comme étant écoulées ;
- IV. si la comptabilité de l'entreprise n'est pas tenue de la façon prévue à l'article 4 du présent contrat ; et
- V. si les contractants manquent à leur obligation de verser la part des bénéfices revenant à la République pendant deux années consécutives, nonobstant son recouvrement par des moyens juridiques.

Article 11

En cas de désaccord entre le gouvernement et les contractants, le litige sera réglé par les tribunaux de la République conformément à la législation nationale.

Article 12

Si les contractants découvraient des mines ou des dépôts de fertilisants sur d'autres terrains vacants de la République, à l'exception de ceux qui sont énumérés ci-après, ils seront en droit de se voir attribuer les étendues de terrain sur lesquelles les mines ou dépôts se trouvent, de même que le territoire adjacent que le pouvoir exécutif juge nécessaire à leur exploitation et à leur développement, et devant être attribué aux ouvriers et aux colons.

Les contractants remettront les cartes de ces mines ou dépôts conformément aux dispositions de l'article deux, et seront soumis, en ce qui concerne les mines ou dépôts en question, aux mêmes obligations que celles qu'ils ont souscrites en vertu du présent contrat à propos des mines et dépôts trouvés sur le territoire de San Andrés et Providencia.

Le droit accordé aux contractants par le présent acte aura une durée de deux ans seulement ; en conséquence, ces derniers ne pourront pas l'exercer si, pendant cette période, l'exploitation de ces mines ne démarre pas et si les cartes et attributions correspondantes ne sont pas effectuées.

Les terrains vacants non visés par cette disposition sont indiqués ci-après : les terrains du territoire national de Bolivar ; les terrains compris dans la zone à travers laquelle le canal interocéanique doit être creusé ; les terrains nécessaires pour exécuter les contrats conclus en vue d'améliorations matérielles ou de toute autre nature qui comprennent des terrains vacants et sont en vigueur.

Article 13

Le présent contrat ne produira pas ses effets et ne sera pas non plus valable tant qu'il n'aura pas été approuvé par le pouvoir exécutif et que ses conditions n'auront pas été acceptées par la société parisienne Flament & Co.

En foi de quoi nous signons deux exemplaires identiques du présent contrat, le onze janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, dans la ville de Bogotá.

(Signé) Narciso GONZALEZ LINEROS.

(Signé) Lazaro MARIA PEREZ.

Pouvoir exécutif national - Bogotá, 18 janvier 1880

Approuvé.

(Signé) Rafael NUÑEZ.

Le secrétaire d'Etat auprès du
bureau du développement,

(Signé) Narciso GONZALEZ LINEROS.

ANNEXE 82

**NOTE N° 326 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1890 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT
À CARTHAGÈNE PAR LE PRÉFET DE LA PROVINCE DE PROVIDENCIA**

**Comprend le texte des notes n^{os} 1455 et 1524 en date des 6 février et 13 avril 1875,
respectivement, adressées au préfet du territoire de San Andrés et Providencia
par le secrétariat aux finances et au développement**

(Archives générales de Colombie, 19 septembre 1890)

**République de Colombie
département (Etat/province) de Bolivar**

Préfecture de la province de Providencia

N° 326

San Andrés, 19 septembre 1890

A Monsieur le Secrétaire du Gouvernement

Carthagène

J'ai été très honoré de recevoir votre aimable note n° 679 du 25 juin dernier, dans laquelle vous avez l'obligeance de me faire parvenir la transcription de la note que S. Exc. le ministre des affaires étrangères a adressée au gouverneur du département le 26 mai dernier, sous le numéro 487.

Conformément à ce qui était établi dans la dépêche que vous avez jugé bon de m'adresser, j'ai consacré des efforts particuliers pour rassembler le plus grand nombre de notes que le service des archives a été en mesure de me fournir, en ce qui concerne les actes d'autorité que le Gouvernement de la Colombie a exercés sur les cayes de Roncador et sur le reste des îles qui forment l'archipel de San Andrés. Malheureusement, les services de la province ne possèdent d'archives organisées qu'à partir de l'année 1870 et suivantes, et les données qui ont pu être rassemblées sont en nombre relativement faible et ne sont que trop connues du gouvernement.

J'ai de même ordonné que soit déterminée de façon exacte la position des cayes de Roncador et leur distance par rapport à l'île de Providencia ; j'ai également enregistré les dépositions de ressortissants nationaux et étrangers en relation avec le sujet de la présente note, dont je vous adresse des copies.

J'aurais souhaité que le présent rapport fût plus approfondi, mais il m'a été impossible de satisfaire ce souhait pour les raisons précitées, à savoir le manque total d'informations.

J'avais à dessein retardé ma réponse à votre note dans l'espoir de rassembler certaines données dans les services administratifs de Providencia, mais leurs archives ne remontent pas au-delà de l'année 1876.

Les cayes de Roncador sont situées à 80' 4" de longitude ouest et 13' 27" de latitude nord du méridien de Greenwich, et à une distance de 65 milles de l'île de Providencia. Elles ne comptent aucune population durant les premiers mois de l'année, mais à partir du mois de juin, elles sont habitées de façon continue par une grande partie de la population de ces îles qui s'y rend pour pêcher l'écaille de tortue, pêche qui constitue l'une des principales richesses de la région.

Les cayes de Roncador, ainsi que celles d'Albuquerque, Quitasueño et Serrana constituent de précieux dépôts de guano et l'une d'entre elles, celle d'Albuquerque, contient certaines plantations de cocotiers. Le Congrès des Etats-Unis de Colombie, lors de ses séances de 1871 (loi n° 25 du 24 avril), a autorisé le pouvoir exécutif à accorder la concession, pour une durée de cinq ans, des droits portant sur l'extraction du guano et la collecte de noix de coco sur les cayes mentionnées, et à cet effet ce dernier a conclu un contrat avec MM. Lazaro Maria Perez et M. Sescan (journal officiel n° 3152) ; ceux-ci ont à leur tour cédé leurs droits à la société parisienne Flament & Co., et le contrat a été définitivement résilié par la résolution prise par le gouvernement le 9 octobre 1877 (Journal officiel n° 4032).

Antérieurement à cette date, le secrétaire aux finances et au développement de l'Union avait adressé au préfet de l'ancien territoire de San Andrés et San Luis de Providencia, la note que je transcris ci-dessous, qui porte le n° 1455 et est datée du 6 février 1875. La note en question se lit comme suit :

«M. Lazaro Maria Perez a adressé à mon secrétariat, en date du 5 du mois et de l'année en cours, le mémoire que je joins ci-dessous :

«Mes concessionnaires en vertu du contrat d'exploitation des mines de charbon et des dépôts de fertilisants sur le territoire de San Andrés et Providencia m'ont fait savoir, par lettre adressée depuis Paris le 31 octobre dernier, qu'ils avaient appris par deux voies différentes que plusieurs cargaisons de guano avaient été extraites de manière frauduleuse sur ces îles, et qu'un grand bateau des Etats-Unis d'Amérique était arrivé il y a peu de temps à Providencia pour prendre une cargaison du même fertilisant, cette opération ayant été empêchée par le préfet du territoire. Au vu de cette situation et comme ils s'attendent qu'il y ait de nouvelles tentatives de fraude, ils me font savoir que je devrais m'adresser au gouvernement de l'Union afin de solliciter de celui-ci qu'il donne au préfet de ce territoire des instructions dans les termes les plus stricts, qui, en venant appuyer et renforcer les dispositions opportunes prises précédemment par ledit préfet, pourraient assurer la protection et la mise en œuvre des droits que nous avons acquis en vertu du contrat conclu. C'est dans cet objectif que je vous fais connaître les événements survenus jusqu'à présent, en vous priant, Monsieur le Secrétaire, de bien vouloir adresser une note au préfet du territoire dans les termes que vous jugerez convenables.»

«Nous joignons ci-après une transcription du texte ci-dessus, afin que vous preniez les dispositions nécessaires pour empêcher l'extraction illégale du guano sur les îles de San Andrés et Providencia dans l'avenir. Bien à vous - (*signé*) Aquileo Parra.»

Par la suite, le même fonctionnaire adressa le 13 avril de la même année au préfet du territoire une nouvelle note portant le n° 1524, note qui se lit comme suit :

«Le gouvernement ayant conclu avec MM. Lázaro Ma. Pérez et I [*sic*] Sescan le contrat publié au journal officiel n° 3152, portant sur l'exploitation de minéraux et fertilisants dans les terrains vacants dudit territoire, une surveillance renforcée s'impose, si possible, afin d'empêcher l'extraction ou l'exportation du guano par des personnes autres que celles ayant acquis ce droit. A cette fin, le citoyen président m'a chargé de vous communiquer l'urgence de la question, afin que vous puissiez prendre toutes les dispositions relevant de votre compétence et toutes celles que votre attachement connu aux intérêts nationaux pourrait vous inspirer, afin d'empêcher la contrebande du guano. J'attire de toute évidence votre attention sur l'utilité d'ouvrir un registre dans lequel vous consignerez la quantité de guano vendue ou exportée par les contractants MM. Perez et Sescan ou leurs agents ; à cette fin, vous leur

recommanderez de vous tenir informé de chaque vente ou exportation qu'ils effectuent, et il vous appartiendra de vérifier l'exactitude des quantités vendues ou exportées.

J'attends de vous que vous adressiez tous les six mois à mon administration une copie du registre qui est tenu afin de me tenir informé des dispositions que vous prenez à cet égard, ainsi que des mesures qu'il conviendrait, de votre point de vue, d'adopter, mais qui ne relèvent pas de vos attributions légales.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Nicolas Esguerra.»

Le préfet du territoire répondit au gouvernement qu'il lui était absolument impossible d'édicter quelque règle que ce soit destinée à empêcher la fraude, et que la préfecture ne pouvait pas disposer de forces ou de vaisseaux pour se rendre dans les cayes en question, de sorte que l'exploitation des dépôts de guano se poursuivait sans que les exploitants ne soient dérangés par quiconque.

Un nouveau contrat fut signé par le gouvernement le 11 janvier 1882, à nouveau avec MM. Perez et Flament & Co., mais la préfecture n'a aucune information quant à l'exécution des travaux d'exploitation.

En 1885, le préfet du territoire s'adressa au gouvernement national pour demander de l'aide afin d'empêcher l'exploitation frauduleuse du guano dont les bateaux américains s'emparaient à nouveau dans la caye de Roncador, mais l'aide réclamée ne vint jamais et les exploitants, qui ne se satisfaisaient pas de la précieuse marchandise dont ils s'emparaient, hissèrent le pavillon des Etats-Unis d'Amérique sur ces cayes et exercèrent de véritables actes de souveraineté sur ces dernières.

Quatre ans plus tard, en janvier de l'année en cours, un bateau américain accosta dans ce port avec pour objectif d'engager des ouvriers en vue de poursuivre l'exploitation des dépôts de guano. La préfecture ayant appris ce qui était en train de se produire, elle appela l'affréteur du bateau, M. J. W. Jennet, à comparaître devant elle, afin de lui faire savoir que ces dépôts étaient la propriété du Gouvernement de la Colombie et que nul ne saurait les exploiter sans avoir conclu au préalable un contrat avec le gouvernement. Ce à quoi M. Jennet répondit en produisant une autorisation écrite du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ; de même il assura avoir extrait des cayes un nombre considérable de tonnes de guano des cayes. Cette déclaration fut faite sous serment par M. Jennet et une copie de celle-ci fut communiquée au Secrétariat du gouvernement du département sous le couvert de la note n° 314, datée du 15 janvier de l'année en cours, ainsi que des copies des documents que Jennet prétendait avoir obtenus du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le droit que la République de Colombie a sur les îles qui forment l'archipel de San Andrés est incontestable — et les faits précédemment relatés prouvent de manière irréfutable que, pour le gouvernement, ces îles ont toujours fait partie intégrante du territoire national. Ce droit est le même que celui que le pays possède sur les îles de Mangle Grande [Great Corn — Grande île du Maïs] et de Mangle Chico [Little Corn — Petite île du Maïs] (îles du Maïs) et sur la bande de terre qui porte le nom de côte des Mosquitos, droit qui est reconnu par les personnes nées dans ces régions et par les étrangers qui y résident.

Je pense qu'il est pertinent de préciser ici que, bien que le gouvernement ait parfois donné des instructions aux autorités afin d'empêcher les abus de la part des étrangers dans la région, il s'est limité uniquement à des communications, sans que l'occasion se soit présentée qu'il ait eu à

réprimer de façon très autoritaire des actes qui, comme ceux auxquels je suis confronté actuellement, constituent de véritables atteintes à la souveraineté nationale.

Lorsque la côte des Mosquitos et l'archipel de San Andrés furent séparés par décret royal de la capitainerie générale de Guatemala pour les rattacher à la vice-royauté de la Nouvelle Grenade, M. Tomas O'Neill fut nommé gouverneur de ce territoire, et il signa ses actes officiels de la façon suivante : «D. Tomas O'Neill, commandeur d'infanterie et gouverneur des îles de San Andrés, Providencia, Corn Island, etc. Ce haut fonctionnaire gouverna l'archipel pendant quelques années et fut remplacé par le général Aury, qui exerça son autorité sur le même territoire jusqu'à des années après la proclamation de l'indépendance, dont il ressort que ces îles font partie intégrante, depuis bien longtemps, du territoire qui constitue de nos jours la République de Colombie, et que cette dernière a des droits sur ces îles en application de la règle de *l'uti possidetis* de 1810. Le gouvernement de la Nouvelle Grenade, lorsqu'il créa les cantons de Bocas del Toro et de San Andrés, omit de mentionner les Islas Mangles (îles du Maïs), et ces dernières passèrent sous l'autorité du gouvernement autochtone de la côte des Mosquitos jusqu'au milieu de cette année où le gouvernement de la République du Nicaragua prit possession de ces îles sans que personne n'émette de protestation contre cet acte.

Toutefois, pendant l'année 1865, le Congrès des Etats-Unis de Colombie ne sembla pas disposé à approuver le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, car la Colombie estimait qu'elle céderait — sans aucune contrepartie financière — une partie de son territoire, en dépit du fait que le plénipotentiaire du Costa Rica reconnaissait ses droits sur les îles Escudo de Veraguas, Providencia, Santa Catalina, San Andrés, Alburquerque, Mangle Grande [Great Corn] et Mangle Chico [Little Corn] — qui portent maintenant le nom de Corn Islands (îles du Maïs) — et d'autres îles qui correspondaient à l'ancienne province de Carthagène, sous la dénomination de canton de San Andrés. (Art. 2 dudit traité journal officiel n° 305, année 1865.)

J'ai volontairement fait référence, dans le présent rapport, à ce qui vient juste de se produire dans les «îles de Corn Island», afin de tenir le gouvernement informé de leur occupation par le gouvernement du Nicaragua, ce qui, à mon sens, constitue un acte de véritable usurpation.

J'apporte ainsi réponse à votre note n° 679, datée du 25 juin de l'année en cours.

Bien à vous,

(Signé) Juan C. RAMIREZ.

(Les documents joints à l'annexe annoncés figurent ci-dessous.)

A San Andrés, capitale de la province de Providencia, le 19 septembre 1890, M. Alejandro Abrahams a comparu dans les bureaux de la préfecture, et a accepté, sous serment, de dire la vérité à propos de ce qu'il savait et de ce sur quoi il était interrogé ; ayant été prié de décliner son identité, indiquer sa nationalité, son adresse, son état civil, sa profession, son âge, sa religion, etc., il a apporté les réponses suivantes : que son nom était celui qui était indiqué plus haut, qu'il était né en Angleterre, qu'il était actuellement domicilié dans ce même district, qu'il était marié, marin de profession, majeur, de confession juive et qu'il n'avait aucune autre caractéristique particulière. — A la question : «Savez-vous ou avez-vous entendu à quel pays appartiennent (ou ont appartenu) les dénommées cayes de Roncador ?», il répondit que le témoin savait que les cayes en question appartiennent et ont appartenu à la Colombie, parce qu'il avait toujours entendu dire cela depuis qu'il naviguait autour de ces côtes, ce qu'il faisait depuis plus de vingt-cinq ans, et parce que cela figurait dans ses livres de navigation, parmi lesquels il pouvait citer l'ouvrage «Sailing directions for the coast of Colombia and Mosquito», publié à Londres en 1856, par les éditeurs de cartes marines MM. James Imray et Fils. — A la question : «Savez-vous si le Gouvernement de la Colombie a exercé des actes d'autorité en ce qui concerne les cayes de Roncador ?», il répondit qu'il avait connaissance du fait que le gouvernement s'était opposé à l'extraction du guano des cayes susmentionnées, et qu'il savait par ailleurs que seuls les habitants de cette province se rendaient chaque année dans ces cayes afin de pêcher l'écaille de tortue ; que c'était là tout ce qu'il savait à ce sujet. A ce stade-là, la déclaration sous serment se termina, et, lecture ayant été faite à haute voix de ce document à l'attention du témoin, ce dernier la ratifia et la signa, le soussigné préfet certifiant qu'il avait reçu la déposition directement et personnellement, l'ayant entendu de la bouche du témoin et en ayant effectué la transcription en sa présence.

Le préfet,

L'interprète officiel,

(Signé) Juan C. RAMIREZ.

(Signé) Alejandro ABRAHAMS.

(Signé) Aureliano S. NUÑEZ.

Le secrétaire,

(Signé) Juan Arias.

Le même jour, M. Alejandro Armstrong s'est présenté, afin de faire une déclaration concernant la question faisant l'objet de l'enquête, et a juré — promesse faite sous serment — de dire la vérité à propos de ce qu'il savait et de ce sur quoi il était interrogé ; ayant été prié de décliner son identité, d'indiquer son âge, son état civil, sa profession, sa religion, son domicile, etc., il a apporté les réponses suivantes : que son nom était celui qui était indiqué plus haut, qu'il était ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, qu'il était actuellement domicilié dans ce même district, qu'il était protestant, marié, marin de profession et qu'il n'avait aucune autre caractéristique particulière. — A la question : «Savez-vous ou avez-vous entendu à quel pays appartiennent (ou ont appartenu) les dénommées cayes de Roncador ?», il répondit qu'il avait toujours cru que les cayes de Roncador appartenaient à la Colombie. — A la question : «Pourquoi le témoin croit-il que les cayes susmentionnées appartiennent à la Colombie ?», il répondit qu'il le croyait parce que cela figurait dans ses livres de navigation, parmi lesquels il pouvait citer l'ouvrage «The American Coast Pilot», publié à New York en 1864 par MM. Edmund et George W. Blunt, qui rangent ces cayes dans le même groupe que celles d'«Albuquerque», «Vieja Providencia [Old Providence]», «Santa Catalina», «Quitasueño», etc. ; et que c'était tout ce qu'il savait à ce sujet». La déclaration sous serment se termina ainsi, et, lecture ayant été faite à haute voix de ce document à l'attention du témoin, ce dernier la ratifia et la signa avec l'interprète officiel, le soussigné préfet certifiant

qu'il avait reçu la déposition directement et personnellement, l'ayant entendu de la bouche du témoin et en ayant effectué la transcription en sa présence.

(Signé) Juan C. RAMIREZ.

(Signé) Alejandro ARMSTRONG.

L'interprète officiel,

Le secrétaire,

(Signé) Aureliano S. NUÑEZ.

(Signé) Juan ARIAS.

Le même jour, M. Federico Robinson s'est présenté, afin de faire une déclaration concernant la question faisant l'objet de l'enquête, et a juré — promesse faite sous serment — de dire la vérité à propos de ce qu'il savait et de ce sur quoi il était interrogé ; ayant été prié de décliner son identité, d'indiquer son âge, sa nationalité, son domicile, son état civil, sa profession, sa religion, etc., il a apporté les réponses suivantes : que son nom était celui qui était indiqué plus haut, qu'il était majeur, né à Providencia, marié, marin de profession, de religion protestante et qu'il n'avait aucune autre caractéristique particulière. — A la question : «Savez-vous ou avez-vous entendu à quel pays appartiennent (ou ont appartenu) les dénommées cayes de Roncador ?», il répondit qu'il savait que les cayes de Roncador appartenaient à la Colombie. — A la question : «Pourquoi savez-vous que ces cayes appartiennent à la Colombie ?», il répondit qu'il savait que les cayes susmentionnées appartenaient à la Colombie parce que cela figurait dans ses livres de navigation, parmi lesquels il pouvait citer l'ouvrage «The American Coast Pilot», et parce que les limites des eaux territoriales colombiennes étaient indiquées sur des cartes géographiques. — A la question : «Savez-vous si le Gouvernement de la Colombie a exercé des actes d'autorité sur les cayes en question ?», il répondit qu'il n'avait pas souvenance des actes d'autorité que le gouvernement avait exercés sur les cayes en question, mais qu'il savait que les habitants de cette province se rendaient chaque année dans ces cayes afin de pêcher l'écaille de tortue ; que c'était là tout ce qu'il savait à ce sujet. La déclaration sous serment se termina ainsi, et, lecture ayant été faite à haute voix de ce document à l'attention du témoin, ce dernier la ratifia et la signa avec l'interprète officiel, le soussigné préfet certifiant qu'il avait reçu la déposition directement et personnellement, l'ayant entendu de la bouche du témoin et en ayant effectué la transcription en sa présence.

(Signé) Juan C. RAMIREZ.

(Signé) Frederick W. ROBINSON.

L'interprète officiel,

Le secrétaire,

(Signé) Aureliano S. NUÑEZ.

(Signé) Juan ARIAS.

Le même jour, M. Lazaro Ruiz S. s'est présenté, afin de faire une déclaration concernant la question faisant l'objet de l'enquête, et a juré — promesse faite sous serment — de dire la vérité à propos de ce qu'il savait et de ce sur quoi il était interrogé ; ayant été prié de décliner son identité, d'indiquer son âge, sa nationalité, son domicile, son état civil, sa profession, sa religion, etc., il a apporté les réponses suivantes : que son nom était celui qui était indiqué plus haut, qu'il était majeur, né au Venezuela, qu'il était domicilié dans ce même district, qu'il était marié, marin de profession, de religion catholique et qu'il n'avait aucune autre caractéristique particulière. — A la question : «Savez-vous ou avez-vous entendu que les dénommées cayes de Roncador appartiennent

ou ont appartenu à une nation, et si tel est le cas, de quelle nation s'agit-il ?», il répondit qu'il savait que les cayes dénommées Roncador appartenaient à la Colombie. — A la question : «Pourquoi savez-vous que ces cayes appartiennent à la Colombie ?», il répondit qu'il savait que les cayes en question appartenaient à la Colombie parce que cela figurait dans les livres de navigation qu'il possédait, et parce que ce fait était généralement reconnu par tous ; que c'était là tout ce qu'il savait à ce sujet. La déclaration sous serment se termina ainsi, et, lecture ayant été faite à haute voix de ce document à l'attention du témoin, ce dernier la ratifia et la signa, le soussigné préfet certifiant qu'il avait reçu la déposition directement et personnellement, l'ayant entendu de la bouche du témoin et en ayant effectué la transcription en sa présence.

(Signé) Juan C. RAMIREZ

(Signé) LAZARO RUIZ S.

Le secrétaire,

(Signé) Juan Arias.

Il s'agit d'une copie.

Le secrétaire,

(Signé) Juan ARIAS.

ANNEXE 83

NOTE N° 5382 EN DATE DU 13 JANVIER 1892 ADRESSÉE AU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE BOLIVAR PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Bogotá, 13 janvier 1892

A Monsieur le Gouverneur de la province de Bolívar

Carthagène

Dès que j'ai reçu votre aimable courrier n° 1143 daté du 29 décembre dernier, j'ai transmis une copie de cette lettre ainsi que les documents qui y étaient annexés au ministre colombien à Washington, qui est chargé de traiter la requête en cours contre le Gouvernement des Etats-Unis afin de veiller au respect de nos droits d'autorité et de possession sur les cayes de Roncador et de possession sur les cayes de Roncador et de Quitasueño.

Pour ce qui est de l'absence d'un bateau approprié qui puisse être utilisé pour patrouiller dans les cayes et pour empêcher les infractions que certains étrangers y commettent, j'ai également fait part de cette affaire au ministère des finances, qui est concerné par la question puisqu'il s'agit de biens de la nation qui sont extraits de façon douteuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, mes salutations distinguées.

Le sous-secrétaire, faisant fonction de ministre des Affaires étrangères,

(Signé) Marco F. SUÁREZ.

ANNEXE 84

**NOTE N° 343 EN DATE DU 1^{ER} FÉVRIER 1892 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES FINANCES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

MINISTÈRE DES FINANCES

N° 343

Bogotá, le 1^{er} février 1892

A Monsieur le Ministre des affaires étrangères

Nous avons reçu dans notre Ministère votre aimable note datée du 13 janvier dernier et portant le numéro 5382, émanant de la première section du ministère. Par suite de ladite note, notre Ministère a immédiatement adressé un télégraphe au gouverneur de Bolívar de façon que, en accord avec l'administrateur de l'office des douanes de Carthagène, un bateau soit envoyé au préfet de Providencia, afin qu'il puisse souvent se rendre en visite dans les cayes de Roncador et de Quitasueño et empêche l'exploitation de guano, question pour laquelle le gouvernement va adopter dans un avenir proche les mesures qui pourraient être nécessaires en vue d'assurer la mise en oeuvre et la protection de notre souveraineté sur le territoire, ainsi que nos intérêts financiers.

Que Dieu soit avec vous.

Pour le Ministre,

Le sous-secrétaire,

(*Signé*) [illisible]

ANNEXE 85

**RAPPORT SOUMIS AU CONGRÈS EN 1892 PAR LE MINISTRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Anales Diplomáticos y Consulares de Colombia, vol. IV, 1914, p. 597-598)

CHAPITRE VIII

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

.....
II – Défense des cayes de Roncador et de Quitasueño

Certains marchands des Etats-Unis sont arrivés aux cayes de Roncador et de Quitasueño, dans l'archipel colombien de Providencia, et y ont extrait, sans la permission du gouvernement, de grandes quantités du guano que l'on trouve sur ces îlots et qui est l'une des richesses de la République. Notre légation à Washington a dénoncé ces faits, qui constituent une violation du territoire et privent frauduleusement la nation d'une source de richesse dont l'exploitation doit être envisagée aussitôt que possible.

Il ne fait pas de doute que les îlots relèvent de l'autorité de la Colombie, puisqu'ils font partie de l'archipel de Providencia, et bien qu'ils soient désertés en raison de l'absence d'eau et de végétation, ils reçoivent dans la mesure de leur capacité la visite des habitants des îles qui s'installent fréquemment sur ces îlots pour se livrer à la pêche aux tortues. En outre, à d'autres époques, le gouvernement a signé des contrats de location pour l'exploitation des dépôts de guano, exerçant ainsi des actes d'autorité publique. Le renouvellement de ces contrats et les dispositions nécessaires pour que les autorités de Providencia conservent la possession des cayes protégerait notre territoire et accroîtrait nos recettes publiques.

ANNEXE 86

**CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL D'OFFRES DE 1893 CONCERNANT LES CONTRATS
D'EXPLOITATION DE GUANO ET DE PHOSPHATES À SERRANA**

(Diario Oficial n° 9272, Bogotá, 26 septembre 1893, p. 1075)

(Note : ces conditions ont également été publiées dans les numéros suivants du Journal officiel : n° 9275, du 29 septembre 1893, p. 1087 ; n° 9281, du 6 octobre 1893 ; n° 9286, du 12 octobre 1893, p. 1130 ; n° 9289, du 16 octobre 1893, p. 1142 ; n° 9292, du 19 octobre 1893, p. 1154 ; n° 9295, du 23 octobre 1893, p. 1166 ; n° 9301, du 30 octobre 1893 ; n° 9307, du 6 novembre 1893 ; n° 9310, du 9 novembre 1893, p. 1226 et n° 9321, du 22 novembre 1893, p. 1270)

APPEL D'OFFRES concernant les contrats d'exploitation de guano et de phosphates dans les îles de Serrana

Gouvernorat du département - Carthagène, 12 août 1893

Conditions

R. R. en sa qualité de gouverneur du département de Bolivar, dûment autorisé par le Ministère des Finances et N. N.^{NdT}, en son nom propre, sont convenus de ce qui suit :

- 1) R. R. accorde à N. N. l'autorisation d'extraire et d'exploiter le guano et le phosphate de chaux sur les îles de Serrana situées dans la province de Providencia, dans l'archipel de San Andrés, pour une durée de cinq ans.
- 2) Tout bateau qui doit charger de la marchandise sur les îles susmentionnées fera escale à San Andrés et demandera une autorisation écrite spéciale au préfet de la province de Providencia pour pouvoir procéder à l'extraction.
- 3) Pour que le préfet puisse délivrer ledit permis, il est indispensable : 1) que le bateau soit examiné par un ou deux experts par lui assermentés, et 2) que N. N. (ou son représentant) dépose auprès de l'administration municipale des finances nationales de San Andrés, le montant de cinquante cents (0,50 \$ d'or américain) pour chaque tonne enregistrée de deux mille deux cent quarante livres (2240 lb).
- 4) Les bateaux transportant du guano ou du phosphate, en quelque quantité que ce soit, et qui n'auraient pas au préalable obtenu le permis de la part de la préfecture, seront passibles d'une amende qui devra être versée par N. N., à raison de deux pesos (2 \$) d'or américain, pour chaque tonne de capacité.
- 5) N. N. veillera à la bonne exécution du présent contrat moyennant une sûreté sous forme d'hypothèque ou de gage de deux mille pesos (2000 \$) en monnaie nationale, en faveur du gouvernorat du département.
- 6) Si la garantie énoncée ci-dessus n'est pas remise dans un délai de quatre mois suivant l'approbation du contrat, N. N. perdra la somme que, en qualité de soumissionnaire, il aurait déposée auprès de l'administration départementale des finances nationales dans cette ville.
- 7) Dès lors que la durée de cinq ans du contrat se sera écoulée, les darses, bâtiments, engins et autres ouvrages que N. N. pourrait avoir réalisés sur les îles pour les besoins liés à l'extraction et l'exportation demeureront la propriété de la République.

^{NdT} En Colombie, l'acronyme N. N. est utilisé pour les personnes non identifiées, à l'instar de l'expression «John Doe» qui est utilisée aux Etats-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, sous réserve de l'approbation par le ministre des Finances, le présent document est établi en trois exemplaires, etc.

L'attribution du marché relatif au contrat précité aura lieu dans les locaux du secrétariat chargé des finances du gouvernement du département le 22 novembre prochain, de 13 heures à 16 heures.

Les offres devront être remises avant la première des heures mentionnées ci-dessus sous enveloppe cachetée, et seront accompagnées d'un récépissé constatant le dépôt de la somme de mille pesos (1000 \$) auprès de l'administration départementale des finances nationales dans cette ville.

Après l'ouverture des enveloppes, et une fois que les candidats auront été entendus concernant les offres ainsi que les contre-offres, le cas échéant, le marché sera attribué au plus offrant.

Les propositions portant sur une durée de plus de cinq ans, ou celles qui ne comportent pas une garantie de cinquante cents (0,50 \$) d'or américain par tonne, ne seront pas acceptées.

Pour M. le gouverneur - Le secrétaire de la sécurité publique, chargé du service des finances,

Miguel de la Vega.

ANNEXE 87

RAPPORT SOUMIS AU CONGRÈS EN 1894 PAR LE MINISTRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Informe dirigido al Congreso de 1894 por el Ministro de Relaciones Exteriores, Imprenta de Vapor de Zalamea Hermanos, Bogotá, 1894, p. XXXIV-XXXV)

CHAPITRE VIII

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

.....
V – Défense de la propriété des cayes de Roncador et de Quitasueño

Lors de vos dernières sessions, vous avez été informés des mesures prises par le gouvernement de la République à l'égard du Gouvernement des Etats-Unis pour contrer les abus de la part de certains trafiquants qui procèdent, sans l'autorisation de la Colombie, à l'extraction de grandes quantités de guano sur les îlots de Roncador et Quitasueño, dans l'archipel de Providencia, afin de les vendre sur les marchés étrangers. Les dépôts de guano sur ces cayes avaient, à un moment donné, été donnés à bail par le gouvernement à des contractants. Au cas où lesdits dépôts feraient de nouveau l'objet d'un marché public, après étude de leur rentabilité escomptée, ils pourraient se révéler une importante source de recettes pour le Trésor.

Il semble que les extracteurs de guano aient obtenu des Etats-Unis une autorisation d'exploiter les îlots, en prétendant à tort que ces derniers constituaient une *res nullius* en raison du fait qu'ils ne correspondaient au territoire d'aucun Etat. Or cette affirmation est totalement fautive, puisque les îlots appartiennent à la Colombie en vertu de titres d'autorité parfaits et d'actes de possession publics et répétés. *Roncador* et *Quitasueño* font partie de l'archipel de Providencia, appartenant à la République qui, depuis sa création, jouit de la possession paisible de cet archipel qui était autrefois propriété de l'Espagne. D'un autre côté, les habitants des îles voisines utilisent les cayes à certains moments de l'année, en s'y rendant pour pêcher des tortues et en profitant de cette partie du territoire dans la plus grande mesure possible.

Le chargé d'affaires de la Colombie à Washington a présenté au Gouvernement des Etats-Unis un mémoire volumineux et tout à fait explicite qui ne laisse planer aucun doute quant au fait que les îles de *Roncador* et *Quitasueño* sont la propriété exclusive de la République. Etant donné que le secrétaire d'Etat a déclaré que le permis accordé aux extracteurs de guano ne sera pas valable s'il est démontré que la possession des cayes par la Colombie est antérieure à 1869, année au cours de laquelle l'autorisation en question a été accordée, l'on doit s'attendre à ce que l'honorable Gouvernement des Etats-Unis, dans un souci de respect de nos droits, retirera la licence délivrée de manière erronée, et que la Colombie pourra dès lors tirer profit de cette source de revenu.

ANNEXE 88

NOTE N^o 5154 EN DATE DU 17 JANVIER 1895 ADRESSÉE À LA LÉGATION DE COLOMBIE À
WASHINGTON PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Rapport soumis au Congrès en 1896 par le ministre colombien des affaires étrangères,
vol. I, 1896, p. 22-23)

République de Colombie — Ministère des affaires étrangères — 1^{re} section – n^o 5154 - Bogotá,
17 janvier 1895

Général
D. Julio Rengifo M.
Chargé d'affaires par intérim de la Colombie

Washington

Conformément aux instructions communiquées par son gouvernement, le représentant diplomatique du Royaume de Suède et Norvège dans cette capitale a transmis à ce ministère une représentation par les capitaines de la marine marchande de Bergen, où le besoin urgent de construire un phare sur la caye de Roncador, dans l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia est exprimé.

Pour cette raison, le ministère des finances a demandé certains renseignements auprès des gouvernorats de Bolívar et de Panamá, les priant d'enquêter plus avant auprès des capitaines des bateaux naviguant dans ces eaux afin de savoir si, au cas où un phare était construit, ils seraient disposés à couvrir les frais correspondants.

Ayant reçu le 2 du mois en cours une note du ministre des Etats-Unis appuyant la suggestion susmentionnée, émise par l'intermédiaire de la légation de la Suède et de la Norvège, j'ai cru opportun de vous transmettre en annexe la copie de cette note, puisque l'action accomplie de ce fait peut être considérée comme une reconnaissance implicite de l'autorité de la Colombie sur les cayes de Roncador et Quitasueño, une question que vous avez traitée avec autant d'adresse et d'engagement avec ce gouvernement dont la réponse au dernier exposé de la question fait par vos soins est toujours en attente. En tout état de cause, ce ministère est d'avis que la note en question devrait être rajoutée à la documentation de référence relative à cette affaire que cette honorable légation possède.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le sous-secrétaire, faisant
fonction de ministre,

(Signé) J. M. URICOECHEA.

ANNEXE 89

RAPPORT SOUMIS AU CONGRÈS EN 1896 PAR LE MINISTRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(*Anales Diplomáticos y Consulares de Colombia*, vol. VI, Bogotá, Imprenta Nacional, 1914)

.....
[P. 701]

Dans des rapports antérieurs de ce ministère, vous avez été informés des actions de notre légation à Washington à la suite de l'extraction du guano sur les cayes de Roncador et Quitasueño par certains trafiquants en vertu d'une licence subrepticement obtenue par eux auprès du Gouvernement des Etats-Unis, qui avait octroyé cette licence en application de l'une des lois de ce pays et dans la croyance que lesdits îlots constituaient une *res nullius*.

A présent, l'examen de cette question avec le département d'Etat peut bien être considéré comme clos, puisqu'en dépit du fait que le long exposé du chargé d'affaires de la Colombie faisant apparaître notre propriété exclusive sur ces îles est resté sans réponse, un événement s'est produit par la suite, qui constitue une reconnaissance indirecte mais officielle de la souveraineté de la République sur lesdits territoires.

.....
[P. 718-722]

SECTION DEUX

CHAPITRE XIII

NICARAGUA

Frontières entre la Colombie et le Nicaragua

Les relations d'amitié qui ont lié pendant longtemps la Colombie à la République du Nicaragua ne sont pas aussi cordiales et amicales aujourd'hui qu'elles l'ont été à des époques antérieures.

Des actes récents de ce gouvernement nous autorisent à formuler des griefs très sérieux concernant l'autorité qu'il a exercée, faisant preuve d'un incroyable oubli des droits de la Colombie sur la côte des Mosquitos et, plus particulièrement, sur les Islas Mangles (îles du Maïs).

Nous n'avons rien à nous reprocher, puisque, à chaque fois que le Gouvernement nicaraguayen a tenté d'exercer des actes de propriété indus dans cette région, ce ministère est intervenu auprès de celui de Managua pour élever des protestations contre toute occupation qui pourrait porter atteinte à la souveraineté territoriale de la République.

En ce qui nous concerne, nous n'avons pas hésité à nous acquitter de ce devoir sacré, et si aujourd'hui un drapeau qui n'est pas celui de la Colombie flotte sur San Luis de Mangle, cela est probablement dû à une erreur involontaire de la part du commissaire nicaraguayen Isidro Urtecho qui, en vertu du décret du 5 mai 1890, a déclaré en son nom et dans le cas d'espèce que cette terre était la terre du Nicaragua. Mais nos titres sur ces terres sont bien réels et en vigueur et notre droit demeure intact.

La Colombie a soutenu, soutient et continuera de soutenir, jusqu'à la fin des temps, que les îles de l'archipel de San Andrés, comprenant trois groupes d'îles s'étendant des côtes de l'Amérique centrale, en face du Nicaragua, à la caye de Serranilla entre 15° 52 de latitude nord et 80° 20 de longitude ouest du méridien de Greenwich, le premier de ces groupes consistant des îles de Providencia et Santa Catalina et des cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo ; le deuxième comprenant les îles de San Andrés et les cayes d'Albuquerque, Courtown Bank et d'autre cayes de moindre importance, et le troisième groupe consistant des îles de San Luis de Mangle, et notamment Mangle Grande, Mangle Chico et les cayes de Las Perlas, ainsi que de la côte des Mosquitos, sont sa propriété et lui appartiennent par voie de succession, en vertu de l'*uti possidetis* de 1810.

A l'appui de sa thèse, parmi de nombreux autres titres, elle a fait valoir un titre que personne n'a été en mesure de rejeter : le décret royal du 20 novembre 1803, notifié au vice-roi de Santa Fé le 30 novembre de la même année, par lequel les îles de l'archipel de San Andrés et la côte des Mosquitos, du cap Gracias a Dios compris, en direction de Chagres, étaient séparées de la capitainerie générale du Guatemala pour être rattachées à la vice-royauté de la Nouvelle Grenade.

Afin de déterminer si ce décret royal a été exécuté de façon rigoureuse, il suffit simplement de rappeler, entre autres choses, que lorsque le général Don Pablo Morillo déclara le blocus des côtes du nouveau Royaume de Grenade en 1815, il institua le cap Gracias a Dios en tant que frontière de ces côtes.

Depuis cette date, la République n'a cessé de faire valoir ses droits sur cette zone, comme en attestent les décrets des 19 avril et 22 novembre 1822 et celui du 5 juillet 1824, qui avaient pour objet de maintenir la souveraineté de la Colombie telle qu'elle était connue auparavant sur la côte des Mosquitos et de promouvoir son commerce et sa civilisation.

La démarcation des frontières territoriales avec l'Amérique centrale fut l'une des premières mesures prudentes qu'elle prit, comme le prouvent le traité général signé à Bogotá le 15 mars 1825 et la légation dépêchée au Guatemala l'année suivante.

En application de ce traité et du décret royal précité, le vice-président de la Colombie (le général Santander) édicta le décret, daté du 5 juillet 1824, en vertu duquel toute entreprise destinée à coloniser une quelconque partie de cette section de la côte des Mosquitos, du cap Gracias a Dios à la rivière Chagres, était déclarée comme étant illégale. Ce décret, comme le fait observer José T. Gaibrois dans le brillant rapport qui figure parmi les documents, et les incidents diplomatiques que cette affaire provoqua à l'égard de la Grande-Bretagne (dont le gouvernement ne manifesta pas, à l'époque, son opposition à propos des titres de la Colombie sur la côte susmentionnée), donna lieu au vote par le Congrès, en 1826, de la loi n° 6 du 1^{er} mai «déclarant que les peuples autochtones de La Goajira, Darien et Mosquitos bénéficieront de la protection du gouvernement comme le reste de ses ressortissants».

En 1825, nos ministres en Angleterre et en Amérique centrale protestèrent de la façon la plus solennelle contre le creusement d'un canal à travers le territoire faisant l'objet du différend et contre un décret concernant la possession du port de San Juan.

Lorsque, sous le parrainage du roi des Pays-Bas, le Nicaragua projeta de percer un canal pour relier les océans Atlantique et Pacifique à travers le lac du Nicaragua et l'embouchure du fleuve San Juan, le général don Pedro A. Herrán, qui était à l'époque en charge de ce ministère, s'adressa au ministre d'Amérique centrale dans une note du 7 janvier 1839, dans laquelle, après avoir rappelé les dispositions des articles 7, 8 et 9 du traité du 15 mars 1825 et le décret royal de 1803, déclara que, si le Nicaragua tentait de mener à bien le projet de communication interocéanique par l'embouchure du fleuve San Juan, le gouvernement de la Nouvelle Grenade s'y opposerait, en usant à cet effet de toutes les voies de recours qui étaient à sa disposition en vertu du droit international.

La loi n° 13 du 2 juin 1843 relative à l'organisation et au régime spécial du territoire de Bocas del Toro, dans la juridiction duquel la côte des Mosquitos avait été placée jusqu'au cap Gracias a Dios ; les protestations élevées par Don Manuel Maria Mosquera, ministre de la Nouvelle Grenade à Londres, à l'égard du Gouvernement anglais en 1843 et 1844 ; la note datée du 24 juillet de la même année adressée par ce ministère (dirigé par Don Joaquin Acosta) au général O'Leary, chargé d'affaires de Sa Majesté britannique ; la série d'articles que le célèbre homme d'Etat et illustre républicain Don Pedro Fernandez Madrid a publiés dans le journal *El Día*, sous le titre «Nuestras costas incultas» («Nos côtes inexploitées») ; le projet du Dr. Ancízar en 1848 ; les ouvrages publiés de Don Victoriano de D. Paredes ; le traité Herrán-Calvo approuvé par le Congrès en 1857, et la reconnaissance par le ministre plénipotentiaire du Costa Rica à l'article 2 du traité Valenzuela-Castro, signé en mars 1865, sont des preuves manifestes de l'attention et des efforts particuliers que le Gouvernement et les hommes d'Etat colombiens ont déployés pour sauvegarder les droits de la République sur les territoires en question.

Il convient encore ici de mentionner les notes que ce ministère a adressées à celui du Nicaragua le 28 juillet 1880 (Don Luis Carlos Rico) ; le 24 avril et le 10 septembre 1890 (Don Antonio Roldán), et le 23 mai 1894 (Don Marco F. Suárez), qui expriment toutes des protestations contre toute occupation ou contre des actes de propriété indus, assurant de ce fait la protection des droits de la République sur les territoires susmentionnés.

Un certain scepticisme est observé dans les notes que le ministère des affaires étrangères de Managua a adressées à notre ministère en réponse à certaines des notes mentionnées ci-dessus. Cette attitude fait craindre un mépris total de nos droits, car ces notes sont rédigées de façon trop évasive, ce qui conduit à penser qu'il pourrait s'ensuivre de très graves et douloureuses complications.

Le rapport remis par Don Juan C. Ramirez au secrétaire du département [Province] de Bolivar, daté du 6 décembre 1892, contenu dans le rapport présenté cette année par le même haut responsable au gouverneur de ce département, comporte, entre autres extraits, les passages suivants :

«Les Islas Mangles (îles du Maïs) dépendaient, jusqu'à après 1858, du Gouvernement colombien et par la suite, jusqu'en 1890, des autorités autochtones de la côte des Mosquitos, qui, comme chacun sait, appartient à la Colombie ; or dernièrement, en 1890, le Gouvernement de la République du Nicaragua a déclaré, en son propre nom et dans le cas d'espèce, que ce groupe d'îles lui appartenait et en a effectivement pris le contrôle, installant sur place des autorités.

Les citoyens les plus influents de ces îles (ceux de la Grande île du Maïs) ont adressé un mémoire au gouverneur du département précité, daté du 4 septembre 1895, contenant le texte suivant :

«L'année dernière, dans notre malheur et notre infortune, nous avons prié le président de la République d'avoir une pensée pour nous qui sommes citoyens colombiens, comme cela peut être établi par des documents authentiques, tels que les documents et actes relatifs aux terrains accordés par le gouverneur Tomás O'Neille, à l'époque domicilié sur l'île de San Andrés.»

«Sachez que nombre de ceux qui vivent sous la protection du drapeau colombien sont toujours vivants aujourd'hui et attendent patiemment de voir le glorieux drapeau de la liberté et de la paix flotter à nouveau au dessus de leurs têtes.»

«Depuis que la question de la côte des Mosquitos et du Nicaragua est apparue, les commandants des navires de guerre anglais nous disent que Corn Island n'entre pas dans le champ d'application du traité de Managua et qu'elle appartient à la République de Colombie.»

«Dès lors, ayant connaissance, compte tenu de ces faits, que la République de Colombie est le propriétaire de plein droit, nous faisons à présent appel à elle pour obtenir sa protection, qui, nous l'espérons, sera accordée, afin que le noble et véritable drapeau colombien nous assure de sa protection nous, nos enfants et nos biens.»

«Nous espérons que ce gouvernement libre et généreux accèdera à notre demande, et que tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour nous délivrer des mains de ceux à qui nous n'appartenons pas. Nous sommes colombiens et c'est le drapeau colombien que nous souhaitons.»»

En dépit de tout cela, le Nicaragua continue d'occuper les Corn Islands. Cet état de fait ne saurait continuer plus longtemps, au risque de compromettre l'amitié ancienne et jusqu'à présent ininterrompue entre les deux peuples.

.....

[p. 732]

SECTION TROIS

Divers

.....

CHAPITRE V

NATIONALISATION DE BATEAUX

Pendant la période allant du 1^{er} juillet 1894 au 30 juin 1896, les vaisseaux suivants ont été nationalisés :

A l'administration postale de San Andrés de Providencia, le schooner *Enterprise* et le brigantin schooner *Concordia*.

ANNEXE 90

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE GUANO ET D'AUTRES FERTILISANTS DANS L'ARCHIPEL
DE SAN ANDRÉS, APPROUVÉ LE 30 JANVIER 1896**

(*Diario Oficial* n° 10.014, Bogotá, 1^{er} mai 1896)

MINISTÈRE DES FINANCES

CONTRAT relatif à l'exploitation de guano et d'autres fertilisants sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Southwest et d'autres cayes de l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia

Numéro cent trente et un

Dans la municipalité de Bogotá, Province de Cundinamarca, République de Colombie, le 5 février 1896, par devant moi, Jorge Gaitan, premier notaire public de la circonscription, et devant les témoins essentiels MM. Alejandro Roa et Domingo Torres M., de sexe masculin, majeurs, domiciliés dans cette municipalité, personnes de bonne réputation et ne se trouvant dans aucun cas d'empêchement, ont comparu MM. Dr. Justiniano Cañón, actuellement titulaire du ministère des finances de la République, d'une part, et d'autre part, MM. Rafael Torres Mariño et José Rivas Groot, de sexe masculin, majeurs, domiciliés dans cette municipalité, que je connais personnellement, en témoignage du caractère officiel du premier cité, lesquels ont déclaré : qu'afin de conférer un caractère d'authenticité au contrat signé relatif à l'exploitation des dépôts existants de guano et de fertilisants sur les îles dénommées Roncador, Quitasueño, Sud-Ouest et d'autres îles de l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia et de le faire appliquer en droit civil, ils satisfont à l'obligation de recevoir ledit contrat dans un acte authentique qui est joint au protocole [du notaire] et dont le texte est le suivant :

Contrat relatif à l'exploitation de guano et de fertilisants sur les îles de Roncador, Quitasueño, Sud-Ouest et d'autres îles de l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia

Au vu des articles 1116 à 1118 du Code général des impôts,

Le soussigné Carlos Uribe, ministre des finances, agissant pour le compte du gouvernement national, d'une part, et MM. Rafael Torres Mariño et José Rivas Groot, agissant pour leur propre compte, d'autre part, ont conclu le contrat suivant :

Article premier

MM. Rafael Torres Mariño et José Rivas Groot, ci-après dénommés les «concessionnaires», s'engagent à exploiter conjointement avec la nation les dépôts existants de guano et de fertilisants sur les îles dénommées Roncador, Quitasueño, Sud-Ouest et d'autres îles adjacentes faisant partie de l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia.

Article 2

L'exploitation ci-dessus mentionnée commencera, au plus tard, dans les deux ans à compter de la date de l'acte authentique dans lequel est consigné le présent contrat, en application de l'article 826 du Code civil.

Article 3

Les concessionnaires s'engagent à remettre au gouvernement, par l'intermédiaire du ministère des finances, et dans un délai d'un an à compter de la date mentionnée à l'article précédent, les échantillons des fertilisants et du guano existant sur ces îles, et le résultat des analyses partielles et quantitatives de ces derniers, ainsi que les données relatives aux conditions naturelles des dépôts. Une fois que ces conditions auront été remplies, ou avant le terme du délai fixé, si les échantillons sont remis à une date antérieure, le gouvernement ordonnera que les concessionnaires puissent prendre possession des îles susmentionnées, ce qui aura lieu dans les 6 jours suivant la date à laquelle les échantillons, analyses et données auront été remis.

Article 4

Le gouvernement n'autorisera pas, pendant la durée du présent contrat de privilège, quelque bateau que ce soit ou autre vaisseau étranger à l'entreprise chargée de l'exploitation à procéder à l'extraction de fertilisant dans les cayes précitées et s'engage de fait, en raison d'intérêts financiers et de souveraineté, à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de prévenir et de réprimer le crime de contrebande, compte tenu des indications que les concessionnaires pourraient lui fournir à cet effet.

Article 5

Tous les frais engagés jusqu'à ce qu'il puisse être procédé aisément à l'extraction et au transport des fertilisants incombent aux seuls concessionnaires. C'est la raison pour laquelle ces frais ne seront pas pris en compte lors de l'évaluation des bénéfices, qui seront constitués par ce qui restera après déduction du montant du capital d'exploitation et 6 % des immobilisations corporelles dans lesquelles les dépenses initiales mentionnées plus haut sont considérées comme étant incluses.

Article 6

Les bénéfices nets de l'exploitation seront répartis comme suit : 15 % pour la nation, et 85 % pour les concessionnaires.

Article 7

Aux fins de l'article qui précède, la comptabilité sera tenue selon le système de comptabilité en partie double et sera adaptée aux dispositions du Code de commerce. L'évaluation des bénéfices se fera chaque année, et les concessionnaires s'engagent à déposer auprès du Bureau des finances désigné par le gouvernement, les sommes appartenant à la République, une fois que cette évaluation aura été examinée et approuvée par l'agent officiel nommé à cet effet. En conséquence, ledit agent sera en droit de vérifier la comptabilité et de faire toutes remarques auxquelles il conviendra d'apporter des réponses satisfaisantes.

Article 8

La durée du présent contrat sera de vingt ans à compter de la date d'enregistrement de l'acte authentique correspondant, dont les frais seront supportés par les concessionnaires et versés dans les dix jours suivant l'approbation par le pouvoir exécutif. A l'expiration de cette période, tous les appareils, machines, engins, outils servant à l'extraction, instruments, bâtiments, vaisseaux, voies de communication et, en somme, tout ce qui pourrait correspondre aux immobilisations corporelles de l'entreprise, deviendront la propriété de la République à titre gracieux.

Article 9

En garantie de ce droit national, les concessionnaires effectueront chaque année un inventaire du stock qui représente les immobilisations corporelles, l'intervention de l'agent du gouvernement étant nécessaire à cet effet. Une copie de cet inventaire sera remise au ministère des finances.

Article 10

Les concessionnaires, en tant que dépositaires des éléments susmentionnés, prendront toutes les mesures nécessaires pour les préserver et seront tenus responsables de tout dommage, autre que les dommages dus à l'usure naturelle provoquée par un usage normal, qu'ils pourraient subir par leur faute ou par celle de leurs subordonnés.

Article 11

L'exploitation de fertilisants étant réalisée en collaboration avec la République, et les fertilisants étant la propriété de la nation, l'entreprise ne sera pas assujettie à des taxes ou impôts quels qu'ils soient. Les personnes participant aux travaux d'extraction et de transport des fertilisants seront exemptées du service militaire, sauf en cas de guerre.

Article 12

Le présent contrat expirera en cas de non-respect d'une quelconque des obligations des concessionnaires, et particulièrement dans les cas suivants, sauf si cela a été causé par un cas de force majeure dûment prouvée :

Premièrement : Lorsque les travaux d'exploitation sont interrompus pendant une durée supérieure à douze mois consécutifs, sans raison valable ; et

Deuxièmement : Lorsque, après trois mois à compter de la vérification et de l'approbation de l'évaluation annuelle des bénéfices, les concessionnaires n'ont pas versé les sommes qui reviennent à la nation, ainsi que les intérêts arriérés à un taux de deux pour cent par mois.

Article 13

Le présent contrat ne peut être cédé à aucun gouvernement étranger. Toute cession de droits requiert l'autorisation expresse du gouvernement national.

Article 14

Le présent contrat est soumis à la condition essentielle de son approbation par le pouvoir exécutif.

Article 15

Le privilège de l'exploitation qui fait l'objet du présent contrat s'étend également aux cayes d'Albuquerque, situées au sud et à une distance de 45 kilomètres de l'île de San Andrés.

En foi de quoi, le présent contrat est signé en un seul exemplaire destiné à être inclus dans le protocole, à Bogotá, le 13 août 1895.

CARLOS URIBE. - Rafael Torres Mariño. José Rivas Groot.

Pouvoir exécutif - Bogotá, 30 janvier 1896

Approuvé

M. A. CARO – Le sous-secrétaire aux Finances, en charge du ministère, Justiniano Cañon

Aucun droit d'enregistrement n'est dû en vertu des dispositions contenues à l'article 960 du Code général des impôts et conformément à ce qui est énoncé à l'article 11 du contrat transcrit ci-dessus. Après lecture aux parties intéressées que j'ai informées de la formalité d'enregistrement dans les délais légaux, les parties ont approuvé et signé le présent instrument avec les témoins précités et moi-même, notaire, comme je l'atteste. Les concessionnaires ont été informés de leur obligation de remettre une copie authentique du présent instrument au ministère des finances.

Dont acte.

(*Signé*) : Justiniano Cañon.- Jose Rivas Groot - Rafael Torres Mariño. - Témoin, Alejandro Roa. - Témoin, Domingo Torres M. - Le premier notaire public, Jorge Gaitan.

Ceci est une deuxième copie authentique de l'original auquel je renvoie si nécessaire, et elle comporte cinq pages destinées aux concessionnaires.

Bogotá, le 7 février 1896

Le premier notaire public, Jorge Gaitan

Droits d'enregistrement : 3,80 \$. Article 2624 du Code civil.

Gaitan

Bureau d'enregistrement de la circonscription - Bogotá, 7 février 1896.

Enregistré ce jour dans le répertoire des minutes, liasse numéro deux, page 106, numéro 34.

Le greffier, José Luis Cuevas

ANNEXE 91

**LOI COLOMBIENNE N° 52 DE 1912 CONCERNANT LA CRÉATION ET L'ORGANISATION DE
L'INTENDANCE NATIONALE DE SAN ANDRÉS ET PROVIDENCIA**

(Diario Oficial n° 14737, 7 novembre 1912, p. 947-948)

Loi n° 52 de 1912
(26 octobre)

Sur la création et l'organisation de l'intendance nationale de San Andrés et Providencia

Le Congrès de Colombie

DÉCRÈTE :

Article premier : L'intendance nationale de San Andrés et Providencia est créée par la présente loi, et est constituée par l'archipel du même nom.

Article 2 : L'administration de l'intendance sera confiée à un intendant qui sera nommé et révoqué par le pouvoir exécutif. L'intendant dépendra du pouvoir exécutif et aura les mêmes fonctions et prérogatives que celles qui sont octroyées aux gouverneurs, ainsi que celles que le gouvernement national juge opportun de lui confier dans les règlements d'application de la présente loi.

Article 3 : Les employés de l'intendance seront nommés et démis de leurs fonctions par l'intendant. Les employés qui relèvent du pouvoir judiciaire et ceux qui dépendent des finances nationales et de l'éducation nationale seront nommés par les organismes publics concernés.

Article 4 : Une taxe nationale de quinze pour cent (15 %) du prix déclaré est instituée pour tous les biens comestibles de consommation courante importés dans l'archipel. Le reste des marchandises importées seront soumises à une taxe de vingt-cinq pour cent du prix déclaré (25 %) à l'exception des liqueurs et tabac (que ce soit à l'état brut ou après transformation), qui seront soumis à une taxe de cinquante pour cent du prix déclaré (50 %).

Article 5 : Cette taxe sera calculée sur les prix figurant sur les factures respectives, qui doivent être légalisées par le consul de Colombie dans le port d'origine ou par le consul d'une nation amie, au cas où il n'y aurait pas de représentation consulaire sur place.

Article 6 : Une taxe est instituée, d'un montant d'un peso or (1 \$) pour chaque millier de noix de coco exporté des îles et cayes qui forment l'archipel.

Paragraphe : Dix pour cent (10 %) de cette taxe seront affectés exclusivement à l'amélioration matérielle des villes de l'intendance et son produit sera administré par une commission composée de l'intendant, qui occupera la fonction de président, et trois habitants, désignés par la municipalité de San Andrés.

Article 7 : Hormis celles qui sont mentionnées dans les articles qui précèdent, les recettes de l'intendance seront constituées par les revenus de la collecte d'écaïlle de tortue, de la pêche aux tortues et d'autres espèces, ainsi que des revenus provenant de la collecte du guano et d'autres produits de l'archipel.

Paragraphe : La répartition de ces recettes sera réglementée par des décrets présidentiels.

Article 8 : Le recouvrement des taxes mentionnées dans les articles qui précèdent sera effectué par un administrateur des finances nationales. Une agence des douanes sera mise en place afin de surveiller et contrôler la contrebande, procéder à des visites à bord de vaisseaux et effectuer d'autres missions analogues. Elle sera constituée d'un responsable des douanes, de deux soldats et de quatre gardes.

Article 9 : Les émoluments versés aux employés de l'intendance seront les suivants :

Salaire mensuel

Un intendant	250 \$
Un secrétaire	100 \$
Un administrateur financier	100 \$
Un responsable des douanes	100 \$
Un interprète officiel	50 \$
Un scribe et concierge	45 \$
Deux soldats	40 \$ (chacun)
Quatre gardes	30 \$ (chacun)

Paragraphe : L'administrateur financier, le responsable des douanes, les soldats et les gardes recevront également une indemnité supplémentaire de cinq pour cent (5 %) du produit mensuel des taxes à l'importation de marchandises et à l'exportation de noix de coco.

Article 10 : Les dépenses engendrées par l'administration publique dans les îles seront couvertes par le produit des recettes de l'intendance. Au cas où cela ne serait pas suffisant, la différence sera couverte par des fonds communs du Trésor national.

Paragraphe : Chaque excédent de recettes, après déduction des dépenses de l'intendance, sera utilisé pour effectuer des travaux publics pour les îles. Ces travaux doivent être définis au préalable par la commission citée au paragraphe de l'article 6.

Article 11 : L'un des vaisseaux du gouvernement national est destiné aux communications entre l'archipel et le continent, y compris les services postaux et autres.

Article 12 : La nation disposera de douze bourses en faveur de jeunes gens nés dans les îles, qui seront allouées comme suit : quatre à l'Université de Bogotá ; quatre à l'Université de Medellín et quatre à l'Université de Carthagène. La nation mettra également trois bourses à disposition de jeunes filles nées dans l'archipel, pour étudier dans l'école de formation des maîtres de Carthagène.

L'attribution de ces bourses sera réglementée par le pouvoir exécutif.

Article 13 : Dès que la présente loi sera entrée en vigueur, le gouvernement prendra des dispositions avec les autorités religieuses afin de dépêcher une mission catholique dans l'intendance. Ladite mission pourra éventuellement être chargée de l'administration des écoles publiques.

Article 14 : Le gouvernement est autorisé par la présente à prévoir le transport gratuit dans chaque bateau de la nation pour les familles de quatre personnes ou plus qui voudraient établir leur domicile dans l'archipel.

Article 15 : Le gouvernement est de même autorisé à établir, de la façon la plus adéquate, une station de télégraphie sans fil dans l'archipel, afin d'assurer la communication avec, tout au moins, Carthagène.

Article 16 : Le gouvernement est de même autorisé à construire un phare sur l'endroit des îles qui est indiqué par les besoins de la navigation.

Article 17 : Le gouvernorat de Bolívar sera l'agence chargée des communications entre le gouvernement national et l'intendant et il sera autorisé à intervenir dans l'administration de l'intendance, dans tous les cas définis par le gouvernement, que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi ou dans des décrets ultérieurs.

Article 18 : Les affectations de crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi seront incluses dans le budget ordinaire.

Article 19 : Le gouvernement édictera des décrets comportant des règlements destinés à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier de l'année prochaine.

Fait à Bogotá le 22 octobre 1912

La président du Sénat,
(*Signé*) Antonio José CADAVID.

Le président de la Chambre des députés,
(*Signé*) Miguel ABADIA MENDEZ.

La secrétaire du Sénat,
(*Signé*) Bernardo Escovar.

Le secrétaire de la Chambre des députés,
(*Signé*) José DE LA VEGA.

Pouvoir exécutif - Bogotá, 26 octobre 1912

A publier et à exécuter

(*Signé*) Carlos E. RESTREPO.

Le ministre du gouvernement,
(*Signé*) Pedro M. CARREÑO.

ANNEXE 92

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 1066 DU 4 DÉCEMBRE 1912 ÉTABLISSANT LES CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES AUX FINS DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS
AUX ASSEMBLÉES DÉPARTEMENTALES**

(*Diario Oficial* n° 14763, 4 décembre 1912, p. 1212-1214)

DÉCRET NUMÉRO 1066 DE 1912
(4 décembre 1912)

Concernant la composition des circonscriptions électorales pour l'élection des députés aux
assemblées départementales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
dans l'exercice de ses prérogatives légales

.....
DÉCRÈTE :

Article premier : Le territoire du département d'Antioquia sera divisé en neuf
circonscriptions électorales, selon les modalités suivantes :

.....
Article 3 : Le territoire du département de Bolivar, dont la population est inférieure à
300 000 habitants sera subdivisé en circonscriptions électorales comme suit :

Circonscription de Carthagène

Formée par les municipalités de Santa Rosa, Villanueva, Santa Catalina, Turbaco, Arjona,
San Estanislao, Soplaviento, Mahates, Calamar, Yucal, San Juan Nepomuceno, Guarne,
San Onofre, Turbana, San Andrés y Providencia et Carthagène, cette dernière étant sa capitale.
Cette circonscription, qui compte une population d'environ 48 454 habitants, élira trois députés.

Circonscription de Sincelejo

Circonscription de Chinu

Circonscription de Lorica

Circonscription de Mompos
.....

Article 15 : L'élection des députés aux assemblées parlementaires s'effectuera selon le
système du vote incomplet conformément à l'article 33 de la loi n° 42 de 1905, en relation avec
l'article 45 de l'acte législatif n° 3 de 1910.

Article 16 : La population telle qu'elle est mentionnée dans le présent décret est celle qui
résulte du recensement de 1905, en application de l'article 12 de la loi n° 53 de 1912.

Article 17 : Le présent décret entrera en vigueur à la date à laquelle il est édicté.

A NOTIFIER ET A PUBLIER

Fait à Bogotá le 4 décembre 1912

(*Signé*) Carlos E. RESTREPO.

Le ministre du gouvernement,

(*Signé*) Pedro M. CARREÑO.

ANNEXE 93

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 1090 DU 12 DÉCEMBRE 1912

(*Diario Oficial* n° 14775, Bogotá, 21 décembre 1912)

Ministère des Finances
DÉCRET NUMÉRO 1090 DE 1912
(12 décembre)

Régissant les dispositions de la loi n° 52 relative à l'année en cours, concernant l'organisation des finances nationales dans l'intendance de San Andrés et Providencia

Le Président de la République décrète :

.....

Article 6 : L'intendant du territoire est autorisé à octroyer selon la procédure d'appel d'offres — qui se déroulera suivant les formalités établies pour la concession des recettes publiques nationales — le droit exclusif en vue de la collecte de perles, de corail, de tortues et d'écailles de tortue ainsi que pour l'extraction de guano, d'éponges et d'algues marines sur les côtes et dans les cascades du territoire de l'intendance, droit réservé à la nation en vertu de l'article 7 de la loi dont le présent décret établit la réglementation. Les concessions qui pourraient être accordées en vertu des dispositions énoncées dans le présent article produiront leurs effets pendant une durée de deux ans. Elles porteront sur un ou plusieurs des objets ou matières précités, à la discrétion de l'intendant. Elles stipuleront le droit d'exporter les mêmes matières ou objets en franchise de taxe en faveur des bénéficiaires des concessions, et ne produiront pas leurs effets en l'absence de l'approbation de la commission prévue à l'article 6 de la loi réglementée par le présent décret.

.....

A publier.

Fait à Bogotá, le 12 décembre 1912

Le Ministre des Finances,

(*Signé*) Carlos E. RESTREPO.

(*Signé*) F. RESTREPO PLATA.

ANNEXE 94

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 1496 DU 23 MAI 1913

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

DÉCRET N° 1496 DE 1913

(23 mai)

En vertu duquel un agent consulaire est reconnu

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

Après examen des lettres patentes consulaires correspondantes adressées au ministère des Affaires étrangères par l'honorable légation d'Allemagne le deux du mois en cours,

DÉCRÈTE :

Article unique : Par le présent acte, M. W. Heideman est reconnu en qualité de vice-consul de l'Empire allemand à Carthagène, avec un ressort de compétence comprenant le département [province] de Bolívar, les îles de San Andrés et Providencia et Roncador.

A notifier et à publier.

Fait à Bogotá, le 23 mai 1913

Le ministre des affaires étrangères,

(Signé) Carlos E. RESTREPO.

ANNEXE 95

**NOTE DU 2 AVRIL 1914 ADRESSÉE AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS PAR LE MINISTRE
COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Rapport soumis au Congrès en 1914 par le ministre colombien des affaires étrangères,
Imprimerie nationale, 1914, p. 343-344)

République de Colombie – Ministère des affaires étrangères

1^{re} section – Bogotá, 2 avril 1914

Monsieur le Ministre des Travaux publics – En votre bureau

J'ai l'honneur de me référer à votre aimable courrier daté du 6 du mois en cours, portant le numéro 400.

Le droit de propriété de la Colombie sur les cayes de Roncador et sur le reste de l'archipel de San Andrés et Providencia est incontestable, et cela a été prouvé devant la chancellerie à Washington, dans un document mémorable de l'histoire diplomatique de notre pays, par le chargé d'affaires de la Colombie à l'époque en poste auprès du Gouvernement des Etats-Unis, M. Julio Rengifo (note du 18 janvier 1893 de la légation de Colombie à Washington au Département d'Etat).

Depuis lors, le Gouvernement colombien n'a jamais cessé de rappeler aux Gouvernements d'Angleterre et des Etats-Unis ses droits souverains sur ces cayes. En l'occurrence, le soussigné a dû adresser au ministre de la République à Londres le 14 février de l'année en cours la dernière des nombreuses lettres qui ont été adressées par le Gouvernement colombien afin de sauvegarder les droits territoriaux de la République sur lesdites cayes. La présente lettre faisait suite à celle de M. Netball, intendant des îles de San Andrés et Providencia, dont le texte est joint à la note de Votre Honneur, à laquelle je réponds par la présente.

La légation de Colombie à Londres est intervenue auprès du Gouvernement anglais pour tenter de mettre fin aux activités indues de pêche menées principalement par des sujets anglais dans les îles Gran Cayman et Cayman Brak, dans lesdits bancs et en général dans les petits îlots de l'archipel.

La légation colombienne à Washington a reçu des instructions pour prendre les mesures opportunes.

Par la suite, les actions diplomatiques ont continué de façon inexorable au nom de notre souveraineté dans les îlots ou cayes auxquels la présente note fait référence ; mais en vérité, il faut bien dire que, mis à part les actions dont il est fait état ci-dessus, les actes matériels qui rendent notre souveraineté effective et mettent un terme aux infractions apparaissent chaque jour comme étant de plus en plus nécessaires, parce que jamais aucune action diplomatique ne pourra aboutir à ce que les Gouvernements de l'Angleterre ou des Etats-Unis remplissent à notre place la mission de défense et de protection à laquelle nous pouvons prétendre.

Ayant, comme c'est le cas, d'importantes îles à protéger contre des menaces répétées, il importe de faire l'acquisition d'un vaisseau de guerre qui sera stationné à proximité de ces îles et sera un fidèle gardien de notre souveraineté sur ces dernières.

En ce qui concerne la question que Votre Honneur soumet à ce Bureau quant à l'opportunité de confier à des personnes privées l'exploitation des produits naturels des cayes, je me permets d'exprimer très respectueusement à Votre Honneur que, de mon point de vue, il est très important de joindre l'intérêt privé à l'intérêt public dans la défense de notre terre patrie, et que les contrats d'exploitation des produits naturels des cayes précitées conclus avec des ressortissants colombiens dans les conditions prévues par la loi contribueront sans nul doute à renforcer l'exercice de la souveraineté nationale sur les cayes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, etc.

(Signé) Francisco José URRUTIA.

ANNEXE 96

**RAPPORT DU 1^{ER} FÉVRIER 1915 AU CONSEIL DES MINISTRES CONCERNANT LES ASPECTS
JURIDIQUES DU CONTRAT D'EXPLOITATION DE GUANO DANS L'ARCHIPEL
DE SAN ANDRÉS**

(Diario Oficial n° 15.413, Bogotá, 9 février 1915)

RAPPORTS

du pouvoir exécutif remis à l'honorable Conseil des ministres

Votre Excellence, M. le Président de la République, MM. les membres
du Conseil des ministres – au Palais

C'est la troisième fois à présent qu'un rapport rédigé par l'un de ses membres est soumis au Conseil des ministres au sujet des négociations qui ont été initiées sous le pouvoir exécutif précédent entre le gouvernement et M. Manuel Uscategui T. concernant l'exploitation du guano sur les îlots de l'archipel de San Andrés et Providencia, portant les noms de Roncador, Quitasueño, Serranilla et caye du Sud-Ouest. Il n'est absolument pas surprenant que l'affaire ait fait l'objet de plusieurs rapports, étant donné que cela concerne une exploitation qui, bien qu'elle soit très largement connue dans d'autres pays, puisqu'elle a démarré en 1840, est pour nous une activité tout à fait nouvelle et peu connue, dans la mesure où, jusqu'à présent, les cayes sur lesquelles le fertilisant en question existe avaient uniquement été exploitées par certains étrangers, sans l'autorisation ou l'intervention du Gouvernement colombien.

Il ne m'appartient pas d'étudier dans le présent rapport s'il est opportun d'établir l'exploitation du guano dans les endroits de l'archipel mentionnés plus haut, puisque cette question doit être considérée comme ayant reçu une réponse affirmative étant donné que, sur la proposition du ministre des affaires étrangères et par suite de l'importante étude que ce dernier a menée sur le sujet, lors de la session du 14 décembre dernier, une motion reconnaissant ce caractère opportun a été approuvée. Je n'ai pas non plus à revenir sur la question de savoir lequel du ministère des travaux publics ou de celui des finances doit s'occuper de l'affaire en cause, puisque le Conseil a également exprimé son avis à ce propos, en indiquant que l'activité relève de la compétence du deuxième des deux ministères cités, à savoir de celui des finances. Je dois toutefois me limiter à l'aspect juridique du contrat, compte tenu du fait que, dans le premier rapport au sujet de ces négociations soumis à l'honorable conseil, le ministre des finances, qui était à l'époque le général Pedro Leon Mantilla, a soulevé la question de savoir si l'accord concerné était un contrat portant sur la concession de richesses nationales. Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une simple question à caractère spéculatif, mais d'une question qui a des conséquences pratiques, puisque l'article 9 du Code des impôts énonce la règle impérative selon laquelle la concession de richesses nationales ne peut pas faire l'objet d'appels d'offres publics. C'est là que réside l'intérêt de la question.

Pour commencer, je dirai que je reconnais que les doutes exprimés par le ministre des Finances de l'époque sont fondés, puisque le contrat de concession dans bien des cas ne présente pas de caractéristiques clairement définies permettant de le distinguer aisément des autres types de contrats. Néanmoins, dans le cas des négociations prévues concernant le guano, je suis d'avis que la question posée doit être tranchée en y répondant par la négative, et par là je ne fais que confirmer une opinion déjà exprimée par le ministre des affaires étrangères. Il y a assurément une différence notable dans ce contrat qui le distingue du contrat de concession : dans le contrat de concession, le bénéficiaire du marché acquiert le droit d'avoir la jouissance de l'objet et prend l'engagement de le restituer en nature, alors que, si le contrat d'exploitation du guano est exécuté, la jouissance de l'objet et sa restitution en nature sont incompatibles, puisque l'objet du contrat est de ceux qui ne

peuvent être utilisés sans être consommés. La vérité est que, s'agissant d'objets ou de choses de cette espèce, il n'y a pas place pour conclure un contrat de concession. C'est la raison pour laquelle l'article 1974 du Code civil énonce ce qui suit : «Toutes les choses corporelles ou incorporelles qui peuvent être utilisées sans être consommées sont susceptibles d'être données à bail.»

Pas plus que l'on ne peut dire que l'objet de la concession, dans l'affaire que nous examinons, ce sont les îlots ou les cayes où le guano est produit, puisque telle ne semble pas avoir été l'intention des parties. De sorte que je pense que le gouvernement pourrait fort bien donner à bail ces îlots à une personne autre que M. Uscategui, et à des fins différentes que celles de l'exploitation du guano, dans la mesure où la jouissance du produit qui lui est accordée en vertu du contrat n'a pas été altérée.

Des réflexions de l'ordre de celles que j'ai exposées ont indubitablement conduit le ministre des affaires étrangères à conclure que le contrat qui fait l'objet de l'examen n'est pas une concession, et à formuler avec suffisamment de précision l'argument qu'il avance de la façon suivante :

«En effet : Que serait ce qui fait l'objet de la concession, les îlots ou le guano ? Pas les premiers, car le gouvernement n'accorde pas au concessionnaire le droit de jouir pleinement de tous les produits de ces territoires, qu'ils aient été découverts ou qu'ils restent à découvrir ; pas le guano, dont il ne peut être fait usage sans le consommer, et qui ne peut pas non plus être restitué à l'expiration du contrat.»

Le raisonnement que je viens à l'instant de transcrire est d'une force indiscutable. La preuve en est que l'un des plus illustres auteurs juridiques contemporains, l'italien Ricci, présente une argumentation identique ou similaire lorsqu'il examine une question qui ressemble tout à fait à celle qui nous intéresse ici. Cet auteur se demande si une carrière ou une mine, dont les produits sont consommés par leur exploitation, peuvent faire l'objet d'une concession. Selon lui, la question est difficile et les avis sont partagés : il cite l'opinion négative de la cour de cassation de Rome et, s'y ralliant, écrit ce qui suit :

«Nous pensons que ce raisonnement est totalement acceptable, parce que l'objet de la concession est considéré comme étant soit le minéral qui doit être extrait, soit le sous-sol où la mine se trouve, et dans un cas comme dans l'autre, l'objet ne se prête pas à un contrat de concession. Et de fait, si l'objet est le minéral, il est consommé et il n'y a pas de concession, et si c'est le sous-sol, il n'y en a pas non plus, que ce soit parce qu'une partie de celui-ci va au profit du concessionnaire ou parce qu'il n'est pas possible de préserver intacte l'essence de l'objet aux fins de sa restitution.» (Francesco Ricci, *Derecho Civil Teórico y Practico*, t. XVII, p. 19.)

Le contrat d'exploitation de guano ne présente donc pas les conditions d'une concession, mais l'on pourrait se demander si, compte tenu des analogies existant entre concessions et ventes (comme le font observer les auteurs juridiques), le contrat qui fait l'objet de notre examen est une vente ou non, dont l'objet serait le guano vendu à M. Uscategui pendant un certain nombre d'années. La question a son importance aux fins du présent rapport, pour la même raison qu'il importe de savoir si l'activité en question est une concession ou non, puisque la vente de richesses nationales, de même que leur location, doit se faire par l'intermédiaire de marchés publics.

Or il ne semble pas que l'activité en question puisse être classée dans la catégorie des ventes. Il ne semble pas que telle ait été l'intention des parties : ni le gouvernement n'apparaît comme le vendeur dans le contrat, ni le concessionnaire ne s'est considéré comme un acquéreur. Par ailleurs, le pourcentage que le gouvernement réclame pour lui-même est une part dans l'affaire et il est exprimé en tant que tel dans la clause 9 du contrat, sans qu'il ait été attribué à ce pourcentage la nature de prix d'une vente. Je considère dès lors que la convention conclue est un de ces contrats

qui sont si fréquents dans le domaine du droit, qui n'ont aucune dénomination particulière et ne peuvent être strictement circonscrits à une des catégories juridiques qui sont généralement admises.

J'en déduis par conséquent qu'il ne fait pas partie des contrats qui doivent impérativement faire l'objet d'appels d'offres publics conformément à ce qui est prévu dans le Code des impôts, alors qu'il relève effectivement de l'autorisation spéciale énoncée à l'article 110 du même code, selon lequel les dépôts de guano peuvent être exploités dans le cadre de contrats passés avec le gouvernement, sans nécessiter l'autorisation additionnelle du congrès, dans la mesure où ils satisfont aux exigences suivantes : que leur durée ne soit pas supérieure à trente ans ; que les profits de l'Etat ne représentent pas moins de 15 % du produit brut de l'entreprise et que, à l'expiration du contrat, les moyens utilisés par l'entrepreneur pour l'exploitation et le transport demeurent la propriété de la nation.

Ces considérations de nature juridique ainsi que les raisons d'intérêt public majeur, comme cela a déjà été affirmé par le ministre des affaires étrangères, me conduisent à émettre un avis favorable à propos des négociations convenues avec M. Uscategui, et par conséquent je terminerai en proposant ce qui suit :

«Le Conseil des ministres considère que le contrat signé entre M. le Ministre des Finances et M. Manuel Uscategui T. pour l'exploitation du guano sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Serranilla et caye du Sud-Ouest peut être mis en œuvre sans obstacle juridique et que, de ce fait, le contrat doit être approuvé.»

Votre Commission,

Emilio FERRER

Bogotá, 1^{er} février 1915

ANNEXE 97

CONTRAT DU 19 MARS 1915 CONCERNANT L'EXPLOITATION DE GUANO DANS L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS ET DOCUMENTS OFFICIELS Y AFFÉRENTS

(*Diario Oficial* n° 15.458, Bogotá, 6 avril 1915)

Ministère des Finances

CONTRAT relatif à l'exploitation de guano sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Serranilla et South West Cay, dans l'archipel de San Andrés et Providencia

Les soussignés, Daniel J. Reyes, ministre des finances, dûment autorisé par le président de la République, d'une part, et Manuel Uscategui, agissant en son nom propre et pour son propre compte, d'autre part, qui sera ci-après dénommé le contractant, au vu des propositions de l'article 4, conformément à l'article 110 du Code des impôts, ont signé le contrat contenu dans les clauses suivantes :

- I. Le gouvernement accorde au contractant, conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le droit d'extraire le guano se trouvant sur les cayes de *Roncador*, *Quitasueño*, *Serranilla* et *South West Cay*, relevant de la juridiction de l'intendance nationale de San Andrés et Providencia, et s'engage à lui fournir, dans les limites de la loi, la protection qui peut être nécessaire pour exercer les droits qui lui sont conférés par le présent contrat, et pour jouir de la garantie de ses intérêts.
- II. Le contractant paiera au gouvernement par avance, en espèces, et en tant que part qui revient à la nation dans l'entreprise, 15 pour cent du produit brut de l'exploitation du guano. Aux fins des dispositions énoncées dans la présente clause, le contractant s'engage à évaluer la fin de chaque trimestre, et avec l'intervention de l'agent officiel qui aura été désigné par le gouvernement, le produit de cette exploitation.
- III. Le contractant s'engage à démarrer les travaux d'extraction de guano dans un délai qui ne dépassera pas deux ans, à compter de la date à laquelle le présent contrat est définitivement approuvé.
- IV. La durée du présent contrat sera de vingt-cinq ans à compter de la date à laquelle le contractant démarre l'exploitation de guano, conformément à ce qui est énoncé dans la clause qui précède.
- V. Le contractant veillera à respecter les obligations auxquelles il souscrit dans le présent contrat, par une caution personnelle au profit du ministre des Finances d'un montant de quatre mille pesos (4000 \$) or, qu'il remettra dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'approbation définitive du présent contrat. Il est entendu que le garant ou les garants satisferont aux conditions requises dans un tel cas par l'article 2376 du Code civil, ce qui sera examiné par l'honorable Conseil des ministres.
- VI. Le présent contrat ne peut en aucun cas être cédé à un gouvernement étranger ; au cas où la cession se fait en faveur de personnes ou de sociétés étrangères, elle doit être approuvée par le gouvernement afin d'avoir valeur juridique.

Paragraphe : Si le contrat est cédé à une entreprise nationale, l'approbation préalable du gouvernement n'est pas requise pour que le contrat entre en vigueur, mais dans un tel cas le contractant a l'obligation de notifier que la cession a été accomplie.

- VII. Au cas où le présent contrat est cédé à une personne ou à une entreprise étrangère, il est entendu, naturellement, que ces derniers acceptent les dispositions de l'article 15 de la loi n° 145 de 1888 sur l'immigration et la naturalisation, qui prévoit que les étrangers qui passent des contrats en Colombie sont soumis aux magistrats et aux tribunaux de la République et n'ont pas le droit de demander la protection diplomatique, sauf dans les cas de déni de justice. Par déni de justice, l'on entend uniquement le cas où le contractant, ou quiconque représente ses droits, peut être privé du recours auprès des instances judiciaires comme il est prévu par la loi pour préserver les droits civiques des personnes.
- VIII. Au cas où le gouvernement consentirait, pendant la durée du contrat, avec toute entité nationale ou étrangère, ou avec une société ou un particulier, des concessions analogues à celles qui font l'objet du présent contrat, et si un tel accord devait inclure davantage d'obligations ou de droits favorables pour les contractants, il est entendu que les droits, concessions ou obligations plus favorables pour les tierces parties qui pourraient être adoptés dans des contrats ultérieurs seront considérés comme étant inclus ipso facto dans le présent contrat et sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications ou clarifications, et feront de ce fait partie intégrante du présent contrat. Les mêmes principes s'appliquent à l'égard des dispositions juridiques qui pourraient par la suite favoriser l'exploitation du guano.
- IX. Le paiement de la part qui revient au gouvernement sera effectué auprès de l'organisme chargé de l'administration que le gouvernement désignera, ce qui suppose donc que ce dernier a l'obligation d'informer le contractant de l'organisme qu'il aura désigné à cet effet.
- X. Le gouvernement transmettra les instructions nécessaires de façon que les autorités en général, et en particulier celles qui sont établies ou pourraient être établies dans l'archipel de San Andrés et Providencia, veillent au respect et à l'application du présent contrat. Au cas où les autorités précitées ne tiendraient pas compte des ordres du gouvernement, le contractant pourra introduire un recours pour toute faute auprès du ministère correspondant qui, si la requête se révèle fondée, adoptera les mesures destinées à garantir la bonne exécution des dispositions contenues dans le présent contrat. Il est entendu, toutefois, que le contractant s'engage à ne pas former de recours pour des retards ou contretemps auxquels il peut faire face dans la mise en œuvre de l'exploitation, en raison de l'intervention de tierces parties, dans tous les cas où le gouvernement ne sera pas en mesure, dans quelque circonstance que ce soit, d'empêcher ou de supprimer ces retards ou contretemps.
- XI. Tous les éléments dont l'entreprise est en possession à l'expiration du présent contrat, tels que les bâtiments, machines, éléments servant au transport et, en règle générale, tous les éléments existant pour le service de la même entreprise, deviendront la propriété de la nation, étant donné que ceux qui peuvent relever de l'usage privé du contractant resteront toujours en sa possession.
- XII. Le présent contrat peut être déclaré comme ayant pris fin d'un point de vue administratif, par l'intermédiaire du ministère concerné, dans l'un quelconque des cas suivants :
- a) si au bout de trois trimestres, le gouvernement n'a pas reçu le pourcentage auquel il a droit pour cette période, conformément aux dispositions contenues dans la clause n° II ;
 - b) si la caution n'est pas remise conformément aux dispositions de la clause n° V ;
 - c) si les travaux ne sont pas démarrés dans les délais énoncés dans la clause n° III ;
 - d) si l'une quelconque ou plusieurs des dispositions du présent contrat ne sont pas respectées ; et
 - e) pour cause de faillite du contractant déclarée par les tribunaux.

- XIII. Il est entendu qu'aucune déclaration de résiliation du contrat n'aura lieu au cas où le contractant devrait cesser de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat en raison d'un cas de force majeure ou d'événements naturels imprévisibles.
- XIV. Pour que le présent contrat ait valeur juridique, il est nécessaire qu'il soit approuvé par le pouvoir exécutif, après avis favorable de l'honorable Conseil des ministres ; en outre, pour déterminer s'il est conforme à la législation, il sera soumis à un examen par le Conseil d'Etat. Une fois qu'il aura été procédé à ces formalités, le présent contrat sera reçu dans un acte authentique.

En foi de quoi il est signé, en deux exemplaires, à Bogotá, le 22 décembre 1914.

Daniel J. REYES – Manuel Uscategui T.

Conseil des Ministres – Bogotá, le 19 mars 1915

Lors de la session du 1^{er} février dernier, l'honorable Conseil a émis un avis favorable à propos du contrat qui précède

Le secrétaire, Luis Carlos Corral

Pouvoir exécutif – Bogotá, le 19 mars 1915

Approuvé

JOSE VICENTE CONCHA

Le ministre des Finances, Daniel J. REYES

Ministère des Finances – Bogotá, le 6 mars 1915

M. Manuel Uscategui T. étant présent dans ce Bureau, il a été informé de la résolution approuvée le 1^{er} du mois en cours par la Cour du contentieux administratif près le Conseil d'Etat, dans laquelle deux modifications du précédent contrat sont exigées. M. Uscategui a déclaré qu'il accepte ces modifications et que, par conséquent, il est d'accord avec le ministre soussigné pour que les clauses II et XI du contrat antérieur soient remplacées respectivement par les clauses suivantes :

«Clause II : Le contractant paiera à l'administration des finances nationales de l'intendance de San Andrés et Providencia, par avance, en espèces, et en tant que part qui revient à l'intendance dans l'entreprise, quinze pour cent (15 %) du produit brut de l'exploitation du guano. Cette part sera destinée aux dépenses publiques de l'intendance. Aux fins des dispositions énoncées dans la présente clause, le contractant s'engage à évaluer, à la fin de chaque trimestre et avec l'intervention de l'agent officiel qui aura été désigné par le gouvernement, le produit de cette exploitation.»

«Clause XI : A l'expiration du présent contrat, les routes, bâtiments, chemins de fer, trams, câbles aériens, machines, appareils et, en règle générale, tous les moyens de transport et autres éléments servant à l'exploitation utilisés par le contractant, deviendront la propriété de l'Etat.»

M. Uscategui a par ailleurs accepté que, pour que les modifications insérées ci-dessus puissent entrer en vigueur, elles nécessitent l'approbation du gouvernement.

Le ministre, Daniel J. REYES – Manuel Uscategui T.

Pouvoir exécutif – Bogotá, le 19 mars 1915

Approuvé

JOSE VICENTE CONCHA

Le ministre des Finances, Daniel J. Reyes

Conseil d'Etat – Cour du contentieux administratif – Bogotá, 1^{er} mars 1915

Le 23 décembre dernier, le ministre des finances et M. Manuel Uscategui T. ont signé un contrat en vertu duquel le dernier nommé se voit accorder le droit d'extraire le guano se trouvant sur les cayes de *Roncador*, *Quitaeño*, *Serranilla* et *South West Cay*, dans la juridiction de l'intendance nationale de San Andrés et Providencia.

Le contrat, dûment approuvé par le pouvoir exécutif avec avis favorable du Conseil des ministres, a été conclu sans passer par la procédure d'appels d'offres publics, sur la base des dispositions de l'article 110 du Code des impôts concernant l'article 4 du même instrument.

Antérieurement, le contrat dont il est question avait été signé le 16 septembre de la même année, entre M. Uscategui et le ministre des travaux publics. Ce n'est que lors de l'examen de ce contrat que le Conseil des ministres a décidé que l'affaire relevait de la compétence du ministre des finances et, en vertu de cette décision, ce ministère l'a mis en œuvre en y incluant les modifications adoptées par le Conseil des ministres et y a fait figurer les rapports que les ministres du Trésor public et des affaires étrangères avaient remis à ce sujet.

Le présent contrat a fait l'objet d'une étude approfondie de la part du Conseil des ministres, étude qui a d'ailleurs donné lieu à la rédaction de quatre rapports, chacun d'eux important, de MM. les ministres Urrutia, Mantilla, Suarez et Ferrero.

Dans cette étude, trois questions principales ont été examinées à la lumière des dispositions légales, de la doctrine juridique et de l'intérêt national.

- 1) La question de savoir si le gouvernement national pouvait passer contrat pour l'extraction du guano dans l'archipel de San Andrés et Providencia.
- 2) Si ces négociations étaient du ressort du ministre des Travaux publics.
- 3) Si, dans ces négociations, la prescription de procéder à un appel d'offres publics pouvait être omise.

La deuxième de ces questions a été résolue par le Conseil des ministres, dans le sens où il appartenait au ministre des Finances de signer le contrat, et la présente Cour ne s'attardera pas sur ce point dans la mesure où il ne revêt pas une grande importance pour la mission que le Conseil d'Etat doit remplir en ce qui concerne le contrat. Du fait que le gouvernement est constitué, dans chaque domaine, par le président et le ministre respectif, conformément à l'article 59 de la Constitution, le premier ayant pour seule attribution de répartir les affaires entre les ministères en fonction de leur affinité, comme il est énoncé à l'article 132, il est bien entendu que la présente entité n'est sollicitée que pour examiner si les contrats signés par le gouvernement sont conformes aux dispositions des textes législatifs ou non.

La question portant sur le fait de savoir s'il appartient au gouvernement national de signer des contrats pour l'exploitation de guano dans l'intendance de San Andrés est apparue en raison du fait que la loi n° 52 de 1912, en son article 7, inclut dans les recettes de l'intendance celles qui sont issues de la collecte du guano, et que l'article 10 prévoyait que les dépenses engendrées par l'administration publique sur les îles seraient couvertes par le produit des recettes de cette entité, et les dépenses restantes, le cas échéant, par des fonds communs du Trésor national.

Le paragraphe de l'article 7 susmentionné dispose que les recettes seront réglementées et organisées par des décrets présidentiels. Ce texte, ainsi que celui de l'article 15 de la loi n° 8 de 1909, ne modifient pas l'article 4 du Code des impôts qui, à l'alinéa *d*), définit en tant que revenus fiscaux de l'Etat les dépôts de guano et d'autres fertilisants, découverts ou restant à découvrir sur des terres qui ne sont pas ou n'ont pas été utilisées. Ainsi, ces derniers étant des biens qui sont la propriété de l'Etat, le pouvoir exécutif est chargé de tout ce qui concerne leur administration. Mais du fait que les articles 7 et 10 de la loi n° 52 disposent que les recettes de l'intendance sont, entre autres, celles qui proviennent de la collecte de guano, l'on est forcé de conclure que, bien que ces dépôts soient la propriété de la nation, il est également vrai que leur produit appartient à l'intendance et, pour la même raison, la nation ne peut se réserver aucune part quelle qu'elle soit des sommes qui représentent la valeur de ces produits. En d'autres termes, tant que la loi n° 52 est en vigueur, les recettes provenant de l'extraction de guano de l'archipel de San Andrés et Providencia appartiennent à l'intendance, telle qu'elle a été créée par cette loi. Dans ces conditions, la clause II du contrat, qui dispose que le contractant paiera au gouvernement, par avance et en espèces, en tant que part qui revient à la nation dans l'entreprise, quinze pour cent du produit brut de l'exploitation du guano doit être modifiée afin que ce pourcentage soit versé à l'administration des finances nationales de l'intendance, pour couvrir les dépenses publiques de cette dernière, conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la loi n° 52 susmentionnée.

De même, il est important du point de vue pratique de déterminer s'il s'agit d'un contrat de concession ou si, au contraire, il s'agit d'un de ceux pour lesquels la loi appliquée n'a aucune dénomination technique juridique et qui sont si fréquents dans les relations sociales.

L'aspect juridique du contrat quant à sa classification a fait l'objet de longs développements dans les rapports des ministres d'Etat. Et le long débat n'est pas sans raison, car si, d'une part, la loi n° 25 de 1871 considérait le contrat comme une concession lorsque, en son article 1, elle prévoyait que «Le pouvoir exécutif ordonnera la concession, au moyen d'un marché public et pour une durée de cinq ans, des droits portant sur l'extraction du guano et la collecte des noix de coco dans les îlots de Albomkeador [*sic*] [Albuquerque], Roncador et Quitasueño sur le territoire de San Andrés et San Luis de Providencia», d'autre part, le paragraphe 1 de l'article 1974 du Code civil est libellé comme suit : «Toutes les choses corporelles ou incorporelles qui peuvent être utilisées sans être consommées sont susceptibles d'être données à bail, à l'exception de celles dont la location est interdite par la loi, et les droits strictement personnels tels que ceux de l'habitation et de l'usage.» Dès lors, nous pouvons constater que notre droit écrit, aussi bien dans la loi de 1871 que dans le Code civil, considère les choses incorporelles comme les objets d'un contrat de concession. Mais que sont les choses incorporelles — comme la loi elle-même les appelle ? La question est clairement déterminée dans les articles 664 et 665 du Code précité. Le premier de ces articles dispose que les choses incorporelles sont les droits de propriété ou les droits personnels, et

le deuxième se lit comme suit : «Un droit de propriété est celui que nous avons sur une chose indépendamment de toute autre personne. Les droits de possession, d'héritage, de bénéfice, d'usage ou d'habitation, de servitude active, d'hypothèque sur biens personnels et de nantissement, sont des droits de propriété. Les actions patrimoniales tirent leur origine de ces droits.»

Les droits de propriété, comme le droit de possession, peuvent dès lors faire l'objet d'un contrat de concession. Et étant donné que l'on ne peut mettre en doute le fait que la nation a des droits sur les dépôts de guano puisque l'article 4 du Code des impôts en dispose ainsi, il est clair que ce droit peut être donné à bail et que le contrat en question est un contrat de concession. En l'occurrence, ce qui est donné à bail n'est pas le guano, ni les îlots sur lesquels il se trouve, la Cour rejoint les avis exprimés par les ministres des affaires étrangères et de l'ordre public⁷. Ce qui est donné à bail, ce qui constitue l'objet du contrat, est le droit que la nation détient, en tant que propriétaire des dépôts, d'extraire le guano, droit qui ne disparaît pas pour la nation, droit qui peut être utilisé sans être consommé, et droit qui est une chose incorporelle selon les termes du Code civil.

Si le contraire devait être admis, à savoir que la nation ne peut donner à bail que ce qui est susceptible d'être restitué en nature, l'on aboutirait logiquement à la conclusion selon laquelle les mines ne peuvent faire l'objet d'une concession soit parce que leurs produits comme le sel, le charbon, etc., ne peuvent être utilisés sans être consommés, et par conséquent, que s'il n'était pas opportun pour la nation de les administrer directement, elles seraient laissées inexploitées, ou encore, naturellement, que leur vente n'est pas possible sans une loi spéciale, comme il est prévu à l'article 12 du Code des impôts.

Sur la base de tout ce qui précède, l'on ne saurait interpréter que le contrat qui fait l'objet de l'étude aurait dû être conclu au moyen d'un marché public, afin qu'il satisfasse aux exigences de la loi : de l'avis de la Cour, le contrat a été conclu correctement sans cette formalité, mais non pas parce que ce n'est pas un contrat de concession, mais parce qu'il est expressément exempt de la procédure d'appel d'offres.

Les conditions essentielles qui doivent être remplies lors de la conclusion de contrats relatifs à l'extraction de guano et à des affaires analogues sont définies de façon restrictive à l'article 110 du Code des impôts. Cet article énonce les conditions exigées pour la conclusion du contrat et, puisque ces conditions exigées n'incluent pas la procédure d'appel d'offres, l'intention du législateur dans cette norme était qu'une telle formalité ne serait pas nécessaire.

Cette exception tire peut-être son fondement du fait qu'il serait très difficile d'estimer la redevance annuelle ou mensuelle pour les biens sur lesquels elle porte, exigence qu'il convient de ne pas supprimer s'agissant de la concession de richesses nationales en général, en application de l'article 9, et que la préférence naturelle dont doivent bénéficier les découvreurs par rapport à tout autre soumissionnaire disparaîtrait si la règle du marché public devait être impérativement respectée, ce qui créerait une injustice dans la même loi.

Le libellé de la clause XI du contrat, selon laquelle tous les éléments dont l'entreprise est en possession à l'expiration du présent contrat deviendront la propriété de la nation sans contrepartie financière, se prête à une interprétation dans le sens où, si le contractant vendait ces éléments avant la fin du contrat, la nation n'aurait droit à rien. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par la dernière partie de la même clause, puisque il y est établi que les éléments qui peuvent relever de l'usage privé du contractant resteront toujours en sa possession.

De l'avis de la Cour, l'intention du législateur dans l'alinéa c) de l'article 110 du Code des impôts n'est pas la même, lorsqu'il dispose que tous les moyens de transport et éléments servant à l'exploitation utilisés par le contractant appartiennent à la nation sans contrepartie financière,

⁷ [NdT] Il s'agit sans doute du ministre des travaux publics.

affirmant par là que ces choses lui appartiennent à partir du moment où elles sont utilisées à cet endroit. De sorte que le contractant ne peut réserver aucun de ces éléments pour lui-même, car il n'apparaît pas que ceux-ci pourraient relever de son usage privé. En conséquence, la clause en question doit être littéralement remplacée par la clause correspondante à l'article 110.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour du contentieux administratif près le Conseil d'Etat juge que le contrat est conforme aux dispositions de la loi, à condition que la modification qui vient d'être notée et celle qui a été énoncée au début de la présente décision soient apportées.

A publier, notifier et retourner.

Le président, Prospero Marquez - Jesus Perilla - Luis Felipe Rosales - Adriano Muñoz - Federico Jaramillo C., Secrétaire.

ANNEXE 98

**RAPPORT DU 5 NOVEMBRE 1915 SOUMIS PAR M. ANTONIO JOSÉ URIBE À LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**Rapport de M. Antonio José Uribe à la commission consultative des affaires étrangères de la
Colombie concernant la sentence du 2 septembre 1914 rendue par M. Edward
Douglas White, président de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique,
faisant fonction d'arbitre, dans la controverse sur
les limites entre le Costa Rica et le Panama**

(5 novembre 1915, extraits des pages 3, 4 et 6)

«Le président de la Cour suprême défend sa thèse par des déductions tirées de la longue controverse à propos des limites, ayant opposé la Colombie et le Costa Rica jusqu'en 1880, année durant laquelle le premier traité d'arbitrage a été signé entre les deux républiques. Il est toutefois nécessaire d'affirmer qu'il s'agit là d'une interprétation forcée, car même si le fleuve Culebra est mentionné plusieurs fois comme constituant une éventuelle limite entre les deux Etats, la République de Colombie n'a jamais renoncé à défendre son titre de possession sur cette côte jusqu'au cap Gracias a Dios, conformément à l'ordonnance royale de 1803 et ses antécédents. En outre, quelles que furent les différentes propositions de règlement direct entre les gouvernements de Bogotá et de San José, le Pacte de 1880, qui donna compétence à l'arbitre pour régler le différend ne limita pas les prétentions de la Colombie à un point en particulier, mais au contraire à ce qui était affirmé et prouvé pendant le procès.»

.....

«La limite territoriale que les Etats-Unis de Colombie revendiquent, du côté atlantique, va jusqu'au cap Gracias a Dios compris ; et de l'autre côté, sur l'océan pacifique, jusqu'à l'embouchure du fleuve Golfito dans le golfe Dulce. La limite territoriale revendiquée par la République du Costa Rica, du côté atlantique, s'étend jusqu'à l'île de l'Escudo de Veragua comprise, dans le fleuve Chiriquí ; et du côté pacifique, jusqu'au fleuve Chiriquí Viejo compris, à l'est de Punta Burica. La sentence arbitrale doit se limiter aux territoires faisant l'objet du différend, qui se situent dans les limites décrites antérieurement et ne saurait en aucune manière affecter les droits revendiqués par une tierce partie qui n'est pas intervenue dans l'arbitrage quant à la propriété du territoire compris à l'intérieur des limites indiquées.»

.....

«Comme on peut le constater, en ce qui concerne le territoire insulaire, qui était la raison principale des divers rapports que j'ai eu l'honneur de soumettre à la commission des affaires étrangères, la sentence du président de la Cour suprême est respectueuse de celle rendue par M. le président de la République française ou déclare ne pas porter préjudice à ladite sentence, qui a reconnu que l'archipel de San Andrés et Providencia dont les îles Mangle font partie relève de la souveraineté exclusive de la Colombie.»

ANNEXE 99

RÉSOLUTION PRISE EN MAI 1916 PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES CONCERNANT UN CONTRAT D'EXPLOITATION DE GUANO DANS L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS

(Diario Oficial n° 15811, Bogotá, 6 juin 1916, p. 2619)

Ministère des Finances

RÉSOLUTIONS relatives à un contrat d'exploitation de guano

Ministère des finances – 5^e section – Bogotá, 16 mai 1916

M. Manuel Uscategui T., concessionnaire du droit d'exploitation des cayes de Roncador, Quitasueño, South West Cay et Serranilla, situées dans l'archipel de San Andrés et San Luis de Providencia, demande que le délai prévu dans la clause 3 du contrat reçu dans l'acte authentique n° 546 du 24 mars 1915, établi dans la deuxième étude notariale de la circonscription de Bogotá, soit déclaré suspendu.

Afin de prendre sa décision, le ministère prend acte du fait que la guerre en Europe a constitué et constitue encore un obstacle pour réunir les capitaux nécessaires à l'activité d'exploitation du guano.

En conséquence, il est décidé que :

Le délai de deux ans établi dans la clause susmentionnée démarrera à compter de la date à laquelle le gouvernement reconnaît officiellement le rétablissement de la paix en Europe.

La présente résolution sera soumise à examen par le président de la République et le Conseil des ministres.

A notifier.

Le ministre,

(Signé) Diego MENDOZA.

République de Colombie – Présidence de la République – Secrétariat
Numéro 351 – Bogotá, 27 mai 1916

Monsieur le Ministre des Finances – En vos bureaux

Par la présente, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que l'honorable Conseil des ministres a examiné lors de la session de ce jour le rapport remis par Son Excellence le ministre de l'agriculture et du commerce, relatif à la résolution prise par vos services, en date du 16 du mois en cours, à propos d'un mémoire documenté que M. Manuel Uscategui T. a remis à votre ministère, par lequel il demande que le délai qui lui était accordé pour l'exploitation des dépôts de guano sur l'archipel de San Andrés et Providencia soit déclaré suspendu. Le rapport suscité se termine par la proposition suivante :

«La résolution du ministre des finances, datée du 16 mai de l'année en cours, qui prévoit que le délai prévu de deux ans pour que M. Manuel Uscategui T. débute les travaux d'exploitation de sa concession concernant les dépôts de guano sur l'archipel de San Andrés et Providencia démarrera à compter de la date à laquelle le gouvernement reconnaît officiellement le rétablissement de la paix en Europe, est approuvée.»

La proposition précitée ayant fait l'objet de discussions, elle a été modifiée et approuvée comme il apparaît ci-après :

«Le Conseil des ministres estime que la résolution du ministre des finances, en date du 16 mai de l'année en cours, relative au contrat conclu avec M. Manuel Uscategui pour l'exploitation du guano, est équitable.»

En vertu de quoi, je joins à la présente les documents relatifs à cette affaire, comportant dix-sept pages utiles, que je sou mets à vos services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Luis Carlos Corral

ANNEXE 100

**RÉSOLUTION PRISE LE 11 DÉCEMBRE 1918 PAR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
CONCERNANT UN CONTRAT D'EXPLOITATION DE GUANO DANS L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS**

(*Diario Oficial* n° 15.811, Bogotá, 24 décembre 1918)

Ministère des Travaux publics

**RÉSOLUTION clarifiant le contrat conclu avec M. Manuel Uscategui en vue de l'exploitation
de guano dans les cayes de Roncador, Serranilla, Quitasueño et South West Cay,
situées dans l'archipel de San Andrés et Providencia**

Ministère des Travaux publics – 2° section – Bogotá, 11 décembre 1918

M. Manuel Uscategui T., dans un mémoire daté du 25 novembre dernier, demande à la présente administration d'adopter une résolution clarifiant le contrat d'exploitation de guano dans les cayes de Roncador, Serranilla, Quitasueño et Sud-Ouest, dans l'archipel de San Andrés et Providencia, conclu avec le gouvernement national et qui a été publié dans le Journal officiel numéro 15458 du 6 avril 1915, afin de déterminer, par l'intermédiaire de la clause additionnelle correspondante, si le contractant est autorisé à construire des infrastructures pour les dépôts de charbon destinés à l'approvisionnement des transports terrestres et maritimes, dont la société pourrait avoir besoin en vue de l'exploitation des produits dans le cadre du contrat, ces infrastructures devenant propriété du gouvernement à la fin du contrat, conformément à l'article 11 de ce dernier.

Il est certain qu'il n'est mentionné nulle part dans l'accord conclu que le contractant pourrait construire des infrastructures destinées au stockage du charbon qui servirait de combustible pour les transports terrestres et maritimes dont l'utilisation pourrait être nécessaire en vue de l'exploitation. Toutefois, l'article 11 prévoit qu'à l'expiration du contrat, tous les éléments dont l'entreprise est en possession, tels que les bâtiments, machines, éléments servant au transport, etc., devant être utilisés par la même entreprise, doivent rester la propriété de la nation, sans contrepartie financière. Les bâtiments que le contractant est virtuellement autorisé à construire peuvent tout à fait inclure les infrastructures destinées au stockage du charbon nécessaire à l'exploitation des dépôts de guano qui font l'objet du contrat.

En conséquence, il est décidé que :

Le contractant est autorisé, aux termes du contrat, conformément à l'interprétation de son article 11, à construire des infrastructures destinées aux dépôts de charbon qui pourraient être nécessaires pour les transports terrestres et maritimes dont la société pourrait avoir besoin en vue de l'exploitation des dépôts de guano de l'archipel de San Andrés et Providencia, visés dans le contrat daté du 19 mars 1915, publié au Journal officiel numéro 15458, daté du 6 avril 1915.

La présente résolution sera soumise à l'approbation du pouvoir exécutif. Une fois qu'elle aura été approuvée, elle devra être communiquée, notifiée et publiée.

Le ministre de l'instruction publique, en charge de l'administration des travaux publics,
J. F. INSIGNARES S.

Pouvoir exécutif - Bogotá, 12 décembre 1918

Approuvé - MARCO FIDEL SUAREZ - Le ministre de l'instruction publique, en charge de
l'administration des travaux publics, J. F. INSIGNARES S.

ANNEXE 101

**NOTE N° 312-2973 EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 1919 ADRESSÉE AU MINISTRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE DE LA COLOMBIE À WASHINGTON**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

LÉGATION DE LA COLOMBIE

Washington D.C.

312-2973

13 septembre 1919

M. Hernando Holguin y Caro, Ministre des affaires étrangères

Bogotá

Hier après-midi, à l'heure de fermeture des bureaux du département d'Etat, j'ai reçu de vous le télégramme suivant, daté du 11 de ce mois, en cette ville :

[Le texte crypté apparaît comme suit]

«Accersios proloquors session anagramma exportation rudusculum exportation inanitas pampillum obelus rutaceus peripatus deuto orhificos qnxrf fvuuntceen urtqniru klcpnflvhr numerandus asteria inanitas anagramma elenchus clivosus nassa me topa perfabrico orbificos dedolo floreo xanthium obelus accogero angara.»

Suivant vos instructions, je me suis entretenu aujourd'hui avec M. Fletcher qui travaille au département d'Etat à la place de M. Polk, et avec M. Long, qui fait fonction de chef de la division d'Amérique latine à la suite de la démission de son directeur, M. Stabler ; à l'issue de mes échanges, j'ai été informé que le département d'Etat n'a pas de nouveaux renseignements en ce qui concerne le sujet de mon investigation. Afin d'établir ce qui s'est produit, un mémorandum a été adressé au secrétariat de la Marine, qui s'occupe du secteur des phares. Compte tenu de la lenteur avec laquelle les questions de cette nature sont traitées ici, j'ai le sentiment que nous ne recevrons pas de réponse avant mardi ou mercredi de la semaine prochaine.

Je viens de vous faire part du résultat de ce premier entretien avec le département d'Etat, par télégramme que je transcris ci-après :

[Le texte crypté apparaît comme suit]

«Chlamyss derisor lamium abortion distortios scrutator abortion cursims indigenus numerandus brisa scrutatur prolibare consummo infelicitos dejuvos ancillaries prolutus ample galbaneus antithesis naxia orbificos rutaceus improbatus amphoralis depolitio abstringo accingo angara frustrro.»

Compte tenu de l'importance de l'affaire pour laquelle il convenait d'en faire immédiatement état au Gouvernement colombien par l'intermédiaire de notre légation, je pense qu'il n'est pas nécessaire que je vous dise qu'hormis les nouvelles contenues dans votre télégramme, je n'avais eu aucune autre nouvelle à ce propos. Nous le déplorerons si cela devait être confirmé, non seulement en raison du manque de respect pour notre souveraineté que l'installation de phares suppose de la façon dont il est dit qu'elle a eu lieu, mais aussi du fait que, le principal problème du traité de 1914 n'étant toujours pas résolu, nous ferions face au problème non moins grave de donner une occasion à ce gouvernement en question, comme cela risque fort de se produire, de remettre en cause nos droits sur l'archipel de San Andrés et Providencia, ce qui

laisserait la voie totalement libre au Nicaragua pour exprimer ses revendications, avec toutes les conséquences graves de la situation quasi sans défense dans laquelle nous nous trouvons dans ces îles et ces cayes.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) C. A. URUETA.

ANNEXE 102

NOTE N° 1287 EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1919 ADRESSÉE AU MINISTRE DU GOUVERNEMENT
PAR LE GOUVERNEUR DE SAN ANDRÉS ET DOCUMENTATION JOINTE EN ANNEXE
(«LES ÉTATS-UNIS REVENDIQUENT LA CAYE DE RONCADOR»,
ARTICLE DE PRESSE PARU DANS LE JOURNAL *LA ESTRELLA*
DE PANAMÁ LE 15 SEPTEMBRE 1919)

(Archives générales de la nation, 12 août 1919, vol. 812)

Intendance nationale
de San Andrés et Providencia

213

Numéro 1287

San Andrés, 21 septembre 1919

Monsieur le Ministre du gouvernement

Bogotá

Comme j'ai eu l'honneur de vous en informer directement, de même que par l'intermédiaire du gouverneur du département [Province] de Bolivar, par les notes n° 1205 et 1207 datées des 11 et 12 août derniers, ainsi que dans les télégrammes 123 et 129 du 11 août et du 9 du mois en cours, adressé via Carthagène, auxquels je n'ai pas obtenu de réponse, le Gouvernement des États-Unis a construit des phares sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, qui sont maintenant en fonctionnement. De prime abord, je pensais que ces travaux avaient été réalisés en vertu d'un quelconque accord ou concession octroyée par le gouvernement national, mais j'ai appris aujourd'hui par le journal *La Estrella De Panamá* que ces actes ont été accomplis en application d'un décret édicté par le président des États-Unis, daté du mois de juin dernier, dans lequel il déclare que la caye de Roncador est la propriété du Gouvernement américain. Et comme il s'agit ni plus ni moins que d'une violation de la souveraineté nationale, je m'empresse de vous en faire part, en joignant à la présente une coupure de presse du journal précité dans lequel le décret est publié, même si je suppose que le gouvernement a déjà eu connaissance de l'affaire par le biais de notre ministre à Washington.

Dans cette publication, il est également dit que le soussigné a refusé l'autorisation demandée par le capitaine du schooner *Perla Maria*, M. Sheridan Archbold, pour se rendre à la caye de Roncador afin d'y prendre quelques ouvriers embarqués à Colón, de la division des phares de la zone du canal, dépêchés pour y entreprendre des travaux relatifs à la réparation du phare, ce que j'ai fait bien entendu, pour assurer la protection des droits de la nation.

Vous n'êtes pas sans savoir que le Gouvernement américain a mené la même tentative contre la souveraineté nationale sur cette caye en 1869 en accordant au citoyen américain J. W. Jennet une licence d'exploitation du guano existant à cet endroit, mais le Gouvernement colombien ayant fait valoir ses droits entre les années 1890 et 1893, la reconnaissance par ce gouvernement de l'îlot en question en tant que propriété de la Colombie a été obtenue.

De mon point de vue, il est urgent et extrêmement important que vous transmettiez les instructions que vous jugez nécessaires à cet égard, afin que je puisse les exécuter rigoureusement.

Je pense également qu'il est indispensable que le gouvernement trouve un moyen d'obtenir un bateau pour rendre des services à l'intendance nationale de San Andrés et Providencia, de façon que la surveillance des cayes et de l'archipel puisse être mise en œuvre. De même, il convient de

tenir le gouvernement régulièrement informé de tout ce qui se passe ici et qui doit être communiqué rapidement.

La même notice jointe à la présente note vous est adressée par télégramme via Carthagène et par câblogramme via Colón, si cela est possible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, etc.

(Signé)

[NdT : Le cachet dans la moitié inférieure de la page comporte les mentions suivantes :

Gouvernement
1^{re} Section
Bogotá, 20 octobre 1919
Enregistré sous le n° 9073 en deux pages
Envoyé à la section 1]
Ministère du gouvernement
20 octobre 1919

Une copie de la présente note et les coupures de presse jointes doivent être envoyées au ministère des affaires étrangères.

En accuser réception.

Pour le ministre, le secrétaire,

(Signé) *[Illisible]*

ANNEXE 103

**RAPPORT ANNUEL DE L'INTENDENTE DE SAN ANDRÉS AU MINISTRE DU GOUVERNEMENT
(MAI 1919-AVRIL 1920)**

(Archives générales de Colombie, 14 avril 1920, vol. 842)

1920

San Andrés, 14 avril 1920

Monsieur le Ministre du Gouvernement

Bogotá

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence le rapport correspondant au fonctionnement de l'administration publique de l'archipel, pendant la période comprise entre le mois de mai 1919 et la date de ce jour, qui se lit comme suit :

Ordre Public

Pendant la période à laquelle je fais référence, absolument rien ne s'est produit qui soit venu perturber la tranquillité de l'archipel, si ce n'est ce qui s'est passé dans les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, que je vais développer dans le présent rapport dans un chapitre distinct.

Les habitants des îles expriment leur satisfaction quant à la façon dont leurs besoins sont pris en compte et dont la justice est rendue.

L'action bénéfique du gouvernement qui, même s'il fait face ici à certaines difficultés, entraîne toujours des effets tout à fait remarquables, rend les autochtones de plus en plus attachés à la patrie. Ils comprennent mieux également les avantages qu'ils retirent de la protection qui leur est accordée par le drapeau colombien.

.....

Cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana

Dans les derniers jours du mois de juillet de l'année dernière, nous avons été informés du fait que des phares étaient construits, avec la participation d'employés de la zone du canal de Panama, par le Gouvernement américain dans les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana ; l'intendance a immédiatement chargé le capitaine du schooner *Ready-Coll*, William Timothy Newall, de se rendre dans ces cayes pour procéder à un contrôle et rendre compte de ce qui se passait là-bas. Ledit capitaine s'est rendu dans les cayes, mais avant qu'il ait eu le temps de présenter son rapport, le capitaine Sheridan Archbold du schooner *Perla María* est arrivé à ce moment-là sur ce port, en provenance des cayes en question, et étant interrogé par le soussigné, a fait savoir qu'il était évident que les phares avaient été installés dans les endroits indiqués ; et en plus de cela, il a rappelé que les phares portaient une inscription établissant qu'ils appartenaient au Gouvernement des Etats-Unis. Compte tenu de cet état de choses, j'ai pris l'initiative, le 11 août de l'année dernière, d'en informer le ministre par la note n° 1205, un câblogramme et un télégramme de nature exceptionnelle, que j'ai tous adressés par l'intermédiaire de M. Jesus Alberto Sierra, employé de l'intendance et chargé de cette mission. Cela a été fait aussi vite que le permettent les bateaux à

voile et les difficiles conditions de communication qui ont toujours existé avec le continent. Pour davantage de sécurité, un double de la note ainsi que du télégramme ont été envoyés directement à Carthagène par le schooner *Jessy Nell* qui transportait le courrier à cette époque et qui est arrivé immédiatement après l'émissaire qui avait été envoyé via Colón.

Pour plus de clarté, j'insère ici les notes susmentionnées :

[Les textes des télégrammes et notes sont indiqués ci-après]

.....

Etant donné qu'il est incontestable, comme c'est le cas, que toutes les cayes auxquelles il est fait référence sont colombiennes et font partie intégrante de cet archipel, le gouvernement de l'intendance a continué d'exercer des actes d'autorité sur ces dernières et, à cet effet, le maire de Providencia, en application des instructions de cette administration, a édicté un décret conférant des pouvoirs de police aux maîtres et aux équipages des navires colombiens qui, sous l'autorité du gouvernement de cette intendance, vont pêcher dans les cayes, de façon qu'ils puissent s'installer sur les cayes et empêcher les bateaux étrangers d'aller pêcher dans ces endroits ou de mener d'autres types d'actions sans l'autorisation du Gouvernement colombien. Néanmoins, selon les rapports établis par ces capitaines, des bateaux à voile de nationalité britannique en provenance de l'île de Grand Cayman ont récemment été repérés sur les cayes, se livrant à la pêche à la tortue. A la lumière de ce qui précède, je pense qu'il serait opportun que le ministre des affaires étrangères prenne des mesures visant à interdire de manière impérative à ces bateaux d'aller pêcher dans les cayes sans l'autorisation du Gouvernement colombien à cet égard.

.....

(Signé) Manuel M. LEAL.

ANNEXE 104

**DISCOURS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE DEVANT LE CONGRÈS
EN JUILLET 1920**

(*Diario Oficial* n° 17 245 à 17 247, Bogotá, 24 juillet 1920)

Pouvoir Exécutif

**Message du président de la République de Colombie au Congrès national
lors des sessions de 1920**

Messieurs les sénateurs et représentants,

Intendances nationales

Le but des intendances et des lois qui les établissent et les régissent est de fournir une administration appropriée aux règlements ou de protéger les parties du territoire national qui ne peuvent pas être réglementées par des lois ordinaires.

L'intendance de San Andrés et Providencia est constituée par l'archipel qui est composé des îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, les Islas Mangles [Corn Islands], et de nombreuses autres cayes plus ou moins éloignées des îles. Il est impératif de faciliter la communication avec l'archipel au moyen d'un bateau qui apportera rapidité et sécurité à cette communication, aujourd'hui lente et périlleuse. Un bateau assurant une traversée par semaine entre l'archipel et Carthagène ou Puerto Colombia satisferait ce besoin. Il y a un intendant dans l'archipel, sous les ordres duquel sont placés les maires, instituteurs et juges, ainsi que les membres d'une mission catholique ; un télégraphe sans fil y a également été érigé il y a quelque temps.

Frontières et autres questions territoriales

L'autorité sur la caye de Roncador dans l'archipel de Providencia fait l'objet d'une controverse avec les Etats-Unis depuis de très longues années, et ces derniers temps, comme vous en avez connaissance, cette question a donné lieu à un décret exécutif du gouvernement de Washington qui cite ces îlots dans la liste des terres qui sont la propriété de l'Union américaine, aux fins d'y ériger un phare, nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation. Quoi qu'il en soit, notre légation à Washington, grâce à des interventions efficaces, a réussi à ce que cette question soit replacée dans le contexte dans lequel elle était traitée depuis de nombreuses années, à savoir celui de discussions amicales, dans lequel les titres que la République détient afin de revendiquer la propriété de cette partie de notre archipel sont prouvés. Bien que la distance existant entre la caye et les îles du centre de l'archipel soit considérable, ce n'est pas une raison pour considérer les prétentions du gouvernement comme insensées. Bien au contraire, elles sont très solides et fondées sur des titres d'autorité parfaits qui sont dignes de la plus haute considération.

Phares lumineux et bouées

Trois bouées détériorées ont été réparées et un contrat a été conclu avec une société des Etats-Unis afin de placer un phare et dix bouées supplémentaires dans la baie de Carthagène, deux phares sur les îles de San Andrés et Providencia, et un autre sur la baie de Santa Marta. Un contrat est en cours de rédaction afin de placer un phare à Galerazamba ainsi que cinq bouées à Buenaventura.

ANNEXE 105

**CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL D'OFFRES DU 21 AVRIL 1924 PORTANT SUR LA PÊCHE
AUX PERLES DANS LES EAUX COLOMBIENNES Y COMPRIS DANS CELLES
DE L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS**

(Diario Oficial n° 19.578, Bogotá, 21 Avril 1924)

**Conditions dans lesquelles se dérouleront la pêche et l'exploitation perlières
dans les eaux de la République**

Le gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi n° 96 de 1922 et en vue de l'application du décret n° 1315 de 1923 organisant la pêche aux perles, a décidé que, de la même façon que l'exploration du premier secteur a été effectuée, celle des trois autres secteurs sur les quatre qui sont considérés comme étant les divisions des mers de la République en vertu de l'article premier du décret précité, à savoir :

- a) Deuxième secteur : de San Agustin, dans les environs du fleuve Dibulia, jusqu'à la limite avec le Panama.
- b) Troisième secteur : L'archipel de San Andrés et Providencia.
- c) Quatrième secteur : Les eaux colombiennes dans l'océan Pacifique.

L'exploration se fera dans les conditions suivantes :

- 1) Premièrement : Les propositions peuvent être soumises pour l'exploration d'un seul secteur ou des trois, de façon conjointe.
- 2) Deuxièmement : L'exploration sera effectuée sous les ordres d'un inspecteur de la pêche aux perles, employé qui sera nommé par le gouvernement et qui aura également sous son autorité le personnel nécessaire pour effectuer la surveillance.
- 3) L'extraction commencera en juin le jour où le ministre des finances le décide et ne pourra être suspendue que sur ordre du même ministère et en cas de situations graves relatives à l'ordre public ou en raison d'irrégularités répétées imputables à l'entreprise chargée de l'exploration et à ses employés.
- 4) L'exploration de chacun des secteurs ne pourra être effectuée qu'avec des sloops pourvus de scaphandres, au nombre de vingt ou plus, dûment équipés.
- 5) L'inspecteur de la pêche subdivisera le secteur correspondant en zones en fonction de ce qu'il jugera opportun, selon ses connaissances et sa perception, afin d'obtenir les meilleurs résultats après la pêche définitive.
- 6) La société qui procède à l'exploration s'engage à communiquer au gouvernement toutes les données et informations qu'elle pourra rassembler lors de l'exploration en ce qui concerne les régions qui sont exploitées, à propos de la pêche de la nacre ainsi que d'autres types de pêche et pour ce qui est des conditions de la côte, des ports, refuges, anses, etc., des mers adjacentes.
- 7) Les dépenses de la pêche et de l'exploitation sont à la charge de la société qui procède à l'exploration, à l'exception de la rémunération des plongeurs, cuisiniers et autres employés sur chacun des bateaux ou sloops, lesquels seront rémunérés comme il est indiqué ci-après.
- 8) Le produit de la pêche sera divisé comme suit : xxx pour cent pour l'Etat ; vingt cinq pour cent pour les plongeurs, cuisiniers, opérateurs de compresseurs d'air et autres employés sur chacun des bateaux, en proportion des rémunérations convenues entre eux et la société qui procède à l'exploration, mais en veillant à ce que chaque plongeur reçoive la même rémunération que les

autres qui effectuent la même tâche, le même principe s'appliquant aux autres. Le pourcentage restant allant à la société chargée de l'exploration.

- 9) L'explorateur a également l'obligation de fournir de la nourriture à la personne ou aux personnes que l'inspecteur de la pêche aura placée(s) à bord de chaque bateau.

L'explorateur remettra dans les délais prévus la liste du personnel, en précisant celle de chacun des bateaux, et indiquera dans quelle proportion le pourcentage de vingt cinq pour cent sera réparti entre les plongeurs, les cuisiniers, les opérateurs des compresseurs d'air, le capitaine et les marins.

- 10) Lors de la répartition des rémunérations, chaque sloop désignera une personne qui sera chargée de recevoir la part revenant à ses hommes.

- 11) Le produit de la pêche, dûment pesé et scellé, sera stocké chaque jour dans un coffre à double fermeture, dont une clef sera conservée par l'explorateur ou son représentant, et l'autre par l'inspecteur de la pêche. Le coffre sera confié à la garde de ce dernier.

- 12) Le dernier jour de chaque mois, il sera procédé à la classification et au pesage des perles extraites et, pour chaque type, il conviendra de former autant de lots de même poids que nécessaire, afin que le gouvernement soit en mesure de recevoir en nature la part proportionnelle qui correspond à ses xxx pour cent.

- 13) Les perles «de vista», c'est-à-dire celles d'un quart de carat et plus, seront spécialement séparées et réparties non seulement en fonction de leur poids mais aussi de leur valeur commerciale par rapport à leur qualité, dans les proportions établies plus haut. S'il se révélait impossible de former les lots équivalents avec ces perles, elles seront réservées pour être vendues de la façon qui a été convenue et prévue par le gouvernement, afin de répartir le produit de la vente dans les proportions établies.

La part correspondant aux recettes sera remise par l'inspecteur de la pêche auprès de l'office des douanes défini par le gouvernement, ainsi que le compte rendu de la répartition, et fera l'objet d'une double vérification par rapport aux lots qu'il remet.

- 14) Le risque encouru par les bateaux et l'équipement sera à la charge de l'explorateur.

- 15) L'inspecteur de la pêche déterminera l'endroit où la pêche commencera et l'ordre qui doit être suivi ; il prescrira les réglementations, mesures de contrôle et dispositions pertinentes relatives aux sanctions.

- 16) L'inspecteur désignera les points dans lesquels, pendant le déroulement de l'exploration, l'ouverture des conques aura lieu ; ces endroits peuvent être les mêmes que ceux où le campement est installé.

- 17) Les sanctions consisteront en des amendes et la privation du droit de pêcher soit à titre temporaire, soit pour le restant de la durée de la pêche d'exploration, ainsi qu'en la suspension du droit de pêche en cas d'événements extraordinaires.

Ces sanctions seront imposées par l'inspecteur conformément aux dispositions générales qu'il dicte à cet effet.

- 18) Il est rigoureusement interdit d'extraire du corail, et le bateau ou le sloop qui enfreindrait cette règle serait passible de l'une des sanctions ci-dessus mentionnées.

- 19) Si l'inspecteur devait avoir la certitude que l'un des bateaux ou plusieurs d'entre eux essayent de dissimuler les résultats de l'exploration ou de les faire apparaître comme inférieurs aux chiffres réels, ou encore de pénaliser les intérêts des recettes dans la présentation des conques et perles extraites, ou bien encore de ne pas faire part de la découverte de bancs, il annulera la licence du bateau qui participe à la pêche d'exploration, sans préjudice des autres sanctions qui pourraient être appliquées, l'explorateur étant soumis à l'obligation, si l'inspecteur le demande, de mettre un terme au contrat de travail de celui qui a commis la fraude.

20) Le présent contrat sera résilié si l'une quelconque des causes applicables parmi celles qui sont énoncées à l'article 41 du code général des impôts venait à se produire, et également dans le cas où l'explorateur contreviendrait à l'une quelconque de ses dispositions, et plus particulièrement si un accord était découvert entre l'explorateur et les plongeurs, les cuisiniers ou les équipages des bateaux, ayant pour but de léser la nation ou d'attribuer ou de diviser la part de vingt cinq pour cent qui leur revient d'une façon différente de celle qui est prévue dans le présent contrat.

Le gouvernement se réserve le droit de déclarer que le contrat a pris fin pour toute cause de non respect de ses règles.

21) Pour la surveillance de la pêche, l'inspecteur peut avoir recours, en plus des employés qui sont placés directement sous ses ordres, aux bureaux de la douane et autres sections de police stationnées sur la côte et, en règle générale, à tout autre employé dont il juge le service nécessaire.

22) Les dépenses liées à la surveillance et à l'administration de la pêche d'exploration ainsi qu'à la collecte de la part correspondant aux recettes seront prises en charge par le Trésor public.

23) Afin de garantir la bonne exécution du contrat, l'explorateur déposera en guise de garantie la somme de mille dollars en monnaie légale.

Le ministre des finances,
(Signé) Aristobulo ARCHILA

ANNEXE 106

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 625 DU 22 AVRIL 1925 SUR LA PÊCHE AUX PERLES DANS LES EAUX COLOMBIENNES Y COMPRIS DANS CELLES DE L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS

(Diario Oficial n° 19.889, Bogotá, 4 Mai 1925)

Ministère des finances et du crédit public

Décret n° 625 de 1925 (22 avril), sur la pêche aux perles dans les eaux territoriales de la République

Le président de la République de Colombie, exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1 de la loi n° 96 de 1922, et vu l'article 4 de la loi n° 5 de l'année en cours, décrète :

TITRE I

CHAPITRE PREMIER

Division des eaux territoriales

Article premier : En vue de la pêche aux perles dans les eaux territoriales de la République, de l'organisation et de la collecte des recettes correspondantes, les eaux territoriales sont divisées en quatre secteurs, à savoir :

- a) Premier secteur : de Castilletes, à la frontière du Venezuela, au cap de San Agustin, à proximité de San Juan de Guías ;
- b) Deuxième secteur : du cap de San Agustin jusqu'à la frontière avec le Panama ;
- c) Troisième secteur : l'archipel de San Andrés et Providencia ; et
- d) Quatrième secteur : les eaux colombiennes dans l'océan Pacifique.

Article 2 : Chaque secteur sera subdivisé en autant de zones que le gouvernement le décidera, en fonction des intérêts nationaux.

CHAPITRE DEUX

Des explorations

Article 3 : Le gouvernement organisera les explorations des différents secteurs afin de déterminer les richesses en nacre, de la façon suivante :

- par administration directe ;
- par des explorations partielles, avec des éléments appartenant au gouvernement ; ou
- par des contrats, conformément au cahier des charges de l'appel d'offres que le gouvernement rendra public ultérieurement.

Article 4 : Le gouvernement organisera les explorations au moyen de la directive et du personnel de surveillance qu'il jugera nécessaires.

CHAPITRE TROIS

De l'exploitation

Article 5 : Dans chaque secteur de pêche, il y aura une inspection, qui sera définie selon le choix du gouvernement ; mais il peut être prévu que le personnel travaillant pour une inspection rende des services dans un autre secteur.

Article 6 : La collecte du produit des revenus de la pêche aux perles et le paiement des services sont du ressort des services des douanes qui existent dans chacun des secteurs.

Article 7 : L'exploitation de perles dans la République est assujettie aux taxes énumérées ci-dessous :

.....

Article 9 : Il appartient désormais au ministère des finances et du crédit public, par le biais de résolutions, de subdiviser en zones les secteurs qui ne sont pas divisés dans le présent décret, en application de l'article 2, et de déterminer suffisamment à l'avance les secteurs et zones ouverts à la pêche, de fixer le nombre d'unités de pêche qui peuvent être admises dans chaque zone et le montant de la taxe mensuelle pour chaque unité, en fonction des systèmes utilisés, scaphandres, dragues (filets de pêche), etc.

CHAPITRE QUATRE
Fraudes — Juridiction et procédure

Article 10 : Les actes ci-après sont considérés comme des fraudes au revenu des perles :

- a) Le fait de pêcher sans être en possession de la licence correspondante ;

.....

CHAPITRE CINQ
Hygiène et assainissement

Article 18 : Les entreprises de pêche aux perles sont soumises à l'obligation de disposer dans le campement de la zone respective d'un médecin et d'une troupe de secours afin de pouvoir apporter des soins aux ouvriers qui pourraient tomber malades ...

TITRE II
CHAPITRE PREMIER
Premier secteur de pêche

Article 19 :

.....

CHAPITRE DEUX
De la délivrance des licences

Article 23 : La taxe sur l'exploitation et celle qui est prélevée sur les acheteurs et sur les exportateurs de perles seront collectées au moyen de licences qui seront payées à l'avance et qui seront valables pendant une durée d'un mois. Il ne pourra en aucun cas y avoir de remboursement du montant payé pour les licences, sauf en cas d'événements naturels imprévisibles ou de force majeure dûment prouvés.

.....

CHAPITRE TROIS
Des acheteurs et exportateurs de perles qui n'ont pas payé de cotisations fiscales

Article 33 : Une taxe mensuelle de trois pour cent est fixée ; elle sera calculée selon les modalités prévues à l'article 29, sur les sommes que les acheteurs ou négociants de perles pour

lesquelles aucune cotisation fiscale n'a été payée déclarent comme étant destinées à l'achat ou au commerce de celles-ci.

CHAPITRE QUATRE
De la facturation

Article 43 : Les perles pêchées au moyen des équipements par les plongeurs, et celles qui ont été acquises par les acheteurs et exportateurs dont il est question au chapitre précédent seront inscrites dans les registres de statistiques de l'inspection en fonction de leur poids et de leur classification ; il est interdit de les retirer du campement de pêche général sans la facture que l'inspecteur établira en trois exemplaires. Cette facture ne sera valable que pour le transport des perles du camp vers le bureau des douanes, où les perles seront présentées pour inspection accompagnées de la facture en deux exemplaires.

[La facture] devient définitive et couvre les perles qui y sont enregistrées, dans le territoire du pays, par l'établissement d'un acte, portant un numéro d'ordre, signé par l'administrateur des douanes, qui atteste de son enregistrement. Un des exemplaires de la facture restera au bureau des douanes en vue de vérifications ultérieures.

.....

CHAPITRE CINQ
De la pêche libre des plongeurs autochtones

Article 49 : La pêche réalisée par les plongeurs autochtones sera libre, mais sera toutefois soumise à la surveillance de l'inspecteur, qui sera chargé de déclarer son ouverture et sa fermeture. Ce fonctionnaire appliquera les dispositions pertinentes qui réglementent la pêche.

.....

CHAPITRE SIX
Dispositions générales

Article 55 : Les employés de l'inspection ne sont pas autorisés à intervenir que ce soit directement ou indirectement dans l'exploitation ou le commerce des perles. Toute violation de cette interdiction sera punie par la rupture de leur contrat de travail qui sera imposée par l'inspecteur, et approuvée par le ministère des finances et du crédit public.

.....

Article 64 : Le présent décret abroge les décrets exécutifs n° 1315 et 1615 de 1923, et n° 756 de 1924.

.....

Le présent décret sera notifié et publié.

Fait à Bogotá, le 22 avril 1925

Pedro NEL OSPINA — Le ministre des finances et du Crédit public,

Jesus M. MARULANDA

ANNEXE 107

**RAPPORT SOUMIS AU CONGRÈS EN 1925 PAR LE MINISTRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Bogotá, Imprenta Nacionl, 1925, chap. Vi, p. 111-112)

Pêche à San Andrés et Providencia

Depuis un certain temps déjà, notre légation à Londres tentait d'obtenir du Gouvernement de Grande-Bretagne qu'il donne des instructions à ses représentants dans les Antilles britanniques pour qu'ils adoptent les mesures nécessaires afin d'interdire les activités de pêche illégale de tortues Carey, d'éponges, de perles et d'autres produits que les schooners au départ des îles Caïmanes menaient au large des côtes de l'archipel colombien de San Andrés et Providencia.

A la fin de l'année 1923, le ministère des affaires étrangères a une nouvelle fois demandé à la légation à Londres de s'occuper de cette question et le ministre M. Cuervo Marquez a obtenu, conformément à ce que le Foreign Office lui avait communiqué par la note du 17 juillet de l'année dernière, que le Gouverneur de la Jamaïque informe les bateaux de pêche relevant de son autorité «que la pêche aux tortues, aux perles, au corail, aux éponges ou à d'autres produits de la mer dans les eaux de la République de Colombie, dans l'archipel de San Andrés, ainsi que l'extraction de guano ou de phosphates sur les îles ou cayes dudit archipel, sont interdites en raison du fait qu'elles sont illégales, sauf en vertu d'une licence octroyée par le Gouvernement colombien. L'archipel de San Andrés comprend les îles de San Andrés et Providencia, ainsi que les bancs et cayes de Serrana, Serranilla, Roncador, Bajo Nuevo, Quitasueño, Alburquerque et Courtown.»

ANNEXE 108

**DÉCRET COLOMBIEN N° 121 DU 31 DÉCEMBRE 1925 ÉDICTÉ
PAR L'INTENDANCE DE SAN ANDRÉS**

(Archives générales de Colombie, Bogotá, Fonds Documentaire : Republica. Ministerio de Gobierno. Boîte : Sec. 3a Legalizacion. Vol. 361, p. 128-29 ; 2 f))

**Décret Numéro 121
(31 décembre)**

**Par lequel certaines ressources sont transférées au budget de l'intendance.
L'intendant national de San Andrés et Providencia, dans l'exercice
des attributions qui lui sont conférées par la loi et**

Considérant :

1. Que, afin de garantir le bon fonctionnement du service public et de contrecarrer l'atteinte à la souveraineté de la nation perpétrée par des bateaux à voile étrangers qui mènent des activités de collecte d'écaille de tortue dans les eaux territoriales de la République, en infraction aux lois colombiennes en vigueur et à l'encontre de l'interdiction expresse des autorités de l'archipel, il a été nécessaire de louer le bateau à vapeur *EKER* en vue de transporter le personnel administratif requis dans la caye de Quitasueño afin de capturer deux bateaux battant pavillon britannique qui se trouvaient dans cette caye en septembre dernier, lésant le Trésor de l'intendance en se livrant à la pêche d'écaille de tortue et violant les frontières de l'intégrité nationale ;

2. Que, par suite de l'opération effectuée dans la caye de Quitasueño, les bateaux britanniques *Edison Bros* et *Testeco* ont été capturés, et les poursuites correspondantes sont actuellement menées contre ces derniers ;

3. Que, ayant consulté le ministre du gouvernement quant à la manière de couvrir les dépenses engendrées par la capture des bateaux susmentionnés, dépenses qui sont dûment prouvées par le contrat correspondant et qui s'élèvent à la somme de mille deux cent cinquante dollars, qu'un haut fonctionnaire a répondu à cette demande par un radiogramme daté du 10 octobre dernier qui est rédigé comme suit : «Ministère du Gouvernement — Intendant — San Andrés — Budget de l'Intendance. Si la provision est insuffisante, transférez montant nécessaire à l'article correspondant en édictant décret que vous soumettez au gouvernement pour approbation — (L. S.) RAMON RODRIGUEZ DIAGO».

Décète

Article unique : Pour couvrir les dépenses engendrées par la capture des bateaux britanniques *Edison Bros* et *Testeco*, en application du contrat conclu par la présente administration avec M. Henry B. Stephens, concernant la location du bateau à vapeur *EKER* pour la somme de mille deux cent cinquante pesos (1250,00 \$), les transferts suivants seront effectués au budget des recettes et des dépenses de l'intendance, à l'article 5 du chapitre XII, dépenses diverses imprévues du département des finances :

— Du chapitre IV, Article 1 : Police de l'Intendance — Personnel
\$ 621,00

— Du chapitre IV, Article 3 : Infrastructures répressives — Rations pour les détenus	
\$	111,00
— Du chapitre VII, Article 1 : Administration des Finances — Personnel	
\$	68,00
— Du chapitre VII, Article 2 : Administration des Finances — Revenus des liqueurs	
\$	333,00
— Du chapitre XII, Article 5 : Dépenses diverses	
\$	66,00
— Du chapitre XII, Article 4 : Imprévus — Département du gouvernement	
\$	51,00

Total	\$ 1250,00

Le présent décret sera soumis à l'approbation du ministre du gouvernement, puis communiqué et exécuté.

Fait à San Andrés, le 31 décembre 1925.

L'intendant,

P. V. FONSECA

Pour le secrétaire général, le Haut représentant,

F. A. MOYANO

MINISTRE DU GOUVERNEMENT — SECTION 9

Bogotá, 9 mars 1926

APPROUVÉ

Le ministre,

(Signé) [Illisible]

ANNEXE 109

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 755 DU 7 MAI 1926 SUR LA RÉORGANISATION DE LA PÊCHE
AUX PERLES DANS LES EAUX COLOMBIENNES Y COMPRIS DANS CELLES
DE L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS**

(Diario Oficial n° 20 211, Bogotá, 4 juin 1926)

**Ministère des finances et du crédit public décret n° 755 de 1926 (7 mai) sur la réorganisation
de la pêche aux perles dans les eaux territoriales de la République**

Le président de la République de Colombie, exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article premier de la loi n° 96 de 1922 et l'article 17 de la loi n° 83 de 1925, vu l'article 4 de la loi n° 5 de l'année en cours, décrète :

Article premier : En vue de la pêche aux perles dans les eaux territoriales de la République, de l'organisation et de la collecte des recettes correspondantes, les eaux territoriales sont divisées en quatre secteurs, à savoir :

Premier secteur

De Castilletes, à la frontière du Venezuela, au cap de San Agustin, à proximité de San Juan de Guias

Deuxième secteur

Du cap de San Agustin jusqu'à la frontière avec le Panama.

Troisième secteur

L'archipel de San Andrés et Providencia ; et

Quatrième secteur

Les eaux colombiennes dans l'océan Pacifique.

Article 2 : Chaque secteur sera subdivisé en autant de zones que le gouvernement le décidera, en fonction des intérêts nationaux.

Des explorations

Article 3 : Le gouvernement organisera les explorations des différents secteurs afin de déterminer les richesses en nacre, de la façon suivante :

- a) par administration directe, avec des éléments acquis par la nation ; ou
- b) par des contrats et avec la participation d'entrepreneurs qui fournissent les équipements de pêche, conformément aux conditions fixées par le ministère des finances et du crédit public.

De l'exploitation

Article 4 : Dans chaque secteur de pêche, il y aura une inspection, dont le fonctionnement sera déterminé par le gouvernement ; mais il peut être prévu que le personnel travaillant pour une inspection rende des services dans un autre secteur.

Article 5 : Le ministère des finances et du crédit public déterminera le ou les bureaux de la douane qui sera/seront chargés de collecter le produit des recettes des perles et d'encaisser le paiement de ses services.

Article 6 : La pêche aux perles dans les mers de la République sera effectuée exclusivement par le personnel et les éléments qui sont la propriété du gouvernement ; seuls les plongeurs ressortissants du pays (autochtones non civilisés) seront autorisés à exécuter cette tâche, conformément aux dispositions particulières réglementant les activités de pêche qu'ils mènent.

Article 7 : Les personnes souhaitant exporter des perles parmi celles qui sont librement pêchées par les plongeurs autochtones non civilisés sont soumis à l'obligation de payer une taxe mensuelle selon les modalités indiquées ci-après.

Article 8 : Le ministère des finances et du crédit public subdivisera les secteurs en zones, en application de l'article 2, et déterminera suffisamment à l'avance les secteurs et zones où les activités de pêche devront être menées.

Fraudes, juridiction et procédure

Article 9 : Les actes ci-après sont considérés comme des fraudes au revenu des perles :

b) Le fait de pêcher en violation de l'article 6 du présent décret ;

.....

Hygiène et assainissement

Article 16 : Le gouvernement organisera par l'intermédiaire des inspections de la pêche les services médicaux indispensables pour chaque secteur, en fonction des exigences climatiques. Seules les personnes ayant poursuivi des études professionnelles et titulaires du diplôme qui atteste de leur cursus sont en droit de dispenser des soins médicaux.

Personnel

Article 17 : A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les inspections de la pêche existant dans chaque secteur disposeront du personnel suivant qui percevra les salaires mensuels fixés comme suit :

— Un inspecteur	\$ 500
— Un secrétaire adjoint	200
— Un responsable des statistiques	150
— Un médecin	200

— Un chef de campement	300
— Un sous-chef de campement	120
— Deux caporaux de campement (salaire pour chacun)	70
— Vingt gardes (salaire pour chacun).....	50
— Un commissaire aux comptes	250

Des acheteurs et exportateurs de perles

Article 42 : Toute personne ou entité qui achète ou exporte des perles parmi celles qui sont librement pêchées par les autochtones non civilisés est soumise à l'obligation de payer une taxe mensuelle selon les catégories établies ci-après :

- Première catégorie : Inclut les transactions qui ne dépassent pas des montants de deux cent pesos ;
- Deuxième catégorie : Inclut les transactions dont les montants sont compris entre deux cent et six cent pesos par mois ;
- Troisième catégorie : Inclut les transactions dont les montants sont compris entre six cent et mille deux cent pesos par mois ;
- Quatrième catégorie : Inclut les transactions dont les montants sont supérieurs à mille deux cent pesos et qui ne dépassent pas deux mille cinq cent pesos ;
- Cinquième catégorie : Comprend les acheteurs qui réalisent des transactions mensuelles dont les montants vont de deux mille cinq cent à cinq mille pesos par mois ;
- Sixième catégorie : Comprend les acheteurs ou exportateurs qui négocient avec un capital de plus de cinq mille pesos par mois.

Article 43 : La valeur de la licence mensuelle octroyant le droit de faire le commerce des perles pêchées par les autochtones sera la suivante :

- Première catégorie : de \$ 5 à \$ 10, selon ce que la majorité du conseil jugera opportun ;
- Deuxième catégorie : \$ 20.
- Troisième catégorie : \$ 40.
- Quatrième catégorie : \$ 80.
- Cinquième catégorie : \$ 100.
- Sixième catégorie : \$ 250.

.....

De la facturation

Article 54 : Les perles acquises par les acheteurs et les exportateurs seront inscrites dans les registres de statistiques de l'inspection en fonction de leur poids et de leur classification ; il est interdit de les retirer du campement de pêche général sans la facture que l'inspecteur établira en trois exemplaires pour couvrir les montants qui y sont détaillés dans le territoire du pays. Lorsqu'une personne souhaite exporter, l'inspecteur de la pêche en informera l'administrateur des douanes, en fournissant des

renseignements détaillés sur les perles et le nom de la personne qui en fait la demande, afin que le bureau des douanes puisse délivrer l'autorisation correspondante. La facture établie par l'inspection ne confère pas le droit d'exporter les perles.

.....

Dispositions générales

Article 64 : Aucun bateau ne peut mener des activités de pêche de poissons sans autorisation écrite délivrée par l'inspecteur de la pêche.

.....

Article 70 : Tant que le gouvernement n'aura pas fait l'acquisition des éléments nécessaires à l'exploitation directe et à la pêche de perles dans les deuxième, troisième et quatrième secteurs, le système mis en œuvre par les décrets n° 625 de 1925 restera en vigueur.

Article 71 : Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Il doit être copié et publié.

Fait à Bogotá, le 7 mai 1926

PEDRO NEL OSPINA — Le ministre des finances et du crédit public,

Jesus M. MARULANDA

ANNEXE 110

**RÉSOLUTION PORTANT RÉALISATION D'UN CONTRAT D'EXPLOITATION DE GUANO DANS
L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS, PRISE LE 16 DÉCEMBRE 1926
PAR LE MINISTÈRE DES INDUSTRIES**

(*Diario Oficial* n° 20.384, Bogotá, 30 décembre 1926, p. 537-539)

MINISTÈRE DES INDUSTRIES

RÉSOLUTION

**Ministre des Industries — Section administrative juridique —
Office national des Mines — Bogotá, 16 décembre 1926**

Messieurs les sénateurs et représentants,

Le 19 mars 1915, un contrat conclu entre le gouvernement national et M. Manuel Uscategui T. a été formalisé concernant l'exploitation de guano sur les cayes de Roncador, Serranilla, Quitasueño et caye du Sud-Ouest, situées dans l'archipel de San Andrés et Providencia.

La clause 3 dudit contrat, qui a été reçu dans un acte authentique portant le numéro 546 du 24 mars 1915, établi dans la deuxième étude notariale de la circonscription de Bogotá, et publié au journal officiel n° 15 458 du 6 avril 1915, comportait la disposition suivante :

«Le contractant s'engage à démarrer les travaux d'extraction de guano dans un délai qui ne dépassera pas deux ans à compter de la date à laquelle le présent contrat est définitivement approuvé.»

A présent, dans la mesure où le contrat a été définitivement approuvé, comme indiqué, le 19 mars 1915, il est évident que les travaux d'exploitation devaient être entamés avant le 19 mars 1917 au plus tard, date à laquelle le délai de deux ans fixé par le contrat s'était écoulé.

Toutefois, dans un mémoire daté du 7 mai 1916 et adressé au ministère des finances, le contractant a demandé au gouvernement de reporter ce délai, arguant du fait que la guerre en Europe ne lui avait pas permis de réunir les capitaux nécessaires pour développer son projet.

Dans le mémoire auquel nous faisons référence, le contractant déclarait, entre autres choses, ce qui suit :

«Monsieur le ministre, j'ai l'intention, comme vous le comprendrez, de demander au gouvernement, par votre intermédiaire, de reporter ce délai. Toutefois, je ne souhaite pas aujourd'hui, comme au moment où j'ai signé le contrat, prendre des engagements que des événements qui échappent à mon contrôle pourraient rendre impossibles à réaliser ; c'est la raison pour laquelle je formule ma demande de façon plus pratique, à savoir :

J'ai l'honneur de prier respectueusement votre ministère de déclarer comme suspendu, avec l'approbation du président de la République, faisant suite à un rapport du conseil des ministres, le délai fixé par le contrat du 25 mars (il aurait dû dire le 19) de l'année 1915, relatif à l'exploitation du guano dans les cayes de Roncador, Quitasueño, caye du Sud-Ouest et Serranilla, situées dans l'archipel de San Andrés et

Providencia, afin de démarrer les travaux d'exploitation, aussi longtemps que l'état de guerre durera sur le continent européen ; et, par voie de conséquence, la date du traité de paix qui sera conclu, ou celle de l'acte international qui met un terme à la guerre et ouvre dès lors le marché européen, doit être retenue comme le point de départ du délai de deux ans prévu par le contrat.

La considération suivante confirme à elle seule le fait que la guerre qui sévit actuellement en Europe est une raison suffisante : l'exploitation du guano de ces îlots requiert un capital très important qu'il est nécessaire de tenter de rassembler à l'étranger. Ainsi, la guerre a rendu l'exploitation du guano, et par conséquent l'exécution immédiate du contrat, difficile, voire impossible.»»

A la suite de ce mémoire soumis par le contractant, M. Uscategui, le ministre des finances a émis la résolution du 16 mai 1916, dont le dispositif est libellé comme suit :

Le délai de deux ans établi dans la clause susmentionnée démarrera à compter de la date à laquelle le gouvernement reconnaît officiellement le rétablissement de la paix en Europe.

La présente résolution est soumise à l'examen du président de la République et du conseil des ministres.

A notifier, le ministre, Diego MENDOZA

Cette résolution ayant été soumise à l'examen du conseil des ministres, ce dernier a approuvé la proposition suivante, datée du 27 mai 1916 :

«Le Conseil des ministres est convaincu du caractère équitable de la résolution du ministre des finances, datée du 16 mai de l'année en cours, relative au contrat conclu avec M. Uscategui concernant l'exploitation de guano.»

Toutefois, au ministère des industries où le dossier relatif à ce contrat se trouve actuellement, ou dans le dossier suscité, ou dans la résolution dont l'original y est inclus, ou dans les notes qui ont été adressées par le secrétariat général de la présidence au ministère des finances à propos de cette question, ou dans tout autre endroit, il n'y a aucune trace d'une approbation de cette décision par le président de la République, malgré le fait qu'elle ait été adressée à cette fin aux services du chef de l'Etat, étant donné que cela a été prévu ainsi dans la résolution en question.

Il convient de rajouter à ce qui vient d'être énoncé jusqu'ici que le contractant, M. Uscategui, dans un mémoire enregistré auprès de ce bureau le 22 octobre de l'année en cours, déclare qu'il n'a pas démarré les travaux d'exploitation et demande qu'il soit établi qu'il se trouve toujours dans les délais fixés dans le contrat pour le démarrage de ces travaux.

Le mémoire mentionné précise, entre autres choses, ce qui suit :

«Des raisons qui ont leur origine dans la guerre mondiale ont empêché qu'une société puisse prendre en charge l'exploitation du guano, le soussigné ne pouvant mener à bien cette activité sans l'apport de capitaux étrangers, et sans préserver suffisamment les intérêts nationaux permanents. Je suis à présent en mesure de démarrer ces travaux préparatoires, dans une exploitation qui est rationnelle à tous points de vue. C'est pourquoi je me suis adressé au gouvernement, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, afin de demander le certificat qui sert de motif à la requête par laquelle je termine le présent mémoire.»

«Je joins au présent document le mémoire que j'ai adressé au ministère des affaires étrangères et l'avis rendu par la commission consultative de ce même

ministère au sujet de la déclaration officielle du gouvernement colombien concernant le rétablissement de la paix en Europe. Comme M. le Ministre peut le constater, la déclaration officielle de cet état de fait n'a pas été faite par le gouvernement, en tant que point de départ à compter duquel le délai de deux ans pour démarrer l'exploitation serait calculé.»

«Cela signifie que je me trouve dans les délais qui m'ont été accordés par le contrat susmentionné ; étant donné que les termes de la résolution du ministère des finances sont tout à fait clairs, («à compter de la date à laquelle le gouvernement reconnaît officiellement le rétablissement de la paix en Europe»), il n'est pas possible de ne pas tenir compte du sens littéral pour en comprendre l'esprit, selon les règles les plus élémentaires d'interprétation.»

«Compte tenu de tout ce qui précède, j'ai l'honneur de respectueusement demander à votre ministère de déclarer, par une résolution administrative, qu'en ma qualité de contractant pour l'exploitation du guano sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Serranilla et Sud-Ouest, situées dans l'archipel de San Andrés et Providencia, je me trouve dans les délais qui m'ont été accordés par le contrat pour entamer les travaux d'exploitation.»

Pour compléter le rappel de l'ensemble des faits en la matière, il est utile de transcrire le rapport approuvé par la commission consultative du ministère des affaires étrangères daté du 14 octobre de l'année en cours, et certains des éléments sur lesquels ledit rapport se fonde. Ce dernier est libellé comme suit :

«Votre sous-commission n'a aucune connaissance du fait que le gouvernement de Colombie a officiellement déclaré le rétablissement de la paix en Europe, pas plus qu'il n'avait de raison de faire une telle déclaration à propos d'une guerre à laquelle la République n'a pas participé. Ce qui peut être considéré comme évident, c'est que l'état officiel de guerre a cessé avec la signature du traité de paix à Paris le 28 juin 1919, entre les puissances alliées et l'Allemagne.

«A la lumière de ce qui précède, votre sous-commission propose ce qui suit :

«Le secrétaire chargé du bureau des affaires étrangères est informé du fait que la commission consultative considère qu'un certificat authentifié peut être délivré à M. Manuel Uscategui T., indiquant que le gouvernement n'a fait aucune déclaration officielle concernant le rétablissement de la paix en Europe. Toutefois, l'état de guerre a cessé, comme en atteste le traité de paix signé à Paris le 28 juin 1919, entre les puissances alliées et l'Allemagne.»»

Les principaux faits relatifs à cette affaire ayant ainsi été relatés, il est à présent statué sur la requête de M. Uscategui sur la base des considérations ci-après :

Il a été démontré que le contractant avait l'obligation, en vertu de la clause n° 3 du contrat, de démarrer les travaux d'exploitation avant le 19 mars 1917 au plus tard ; il a de même été démontré que le contractant n'a pas à ce jour respecté cette disposition contractuelle, comme il ressort de la déclaration expresse de non-respect qu'il a lui-même faite dans le mémoire du mois d'octobre dernier ; cette déclaration n'est d'ailleurs contredite par aucun acte positif d'exploitation, étant donné que le gouvernement n'a pas connaissance du fait que ces travaux aient démarré.

Au vu de cette conclusion évidente, il est vain de prétendre, comme le fait le contractant, que le gouvernement a reporté le point de départ du délai de deux ans fixé par le contrat pour démarrer l'exploitation par le biais de la résolution émise par le ministère des finances le 16 mai 1916, dont le dispositif a été transcrit ci-dessus, étant donné que ladite résolution n'a jamais produit le moindre effet, pas plus qu'elle n'aurait pu en produire, pour les raisons suivantes :

- 1) Parce que, en application de l'article 120 paragraphe 16 de la constitution nationale, il est du ressort du président de la République, en tant qu'«autorité administrative suprême», de «conclure des contrats administratifs pour la prestation de services et l'exécution de travaux publics conformément aux lois fiscales» et parce que, en vertu de l'article 31 du code général des impôts, «tous les contrats conclus pour le compte de l'Etat exigent l'approbation du président de la République assortie de la signature du ministre correspondant».
- 2) Parce que, conformément à l'article 59 de la constitution, le président de la République et les ministres, et dans chaque affaire particulière le président ainsi que le ministre du secteur concerné, constituent le gouvernement.
- 3) Parce que le gouvernement étant, en conséquence, l'entité qui représente l'Etat lors de la conclusion de toutes sortes de contrats, c'est le gouvernement qui a le pouvoir de les modifier, de reporter leurs délais, de rallonger leurs délais, de les suspendre, ou de déclarer leur conformité ou non conformité.
- 4) Parce qu'aucun ministre, à titre individuel et à l'exclusion du chef de l'Etat, ne peut conclure de contrats ni modifier ceux qui ont déjà été conclus, en rallonger ou en suspendre les délais ; et
- 5) Parce qu'il n'existe aucun document officiel faisant apparaître que la résolution sur laquelle le contractant se fonde a été approuvée par le président de la République, comme elle aurait dû l'être conformément aux dispositions de la constitution et des lois qui ont été citées, et compte tenu du fait qu'il en a été décidé ainsi dans la résolution même du ministère des finances, et la requête du contractant lorsqu'il écrit : «J'ai l'honneur de prier respectueusement votre ministère de déclarer comme suspendu, avec l'approbation du président de la République...» par laquelle le contractant lui-même reconnaît que toute décision qui était émise concernant le report du point de départ du délai pour démarrer les travaux d'exploitation serait dépourvue de toute valeur juridique si elle n'était pas signée par le chef du pouvoir exécutif.

Dès lors, il est parfaitement clair que la résolution susmentionnée est restée sans effet ou, en d'autres termes, qu'elle n'a pas représenté autre chose qu'un simple projet qui n'est jamais parvenu à exister d'un point de vue juridique et que, par conséquent, le délai initial de deux ans fixé dans le contrat n'était aucunement suspendu, mais a continué à s'écouler jusqu'à expiration de la date souvent citée du 19 mars 1917.

Il découle de ce qui précède la conclusion évidente que le contractant était en retard par rapport à cette date en ce qui concerne l'exécution du contrat. Mais dans la mesure où il invoque cette prétendue résolution pour soutenir que le délai était suspendu et que, même aujourd'hui, sept années après la fin de la guerre en Europe, le délai de deux ans n'a pas commencé à courir, le ministère procède à présent à l'examen des arguments avancés par le contractant, pour élargir cette étude et sans égard au fait que, comme cela a été établi, il ne considère en aucun cas que la résolution évoquée ait jamais eu d'effet juridique.

La résolution qui a fait l'objet des discussions se lit comme suit :

«Le délai de deux ans établi dans la clause susmentionnée démarrera à compter de la date à laquelle le gouvernement reconnaît officiellement le rétablissement de la paix en Europe.»

Le contractant estime que le délai de deux ans prévu pour le démarrage des contrats d'exploitation n'a pas commencé à s'écouler du fait que le Gouvernement de Colombie n'a pas officiellement déclaré la fin de la guerre en Europe. Ce mode de pensée est inacceptable à tous points de vue, et l'admettre conduirait à l'absurdité. En effet : en supposant, à titre d'exemple, que cette résolution ait jamais existé d'un point de vue juridique, il est clair qu'elle ne pourrait être comprise qu'au sens indiscutable que son esprit et ses précédents l'indiquent, à savoir que la guerre en Europe avait pris fin, parce que la circonstance qui, selon ce que le contractant avait précisé, l'avait empêché de rassembler le capital nécessaire pour développer son projet pendant la première guerre, c'était la situation anormale des marchés européens.

Comme nous le rappellerons, le contractant affirmait en mai 1916, dans sa demande de suspension du délai :

«La considération suivante confirme à elle seule le fait que la guerre qui sévit actuellement en Europe est une raison suffisante : l'exploitation du guano de ces îlots requiert un capital très important qu'il est nécessaire de tenter de rassembler à l'étranger. Ainsi, la guerre a rendu l'exploitation du guano, et par conséquent l'exécution immédiate du contrat, difficile, voire impossible.»

Le ministre des finances, en émettant la résolution dont le champ d'application fait l'objet de l'examen a précisé dans l'une des considérations de la section sur les motifs :

«Afin de prendre sa décision, le ministère prend acte du fait que la guerre constitue et a constitué un obstacle pour réunir les capitaux nécessaires à l'activité d'exploitation du guano.»

Pour sa part, le ministre de l'agriculture et du commerce, en rendant compte de la résolution du ministre des finances, a dit :

«Les raisons exposées par le concessionnaire peuvent être résumées en disant que l'état de guerre en Europe fait qu'il lui est actuellement impossible de rassembler les capitaux nécessaires pour explorer la concession qui lui a été octroyée, et qu'il est juste de laisser passer du temps pour que cette situation prenne fin avant que le délai à l'intérieur duquel les travaux d'exploitation doivent débiter commence à courir.»

«Le soussigné considère que cette situation de guerre sur le continent européen constitue effectivement un cas fortuit qui devrait être pris en considération pour rallonger le délai fixé dans la clause du contrat transcrite ci-dessus.»

C'est pourquoi les motifs qui ont inspiré cette résolution étaient d'attendre que la guerre en Europe prenne fin afin que le contractant soit en mesure d'obtenir sur le continent européen le capital qui était indispensable pour financer l'entreprise.

Et si telle est la réalité, comme cela semble évident, il n'est pas possible d'accepter la thèse du contractant selon laquelle le délai n'a pas commencé à courir parce que le gouvernement n'a pas officiellement déclaré la fin de la guerre, malgré le fait qu'elle ait pris fin depuis 1919.

Cette théorie conduirait à l'absurdité outrancière qui consisterait à ce que la nation soit éternellement liée par un contrat, avec les obligations et responsabilités inhérentes à ce dernier, alors que le contractant n'est pas tenu de jamais le respecter, mais étant en mesure de le faire lorsque le respect du contrat est étranger à sa propre volonté.

Et il est dit que l'on atteindrait une telle absurdité parce que, la Colombie n'ayant pas participé à la guerre, il n'y aurait aucune raison, pas plus qu'il ne pourrait y en avoir à aucun moment, pour que le gouvernement colombien fasse une déclaration officielle quant au fait que la paix en Europe a été rétablie.

A cet égard, il est utile de rappeler une fois de plus l'avis émis par la Commission consultative du ministère des affaires étrangères ci-après :

«Votre sous-commission n'a aucune connaissance du fait que le gouvernement de Colombie a officiellement déclaré le rétablissement de la paix en Europe, pas plus qu'il n'avait de raison de faire une telle déclaration à propos d'une guerre à laquelle la République n'a pas participé. Ce qui peut être considéré comme évident, c'est que l'état officiel de guerre a cessé avec la signature du traité de paix à Paris le 28 juin 1919, entre les puissances alliées et l'Allemagne.»

Dès lors, la seule portée rationnelle et juste que cette résolution pourrait avoir serait que le délai de deux ans établi dans le contrat commencerait à courir à compter de la date à laquelle la guerre en Europe s'était terminée, ce qui a eu lieu, comme chacun sait, le 28 juin 1919.

Enfin, au moment de définir la véritable signification de la résolution qui fait l'objet des débats, il est utile d'avoir présentes à l'esprit les règles consacrées par le code civil en ce qui concerne l'interprétation des contrats dans ses articles 1618 et 1620, qui sont libellés comme suit respectivement :

«Lorsque l'intention des parties est clairement connue, il convient d'accorder davantage d'autorité à celle-ci plutôt qu'au sens littéral des termes.»

«Dans une clause, le sens qui peut produire un effet doit primer sur celui qui est incapable de produire aucun effet.»

Or, puisque l'intention manifeste du ministre des finances lorsqu'il a émis cette résolution, et celle du contractant lorsqu'il l'a demandée, était que le délai commence à courir à compter du rétablissement de la paix en Europe, comme cela a été amplement démontré ; et puisque la résolution n'est capable de produire ses effets que si elle est interprétée dans le sens où le ministère l'a fait, l'on est forcé de conclure que les prétentions du contractant selon lesquelles le délai n'a pas commencé à courir sont inadmissibles et infondées.

Au vu de tout ce qui a été dit jusqu'ici, l'on peut en déduire que le contractant n'a pas respecté la clause n° 3 du contrat.

La clause n° 12 du même contrat stipulait ce qui suit :

«Le présent contrat peut être déclaré comme ayant expiré d'un point de vue administratif, par l'intermédiaire du ministère concerné, dans l'un quelconque des cas suivants :

.....
c) si les travaux ne sont pas démarrés dans les délais énoncés dans la clause n° 3.»

Et du fait que, en application du décret n° 1704 de 1923, le domaine sur lequel il porte est du ressort de ce ministère, il est décidé que :

Le contrat conclu entre le gouvernement et M. Manuel Uscategui T., daté du 19 mars 1915, publié dans le journal officiel n° 15.458 du 6 avril 1915 et reçu dans l'acte authentique portant le numéro 546 du 24 mars de la même année établi dans la deuxième étude notariale de la circonscription de Bogotá, est déclaré comme étant résilié.

La présente résolution sera soumise à l'approbation du pouvoir exécutif.

Elle devra être copiée, publiée et notifiée.

Salvador FRANCO

République de Colombie — Pouvoir exécutif — Bogotá, 20 décembre 1926

Approuvé — MIGUEL ABADIA MENDEZ — Le Ministre des Industries,
Salvador FRANCO

ANNEXE 111

**TÉLÉGRAMME N° 81 DU 8 SEPTEMBRE 1927 ADRESSÉ AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PAR LE MINISTRE DE LA COLOMBIE À WASHINGTON EN RÉPONSE AU TÉLÉGRAMME
N° 28 DU 31 AOÛT 1927 DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Washington, le 8 septembre 1927

Numéro 81

Je me réfère à votre [n°] 28. Hier et aujourd'hui, j'ai eu des entretiens au département d'Etat. La formule de l'arbitrage n'est pas retenue car ils persistent à considérer que vu la faible valeur [des] cayes, un arrangement direct est préférable. La formule [de la] cession au Nicaragua et du transfert par ce dernier aux Etats-Unis a été accueillie avec froideur parce qu'ils estiment que le Nicaragua n'a pas possédé de droits sur les cayes. En outre, il est évident qu'il a des raisons de ne pas accepter cela compte tenu de l'état actuel de sa politique générale. Une autre formule qui pourrait être favorable consisterait à signer à Managua, avec la coopération amicale des Etats-Unis qu'ils accorderaient par l'intermédiaire de leur légation en place dans cette ville, un traité entre la Colombie et le Nicaragua laissant les îles du Maïs et Mosquitia au Nicaragua, San Andrés et Providencia à la Colombie et simultanément à signer entre la Colombie et les Etats-Unis à propos des cayes une déclaration ou un certificat qui serait libellé plus ou moins de la façon suivante : «Les Etats-Unis et la Colombie, désireux de régler la situation des cayes de Roncador, Quitasueño et Serranilla, sur lesquelles chacun des deux gouvernements revendique la possession légitime, conviennent de maintenir le statu quo actuel entre eux, c'est-à-dire que les Etats-Unis continueront à gérer les services qu'ils ont mis en place sur les cayes pour assister la navigation et les ressortissants colombiens continueront de jouir du droit de pêche dans lesdites cayes tout comme cela a été le cas jusqu'à présent.» Si cette nouvelle procédure devait être acceptée par la Colombie, je pourrais prendre en charge cette tâche dans ce sens.

Olaya Herrera

Bogotá, 13 septembre 1927

Le Colombia

ANNEXE 112

**NOTE N° 530 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1927 ADRESSÉE AU MINISTRE DE LA COLOMBIE
À WASHINGTON PAR LE MINISTRE DE LA COLOMBIE À MANAGUA**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

LÉGATION DE COLOMBIE EN AMÉRIQUE CENTRALE

Numéro 530
Managua, le 20 novembre 1927

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu hier de Bogotá le télégramme suivant :

«Lecolombia — Managua.

M. Olaya Herrera souhaite avoir vos impressions sur les affaires en instance.

Merci de bien vouloir les lui transmettre. — Affaires étrangères»

Je me félicite de répondre à vos attentes en vous tenant informé des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne l'affaire territoriale en instance avec cette République et en vous faisant part de mon opinion sur la situation actuelle de ladite affaire.

Peu de temps avant que le gouvernement de M. Diego Manuel Chamorro ait pris fin, à la suite du décès de ce citoyen émérite, et agissant sur les instructions que j'ai reçues de Bogotá, lors de ma deuxième mission diplomatique en Amérique centrale, j'ai présenté une proposition de règlement direct et à l'amiable, qui consistait à ce que la Colombie renonce, en faveur du Nicaragua, à ses droits de propriété sur la côte des Mosquitos et sur les Islas Mangles (îles du Maïs), à savoir Great Corn Island et Little Corn Island, et à ce que le Nicaragua renonce en faveur de la Colombie aux droits qu'il avait fait valoir sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que les autres îles, îlots et cayes qui composent l'archipel de San Andrés.

Cette proposition n'a pas été examinée par le gouvernement de M. Chamorro et a été renouvelée devant le gouvernement du vice-président, M. Bartolomé Martínez et, par la suite, devant le gouvernement du président Don Carlos Solórzano. Ce dernier l'a jugée acceptable et m'en a fait part de façon très ferme au cours d'un entretien individuel. Mais en raison de la faiblesse de son caractère, qui l'a exposé à toutes sortes d'influences et d'insinuations, il a été amené à rejeter cette proposition dans une note officielle, subissant l'influence de son ministre des affaires étrangères, M. Andrés Urtecho, qui avait un avis défavorable.

La position politique de l'actuel président de la République, M. Adolfo Díaz, et l'influence qu'il exerce sur le pouvoir exécutif l'ont conduit à examiner la proposition de règlement, qu'il a jugée acceptable du fait qu'elle était juste et convenable, d'après les informations totalement dignes de foi que j'ai pu obtenir.

J'ai fait part de cet état de fait au Gouvernement de Colombie lorsque j'ai transmis la nouvelle de la prise de fonction de M. Díaz au Gouvernement du Nicaragua en octobre dernier. J'ai à présent obtenu entière confirmation, car, depuis mon premier entretien avec lui, lorsque je m'y suis à nouveau rendu à la fin du mois de juillet dernier, il m'a fait part de son intention de régler le différend à l'amiable, me laissant entendre de manière très claire que ce différend n'avait pas et n'a aucune raison d'être, parce que l'archipel a toujours été la possession de la Colombie. Cette position m'a été réaffirmée en d'autres occasions ultérieures.

Des déclarations similaires relatives à une volonté de régler le différend à l'amiable m'ont été faites par le ministre des affaires étrangères.

Mais depuis le premier instant j'ai été averti, de manière confidentielle, que, compte tenu de la situation de dépendance dans laquelle le Nicaragua se trouve vis-à-vis des Etats-Unis, ils estimaient qu'il était opportun de consulter le gouvernement de Washington au sujet de la proposition de règlement.

Afin d'apaiser l'opinion publique, le gouvernement a décidé de désigner deux avocats, l'un libéral, l'autre conservateur, afin qu'ils prodiguent leur conseils au ministère dans l'examen et le règlement de l'affaire.

L'empressement du président Díaz et du ministre des affaires étrangères, M. Cuadra Pasos, à trouver un règlement au différend dans le sens où je l'avais proposé, comme nous en avons connaissance auparavant et comme cela est confirmé à présent, nous autorise à penser que, s'il n'avait pas été nécessaire de consulter Washington, ou si le Gouvernement des Etats-Unis s'était limité à exprimer son accord au sujet d'un règlement sous cette forme, l'accord serait intervenu en temps voulu. Mais il est clair que, compte tenu de cette relation de dépendance, si le gouvernement des Etats-Unis indique une formule différente, c'est cette dernière qui sera adoptée par le Gouvernement du Nicaragua.

Le 9 août dernier, j'ai reçu un télégramme de Bogotá me communiquant le résumé des télégrammes que vous avez adressés au ministère les 30 juillet, 1^{er} et 4 août derniers, dans lesquels vous avez transmis la suggestion des Etats-Unis relative à la division des territoires qui font l'objet du litige, comprenant leur prise de possession des cayes de Roncador, Quitasueño et Serranilla, sur lesquelles le gouvernement de cette république fait valoir des droits de propriété, et leur volonté de recommander au gouvernement de cette république de conclure un traité par lequel le Nicaragua reconnaît la propriété de la Colombie sur les îles de San Andrés et Providencia.

Par la suite, Bogotá m'a envoyé une copie de la correspondance télégraphique échangée entre le ministère et vous-même, pour la période allant du 30 juillet au 16 septembre, et des comptes rendus des sessions de la commission consultative du ministère des affaires étrangères et des commissions des affaires étrangères du sénat et de la chambre des représentants des 22, 26 et 29 août.

Lorsque j'ai eu pris connaissance du contenu de ces documents, j'ai adressé le télégramme suivant au ministère :

«Managua, le 30 octobre 1927. — Affaires étrangères. — Bogotá. —

Pris connaissance d'informations intéressantes question territoriale Nicaragua Etats-Unis STOP. Selon prises de position expresses du président Diaz avant consultation Washington gouvernement actuel a eu la volonté indubitable de régler différend suivant transaction proposée par moi STOP. Il adoptera formule indiquée par Etats-Unis STOP. Laissez-moi exprimer le désir de parvenir à règlement avec US selon formule suggérée par Dr. Olaya dans télégramme 81 du 8 septembre STOP. Comme le Nicaragua revendique droits propriété sur tout l'archipel, je considère traité doit inclure renonciation par Nicaragua des prétendus droits sur San Andrés Providencia Santa Catalina et cayes STOP. Si ce dernier point était omis, différend subsisterait sur îles et il serait anormal pour Colombie et US de conclure accord sur celles-ci. LECOLOMBIA».

Je considère que la renonciation expresse par le Nicaragua, dans le traité avec la Colombie, de ces prétentions de propriété sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serranilla [*sic*] est indispensable, parce que dans la note du ministère des affaires étrangères du Nicaragua à celui de la Colombie datée du 20 mars 1917, où il exprimait ses prétentions, il demandait dans des termes

clairs la restitution de l'archipel de San Andrés et — comme vous n'êtes pas sans savoir — cet archipel se compose des îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Great Corn Island et Little Corn Island, et des cayes d' Alburquerque, Cowton [Courtown], Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo et Morrison. Si dans ce traité les cayes que le Gouvernement des Etats-Unis revendique devaient être exclues, comme ce dernier l'exige maintenant, elles conserveraient leur nature contestée et il serait anormal que, en ce qui les concerne, la Colombie et les Etats-Unis concluent un accord.

Pour ce qui est de cet accord, la solution qui serait la meilleure dans l'intérêt moral de la république serait l'arbitrage et, à défaut, en cas de refus de la part des Etats-Unis, la formule que vous avez suggérée au ministère dans votre télégramme n° 81 du 8 septembre dernier.

Si cette formule était rejetée, je pense qu'une transaction pourrait peut-être être adoptée, similaire à celle qui a été utilisée dans le cadre du différend entre la Colombie et le Nicaragua.

Les Etats-Unis font valoir des droits de propriété sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serranilla, et la Colombie fait valoir les mêmes prétentions sur ces cayes. Etant donné que le Gouvernement de Colombie considère qu'il conviendrait de tenir compte des prétentions des Etats-Unis, l'accord pourrait consister à ce que la Colombie renonce en faveur des Etats-Unis à ses droits de propriété sur deux de ces cayes (ou même sur une seule d'entre elles) et à ce que, en échange, les Etats-Unis renoncent en faveur de la Colombie aux droits qu'ils revendiquent sur les autres et, en outre, à accorder aux habitants des îles le droit de pêcher dans les eaux territoriales de ces cayes. De cette façon, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la commission des affaires étrangères en ce qui concerne la cession des cayes aux Etats-Unis serait réglée.

Je retirerais une très grande satisfaction si ces informations et ces appréciations pouvaient vous être d'une quelconque utilité dans le travail intelligent et patriotique que vous menez afin de mettre un terme, de la façon la plus convenable pour la Colombie, à la mauvaise tournure qu'ont pris les choses suite aux surprenantes prétentions que les Etats-Unis ont émises à l'égard de notre archipel.

Je profite de l'occasion pour vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération et de ma plus grande estime.

(Signé) Manuel ESGUERRA.

ANNEXE 113

**DISCOURS ANNUEL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE À L'OUVERTURE
DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONGRÈS DE 1928**

(*Diario Oficial* n° 20.885, Bogotá, 4 septembre 1928, p. 553, 560-561)

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

JOURNAL OFFICIEL

Année LXIV — NUMÉRO 20885

Bogotá, mardi 4 septembre 1928

.....

A la suite des négociations difficiles et prolongées auxquelles notre pays avait pris part pendant une longue période afin de résoudre de manière amiable le différend territorial qui existe de longue date avec la république du Nicaragua, un traité entre les deux entités souveraines a été signé par lequel la Colombie reconnaît à cette république la souveraineté et le contrôle total de la côte des Mosquitos, dans la partie comprise entre le cap Gracias a Dios et la rivière San Juan, ainsi que sur les Islas Mangles (petite et grande) dans l'océan atlantique (Great Corn Island et Little Corn Island) ; la république du Nicaragua, pour sa part, reconnaît la souveraineté et le contrôle total de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et toutes les autres îles, îlots et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés. Ce traité a été signé à Managua le 24 mars de cette année par le plénipotentiaire colombien, M. Manuel Esguerra, et par le sous-secrétaire aux affaires étrangères de cette république, M. José Bárcenas Meneses, dûment autorisés à cet effet, et vous sera soumis au moment approprié par le ministre des affaires étrangères, aux fins de l'application de la constitution.

Ces négociations établissent sans conteste la souveraineté de la Colombie sur l'intendance de San Andrés et Providencia et mettent un terme à une situation si anormale et inopportune que, lorsqu'il y a peu de temps, une demande d'extradition a été présentée concernant un employé colombien qui avait dérobé des fonds appartenant au Trésor public à San Andrés et avait demandé asile au Nicaragua, la cour suprême de ce pays l'a refusé, au prétexte que le délit avait été commis sur le territoire nicaraguayen.

Le traité conclu avec le Nicaragua ne comprend pas les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, leur propriété faisant l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique du Nord ; et du fait que, d'autre part, la Grande-Bretagne a toujours soutenu que ces cayes sont situées en haute mer et n'appartiennent à personne, le Gouvernement de Colombie a dû signer un accord conclu au moyen d'un échange de notes entre notre légation à Washington et le département d'Etat, le 4 avril de cette année, en vertu duquel il a été décidé de maintenir le *statu quo* en la matière et, par conséquent, le Gouvernement de la Colombie s'abstiendra d'objecter au maintien par les Etats-Unis des services qu'ils ont établis ou peuvent établir sur lesdites cayes afin d'assister la navigation, tandis que le Gouvernement des Etats-Unis s'abstiendra d'objecter à l'utilisation, par des ressortissants de la Colombie, des eaux appartenant aux cayes à des fins de pêche.

Au moyen de ces deux accords, la situation de la Colombie dans l'archipel de San Andrés se trouve donc définie, et sa souveraineté et sa propriété sur les îles [sont] reconnues dans des termes explicites et perpétuels.

ANNEXE 114

**RAPPORT SOUMIS AU CONGRÈS EN 1928 PAR LE MINISTRE COLOMBIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

*(Informe del Ministro de Relaciones Exteriores al Congreso, Bogotá,
Imprimerie nationale, 1930, p. 54)*

[NdT : Les textes des notes du 10 avril 1928 de S. Exc. Enrique Olaya Herrera, ministre colombien à Washington, et de S. Exc. Frank B. Kellog, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, respectivement, sont transcrits.]

Du fait que, dans le traité avec le Nicaragua qui est examiné dans la partie correspondante du présent rapport, les cayes n'étaient pas [considérées comme étant] incluses, l'accord susmentionné constitue l'aboutissement de la définition de notre situation dans l'archipel, puisqu'il consacre «de façon perpétuelle» le droit de nos ressortissants à continuer à exploiter les eaux adjacentes à celles-ci, le seul avantage que ces récifs [*sic*] peuvent offrir, et évite tout litige en ce qui concerne la propriété de ces cayes.

ANNEXE 115

TÉLÉGRAMME DU 26 JUILLET 1929 ADRESSÉ AUX MINISTRES DU GOUVERNEMENT ET DES INDUSTRIES DE LA COLOMBIE PAR L'INTENDENTE DE SAN ANDRÉS

(Archives générales de la Colombie)

Je vous informe [que] le 26 [du mois] en cours, la commission des agronomes Mocco, Toro est partie pour les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana [pour] y étudier les dépôts de guano STOP Le soussigné a décidé [d']envoyer avec eux l'ingénieur Dastan, le photographe Philips et l'interne Robert Hecker [aux] frais de l'Intendance [aux] fins [de l'] établissement de cartes qu'ils devraient rapporter [à leur] retour[,] et que j'estime toutes importantes même sur le plan international vu la situation [concernant le] traité [avec le] Nicaragua STOP. La commission envoyée [par le] ministère [des] industries a bénéficié ici d'un soutien total. — Bien à vous.

L'Intendente,

(Signé) Jorge TADEO LOZANO.

ANNEXE 116

**MÉ MORANDUM DU 11 FÉ VRIER 1930 ADRESSÉ AU MINISTRE DE LA COLOMBIE À MANAGUA
PAR LE MINISTÈRE COLOMBIEN DES AFFAIRES É TRANGÈ RES EN RÉ PONSE AU TÉ LÉ GRAMME
DU 8 FÉ VRIER 1930 DU MINISTRE DE LA COLOMBIE**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**RÉ PUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTRE DES AFFAIRES É TRANGÈ RES
BUREAU DES LONGITUDES**

MÉ MORANDUM

En réponse au télégramme du ministre colombien en Amérique centrale daté du 8 février 1930.

Afin d'éviter éventuelle erreur 82° méridien, il doit être cité et une lettre jointe où il est mentionné, en ajoutant que, en tout état de cause, la description faite par ladite lettre concernant situation îles, cayes, rochers, etc. doit être respectée.

Bogotá, 11 février 1930

Managua, 8 février 1930

[Traduction] : Je ne connais pas rapport complet commission du sénat parce qu'il n'a pas encore été soumis. Il se termine en demandant l'approbation du traité avec la précision que la limite occidentale de l'archipel sera le 82° méridien de Greenwich. D'après un croquis qui m'a été communiqué par le bureau des longitudes de Bogotá, toutes les îles et cayes composant l'archipel sont situées à l'est de ce méridien, c'est-à-dire dans le cadre de l'extension sur laquelle le Nicaragua reconnaît la souveraineté de la Colombie, à l'exception de la caye Morrison qui est située très près de la côte des Mosquitos et du cap Gracias a Dios sur le même méridien que les îles du Maïs. Le traité, avec cette explication que je juge insignifiante, est absolument assuré dans les deux semaines à venir.

Lecolombia

ANNEXE 117

LOI N° 47 DU 11 AVRIL 1931

(*Diario Oficial* n° 21.664, Bogotá, 15 avril 1931)

Loi n° 47 de 1931 (11 avril)

«Par laquelle une autorisation est accordée au pouvoir exécutif en ce qui concerne l'archipel de San Andrés et Providencia et d'autres mesures sont adoptées»

Le Congrès de Colombie

DÉCRÈTE :

Article premier : Le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer, dans les meilleurs délais possibles, une commission scientifique sur l'archipel de San Andrés et Providencia aux fins de l'élaboration par ladite commission de cartes géographiques et géologiques distinctes des îles et cayes formant cet archipel et appartenant à la Colombie ; et de l'étude de sa population, ses moyens de communication et ses besoins et moyens administratifs, ainsi que ses ressources actuelles et ses perspectives économiques.

Article 2 : La commission suscitée sera composée des responsables du bureau des longitudes, dépendant du ministère des affaires étrangères, et de la commission géologique, dépendant du ministère des industries, qui peuvent être nécessaires pour mener à bien l'étude dont il est question à l'article précédent.

Article 3 : Afin de constituer la commission scientifique susmentionnée, le pouvoir exécutif pourra faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par l'article 4 de la loi n° 133 de 1928. En outre, le gouvernement est autorisé à contracter tous les crédits qui peuvent être nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi.

.....
Article 8 : La présente loi entrera en vigueur à la date de sa signature par le président.

Fait à Bogotá le 7 avril 1931.

Le président du Sénat,
(*Signé*) Jose JOQUIN HERNANDEZ.

Le président de la Chambre
des députés,
(*Signé*) Hernando GUERRERO.

Le secrétaire du Sénat,
(*Signé*) Antonio ORDUZ ESPINOSA.

Le secrétaire de la Chambre
des députés,
(*Signé*) Fernando RESTREPO BRICEÑO.

Pouvoir exécutif — Bogotá, le 11 avril 1931

Doit être publiée et exécutée.

(Signé) Enrique OLAYA HERRERA.

Le ministre du gouvernement,
(Signé) Carlos E. RESTREPO.

Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) Raimundo RIVAS.

Le ministre des finances
et du crédit public,
(Signé) Francisco de P. PEREZ.

Le ministre des industries,
(Signé) Francisco Jose CHAUX.

Le ministre de l'éducation nationale,
(Signé) Abel CARBONELL.

ANNEXE 118

**RAPPORT DU 16 NOVEMBRE 1934 ÉTABLI PAR LA COMMISSION SPÉCIALE DU SÉNAT DE LA
COLOMBIE CHARGÉE D'ÉtudIER L'EXPOSÉ DE M. ERNESTO RESTREPO GARIVIA
CONCERNANT
LES CAYES DE RONCADOR ET QUITASUEÑO**

(Archives générales de Colombie)

SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

**RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE AYANT ÉTUDIÉ L'EXPOSÉ DE
M. ERNESTO RESTREPO GAVIRIA CONCERNANT LES CAYES
DE RONCADOR ET QUITASUEÑO**

Messieurs les sénateurs,

Le 6 octobre de l'année en cours, M. Ernesto Restrepo Gaviria, ressortissant colombien résidant à Manizales, a présenté aux chambres législatives un mémoire très complet réclamant une action de la part du pouvoir exécutif visant à revendiquer auprès des Etats-Unis que les cayes de Roncador et Quitasueño soient restituées à la souveraineté de notre pays.

M. Gaviria a inclus dans ce mémoire un résumé très détaillé des éléments historiques et juridiques sur lesquels se fondent nos droits sur les cayes suscitées, ainsi que l'évolution de la situation en ce qui concerne cette affaire jusqu'à l'année 1891. A partir de cette date, d'autres événements et interventions non moins importants se sont produits, comme nous le verrons dans le présent rapport.

Nous résumons de la façon suivante les points essentiels concernant cette affaire :

I. D'un point de vue géographique, les cayes de Roncador, Quitasueño et La Serrana peuvent et doivent être considérées comme faisant partie intégrante de l'archipel de San Andrés et Providencia. Ces terres sont celles qui sont le plus proches des îlots en question et les indigènes de notre archipel y exercent depuis des temps immémoriaux des actes d'autorité et de possession, qui consistent principalement en des activités de pêche aux tortues.

II. Les Cédulas (dispositions) royales qui ont établi en premier lieu le Royaume de Terre ferme puis la province de Veraguas (1937), la Cédula qui a intégré la province de Veraguas dans le Royaume de Terre ferme (1680) et la Cédula qui a porté création de la vice-royauté de la Nouvelle Grenade (1739), toutes ont déterminé que l'archipel de San Andrés et Providencia appartenait à ces *dominions*, conformément aux limites énoncées dans ces documents et, bien entendu, les îlots, îles et cayes faisant partie dudit archipel.

III. Par suite de cette répartition, les vice-rois de la Nouvelle-Grenade exercèrent des actes de puissance et d'administration sur l'archipel en question, comme en attestent les rapports qu'ils produisirent et les expéditions dépêchées à San Andrés et Providencia par les gouverneurs successifs de Carthagène, qui étaient les représentants de l'Etat chargés de l'administration effective de ces îles.

IV. L'appartenance continue de ce *dominion* à la vice-royauté de la Nouvelle Grenade ne fut interrompue que pendant les années 1792 à 1803, époque où l'administration de l'archipel fut confiée à la capitainerie générale du Guatemala. Toutefois, les décrets royaux de 1803 et 1805

édictees par le roi Carlos IV firent passer l'archipel une nouvelle fois sous l'autorité de la vice-royauté de la Nouvelle Grenade.

V. Une fois qu'il eut acquis son indépendance de la vice-royauté et que la république fut instituée, l'archipel de San Andrés et Providencia ainsi que les îles et cayes qui en font partie furent rattachées à notre territoire au même titre que n'importe quelle autre de nos provinces (départements, intendances ou commissariats).

VI. Depuis 1869, trois événements, d'une importance limitée en soi, se sont produits qui nous ont contraints à mettre l'accent sur la réalité de la souveraineté de la Colombie sur les îlots de Roncador, Quitasueño et La Serrana.

VII. Le premier d'entre eux a été la découverte, en 1869, de dépôts de guano dans les cayes de Roncador et Quitasueño par un certain M. J. W. Jenet, ressortissant des Etats-Unis, fait qui a été signalé par ladite personne à son gouvernement. Le Gouvernement des Etats-Unis, se fondant sur une loi du congrès de 1856 qui l'autorisait à considérer comme appartenant à cette nation toute caye ou île sur laquelle l'un quelconque de ses ressortissants aurait découvert des dépôts de guano, dans la mesure où ladite île ou caye n'était pas soumise à la souveraineté de quelque autre gouvernement, et ignorant — très vraisemblablement, en toute bonne foi — notre ancienne souveraineté sur Roncador et Quitasueño, accorda à M. Jenet l'autorisation d'exploiter lesdits dépôts de guano. En outre, en octobre 1871, une agence du département du Trésor inclut Roncador et Quitasueño dans la liste officielle des îles à guano appartenant aux Etats-Unis.

En passant, nous faisons observer que le citoyen américain J. W. Jenet n'exploita jamais le guano dans nos cayes ou, du moins, il n'y a aucune preuve qu'il en fit ainsi.

VIII. Il semble qu'une période de pas moins de vingt ans se soit écoulée sans qu'il n'y ait eu la moindre protestation ou revendication de la part de nos gouvernements contre l'inclusion de ces possessions insulaires dans la liste officielle des îles appartenant à l'union américaine. Il est probable qu'aucun rapport ni nouvelles concernant cette déclaration arbitraire et sans fondement par les Etats-Unis n'aient jamais été reçus par notre ministère des affaires étrangères.

IX. Le 19 janvier 1891, notre plénipotentiaire à Washington, M. Julio Rengifo M., adressa au secrétaire d'Etat, M. James G. Blaine, une communication bien raisonnée dans laquelle il se posait la question de savoir comment il se pouvait que M. J. W. Jenet ait pu extraire du guano des cayes de Roncador et Quitasueño en vertu d'une autorisation écrite émise par le Gouvernement des Etats-Unis, comme si ces cayes étaient sous leur souveraineté et non sous celle de la République de Colombie, à laquelle elles appartenaient depuis des temps immémoriaux. Le secrétaire d'Etat, M. Blaine, répondit à notre ministre M. Rengifo dans une note datée du même jour, lui indiquant que M. Jenet avait en effet été autorisé par son gouvernement à exploiter les dépôts de guano des cayes de Roncador et Quitasueño. Dans la même note, il informa M. Rengifo au sujet de la notification des dépôts de guano produite par M. Jenet en 1869, au sujet de la législation des Etats-Unis incorporant sous son autorité les cayes précitées, au sujet de l'inclusion de ces mêmes territoires dans la liste officielle des possessions américaines, établie par le département du Trésor en 1871, et enfin du fait que, pendant toute cette période (de 1871 à 1891, soit pendant vingt ans), il n'y avait eu absolument aucune protestation à propos de la souveraineté sur les cayes. Le secrétaire d'Etat, M. Blaine, ajouta également, afin de contrecarrer les prétentions de la Colombie, des arguments absurdes tels que l'absence de continuité territoriale entre les cayes et le reste de notre pays et l'ignorance, de la part des Etats-Unis, de tout acte antérieur d'occupation ou de possession de notre part.

X. Le rapport présenté par les ministres des affaires étrangères aux chambres législatives correspondant à l'année 1932 à propos de cette affaire est libellé comme suit : «le gouvernement de la république a émis à plusieurs occasions, comme on ne pouvait que s'y attendre, les réserves et protestations qui s'imposaient ; mais en dépit du fait que le Gouvernement des Etats-Unis sembla

reconnaître l'autorité de la Colombie sur les cayes en deux occasions officielles, en 1919, le président Wilson fit deux proclamations (les 5 février et 7 juillet) par lesquelles il déclara que les cayes de Quitasueño et de La Serrana, dans sa première proclamation, et celle de Roncador, dans la deuxième, étaient la propriété des Etats-Unis.

XI. Ces faits étaient liés au second événement parmi ceux qui ont été cités plus haut. Il s'agit du naufrage d'un bateau suédois à proximité des cayes de Quitasueño et de La Serrana, qui avait eu lieu au début de l'année 1919. Pour cette raison, plusieurs protestations furent émises par différents gouvernements quant à la nécessité d'installer un phare sur l'un quelconque de ces sites afin d'éviter de rendre la navigation dangereuse. Il est probable, du moins cela est à supposer, que notre gouvernement n'avait pas connaissance de ces requêtes ou n'y prêta pas attention, ce qui fournit un prétexte aux mesures drastiques — et à tous points de vue injustifiées — que le président Wilson adopta en février et en juillet 1919, auxquelles il convient d'ajouter l'installation d'un ou de plusieurs phares sur ces îlots afin d'éviter le danger qu'ils représentaient pour la navigation sous ces latitudes.

Nous ne manquerons pas de signaler, même de façon incidente, combien cette attitude était étrange/ surprenante de la part de ce grand homme d'Etat dont les grandes idées en faveur de la paix dans le monde et des droits des plus faibles constituent un héritage de la plus pure morale internationale. La Colombie a dû subir dans sa propre chair et son corps les conséquences d'une erreur ou faiblesse présente, comme une compensation nécessaire, dans le plus noble des esprits tel que celui du président Wilson. Les successeurs de M. Wilson pourront peut-être être fiers d'avoir réparé cette injustice, qui pourrait ternir la mémoire d'un des plus grands hommes que le pays de Washington, Franklin et Lincoln ait produits.

XII. Le troisième événement de ce processus a été l'emprisonnement, sur ordre de nos autorités dans l'archipel, de quelques pêcheurs britanniques qui s'étaient livrés à des activités de pêche à proximité de ces cayes sans aucune autorisation. Cela s'était produit après l'année 1919 et donna lieu à un différend diplomatique entre le ministre des affaires étrangères et la Grande-Bretagne au cours duquel la Grande-Bretagne fit valoir l'étrange argument selon lequel Roncador, Quitasueño et La Serrana n'étaient pas des îlots ni même des cayes, mais de simples récifs et qu'en tant que tels, ils ne pouvaient appartenir au territoire d'aucune nation.

Afin de prendre toute la mesure de la thèse défendue par la Grande-Bretagne, il suffit de rappeler que certains îlots ou cayes, où tortues et autres espèces précieuses sont régulièrement pêchées et où il existe de vastes dépôts de guano, ne peuvent être considérés comme de simples brisants sans la moindre valeur intrinsèque. Par ailleurs, il n'est pas impossible qu'un récif puisse acquérir une certaine valeur dans des circonstances données, que ce soit en tant que station d'approvisionnement en pétrole pour la navigation ou en tant que place militaire de grande importance. Du point de vue géologique, le rocher de Gibraltar ou celui de Helgoland n'auraient pas plus de valeur que ces cayes colombiennes ; néanmoins, ni l'Angleterre ni l'Allemagne ne considéreront jamais comme excessifs les efforts et les sacrifices qu'ils ont dû faire afin de conserver ces rochers sous leurs puissances respectives.

XIII. Plus tard, comme il est écrit dans le rapport de notre ministère des affaires étrangères de 1932 déjà cité, notre représentant à Washington proposa au Gouvernement des Etats-Unis de soumettre cette affaire à l'arbitrage. Le département d'Etat répondit que la faible valeur commerciale de ces cayes ne justifiait pas de recourir à ce mécanisme.

XIV. Le 10 avril de l'année 1928, un échange de notes intervint entre notre légation à Washington, à l'époque dirigée par M. Enrique Olaya Herrera, et le secrétaire d'Etat M. Kellog. Dans ces communications, notre légation proposait, et le département d'Etat l'accepta, la solution suivante d'un *statu quo* concernant la situation des cayes de Serrana, Quitasueño et Roncador : 1) La Colombie s'abstiendra pour sa part d'objecter au maintien par les Etats-Unis des services qu'ils ont installés ou qu'ils installeront sur lesdites cayes afin d'assister la navigation ; 2) Quant

aux Etats-Unis, ils s'abstiendront d'objecter à l'utilisation, par des ressortissants de la Colombie, des eaux de ces cayes à des fins de pêche.

L'exploitation des dépôts de guano n'est pas mentionnée dans ces notes, et en ce qui concerne la question de la souveraineté, il n'y est fait mention que dans la partie du raisonnement, où il est dit que «les deux gouvernements ont revendiqué des droits de souveraineté sur ces cayes». Le *statu quo* établi en vertu de ces notes est toujours en vigueur au moment où nous écrivons.

XV. Par la suite, en 1932, notre légation à Washington, qui avait à l'époque à sa tête un collègue sénateur, tenta de soulever à nouveau cette question afin d'y apporter une solution plus complète et davantage en accord avec la justice et la tradition, car le *statu quo* qui avait été consacré par l'échange de notes de 1928 n'avait pas défini le point essentiel de la souveraineté sur les cayes de Serrana, Roncador et Quitasueño. L'affaire aurait pu progresser de façon satisfaisante, car le climat était propice à une solution définitive, comme cela pourrait être expliqué en détail, si l'honorable sénat le souhaite, par le soussigné sénateur Lozano. Mais à ce moment-là, le conflit démarra avec le Pérou et, pour des raisons qui sont aisément établies, toutes les autres affaires furent reportées, en particulier celles qui, en raison de leur nature spécifique, étaient susceptibles de créer des frictions et des différences avec des nations amies.

XVI. Au vu de cette présentation détaillée et des commentaires qui l'accompagnent, MM. les sénateurs auront sans doute constaté que deux faits principaux se détachent tout au long de ce processus :

Tout d'abord, nos titres de souveraineté clairs et anciens sur les cayes de Roncador, Quitasueño et La Serrana, qui font partie intégrante de l'archipel de San Andrés et Providencia et, de ce fait, font incontestablement partie de notre territoire.

Deuxièmement, il est nécessaire, légitime et urgent que nous obtenions une reconnaissance universelle de cette souveraineté, qui a été remise en cause en raison de petits incidents de faible importance sur le plan international, qui ne sauraient créer aucun droit ou titre pour une nation autre que la Colombie.

Le moment présent semble être particulièrement approprié pour trouver une définition juste et claire à cette question, compte tenu du fait, souligné à juste titre par l'auteur du mémoire, M. Restrepo Gaviria, que le président Franklin Roosevelt a fait preuve d'un esprit d'équité louable et courageux dans sa façon de traiter les questions internationales où la réputation de son grand pays pouvait être en jeu, et ce en prenant des mesures et des positions qui feront de lui un grand personnage de l'histoire. La Colombie, en tant que partie à un différend — si nous pouvons l'appeler ainsi — possédant des titres aussi clairs que ceux qu'elle a sur les cayes, ne pouvait être une exception à ces normes pratiquées par M. Roosevelt. De sorte que le moment présent pourrait bien être une grande opportunité pour notre pays d'aboutir à un règlement équitable et satisfaisant de cette revendication.

XVII. En conclusion, nous proposons de transmettre le mémoire rédigé par M. Ernesto Restrepo Gaviria et le présent rapport au ministère des affaires étrangères afin qu'il s'occupe de l'affaire à laquelle ils font référence, s'il considère que cela est opportun.

Le sénat ne doute pas qu'une totale confirmation de la souveraineté de la Colombie sur les cayes de Roncador, Quitasueño et La Serrana sera bientôt obtenue.

Ce document doit être copié, ainsi que la proposition finale, pour M. Ernesto Restrepo Gaviria, à qui le sénat rendra hommage pour son mémoire patriotique.

Messieurs les sénateurs, FABIO LOZANO T., MIGUEL JIMENEZ LOPEZ

SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE — Secrétariat — Bogotá, le 14 novembre 1934

Durant la session qui s'est tenue à la date ci-dessus, le précédent rapport a été lu et le Sénat a approuvé la proposition suivante :

«L'examen du présent rapport sera suspendu jusqu'à ce que ses auteurs soient présents et produisent une copie certifiée conforme de la note et du rapport soumis par S. Exc. Vasquez Cobo.»

ORDUZ ESPINOSA

SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE — Secrétariat — Bogotá, le 16 novembre 1934

Durant la session qui s'est tenue ce jour, la proposition finale du présent rapport a été approuvée, dans laquelle les termes «confirmation de la souveraineté de la Colombie» ont été remplacés par «règlement du problème».

Le présent document doit être copié, notifié et publié.

ENRIQUE VELEZ

ANNEXE 119

RÉSOLUTION EXÉCUTIVE N^o 90 DU 1^{ER} JUIN 1937

(Diario Oficial n^o 23.547, Bogotá, 5 août 1937)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉSOLUTION EXÉCUIVE N^o 90 DE 1937 (1^{er} juin)

En vertu de laquelle certains consuls étrangers sont reconnus

**le président de la République de la Colombie
en vertu de ses prérogatives légales**

DÉCIDE :

Article unique : Après examen des lettres patentes consulaires correspondantes, M. Felix Tripeloury est reconnu en qualité de consul d'Allemagne à Barranquilla, avec un ressort de compétence couvrant les départements de Atlántico, Magdalena et Bolívar ; le commissariat de La Guajira ; les îles de San Andrés, Providencia et Roncador ; la partie du département d'Antioquia comprise entre la Cordillera Occidental et les fleuves Atrato et Arquía, et la partie de l'Intendance de Chocó allant du golfe de Urabá jusqu'à 5° de latitude nord ; et M. John J. O'Keefe est reconnu en qualité de vice-consul des Etats-Unis d'Amérique à Buenaventura.

A notifier.

Fait à Bogotá, le 1^{er} juin 1937

ALFONSO LOPEZ

Le ministre des affaires étrangères,

(Signé) Jorge SOTO DEL CORRAL.

ANNEXE 120

**RAPPORT DU 31 AOÛT 1937 ÉTABLI PAR UN FONCTIONNAIRE DU MINISTÈRE COLOMBIEN DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES CONCERNANT LES CAYES DE RONCADOR, QUITASUEÑO ET SERRANA
(ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS)**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères, août 1937, p. 88-122)

Bogotá, le 31 août 1937

Monsieur le ministre des affaires étrangères

Dans ses bureaux

J'ai l'honneur de remettre à Son Excellence le rapport relatif à l'expédition dans les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana ainsi que dans l'île de la Jamaïque, expédition que votre bureau m'a ordonné de mener par le décret n° 988 daté du 17 mai de l'année courante.

Expédition : la commission qui a visité les cayes était composée de M. le lieutenant-colonel Ananias-Tellez, désigné par les chefs d'états-majors interarmées, du capitaine de corvette Francisco Robinson, désigné par la base navale de Carthagène, et de moi-même.

La partie maritime du voyage s'est effectuée à bord de la canonnière *Junín* de la marine de guerre colombienne : un petit garde-côte d'un peu plus de cent tonnes commandé par le lieutenant John Suarez et disposant d'un équipage de vingt-six hommes composé de machinistes, de timoniers, de marins et de militaires.

.....

ITINÉRAIRE

Nous quittons la ville par les airs le 4 juin et embarquons à bord du *Junín* le 6 au matin. Celui-ci atteint la base navale de Carthagène à midi. Après quarante-huit heures de navigation difficile, nous arrivons à l'île de San Andrés où l'intendant s'occupe convenablement de nous. Je réunis autant d'informations qu'il est possible d'en obtenir concernant les cayes et leur maigre marché auprès des habitants de l'île et nous essayons de louer une goélette afin de procéder plus facilement à l'exploration des cayes susmentionnées, conformément aux instructions communiquées par votre bureau. Nos recherches demeurant vaines, je décide de naviguer à bord du *Junín* lui-même jusqu'à un point d'ancrage avancé, puis de continuer à bord du canot à moteur embarqué sur celui-ci. De San Andrés, nous atteignons l'île de Providencia au bout de sept heures de traversée pendant la nuit du 10 au 11. A Providencia, j'ai beaucoup de mal à obtenir des informations concernant les carapaces de tortue transportées depuis les cayes et nous devons demeurer quatre jours sur place en raison de certains problèmes avec l'équipage du *Junín*, alors que j'ai hâte de poursuivre notre voyage, car je sais qu'une goélette en provenance de la Jamaïque mouille à Serrana.

Je compte ultérieurement soulever trois points concernant l'intendance de San Andrés, dans la mesure où ils relèvent de questions présentant un intérêt pour le ministère des affaires étrangères.

Nous quittons Providencia à six heures du matin le 15 et, après avoir mis le cap sur douze degrés de latitude nord est, nous atteignons Quitasueño à seize heures en ayant parcouru soixante-douze milles en dix heures. Le navire jette l'ancre à un mille et demi du phare situé à

l'extrémité septentrionale de la côte et, en compagnie du lieutenant Robinson, j'embarque à bord du canot à moteur pour observer les récifs qui forment ce banc, avant de gagner le phare...

.....

Ayant ainsi pu étudier les bancs de Quitasueño, nous quittons cet endroit le lendemain matin et mettons le cap sur soixante-dix degrés de latitude sud est. Après avoir parcouru quarante-cinq milles, nous atteignons l'extrémité méridionale du banc de Serrana en six heures et jetons l'ancre à midi le 16. Le navire ayant jeté l'ancre à distance réglementaire, nous apercevons la goélette *G. Taylor*, propriété de MM. Whiteside et Ritch, dont une photographie est jointe à la présente et qui a également jeté l'ancre à proximité de la même caye. Nous invitons immédiatement le capitaine de la goélette, M. Teofilo Ritch — lequel est l'un des associés de la société exploitant nos cayes — à nous rejoindre à bord du *Junín*.

Les lignes qui suivent sont la retranscription aussi fidèle que possible de l'entretien que j'ai eu avec M. Ritch :

Question : Savez-vous que ces cayes sont colombiennes ?

Réponse : Je l'ignorais.

Question : Ignorez-vous également qu'un destroyer du Gouvernement colombien a patrouillé ici l'année dernière ?

Réponse : J'étais là lorsque le ce navire est arrivé.

Question : Vous êtes donc conscient du fait que les cayes appartiennent à la Colombie puisque le lieutenant Fallon vous en a informé ?

Réponse : Oui monsieur. Je sais que les cayes appartiennent à la Colombie et j'ai toujours reconnu ceci, mais le lieutenant ne m'a pas dit qu'il est interdit de pêcher ou bien de ramasser des œufs et du guano.

Question : (J'explique à l'intéressé la teneur de l'accord de *statu quo* Olaya Herrera-Kellogg et le fait qu'en droit colombien les personnes prélevant des produits du territoire de la république sans permission sont considérées comme des contrebandiers et je décris les peines dont cette infraction est passible.)

Réponse : A cela M. Ritch répond qu'il mène ce type d'activités depuis vingt ans et que, depuis 1932, il est associé à parts égales avec M. Whiteside : un citoyen américain. Il signale que les deux associés ont sollicité l'autorisation de leurs gouvernements respectifs (celui de la Jamaïque et celui des Etats-Unis) d'exploiter les cayes et que tous deux se sont vus signifier l'obligation de respecter les décisions du Gouvernement colombien et de se conformer au droit colombien ; il ajoute qu'à supposer que des Colombiens travaillent sur place, ils se garderaient de gêner leurs activités, mais que — cela n'étant pas le cas — ils s'estiment en droit d'exploiter les produits des cayes sans faire du tort à des citoyens colombiens et ont reçu l'assurance de leurs gouvernements respectifs qu'ils bénéficieraient d'une protection en cas d'arrestation. Il ajoute, cette fois-ci sur un ton amical et confidentiel, qu'il est au courant de la teneur de la correspondance échangée entre M. Whiteside et son gouvernement et que ces lettres attestent de la reconnaissance par les Etats-Unis du fait que les cayes appartiennent à la Colombie.

Question : Mais nous avons entendu dire que vous harcelez les Colombiens qui se rendent dans les cayes ?

Réponse : Ceci est faux, car je n'ai jamais dressé le moindre obstacle devant les pêcheurs colombiens, même si ces derniers sollicitent systématiquement mon autorisation.

Question : Je vous préviens officiellement que vous ne pouvez pas exploiter ces cayes sans l'autorisation du Gouvernement colombien, lequel ne verrait aucune raison de vous la refuser tant que vous respectez ses lois et règlements.

Réponse : Je suis heureux de respecter les lois de la Colombie, mais, en l'absence d'autorité colombienne sur ces cayes, personne n'est en mesure d'authentifier mes documents, etc. J'arriverai à Kingston dans une dizaine de jours et je m'adresserai sur place au consulat de Colombie afin de solliciter l'autorisation correspondante.

Question : Le consulat recevra votre demande et la transmettra au Gouvernement colombien.

Dès cet entretien terminé, le colonel Tellez, le lieutenant Robinson et le soussigné, accompagnés de M. Ritch, montons à bord du canot à moteur et nous rendons sur la Southwest Cay — la seule occupant, comme nous nous en apercevrons plus tard, une superficie importante — afin de la visiter à pied dans tous ses recoins. Je prends des photographies et je pose des questions à M. Ritch afin de recueillir des informations. Nous sommes en mesure d'évaluer la forme générale du banc ainsi que celle des autres cayes, laquelle correspond aux informations recueillies à San Andrés. Nous mettons fin à l'inspection et levons l'ancre — comme prévu — le lendemain matin.

La goélette appareille de Roncador à neuf heures du matin et le *Junín* jette l'ancre le surlendemain. Nous mettons le cap sur vingt deux degrés de latitude sud-est et atteignons Roncador à midi le 17.

Nous visitons également la petite caye de Roncador où nous passons la journée et, le lendemain, nous reprenons la visite, prenons plusieurs photographies et obtenons des informations de M. Ritch.

A l'aube du 19, nous quittons Roncador et arrivons dans la baie de Kingston à minuit le 20. Le bateau jette l'ancre et nous pénétrons dans le port le lendemain matin grâce à l'aimable assistance des autorités. Le consul colombien, M. Aquiles Arrieta, monte à bord en personne et fait preuve du meilleur esprit de collaboration à la fois en ce qui concerne la mission qui m'a été confiée et les divers efforts déployés afin de faire face à la situation anormale du *Junín* concernant l'attitude de son équipage telle qu'elle fait l'objet d'un rapport séparé. De même, l'aide du consul se révèle précieuse pour obtenir du combustible, de l'eau, des pièces détachées et des vivres à crédit qui seront payés ultérieurement par la base navale de Carthagène, dans la mesure où les fonds destinés à cet effet ont disparu.

Ayant terminé les tâches que nous devons effectuer à la Jamaïque, nous regagnons Carthagène à bord du *Junín* et prenons ensuite l'avion pour revenir dans la capitale.

.....

LES CAYES

Je me propose maintenant de décrire les trois cayes qu'il m'a été ordonné de visiter par votre bureau. Cette description et les croquis joints en annexe se fondent sur les sources suivantes : les grandes lignes sont inspirées de celles utilisées pour décrire les hauts fonds sur les cartes de l'Amirauté et des données fournies par le *West Indies Pilot* telles qu'elles ont été corrigées sur la base des informations qui m'ont été communiquées par certains habitants des îles connaissant parfaitement les parages, informations que j'ai moi-même vérifiées sur place. Mes propos concernant les cayes proprement dites (à savoir les portions de terre ferme émergeant à fleur d'eau) sont le résultat de mes propres observations.

Situation : Ayant dû effectuer une partie du voyage par les airs, je n'ai pas pu emporter les instruments scientifiques qui m'auraient permis de déterminer de manière plus précise l'emplacement des cayes (même si un tel relèvement n'est pas indispensable pour atteindre les objectifs fixés par le gouvernement). Toutefois, dans la mesure où nous avons effectué une navigation loxodromique (en ligne droite), j'ai calculé avec soin les routes indiquées par les cartes de l'amirauté et relevé les distances au moyen de la ligne de log, ce qui m'a permis de vérifier très précisément la position des cayes.

QUITASUEÑO

.....

Les coordonnées de sa pointe septentrionale sont : 14° 29' de latitude nord et 81° 08' de longitude ouest (par rapport au méridien de Greenwich).

.....

C'est sur ce socle qu'a été érigé le phare américain constitué d'une tour rouge pyramidale dotée d'une structure d'espars métalliques dont des croix de Saint André (faisceaux en forme de X) constituent le cadre et qui comporte des longrines réunies par des tendeurs en guise de structure supportant la lanterne (voir la photographie). Le phare fait quelque quarante-cinq pieds (13,7 m) de haut, fonctionne au pétrole (stocké dans une citerne reposant sur son socle) et projette un faisceau intermittent.

On peut lire le texte suivant sur une plaque métallique apposée sur la partie inférieure du phare :

«SERVICE DES PHARES DES ETATS-UNIS : «Toutes les personnes sont priées de ne pas [*sic*] cette structure ou de perturber son fonctionnement de quelque façon. Les contrevenants assument tous les risques et feront l'objet de poursuites. Par ordre du directeur des phares.»

Ledit phare, de même que ceux des cayes de Serrana et Roncador, est ravitaillé en combustible par la marine des Etats-Unis tous les six mois grâce à des remorqueurs de cinq cent tonnes.

SERRANA

.....

Les alentours du banc de Serrana, sont très dangereux. Leur forme est irrégulière et escarpée en tous lieux, mais leur partie occidentale est moins périlleuse dans la mesure où les fonds ne reposent jamais à moins de dix à quinze brasses. Le banc fait environ vingt milles de long dans une direction nord-est/sud-ouest et à peu près huit mètres de large en son centre. Son extrémité sud-ouest a presque la forme d'une pointe.

Un récif-barrière l'entoure de tous les côtés, sauf aux extrémités situées à l'ouest et au sud-ouest, et comporte trois brisants à la limite du banc. Une série de brisants escarpés en forme de dents parsème la ligne des cent brasses, à environ cinq milles de l'accore oriental. Les eaux s'y écrasent avec une telle force que ces brisants sont visibles depuis les cayes elles-mêmes situées pourtant à trois ou quatre milles à l'est. Le danger le plus grave posé par le banc de Serrana est la déclivité de la pente de son accore extérieur, dans la mesure où un navire risque de s'échouer à très faible distance d'une zone où la sonde indique une profondeur suffisante pour naviguer.

A l'ouest et au sud-ouest, au bord du banc, on compte de nombreuses pointes coralliennes recouvertes d'à peine quelques pieds d'eau. Le banc central est parsemé de bas-fonds très prononcés, profonds de cinq à dix brasses, où seules de petites embarcations peuvent mouiller.

LA NORTH CAY

(14° 28' de latitude nord et 80° 17' de longitude ouest). Elle est située à la pointe nord-ouest du récif. Elle fait environ deux cent soixante-dix mètres de long sur cent trente-cinq mètres de large. Elle est constituée de coraux brisés, de sable, de coquillages et de bois flotté qui viennent s'empiler — sous l'effet puissant des vagues et de la marée — sur une hauteur de quatre à cinq pieds. A quelque quatre cent mètres de l'accore occidental, on relève des profondeurs de douze brasses lesquelles s'avèrent cependant insuffisantes pour jeter l'ancre en raison de la force de la marée tout autour de la caye.

A partir de cette caye, le récif s'étend sur trois milles en direction du sud-ouest et n'émerge que lorsque souffle le vent du nord ou une forte brise générée par les alizés.

Les écueils du nord-ouest, situés à environ un demi-mille sur l'accore occidental du banc et à mi-distance de North Cay et de Southwest Cay, sont deux accrétions de rochers et de sable — séparées par un haut-fond d'un mille profond d'environ deux pieds — sur lesquelles la mer se brise par gros temps.

Le banc situé entre la Southwest Cay et la North Cay est impropre à la navigation de tous les bateaux à l'exception des petites embarcations conçues pour la pêche.

LA SOUTH CAY (et son chenal)

Environ à la moitié de l'accore septentrional du banc de Serrana, le récif comporte une ouverture d'environ mille mètres dans le sens est-ouest d'un côté et de près de mille trois cent mètres de l'autre côté (celui faisant face à l'ouverture) dans le sens sud-nord.

La caye située la plus à l'ouest n'est qu'une mince bande de corail brisé d'environ un kilomètre de long.

La South Cay et la Small Cay sont de dimensions plus modestes et constituées de sable recouvert de pâturages. Aucune de ces formations ne fait plus de trois pieds de haut...

Dans le chenal de la South Cay, la profondeur varie entre sept et cinq brasses à proximité de la caye étroite et peut atteindre trois cent mètres plus au large. De plus, avec quatre à cinq brasses de profondeur, il est possible de naviguer vers l'est du récif en évitant les bancs de coraux foncés et peu profonds. Dans ce chenal, vers le nord-ouest, entre la Small Cay et la Narrow Cay, la profondeur atteint à peine deux et demi à trois brasses.

L'EASTERN CAY et son chenal

Sur le bord occidental du chenal susmentionné, on trouve l'Eastern Cay — composée de blocs coralliens et de sable — laquelle est escarpée et fait environ trois pieds de haut. A un demi-mille environ au nord-nord-ouest de cette caye se trouvent une formation rocheuse émergée et, environ un kilomètre et demi plus loin, un banc de sable sec.

L'entrée du chenal de l'Eastern Cay fait environ un demi-mille de large. Sa profondeur varie entre sept et cent vingt brasses, de sorte que seuls de petits navires peuvent l'emprunter en évitant les têtes rocheuses coralliennes escarpées.

Aucun courant n'est perceptible sur l'accore occidental du banc, mais de forts courants entrants et sortants traversent les chenaux dans la zone des récifs.

Depuis la South Cay, un récif rocheux se prolonge vers l'est sur trois milles avant de se briser de nouveau et de former, avec l'extrémité sud-ouest du récif oriental, le chenal de l'Eastern Cay.

SOUTHWEST CAY

Il s'agit de la plus grande des cayes du grand banc de Serrana... Située près de l'extrémité sud-ouest dudit banc, elle fait environ un kilomètre de long d'est en ouest et sa largeur maximale est de deux cent quatre vingt mètres. Elle compte en son centre une petite colline qui culmine à trente-deux pieds, mais, depuis 1932 et selon les dires de M. Ritch, elle se serait allongée de cent mètres environ tout en se rétrécissant sensiblement.

Un récif corallien s'étend — sur une courte distance uniquement — depuis la partie la plus à l'ouest de la caye, mais — depuis la partie la plus à l'est — un récif-barrière s'étend vers le nord-est sur neuf milles ; ce récif-barrière est à sec à certains endroits, escarpé et, dans la mesure où il est partiellement protégé du vent par les récifs, pas toujours visible. A l'extrémité de ce récif, à quelque six milles au large de la caye un autre récif rocheux — haut de deux pieds — s'étend en direction du nord-est sur un demi-mille. Toujours dans la même direction, mais un demi-mille plus loin encore, on trouve un banc de sable sec.

La caye en question est composée de sable recouvert de plaques d'herbe. A l'extrémité sud-est, on trouve de grandes quantités de corail brisé, riche en débris de crustacés et en coquilles de mollusques, algues calcaires, corail blanc, etc. s'étant échoués sur la plage sur une épaisseur de trois à quatre pieds de haut.

C'est sur cette caye qu'a été érigé le phare de Serrana : une tour pyramidale de soixante-douze pieds de haut dotée d'une structure analogue à celle du phare de Quitasueño telle qu'elle a été décrite, construit initialement à l'extrémité occidentale du sommet de la caye en question, laquelle s'est progressivement élargie (comme expliqué plus haut) au point que l'ouvrage est désormais distant de plus de cent mètres de cette extrémité.

A la base du phare figure une plaque portant une inscription identique à celle apposée sur le phare de Quitasueño telle qu'elle a été transcrite plus haut.

La caye est totalement entourée par des eaux calmes sans aucune couverture et, en cas de tempête, le seul mouillage possible est situé sur l'accore septentrional qui ne peut être atteint que par un chenal situé à proximité de l'extrémité occidentale ; il convient de signaler également un lieu pouvant se prêter à un mouillage provisoire où le fond de sable blanc est recouvert de sept à neuf brasses d'eau et qui est situé à un demi-mille du nord-ouest de la caye.

.....

On peut obtenir de l'eau semi-potable sur la caye en forant des puits à faible distance de la plage et, de fait, un petit puits est utilisé par les gardiens vivant sur place.

.....

La caye de Serrana est celle qui produit le plus de guano et d'œufs d'oiseaux marins. Plusieurs centaines de milliers de fous (M. Ritch estime leur nombre à un million) y vivent. Il s'agit d'oiseaux marins de la taille d'un pigeon, aux pieds palmés et au bec long, robuste et acéré qui sont dépourvus de narines. Les fous appartiennent à la même famille que les pélicans et vivent sur des falaises et des îles rocheuses. Pendant la saison de la reproduction, ils forment d'immenses colonies, notamment à Serrana. Ils sont ichtyophages, c'est-à-dire qu'ils se nourrissent uniquement de poissons et de calamars.

Dans la journée, les mâles volent autour des cayes dont ils s'éloignent parfois de plusieurs milles à la recherche de petits poissons et, au crépuscule, ils rentrent pour rapporter de la nourriture aux femelles qui couvent.

D'un naturel extrêmement docile, ils ne sont pas effrayés par la présence de l'homme. Alors que nous nous promenons sur la caye recouverte de petits fous et autres oisillons, certains couverts et d'autres blottis sous les ailes de leurs mères, ces dernières se relèvent en poussant un cri strident, volent au-dessus de nos têtes en formation serrée et reviennent exactement à leur point de départ dès que nous nous éloignons.

Outre un million environ de fous, la caye abrite également quinze mille «narding» : des oiseaux plus grands appartenant à une espèce ornithologique différente.

Tous ces oiseaux pondent les œufs et produisent le guano, à savoir les deux seuls produits des cayes faisant l'objet d'un commerce.

Chaque femelle pond trois œufs par mois lorsqu'elle peut les couvrir, mais davantage lorsqu'on les lui retire. Ces œufs sont légèrement plus petits que les œufs de poule ; recouverts d'une coquille verdâtre, ils ont un goût très agréable même s'ils sont un peu huileux. Nous en avons mangé plusieurs sous diverses formes : crus, à la coque et pochés.

Serrana produit chaque année entre cinq cent et six cent mille œufs dont la moitié est laissée sur place aux fins d'incubation, de manière à préserver l'espèce. Les autres servent à l'alimentation des gardiens et sont exportés vers la Jamaïque après avoir été emballés dans des petits cartons conçus à cet effet, lesdits cartons venant ensuite s'empiler dans des caisses en bois. Au cours des cinq premiers mois de l'année dernière, cent trente mille œufs ont ainsi été expédiés à Kingston où une bonne partie est arrivée abîmée et où le reste a été vendu trente schillings (huit dollars des Etats-Unis) le millier. Les frais de déchargement se sont élevés à cinquante livres et les droits de douane à vingt pour cent de la valeur de la marchandise.

(La preuve de l'exactitude des renseignements m'ayant été fournis par M. Ritch réside notamment dans le fait que l'intéressé m'a avoué avoir exporté cent trente mille œufs à la Jamaïque en 1936 et que c'est précisément la même quantité qui a été indiquée au soussigné et au consul de Colombie par Arthur Jacobs : un haut fonctionnaire des douanes jamaïcaines).

Le guano est un engrais très apprécié dans l'agriculture et, même si selon un responsable du service national de l'agronomie on ne trouverait pas à Roncador et à Quitasueño : «de résidus abondants d'excréments d'oiseaux marins qui forment un guano fameux très riche en azote», je dois me porter en faux contre cette appréciation dans la mesure où l'intéressé a dû se baser sur les caractéristiques du guano du Pérou — effectivement riche en azote et supérieur à tous les autres produits du même type — inhérentes au fait qu'il ne pleut jamais sur la côte de ce pays, car tout le monde sait que c'est l'eau de pluie qui réduit le taux d'azote du guano.

C'est la raison pour laquelle le guano péruvien ne requiert aucun traitement, tandis que celui des cayes colombiennes doit être récolté, empilé et couvert pour le protéger de l'eau de pluie. Il

arrive qu'une marée très forte inonde une bonne partie du guano déposé sur le pourtour de la caye, rendant celui-ci inutilisable.

Le guano produit à Serrana représente trois tonnes par mois, lesquelles sont vendues à la Jamaïque — en franchise de droits — à trois livres la tonne.

Concernant les tortues à écailles, elles sont très rares sur cette caye et les prises sont donc peu fréquentes. Les écailles de ces chéloniens ne représentent en fait qu'une couche dorsale de la carapace et doivent être détachées immédiatement dans l'eau chaude, sous peine de détérioration rapide une fois l'animal mort. Une grosse tortue produit quatre kilos d'écailles qui peuvent être vendues à deux dollars cinquante le kilo.

Généralement, les pêcheurs de tortue emportent ce produit sur l'île de Providencia où la viande est vendue et les écailles expédiées ensuite en Jamaïque. L'administration des douanes sur cette île m'a communiqué les informations suivantes concernant les tortues ayant été abattues dernièrement sur place : cent vingt six têtes en 1936 et quatre vingt sept depuis le début de l'année courante. J'ignore si ces importations sont soumises à des droits de douane, mais je présume qu'un droit *ad valorem* est perçu.

.....

A proximité de cette caye, on trouve le rocher dit Eclipse Rock lequel est en fait une formation corallienne isolée recouverte par deux brasses et demie d'eau, faisant sept à neuf brasses de profondeur et située très près de l'accore. Il repose à quelque sept cent cinquante mètres à l'ouest-sud-ouest de la partie la plus occidentale de la caye en question. Le rocher, d'une couleur vert foncé, ne devient visible que si on l'approche de très près.

RONCADOR

Ce banc corallien en forme de poire fait sept milles de long du nord-ouest au sud-est et trois milles et demi de large en son centre et se termine presque en pointe à son extrémité nord-ouest.

Un récif-barrière s'étend sur près de trois milles et demi depuis l'extrémité septentrionale où certains rochers émergent à marée basse, puis se recourbe légèrement vers le sud jusqu'à l'extrémité sud-est du banc sans montrer la moindre ouverture. A un demi-mille de la caye, exactement sur le bord du récif, on trouve un petit banc de sable et, à presque un mille de distance vers le sud-est, un second banc du même type. On trouve douze autres de ces bancs de sable : l'un à un demi-mille et l'autre à trois quarts de mille au large de l'extrémité sud-est du banc.

L'accore nord-est du récif est flanqué d'un banc — constitué de sable et de corail foncé — faisant environ un mille de large et dont la profondeur varie entre cinq et vingt brasses. Le côté occidental du récif est, comme cela est courant à cet endroit, parsemé de très hauts fonds qui se prolongent sur deux milles.

L'accore occidental du banc abrite un bon ancrage à un endroit où l'eau est profonde de cinq à sept brasses, où soufflent bien entendu les alizés et où il convient d'éviter les formations coralliennes par ailleurs facilement discernables.

Il n'y a pas de courant de marée perceptible et le courant général pousse nettement en direction du nord-ouest.

On peut obtenir de l'eau sur la caye en forant des puits près de son centre, mais il s'agit d'une eau saumâtre que les pêcheurs utilisent uniquement pour faire cuire les aliments.

CAYE DE RONCADOR

(Pointe méridionale : 13° 34' de latitude nord et 80° 06' de longitude ouest par rapport au méridien de Greenwich) : A près d'un demi-mille vers l'intérieur depuis l'extrémité septentrionale du banc se trouve la caye de Roncador qui mesure trois cent cinquante mètres de long sur environ deux cent soixante-dix mètres de large et qui est constituée de sable et de blocs de corail empilés en un «mur» d'environ cinq mètres de haut sur le côté nord-est. Aucun arbre ou buisson ne pousse sur la caye dont l'herbe constitue la seule végétation.

L'île abrite un phare de cinquante pieds de haut constitué d'une pyramide métallique rouge érigée au-dessus d'une citerne d'essence.

Le nom de Roncador a été donné à l'ensemble du banc en raison du grondement permanent des vagues se brisant violemment contre les récifs.

Comme nous l'avons indiqué, la caye de Roncador est beaucoup plus petite que celle de Serrana et a été réduite de près de deux cent mètres par une violente tempête en 1932.

La caye n'abrite pas plus de deux mille fous et quelques «narding» qui produisent environ vingt cinq mille œufs par an, lesquels servent exclusivement à la reproduction de l'espèce ou à l'alimentation des gardiens. Le guano ne peut pas être exporté chaque année, dans la mesure où il faut le laisser s'infiltrer dans les blocs d'algues calcaires avant de pouvoir l'extraire.

L'année dernière, soixante tonnes de guano ont été extraites de Roncador et, cette année, la caye a déjà produit près de cent tonnes. Cependant, selon les renseignements communiqués par M. Ritch — lequel a utilisé des termes techniques — mais dont il m'est impossible de vérifier l'exactitude, il faut désormais laisser le guano en l'état, sans y toucher, pendant trente ans de manière à permettre sa formation au fil du temps selon le principe de l'infiltration décrit plus haut. Le guano de Roncador est d'une qualité inférieure à celui de Serrana et son prix de vente ne dépasse pas deux livres par tonne.

Les tortues à écailles semblent avoir déserté les parages du banc de Roncador depuis un ouragan survenu en 1932.

.....

CONCLUSIONS

Situation internationale : Il ne fait pas le moindre doute que ces cayes sont sous souveraineté colombienne depuis l'époque où le territoire de «Veraguas» faisait partie du vice-royaume de Santa Fé, avant d'appartenir au royaume de Tierra Firme puis, plus tard, à l'Audiencia de Panama. «Veraguas» est la côte découverte par Christophe Colomb lors de son quatrième voyage telle qu'elle a été ensuite octroyée à l'amiral par les rois catholiques. Ces titres ont toujours été respectés au point que, dans le titre de capitaine général de la Castilla de Oro accordé à Pedrarias en 1513, la province de Veraguas se trouvait exclue. L'appartenance de cette province à la Nouvelle-Grenade ayant été confirmée par le décret royal du 30 novembre 1803, ce point ne saurait faire l'objet d'aucune controverse.

ANNEXE 121

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 487 DU 8 MARS 1940 INSTITUANT LA GARNISON NAVALE
DE SAN ANDRÉS**

(Archives de la marine colombienne)

**Décret n° 487 de 1940
(8 mars 1940)**

Etablissant la composition de la direction générale de la marine, du commandement des forces navales et de la base navale M.C. «Bolivar», du commandement de la flotte de guerre de Putumayo et de la base fluviale de Puerto Ospina, de la base fluviale de Santa Clara et du bataillon d'infanterie de marine et affectant à ces entités leurs ressources respectives tout en adoptant d'autres dispositions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

En vertu de ses pouvoirs légaux, en particulier des pouvoirs extraordinaires
prévus par la loi 54 de 1939

DÉCRÈTE :

Article 1 : La direction générale de la marine se composera des sections suivantes :

- directeur général ;
- assistant ;
- personnel ;
- affaires juridiques ;
- inspecteur de la marine.

Article 2 : La solde du personnel des sections mentionnées à l'article précédent s'établira comme suit :

.....

Article 3 : Le commandement des forces navales et de la base navale M.C. «Bolivar» se composera des unités et sections mentionnées à l'article 6 du décret 50 de 1937 et comprendra, notamment, les sections suivantes :

- commandement ;
- chefs d'état-major ;
- personnel ;
- affaires générales ;
- inspecteur ;
- service technique ;
- services de santé ;
- ressources ;
- effectifs.

Article 4 : La solde du personnel des sanctions mentionnées à l'article précédent s'établira comme suit :

.....

Article 8 : L'infanterie de marine sera constituée d'un bataillon et de trois compagnies, de manière à couvrir les besoins des garnisons de la base navale M. C. «Bolivar», de la base fluviale de Putumayo, ainsi que des bases de San Andrés et Providencia. Ses effectifs seront les suivants :

— un chef de bataillon, major,	245.00 \$
— deux lieutenants, avec une solde de 150 \$ chacun	300.00 \$
— Pour chacune des compagnies	
— un capitaine	210.00
— deux lieutenants, avec une solde de 150 \$ chacun	300.00
— deux officiers mariniers, avec une solde de 130 \$ chacun	260.00
— un premier sergent	75.00
— quatre deuxièmes sergents	220.00
— six premiers soldats de première classe	240.00
— neuf premiers soldats de deuxième classe	180.00
— cent caporaux	450.00
— un premier trésorier	55.00
— un chef cuisinier	55.00
— un officier d'armement de deuxième classe	55.00
— un cuisinier adjoint	40.00
— un premier assistant du cuisinier	25.00
— deux premiers adjoints	50.00
— un deuxième assistant du cuisinier	20.00

.....

Article 12 : Le directeur général de la marine est habilité par la présente à nommer et à affecter le personnel (officiers et hommes de troupe appartenant aux forces navales et dont la solde mensuelle est inférieure à cinquante \$, ainsi que le personnel des troupes d'infanteries de marine). Il est également habilité à décider en conséquence des modalités du départ à la retraite ou de la mise en disponibilité dudit personnel.

Article 13 : Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées à compter du 1^{er} du mois courant.

A NOTIFIER ET À EXÉCUTER

Promulgué à Bogotá, le 8 mars 1940

Le président de la République,
(Signé) Eduardo SANTOS.

Le ministre de la guerre,
(Signé).

ANNEXE 122

NOTE N° LF99/458 EN DATE DU 21 OCTOBRE 1943 ADRESSÉE AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA COLOMBIE À WASHINGTON PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères,
21 octobre 1943, p. 119 à 120)

Bogotá, le 21 octobre 1943

Monsieur Alberto Vargas Nariño
Chargé d'affaires de Colombie
Washington

Monsieur le chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de vous informer que la société «Rand Mc Nally & Company» de Chicago a publié un ouvrage intitulé «Current Events World Atlas» dans lequel une carte intitulée «Central America» apparaît avec une erreur qu'il est nécessaire de corriger.

En effet, sur ladite carte, les formations du banc de Serranilla, du banc de Quita Sueño, du banc de Serrana et de la caye de Roncador apparaissent accompagnées de la légende suivante en bas de chacune d'elles : (U.S.A) (underlined in the original) [(Etats-Unis) (souligné dans l'original)]

Vous n'ignorez pas que ces cayes ont fait l'objet de l'accord Olaya Herrera-Kellogg — consacrant le *statu quo* et signé le 10 avril 1928 — dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

«Considérant que les deux gouvernements ont revendiqué la souveraineté sur lesdites cayes ;

«Considérant que l'intérêt des Etats-Unis consiste principalement à entretenir les aides à la navigation sur ces cayes ;

«Considérant que la Colombie partage le désir de voir ces aides entretenues sans interruption et désire surtout en outre garantir la possibilité à ses ressortissants de pêcher de manière continue dans les eaux proches des dites cayes

«Les deux gouvernements décident de maintenir le *statu quo* sur la question. Par conséquent, le Gouvernement de la Colombie s'abstiendra de manifester son opposition à l'entretien, par les Etats-Unis, des services qu'ils ont établis et qu'ils peuvent établir sur lesdites cayes, destinés à aider la navigation et le Gouvernement des Etats-Unis s'abstiendra d'élever des objections contre l'utilisation, par des ressortissants colombiens, des eaux appartenant aux cayes à des fins de pêche.»

Partant, ces cayes ne sont pas placées sous la souveraineté exclusive des Etats-Unis et la légende susmentionnée doit être modifiée de manière à inclure au moins la double parenthèse suivante : (Colombia) (U.S.A.).

Je vous prierais de prendre contact avec la société de manière à ce que la prochaine édition de cet atlas reprenne ladite modification.

Je vous remercie à l'avance et vous prie d'agréer, etc.

(Signé) [Illisible].

ANNEXE 123

NOTE N° 938/DIN EN DATE DU 21 JANVIER 1946 ADRESSÉE AU MINISTRE COLOMBIEN DE LA GUERRE PAR LA DIVISION GÉNÉRALE DE LA MARINE

(Archives de la marine colombienne)

**DIVISION GÉNÉRALE DE LA MARINE
N° 000938-DIN**

Bogotá, le 21 janvier 1946

COPIE

Monsieur Le ministre de la Guerre,

Ayant pris connaissance, par l'intermédiaire de ce bureau, du budget affecté à la marine nationale pour l'année 1946, je me permets — avec tout le respect que je vous dois — de signaler que la somme affectée à l'entretien et à la conservation des unités de production d'acétylène, des phares et des bouées dans les deux océans (chap. 40, art. 432) est insuffisante.

.....

Je vous prie instamment de prendre en considération le projet de budget qui suit, lequel couvre l'entretien et l'amélioration desdits services. Ces derniers doivent en effet être assurés sans faille, afin d'éviter les graves conséquences auxquelles tous les navires seraient confrontés en cas de panne ou d'absence des signaux lumineux.

BUDGET POUR L'INSTALLATION URGENTE DE PHARES ET DE BOUÉES SUR LA CÔTE ATLANTIQUE

.....

CÔTE PACIFIQUE

.....

PRODUCTION D'ACÉTYLÈNE : matières premières

.....

PHARES SUR L'ARCHIPEL

— Phare installé sur l'île Catalina et opérant 23.692.50

— Phare installé sur Providencia et opérant 18.095.80

— Phare installé sur la caye Albuquerque et opérant 20.094.75

.....

Ce budget a été rédigé en tenant compte des besoins les plus pressants pour assurer une navigation normale et des demandes formulées par les compagnies de navigation maritime, ainsi que par les compagnies assurant le transport fluvial et aérien.

Le directeur général, division de la marine,
capitaine

(*Signé*) Aureliano CASTRO.

ANNEXE 124

NOTE INTERNE DU 3 MAI 1946 ÉTABLIE PAR LA MARINE COLOMBIENNE SUR L'ÉTAT DES PHARES, DONT DEUX SITUÉS DANS L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS

(Archives de la marine colombienne)

Expéditeur : Sous-lieutenant A. Salcedo
Destinataire : M. le capitaine, directeur général de la marine
Sujet : Rapport
Date : Bogotá, 3 mai 1946

F.C.R.

Je m'adresse respectueusement à vous en tant que supérieur pour vous informer des résultats de l'inspection des phares et bouées de l'Atlantique effectuée par le soussigné.

.....

Etat général des phares

En règle générale, on peut dire que tous les phares nécessitent les réparations suivantes : changement de trente pour cent des rivets, changement des systèmes de tuyauterie, grattage et peinture sur toute la surface.

De plus, j'ai jugé utile d'indiquer les travaux spéciaux devant être effectués immédiatement :

.....

Phare de Providencia : Cet ouvrage est en bon état, mais présente des problèmes analogues aux deux précédents, à savoir ceux de Santa Marta et de Cabo de la Vela.

Phare de la caye Bolivar : Quatre câbles de tension de 5/8 de diamètre doivent être placés pour éviter le danger d'effondrement dû au fait que la structure de l'ouvrage est très étroite et qu'une forte rafale pourrait la faire basculer.

En hiver, les hangars abritant les accumulateurs (au pétrole) sont inondés, ce qui provoque leur détérioration ainsi que celle de la structure métallique. Pour remédier à cette anomalie, il conviendrait de remplacer les ardoises des toits des abris susmentionnés.

Les ardoises et les rails de la tour de guet sont en piteux état, de même que la main courante de la cage d'escalier et trente pour cent des rivets. Tout ce matériel devrait être changé

.....

Budget estimé pour entamer ces travaux indispensables dans les diverses unités relevant de la division «Phares et bouées» :

.....

— Acquisition d'outils spéciaux pour la section Atlantique 8600.00

.....

— Réparation du phare de la caye Bolivar	2800.00
— Réparation du phare de Providencia, et construction	
— d'une glissière actionnée à l'aide d'une poulie	7400.00

.....

Remarque : les photographies prises sur la côte atlantique ont malheureusement été surexposées en raison d'un dysfonctionnement de l'appareil photo.

Veillez agréer, etc.

Le responsable de la division
«Phares et bouées»,
sous-lieutenant,

(Signé) Mario A. SALCEDO.

ANNEXE 125

**RAPPORT ÉTABLI EN OCTOBRE 1947 PAR LA COMMISSION DE GÉOLOGUES ENVOYÉE SUR
L'ARCHIPEL PAR LE MINISTÈRE COLOMBIEN DES MINES ET DU PÉTROLE**

(A. Sarmiento, J. Sandoval, «Comisión Geológica del Archipiélago de San Andrés y Providencia, Estudios de Fosfatos, Inf. N° 626», Boletín Geológico, n^{os} 11 y 12, Año I, 1953, p. 26-42)

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

**MINISTÈRE DES MINES ET DU PÉTROLE
SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL**

**COMMISSION GÉOLOGIQUE DE L'ARCHIPEL
DE SAN ANDRÉS ET PROVIDENCIA**

**ÉTUDE SUR LES PHOSPHATES
RAPPORT N° 626**

Par

**Alberto Sarmiento Alarcon
Géologue**

Et

**Jose Sandoval
Géologue-pétrographe**

Bogotá, le 9 octobre 1947

Résumé

Le présent rapport résume les tâches accomplies par la commission géologique envoyée sur place par le ministère des mines et du pétrole, avec la participation de l'Institut pour le développement industriel, afin d'étudier les possibilités d'exploitation du phosphate dans l'archipel de San Andrés et Providencia.

Le rapport inclut la pétrographie de chacune des îles étudiées, ainsi que sa stratigraphie. Sur l'île de San Andrés, on peut trouver des strates remontant au miocène (moyen à supérieur), tandis que l'île de Providencia est formée de roches ignées datant probablement du tertiaire et que les affleurements du banc de Serrana sont du quaternaire.

Les études réalisées sur la Southwest Cay du banc de Serrana — où l'on a repéré du sable bouillant contenant des traces de phosphate — sont exposées en détail et également complétées par certaines considérations économiques. Au vu du résultat de l'analyse et compte tenu du fait que le

pourcentage de P₂O₅ varie entre 7,82 % et 0 %, l'étude se termine par la recommandation de ne pas entreprendre la moindre exploitation.

Commission géologique de l'archipel de San Andrés et Providencia

Introduction

Objet de l'étude

Le principal objectif de l'étude géologique de certaines des îles et cayes de l'archipel de San Andrés et Providencia était de vérifier des données obtenues par le service géologique et par l'institut pour le développement industriel. Pendant leur passage sur le continent, les indigènes des îles ont signalé l'existence de grandes quantités de guano dans l'archipel et c'est peut-être sur leur suggestion que certaines publications ont fait paraître, il y a un certain temps, des articles déclarant que l'archipel abrite des richesses que la nation n'exploire pas et qui pourraient résoudre le problème de la rareté des phosphates nécessaires à la fertilisation des terres agricoles.

En plusieurs occasions, la société colombienne des producteurs agricoles avait demandé au service géologique de procéder à l'étude susmentionnée afin de déterminer si l'existence de guano pourrait résoudre l'un des problèmes les plus pressants de notre agriculture. En fait, nos producteurs agricoles doivent importer des phosphates de divers types à un prix élevé, dans la mesure où ce type de produit est très demandé sur le marché international.

Emplacement

L'archipel de San Andrés et Providencia est situé à quelque sept cent quarante kilomètres au large de la partie nord-ouest de la ville de Carthagène. Les îles étudiées sont situées entre les 12^e et 15^e parallèles de l'hémisphère nord et entre les 80^e et 82^e méridiens à l'ouest de Greenwich.

Secteurs d'activités

1. Ile de San Andrés

On peut dire que le seul véritable secteur d'activités sur cette île est celui de la noix de coco laquelle est exportée vers Carthagène et Panamá où les usines d'huile végétale sont très friandes de ce produit. Pour le reste, même si la ville de San Andrés connaît une activité commerciale notable, on peut déclarer que près de 95 % des habitants travaillent dans le secteur de la noix de coco.

2. Ile de Providencia

Contrairement à l'île de San Andrés, celle-ci ne se consacre pas à la culture d'un seul produit. En dehors de la noix de coco, les indigènes produisent également des oranges, des citrons verts, des citrons, des mangues, des avocats et d'autres fruits et légumes. Cette production est vendue sur les marchés de Carthagène et Panamá, ainsi que dans toute l'Amérique centrale.

Du maïs, des haricots, des bananes, du manioc et de la canne à sucre sont produits en petites quantités afin de satisfaire la demande domestique.

3. Caye située au nord-est du banc de Serrana

Cette caye est inhabitée, car elle manque d'eau potable. Sa végétation se limite à une plante grasse dont la hauteur ne dépasse pas cinq centimètres.

Mais, en raison de la colonie importante d'oiseaux «sula» nichant sur place et pondant des œufs, des ressortissants jamaïcains y campent pendant certains mois de l'année afin de ramasser ces œufs.

On pêche également la tortue autour de la caye et, même si cette colonie n'est pas importante, le revenu qu'elle génère semble stable dans la mesure où les pêcheurs peuvent vendre à la fois la viande et la carapace.

Géologie

Chacune des îles visitées constituant une unité totalement différente des autres, nous nous proposons de lui consacrer une description séparée dans les sections suivantes, lesquelles examinent successivement la géographie, la stratigraphie, les tâches effectuées, etc.

Physiographie

1. Ile de San Andrés

.....

2. Ile de Providencia

.....

3. Banc de Serrana

Le banc de Serrana est situé à une latitude nord comprise entre 14° 16' et 14° 29' et à une longitude ouest comprise entre 80° 08' et 80° 24'. Il est formé sur sa plus grande partie de corail immergé et de bancs ou de hauts-fonds sableux, également immergés, dont la profondeur en pieds est relativement faible. C'est de ce large banc que les cayes suivantes émergent : Southwest, Southeast, Northwest et North. Elles constituent dans une large mesure de petites formations dont la plus importante est Southwest. Cette dernière fait environ neuf cent mètres à son endroit le plus large (c'est-à-dire dans sa section située au nord-ouest). Elle est formée de sable meuble (non consolidé), de sorte que sa végétation est très maigre et ne se hisse pas à plus de cinq centimètres au-dessus du sol.

Le principal relief est une colline qui culmine à six mètres au-dessus du niveau des eaux.

Sur ces bancs on ne relève aucun courant marin, de sorte que toutes les formations topographiques découlent de l'action des vagues, laquelle dans certaines parties — comme la pointe sud-ouest — a provoqué l'empilage de coraux brisés, de calcaire et de madrépores sur la plage. Dans cette partie, une sorte de mur s'est donc formé sur une hauteur d'environ un mètre.

La North Cay du banc de Serrana est très petite. D'une forme ovale, elle fait environ trente mètres sur sa plus grande longueur (c'est-à-dire dans la direction nord-ouest) et

vingt et un mètres sur sa plus grande largeur (c'est-à-dire dans la direction perpendiculaire à la précédente).

.....

Stratigraphie

1. Ile de San Andrés

.....

2. Ile de Providencia

.....

3. Banc de Serrana

Comme nous l'avons indiqué dans la section consacrée à la physiographie, le banc de Serrana abrite quatre formations distinctes, à savoir (d'ouest en est) : Southwest Cay, North Cay, South Cay et East Cay. Ces formations se ressemblent toutes, mais seules Southwest Cay et North Cay ont été visitées, la première parce qu'elle est la plus large et la seconde afin d'évaluer l'opportunité d'une visite des autres cayes.

Southwest Cay : Southwest Cay est la plus large de toutes les cayes ; elle fait environ trois cent soixante-dix mètres de long sur son axe sud-nord et sa section la plus large court sur l'axe sud-ouest/nord-est.

Cette caye se compose principalement d'un haut-fond sableux, sauf sur son coin sud-est où l'on peut trouver de larges fragments de corail. Il semble que ce banc situé dans une zone de hauts-fonds repose intégralement sur le coin sud-ouest d'un grand récif de corail immergé.

La forme de cette caye peut évoluer au fil du temps, ce qui s'explique par le fait que les courants marins changent de direction au cours de l'année et déplacent ainsi du sable meuble d'un endroit à l'autre. C'est pourquoi on estime que ladite caye date du quaternaire.

.....

North Cay : North Cay est située à 14° 28' de latitude nord et 80° 17' de longitude ouest, à l'extrémité nord-ouest du banc de Serrana. Elle se compose actuellement de corail et de coquillages brisés. Elle fait environ trente-trois mètres de long sur son axe sud-ouest/nord-est et vingt mètres de large sur son axe sud-est/nord-ouest.

Il semblerait que cette caye soit vouée à disparaître, car les personnes l'ayant visitée dans le passé signalent que sa surface était alors supérieure à celle que nous avons relevée. De plus, selon une publication du service hydrographique de la marine des Etats-Unis se fondant elle-même sur un relevé britannique de 1844, la superficie totale atteignait vingt-huit mille deux cent quarante mètres carrés. Selon le relevé effectué par la commission, la superficie actuelle atteint à peine cinq cent vingt mètres carrés.

Pour faciliter la compréhension du présent passage, le lecteur est prié de se reporter à la carte de North Cay (sur le banc de Serrana) jointe au présent rapport.

Conclusions relatives à la présence éventuelle de phosphates

Travail effectué

Toutes les routes existantes de l'île de San Andrés et de l'île de Providencia ont été sondées et des échantillons prélevés. Les résultats sont totalement négatifs. Il convient de noter que ces îles ne constituent pas un environnement favorable à l'accumulation de guano, dans la mesure où les animaux produisant cette matière ne nichent pas sur place : un comportement naturel si l'on tient compte du fait que ces îles comptent une forte densité démographique et que les oiseaux produisant du guano recherchent des endroits inhabités.

Sur la Southwest Cay (banc de Serrana), nous avons observé des conditions propices à l'accumulation de guano, dans la mesure où plusieurs milliers d'oiseaux de l'espèce *Sula Leucogaster* (fous) nichent sur place. Ces volatiles palmipèdes de la taille d'une colombe sont dotés d'un bec long, épais et pointu et sont également dépourvus de narines. Ils se nourrissent uniquement de poissons et de calamars.

N'ayant découvert aucun banc de guano, mais de simples traces de ce produit, nous avons utilisé une lampe de mineur pour procéder à des tests nocturnes de détection d'une éventuelle phosphorescence du sable (afin de détecter la présence possible de phosphore). Tous les tests effectués à différents endroits du banc ont donné des résultats positifs.

.....

Depuis le début, il était exclu de visiter le banc de Roncador dans la mesure où, selon les informations obtenues, il s'agit d'une formation de sept milles sur un demi-mille immergée sur sa plus grande partie, la seule portion émergée étant celle sur laquelle repose le phare. Ce dernier a été construit pour assurer la sécurité de la navigation.

Le banc de Roncador est situé à une latitude comprise entre 13° 28' et 13° 35' de latitude nord et à une longitude comprise entre 80° 00' et 80° 05' ouest. Sa plus grande partie se compose de hauts-fonds sableux et de corail et elle est immergée. De sorte que la seule partie émergée se situe à l'extrémité nord-ouest. Voir la carte ci-jointe du banc de Roncador. Une autre raison incitant à ne pas visiter ce banc tient à ce que le destroyer utilisé par la commission n'était pas disponible.

Considérations économiques

Il résulte des considérations précédentes que le seul endroit où l'on peut trouver du guano ou des phosphates est la Southwest Cay du banc de Serrana, dans la mesure où il s'agit du seul endroit visité où nous avons prélevé des échantillons ayant donné des résultats positifs et où nichent des colonies d'oiseaux produisant du guano.

.....

La main-d'œuvre dans les îles est rare et donc chère. Le salaire journalier varie entre trois et quatre pesos, alors que la productivité atteint environ la moitié de celle des travailleurs de l'intérieur. Ces renseignements nous ont été communiqués par des personnes au fait de ces questions et travaillant pour l'intendance elle-même.

Si l'on envisage la question du transport de cette matière, il faudrait utiliser des goélettes ou des petits navires à faible tirant d'eau et les opérations de chargement seraient très difficiles dans la

mesure où ces embarcations ne pourraient pas approcher de la côte, de sorte qu'il faudrait recourir à un esquif pour transborder la cargaison. A supposer que des navires ayant un tirant d'eau plus important soient utilisés, lesdits esquifs devraient parcourir au moins six milles pour atteindre la zone où les navires de transport peuvent mouiller sans danger.

Au moment de lancer l'exploitation, il faudrait tenir compte de la nécessité de fournir un logement, des aliments et de l'eau potable au personnel, de manière à satisfaire au moins ses besoins élémentaires. Il est clair que la nourriture et l'eau devraient être transportées depuis le continent.

Conclusions

A la lumière des considérations formulées ci-dessus, force est de conclure que les endroits visités n'abritent pas de bancs de guano et que l'on ne saurait non plus s'attendre raisonnablement à trouver cette matière dans les endroits non visités. Ceci en raison des conditions météorologiques et du fait que l'environnement n'est pas propice à l'accumulation de guano.

Sur la Southwest Cay du banc de Serrana, nous avons trouvé des sables meubles avec des traces de phosphore. Cette matière a été fabriquée par les colonies d'oiseaux vivant sur place. Les sables ont souffert de l'effet de l'eau de mer pendant les périodes orageuses, de sorte que leur teneur en phosphore a fortement chuté en raison des précipitations atmosphériques.

.....

Au vu de ce qui précède, nous sommes d'avis que les sables imprégnés de phosphore que l'on trouve la Southwest Cay (banc de Serrana) ne se prêtent pas à une exploitation économique

Le géologue,

Le géologue-pétrographe/mml,

(Signé) Alberto SARMIENTO ALARCON.

(Signé) Jose SANDOVAL.

ANNEXE 126

**DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 2966-BIS DU 13 NOVEMBRE 1953 ÉDICTÉ À SAN ANDRÉS
(ÎLE DE SAN ANDRÉS)**

(*Diario Oficial* n° 28367 du 10 décembre 1953, p. 1025)

**PUISSANCE PUBLIQUE
BRANCHE EXÉCUTIVE NATIONALE**

San Andrés et Providencia est déclaré port franc

**DÉCRET N° 2966-BIS de 1953
(13 novembre)**

**Déclarant que le territoire de San Andrés et Providencia est un port franc et créant le timbre
fiscal de promotion du tourisme**

Le Président de la République de Colombie,

**Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 121 de la Constitution
nationale et**

ATTENDU QUE

**Le décret n° 3518 du 9 novembre 1949 a constaté un trouble à l'ordre public et placé le
territoire de la République en état d'urgence**

DÉCRÈTE QUE

Article premier. Dès la date de promulgation du présent décret, tous les produits importés sur le territoire de l'intendance de San Andrés et Providencia seront exemptés de droits de douane, à l'exception de ceux dont l'importation est soumise au contrôle des autorités de santé publique.

Remarque. L'exemption de droits de douane mentionnée dans le présent article ne s'étend pas aux taxes consulaires et ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un certificat consulaire.

Article deux. Les biens d'origine étrangère qui, conformément au présent décret, pénètrent sur le territoire de l'intendance de San Andrés et Providencia sans être soumis à des droits de douane ne seront pas considérés pour autant comme des biens domestiques. Au cas où ils seraient réexpédiés dans un port ou un endroit du pays situé hors du territoire, ils seront soumis aux droits de douane applicables.

Article trois. Conformément aux dispositions de l'article qui précède, l'ensemble des cargaisons, bagages et biens analogues quittant le territoire de San Andrés et Providencia à destination d'une autre zone douanière du pays sera couvert par un certificat délivré par l'intendant. Ce certificat aura la même valeur que celui délivré par les autorités consulaires concernant les biens étrangers. Le personnel des douanes exigera ledit certificat pour chaque cargaison devant transiter

par un poste de douane dans le pays et les biens n'étant pas répertoriés dans le certificat seront considérés comme des marchandises de contrebande.

Remarque. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits agricoles et industriels de l'intendance de San Andrés et Providencia, dans la mesure où il s'agit de produits domestiques qui circulent et sont transportés sur le territoire de la République.

Article quatre. L'intendance nationale de San Andrés et Providencia se voit autoriser par le présent décret à prélever une taxe à la consommation de trois centimes (0,03 \$) pour chaque peso de biens d'origine étrangère proposés à la vente sur le territoire de ladite intendance et dont la valeur dépasse un peso (1 \$).

Remarque. Cette taxe sera prélevée par le biais de timbres et son produit repris dans le budget de l'intendance et affecté à des travaux publics présentant un caractère urgent.

Article cinq. L'intendant enverra chaque mois au ministère des finances un rapport répertoriant de manière détaillée les importations et les exportations effectuées à destination ou en provenance, respectivement, du territoire de son district.

Article six. A compter du 1^{er} janvier 1954, il est institué un timbre fiscal national de promotion du tourisme. Le gouvernement émettra ce timbre en temps utile.

Article sept. Ce timbre sera délivré par les percepteurs et son produit directement incorporé au revenu national.

Article huit. Les propriétaires ou les gérants des hôtels et pensions enregistrés par le service national du tourisme et pratiquant des tarifs supérieurs à dix pesos (10 \$) par jour seront tenus de coller le timbre de promotion du tourisme sur la copie de la facture qu'ils conservent, à un taux de dix centimes (0,10 \$) pour chaque tranche de dix pesos (10 \$) facturés au titre du séjour.

Remarque. Le timbre sera ajouté sur chaque facture à un endroit visible. Le gouvernement publiera un règlement concernant les modalités de l'exécution de cette obligation contraignante et prévoyant les sanctions applicables aux contrevenants.

Article neuf. Il sera tenu compte du revenu total obtenu en vertu du présent décret pour fixer le budget annuel du service national du tourisme, lequel relève du ministère du développement

Article dix. Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa promulgation et il abroge toutes les dispositions contraires.

A notifier et à publier

Fait à San Andrés, intendance de San Andrés et Providencia, le 13 novembre 1953.

Le Lieutenant-général,

Le ministre du Gouvernement,

Le secrétaire général
du ministère des affaires
étrangères, ministre a.i.,

(Signé) Gustavo ROJAS PINILLA. (Signé) Lucio PABÓN NUÑEZ. (Signé) Daniel HENAO HENAO.

ANNEXE 127

NOTE N° 060 CG-EMG-SJ832 EN DATE DU 4 MARS 1955 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DE LA GUERRE

(Archives de la marine colombienne)

4 mars 1955

060 CG-EMG-SJ832
Action diplomatique

Monsieur le ministre des affaires étrangères,

Je vous écris, Monsieur le Ministre, afin vous demander respectueusement de donner à l'ambassadeur de Colombie à Washington des instructions appropriées pour qu'il obtienne du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la rescision de l'accord conclu entre les deux pays en avril 1928 concernant le service des phares et bouées sur les bancs de Serrana, Quitasueño et la caye de Roncador situés dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes.

Le commandant de la marine nationale suggère deux options pour procéder :

- 1) Au cas où la rescision de l'accord serait obtenue, le Gouvernement colombien procéderait à la rénovation des phares et bouées existants et les remplacerait par des équipements plus modernes, de manière à assurer l'efficacité et la sécurité de la navigation hauturière et de cabotage dans ces zones. Le plan de modernisation inclut de nouvelles installations sur les bancs susmentionnés, conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe de la présente lettre.

La marine nationale serait chargée d'entretenir les nouvelles installations projetées en leur qualité de composants du système intégré de signalisation lumineuse de l'archipel de San Andrés et Providencia.

- 2) Au cas où le Gouvernement des Etats-Unis désirerait maintenir en vigueur l'intégralité de l'accord d'avril 1928, il faudrait obtenir dudit gouvernement qu'il entreprenne de moderniser lui-même les phares opérant aux endroits susmentionnés. Dans ce cas, il serait souhaitable que Washington agisse conformément aux spécifications techniques énoncées dans l'annexe à la présente lettre. De plus, la marine nationale colombienne sera chargée de l'entretien général du service. Une telle solution permettrait également de contribuer à la mise en œuvre du plan général de modernisation des phares et bouées de Colombie.

En espérant que vous donnerez rapidement une suite favorable à ma demande, je vous prie d'agréer, etc.

Le général de brigade, ministre de la guerre,

(Signé) Gabriel PARIS.

ANNEXE 128

NOTE N° 142/COFB-57-M-107 EN DATE DU 22 OCTOBRE 1959 ADRESSÉE AU DIRECTEUR DES
CÔTES DE LA MARINE MARCHANDE PAR LE CHEF DE LA DIVISION DES PHARES ET BOUÉES
DE LA MARINE COLOMBIENNE

(Archives de la marine colombienne)

Bogotá, D.E., le 22 octobre 1959

N° 142/COFB-57-M-107

Concerne : rapport au directeur de la marine côtière et marchande venant d'entrer en fonction
Destinataire : M. le commandant (capitaine de frégate) directeur général de la marine côtière et
marchande

Conformément aux ordres de sa direction, j'ai le plaisir de soumettre à M. le commandant, le
rapport relatif à l'état actuel du service des phares et bouées.

.....

Plan de modernisation

.....

c) Travaux : Le nombre de travaux devant être exécutés, pour un coût estimé à environ
6 532 229,94 \$ s'établit comme suit : quatorze dans le Pacifique et trente dans l'Atlantique, sans
tenir compte des trois phares de l'archipel colombien qui sont toujours les propriétés des Etats-Unis
d'Amérique en territoire colombien malgré l'action entreprise par le service des phares et bouées il
y a plusieurs années et les divers rapports soumis par le commandement de la marine sur
l'inconvénient inhérent au fait que le soin d'entretenir ces installations revienne au dit pays

.....

d) Plan de construction : Le plan de construction devrait être exécuté en trois ou quatre ans selon le
montant du budget alloué annuellement. Il implique l'ouverture de quarante quatre chantiers à
différents endroits de la côte colombienne :

- quatorze sur la côte pacifique
- vingt quatre sur la côte atlantique
- six sur l'archipel colombien

Les investissements requis pour ces différentes tranches de travaux ont été évalués comme
suit :

— Travaux sur le Pacifique	2 650 145,82 \$
— Travaux sur l'archipel colombien	554 727,85 \$
— Travaux sur l'Atlantique	2 327 356,27 \$
— Équipement et matériel de construction	1 000 000,00 \$
—	
— Total	<hr/> 6 532 229,94 \$

f) Archipel colombien : L'extension du service des signaux lumineux de l'archipel colombien était prévue dans le plan de signalisation du 22 mars 1955, ainsi que dans des études antérieures.

Ce plan prévoyait la modernisation des phares des bancs de Quitasueño, Serrana, ainsi que de la caye de Roncador, pour un montant initial de 61 789,35 \$ lequel a été ramené ensuite à 54 504,90 \$.

Ces trois phares étant la propriété des Etats-Unis d'Amérique en territoire colombien et répondant mal aux besoins de la navigation internationale dans ces parages, le service des phares et bouées a entrepris les actions suivantes :

- 22 octobre 1954 : remise d'un rapport par DIADMON sur instruction du service des phares et bouées ;
- 4 novembre 1954 : remise de notes au chef de la mission navale des Etats-Unis en Colombie ;
- 7 décembre 1954 : projet de demande d'action diplomatique visant les Etats-Unis adressé par M. le ministre de la guerre à M. le ministre des affaires étrangères ;
- 18 février 1955 : idem ;
- 22 février 1955 : remise du projet définitif de lettre à M. le ministre de la guerre ;
- 4 mars 1955 : envoi par M. le ministre de la guerre à M. le ministre des affaires étrangères d'une lettre demandant qu'une action diplomatique soit entreprise auprès des Etats-Unis d'Amérique afin que ceux-ci cèdent les trois phares concernés.

A ce jour, on ignore le résultat des actions visant à obtenir la cession par les Etats-Unis d'Amérique des trois phares contestés et, par conséquent, le plan de signalisation — tel qu'il avait été conçu dans sa globalité — n'a pas pu être complété.

Le service des phares et bouées, conscient de la nécessité du transfert de la propriété de ces phares au gouvernement national, s'est adressé à ses autorités supérieures à plusieurs occasions afin de trouver une issue favorable à ce problème.

.....
Veuillez agréer, etc.

Le chef du service des phares et bouées,
capitaine de corvette,

(Signé) Carlos VASQUEZ A.

ANNEXE 129

**NOTE N° 11700R/COARMADA-DMMC EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 1964 ADRESSÉE AU
COMMANDEMENT GÉNÉRAL PAR LE DIRECTEUR DE LA MARINE MARCHANDE
PRÈS LA MARINE COLOMBIENNE**

(Archives de la marine colombienne)

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE

N° 11700R/COARMADA-DMMC

Réf. : rapport

Destinataire : CONTRE-AMIRAL COMMANDANT LA MARINE NATIONALE
JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

Concernant la note n° 291700R-COMDEARC-749 du 29 septembre 1964, j'ai le plaisir de vous informer que :

1. L'entretien du phare de la caye Bolivar est confié à la sous-direction des phares et bouées de la base navale *ARC Bolivar* de Carthagène. Au jour du naufrage de la frégate *ARC Almirante Padilla* — c'est-à-dire le 26 juin 1964 — la direction de la marine marchande n'avait reçu aucune communication l'informant que le phare susmentionné était hors service.

2. En l'absence de toute information faisant état d'un événement quelconque affectant ledit phare, aucune action n'a été ordonnée ou entreprise.

3. Aucun «avis aux navigateurs» n'a été publié concernant le phare de la caye Bolivar, parce que la sous-division des phares et bouées (placée sous les ordres directs du commandement de la base navale de Carthagène n'avait signalé aucun incident à ce propos).

4. Le phare de la caye Bolivar a été rechargé pour la dernière fois le 1^{er} décembre 1963, de sorte qu'il est supposé pouvoir fonctionner pendant un an dans des conditions normales

Veillez agréer, etc.

Le directeur de la marine marchande colombienne,
capitaine,

(Signé) Manuel A. GARCIA BERNAL.

ANNEXE 130

**RAPPORT PÉRIODIQUE N° 8 DU 31 AOÛT 1968 ÉTABLI PAR LE COMMANDEMENT DE LA FORCE
NAVALE DE L'ATLANTIQUE**

(Archives de la marine colombienne)

EXEMPLAIRE RÉSERVÉ n° 1 sur 2
Commandant de la force navale de l'Atlantique
Carthagène
31 août 1968

RAPPORT PÉRIODIQUE D'ACTIVITÉS N° 8

Période couverte : du 1^{er} au 31 août 1968

1. OPÉRATIONS MENÉES PENDANT CETTE PÉRIODE

1) Description de la mission

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11. Appareillage de l'ARC *Antioquia* pour une mission de patrouille dans les eaux territoriales autour des îles de San Andrés et Providencia et des cayes de Quita Sueño, de Serrana et de Roncador
12.
13.

2) Position

1.
2.

- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11. Carthagène — San Andrés et Providencia — Carthagène
- 12.
- 13.

3) Résultats

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11. Bons
- 12.
- 13.

2. NIVEAU D'ALERTE

.....

3. ORDRE PUBLIC

.....

4. ACTIONS MILITAIRES CIVIQUES

.....

5. INFORMATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

.....

6. REMARQUES GÉNÉRALES

.....

ANNEXE 131

NOTE N° 03308/MIDSG-A-559 EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1968 ADRESSÉE AU MINISTRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE COLOMBIEN DE LA DÉFENSE

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**MINISTÈRE DE LA GUERRE
BUREAU DU MINISTRE**

Bogotá, le 18 novembre 1968

03308/MIDSG-A-559

Concerne : juridiction sur les bancs de Serrana et Quita Sueño et sur la caye de Roncador

DESTINATAIRE : M. ALFONSO LOPEZ MICHELSEN
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Bogotá

Monsieur le Ministre,

Le 11 novembre dernier, à sept heures, le commandant de la base navale de San Andrés — capitaine du port — a surpris le bateau *Geminis* battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique en train de pêcher dans les eaux colombiennes sur le banc de Quita Sueño, à la position géographique de 14° 04' de latitude nord et de 81° 20' de longitude ouest, sous le commandement du capitaine Clarence E. Fisher, lequel a produit une autorisation d'appareiller délivrée à Pascagoula (Etat du Mississippi) le 23 septembre de l'année courante.

Le capitaine du port signale que le bateau pêche dans cette zone depuis deux semaines, que le poids de sa cargaison s'élève à soixante tonnes, qu'il compte un équipage de huit personnes (toutes de nationalité américaine) et qu'il appartient à la Fishing Company de Pascagoula (Etat du Mississippi).

Le bateau a été placé sous séquestre dans le port de San Andrés à la disposition du capitaine du port. Une enquête administrative est actuellement menée par la capitainerie pour déterminer s'il y a eu violation des eaux territoriales colombiennes ainsi que du décret législatif n° 375 de 1957 relatif à la pêche.

Selon l'échange de notes du 3 avril 1928 entre l'envoyé extraordinaire et le ministre plénipotentiaire de la République de Colombie, le docteur Enrique Olaya Herrera, et M. Franck B. Kellogg, ministre des affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique, ces bancs et cayes sont placés dans un état de «*statu quo*», à savoir que le Gouvernement des Etats-Unis est chargé d'assurer le fonctionnement sans interruption des aides à la navigation et que les ressortissants colombiens sont libres de pêcher dans les eaux adjacentes à l'abri de toute ingérence.

Après avoir consulté par téléphone le lieutenant Guillermo Sarmiento R. (chef des services juridiques de la direction de la marine marchande colombienne), le docteur Fernando Ruan Ruan (directeur de la division des ressources naturelles du ministère de l'agriculture) a exprimé l'avis que les ressortissants colombiens jouissent du droit exclusif d'exploiter les ressources halieutiques de la zone et que tout étranger désirant y pêcher doit obtenir au préalable une autorisation écrite de ladite division.

L'article 34 du décret législatif n° 376 de 1957 prévoyant que la marine nationale est chargée d'observer et de contrôler les activités de pêche maritime, ce commandement désire connaître la position de la Colombie concernant la juridiction sur les bancs et les cayes et les eaux adjacentes.

La présente demande se fonde également sur le critère fixé par le chef de la mission diplomatique du présent ministère dans la note n° 1658 datée du 22 août de l'année dernière qui mentionne une autorisation accordée à la société nationale d'histoire maritime des Etats-Unis pour effectuer une étude archéologique sous-marine dans la zone du «*statu quo*».

Je vous prie d'agréer, etc.

Le ministre de la défense nationale,
général,

(*Signé*)Gerardo AYERBE CHAUX.

ANNEXE 132

RAPPORT PÉRIODIQUE N° 11 DU 30 NOVEMBRE 1968 ÉTABLI PAR LE COMMANDEMENT DE LA FORCE NAVALE DE L'ATLANTIQUE À CARTHAGÈNE

(Rapports historiques, DIMAR 2008, p. 1-133 et 1-134)

EXEMPLAIRE RÉSERVÉ

**EXEMPLAIRE N° 1 SUR 2
COMMANDEMENT DE LA FORCE NAVALE DE L'ATLANTIQUE
Carthagène, 30 novembre 1968**

**RAPPORT PÉRIODIQUE D'ACTIVITÉS N° 11
Période comprise entre le 1^{er} et le 30 novembre 1968**

1. OPÉRATIONS EFFECTUÉES PENDANT LA PÉRIODE

a. 1. Transport de carburant.

2. Opération effectuée par les unités ARC *Ltn. Hernando Gutierrez*, ARC *Ltn. Juan Lucio* et ARC *Ltn. Carlos Galindo* sous le contrôle opérationnel des commandants des quatrième et cinquième brigades.

3. L'ARC *20 De Julio* appareille en vue de vérifier le niveau de préparation de l'unité.

4. Les destroyers ARC *Antioquia* et ARC *7 De Agosto* appareillent conformément à l'ordre n° 144-CFNA-68 dans le but d'escorter l'ARC *Gloria* pendant l'approche par ce bâtiment du port de Carthagène qui constitue la dernière étape de son voyage inaugural.

5. Transport de personnel à bord du yacht ARC *Calm Bellsalter* conformément à l'ordre n° 145-CFNA-68.

6. L'ARC *Mayor Mario Serpa* appareille conformément à l'ordre n° 146-CFNA-68 dont une copie a été envoyée à JEMN.

7. Arrivée à Carthagène de l'ARC *Almirante Tono* — un destroyer de transport — en provenance de Boston (Etats-Unis) en vue d'y être incorporé à la force navale de l'Atlantique (ordre n° 105-CFNA-68).

8. L'ARC *Pedro de Heredia* et l'ARC *Gorgona* appareillent, conformément à l'ordre n° 151-CFNA-68, dans le but de corriger le compas magnétique de l'ARC *Gorgona*.

9. L'ARC *7 De Agosto* appareille, conformément à l'ordre n° 147-CFNA-68, dans le but de vérifier le niveau de préparation de l'unité.

10. L'ARC *Gorgona* appareille, conformément à l'ordre n° 149-CFNA-68, dans le but de transporter du personnel et du matériel des phares et bouées destinés à des travaux entrepris sur le phare de la caye Bolívar et d'inspecter les aides à la navigation dans la zone de San Andrés et Providencia, ainsi qu'autour des bancs de Serrana, Quitasueño et de Roncador.

11. L'ARC *Antioquia* appareille, conformément à l'ordre n° 150-CFNA-68, dans le but d'exécuter l'opération COLOMBRITEX II laquelle prévoit des manœuvres navales combinées avec le destroyer britannique *Caprice* dans le cadre de la visite opérationnelle de ce dernier dans l'île de San Andrés du 29 novembre au 2 décembre 1968.

12. L'APD ARC *Almirante Brion* appareille, conformément à l'ordre n° 152-CFNA-68, afin d'effectuer des essais de machines dans le cadre de sa phase d'activation.

13. L'ARC 7 *De Agosto* appareille, conformément à l'ordre n° 155-CFNA-68, dans le cadre de l'entraînement de l'unité.

14. L'ARC *Capitan Fritz Hagale* appareille, conformément à l'ordre n° 154-CFNA-68, dans le but de relayer l'ARC *Hernando Gutierrez*, lequel doit regagner BN1 pour subir de légères réparations.

15. Poursuite des réparations des unités à flot.

b. 1. Carthagène — Buenaventura à bord de l'ARC *Sancho Jimeno*.

2. Zone de Barrancabermeja conformément aux ordres des commandements des quatrième et cinquième brigades.

3. 8. 9. 12. 13. BN1 — zone des opérations — BN1.

4. Bocachica — Carthagène.

5. Carthagène — Bocachica pour rencontrer le président de la République et sa suite, afin de préparer leur visite du navire-école ARC *Gloria*.

6. De Carthagène aux hameaux situés sur l'embranchement du fleuve Cauca.

7. Boston — Carthagène.

.....
10. Carthagène — îles de San Andrés — Carthagène.

11. Carthagène — San Andrés — Carthagène.
.....

14. Carthagène — Barrancabermeja.

15. Réparations importantes effectuées à BN1 sur l'ARC *Ciudad De Quibdo*.

16. Réparations mineures effectuées sur les bâtiments suivants : ARC *Mamonal* et ARC *Espartana*.

c. 1.2.4.5.8.9.13. bon.

3. négatif

6.10.11.12.15. à l'étude

7.14. aucune nouvelle

RÉSERVÉ

2. NIVEAU DE PRÉPARATION

a. L'éducation et la formation du personnel se poursuivent à bord des unités.

b. Accord concernant les programmes éducatifs et l'entraînement de chaque unité.

c. Bon.

3. ORDRE PUBLIC

- a. Aucun
- b. Aucun
- c. Aucun

4. ACTION MILITAIRE CIVIQUE

- a. Les programmes d'action navale civile se poursuivent avec les unités *ARC Socorro* et *ARC Mayor Mario Serpa*, en coordination avec le service de santé du département de Bolivar, dans les hameaux du Canal del Dique et des bassins des fleuves Magdalena, Cauca et Sinú.
- b. Accord sur les programmes.
- c. Très bon.

5. NOUVELLES CONCERNANT LE PERSONNEL. Décès :

- a. Aucun.
- b. Le 23 novembre 1968, CPIM. MEJIA PEREZ, membre du bataillon n° 1 d'infanterie de marine et ST de la flotte fluviale (*ARC Ltn. Hernando Gutierrez*)
- c. Aucun.

6. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Aucune.

ANNEXE 133

RÉSOLUTION N° 206 PRISE LE 16 DÉCEMBRE 1968 PAR L'INSTITUT COLOMBIEN DE LA RÉFORME AGRAIRE (INCORA)

(«La Isla de San Andrés — Contribuciones al conocimiento de su ecología, flora, fauna y pesca», Instituto de Ciencias Naturales, Facultad de Ciencias, Universidad Nacional, 1969, p. 129-142)

**RÉSOLUTION N° 206 DE 1968
(16 décembre)**

En vertu de laquelle les terres de l'archipel de San Andrés et Providencia sont exclues de la réserve territoriale de l'Etat et certaines zones d'icelles sont déclarées réserves spéciales.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT COLOMBIEN
POUR LA RÉFORME AGRAIRE**

Dans l'exercice de ses pouvoirs légaux et statutaires et plus spécialement de ceux qui lui sont conférés par les articles 1, 3 et 39 de la loi 135 de 1961 et par l'article 13 de la loi 2 de 1959 et

ATTENDU QUE

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi 135 de 1961, l'institut a adopté la résolution n° 03465 du 9 avril 1968 ordonnant d'engager l'action administrative requise pour clarifier la situation juridique des terres formant l'archipel de San Andrés et Providencia.

Le délai fixé par cette résolution pour la production des preuves requises ayant expiré, le conseil d'administration tient compte des éléments suivants pour prendre sa décision :

1. Historique

Les premiers à avoir colonisé l'archipel sont les Anglais, probablement en 1629. Depuis cette date, les îles sont revendiquées par les Anglais, les Hollandais et les Français, lesquels les ont convertis en un centre de piraterie pour les Caraïbes. Vers 1640, l'Espagne commence à faire des incursions dans l'archipel dans le but d'expulser les pirates, mais il faut attendre 1786 pour qu'une convention soit passée entre les cours de Madrid et de Londres afin de «mettre un terme à ces usurpations en expulsant les sujets britanniques de ces parties du domaine espagnol ... et ceux installés sur l'île de San Andrés furent embarqués sur des navires à cet effet l'année suivante, c'est-à-dire en 1797 [*sic*]» (Poblaciones varias, vol. II, Folios 471 à 479, archives historiques nationales).

En 1792, sur l'ordre du roi d'Espagne, le vice-roi Ezpeleta autorise les occupants des îles de San Andrés et Providencia à demeurer sur place avec un statut de vassal et, en 1809, cette autorisation est ratifiée à condition que les îliens construisent une église catholique, acceptent le prêtre qui va leur être envoyé, apprennent la langue espagnole et s'abstiennent de commercer avec des étrangers.

Même si, en 1810, les îles de San Andrés et Providencia comptent plus de mille trois cent habitants, la propriété exclusive des îles revient à l'Espagne et les îliens ne sont autorisés à demeurer sur place qu'à condition de prêter allégeance au roi.

En 1822, les îliens expriment leur adhésion à la constitution de Cúcuta et, depuis cette époque, l'archipel est considéré comme faisant partie de la Gran Colombia. En 1853, il est clairement établi que les îles constituent une partie du canton de Carthagène.

L'intendance nationale de Providencia est créée et organisée par la loi 52 du 26 octobre 1912. Actuellement, elle englobe les municipalités de San Andrés et Santa Isabel, ainsi que plusieurs inspections de police.

2. Caractéristiques géographiques, géologiques et climatiques de l'archipel

L'archipel de San Andrés et Providencia est situé à quelque six cent cinquante kilomètres de la côte septentrionale de la Colombie ; il occupe une superficie totale d'environ cinquante cinq kilomètres carrés et, selon le recensement effectué en 1964, compte une population de seize mille sept cent trente et un habitants.

L'archipel se compose des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que d'un groupe de cayes, îlots et bancs s'étendant du nord au sud ; il commence à Pedro Banck [*sic*] (Jamaïque) et se termine au sud et au sud-est de San Andrés sur une distance approximative de plus de cinq cent kilomètres. Ces cayes, essentiellement constituées de sables calcaires, sont les suivantes : Johnny Cay, Rose Cay, Rocky Cay, Haynes Cay, Cotton Cay, East Southeast, Alburquerque Cay, Grunt Cay, Grasey Cay, Roncador Bank, Serrana Bank, Serranilla Bank, Serranilla Cay et Quitasueño Bank.

.....

La température moyenne sur les îles ne connaît pas de variations sensibles. Le mois le plus chaud est août avec 27,80° C et le mois le plus froid février avec 26,20° C.

La situation privilégiée des îles les met à l'abri des ouragans qui s'abattent fréquemment sur la mer des Caraïbes.

.....

3. Aspects biologiques et écologiques

.....

4. Faune et flore

L'archipel compte une grande variété d'oiseaux indigènes. Il abrite également plusieurs espèces de crabes, y compris certaines espèces de crabes ermites et de crabes noirs très recherchés pour leur chair.

.....

Outre des poissons, le plateau corallien abrite plusieurs types d'oiseaux marins. Le «fou» (*Sula sula*) niche sur la caye d'Alburquerque, tandis que les cayes de Serranilla, Roncador et Quitasueño abritent des colonies importantes de la même espèce qui sont exploitées pour leurs œufs, sans le moindre contrôle, par les pêcheurs jamaïcains entre juin et août.

5. Autres aspects

.....

6. Aspects juridiques

.....

L'article 878 de la loi 106 de 1873 (code fiscal) présume que les terres situées sur les îles des deux océans de la république n'appartiennent à personne, à condition qu'elles n'aient pas été occupées par des populations organisées ou par des populations particulières titulaires d'un titre valide avant la promulgation de ladite loi.

.....

Plus tard ..., l'article 45, paragraphe *b*), du code fiscal de 1912 (loi 110) classe les îles maritimes comme «des terres spéciales n'appartenant à personne», tandis que l'article 107 de la même loi les réserve et exclut que l'on puisse les céder en prévoyant que «[l]a réserve territoriale de l'Etat se compose des terres suivantes, lesquelles ne pourront en aucune circonstance être transférées ou vendues : *a*) les îles nationales sur les deux mers de la république...».

.....

Compte tenu de l'absence de preuves du moindre titre original valide délivré par l'Etat sur une partie quelconque de l'archipel de San Andrés et Providencia avant l'entrée en vigueur de cette loi, force est de conclure que le régime des réserves territoriales — institué par l'article 919 de la loi 106 de 1873 et par l'article 107 de la loi 110 de 1912 — s'applique aux îles, cayes et bancs composant l'archipel de San Andrés et Providencia.

.....

DÉCIDE :

Article un : De déclarer que les îles, îlots, cayes et bancs constituant l'archipel de San Andrés et Providencia ne sont jamais sortis du patrimoine national et sont, par conséquent, des terres qui n'appartiennent à personne et qui constituent la réserve territoriale de l'Etat.

Article deux : D'exclure de la réserve territoriale de l'Etat les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, les cayes [de] Sucre [Johnny], Acuario [Rose], Rocosó [Rocky], Algodón [Cotton], Alburquerque, E-SE [East-Southeast], Córdoba, Santander, Casabaja, Hermanos [Brothers], Del Valle, Cangrejo [Crab] et Serrana ; les bancs [de] Roncador, Serranilla, Quitasueño, Bajo Nuevo et Alicia, ainsi que les autres îlots, cayes et bancs faisant partie de l'archipel de San Andrés et Providencia et formant l'intendance nationale du même nom.

Article trois : De déclarer zones de réserve spéciale — dans le but de préserver la flore, la faune, le niveau des lacs, les criques et les paysages naturels — les secteurs suivants de l'archipel de San Andrés et Providencia.

.....

CAYES ET BANCS

Zones de préservation

.....

b) La caye de Serrana et les bancs de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo et Alicia.

Article quatre : De déclarer zones de réserves spéciales destinées au tourisme les secteurs suivants de l'archipel de San Andrés et Providencia :

— Cayes et bancs : L'ensemble des cayes et bancs constituant l'archipel de San Andrés et Providencia, à l'exclusion des cayes de Cangrejo et Serrana, ainsi que les bancs de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo et Alicia, lesquels font partie des zones de préservation inviolables prévues à l'article précédent et la caye Casabaja, laquelle sera destinée à un usage scientifique.

Article cinq : Dans les zones de préservation inviolables décrites à l'article 3 de la présente résolution, il est interdit d'occuper une terre, de chasser ou de pêcher. Sont également interdites toutes les activités relevant de l'industrie, de l'élevage ou de l'agriculture qui sont incompatibles avec la préservation de la flore, de la faune, des ressources hydriques et des paysages naturels.

Remarque. Les seules activités pouvant être poursuivies dans ces zones sont celles revêtant un caractère scientifique, à condition qu'elles soient supervisées par l'INDERENA conformément aux dispositions du décret 2420 de 1968.

Article six : Dans les zones de préservation établies par l'article 3, les ressources naturelles peuvent être exploitées conformément au règlement promulgué à cet effet par l'INDERENA.

.....

A reproduire, communiquer, publier et exécuter

Fait à Bogotá, le 16 décembre 1968

Le président du conseil d'administration,

Le secrétaire,

(*Signé*) Enrique PEÑALOZA CAMARGO.

(*Signé*) Gabriel CAMACHO MACIAS.

ANNEXE 134

**RÉSOLUTION N° 92 PRISE LE 30 JUIN 1969 PAR L'INSTITUT COLOMBIEN
DE LA RÉFORME AGRAIRE (INCORA)**

(«La Isla de San Andrés – Contribuciones al conocimiento de su ecología, flora,
fauna y pesca», Instituto de Ciencias Naturales, Facultad de Ciencias,
Universidad Nacional, 1969, p. 143-148)

**RÉSOLUTION N° 92 de 1969
(30 juin)**

Modifiant la résolution n° 206 de 1968 relative à l'archipel de San Andrés et Providencia

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT COLOMBIEN
POUR LA RÉFORME AGRAIRE**

Dans l'exercice de ses pouvoirs légaux et statutaires et

ATTENDU QUE :

.....

Article un : L'article deux de la résolution n° 206 de 1968 est modifié comme suit :

D'exclure de la réserve territoriale de l'Etat les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Les formations suivantes continuent à relever du régime de la réserve : les cayes de Sucre [Johnny], Acuario [Rose], Rocoso [Rocky], Algodón [Cotton], Albuquerque, Est-Sud-Est [East-Southeast], Córdoba, Santander, Hermanos [Brothers], Del Valle, Cangrejo [Crab] et Serrana ; les bancs de Roncador, Serranilla, Quitasueño, Bajo Nuevo, Alicia ; ainsi que les autres îlots, cayes et bancs faisant partie de l'archipel de San Andrés et Providencia.

Article deux : La présente résolution institue une dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la résolution n° 206 de 1968.

.....

Article cinq : La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication.

A reproduire, communiquer, publier et exécuter

Fait à Bogotá, le 30 juin 1969

Le président du conseil d'administration,
(Signé) Enrique PEÑALOZA CAMARGO.

Le secrétaire,
(Signé) Gabriel CAMACHO MACIAS.

ANNEXE 135

RAPPORT PÉRIODIQUE N° 8 DU 31 AOÛT 1969 ÉTABLI PAR LE COMMANDEMENT DE LA FORCE NAVALE DE L'ATLANTIQUE À CARTHAGÈNE

(Archives de la marine colombienne)

EXEMPLAIRE RÉSERVÉ n° 1 sur 2
Commandant de la force navale de l'Atlantique
Carthagène
31 août 1969

RAPPORT PÉRIODIQUE D'ACTIVITÉS N° 8

Période couverte : du 1^{er} au 31 août 1969

1. OPÉRATIONS MENÉES PENDANT CETTE PÉRIODE

1) Souveraineté et surveillance

.....

2) Opérations interarmes

1. Description des missions

1. L'ARC *Pedro de Heredia* quitte le port conformément à l'ordre n° 106-CFNA-69 pour effectuer une mission de recherche et de sauvetage du remorqueur *Rose Mary* qui est parti à la dérive et a fini par disparaître alors qu'il reliait Turbo à San Andrés.

2 L'ARC *Gorgona* quitte le port conformément à l'ordre n° 107-CFNA-69 dans le cadre d'une mission de recherche et de sauvetage du remorqueur *Rose Mary*.

3. Organisation d'une reconnaissance aérienne avec des unités de l'escadrille d'appui tactique aérien et naval afin de porter assistance au remorqueur *Rose Mary*, en coordination avec les unités en mer de la force navale de l'Atlantique et des autres forces participant à l'opération de recherche et de sauvetage.

4.

5. Participation de l'ARC *Pedro de Heredia* et de l'hydravion de type Catalina immatriculé FAC-263 à l'opération de recherche et de sauvetage du bateau à moteur *Wave Crest*, lequel est parti à la dérive dans la zone de San Andrés et Providencia.

2. Positions

- 1) Carthagène-San Andrés et Providencia-Carthagène
- 2) Carthagène-San Andrés-Carthagène
- 3) Zone du cap Tiburón-côte du Nicaragua, Corn Island, San Andrés et Providencia
- 4)
- 5) Zone comprise entre San Andrés, Providencia et Quitasueño, Corn Island et la côte du Nicaragua-Providencia

3. Résultats

- 1) Bon
- 2) Bon
- 3) Bon-le remorqueur *Rose Mary* a été repéré par l'ARC *Gorgona* à dix milles au sud-ouest de la caye d'Albuquerque. Il a été escorté par la même unité jusqu'à San Andrés S/N.
- 4)
- 5) Bon-le bateau à moteur *Wave Crest* a été repéré par le bateau de pêche *El Chiquita* et remorqué jusqu'à Puerto Azul sur le banc de Quitasueño. Les deux bateaux sont restés sur place jusqu'à l'arrivée de l'ARC *Pedro de Heredia* venu leur prêter assistance.

3. Opérations combinées

.....

4. Opérations entrant dans le cadre de la formation

.....

5. Transports

.....

6. Divers

.....

2. NIVEAU D'ALERTE

.....

3. ORDRE PUBLIC

.....

4. ACTIONS MILITAIRES CIVIQUES

.....

5. INFORMATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

.....

6. REMARQUES GÉNÉRALES

.....

ANNEXE 136

**DOSSIER N° 001/71 DU 30 OCTOBRE 1971 CONSTITUÉ PAR LE BUREAU D'ENQUÊTE
DE LA CAPITAINERIE DU PORT DE SAN ANDRÉS**

(Archives de la marine colombienne)

**FORCES NAVALES COLOMBIENNES
MARINE NATIONALE**

San Andrés, 30 octobre 1971

Concerne : opinion d'un expert

Destinataire : Capitaine de frégate
COMMANDANT DE L'ARC 20 DE JULIO

Je vous écris conformément à l'ordre prévoyant la nomination d'un expert afin de rédiger un rapport sur l'inspection effectuée pour vérifier le matériel et le télégraphe du navire à vapeur *M. S. Nicodemus*, lequel s'est échoué sur le haut fond de Serrana. Nous avons, par conséquent, mené les actions suivantes :

1. SITUATION GÉNÉRALE

- a) Le vapeur *M. S. Nicodemus* s'est échoué le 30 septembre 1971 sur le haut fond de Serrana à environ deux heures du matin. La coque du navire est aujourd'hui brisée au niveau des cuves sur béquilles situées à l'avant et les cales un et deux sont partiellement inondées, car la proue repose sur le haut-fond. A partir du poste d'équipage, le navire est en bon état et la coque intacte.
- b) La salle des machines est située dans la section «C» du navire. Le moteur de l'hélice est de type Nordberg et a été construit aux Etats-Unis en 1945...
- c) Le groupe électrique comporte deux générateurs principaux et un générateur auxiliaire, les trois machines utilisant des moteurs diesel...

2. INSPECTION

J'ai effectué la visite en compagnie de M. Tzanavara Elias qui est chef mécanicien depuis quinze mois. J'ai procédé à une inspection visuelle des machines qui, pour la plupart, sont assurées...

3. CONCLUSIONS

L'échouement n'est pas dû à une avarie des machines. Comme le capitaine du vapeur l'a lui-même déclaré, au moment du départ les machines avaient pu être stoppées sans le moindre problème...

Je vous prie d'agréer etc.

Le lieutenant, expert maritime agréé,
(Signé) Miguel RAMIREZ ARIAS.

ANNEXE 137

**NOTE N° 71/33 EN DATE DU 4 AOÛT 1972 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA COLOMBIE PAR LE CONSULAT DE COLOMBIE À KINGSTON (JAMAÏQUE)**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

**CONSULAT DE COLOMBIE
KINGSTON, JAMAÏQUE**

Le 4 août 1972

N° 71-33

Concerne : demande d'autorisation de pêcher dans les cayes de Serrana et Roncador

Monsieur le ministre,

Afin de permettre l'adoption des mesures requises, j'ai le plaisir de vous informer que le ressortissant des Etats-Unis, né à la Jamaïque, M. Louis Elliott, PDG de la société Epcó Fishing Industry Ltd. établie dans cette ville, sollicite du Gouvernement colombien la permission de pêcher le homard et des poissons à écailles dans les cayes de Serrana et Roncador.

L'expédition de pêche commencera le quinze janvier prochain et concernerait six bateaux de cinquante cinq tonnes (soixante-dix-huit tonnes de jauge brute) dotés chacun d'un capitaine et d'un équipage de huit hommes. Le produit de la pêche sera acheminé en Jamaïque d'où il sera transporté par mer jusqu'aux marchés des Etats-Unis.

La personne en question a présenté à mon consulat une communication du ministère des affaires étrangères des Etats-Unis dans laquelle le gouvernement de ce pays lui accorde l'autorisation de pêcher dans les zones susmentionnées dans la limite de douze milles depuis la laisse de basse mer desdites cayes. Le troisième paragraphe de la communication du ministère des affaires étrangères des Etats-Unis (dont nous joignons une photocopie à la présente note pour en faciliter la lecture) contient l'avertissement suivant : «Nous vous informons également que les cayes de Roncador et de Serrana sont aussi revendiquées par le Gouvernement de la République de Colombie. Toutefois, ledit gouvernement a accepté de ne pas interférer avec les activités de pêche des ressortissants et des navires des Etats-Unis dans les eaux adjacentes aux dites cayes.»

M. Elliot m'a indiqué oralement — et m'a confirmé par écrit — qu'il avait l'intention de construire une hutte en bois avec un toit en zinc sur l'une des cayes, de manière à fournir un abri aux marins en cas de forte pluie ou d'ouragan.

Je joins à la présente la demande écrite adressée à mon consulat.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le ministre plénipotentiaire,
(Signé) Francisco FANDIÑO SILVA.

Pièces jointes :

Communication de M. Elliot

Communication du ministère des affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique

ANNEXE 138

RÉSOLUTION N° 282 PRISE LE 10 JUILLET 1975 PAR LA MARINE COLOMBIENNE

(Archives de la marine colombienne)

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
MARINE NATIONALE**

Direction générale des affaires maritimes et portuaires

RÉSOLUTION N° 000282 DU 10 JUILLET 1975

**Modifiant les résolutions n° 0039 de 1972 et 066 de 1974 et établissant les limites de la
juridiction territoriale des capitaineries de port**

Le directeur général des affaires maritimes et portuaires,

dans l'exercice de ses pouvoirs légaux et notamment de ceux qui lui sont conférés par le décret législatif n° 2349 de 1971,

ATTENDU QUE :

Il est nécessaire de déterminer les limites de la juridiction territoriale des capitaineries de port et d'identifier les capitaineries de deuxième degré, lesquelles dépendent de capitaineries de premier degré.

DÉCIDE :

Article 1. Les capitaineries de port le long de la côte atlantique exerceront leurs juridictions sur le territoire défini à l'aide des limites suivantes, de la manière indiquée ci-dessous :

1. CAPITAINERIE DU PORT DE «PUERTO LOPEZ»

.....

2. CAPITAINERIE DU PORT DE «MANAURE»

.....

3. CAPITAINERIE DU PORT DE «RIOACHA»

.....

4. CAPITAINERIE DU PORT DE «SANTA MARTA»

.....

5. CAPITAINERIE DU PORT DE «BARRANQUILLA»

.....

6. CAPITAINERIE DU PORT DE «CARTHAGENE»

.....

7. CAPITAINERIE DU PORT DE «COVEÑAS»

.....

8. CAPITAINERIE DU PORT DE «TURBO»

.....

9 CAPITAINERIE DU PORT DE «SAN ANDRÉS»

Sur l'île de San Andrés, les cayes d'Albuquerque et celles situées à l'est ou au sud-est (Bolívar)

10 CAPITAINERIE DU PORT DE «PROVIDENCIA»

Sur l'île de Providencia, les cayes de Roncador et Quitasueño, les cayes de Serrana et Serranilla, le banc d'Alicia, Bajo Nuevo et le banc de Rosalinda.

.....

Article 4. Les capitaineries de port exerceront leurs pouvoirs et leurs devoirs sur les eaux territoriales, les fleuves frontaliers navigables, les côtes, les rives et les ports de la république à l'intérieur des limites géographiques fixées dans la présente résolution.

Article 5. Aux fins du chapitre V du décret législatif n° 2349 de 1971, les capitaineries de port de deuxième degré dépendront des capitaineries de port de premier degré de la manière suivante :

.....

b) A la capitainerie du port de Carthagène, les capitaineries de port de :

- Coveñas
- San Andrés
- Providencia

— Carreño

.....

Article 6. En cas de conflit de compétence, il appartiendra à la direction générale de la navigation et des ports de trancher.

Article 7. Les zones maritimes définissant les limites de la présente résolution sont celles établies par les coordonnées géographiques indiquées sur la carte nautique N. O. 24036 pour l'Atlantique et sur la carte nautique N. O. 21033 pour le Pacifique.

Article 8. La présente résolution entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

A reproduire, publier et exécuter

Fait à Bogotá, le 10 juillet 1975

Le contre-amiral, directeur général
des affaires maritimes et portuaires,
(*Signé*) Guidberto BARONA SILVA.

La secrétaire générale de la direction
des affaires maritimes et portuaires,
(*Signé*) Carmen Elena DE ANZOLA.

CHM./gcs

ANNEXE 139

**RÉSOLUTION N° 16 PRISE LE 12 JANVIER 1977 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE**

(Archives de la marine colombienne)

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
MARINE NATIONALE**

Direction générale des affaires maritimes et portuaires de la marine colombienne

RÉSOLUTION N° 00016 DU 12 JANVIER 1977

Accordant au Dr. Alejandro Londoño García l'autorisation de pêcher à titre scientifique, expérimental et commercial depuis un navire battant pavillon étranger dans les eaux colombiennes moyennant le dépôt d'une caution.

En vertu de ses pouvoirs légaux de

Le directeur général des affaires maritimes et portuaires,

En vertu de ses pouvoirs légaux et

ATTENDU QUE :

Le docteur en biologie halieutique Alejandro Londoño García — enregistré sous le n° 009 auprès de l'Institut pour le développement des ressources naturelles renouvelables et l'environnement (INDERENA) — a sollicité l'autorisation de s'adonner à la pêche au homard à titre scientifique, expérimental et commercial dans les eaux colombiennes entourant l'île de San Andrés et Providencia et dans les zones adjacentes à bord du bateau à moteur *Miss Genelle* battant pavillon nicaraguayen.

Les caractéristiques de ce bateau à moteur sont les suivantes :

- Nom : *Miss Genelle*
- Type : Bateau de pêche
- Jauge brute : 70 tonnes
- Jauge nette : 50 tonnes
- Longueur : 64 pieds et 5 pouces
- Largeur : 18 pieds et 6 pouces
- Montée : 9 pieds et 6 pouces
- Tirant d'eau : 8 pieds
- Coque : Acier
- Moteur : Caterpillar model D 342 2 HP

- Radiotéléphone : S.S.B.
- Immatriculation : nicaraguayenne
- Pavillon : nicaraguayen

Le programme de pêche est réparti sur six zones correspondant aux îles de San Andrés et Providencia, aux bancs de Serrana et de Serranilla, de Roncador et Quitasueño, ainsi qu'aux cayes Alburquerque East et Southeast, compris entre les douzième et quinzième parallèles de latitude nord et les quatre vingtième et quatre vingt deuxième méridiens de longitude ouest.

L'Institut pour le développement des ressources naturelles renouvelables et l'environnement (INDERENA) a promulgué la résolution n° 1420 du 22 décembre 1976 autorisant le docteur en biologie halieutique, Alejandro Londoño García, à utiliser le bateau à moteur battant pavillon nicaraguayen *Miss Genelle* pour une période de quatre vingt dix jours.

Le port opérationnel du bateau à moteur *Miss Genelle* sera l'île de San Andrés et son agent maritime M. Wiston Francis Bernard titulaire du permis n° 0043 délivré par la direction générale de la navigation et des ports.

Le directeur du service océanographique de la direction générale de la navigation et des ports a émis un avis favorable concernant la demande du docteur en biologie halieutique Alejandro Londoño García.

Les conditions juridiques et procédurales ont été respectées et la direction générale de la navigation et des ports est habilitée par le décret n° 2349 de 1971 à délivrer ce type d'autorisations.

DÉCIDE :

Article 1. La direction générale de la navigation et des ports accorde l'autorisation au Dr. Alejandro Londoño García d'entreprendre des opérations visant à pêcher — à titre scientifique, expérimental et commercial — à l'aide du bateau à moteur *Miss Genelle* battant pavillon nicaraguayen, tel qu'il est décrit plus haut, dans les zones indiquées de l'archipel de San Andrés et Providencia, à l'exception de l'île de San Andrés, pendant quatre-vingt-dix jours.

Article 2. A l'expiration de ce délai, le Dr. Alejandro Londoño García remettra à la direction générale une copie des résultats obtenus.

Article 3. La direction générale de la navigation et des ports se réserve le droit, si elle le juge opportun, d'envoyer un inspecteur à bord du bateau à moteur *Miss Genelle* et, dans ce cas, le Dr. Alejandro Londoño García supportera les frais afférents (titres de transport, *per diem*, gîte et couvert).

Article 4. La direction générale de la navigation et des ports exige du Dr. Alejandro Londoño García, titulaire de la carte d'enregistrement n° 009 et de la carte d'identité colombienne n° 17.102.220 délivrée à Bogotá, une caution d'un montant de trois cent mille pesos (300 000 \$) de manière à garantir que, tant qu'il demeurera dans les eaux colombiennes, le bateau à moteur *Miss Genelle* battant pavillon nicaraguayen opérera conformément aux dispositions légales applicables à la marine marchande colombienne.

Article 5. La présente résolution sera notifiée au secrétariat de la direction générale de la navigation et des ports, lequel en adressera également une copie à l'Institut pour le développement des ressources naturelles renouvelables et l'environnement (INDERENA), ainsi qu'à la capitainerie du port de San Andrés, Providencia. Une copie sera aussi envoyée aux archives de la direction générale de la navigation et des ports.

Article 6. La présente résolution entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

A copier, publier et exécuter

Fait à Bogotá, le 12 janvier 1977

Le contre-amiral, directeur général des affaires
maritimes et portuaires,

(Signé) Miguel CEDIEL NAVARRO.

Le capitaine, secrétaire général,

(Signé) Jorge GUERRERO ECHEVERRY.

ANNEXE 140

**RÉSOLUTION N° 169 PRISE LE 29 MARS 1977 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE**

(Archives de la marine colombienne)

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
MARINE NATIONALE**

Direction générale des affaires maritimes et portuaires

RÉSOLUTION N° 0000169 DU 29 MARS 1977

Prolongeant la durée de validité de l'autorisation mentionnée dans la
résolution 00016 du 12 janvier 1977

Le directeur général des affaires maritimes et portuaires,
dans l'exercice de ses pouvoirs légaux

ATTENDU QUE :

Dans une demande datée du 24 mars 1977, le docteur en biologie halieutique Alejandro Londoño García, enregistré sous le n° 009 auprès de l'Institut pour le développement des ressources naturelles renouvelables et l'environnement (INDERENA) a sollicité le prolongement de la durée de validité de l'autorisation — accordée, par la résolution n° 00016 du 12 janvier 1977, au bateau à moteur *Miss Genelle* battant pavillon nicaraguayen — jusqu'au 11 juin 1977, en raison de facteurs imprévus, en particulier le mauvais temps rencontré dans les zones de la recherche à San Andrés et Providencia et dans les zones adjacentes.

Les conditions juridiques et procédurales ont été respectées et la direction générale de la navigation et des ports est habilitée par le décret n° 2349 de 1971 à délivrer ce type d'autorisations.

DÉCIDE :

Article 1. L'autorisation accordée au Dr. Alejandro Londoño García par la résolution n° 00016 du 12 janvier 1977 de pêcher — à titre scientifique, expérimental et commercial à l'aide du bateau à moteur *Miss Genelle* battant pavillon nicaraguayen — est reconduite jusqu'au 11 juin 1977.

Article 2. La présente résolution sera notifiée par le secrétariat de la direction générale de la navigation et des ports qui en fera également parvenir une copie à l'Institut pour le développement des ressources naturelles renouvelables et l'environnement (INDERENA) et à la capitainerie du port de San Andrés, Providencia. Une copie sera aussi envoyée aux archives de la direction générale de la navigation et des ports

Article 3. La présente résolution entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bogotá, le 29 mars 1977

Le contre-amiral, directeur général des affaires
maritimes et portuaires,

(Signé) Miguel CEDIEL NAVARRO. (Signé)

Le capitaine de frégate,
secrétaire général

Gustavo Angel MEJÍA.

ANNEXE 141

**RÉSOLUTION N° 580 PRISE LE 4 OCTOBRE 1977 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE**

(Archives de la marine colombienne)

République de Colombie

Ministère de la défense nationale

Marine nationale

Direction générale des affaires maritimes et portuaires

Résolution n° 000580 du 4 octobre 1977

Accordant à la Compagnie générale de géophysique l'autorisation d'effectuer des travaux de prospection de pétrole dans les eaux territoriales colombiennes, dans les zones de l'archipel de San Andrés et Providencia, avec le navire *Dauphin de Cherbourg* battant pavillon français.

La direction générale de la navigation et des ports, en vertu de ses pouvoirs légaux et plus particulièrement de ceux que lui confère le décret-loi 2349 de 1971

ATTENDU QUE :

M. Francisco Soto Berardinelli, en sa qualité de représentant légal de la Compagnie générale de géophysique, a sollicité au nom de celle-ci l'autorisation de procéder à des travaux de prospection pétrolière dans les eaux territoriales colombiennes dans les zones de l'archipel de San Andrés et Providencia avec le navire *Dauphin de Cherbourg* battant pavillon français.

Ces travaux de prospection pétrolière seront effectués en vertu d'un accord d'association passé avec la Compagnie pétrolière colombienne (ECOPETROL) dans une zone de trois mille cent kilomètres (3100 km) dans les zones territoriales colombiennes près de l'archipel de San Andrés et Providencia.

Les caractéristiques du bateau sont les suivantes :

L'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA), le service des hydrocarbures du ministère des mines et de l'énergie, ainsi que le service océanographique de la direction générale de la navigation et des ports, ont rendu un avis favorable concernant les travaux de prospection prévus.

Ces travaux dureront deux (2) mois à compter du 3 octobre de l'année courante.

DÉCIDE :

Article 1. La Compagnie générale de géophysique est autorisée à procéder à des travaux de prospection pétrolière tels qu'ils sont décrits dans l'attendu de la présente résolution pendant deux (2) mois à compter du 3 octobre 1977.

Article 2. Le navire *Dauphin de Cherbourg*, battant pavillon français, pourra également naviguer entre les ports de Providencia et San Andrés (île), ainsi que de Carthagène, et la zone des opérations pendant la période autorisée.

Article 3. La Compagnie générale de géophysique souscrit les engagements suivants :

1. se conformer scrupuleusement aux dispositions pertinentes énoncées dans le décret-loi n° 2349 de 1971 et aux autres dispositions connexes ;
2. se conformer scrupuleusement aux dispositions du décret n° 1895 de 1973 relatif à l'exploration sismique des mers ;
3. assurer le transport, le *per diem*, le gîte et le couvert des agents désignés par la marine nationale — direction générale de la navigation et des ports — et l'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA) pour inspecter les travaux ;
4. fournir des copies certifiées conformes des cartes soumises à la demande des représentants des autorités nationales, de manière à permettre le contrôle de la navigation ;
5. faciliter l'accès des inspecteurs à toutes les informations rassemblées sur le navire et à toutes les données relatives à ses déplacements ;
6. fournir au ministère des mines et de l'énergie toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exploration ;
7. informer l'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA), le ministère des mines et de l'énergie et la direction générale de la navigation et des ports de la date d'arrivée du navire sur la zone des travaux, ainsi que de la date de commencement desdits travaux ;
8. indemniser la nation et/ou les particuliers au titre des dommages qui pourraient être provoqués par les travaux ;
9. déposer auprès de la direction générale de la navigation et des ports une caution d'un montant d'un million de pesos garantissant l'indemnisation en cas de contamination par les travaux ou par le navire dont les activités sont autorisées par la présente ;
10. informer le capitaine du navire et les autres personnes participant aux opérations de la nécessité de se conformer à la présente résolution ainsi qu'aux normes de la marine marchande colombienne ;
11. le navire autorisé doit être équipé du matériel adéquat pour contrôler la contamination par le pétrole en cas de déversement accidentel pendant les opérations.

Remarque : En cas de non-respect ou de violation de certaines des règles susmentionnées, la sanction sera l'annulation immédiate de la présente autorisation, sans préjudice des amendes et autres peines prévues par la loi.

Article 4. En l'absence de l'inspecteur chargé de superviser les travaux au nom de la direction générale de la navigation et des ports, ce sont les capitaines de port — en leur qualité d'autorités maritimes — qui procéderont aux contrôles respectifs.

Article 5. Le secrétaire chargé de la documentation notifiera la présente résolution et enverra des copies au ministère des affaires étrangères, au ministère des mines et de l'énergie, à l'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA), aux capitaineries de port de San Andrés et Providencia (île) et à la direction générale des douanes.

Article 6. La présente résolution entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

A reproduire, notifier et exécuter.

Fait à Bogotá, le 4 octobre 1977.

Le directeur général des affaires
maritimes et portuaires,
(*Signé*) Fernando CAMACHO LANDINEZ.

Le secrétaire général de la direction générale
des affaires maritimes et portuaires,
lieutenant,
(*Signé*) Alfonso CALERO ESPINOSA.

ANNEXE 142

LOI COLOMBIENNE N° 10 DU 4 AOÛT 1978 RELATIVE AUX ESPACES MARITIMES

(Diario Oficial n° 34077, 18 août 1978, p. 57)

Loi n° 10 de 1978 (4 août)

**Fixant les règles en matière de mer territoriale, de zone économique exclusive
et de plateau continental et régissant d'autres matières**

Le Congrès colombien

Décète

Article 1. La mer territoriale de la nation colombienne sur laquelle cette dernière exerce l'entière souveraineté s'étend au-delà de son territoire continental et insulaire et de ses eaux intérieures sur une distance de 12 milles marins ou 22 kilomètres, 224 mètres.

La souveraineté nationale s'étend également à l'espace situé au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond et au sous-sol de celle-ci.

Article 2. Les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale, en conformité avec les règles du droit international.

Article 3. La limite extérieure de la mer territoriale est constituée d'une ligne dont chaque point est situé à 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base mentionnée dans l'article suivant.

Article 4. La ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la ligne de basse mer le long de la côte. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, on aura recours à la méthode des lignes de base droites reliant les points appropriés. Les eaux situées entre les lignes de base et la côte font partie des eaux intérieures.

Article 5. Dans les golfes et les baies où les points d'entrée naturels sont situés à moins de 24 milles, la mer territoriale sera mesurée à partir d'une ligne de délimitation reliant les points mentionnés. Les eaux délimitées par cette ligne font partie des eaux intérieures.

Si le point d'entrée naturel du golfe ou de la baie est situé à plus de 24 milles, une ligne de base droite de 24 milles marins peut être tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale.

Article 6. Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.

Article 7. Une zone économique exclusive, adjacente à la mer territoriale, est établie ; la zone s'étend jusqu'à une limite extérieure de 200 milles marins à compter des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée.

Article 8. Dans la zone établie à l'article précédent, la nation colombienne exerce des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol ; elle a aussi juridiction exclusive en ce qui concerne la recherche scientifique et la préservation du milieu marin.

Article 9. En vertu de la présente loi, le Gouvernement fixera les lignes mentionnées aux articles précédents relatifs à son territoire continental, à l'archipel de San Andrés et Providencia et aux autres territoires insulaires ; lesdites lignes seront publiées sur les cartes marines officielles en conformité avec les règles internationales pertinentes.

Article 10. La souveraineté nationale s'étend au plateau continental aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles.

Article 11. Le Gouvernement national se voit reconnaître le pouvoir, pour une durée de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'énoncer des dispositions, de réorganiser les entités administratives et les services annexes ou de créer ce qui pourrait s'avérer nécessaire afin d'assurer la surveillance et la défense des zones maritimes colombiennes et de garantir l'utilisation adéquate des ressources naturelles vivantes et non vivantes qu'elles abritent, pour le plus grand bien du peuple colombien et du développement économique du pays.

En vertu de ces pouvoirs, le Gouvernement national pourra contracter des prêts, adopter les dispositions budgétaires requises et procéder aux transferts qui lui semblent s'imposer.

Article 12. Il est dérogé aux dispositions contraires à la présente loi.

Article 13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bogotá, le 25 juillet 1978.

Le président de l'honorable Sénat, Guillermo Plazas Alcid.

Le président de l'honorable Chambre des représentants, Jorge Mario EASTMAN.

Le secrétaire général de l'honorable Sénat, Amaury Guerrero.

Le secrétaire général de l'honorable Chambre des représentants, Jairo Morera Lizcano.

République de Colombie — Gouvernement national.

Bogotá D.E., le 4 août 1978.

A publier et à exécuter.

(Signé) Alfonso LÓPEZ MICHELSEN.

(Signé) Le ministre des affaires étrangères,
Indalecio LIÉVANO AGUIRRE.

ANNEXE 143

CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE DU SYSTÈME DE SIGNALISATION MARITIME FONCTIONNANT À L'ÉNERGIE SOLAIRE (DONT CELUI DES PHARES SITUÉS DANS L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS), COMMUNIQUÉES LE 3 DÉCEMBRE 1980 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES

(Archives de la marine colombienne)

**Ministère de la défense nationale
marine nationale**

Bogotá, le 3 décembre 1980

N° 031207R-DIMAR-DIVOC-637

Concerne : Etude du système de signalisation maritime alimenté par l'énergie solaire
Destinataire : Monsieur le contre-amiral, directeur général des affaires maritimes et portuaires

Concernant l'étude consacrée au système de signalisation maritime alimenté par l'énergie solaire, je sou mets à Monsieur le contre-amiral, directeur général des affaires maritimes et portuaires, l'analyse de l'information dont le service dispose en la matière :

.....

II. Analyse comparative des propositions relatives à l'énergie solaire soumises par les sociétés AGA et TIDELAND

Recommandation : A la suite d'une étude minutieuse de tous les aspects du matériel alimentant les phares et bouées en énergie solaire et sur la base des offres émanant des sociétés AGA (Suède) et TIDELAND (Etats-Unis d'Amérique), ainsi que de l'étude comparative jointe à la présente, il est suggéré à la direction générale de la navigation et des ports d'acquérir le matériel proposé par Tideland Signal Corporation.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le chef du service océanographique,
capitaine de corvette,

(*Sign*) Gustavo FAJARDO MENDEZ.

[L'étude comparative suit]

Notes et explications relatives au tableau intitulé «Etude comparative des propositions visant à alimenter les phares et bouées en énergie solaire, soumises respectivement par les sociétés AGA (Suède) et TIDELAND SIGNAL CO. (Etats-Unis d'Amérique)».

Les explications se rapportent aux lettres et numéros apparaissant sur le tableau.

1) AGA — phares

Panneaux solaires : pour la caye Bolivar, huit panneaux solaires de type «Lucas» K-1219 dotés de cristaux sur les deux faces sont proposés.

- Pour l'île de Providencia, trois panneaux solaires de type «Lucas» K-1219
- Pour Low Cay, un panneau solaire de type «Lucas» K-1219
- Pour Roncador et Bajo Nuevo, un panneau solaire de type «Lucas» K-1219
- Pour Quitasueño et Serrana, deux panneaux solaires de type «Lucas» K-1219
- Pour Serranilla, six panneaux solaires dont le modèle n'est pas spécifié.
- Pour Albuquerque, quatre panneaux solaires de type «Lucas» K-129.

2) TIDELAND — phares

Pour la caye de Bolivar, dix panneaux solaires de type MG 650/6 dotés de verre Pyrex sur les deux faces.

Pour les autres phares, six panneaux solaires de type MG 650/6 reliés entre eux et fixés à une base galvanisée reposant sur un socle conçu pour cet usage.

3) AGA

Pour la caye de Bolivar et Albuquerque, une batterie principale au calcium de 24 volts CC.

Pour les autres phares, une batterie principale au calcium de 12 volts CC.

4) TIDELAND

Pour la caye de Bolivar, huit batteries de 6 volts CC de type V6CR avec chacune sa boîte en acier galvanisé.

Pour les autres phares, six batteries de 6 volts CC de type V6CR (avec chacune sa boîte en acier galvanisé) par phare.

5) AGA

Pour la caye de Bolivar et Albuquerque, une lampe de type PRB-46 dotée d'ampoules VAZ, scellée et tournant sans recours à un engrenage.

Pour l'île de Providencia, une lampe duplex de type LBEA-250 dotée d'un flash piloté par transistor et d'une ampoule à double filament.

6) TIDELAND

Pour la caye de Bolivar, une double lampe de type ML-300 dotée de six ampoules de 12 volts de 3 ampères chacune avec système automatique de changement de lampe et flash piloté par transistor. Pour les autres phares, des lampes de type ML-300 dotées de six ampoules de 12 volts de 3 ampères chacune avec système automatique de changement de lampe et flash piloté par transistor.

.....

16) TIDELAND

Propose pour chaque appareil une garantie globale d'un an pouvant être prolongée jusqu'à trois ans, compte tenu des conditions climatiques prévalant dans la zone des cayes. À titre

officieux, les représentants de la société nous assurent que les batteries durent au moins dix ans et le jeu de six ampoules deux ans.

17) AGA

La portée des phares proposés par AGA s'établit comme suit :

	Milles nautiques
Caye de Bolivar	26,8
Iles de Providencia	16,3
Low Cay	9,5
Roncador	11,7
Quitasueño	14,0
Serrana	12,6
Serranilla	17,8
Bajo Nuevo	12,4
Albuquerque	20,7

18) TIDELAND

La portée des phares proposés par TIDELAND s'établit comme suit :

	Milles nautiques
Caye de Bolivar	18,0
Iles de Providencia	15,0
Low Cay	15,0
Roncador	15,0
Quitasueño	15,0
Serrana	15,0
Serranilla	15,0
Bajo Nuevo	15,0
Albuquerque	15,0

ANNEXE 144

RÉSOLUTION N° 788 PRISE LE 3 DÉCEMBRE 1982 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE

(Archives de la marine colombienne)

République de Colombie

**Ministère de la défense nationale
Marine nationale
Direction des affaires maritimes et portuaires**

Résolution n° 0788 du 3 décembre 1982 autorisant la société GEOSOURCE Exploration Company à effectuer des opérations d'exploration sismique dans les eaux colombiennes

Le directeur général des affaires maritimes et portuaires,

Dans l'exercice de ses pouvoirs légaux et,

ATTENDU QUE :

Le docteur Andrés RODRÍGUEZ PIZARRO agissant en tant que mandataire de la société GEOSOURCE EXPLORATION COMPANY a, par demande écrite déposée auprès de la présente direction, sollicité l'autorisation pour celle-ci d'entreprendre des travaux d'exploration sismique dans différents secteurs des côtes atlantique et pacifique de la Colombie, aux endroits dont les coordonnées géographiques sont indiquées aux pages 7 à 40 du dossier.

La même personne sollicite également l'autorisation d'utiliser le bateau à moteur *Geomar II*, battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique, pour procéder aux travaux d'exploration décrits.

Les opérations d'exploration sismique seront menées dans trois (3) secteurs — appelés respectivement : 1) Cays ; 2) Caribbean et 3) Pacific — qui sont décrits dans les annexes correspondantes et sont couverts par des contrats d'association signés avec l'entreprise pétrolière colombienne ECOPETROL (p. 80-83).

La durée estimée de ces opérations est de douze (12) mois.

.....

DÉCIDE :

Article 1. Le docteur Andrés RODRÍGUEZ PIZARRO se voit reconnaître par la présente la qualité de représentant légal de la société GEOSOURCE EXPLORATION COMPANY.

Article 2. La société GEOSOURCE EXPLORATION COMPANY est autorisée à entreprendre des travaux d'exploration sur les côtes atlantique et pacifique de la Colombie dans les zones dont les coordonnées sont indiquées dans les annexes 1, 2 et 3, lesquelles font partie intégrante de la présente résolution, pour douze (12) mois.

Article 3. La société GEOSOURCE EXPLORATION COMPANY est autorisée à utiliser le *M/N Geomar II*, battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique, dans les mêmes zones autorisées ainsi qu'entre les ports colombiens des océans Atlantique et Pacifique pendant douze (12) mois.

Article 4. La société GEOSOURCE EXPLORATION COMPANY s'engage :

.....
5. A s'abstenir d'entreprendre la moindre opération ou de placer la moindre installation à l'ouest du 82^e méridien ouest dans la zone des cayes de l'archipel.

.....
7. A se soumettre aux règlements militaires en vigueur dans la zone de l'archipel de San Andrés et Providencia.

8. A rendre compte au commandant du commandement spécial de San Andrés et Providencia, basé sur l'île de San Andrés, de l'installation de stations à Providencia et Roncador, étant entendu que lesdites stations revêtent un caractère temporaire.

Article 6. Outre les autres engagements qu'elle a souscrits, la société GEOSOURCE EXPLORATION COMPANY communiquera à la direction générale de la navigation et des ports, avec un préavis de cinq (5) jours, la date de l'arrivée du navire dans les eaux colombiennes, de manière à permettre la désignation de l'inspecteur chargé de superviser les opérations.

Article 7. Le secrétaire général notifiera la présente résolution et en communiquera une copie : au commandement de la force navale de l'Atlantique ; au commandement de la force navale du Pacifique ; au commandement spécial de San Andrés et Providencia ; aux capitaineries de port de San Andrés, Providencia Bahia Portete, Riohacha, Santa Marta, Barranquilla, Coveñas, Turbo, Buenaventura, Tymaco, Guapi et Bahía Solano ; et à l'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA) ; au ministère des mines et de l'énergie ; et au service national des douanes.

Article 8. La présente résolution entrera en vigueur le jour de sa notification et pourra faire l'objet d'un appel et d'une révision, à condition que ces procédures soient engagées par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification.

À notifier et à exécuter.

Fait à Bogotá, le 13 décembre 1982.

Le directeur général des affaires maritimes et portuaires,
(Signé) contre-amiral Juan Pablo HERRAN HERNANDEZ.

Le secrétaire général (par intérim) de la direction
générale des affaires maritimes et portuaires,
(Signé) José Vicente CUARTAS VALENCIA.

ANNEXE 145

JOURNAL DE BORD DE L'ARC *PEDRO DE HEREDIA*, JUILLET 1983

(Archives de la marine colombienne)

Le 22 juillet 1983

Nous appareillons.

L'unité met le cap sur la caye d'Albuquerque pour relever le personnel d'infanterie de marine ; à 22 heures 12, elle entame l'opération de recherche et de sauvetage du bateau à moteur *Mareostrum* qui dérive. A 22 heures 19, nous entamons la manœuvre de remorquage et gagnons la crique.

ANNEXE 146

JOURNAL DE BORD DE L'ARC CALDAS, JUIN 1986

(Archives de la marine colombienne)

Le 4 juin 1986

OROPER (ordre opérationnel) de recherche et de sauvetage

L'unité met le cap sur Quitasueño pour lancer une opération de recherche et de sauvetage du bateau à voile. Il s'agit d'une embarcation de type «Paradise». Deux naufragés sont sauvés : Donald Campbell et Brigitte Campbell.

ANNEXE 147

**RÉSOLUTION N° 1162 PRISE LE 14 NOVEMBRE 1986 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE**

(Archives de la marine colombienne)

**République de Colombie
Ministère de la défense nationale
Direction générale des affaires maritimes et portuaires
de la marine nationale**

**Résolution n° 1162 de 19- (14 novembre 1986) accordant l'autorisation de mener des
expéditions de pêche dans les eaux territoriales colombiennes au bateau de pêche à moteur
Casao Nao battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique**

Le directeur général des affaires maritimes et portuaires, dans le cadre de ses pouvoirs légaux et

ATTENDU QUE :

En vertu de l'échange de notes entre le Gouvernement colombien et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les droits de pêche de ce dernier dans les eaux territoriales colombiennes, tels qu'il sont énoncés dans le traité Vázquez-Saccio signé le 8 septembre 1972 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1984, le service des frontières du ministère des affaires étrangères a demandé à la présente direction générale d'accorder l'autorisation de mener des expéditions de pêche au bateau à moteur *Casao Nao*, battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique, dans la zone de Quitasueño, Roncador et Serrana.

L'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA) a délivré le permis de pêche n° 1497, lequel est valable jusqu'au 31 décembre 1986.

En vertu du décret-loi n° 2324 de 1984, tous les navires empruntant les eaux territoriales colombiennes relèvent de la juridiction de la direction générale de la navigation et des ports.

DÉCIDE :

Article 1. Le bateau de pêche à moteur *Casao Nao*, battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique, est autorisé à opérer dans la zone des cayes de Quitasueño, Roncador et Serrana.

Article 2. La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1986, date à laquelle expire le permis de pêche n° 1497 délivré par l'INDERENA.

Article 3. Le propriétaire du bateau à moteur *Casao Nao*, battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique, sera responsable du respect des règles de la marine marchande colombienne, ainsi que des règles établies pour sauvegarder et conserver l'environnement marin, tant que ce bâtiment restera dans les eaux territoriales colombiennes.

Article 4. En cas de violation des règles susmentionnées, la direction générale de la navigation et des ports procédera immédiatement à l'annulation de la présente autorisation.

Article 5. Le ministère des affaires étrangères est chargé de notifier et de faire exécuter la présente résolution dont une copie sera envoyée à la capitainerie du port de Carthagène, au commandement de la force navale de l'Atlantique, au commandement spécial de San Andrés et

Providencia, aux capitaineries de port de San Andrés et Providencia, ainsi qu'à l'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA).

Article 6. La présente résolution entrera en vigueur le jour de sa promulgation et pourra faire l'objet d'une demande de révision, laquelle devra être introduite par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa notification.

A notifier et à exécuter.

Fait à Bogotá D.E., le 14 novembre 1986.

Le directeur général des affaires
maritimes et portuaires,

(Signé) contre-amiral Gustavo ÁNGEL MEJÍA.

Le secrétaire général de la direction générale
des affaires maritimes et portuaires,

(Signé) capitaine Jesus A. CORTES RINCON.

ANNEXE 148

**RÉSOLUTION N° 1039 PRISE LE 11 AOÛT 1987 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE**

(Archives de la marine colombienne)

République de Colombie

Ministère de la défense nationale

**Direction générale des affaires maritimes et portuaires
de la marine nationale**

**Résolution n°1039 du 19 - (11 août 1987) autorisant le bateau de pêche à moteur *Lucas*,
battant pavillon panaméen, à mener des expéditions de pêche dans les eaux colombiennes**

Le directeur général de la navigation et des ports, dans le cadre de ses pouvoirs légaux et

ATTENDU QUE :

La société alimentaire et de pêche LTD. COAPESCA LTDA a sollicité de la présente direction générale l'autorisation d'exploiter le bateau de pêche à moteur *Lucas*, battant pavillon panaméen, dans la zone de l'océan Atlantique, à San Andrés et Providencia, uniquement autour de la caye de Rosalinda, du banc de Serranilla et de Bajo Nuevo.

L'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA) a délivré le permis de pêche n° 0007 valable jusqu'au 30 juin 1988 et autorisant la pêche au homard dans les seules îles situées au nord de l'archipel de San Andrés et Providencia.

Les caractéristiques du bateau de pêche à moteur s'établissent comme suit :

- Nom : *Lucas*
- Pavillon : panaméen
- Longueur : 13,72 mètres
- Largeur : 4,27 mètres
- Tirant d'eau : 1,52 mètre
- Coque : fibre de verre
- Jauge brute : 28,74 tonnes
- Jauge nette : 16,34 tonnes
- Propulsion : moteur diesel de type «Detroit-400 HP»
- Numéro d'immatriculation : 15984-87

L'article 4 du décret 1862 du 4 octobre 1967 prévoit que les personnes menant des expéditions de pêche dans les eaux territoriales colombiennes doivent respecter les obligations énoncées par les règlements de la marine marchande colombienne.

En vertu du décret-loi n° 2324 de 1984, tous les navires empruntant les eaux territoriales colombiennes relèvent de la juridiction de la direction générale de la navigation et des ports.

Aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation de procéder aux activités envisagées pour une durée égale à celle fixée par le permis de pêche n° 0007 délivré par l'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA).

DÉCIDE :

Article 1. La société d'alimentation et de pêche LTD. COAPESCA LTDA est autorisée à exploiter le bateau de pêche à moteur *Lucas*, battant pavillon panaméen, dans la zone des îles situées au nord de l'archipel de San Andrés et Providencia afin de pêcher le homard.

Article 2. La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 1988, date à laquelle expire le permis de pêche n° 0007 délivré par l'INDERENA.

Article 3. La société d'alimentation et de pêche LTD. COAPESCA LTDA est responsable du respect des règles de la marine marchande colombienne par le bateau de pêche à moteur *Lucas*, battant pavillon panaméen, tant que ce bâtiment demeure dans les eaux territoriales colombiennes. Pour garantir le respect de cette obligation, ladite société constituera une réserve bancaire ou souscrira une police d'assurance — valable jusqu'au 30 septembre 1988 et d'un montant de cinq cent mille pesos (500 000 \$) — au nom de la direction générale de la navigation et des ports.

Article 4. La société d'alimentation et de pêche LTD. COAPESCA LTDA constituera une garantie bancaire ou souscrira une police d'assurance — valable jusqu'au 30 septembre 1988 et d'un montant de cinq cent mille pesos (500 000 \$) — au nom de la direction générale de la navigation et des ports, afin de pouvoir répondre des dommages provoqués par la contamination éventuelle qui pourrait résulter des opérations de pêche autorisées menées dans les eaux territoriales colombiennes par le bateau de pêche à moteur *Lucas* battant pavillon panaméen.

Remarque. Les polices mentionnées aux articles 3 et 4 devront être présentées au capitaine du port de Carthagène dans un délai de dix (10) jours après la date d'exécution de la présente résolution, accompagnées du reçu attestant du versement de la prime correspondante. Au cas où ces documents ne seraient pas produits dans les délais, le capitaine du port s'abstiendra d'accorder l'autorisation correspondante de naviguer.

Article 5. En cas de violation des règles susmentionnées, les contrevenants feront l'objet des sanctions applicables, lesquelles incluent notamment l'annulation immédiate de la présente autorisation.

Article 6. Aux fins de notification et d'exécution, une copie de la présente résolution sera communiquée à la capitainerie du port de Carthagène, ainsi qu'au commandement de la force navale de l'Atlantique, au commandement spécial de San Andrés et de Providencia, aux capitaineries des ports de San Andrés et de Providencia et à l'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA).

Article 7. La présente résolution entrera en vigueur le jour de sa notification et pourra faire l'objet d'un appel et d'une révision, à condition que ces procédures soient engagées par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification.

A notifier et à exécuter.

Fait à Bogotá, le 11 août 1987.

Le directeur général des affaires maritimes et portuaires,
(Signé) contre-amiral Gustavo ÁNGEL MEJÍA.

Le secrétaire général,
(Signé) capitaine Alberto CHARRY SAMPER.

ANNEXE 149

JOURNAL DE BORD DE L'ARC INDEPENDIENTE, OCTOBRE 1988

(Archives de la marine colombienne)

Le lundi 3 octobre 1988

L'unité jette l'ancre dans la baie d'El Cove pour la durée de l'opération. Pendant ce temps, la recherche et le sauvetage du bateau à moteur *Lianett* se poursuivent et aboutissent, même si, en définitive, le remorquage de ce bâtiment s'avère superflu (son équipage étant parvenu à réparer presque complètement les avaries et ayant déclaré ne pas avoir besoin d'assistance).

Le bateau à moteur *Captain Wilson* qui, selon les propres déclarations de son capitaine, avait été volé par deux membres d'équipage nicaraguayens pour s'échapper de leur pays, est saisi.

Sur ordre du Sr. CESYP, il est procédé à la mainlevée de la saisie du navire, lequel est escorté vers le Honduras jusqu'au 82^e méridien de longitude ouest.

Une aide en matière de réparation et d'entretien du matériel est accordée dans les cayes.

ANNEXE 150

RÉSOLUTION N° 1565 PRISE LE 29 DÉCEMBRE 1989 PAR L'INDERENA

(Archives de l'INDERENA, sous la garde de l'IDEAM)

INDERENA

**(Institut national colombien pour le développement des ressources naturelles
renouvelables et l'environnement)**

**Résolution n° 1565 du 29 décembre 1989 prolongeant la durée de validité de l'autorisation
accordée par la résolution 1097 de 1987**

Le directeur général de l'INDERENA, dans le cadre de ses pouvoirs légaux et statutaires et

ATTENDU QUE :

M. Armando Basmagi Pérez, titulaire de la carte d'identité n° 15.242.050 délivrée sur l'île de San Andrés, en sa qualité de propriétaire de la société PESQUERA KING CRAB dont l'enregistrement est attesté par le certificat délivré par la Chambre de commerce des îles de San Andrés et Providencia tel qu'il est joint au présent dossier, a demandé par écrit à l'INDERENA de prolonger la durée de validité de l'autorisation de mener des activités de pêche, de traitement et de commercialisation telle qu'elle lui a été accordée par la résolution 1097 du 8 octobre 1987.

.....

Pour traiter la demande, le secrétariat du bureau juridique, dans son memorandum n° 596 du 7 septembre 1989, a soumis le dossier 064-87 à la sous-direction de la pêche et de la faune terrestre, service administratif du développement de la pêche, de manière à obtenir de celui-ci un avis technique.

Ledit service a remis un rapport technique (reproduit aux pages 195 à 198 du dossier 064-87) dans lequel il estime possible d'accorder la prolongation sollicitée, à condition de respecter certains paramètres tels qu'ils sont repris dans le dispositif de la présente résolution.

.....

Article 1. Prolonger, moyennant le respect des paramètres fixés par la présente décision, la durée de validité de l'autorisation accordée par la résolution 1097 de 1987 à M. Armando Basmagi Pérez, titulaire de la carte d'identité n° 15.242.050 délivrée sur l'île de San Andrés et propriétaire de la société PESQUERA KING CRAB.

Le programme d'activités est approuvé dans les mêmes conditions.

.....

Article 3. Type de pêche.

A titre principal : homard, conque et poisson maigre ;

A titre subsidiaire : aucun.

.....

Article 5. Matériel et méthodes de pêche.

Concernant la pêche au poisson maigre, la société pourra utiliser des cannes à pêche hydrauliques permettant de lancer des lignes comportant chacune 15 à 20 hameçons.

.....

Concernant la pêche à la conque, la société utilisera la méthode de la plongée en apnée. Chaque navire pourra emporter à son bord jusqu'à 15 plongeurs.

.....

Article 8. Quota applicable aux prises.

Sur la base du rapport soumis par le titulaire de l'autorisation et relatif aux opérations de pêche menées par l'intéressé pendant la période autorisée, il apparaît que les prises ont été considérablement inférieures au quota initial.

Au vu de ce qui précède, le quota annuel des prises par bateau à moteur imposé dans le cadre de la prolongation de la durée de validité de la présente autorisation s'établit comme suit :

poisson maigre	cinquante (50) tonnes par an ;
homard (queue)	vingt (20) tonnes par an ;
conque (chair)	vingt (20) tonnes par an.

.....

Article 9. Zone de pêche.

La société pourra exercer ses activités de pêche dans la zone des petites îles situées au nord de l'archipel de San Andrés et Providencia. Elle ne pêchera ni dans les zones des parcs naturels, des réserves naturelles et des zones réservées à la pêche artisanale, ni autour de la caye d'Albuquerque de Bolivar, de Santa Catalina, de Providencia et de San Andrés.

A Quitasueño, elle ne pourra pas pêcher la conque (accord 028 de 1987) et devra en outre se conformer aux dispositions de l'accord 085 de 1988 et aux autres règles en vigueur.

.....

Article 11. Traitement.

Le titulaire de l'autorisation pourra traiter les produits prélevés depuis ses bateaux à moteur — ou bien ceux achetés à des pêcheurs artisanaux ou à des sociétés titulaires d'un permis délivré par l'INDERENA et en cours de validité — dans son usine, en recourant à la méthodologie décrite dans le programme d'activités (pages 44 à 50 du dossier 064-87). Outre les espèces autorisées par l'article 4 de la présente résolution, il pourra traiter des crevettes de la famille des *penaeus* achetées à des sociétés titulaires d'un permis — délivré par l'INDERENA et en cours de validité — autorisant la pêche aux crevettes dans des eaux peu profondes.

.....

Article 13. Rapports.

Le titulaire de la présente autorisation devra soumettre à la section locale de San Andrés de l'INDERENA, ainsi qu'au bureau du projet de pêche de la région de Bolivar situé à Carthagène, un rapport trimestriel d'activité indiquant, pour chaque espèce autorisée, les quantités prises et traitées. Toute demande de prolongation de la durée de validité de la présente autorisation devra comporter, en annexe, un rapport général reprenant ces mêmes paramètres.

Article 14. L'INDERENA se réserve le droit d'envoyer un ou plusieurs agents à bord des navires autorisés, afin de superviser leurs activités de pêche dans le but de vérifier le respect du programme d'activités approuvé et/ou des dispositions de la présente résolution et des autres règles de pêche en vigueur.

Les capitaines des bateaux seront tenus de laisser monter à bord les agents nommés par l'INDERENA pour leur permettre de s'acquitter de cette mission.

.....

Article 15. Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un livre d'inventaire dûment enregistré auprès de l'INDERENA (article 98 du décret 1681 de 1978).

Article 16. Tout changement ou supplément inséré dans le programme d'activités devra être soumis à l'INDERENA aux fins d'examen et d'accord.

Article 17. L'autorisation accordée, ainsi que les quotas fixés, n'est pas cessible. Par conséquent, le titulaire de l'autorisation devra notifier l'INDERENA s'il décide d'y renoncer (article 151 du décret 1681 de 1978).

Article 18. La présente autorisation est accordée pour une période de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente résolution et pourra être prolongée sur demande écrite déposée auprès de l'INDERENA par le titulaire lui-même ou par l'un de ses représentants au moins deux (2) mois avant son expiration, à condition de respecter les dispositions énoncées à l'article 13 de la présente résolution.

Article 19. Le titulaire de l'autorisation devra verser au trésor général de l'INDERENA le montant des frais exigés pour le prolongement de la durée de validité de l'autorisation (accord 94 de 1988) et produire le reçu correspondant, lequel sera joint au présent dossier. L'autorisation ne sera considérée comme accordée par la présente que si cette formalité est respectée.

Article 20. Les motifs d'annulation de la présente autorisation seront le non-respect des dispositions de la présente résolution ainsi que de celles de l'article 194 du décret 1681 de 1978, sans préjudice de l'application des autres peines applicables en vertu du même décret.

Article 21. Une copie de la présente résolution sera communiquée par le secrétariat du bureau des affaires juridiques à la section locale des îles de San Andrés, à la direction régionale de

Bolivar ainsi qu'au chef du projet de pêche de la même région, afin de vérifier qu'elle est scrupuleusement respectée. De même, des copies seront envoyées aux fins d'information à la sous-direction de la pêche et de la faune terrestre, aux services administratifs du développement de la pêche, à la direction générale de la navigation et des ports (DIMAR), à la capitainerie du port de Carthagène et au service de santé des îles de San Andrés.

.....

A notifier et à exécuter.

Le 29 décembre 1989.

Le directeur général,
(Signé) Germán GARCÍA DURÁN.

Le secrétaire général,
(Signé) Sergio Octavo GAVIRIA TRESPALACIOS.

Dossier 064-87 Armando Basmagi Pérez, PESQUERA KING CRAB

ANNEXE 151

RÉSOLUTION N° 140 ADOPTÉE LE 27 JUIN 1990 PAR L'INDERENA

(Archives de l'INDERENA, sous la garde de l'IDEAM)

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**Résolution n° 0140
27 juin 1990**

Approuvant l'accord n° 0017 du 8 mai 1990 du conseil de direction de l'Institut national pour les ressources naturelles renouvelables et l'environnement (INDERENA)

Le président de la République de Colombie, dans le cadre de ses pouvoirs légaux et statutaires tels qu'il lui sont conférés par l'alinéa *c*) des fonctions de classe A de l'article 14 de l'accord n° 45 de 1977 approuvé par le décret n° 2683 de 1977 et

ATTENDU QUE :

Le conseil de direction de l'Institut national pour les ressources naturelles renouvelables et l'environnement (INDERENA), dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14, fonctions de classe A, des statuts de l'INDERENA et par les alinéas *i*) et *f*) de l'article 134 du décret 501 de 1989 tel qu'il a été approuvé par l'accord n° 0017 du 8 mai 1990 «prévoyant l'adoption de mesures réglementant les activités de pêche dans l'archipel de San Andrés et Providencia et plus spécialement dans la zone faisant l'objet du traité Vázquez-Saccio de 1972 ».

DÉCIDE :

Article 1. L'accord n° 0017 du 8 mai 1990 passé par le conseil de direction de l'Institut national pour les ressources naturelles renouvelables et l'environnement (INDERENA) est adopté. Le texte dudit accord se lit comme suit :

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTRE DE L'AGRICULTURE**

**INSTITUT NATIONAL POUR LES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES ET
L'ENVIRONNEMENT (INDERENA)**

ACCORD n° 0017 du 8 mai 1990

«Prévoyant l'adoption de mesures réglementant les activités de pêche dans l'archipel de San Andrés et Providencia et plus spécialement dans la zone faisant l'objet du traité Vázquez-Saccio de 1972»,

Le conseil de direction de l'Institut national pour les ressources naturelles renouvelables et l'environnement (INDERENA), dans le cadre de ses pouvoirs légaux et statutaires, et

ATTENDU QUE :

Conformément aux alinéas *i)* et *f)* de l'article 4 du décret 501 de 1989 et en vertu de l'article 3 du décret 1681 de 1978, la tâche d'administrer et de gérer les ressources hydrobiologiques a été confiée à l'INDERENA.

L'alinéa *s)* de l'article 5 de l'accord 45 de 1977, tel qu'il a été approuvé par le décret 1683 de 1977, prévoit que les fonctions de cet institut englobent notamment la promulgation des règlements requis en vue de l'utilisation rationnelle, la protection et la gestion des ressources naturelles.

L'alinéa *c)* — fonctions de classe A — de l'article 14 de l'accord 45 de 1977 prévoit qu'il appartient au conseil de direction de l'INDERENA de transformer en réserve tout ou partie des ressources naturelles renouvelables d'une zone afin de mettre en œuvre des programmes de restructuration, de conservation ou de préservation desdites ressources et de l'environnement.

La loi 52 de 1973 a approuvé le traité conclu entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à propos de la situation à Quitasueño, Roncador et Serrana.

Lors d'une réunion de consultation visant les points abordés dans le traité Vázquez-Saccio de 1972 et tenue à Washington les 5 et 6 octobre 1989, le Gouvernement colombien a expliqué au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique les raisons scientifiques ayant motivé l'adoption de mesures de conservation (dans le cadre de l'accord n° 0085 de 1988) des ressources halieutiques des eaux couvertes par le traité.

Dans une déclaration commune des Gouvernements de la République de Colombie et des Etats-Unis d'Amérique - relative aux mesures de conservation des pêcheries dans les zones du traité proches de Quitasueño — signée à l'issue de la réunion tenue à Washington les 5 et 6 octobre 1989, il a été décidé de maintenir l'interdiction de la pêche de la conque reine *Strombus gigas* décidée par les deux gouvernements le 23 janvier 1987 et confirmée par l'accord n° 0028 du 5 mai 1987.

Lesdites mesures ont été passées en revue conjointement par les délégués des deux gouvernements, lesquels ont procédé aux ajustements qu'ils estimaient nécessaires.

Les délégués des deux gouvernements sont convenus, par le biais de l'acte et la déclaration conjoints, d'appliquer sans discrimination les mesures de conservation des pêcheries dans les eaux du traité.

Les mollusques dont le nom commun en espagnol est *cobo*, *caracol de pala*, *carrucho*, *caracol* ; dont le nom commun en anglais est *conch* [conque], *pink-conch* [conque rose], *queen conch* [conque reine], *bull conch* [conque taurine], *broad leaf conch* [conque tricorne] et dont le nom scientifique est *Strombus (Tricornis) gigas* d'après la taxonomie de Linneaus, ont fait l'objet d'une utilisation commerciale excessive dans la zone de l'archipel de San Andrés et Providencia, au point que l'on s'est aperçu que cette ressource devenait rare.

Des études biologiques démontrent que la conque est un organisme dont la croissance est lente et qui a besoin d'environ trois ans et demi pour parvenir à son état de maturité sexuelle.

Selon les connaissances dont on dispose actuellement sur l'espèce dénommée *Strombus (Tricornis) gigas* dans la taxonomie de Linnaeus, la principale période de fécondation dans l'archipel de San Andrés et Providencia se situerait entre les mois de juillet et septembre.

Les crustacés décapodes désignés en espagnol sous le nom commun de *langosta espinosa* et en anglais sous celui de *spiny lobsters* [langoustes blanches] correspondent aux espèces *Panulirus argus* et *Panulirus laevicauda* d'après la taxonomie de Latreille et sont des organismes dont la croissance est lente et la maturité sexuelle tardive.

Au vu des circonstances susmentionnées, il apparaît nécessaire d'adopter un règlement évitant une surpêche de ces espèces.

En l'absence de mesures réglementaires relatives à l'utilisation desdites espèces, leur pêche pourrait s'effondrer à court terme avec les effets biologiques et sociaux économiques résultants.

L'utilisation d'un matériel permettant de plonger en scaphandre autonome ou semi-autonome risque de réduire encore davantage les populations de conque et de homard dans l'archipel de San Andrés et Providencia et d'accroître les risques socio-économiques pesant sur les plongeurs concernés.

L'habitat des espèces susmentionnées se compose de bancs et de récifs de corail isolés.

Malgré l'impression d'abondance apparente que peuvent donner les stocks peu exploités, la densité des ressources est relativement faible dans cette zone dont l'équilibre écologique est très fragile.

DÉCIDE :

TITRE UN

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE LA CONQUE REINE
Strombus (Tricornis) gigas, Linnaeus

Article premier. L'interdiction de pêcher la conque reine dans la zone du banc de Quitasueño (sur une superficie de 4189 kilomètres carrés dont les limites sont déterminées par les coordonnées géographiques 81° 0' à 81° 30' de longitude ouest et 14° 0' à 14° 40' de latitude nord est maintenue.

Remarque : L'interdiction sera prolongée jusqu'à ce que les études scientifiques apportent la preuve d'une reconstitution complète de la population de cette espèce.

Article deux. L'interdiction de pêcher la conque reine dans la zone de l'archipel de San Andrés et Providencia présente des différences par rapport à celle énoncée à l'article 1 du présent accord et s'appliquera pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de chaque année.

Article trois. La prise et la possession — à bord d'un navire, d'une installation de traitement et/ou dans un magasin — de spécimens juvéniles de conque reine — c'est-à-dire des spécimens dont le poids est inférieur à 225 grammes avant nettoyage ou à 10 grammes après nettoyage (c'est-à-dire après dégagement du muscle de l'animal) — sont interdites.

DÉCIDE :

TITRE DEUX

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE LA LANGOUSTE BLANCHE *Panulirus argus* et *P. Laevicauda*, Latreille

Article quatre. L'extraction, le traitement et la commercialisation de spécimens de langouste blanche dotés d'une queue faisant moins de 14 centimètres sont interdits.

Remarque : La queue sera mesurée entre la limite supérieure du premier métamère (segment) abdominal et la limite inférieure du telson, y compris la membrane natatoire.

Article cinq. La capture, la possession et/ou la commercialisation de langoustes blanches femelles portant des œufs ou dont les œufs ont été retirés de force sont interdites.

TITRE TROIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article six. L'utilisation d'un matériel de plongée en scaphandre autonome ou semi-autonome (bouteilles et/ou tuyaux flexibles) est interdite. Cette interdiction s'étend à l'utilisation de filets maillants et/ou de tramails réalisés en fil nylon monofilament (ou dans une autre matière synthétique analogue) aux fins d'extraction de ressources hydrobiologiques.

Remarque : Il est également interdit de disposer à bord du matériel et de l'équipement décrits dans le présent article.

Article sept. Toute société obtenant un permis, quelle que soit l'adresse de son siège, devra communiquer aux autorités régionales de l'île de San Andrés les informations relatives à sa pêche dans la zone réglementée en utilisant pour ce faire les formulaires joints en annexe à la présente, lesquels font partie intégrante du présent accord.

Article huit. Les rapports relatifs aux activités de pêche déployées par les navires américains en vertu du traité Vázquez-Saccio de 1972 seront enregistrés sur la liste des annexes des carnets de route. Ces listes seront établies et communiquées à l'autorité compétente du Gouvernement colombien au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle un permis de pêche a été délivré.

Article neuf. L'exploitation des bateaux-usines — à savoir de navires traitant, transformant et/ou conditionnant des ressources hydrobiologiques à leur bord — est interdite

Article dix. Le non-respect des dispositions du présent accord entraînera la confiscation des produits, instruments et matériels utilisés pour prélever la ressource et l'application des sanctions prévues par les dispositions légales pertinentes.

Remarque : Le non-respect des dispositions du présent accord par des navires battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique et opérant en vertu du traité Vázquez-Saccio entraînera l'application des mesures prévues par la loi 52 de 1973 et d'une note relative aux droits de pêche annexée à cette dernière.

Article onze. Le présent accord abroge intégralement les accords 0028 du 5 mai 1987 et 0085 du 1^{er} décembre 1988.

Article douze. Le présent accord, pour être valide, devra recevoir l'aval du gouvernement national. Il entrera en vigueur le jour de la publication de la résolution exécutive correspondante au *Journal officiel*.

A notifier, publier et exécuter

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DIRECTION

LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DIRECTION

Article second. La présente résolution entrera en vigueur le jour de sa publication au *Diaro Oficial*.

A notifier, publier et exécuter

Fait à Bogotá D.C., le 27 juin 1990

Le ministre de l'agriculture,

(Signé) Gabriel ROSAS VEGA.

Publié au *Diaro Oficial* n° 39.444 du 28 juin 1990

ANNEXES 152

JOURNAL DE BORD DE L'ARC *PEDRO DE HEREDIA*, AOÛT 1990

(Archives de la marine colombienne)

5 août 1990

Appareillons.

L'unité met le cap à l'ouest d'Albuquerque pour porter assistance à l'équipage du bateau à moteur *Kunda* battant pavillon nicaraguayen, lequel signale s'être échoué.

Conformément à l'OROPER (ordre opérationnel) n° 44 CESYP.

ANNEXE 153

**RÉSOLUTION N° 1368 PRISE LE 26 OCTOBRE 1990 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE**

(Archives de la marine colombienne)

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
MARINE NATIONALE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES**

**Résolution n° 1368
(26 septembre 1990)**

Accordant l'autorisation de mener des expéditions de pêche au bateau à moteur *Star Chief* — battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique — dans les eaux couvertes par le traité Vázquez-Saccio de 1972.

Le directeur général des affaires maritimes et portuaires

En vertu de ses pouvoirs légaux et

ATTENDU QUE :

En vertu de ce qui a été établi concernant les droits de pêche des Etats-Unis d'Amérique tels qu'ils sont prévus par le traité Vázquez-Saccio de 1972, dans l'échange de notes de la même année faisant partie intégrante dudit instrument et dans l'échange de notes de 1983 intégré également à celui-ci et entré en vigueur le 1^{er} mars 1984, le ministère des affaires étrangères a demandé à cette direction générale et à l'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA) de délivrer les certificats correspondants (autorisation d'opérer et permis de pêche) au bateau à moteur *Star Chief* battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique dans le but d'autoriser celui-ci à mener des expéditions de pêche dans les eaux couvertes par le traité et adjacentes à Quitasueño, Roncador et Serrana.

L'Institut national pour les ressources naturelles renouvelables et l'environnement (INDERENA) a accordé le permis de pêche n° 65 valable jusqu'au 31 décembre 1990.

En vertu du décret-loi n° 2324 de 1984, tous les navires empruntant les eaux territoriales colombiennes relèvent de la juridiction de la direction générale de la navigation et des ports.

DÉCIDE :

Article 1. Le bateau à moteur *Star Chief* battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique est autorisé à opérer dans les eaux adjacentes à Quitasueño, Roncador et Serrana conformément à l'article 5 de l'échange de notes de 1983.

Article 2. L'autorisation d'opérer est valable jusqu'au 31 décembre 1990, date à laquelle expire le permis de pêche n° 65 délivré par l'INDERENA.

Article 3. Le propriétaire du bateau à moteur *Star Chief* sera responsable du respect des règles de la marine marchande colombienne, ainsi que des mesures visant à la conservation de

l'environnement telles qu'elles sont appliquées conformément aux conditions et aux règles fixées par le traité susmentionné, tant que ledit bateau naviguera dans les eaux couvertes par cet instrument.

Article 4. En cas de violation des règles susmentionnées, la direction générale de la navigation et des ports procédera conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Article 5. Le ministère des affaires étrangères sera chargé de notifier et de faire exécuter la présente résolution, ainsi que d'en communiquer une copie aux capitaineries des ports des îles de San Andrés et Providencia, au commandement de la force navale de l'Atlantique, au commandement spécial de San Andrés et Providencia, ainsi qu'à l'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA).

Article 6. La présente résolution entrera en vigueur le jour de sa publication et pourra faire l'objet d'un recours en révision, à condition que celui-ci soit introduit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa notification.

A NOTIFIER ET À EXÉCUTER

Promulgué à Bogotá D.E., le 26 septembre 1990

Le directeur général des affaires,
maritimes et portuaires,

Le secrétaire général de la direction
des affaires maritimes et portuaires,

(*Signé*) contre-amiral Guillermo Ruan TRUJILLO.

(*Signé*) capitaine Rafael STEER RUIZ.

ANNEXE 154

**DÉCISION PRISE LE 27 SEPTEMBRE 1990 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE**

(Archives de la marine colombienne)

direction générale des affaires maritimes et portuaires
Bogotá, D.E., le 27 septembre 1990

ATTENDU QUE :

Une demande a été reçue visant à revoir le jugement rendu par la capitainerie du port de San Andrés le 25 mai 1990, tel qu'il a été complété par une ordonnance du 12 juillet 1990, concernant l'enquête relative au naufrage sur la caye de Roncador du navire *M/N Nordfels* battant pavillon singapourien. La décision susmentionnée déclarait que le *M/N Nordfels* s'était échoué le 7 octobre 1989 à 3 h 30 du matin sur la caye de Roncador à 13° 26' de latitude nord et 08° 08' de longitude ouest* [sic], c'est-à-dire dans la juridiction de San Andrés, et invoque la responsabilité du capitaine NABIL MANSI et de son officier en second SIMUNKOVIC VICKO dans le naufrage, les deux intéressés étant tenus de répondre des dommages et des coûts résultant de l'enquête et définis comme indiqué plus haut

LES FAITS :

L'exposé des faits peut être extrait de l'expertise ordonnée par le tribunal maritime, laquelle contient la description suivante : «Le bateau à moteur *Nordfels* a quitté Port-au-Prince (Haïti) le 4 octobre 1989 à destination de Puerto Limon. Le 7 octobre à minuit, l'officier en second, M. SIMUNKOVIC VICKO, prend le quart dans les conditions suivantes : navigateur par satellite hors service — radar en veille — bonne visibilité — état de la mer : 3 — force du vent : 3 — vitesse estimée : 12,5 nœuds — position estimée : 14° 06,5' de latitude nord, 79° 02,5' de longitude ouest. Le cap est au 224. A 2 h 20 du matin, il remarque deux feux au-dessus de la proue du navire : l'un fixe et l'autre clignotant. Après avoir consulté la liste des phares, il reconnaît celui de Roncador.

A 2 h 30 du matin, il relève sa position à l'aide du radar et identifie les marques du phare à l'aide d'un répétiteur de rotation, avant de les comparer au signal du radar. Il estime qu'il se trouve à 12 milles au 228 par rapport au dit phare. Il modifie ensuite son cap pour passer au 210. A 3 heures du matin, il relève de nouveau sa position à l'est du radar en utilisant le phare comme point de référence et estime qu'il se trouve au 252 à 6 milles de celui-ci. Il ne procède plus à aucune modification de son cap et, à 3 h 30 du matin, le navire s'échoue à 13° 31' 56" de latitude nord et 80° 02' 43" de longitude ouest.

* Il s'agit clairement d'une coquille. Au paragraphe A) du dispositif, le jugement indique que l'incident s'est produit aux coordonnées géographiques suivantes (lesquels correspondent à la caye de Roncador) : 13° 31' 50" de latitude nord et 80° 02' 43" de longitude ouest.

LA PROCÉDURE :

Devant les protestations de M. NABIL MANSI, capitaine du *M/N Nordfels* (page 6), la capitainerie du port de San Andrés — par une ordonnance figurant aux pages 17 et 18 du dossier — ordonne l'ouverture d'une enquête et la production des preuves requises pour établir les faits.

Toujours à Providencia, un tribunal maritime est établi. Ses membres sont le capitaine JORGE EDGAR MENDOZA VELASQUEZ, le lieutenant LUIS GUTIERREZ CALDERON et le capitaine JAIME ARTURO BARBOSA SANCHEZ.

Le compte-rendu de la première audience figure aux pages 21 à 26 du dossier. Le tribunal commence par recueillir une déclaration de M. NABIL MANSI, capitaine du *M/N Nordfels*...

Il recueille ensuite une déclaration de l'officier en second du *M/N Nordfels*, M. SIMUNKOVIC VICKO...

Il recueille également une déclaration de M. IBEAITO ATANATI, marin à bord du *M/N Nordfels*...

Les pages 35 à 79 contiennent certains documents relatifs au navire...

Les pages 81 et 82 contiennent un rapport préliminaire sur le naufrage rédigé par le tribunal maritime...

La page 90 contient le rapport du tribunal maritime sur les dommages et les coûts estimés...

.....

Les pages 107 à 111 contiennent un rapport d'expert sur le naufrage du *M/N Nordfels*, tel qu'il a été présenté par le tribunal maritime. Dans ce rapport, le tribunal maritime analyse minutieusement les circonstances, les irrégularités et les négligences, ainsi que la position et l'emplacement du navire avant de déclarer à propos de la responsabilité du naufrage : «Il ne fait aucun doute que la responsabilité du naufrage incombe à deux personnes. Tout d'abord au capitaine, M. NABIL MANSI, en raison de sa négligence telle qu'elle ressort des éléments suivants : le journal de navigation de son navire, entre le départ de Port-au-Prince (Haïti) le 5 octobre 1989 et le moment du naufrage ne contient qu'une entrée correspondant à la position estimée enregistrée le 6, sans indication de l'heure du relèvement ; il naviguait à l'aide d'une carte générale, dans des circonstances où il aurait fallu recourir à des cartes détaillées — contenant des informations sur les zones dangereuses comme l'archipel de San Andrés et Providencia avec ses îlots et ses cayes — telles qu'elles peuvent être facilement trouvées dans le commerce ; il a autorisé la mise en veille du radar, au lieu de se servir de cet instrument précieux de navigation pour redoubler de vigilance ; et il ne disposait pas d'un système opérationnel de navigation par satellite ; il aurait dû relever en permanence la position du navire par d'autres moyens (au moins à l'aube, à midi et au coucher du soleil). L'autre personne responsable est M. SIMUNKOVIC VICKO, l'officier en second...

D'autres documents annexés au dossier peuvent être consultés aux pages 112 à 129...

LE RAISONNEMENT :

Sur la base des preuves produites, on peut clairement établir les faits suivants :

1. Le 7 octobre 1989, à environ 3 heures du matin, le navire *M/N Nordfels* qui avait appareillé de Port-au-Prince (Haïti) pour faire route vers Puerto Limon (Costa Rica) s'est échoué sur la caye de Roncador à 13° 31' 50" latitude nord et à 80° 02' 43" de longitude ouest.
2. Au moment du naufrage, c'est l'officier en second, M. SIMUNKOVIC VICKO qui était de quart.
3. La cargaison du navire *M/N Nordfels* se composait de 2331 tonnes métriques de fer et de marchandises diverses, y compris 7 tonnes métriques de produits chimiques.
4. Les bateaux de pêche *Navegante II* et *Marbels* ont prêté assistance au *M/N Nordfels* pendant le naufrage. Les dépenses correspondantes ont été reconnues par les propriétaires du navire, comme cela apparaît dans un contrat de règlement transactionnel signé par les deux parties et établissant le montant concerné à trois millions cent quatre-vingt-huit mille deux cent quatre pesos et 20 cents (3 188 204,20 \$).
5. Le transfert du pétrole et des produits chimiques se trouvant à bord du navire *M/N Nordfels* a pu être effectué à temps et sans provoquer la moindre contamination.

Sous l'angle de l'évaluation des responsabilités en la cause, le présent tribunal estime qu'il a été suffisamment prouvé que la faute du naufrage du *M/N Nordfels* incombe au capitaine et à l'officier en second.

Concernant le premier, M. NABIL MANSI, on est en droit d'inférer l'imprudence de l'intéressé qui a autorisé la navigation avec une carte obsolète (ne contenant pas de détails sur les zones dangereuses), un radar en veille et un navigateur par satellite hors service. Ces instruments lui auraient permis de détecter avec précision les dangers et les obstacles dont est parsemée la zone où le naufrage s'est produit.

Concernant l'officier en second, M. SIMUNKOVIC VICKO, lequel était de quart au moment de l'incident, force est également de relever son manque de diligence puisque l'intéressé a effectué une manœuvre erronée dans le but de traverser directement la caye de Roncador. Les aspects techniques de cette manœuvre ont été examinés et clairement établis par le tribunal maritime. De plus, l'intéressé n'a pas cru bon d'informer à temps le capitaine du navire de la situation périlleuse dans laquelle il se trouvait et s'est donc ainsi privé de la possibilité d'obtenir des consignes et des directives concernant la manœuvre du navire.

Sur la base de ce qui précède, le présent tribunal estime superflu d'examiner plus avant la cause. La décision rendue par la capitainerie du port de San Andrés à propos de la présente enquête est par conséquent confirmée.

Il convient également de souligner que la créance que détient la force navale de l'Atlantique — au titre des services rendus avec le remorqueur *ARC Pedro de Heredia* — subsiste.

Pour les raisons susmentionnées, le directeur général de la navigation et des ports de la marine colombienne.

DÉCIDE :

Article 1. Compte tenu des considérations et du raisonnement exposé ci-dessus, le jugement rendu le 25 mai 1989 par la capitainerie du port de San Andrés est intégralement confirmé.

Article 2. L'ordonnance du 12 juillet 1990 rendue par la capitainerie du port de San Andrés et complétant le jugement susmentionné est intégralement confirmée.

Article 3. La présente décision sera notifiée par le secrétariat et communiquée à la capitainerie du port aux fins d'archivage.

A copier, envoyer, notifier et exécuter

27 septembre 1990

(signé) Contre-amiral MIGUEL GUILLERMO RUAN TRUJILLO
Directeur général de la navigation et des ports

(signé) Capitaine RAFAEL STEER RUIZ
Secrétaire général de la Direction de la navigation et des ports

ANNEXE 155

JOURNAL DE BORD DE L'ARC ALMIRANTE PADILLA, AVRIL 1992

(Archives de la marine colombienne)

9 avril 1992

Opération de recherche et de sauvetage

L'unité déclenche l'opération de recherche et de sauvetage du bateau à moteur *Raziman*, lequel a envoyé un message de détresse depuis la position suivante : 11° 16' de latitude nord et 79° 05' de longitude ouest.

ANNEXE 156

**RÉSOLUTION N° 42 PRISE LE 29 JANVIER 1993 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE**

(Archives de la marine colombienne)

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
MARINE NATIONALE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES**

Résolution n° 42 du 29 janvier 1993

Accordant l'autorisation de mener des expéditions de pêche aux bateaux à moteur *Miss Irene* et *Mefas Adventurer*— battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique — dans les eaux couvertes par le traité Vázquez-Saccio de 1972.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES,

Dans le cadre de ses pouvoirs légaux et

ATTENDU QUE :

En vertu de ce qui a été établi concernant les droits de pêche des Etats-Unis d'Amérique, tels qu'ils sont prévus par le traité Vázquez-Saccio de 1972, dans l'échange de notes de la même année faisant partie intégrante dudit instrument et dans l'échange de notes de 1983 ajouté également à celui-ci et entré en vigueur le 1^{er} mars 1984, le ministère des affaires étrangères a demandé à cette direction générale et à l'Institut national pour la pêche et l'aquaculture (INPA) de délivrer les certificats correspondants (autorisation d'opérer et permis de pêche) aux bateaux à moteur *Miss Irene* et *Mefas Adventurer* battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique, dans le but d'autoriser ceux-ci à mener des expéditions de pêche dans les eaux couvertes par le traité et adjacentes à Roncador, à Serrana et au banc de Quitasueño.

Les eaux adjacentes à Quitasueño jouissent d'un régime spécial en vertu de l'article 2 du traité Vázquez-Saccio de 1972 et, conformément à l'accord conclu le 23 janvier 1987, les deux gouvernements sont convenus d'interdire provisoirement la pêche à la conque (*Strombus gigas*) dans la zone du banc de Quitasueño sur une superficie d'environ 4 189,3 kilomètres carrés délimitée par les coordonnées suivantes : 81° 0' à 81° 30' de longitude ouest et 14° 0' à 14° 40' de latitude nord.

Le 6 octobre 1989, les parties contractantes sont convenues de maintenir l'interdiction de pêcher la conque reine (*Strombus gigas*) telle qu'elle avait été décidée par les deux gouvernements en 1987 et d'interdire en outre, dans la zone du traité, la capture des langoustes blanches (*Panulirus* selon la taxinomie de Latreille et *P. laevicula*) dotées d'une queue faisant moins de 14 centimètres de long, ainsi que la capture ou la possession de femelles portant des œufs ou dont les œufs ont été retirés de force.

La déclaration conjointe du 6 octobre 1989 interdit également l'utilisation d'un matériel de plongée autonome ou semi-autonome (bouteilles ou tuyaux à air flexibles) pour l'extraction de ressources hydrobiologiques, ainsi que le recours à des filets maillants fabriqués en fil de nylon monofilament ou dans une autre matière synthétique ; de plus, l'exploitation sur la zone de

bateaux-usines — c'est-à-dire de navires traitant, transformant ou conditionnant des ressources hydrobiologiques à leur bord — est également interdite.

L'Institut national pour la pêche et l'aquaculture (INPA) leur a accordé des permis de pêche valables jusqu'au 31 décembre 1993 et portant respectivement les numéros 0040 SP et 0041 SP.

En vertu du décret-loi n° 2324 de 1984, tous les navires empruntant les eaux territoriales colombiennes relèvent de la juridiction de la direction générale de la navigation et des ports.

DÉCIDE :

Article 1. Les bateaux de pêche à moteur *Miss Irene* et *Mefas Adventurer* battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique sont autorisés à mener des expéditions de pêche dans les eaux adjacentes à Quitasueño, Roncador et Serrana, conformément à l'article 5 de l'échange de notes de 1983.

Remarque : Les bateaux à moteur *Miss Irene* et *Mefas Adventurer* respecteront scrupuleusement les mesures de conservation de l'environnement dans les eaux couvertes par le traité, telles qu'elles ont été arrêtées dans les déclarations conjointes signées par les représentants des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de Colombie le 23 janvier 1987 et le 6 octobre 1989.

Article 2. La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à la date d'expiration des permis de pêche n^{os} 0040 SP et 0041 SP délivrés par l'INPA.

Article 3. Les propriétaires des bateaux de pêche à moteur *Miss Irene* et *Mefas Adventurer* seront responsables du respect des règles de la marine marchande colombienne, ainsi que des mesures de conservation de l'environnement, telles qu'elles sont appliquées en conformité avec les conditions et les dispositions du traité susmentionné tant que ces navires resteront dans les eaux couvertes par cet instrument.

Article 4. En cas de violation des règles susmentionnées, la direction générale de la navigation et des ports procédera conformément aux règles fixées dans la note diplomatique de 1983 et dans les déclarations conjointes de 1987 et 1989.

Article 5. Aux fins de notification et d'exécution de la présente résolution, une copie de celle-ci sera envoyée au ministère des affaires étrangères, aux capitaineries des ports de San Andrés et Providencia, au commandement de la force navale de l'Atlantique, au commandement spécial de San Andrés et Providencia et à l'Institut national de la pêche et de l'aquaculture (INPA).

Article 6. La présente résolution entrera en vigueur le jour de sa promulgation et pourra faire l'objet d'une demande de révision, laquelle devra être introduite par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa notification.

A notifier et exécuter

Fait à Bogotá D.E., le 29 janvier 1993

(Signé) Le directeur général de la navigation et des ports,
contre-amiral Gilberto Enrique RONCANCIO SARMIENTO.

(Signé) Le Secrétaire général,
capitaine Jaime SANCHEZ RODRIGUEZ.

ANNEXE 157

**RÉSOLUTION N° 46 PRISE LE 3 FÉVRIER 1993 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE**

(Archives de la marine colombienne)

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
MARINE NATIONALE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES**

Résolution n° 0046 du 3 février 1993

Autorisant la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY à explorer les fonds marins de San Andrés, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo à la recherche d'antiquités sous-marines

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES,

En vertu de ses pouvoirs légaux et

ATTENDU QUE,

Dans une note écrite du 22 mai 1992 soumise à la présente direction générale par M. David RENZI en sa qualité de président de la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY, celui-ci a sollicité l'autorisation de rechercher et de récupérer plusieurs galions coulés dans la zone de San Andrés et Providencia et proposé au Gouvernement colombien quarante pour cent (40 %) des biens récupérés.

Dans la note n° 2511 DIMAR-OFJUR du 30 juin 1992, la direction générale de la navigation et des ports a retourné la demande en déclarant que celle-ci n'était pas acceptable dans les conditions envisagées et en résumant les dispositions législatives relatives aux antiquités sous-marines de manière à permettre au demandeur de réviser éventuellement sa note en tenant compte du droit applicable.

Dans une note datée du 28 juillet 1992, la présente direction a reçu une nouvelle demande — soumise par la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY par l'intermédiaire de son président M. David RENZI — visant à obtenir l'autorisation d'explorer des antiquités sous-marines dans l'archipel de San Andrés et Providencia en particulier, dans les zones délimitées par les coordonnées géographiques suivantes :

a) *San Andrés*

12° 20' de latitude nord 81° 30' de longitude ouest

12° 50' de latitude nord 82° 00' de longitude ouest

b) Roncador

13° 15' de latitude nord 79° 55' de longitude ouest
12° 50' de latitude nord 80° 00' de longitude ouest

c) Serrana

14° 00' de latitude nord 79° 40' de longitude ouest
14° 45' de latitude nord 80° 30' de longitude ouest

d) Quitasueño

14° 00' de latitude nord 80° 50' de longitude ouest
14° 45' de latitude nord 81° 30' de longitude ouest

e) Serranilla

15° 40' de latitude nord 79° 40' de longitude ouest
16° 05' de latitude nord 80° 10' de longitude ouest

f) Bajo Nuevo

15° 40' de latitude nord 78° 30' de longitude ouest
16° 00' de latitude nord 79° 55' de longitude ouest

Les documents joints en annexe à la demande indiquent que la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY a été établie en 1923 et enregistrée en 1929 comme groupe de recherche scientifique conformément aux lois de l'Etat de Californie, qu'elle a été contrainte de renoncer à ses activités pendant la deuxième guerre mondiale et qu'elle a repris ses opérations en 1977.

Après consultation du secrétariat général de la présidence de la république concernant la demande, sous forme d'une note numérotée 3129 DIMAR-OFJUR et datée du 21 août 1992, il a été décidé que la documentation soumise par la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY serait étudiée par la commission des antiquités sous-marines laquelle, lors de sa réunion du 2 septembre 1992, a jugé nécessaire d'obtenir une déclaration du ministère des affaires étrangères concernant l'emplacement des zones concernées.

Dans la note VP.BT 36111 du 20 novembre 1992, le vice-ministre des affaires politiques internationales a déclaré que, du point de vue de la souveraineté territoriale, le ministère des affaires étrangères ne voit aucun inconvénient à accorder à la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY l'autorisation de procéder à des explorations dans les zones décrites ci-dessus, à condition que celle-ci respecte les limitations introduites par le traité RAMIREZ-CONTRERAS de délimitation maritime signé en 1986 entre les Gouvernements de Colombie et du Honduras. La note susmentionnée fait partie intégrale de la présente résolution.

L'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, dans la note n° 950 du 29 décembre 1992, et l'Institut hondurien d'anthropologie et d'histoire, dans un certificat écrit daté du 18 décembre 1992, ont reconnu l'établissement de la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY et l'expérience de celle-ci en matière de recherche et d'exploration sous-marine.

Lors d'une réunion tenue le 10 décembre 1992, la commission des antiquités sous-marines a autorisé la direction générale de la navigation et des ports de la marine colombienne à rédiger une résolution autorisant en termes précis la société PACIFIC GEOGRAPHIC à entreprendre des explorations.

Le 20 janvier 1993, une réunion de coordination technique s'est tenue en présence de représentants de la direction générale de la navigation et des ports de la marine colombienne et de la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY, au cours de laquelle un calendrier des activités a été communiqué, les aspects géographiques, historiques et techniques du projet expliqués et les zones faisant l'objet de l'autorisation d'exploration confirmées et précisées.

Le 20 janvier 1993, M. LUIS EDUARDO MENDOZA, vice-président chargé des affaires internes de la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY, a présenté à la présente direction générale le document 6M-LE-01-93 qui décrit le calendrier des travaux d'exploration, présente le programme d'action, expose l'importance et les caractéristiques techniques du matériel qui sera utilisé dans le cadre de l'opération (y compris les caractéristiques du *MN Egabrag II*), trace le portrait du personnel et confirme les zones et différents points ayant trait au déroulement des travaux d'exploration. Ce document fait partie intégrante de la présente résolution.

Au cours de la réunion technique de coordination et dans le texte du document mentionné dans l'attendu précédent, les coordonnées de la zone de Rocado et Bajo Nuevo ont été clairement définies, ce qui a entraîné la modification de la demande initialement soumise et l'ajustement — sur la carte INT 402 jointe à ladite demande — des zones correspondantes comme suit :

a) Rocado

80° 15' de longitude ouest et 80° 00' de longitude ouest

b) Bajo Nuevo

79° 00' de longitude ouest et 79° 55' de longitude ouest

Les zones dans lesquelles la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY sollicite une autorisation d'exploration n'ont fait l'objet d'aucune autre autorisation accordée à une personne physique ou morale tierce pour des travaux analogues.

Les procédures juridiques prévues par le chapitre unique du titre X du décret-loi 2324 de 1984, et plus particulièrement le premier paragraphe de l'article 191, ont été respectées.

DÉCIDE :

Article 1. La société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY est autorisée à mener, depuis le *M/N Egabrag II*, des opérations d'exploration d'antiquités sous-marines dans l'archipel de San Andrés dans les zones dont les coordonnées géographiques s'établissent comme suit :

a) Zone n° 1 San Andrés

12° 20' de latitude nord 81° 30' de longitude ouest

12° 50' de latitude nord 82° 00' de longitude ouest

b) Zone n° 2 Roncador

13° 15' de latitude nord 79° 55' de longitude ouest
13° 45' de latitude nord 80° 15' de longitude ouest t

c) Zone n° 3 Serrana

14° 00' de latitude nord 79° 40' de longitude ouest
14° 45' de latitude nord 80° 30' de longitude ouest

d) Zone n° 4 Quitasueño

14° 00' de latitude nord 80° 50' de longitude ouest
14° 45' de latitude nord 81° 30' de longitude ouest

e) Zone n° 5 Serranilla

15° 40' de latitude nord 79° 40' de longitude ouest
16°05' de latitude nord 80°10' de longitude ouest

f) Bajo Nuevo

15° 40' de latitude nord 78° 30' de longitude ouest
16° 00' de latitude nord 79° 00' de longitude ouest

Article 2. Il est entendu que l'autorisation ainsi accordée se limite exclusivement aux travaux d'exploration d'antiquités sous-marines dans les zones autorisées et, par conséquent, ne génère aucun droit ou privilège au profit de la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY concernant la récupération éventuelle des antiquités sous-marines qui pourraient être signalées.

Article 3. Les travaux d'exploration autorisés par la présente englobent :

- a) une phase préliminaire d'une durée de deux (2) mois qui commencera le 20 février 1993 et se terminera le 20 avril 1993, au cours de laquelle la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY s'acquittera des tâches administratives, juridiques et préparatoires mentionnées dans le document GM-LE-01-93 du 28 janvier 1993, tel qu'il a été signé par M. Luis Eduardo MENDOZA, vice-président chargé des affaires internes ;
- b) une phase exploratoire d'une durée de sept (7) mois qui commencera le 1^{er} mai 1993, s'interrompra au début de la saison des cyclones et des vents violents, et reprendra à la fin de ladite saison. Pendant cette phase exploratoire, la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY entreprendra toutes les activités nécessaires à la recherche et à la découverte des antiquités sous-marines dans les zones décrites à l'article 1 de la présente résolution, en respectant dans la mesure du possible l'ordre des priorités établies par cette disposition ;
- c) une phase de démantèlement d'une durée d'un (1) mois qui commencera le lendemain du jour marquant la fin de la phase exploratoire et au cours de laquelle la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY entreprendra les activités requises pour mettre fin au projet.

Remarque 1 : Pendant la saison des cyclones et des vents violents prévue au cours de la phase exploratoire, l'équipage du *M/N Egabrag II* ne sera pas en mesure de s'acquitter des travaux

d'exploration et sa tâche se limitera à confirmer les données collectées. A cette fin, le *M/N Egabrag II* restera amarré dans le port de San Andrés et/ou Carthagène aux jetées préalablement autorisées à cette fin par la direction générale de la navigation et des ports de la marine colombienne. A cette fin également, la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY notifiera l'autorité maritime compétente au moins quinze (15) jours à l'avance.

Remarque 2 : La direction générale de la navigation et des ports de la marine colombienne se réserve le droit de demander au *M/N Egabrag II* de quitter les eaux territoriales colombiennes pendant la saison des cyclones et des vents violents prévue au cours de la phase exploratoire.

Article 4. L'autorisation d'exploration accordée par la présente entrera en vigueur jusqu'à la fin de la phase de démantèlement ou jusqu'au 31 juillet 1994 selon la première éventualité.

Article 5. La société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY, en sa qualité de titulaire de la présente autorisation, s'engage à :

- 1) respecter scrupuleusement les dispositions du décret 2324 de 1984, ainsi que les autres règles pertinentes ;
- 2) négocier avec les autorités compétentes les autorisations et permis relatifs à l'exécution du projet d'exploration autorisé par la présente ;
- 3) accepter de laisser monter à bord les inspecteurs — désignés par la direction générale de la navigation et des ports de la marine colombienne — suivants : *a)* un responsable de la supervision sur le pont pendant la phase préliminaire et *b)* un responsable de la supervision sur le pont et deux plongeurs en scaphandre autonome pendant la phase d'exploration ;
- 4) prendre à sa charge les frais de transport des inspecteurs désignés, ainsi que leur séjour à bord du *M/N Egabrag II* ;
- 5) fournir aux inspecteurs nommés par la direction générale de la navigation et des ports de la marine colombienne montés à bord du *M/N Egabrag II* toutes les informations collectées pendant les phases préliminaires et d'exploration.
- 6) fournir, dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de la phase d'exploration, deux (2) copies d'un rapport rédigé en espagnol et contenant toutes les informations techniques, géographiques, scientifiques et océanographiques recueillies pendant cette phase ;
- 7) s'abstenir d'exécuter des tâches non prévues dans la présente résolution ;
- 8) souscrire, au nom de la direction générale de la navigation et des ports de la marine colombienne, une police d'assurance ou une garantie bancaire d'un montant de dix millions de pesos (10 000 000 \$) afin de pouvoir répondre devant la nation et/ou de particuliers de l'accomplissement des travaux autorisés par la présente décision et de toute contamination éventuelle provoquée par lesdits travaux ;
- 9) communiquer la police ou la garantie prévue au paragraphe 8 du présent article, sous sa forme originale, à la présente direction, accompagnée d'une preuve du paiement des primes ou frais correspondants, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'exécution de la présente décision, laquelle demeurera valable à compter du 20 février 1993 pour une durée de deux (2) ans.

Remarque : Il est entendu que la violation de l'une quelconque des règles légales applicables, des autorisations accordées ou des conditions imposées à la société par la présente résolution justifiera l'application à la société THE PACIFIC GEOGRAPHIC SOCIETY d'une sanction revêtant la forme de l'annulation immédiate de l'autorisation accordée, sans préjudice des amendes et autres sanctions qui pourraient lui être infligées.

Article 7. Le secrétaire général notifiera cette décision et en enverra une copie au secrétaire général de la présidence de la République, au secrétaire juridique, au ministère de la défense nationale, au commandement général des forces militaires, au commandement de la force navale de l'Atlantique, au commandement spécial de San Andrés et aux capitaineries de port de Carthagène, San Andrés et Providencia.

Article 8. La présente résolution entrera en vigueur le jour de sa notification et pourra faire l'objet d'un appel et d'une révision, à condition que ces procédures soient engagées par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification.

A notifier et à exécuter

Fait à Santa Fé de Bogotá D.C., le 3 février 1993

Le directeur général de la navigation
et des ports, contre-amiral

(Signé) Gilberto Enrique RONCANCIO SARMIENTO.

Le secrétaire général, capitaine,

(Signé) Jaime SANCHEZ RODRIGUEZ.

ANNEXE 158

JOURNAL DE BORD DE L'ARC CALDAS, JUILLET 1993

(Archives de la marine colombienne)

28 juillet 1993

Recherche et sauvetage

L'unité lance l'opération de recherche et de sauvetage du bateau moteur *Reina Beatriz*, lequel est repéré le 28 juillet 1993 à 11 h 40 à 12° 26' 9" de latitude nord et 81° 31' 5" de longitude ouest.

L'unité prête assistance au bateau à moteur avarié en attendant l'arrivée sur la zone du bateau à moteur *Navey* qui entreprend de le remorquer jusqu'à San Andrés.

ANNEXE 159

RÉSOLUTION N° 825 PRISE LE 27 DÉCEMBRE 1994 PAR LA MARINE COLOMBIENNE

(Archives de la marine colombienne)

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
MARINE NATIONALE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES**

**Résolution n° 0825 du 27 décembre 1994 fixant les limites juridictionnelles
des capitaineries de port**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES MARITIMES,

Dans le cadre de ses pouvoirs légaux et plus particulièrement de ceux qui lui sont conférés par l'article 11, paragraphe 7, du décret-loi 2324 de 1984

ATTENDU QUE :

Il est nécessaire de déterminer les limites territoriales de la juridiction des capitaineries maritimes et fluviales et d'indiquer les capitaineries de deuxième degré qui dépendront des capitaineries de port de deuxième degré sous l'angle des effets juridiques prévus au chapitre V du titre IV du décret-loi 2324 de 1984.

DÉCIDE :

Article 1. Les capitaineries de port de la côte Atlantique et de l'archipel de San Andrés et Providencia exerceront leurs juridictions respectives sur le territoire compris dans les limites suivantes :

1. Capitainerie du Port de Bolivar

Depuis la limite territoriale entre la Colombie et le Venezuela, à 17° 51' 07" de latitude nord et 71° 19' 23" de longitude ouest, jusqu'à Punta Carrizal situé à 12° 01' 00" de latitude nord, la ligne de délimitation court le long de l'azimut 335° depuis Punta Carrizal.

2. Capitainerie du port de Riohacha

Depuis Punta Carrizal situé à 12° 01' 00" de latitude nord et 72° 10' 45" de longitude ouest jusqu'au cap San Augustin situé à 11° 15' 45" de latitude nord et 73° 75' 30" de longitude ouest, la ligne de délimitation court le long de l'azimut 335° depuis le cap San Augustin.

3. Capitainerie du port de San Marta

Depuis le cap San Augustin situé à 11° 15' 45" de latitude nord et 73° 45' 30" de longitude ouest jusqu'au point «D» situé à 11° 01' 05" de latitude nord et 74° 36' 20" de longitude ouest, la ligne de délimitation court le long de l'azimut 335° depuis le point «D».

4. Capitainerie du port de Barranquilla

Depuis le point «D» situé à 11° 01' 05" de latitude nord et 74° 36' 20" de longitude ouest jusqu'à Punta Galeras situé à 10° 48' 17" de latitude nord et 75° 15' 38" de longitude ouest, la ligne de délimitation court le long de l'azimut 335° depuis Punta Galeras.

Fleuve Magdalena : depuis l'embouchure située à Bocas de Ceniza jusqu'à 27 kilomètres en amont.

5. Capitainerie du port de Carthagène

Depuis Punta Galeras situé à 10° 48' 17" de latitude nord et 75° 15' 38" de longitude ouest jusqu'à Punta Rincon situé à 09° 46' 30" de latitude nord et 75° 38' 30" de longitude ouest, la ligne de délimitation court le long de l'azimut 320° depuis Punta Rincon.

Canal de Dique : depuis l'embouchure située dans la baie de Carthagène jusqu'à l'embouchure située dans la partie méridionale de la baie de Barbacoas.

La juridiction englobe les îles de Rosario, ainsi que les cayes et les bancs situés dans la zone.

6. Capitainerie du port de Coveñas

Depuis Punta Rincon situé à 09° 46' 30" de latitude nord et 75° 38' 30" de longitude ouest jusqu'à Punta Arboletes situé à 08° 53' 35" de latitude nord et 76° 25' 47" de longitude ouest, la ligne de délimitation court le long de l'azimut 318° depuis Punta Arboletes.

Fleuve Sinú : depuis l'embouchure jusqu'à un point «G» situé à 9° 24' 30" de latitude nord et à 75° 55' 02" de longitude ouest.

La juridiction englobe les îles de San Bernardo, ainsi que les cayes et les bancs situés dans la zone.

7. Capitainerie du port de Turbo

Depuis Punta Arboletes situé à 08° 53' 35" de latitude nord et 76° 25' 47" de longitude ouest.

Cap Tiburon, sur la frontière avec le Panama à 08° 40' 40" de latitude nord et 77° 21' 30" de longitude ouest.

Fleuve Atrato : depuis l'embouchure jusqu'au golfe d'Urabá où commence le Brazo Leon.

8. Capitainerie du port de San Andrés

Dans la zone comprise entre :

- le point «A» situé à 12° 30' 00" de latitude nord et 78° 42' 00" de longitude ouest ;
- le point «B» situé à 13° 15' 00" de latitude nord et 78° 42' 00" de longitude ouest ;
- le point «C» situé à 13° 15' 00" de latitude nord et 82° 00' 00" de longitude ouest ; et
- la ligne de délimitation entre le Nicaragua, le Costa Rica et le Panama.

La juridiction englobe les îles, ainsi que les cayes et les bancs situés dans la zone

9. Capitainerie du port de Providencia

Dans la zone comprise entre :

- le point «B» situé à 13° 15' 00" de latitude nord et 78° 42' 00" de longitude ouest ;
- le point «C» situé à 13° 15' 00" de latitude nord et 82° 00' 00" de longitude ouest ; et
- la ligne de délimitation entre le Nicaragua, le Honduras et la Jamaïque.

La juridiction englobe les îles, cayes et bancs situés dans la zone, ainsi que la zone commune établie par le traité de délimitation avec la Jamaïque

Article 2. Les capitaineries de port de la côte Pacifique exerceront leurs juridictions respectives sur le territoire compris dans les limites suivantes :

10. Capitainerie du port de la baie de Solano

Depuis la limite territoriale avec le Panama à 07° 12' 39" de latitude nord et 77° 53' 20" de longitude ouest jusqu'au cap Corrientes situé à 05° 29' 00" de latitude nord et 77° 32' 53" de longitude ouest, la ligne de délimitation court le long de l'azimut 259° depuis le cap Corrientes.

2. Capitainerie du port de Buenaventura

Depuis le cap Corrientes situé à 05° 29' 00" de latitude nord et 77° 32' 53" de longitude ouest jusqu'à l'embouchure du fleuve Naya située à 03° 13' 00" de latitude nord et 77° 34' 00" de longitude ouest, la ligne de délimitation court le long de l'azimut 270° depuis l'embouchure du fleuve Naya la juridiction englobe l'île de Malpelo

3. Capitainerie du port de Puerto Guapi

Depuis l'embouchure du fleuve Naya située à 03° 13' 00" de latitude nord et 77° 34' 00" de longitude ouest jusqu'à Punta Guascama situé à 02° 37' 20" de latitude nord et 78° 24' 20" de longitude ouest, la ligne de délimitation court le long de l'azimut 270° depuis Punta Guascama.

La juridiction englobe les îles de Gorgona et Gorgonilla, ainsi que le fleuve Patia depuis son embouchure jusqu'au point «I» situé à 02° 11' 15" de latitude nord et 78° 37' 08" de longitude ouest.

4. Capitainerie du port de Tumaco

Depuis Punta Guascama situé à 02° 37' 20" de latitude nord et 78° 24' 20" de longitude ouest jusqu'à la limite entre la Colombie et l'Equateur à 01° 25' 00" de latitude nord et 78° 54' 50" de longitude ouest, la juridiction comprend le fleuve Mira depuis son embouchure jusqu'au point «J» situé à 01° 07' 25" de latitude nord et 78° 58' 50" de longitude ouest.

Article 3. Les capitaineries de port situées sur des fleuves ou rivières frontaliers exerceront leurs juridictions respectives sur le territoire compris dans les limites suivantes :

1. Capitainerie du port de Puerto Carreño

Le territoire comprend le lit et la rive colombienne du fleuve Meta depuis Canó de la Vorgen (près de l'île de Manati) jusqu'à Puerto Carreño et le lit et la rive colombienne du fleuve Orinoco [Orénoque] depuis Puerto Carreño jusqu'au torrent Maipures.

2. Capitainerie du port de Puerto Inirida

Le territoire comprend le lit et la rive colombienne des fleuves Orinoco [Orénoque] et Atabapo depuis le torrent Maipures sur l'Orinoco jusqu'aux embouchures de Guasacabi sur le fleuve Atabapo et, le long du fleuve Inirida, depuis Puerto Inirida jusqu'au torrent Atabapo.

3. Capitainerie du port de San Felipe

Le territoire comprend le lit et la rive colombienne du fleuve Guainia [également appelé Rio Negro] depuis le torrent Venado situé sur la partie supérieure du Guainia jusqu'à Piedra del Cocuy sur le Rio Negro.

4. Capitainerie du port de Leticia

Le territoire comprend le lit et la rive colombienne du fleuve Amazone depuis l'embouchure de San Antonio Gully jusqu'à l'embouchure du fleuve Atacuari, le long de la zone frontalière avec le Pérou et le Brésil.

5. Capitainerie du port de Puerto Leguizamo

Le territoire comprend le lit et la rive colombienne du fleuve Putumayo depuis Puerto Asis, le long de la limite avec l'Equateur et le Pérou, jusqu'à Tarapaca situé sur la limite avec le Brésil.

Article 4. Les capitaineries de port exerceront leurs fonctions et leurs attributions dans les eaux territoriales, les fleuves frontaliers navigables, les côtes, les bancs et les ports de la république à l'intérieur des limites géographiques établies par la présente résolution.

Article 5. Aux fins du chapitre V, titre IV du décret-loi 2324 de 1984, les capitaineries de port de deuxième niveau seront affectées à des capitaineries de port de premier niveau selon le schéma de répartition suivant :

1. la capitainerie du port de Carthagène se verra affecter les capitaineries de port de : Puerto Irinida et San Felipe ;
2. la capitainerie du port de Baranquilla se verra affecter la capitainerie de port de : Puerto Carreño ;
3. la capitainerie du port de San Marta se verra affecter la capitainerie de port de : Riohacha ;
4. la capitainerie du port de San Andrés se verra affecter la capitainerie de port de : Providencia ;
5. la capitainerie du port de Buenaventura se verra affecter la capitainerie de port de : Solano Bay ;
6. la capitainerie du port de Tumaco se verra affecter la capitainerie de port de : Guapi ;
7. la capitainerie du port de Leticia se verra affecter la capitainerie de port de : Puerto Leguizamo.

Article 6. La présente résolution déroge aux résolutions 282 du 10 juillet 1975, 0285 du 17 mars 1989, 0732 du 29 mai 1992 ainsi qu'aux autres résolutions entrant éventuellement en conflit avec ses dispositions.

Article 7. La présente résolution entrera en vigueur le jour de sa publication.

A notifier et exécuter

Fait à Santafé de Bogotá D.C., le 27 décembre 1994

(*Signé*) Le directeur général de la navigation et des ports,
contre-amiral Gilberto Enrique RONCANCIO SARMIENTO.

Le Secrétaire général,
(*Signé*) capitaine Jaime SANCHEZ RODRIGUEZ.

ANNEXE 160

**NOTE N° NR.003 DU 2 JANVIER 1997 ADRESSÉE AU CHEF DE LA DIVISION DES AIDES À LA
NAVIGATION RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES
ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE PAR LE CHEF DE LA SIGNALISATION
MARITIME COLOMBIENNE DANS L'ATLANTIQUE**

(Archives de la marine colombienne)

**MARINE NATIONALE
SERVICE GÉNÉRAL DE LA MARINE
SIGNAUX MARITIMES SUR L'ATLANTIQUE**

Carthagène des Indes, 2 janvier 1997

N° 003 DRIMAR-SEMAT

Concerne : installation de nouvelles aides à la navigation

Destinataire : capitaine Luis Guillermo Zabala Correa
Directeur du service des aides à la navigation
Santafé de Bogotá

Je me permets de vous informer que le nouveau phare sur l'île de Serranilla a été mis en service, de même que deux marqueurs lumineux, et présente les caractéristiques suivantes :

Phare de l'île de Serranilla

Hauteur de la focale : 33 mètres
Hauteur de la structure en béton : 18 mètres
Hauteur de la structure métallique : 13 mètres
Hauteur au-dessus de la mer : 2 mètres
Emplacement approximatif : 15° 47' 42" de latitude nord 79° 50' 40" de longitude ouest
Portée : 25 milles
Temps de rotation : 1 minute et 30 secondes
Signal d'identification (Racon)⁸ : lettre Z
Couleur (structure métallique) : orange
Couleur (structure en béton) : beige

Le matériel de signalisation lumineuse suivant a été installé sur le phare :

- 1 optique tournante TRB-400 Tideland ;
- 1 balise pour navigation maritime constituée de deux systèmes 5 Tideland ;
- 1 lampe Tideland ML-300 ;
- 4 panneaux Solarex MX-60 ;
- 8 panneaux Solarex MX-30 ;
- 28 batteries de 6 volts de marque Exide, référence GC-4.

⁸ Le Racon est un type de transpondeur radar fréquemment utilisé pour marquer les risques à la navigation maritime. Son nom est l'acronyme de l'anglais RAdar beaCON.

Marqueur B1

Position : latitude 10° 23' 48", longitude 75° 32' 57"
Hauteur totale : 5,6 mètres
Hauteur de la partie immergée : 2,6
Couleur de la structure : vert
Numéro d'identification en matériau réfléchissant : B1
Fréquence : $3'' + 0.3 + 2.7 = 3''$

Marqueur B2

Position : latitude 10° 19' 05", longitude 75° 34' 5"
Hauteur totale : 4,6 mètres
Couleur de la structure : rouge
Numéro d'identification en matériau réfléchissant : B2
Fréquence : $3'' + 0.3 + 2.7 = 3''$

Le matériel de signalisation lumineuse suivant a été installé sur le marqueur :

- 4 panneaux Solarex MX-10 ;
- 4 régulateurs ;
- 4 boîtes de sécurité pour panneau ;
- 2 lampes Tideland ML-155 (complètes) ;
- 2 batteries NG-31 rechargées.

Le directeur (par intérim) du service
des signaux maritimes de l'Atlantique,

(Signé) lieutenant Juan Carlos ARCILA VELASQUEZ.

ANNEXE 161

**AVIS AUX NAVIGATEURS DIFFUSÉ PAR LA MARINE COLOMBIENNE EN 1997 CONCERNANT
LE NOUVEAU PHARE DE SERRANILLA DESTINÉ À REMPLACER CELUI CONSTRUIT
PAR LA COLOMBIE EN 1977**

(Archives de la marine colombienne)

Direction générale des affaires maritimes

AVIS AUX MARINS

Nom :	PHARE DE SERRANILLA
Date d'installation :	09-08-77
Date de réinstallation :	20-12-96
Latitude et longitude :	Lat. = 15° 47' 42" N Long. = 79° 50' 40" O
Couleur de l'éclat :	blanc
Période d'éclat :	FL 0,5 EC 13,5 FL 0,5 EC 5,5 = 20 s.
Fréquence de rotation :	20 secondes
Hauteur focale :	32 mètres
Portée en milles nautiques :	25 milles
Description de l'élément :	phare TRB-400 tournant, installé sur une tour métallique de 12 mètres de hauteur à bandes horizontales rouges et blanches, placé en haut d'une structure de béton cylindrique beige de 18 mètres de hauteur.

Hauteur de la base au-dessus du niveau de la mer : 2 mètres

Carte marine affectée : COL-004

Le lieutenant, chef de la signalisation
maritime de l'Atlantique,

(Signé) Gustavo Angel SANIN.

ANNEXE 162

**RÉSOLUTION N° 287 PRISE LE 7 MAI 1997 PAR L'INSTITUT NATIONAL DE LA PÊCHE
ET DE L'AQUACULTURE (INPA)**

(Archives de l'INPA, sous la surveillance de l'IDEAM)

**INSTITUT NATIONAL DES PÊCHERIES ET DE L'AQUACULTURE
RÉSOLUTION N° 000287 DU 7 MAI 1997**

**«par laquelle un permis pour la pêche industrielle et commerciale est accordé à
M. DANIEL WILSON SINISTERRA QUIÑONEZ»**

Le directeur général de l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA), dans l'exercice de ses fonctions légales officielles, et

ATTENDU :

Que M. DANIEL WILSON SINISTERRA QUIÑONEZ, identifié par le n° 8.364.512 de Santa Fé de Bogotá, a demandé à la présente direction générale qu'un permis de pêche industrielle et commerciale lui soit accordé ;

Que M. DANIEL WILSON SINISTERRA QUIÑONEZ a présenté les documents visés à l'article 68 du décret-loi n° 2256 de 1991 et aux articles 1 et 7 de l'accord n° 0011 de 1991 émis par le Conseil d'administration de l'Institut ;

Qu'après examen, les documents présentés ont été déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi 13 de 1990, par le décret-loi n° 2256 de 1991 et par toutes les autres réglementations portant sur ce sujet, et donc appropriés pour l'octroi du permis demandé ;

Qu'il revient au directeur général de l'INPA d'être informé de ce genre de requête et de se prononcer dessus, compte tenu des dispositions de la loi 13 de 1990 et de son décret-loi 2256 de 1991.

DÉCIDE :

ARTICLE UN – D'accorder un permis pour la pêche commerciale et industrielle à M. DANIEL WILSON SINISTERRA QUIÑONEZ, résidant 11^e rue, n° 10-40 MZ 5L.-7 Back Road de San Andrés (îles), conformément aux modalités suivantes :

1. Type de pêche et quota de pêche annuel :

Poissons de fond :	25 tonnes
Poissons pélagiques moyens :	25 tonnes

PARAGRAPHE. La pêche au homard et la pêche à la conque ne sont pas autorisées du fait qu'aucun quota d'extraction de cette ressource n'est disponible pour de nouveaux utilisateurs.

2. Destination des produits et pourcentage afférent :

Marché domestique : 100 %

3. Zone d'activité : océan Atlantique

4. Port de déchargement des produits : Iles de San Andrés

5. Bâtiments : UN (1)

Nom	<i>DANIEL JR</i>
Pavillon	Colombien
Longueur (m)	18,85
Largeur (m)	4,50
Creux (m)	1,80
Tirant d'eau (m)	2,00
Tonnage brut (TM)	43,67
Tonnage net (TM)	26,40
Vitesse-moteur (H.P.)	360
Coque	Acier nautique
Type de pêche	Poissons de fond et poissons pélagiques moyens

Modes et méthodes de pêche :

Le bateau à moteur utilisera des cannes à pêches avec moulinets à main dotées de 3 à 10 hameçons de type japonais n° 6, avec fil de nylon de 250 livres de résistance.

Lieu : îles de San Andrés

6. Durée du permis :

Cinq (5) ans.

7. Montant des taxes et des droits :

- a. Montant annuel de la taxe : équivalente à 60 fois le salaire minimum légal journalier.
- b. Valeur de la licence : elle devra être liquidée par le bureau de l'INPA des îles de San Andrés.

PARAGRAPHE. La licence sera émise sur présentation préalable de l'accord d'affrètement.

ARTICLE DEUX. Le détenteur du permis présentera au bureau de l'INPA de San Andrés, par l'intermédiaire d'un biologiste de la vie aquatique ou d'un ingénieur halieutique en possession d'une licence professionnelle valable, des rapports annuels portant sur l'usage dudit permis selon les termes et conditions établis par l'Institut.

ARTICLE TROIS. Le détenteur du permis est tenu de se conformer aux dispositions existantes en matière d'activités de pêche, et en particulier à celles établies en vertu de la loi 13 de 1990 et de son décret-loi 2256 de 1991 ; en cas de non-conformité, le présent permis sera annulé sans préjudice de toutes les actions civiles et pénales qui pourraient survenir.

ARTICLE QUATRE. Le détenteur du présent permis au moment de la notification paiera la valeur de la taxe fixée conformément à ce qui est prévu dans l'accord n° 0012 de 1991, et laissera une trace dudit paiement après le texte de la présente résolution. En cas de non respect de cette condition, le directeur régional ou quiconque aura signalé ce non-respect s'abstiendra de certifier conformes les copies dudit permis pour le compte du détenteur, et la présente résolution n'aura aucune valeur tant que cette condition n'aura pas été remplie.

ARTICLE CINQ. Le chef du bureau de l'INPA des îles de San Andrés révisera et adaptera chaque année le montant de la taxe fixé dans la présente résolution et exercera une surveillance permanente afin de vérifier le respect des obligations pesant sur le détenteur du permis.

ARTICLE SIX. Tout détenteur du permis fournissant des informations fausses ou incomplètes ou allant à l'encontre de l'un des fondements visés à l'article 175 du décret-loi n° 2256 de 1991 verra, après vérification préalable des faits, son permis annulé.

ARTICLE SEPT. L'INPA se réserve le droit de faire monter à bord, à tout moment, l'un de ses employés afin qu'il contrôle personnellement le déroulement des activités ; les dépenses découlant du voyage et de la présence à bord dudit employé seront prises en charge par le détenteur du permis.

ARTICLE HUIT. La présente autorisation ne dispense pas son détenteur de se conformer aux dispositions requises par d'autres agences officielles.

ARTICLE NEUF. Un recours contre la présente résolution peut être introduit ; il doit être adressé par écrit au directeur général de l'Institut dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa notification.

ARTICLE DIX. Aux fins de notification et d'application, un exemplaire de ladite résolution sera envoyé au bureau de l'INPA des îles de San Andrés, et un autre exemplaire sera transmis à la direction régionale de l'Atlantique et à la direction générale maritime (DIMAR).

AUX FINS DE NOTIFICATION GÉNÉRALE ET DE CONFORMITÉ

Le directeur général,
(Signé) Osvaldo Rafael PEREZ MOLINA.

Dossier n° 037-97 «DANIEL WILSON SINISTERRA QUIÑONEZ

HJGM/marlen

ANNEXE 163

**RÉSOLUTION N° 806 PRISE LE 23 DÉCEMBRE 1997 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
MARITIMES ET PORTUAIRES**

(Archives de la marine colombienne)

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA MARINE NATIONALE**

**Résolution numéro 0806
(23 décembre 1997)**

par laquelle un permis d'exploitation pour mener des expéditions de pêche dans les eaux de l'océan Atlantique relevant de la juridiction colombienne est accordé au bateau de pêche à moteur nommé *DON FABIO* battant pavillon nicaraguayen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES MARITIMES,
dans l'exercice de ses fonctions légales et,

ATTENDU :

Que «COMERCIALIZADORA INTERNACIONAL COMPAÑÍA DE ALIMENTOS Y PESCA S.A. – COAPESCA» a requis auprès de la DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES, par l'intermédiaire de la Capitainerie du port de Carthagène, l'autorisation d'exploiter le bateau de pêche à moteur nommé «*DON FABIO*» battant pavillon nicaraguayen afin d'effectuer des expéditions de pêche dans les eaux colombiennes ;

Que l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA) lui a accordé la licence de pêche n° 2618 R.C.A., valable jusqu'au 22 avril 1998, pour pêcher la crevette en eaux peu profondes dans les eaux de l'océan Atlantique relevant de la juridiction colombienne ;

Que la loi 13 de 1990 et son décret-loi 2256 d'octobre 04/91 établissent l'interdiction de la pêche dans le système des parcs nationaux et des zones réservées à la pêche traditionnelle ;

Que, en vertu de la Résolution n° 0157 de mars 05/93, l'INPA a établi qu'il est obligatoire d'emporter avec les filets des dispositifs permettant d'écarter les tortues HARD DETS ;

Que «COMERCIALIZADORA INTERNACIONAL COMPAÑÍA DE ALIMENTOS Y PESCA S.A. – COAPESCA», en vue de garantir le respect des règles de la marine marchande colombienne tant que le bateau de pêche à moteur nommé «*DON FABIO*» battant pavillon nicaraguayen reste dans les eaux relevant de la juridiction colombienne, contracte la police n° 525 de la compagnie d'assurance Atlas S.A. à hauteur de CINQ CENT MILLE PESOS (500 000,00 dollars) pour le compte de la – NATION - DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES –, valable jusqu'au 24 février 1999 ;

Que «COMERCIALIZADORA INTERNACIONAL COMPAÑÍA DE ALIMENTOS Y PESCA S.A. – COAPESCA», en vue de garantir la responsabilité civile pour la contamination potentielle qui pourrait survenir suite aux activités autorisées tant que le bateau de pêche à moteur nommé «*DON FABIO*» battant pavillon nicaraguayen se trouve dans les eaux relevant de la juridiction colombienne, contracte la police n° 187 de la compagnie d'assurance Atlas S.A. couvrant quatre

bateaux à moteur, dont le navire de pêche susmentionné, à hauteur de CINQ CENT MILLE PESOS (500 000,00 dollars) pour le compte de la NATION - DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES, valable jusqu'au 24 février 1999.

Que les caractéristiques dudit bateau de pêche à moteur sont les suivantes :

NOM : *DON FABIO*
PAVILLON : nicaraguayen
LICENCE NUMÉRO : 1116
LONGUEUR : 21,64 mètres
LARGEUR : 5,67 mètres
CREUX : 2,80 mètres
TONNAGE BRUT : 114,58 tonnes
TONNAGE NET : 56,10 tonnes
PROPULSION : un (1)

Moteur caterpillar de 425 H.P.

NOMBRE MAXIMUM DE MEMBRES D'ÉQUIPAGE : Six (06)

Que l'article 4 du décret 1862 de 1967 (4 octobre) établit que, pour la réalisation d'expéditions de pêche dans les eaux relevant de la juridiction colombienne, les modalités prévues par la législation de la marine marchande colombienne doivent être respectées ;

Que le décret-loi 2324 de 1984 soumet à la juridiction de la DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES tous les bâtiments qui naviguent dans les eaux maritimes relevant de la juridiction colombienne ;

Qu'au vu des activités qui seront menées à bien il n'existe aucun obstacle juridique empêchant d'accepter la requête ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – D'autoriser «COMERCIALIZADORA INTERNACIONAL COMPAÑÍA DE ALIMENTOS Y PESCA S.A. – COAPESCA» à exploiter le bateau de pêche à moteur nommé *DON FABIO* battant pavillon nicaraguayen, pour la pêche à la crevette en eau peu profonde dans les eaux de l'océan Atlantique placées sous la juridiction colombienne, tout en respectant les dispositions de l'INPA pour les affaires liées à la conservation des ressources halieutiques et hydrobiologiques du pays.

PARAGRAPHE 1 – Le bateau à moteur *DON FABIO* battant pavillon nicaraguayen conservera et présentera le jeu de permis de navigation délivré par la capitainerie du port concerné à chaque fois qu'il reviendra d'une expédition. S'il rentre dans un port différent de celui duquel il a appareillé, le port de départ sera avisé de son arrivée et du déchargement des produits pêchés, à des fins de contrôle.

PARAGRAPHE 2 – Le présent permis d'exploitation est valable jusqu'au 22 avril 1998, date de fin de validité de la licence de pêche n° 2618 R.C.A. délivrée par l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA).

ARTICLE 2 – En cas d’infraction aux règles mentionnées dans la section portant sur le motif ou l’exécution de la présente résolution, les sanctions adéquates s’appliqueront, notamment l’annulation immédiate du présent permis.

ARTICLE 3 – Aux fins de notification et de conformité, un exemplaire de la présente résolution sera envoyé à la capitainerie du port de Carthagène, un exemplaire sera envoyé au commandement de marine dans l’océan Atlantique, au commandement spécifique de San Andrés et Providencia, et à l’Institut national des pêcheries et de l’aquaculture (INPA), et un exemplaire sera conservé dans le dossier afférent.

ARTICLE 4 – La présente résolution entre en vigueur à compter de sa date d’émission, et un recours en révision contre ladite résolution peut être introduit ; il doit être adressé par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa notification.

AUX FINS DE NOTIFICATION GÉNÉRALE ET DE CONFORMITÉ

Publiée à Santa Fé de Bogotá D.C., le 23 décembre 1997

Le capitaine, directeur général des affaires
maritimes (E),

(*Signé*) Ricardo ALVARADO REYES.

Le capitaine, secrétaire général (E),

(*Signé*) Jairo Orlando SUZUNAGA LEON.

ANNEXE 164

**NOTE N° NR.437 EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 1998 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE
PAR LE CHEF DE LA SIGNALISATION MARITIME DANS L'ATLANTIQUE**

(Archives de la marine colombienne)

**MARINE NATIONALE DIVISION GÉNÉRALE DE LA MARINE
SIGNALISATION MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

Carthagène des Indes D.T. et C., 10 décembre 1998

N° 437 : DIMAR SEMAT DIPLA
RÉF. : COÛTS DU PHARE DE BAJO NUEVO

AU : Capitaine
JAIRO ORLANDO SUZUNAGA LEON
Secrétaire général
Division générale de la marine
Santa Fé de Bogotá, D.C.

Par la présente, j'ai le plaisir de vous faire parvenir une évaluation des coûts impliqués dans la remise en état complète du phare de Bajo Nuevo, situé dans l'archipel des îles de San Andrés. Cette aide à la navigation relève de notre juridiction.

Il importe de rappeler qu'après le passage de l'ouragan Mitch sur la région ledit phare s'est incliné de 40° environ par rapport à sa position verticale.

Ce bureau préconise l'érection d'un nouveau phare à l'emplacement le plus élevé de la caye, et la destruction de la structure existante. En effet, pour démanteler le phare existant en vue de sa réparation, certains ouvriers devraient l'escalader et mettre ainsi leur vie en péril, puisque l'ensemble de la structure pourrait tout à fait s'effondrer étant donné la quantité de force devant être déployée à cette fin.

Je souhaite également souligner que pour mener à bien cette opération il est indispensable qu'un navire dans la zone puisse assister les ouvriers œuvrant à la construction et à l'installation du phare, ledit navire devant rester sur place pendant au moins 10 jours.

Par ailleurs, il convient de noter que sur cette caye il n'existe pas d'infanterie de marine ni d'abri susceptible d'être utilisé par les ouvriers effectuant les travaux ci-décrits.

Meilleures salutations,

Capitaine GUSTAVO ANGEL SANIN

Chef de la signalisation maritime de l'océan Atlantique

ANNEXE 165

**ORDRE D'OPÉRATION N° 2 DONNÉ EN 2000 PAR LE COMMANDEMENT SPÉCIAL DE LA MARINE
COLOMBIENNE POUR SAN ANDRÉS ET PROVIDENCIA**

(Archives de la marine colombienne)

RÉSERVÉ

COPIE DE L'ORDRE D'OPERATION N° 03 SUR 66
N° 002 CESYP – 2000 COMMANDEMENT SPÉCIFIQUE DE
SAN ANDRÉS ET PROVIDENCIA

Ile de San Andrés

FUSEAU HORAIRE (+5) ROMÉO

RÉFÉRENCES :

PLANOPER N° 001-CFT-COARC-98 – Progression du plan COARC/98

PLANOPER N° 001 CFNA-96 – Plan Dauphin CFNA/98

O.P. N° 001-CFNA-83 – Instructions pour la disponibilité des unités

O.P. N° 00634-CARMA-EMNM3-279-JUN-83 – Espèces immergées

O.P. N° 004-CESYP-DIC/89 – Instructions de gestion et de fonctionnement

NOTE CIRCULAIRE N° 003-CFNA-805-ENE/92 – Dispositions douanières

NOTE N° 2334 – CARMA – 782 – AVRIL 27/92 Instructions de registre M/N

O.P. N° 001-CESYP-99

ORGANISATIONS DES TÂCHES

2. UNITÉS DÉSIGNÉES

3. SITUATION

4. Général

5. Le commandement spécifique de San Andrés et Providencia a une juridiction maritime sur une zone de mer de 205 000 km² dans laquelle se pratiquent des activités de trafic maritime, de passage inoffensif, et de pêche industrielle et côtière de différents types et de différentes espèces.

6. Le CESYP possède 06 postes maritimes avancés situés entre 20 et 240 milles nautiques au large des îles de San Andrés, qui nécessitent une surveillance et un contrôle, des communications efficaces, et un soutien permanent en termes de logistique matérielle et de personnel.

7. L'extension de la juridiction maritime, la position géostratégique de l'archipel, et la situation socio-économique des pays limitrophes et de l'île sont autant de facteurs qui favorisent les activités illicites de trafic de drogue, le trafic d'armes, la vente de carburant, et la pêche clandestine et/ou en marge de la réglementation en vigueur.

8. La mission du CESYP fixe des tâches dans les domaines intérieurs et extérieurs en vue de préserver l'ordre public et de maintenir la souveraineté dans la juridiction.

6. Forces ennemies

Contrebandiers, pêcheurs clandestins, trafiquants de drogue dans la zone et groupes menaçant l'environnement marin.

7. Forces alliées

Toutes les autres unités du CFNA, du CESYP, du GACAR, du DPSAI, et certains organismes de sécurité de l'Etat.

8. MISSION

Après réception des instructions, l'unité désignée appareillera depuis le dock départemental de San Andrés en direction de la zone occidentale du banc de Quitasueño, en vue d'y maintenir une présence, de préserver la souveraineté, de patrouiller et d'exercer un contrôle maritime dans la juridiction maritime du CESYP ; elle prendra des mesures de surveillance drastiques afin de repérer les navires se livrant à des activités clandestines de pêche, au trafic de drogue, au trafic d'armes et à la contrebande.

9. EXÉCUTION

10. Concept des opérations

Les opérations résident essentiellement dans l'appareillage de l'unité — après réception des instructions — depuis le dock départemental de San Andrés en direction de la zone de «Luna Verde» à l'ouest du banc de Quitasueño se situant entre les points suivants :

Point A : latitude 14° 00 N, longitude 82° 00 O ;
Point B : latitude 14° 59 N, longitude 82° 00 O ;
Point C : latitude 14° 59 N, longitude 81° 15 O ;
Point D : latitude 14° 00 N, longitude 81° 15 O ;

Où elle patrouille et exerce un contrôle maritime de la zone, poursuivant ainsi sa présence et le maintien de la souveraineté ; durant les opérations, elle reste au mouillage ou navigue en alternance, et s'efforce de minimiser sa consommation de carburant lors de ses déplacements.

Pendant qu'elle navigue dans la zone, elle réalise l'inspection de tous les bateaux à moteur afin d'identifier les unités se livrant à des activités de pêche clandestine ou à d'autres activités illégales.

Durant le déroulement des opérations, le responsable de l'unité prévoit et mène à bien des exercices au niveau de la station et du corps expéditionnaire, en vue de consolider les connaissances pratiques, d'améliorer la dextérité du personnel de marine et, en situation de crise, de renforcer la coordination des mesures d'urgence impliquant l'équipe et les équipements.

11. Itinéraire

ETD ETA

Dock Jour J Heure H Zone d'opération H + 6 heures

Départemental

Ordre de zone d'opération A

3. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES

4. L'ordre permanent n° 001-CFNA-83 établit des mesures générales et spécifiques concernant l'enrôlement des unités, qu'il convient d'observer tout en gardant à l'esprit que la sécurité du matériel et du personnel prévaut sur toute manœuvre ou tout exercice.
5. La directive permanente 010-CARMA-DIMAR-335 Sep/92 prévoit la mise à jour des instructions de navigation de la côte nord et de la zone insulaire des Caraïbes colombiennes. L'annexe aux rapports a été établie en vertu du signal 021033R CFNA-Mar/95 et sera jointe à la feuille de marche.
6. L'accord n° 024 de juin/83 et les résolutions 1294 d'août/88 et 0894 de juil/92 de la DIMAR fixe les instructions relatives au contrôle des activités de pêche à la ligne de fond ou de pêche industrielle dans les zones interdites.
7. Les ordres permanents 004 CESYP déc/89 et 005 CESYP avr/90 fixent les instructions de gestion, d'opérations et de comportements pour les unités du FNA, sous le commandement opérationnel du CESYP.
8. La directive permanente n° 001 CFNA-93 «Intelligence navale et supervision du trafic maritime» établit une radio-surveillance dans le but de permettre la détection d'activités ennemies et d'alimenter les banques d'information de l'unité et du FNA-N2.
9. Respect rigoureux des règles fixées concernant les droits de l'homme et le droit international humanitaire.
10. Exercice des fonctions de commande et de supervision durant l'Oroper, pour le respect inconditionnel des lois et des dispositions en vigueur relatives à la conservation et à la protection de l'environnement marin.

LE COMMANDANT DE L'UNITÉ DÉSIGNÉE

1. En vue du respect rigoureux de tous les ordres permanents.
2. L'ensemble des manœuvres de navigation et de mouillage dans les îles de l'archipel résulteront de l'analyse logique des vents, des courants, de la profondeur, du type de fond, de la zone limitrophe, de la distance fonctionnelle jusqu'à l'île, et des indications et précautions figurant sur les cartes nautiques. L'unité restera au mouillage et en sécurité en mer dans le cas de chacune des îles.
3. Durant la navigation, [l'unité] effectuera des contrôles de sécurité et s'abstiendra de réaliser des manœuvres qui pourraient nécessiter de forcer le matériel ou ses systèmes.
4. Elle prendra en considération les caractéristiques de la conception du navire et de ses systèmes de propulsion, afin d'obtenir la meilleure efficacité au coût le plus bas pour une consommation de carburant minimale, ce qui implique de naviguer à vitesse économique.
5. L'exécution de tout type de manœuvre dangereuse résultera de l'analyse logique de certains facteurs, de la capacité de réponse des équipements, de l'expérience, du potentiel et des conditions de temps, et ce afin de ne mettre en péril ni le personnel ni le matériel.

X. INSTRUCTIONS DE COORDINATION

2. Le commandant fixe tous les mécanismes nécessaires pour éviter toute pénétration de narcotique dans l'unité, se conformant ainsi à la D.P. 001 CESYP/99 relative au contrôle anti-narcotique.

Avant l'appareillage depuis San Andrés, il procède à une inspection minutieuse de l'ensemble du bâtiment, de manière interne et externe, afin qu'aucun espace ni aucune partie n'échappe à cet examen, et élabore un procès-verbal de l'affectation et de la répartition des espaces, puis en envoie des exemplaires au présent commandement. Durant le déroulement des opérations, il effectue des inspections régulières dans ce but.

3. Il vérifie la signalisation maritime et les caractéristiques des aides à la navigation, et communique sans tarder les nouvelles informations au CFNA et au CCESYP afin qu'ils prennent des mesures correctives.

4. Dans le cas de la saisie d'un navire ou de la survenue d'une situation tactique, le procès-verbal correspondant sera élaboré si possible avec des photographies, des films, des documents et des enregistrements d'empreintes digitales, le but étant de garantir l'objectivité de ces preuves en les maintenant intactes.

5. Lors de la troisième session du traité Saccio-Vásquez de 1982 [*sic*], il a été décidé que les autorités colombiennes pouvaient monter à bord des navires opérant en vertu du présent traité, les inspecter, et vérifier qu'ils respectent les mesures de conservation des ressources halieutiques ; pour ce faire, les formats considérés dans les procédures opératoires standard (S.O.P) seront utilisés.

6. Appliquer les règles et les dispositions de l'accord signé le 20 février 1997 par les Gouvernements de COLOMBIE et des ETATS-UNIS d'AMERIQUE visant à réprimer le trafic illicite en mer, dont un exemplaire figure dans les S.O.P.

7. Inspecter les navires battant pavillon colombien qui, selon le Commandant d'unité, de par leurs caractéristiques, leur position, leurs activités et leur comportement, sont suspectés de mener des activités punissables par la loi.

8. S'abstenir de donner les positions de l'unité en espagnol, et éviter de divulguer des informations d'intérêt pour des organisations criminelles. Les cas d'extrême urgence constituent des exceptions. Utiliser le système de communication DAYTRON dans sa pleine mesure.

9. Pour inspecter, retenir ou capturer tout bâtiment battant pavillon étranger en dehors des eaux territoriales, il est nécessaire de se procurer une autorisation auprès du commandement de la marine dans l'Atlantique, par le biais du Commandement spécifique de San Andrés et Providencia.

10. Le présent ordre d'opérations sera activé par signal, avec le format suivant :

BT.- X Activer l'ordre d'opérations n° 002 CESYP-CFNA/00 X

1. Unité
2. Itinéraire
3. Instructions supplémentaires
4. Jour d'approvisionnement

4. ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE

Approvisionnement de l'unité conformément à l'ordre.

5. COMMUNICATIONS ET COMMANDEMENT

a. Communications et rapports

6. Trafic opérationnel conformément aux annexes 1 et 2 de l'annexe C du Planoper 001-CFNA-DOLPHIN 99, qu'il convient de respecter rigoureusement.

7. Il maintient une communication permanente avec le CCESYP dans sa juridiction.
8. Pour l'ensemble des communications opérationnelles qu'il génère, il envoie des informations à JONA, EMNM3, COA et COFA.
9. Il réalise une écoute permanente de la fréquence 8.210.5 KHz, qui est la fréquence de contact pour les pêcheurs dans la zone, afin de leur venir en aide en toute situation.

b. Commandement : le Commandant du COMMANDEMENT SPÉCIFIQUE DE SAN ANDRÉS ET PROVIDENCIA en fonction.

Le commandant du commandement
spécifique de San Andrés
et Providencia, capitaine,

(Signé) Jose Luis CUENCA FERRADA.

Annexes A : Rapport de surveillance
DIFFUSION : ORIGINAL JONA
EXEMPLAIRE N° 1 CFNA
EXEMPLAIRE N° 2 N3CESYP
EXEMPLAIRE N° 3 : UNITE DÉSIGNÉE
EXEMPLAIRE N° 4 : UNITE DÉSIGNÉE
EXEMPLAIRE N° 5 : UNITE DÉSIGNÉE
EXEMPLAIRE N° 6 : UNITE DÉSIGNÉE

RÉSERVÉ

ANNEXE 166

**RÉSOLUTION N° 26 PRISE LE 4 FÉVRIER 2000 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE**

(Archives de la marine colombienne)

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA MARINE NATIONALE**

**Résolution numéro 0026
(4 février 2000)**

Par laquelle est accordée l'autorisation de mouillage et d'exploitation temporaire du bateau de pêche à moteur nommé *MISS TINA*, battant pavillon colombien, dans les eaux maritimes relevant de la juridiction colombienne.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES MARITIMES,

dans l'exercice de ses fonctions légales en vertu de la section 6 de l'article 5 du décret-loi 2324 du dix-huit (18) septembre 1984 et de l'article 41 du décret-loi 1423 du trente (30) juin 1989, et

ATTENDU :

Que le vingt-neuf (29) décembre 1999 M. John Alberto Taylor Newball, agissant en sa qualité de propriétaire des équipements commerciaux nommés Transporte Taylor, conformément au certificat de la Chambre de commerce délivré à San Andrés en date du 6 décembre 1999, a requis auprès de la DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES, par le biais de la Capitainerie du port de San Andrés, l'autorisation d'exploiter le bateau de pêche à moteur nommé «*MISS TINA*» battant pavillon nicaraguayen, pour effectuer des expéditions de pêche dans les eaux maritimes relevant de la juridiction colombienne.

Que l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA) a accordé la licence de pêche numéro 2950 S.A.I. valable jusqu'au vingt-six (26) juin de l'an 2000 pour la pratique de la pêche au poisson blanc dans les eaux maritimes de la mer des Caraïbes relevant de la juridiction colombienne, où l'utilisation de filets est interdite dans l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Que les articles 1, 4 et 5 de l'accord 0017 du huit (8) mai 1990 de l'INDERENA, approuvés par l'INPA en vertu de la résolution numéro 140 du vingt-sept (27) juin 1990, établissent l'interdiction de la pêche à la conque reine des Caraïbes dans la zone du banc de Quitasueño, excluant l'extraction de langoustes dont la queue présente une longueur inférieure à 14 cm, et la prise de femelles portant des œufs.

Que la section 3 de l'article 51 de la loi 13 du quinze (15) janvier 1990 et l'article 22 de son décret-loi 2256 du quatre (4) octobre 1991 établissent l'interdiction de la pratique de la pêche dans les zones réservées à la pêche côtière dans la mer des Caraïbes.

Que conformément à l'article 1 de la résolution numéro 170 du vingt (20) octobre 1998 du ministère de l'agriculture, et à l'article 4 de l'accord 000012 du sept (7) novembre 1995 de l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA), sont établies respectivement une zone de pêche côtière dans la région de la péninsule de Guajira et la pratique de la pêche côtière à une distance de

cinq (5) milles nautiques à partir de la côte à marée basse pour toute la côte maritime des départements de Cordoba et Sucre.

Que par la résolution numéro 0179 du cinq (5) mai 1995 l'INPA a établi l'interdiction de pêcher la conque à compter du premier (1) juin jusqu'au trente et un (31) octobre de chaque année dans la mer des Caraïbes en Colombie, et que l'interdiction de pêcher la conque reine des Caraïbes est confirmée dans la zone du banc de Quitasueño jusqu'à ce que ces espèces ne soient plus menacées.

Qu'en vue de garantir le respect des règles de la marine marchande colombienne.

Que M. John Alberto Newball, agissant en sa qualité de propriétaire des équipements commerciaux nommés Transporte Taylor, afin de garantir le respect des règles de la marine marchande colombienne lorsque le bateau de pêche à moteur nommé «*MISS TINA*» battant pavillon nicaraguayen se trouve dans les eaux de la mer des Caraïbes relevant de la juridiction colombienne, a contracté la police numéro 0210208862 auprès de la compagnie d'assurance La Previsora S.A. à hauteur de cinq cent mille pesos (500 000,00 dollars) pour le compte de la NATION - DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES, valable jusqu'au treize (13) décembre de l'année 2000.

Que M. John Alberto Newball, agissant en sa qualité de propriétaire des équipements commerciaux nommés Transporte Taylor, devra répondre, devant les autorités environnementales afférentes, de la contamination potentielle qui pourrait survenir en conséquence du mouillage et de l'exploitation autorisée du bateau de pêche à moteur nommé *Miss Tina* battant pavillon nicaraguayen dans les eaux maritimes de la mer des Caraïbes relevant de la juridiction colombienne.

Que les caractéristiques du bateau de pêche à moteur sont les suivantes :

NOM : *Miss Tina*

PAVILLON : nicaraguayen

LICENCE : 1123

LONGUEUR : 15,21 mètres

LARGEUR : 6,10 mètres

CREUX : 1,80 mètre

TONNAGE BRUT : 69,66 tonnes

TONNAGE NET : 46,44 tonnes

TYPE DE MACHINE OU DE MOTEUR : moteur Cummins, 360 H.P.

NOMBRE MAXIMUM DE MEMBRES D'ÉQUIPAGE : six (6)

Que l'article 4 du décret 1862 du quatre (4) octobre 1967 établit que pour pratiquer des expéditions de pêche dans les eaux relevant de la juridiction colombienne il convient de respecter les dispositions prévues par la législation de la marine marchande colombienne.

Que M. John Alberto Taylor Newball, en sa qualité de propriétaire des équipements commerciaux nommés Transporte Taylor, a présenté tous les certificats de navigabilité et de sécurité délivrés par les autorités maritimes nationales appartenant au bateau de pêche à moteur nommé *Miss Tina* battant pavillon nicaraguayen, vérifiés par la division des personnes et des navires, qui devront être renouvelés sans délai à leur date d'expiration.

Que la section 6 de l'article 5 du décret-loi 2324 du dix-huit (18) septembre 1984 établit que l'autorisation d'exploitation de navires et d'objets maritimes dans les eaux colombiennes relève des autorités maritimes générales.

Qu'au vu des activités qui seront menées à bien il n'existe aucun obstacle juridique ni technique empêchant d'accepter la requête ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1. D'autoriser le mouillage et l'exploitation temporaire du bateau de pêche à moteur nommé *Miss Tina* battant pavillon nicaraguayen dans les eaux maritimes de la mer des Caraïbes relevant de la juridiction colombienne, excepté dans la zone de la péninsule de Guajira et dans les cinq (5) milles nautiques mesurés à partir de la côte à marée basse dans les départements de Cordoba et Sucre, ainsi que dans les zones réservées à la pêche côtière dans la mer des Caraïbes.

PARAGRAPHE : La présente résolution d'autorisation est conditionnée au respect des modalités ci-dessous.

1. Respect des dispositions légales relatives au pourcentage de travailleurs colombiens devant être employés pour la réalisation des expéditions pour lesquelles l'exploitation est autorisée.
2. Déchargement de tous les produits de la prise autorisée dans un port colombien.
3. Notification sans délai de la désaffiliation du bateau de pêche *Miss Tina* battant pavillon nicaraguayen à la capitainerie du port de San Andrés.
4. Paiement, pour le compte de la Nation - DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES, d'un droit d'un montant d'un dollar et quatre-vingts cents (1,80 US \$) des Etats-Unis d'Amérique du Nord par tonne nette ou fraction annuelle, convertis dans la monnaie colombienne légale au taux de change représentatif du marché, avec information par le bureau du directeur des opérations bancaires à la date du paiement concerné, conformément aux dispositions du premier paragraphe et du paragraphe *d*) de l'article 1 du décret 732 du trente (30) mars 1979, en application de l'article 1 du décret 2771 du seize (16) décembre 1991.

ARTICLE 2. La présente autorisation est valable jusqu'au vingt-six (26) juin de l'année 2000, date de fin de validité de la licence de pêche n° 2950 S.A.I délivrée par l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA).

ARTICLE 3. En cas d'infraction aux dispositions légales relatives au régime administratif des navires, de la marine marchande et de la présente résolution, il conviendra d'appliquer les sanctions adéquates, indépendamment des sanctions que d'autres autorités pourraient être tenues d'appliquer.

ARTICLE 4. Un recours contre la présente résolution peut être introduit, ledit recours devant être adressé par écrit au directeur général des affaires maritimes dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa notification.

ARTICLE 6. Aux fins de notification et de contrôle, la division des personnes et des navires informera les capitaineries des ports de Carthagène, Barranquilla et Santa Marta, le commandement des affaires maritimes dans l'Atlantique, et le Commandement spécifique de San Andrés et Providencia.

ARTICLE 7. Une fois la résolution en vigueur, la capitainerie du port de San Andrés transmettra deux (2) exemplaires de ladite résolution à la division des personnes et des navires, à la division administrative, aux capitaineries des ports de Carthagène, Barranquilla et Santa Marta, au commandement des affaires maritimes dans l'Atlantique, au Commandement spécifique de San Andrés et Providencia, à l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA), et au ministère de l'environnement ; un exemplaire sera placé dans le dossier concerné.

ARTICLE 8. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication.

AUX FINS DE NOTIFICATION GÉNÉRALE ET DE CONFORMITÉ

Publiée à Santa Fé de Bogotá D.C., le

4 février 2000

Le directeur général des affaires maritimes,
contre-amiral,

(Signé) Jaime JARAMILLO GÓMEZ.

ANNEXE 167

**RÉSOLUTION N° 440 PRISE LE 7 NOVEMBRE 2001 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE**

(Archives de la marine colombienne)

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA MARINE NATIONALE**

**Résolution numéro 0440
(7 novembre 2001)**

par laquelle sont autorisés le mouillage et l'exploitation temporaire du bateau de pêche à moteur «*MISS TINA*» battant pavillon nicaraguayen dans les eaux maritimes de l'archipel de San Andrés et Providencia et de Santa Catalina relevant de la juridiction colombienne.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES MARITIMES,

dans l'exercice de ses fonctions légales en vertu de la section 6 de l'article 5 du décret-loi 2324 du dix-huit (18) septembre 1984 et de l'article 41 du décret-loi 1423 du trente (30) juin 1989, et

ATTENDU :

Que le douze (12) octobre 2001 M. Daniel Wilson Sinisterra Quinoñez, identifié par la carte d'identité colombienne (*cédula de ciudadanía*) n° 80.364.512 délivrée à Bogotá, et en sa qualité de propriétaire des équipements commerciaux nommés BARCO «DANIEL JR», conformément au certificat d'immatriculation des personnes physiques délivré par la Chambre de commerce de San Andrés et Providencia le vingt-sept (27) août 2001, a requis auprès de la DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES, par le biais de la Capitainerie du port de San Andrés, l'autorisation d'exploiter le bateau de pêche à moteur nommé «*MISS TINA*» battant pavillon nicaraguayen afin d'effectuer des expéditions de pêche dans les eaux maritimes relevant de la juridiction colombienne.

Que l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA) a accordé la licence de pêche n° 5259 valable jusqu'au trente et un (31) décembre 2001 pour la pratique de la pêche à la conque et de la pêche au poisson blanc dans les eaux maritimes de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina relevant de la juridiction colombienne, dans lesquelles la pêche à la conque reine est interdite entre le premier (1) juin et le trente et un (31) octobre de chaque année, et l'utilisation de compresseurs pour la pratique d'expéditions en dehors de la zone de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina n'est pas autorisée.

Que les articles 1, 4 et 5 de l'accord 0017 du huit (8) mai 1990 de l'INDERENA, approuvés par l'INPA en vertu de la résolution numéro 140 du vingt-sept (27) juin 1990, établissent l'interdiction de la pêche à la conque reine des Caraïbes dans la zone du banc de Quitasueño, excluant l'extraction de langoustes dont la queue présente une longueur inférieure à 14 centimètres et la prise de femelles portant des œufs.

Que la section 3 de l'article 51 de la loi 13 du quinze (15) janvier 1990 et l'article 22 de son décret-loi 2256 du quatre (4) octobre 1991 établissent l'interdiction de pratiquer la pêche dans les zones réservées à la pêche côtière dans la mer des Caraïbes.

Que par la résolution numéro 0179 du cinq (5) mai 1995 l'INPA a établi l'interdiction de pêcher la conque à compter du premier (1) juin jusqu'au trente et un (31) octobre de chaque année dans la mer des Caraïbes colombiennes, et que l'interdiction de pêcher la conque reine des Caraïbes est confirmée dans la zone du banc de Quitasueño jusqu'à ce que ces espèces ne soient plus menacées.

Que l'article 1 de la résolution 1426 du vingt (20) décembre 1996 du ministère de l'environnement déclare la région du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina zone de gestion spéciale pour l'administration, l'exploitation et la protection de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables.

Que M. Daniel Wilson Sinisterra Quinoñez, identifié par la carte d'identité colombienne n° 80.364.512 délivrée à Bogotá, et en sa qualité de propriétaire des équipements commerciaux nommés BARCO «DANIEL JR», afin de garantir le respect des règles de la marine marchande colombienne lorsque le bateau de pêche à moteur nommé «*MISS TINA*» battant pavillon nicaraguayen se trouve dans les eaux maritimes de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina relevant de la juridiction colombienne, a contracté la police numéro 1002240 auprès de la compagnie d'assurance La Previsora S.A. à hauteur de cinq cent mille pesos (500 000,00 \$) pour le compte de la Nation - DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES, valable jusqu'au vingt-sept (27) décembre 2002.

Que M. Daniel Wilson Sinisterra Quinoñez, identifié par la carte d'identité colombienne n° 80.364.512 délivrée à Bogotá, et en sa qualité de propriétaire des équipements commerciaux nommés BARCO «DANIEL JR», devra répondre, devant les autorités environnementales concernées, de la contamination potentielle qui pourrait se produire suite au mouillage et à l'exploitation autorisée du bateau de pêche à moteur nommé «*MISS TINA*» battant pavillon nicaraguayen dans les eaux maritimes de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina relevant de la juridiction colombienne.

Que les caractéristiques de ce bateau de pêche à moteur sont les suivantes

LICENCE : 1123

LONGUEUR : 15,21 mètres

LARGEUR : 6,10 mètres

CREUX : 1,80 mètre

TONNAGE BRUT : 69,66 tonnes

TONNAGE NET : 46,44 tonnes

TYPE DE MACHINE OU DE MOTEUR : un moteur diesel 360 H.P.

NOMBRE MAXIMUM DE MEMBRES D'ÉQUIPAGE : cinq (5)

Que l'article 4 du décret 1862 du quatre (4) octobre 1967 établit que pour pratiquer des expéditions de pêche dans les eaux relevant de la juridiction colombienne il convient de respecter les dispositions prévues par la législation de la marine marchande colombienne.

Que M. Daniel Wilson Sinisterra Quinoñez, identifié par la carte d'identité colombienne n° 80.364.512 délivrée à Bogotá, et en sa qualité de propriétaire des équipements commerciaux nommés BARCO «DANIEL JR», a présenté tous les certificats de navigabilité et de sécurité délivrés par les autorités maritimes nationales appartenant au bateau de pêche à moteur nommé «*MISS TINA*» battant pavillon nicaraguayen, vérifiés par la division des personnes et des navires.

Que la section 6 de l'article 5 du décret-loi 2324 du dix-huit (18) septembre 1984 établit que l'autorisation d'exploitation de navires et d'objets maritimes dans les eaux colombiennes relève des autorités maritimes générales.

Qu'au vu des activités qui seront réalisées il n'existe aucun obstacle juridique ni technique empêchant d'accéder à la requête.

DÉCIDE :

ARTICLE 1. D'autoriser le mouillage et l'exploitation temporaire du bateau de pêche à moteur nommé «*MISS TINA*» battant pavillon nicaraguayen dans les eaux maritimes de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina relevant de la juridiction colombienne, excepté dans la zone de gestion spéciale formée des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, des Cayos de Alburquerque, des Cayos Este Sudeste, des bancs de Roncador, Serrana, Quitasueño, Bajo Nuevo, Serranilla et Alicia, et du reste des îles, îlots, cayes, rochers, bancs et récifs et de la mer territoriale compris dans la juridiction du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

PARAGRAPHE : La présente résolution d'autorisation est conditionnée au respect des modalités ci-dessous.

1. Respect des dispositions de l'article 61 de la loi 13 de 1990 et de toutes les autres dispositions légales relatives au pourcentage de travailleurs colombiens devant être employés pour la réalisation des expéditions pour lesquelles l'exploitation est autorisée.
2. Déchargement de tous les produits de la prise autorisée dans un port colombien.
3. Notification sans délai, à la capitainerie du port de San Andrés, de la désaffiliation du bateau de pêche «*MISS TINA*» battant pavillon nicaraguayen, afin d'annuler la licence autorisée en vertu de la présente résolution.
4. A chaque entrée dans un port colombien, paiement en faveur de la Nation - DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES, en contrepartie de l'utilisation de phares et de bouées, d'un droit d'un montant d'un dollar et quatre-vingts cents (1,80 US \$) des Etats-Unis d'Amérique du Nord par tonne nette ou fraction annuelle, convertis dans la monnaie colombienne légale au taux de change représentatif du marché, avec information par le bureau du directeur des opérations bancaires à la date du paiement concerné, conformément aux dispositions du premier paragraphe et du paragraphe *d*) de l'article 1 du décret 732 du trente (30) mars 1979, en application de l'article 1 du décret 2771 du seize (16) décembre 1991.
5. Respect des dispositions de la licence de pêche numéro 5259, selon lesquelles la pêche à la conque reine est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de chaque année, de même que l'utilisation de compresseurs, pour la pratique d'expéditions en dehors de la zone de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.
6. Présentation de l'ensemble des permis de navigation à chaque fois que le navire quitte un port colombien, du fait que la présente résolution ne le dispense pas de le faire.

ARTICLE 2. La présente autorisation est valable jusqu'au trente et un (31) décembre 2001, date de fin de validité du certificat de licence de pêche n° 5259 délivré par l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA) du ministère de l'agriculture et de la République de Colombie.

ARTICLE 3. En cas d'infraction aux dispositions légales relatives au régime administratif des navires, de la marine marchande et de la présente résolution, les sanctions adéquates devront être appliquées, indépendamment des sanctions que d'autres autorités pourraient être tenues d'appliquer.

ARTICLE 4. Aux fins de notification et d'exécution, un exemplaire de ladite résolution sera envoyé à la capitainerie du port de San Andrés.

ARTICLE 5. Un recours contre la présente résolution peut être introduit, ledit recours pouvant être adressé par écrit au directeur général des affaires maritimes dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa notification.

ARTICLE 6. Aux fins de notification et de contrôle, la division des personnes et des navires informera les capitaineries des ports de Carthagène, Barranquilla, Santa Marta, le commandement des affaires maritimes dans l'Atlantique et le Commandement spécifique de San Andrés et Providencia.

ARTICLE 7. Une fois la présente résolution approuvée, la capitainerie du port de San Andrés en transmettra un exemplaire à la division des personnes et des navires, à la division administrative, au ministère des affaires étrangères, au ministère de l'environnement et à l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA).

ARTICLE 8. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication.

AUX FINS DE NOTIFICATION GÉNÉRALE ET DE CONFORMITÉ

Publiée à Santa Fé de Bogotá D.C., le

7 novembre 2001

Le contre-amiral, directeur général
des affaires maritimes,

(Signé) Carlos Humberto PINEDA GALLO.

ANNEXE 168

RÉSOLUTION N° 474 PRISE LE 12 DÉCEMBRE 2001 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES DE LA COLOMBIE

(Archives de la marine colombienne)

**RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA MARINE NATIONALE**

**Résolution numéro 474
(12 décembre 2001)**

par laquelle sont autorisés le mouillage et l'exploitation temporaire du bateau de pêche à moteur nommé «*EXPLORER II*» battant pavillon colombien dans les eaux maritimes de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina relevant de la juridiction colombienne.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES MARITIMES,

dans l'exercice de ses fonctions légales en vertu de la section 6 de l'article 5 du décret-loi 2324 du dix-huit (18) septembre 1984 et de l'article 41 du décret-loi 1423 du trente (30) juin 1989, et

ATTENDU :

Que le quatorze (14) novembre 2001 M. GABRIEL JAIME AVILA TOVAR, en sa qualité de propriétaire des équipements commerciaux nommés PESCA ISLAS, conformément au certificat d'immatriculation des personnes physiques délivré par la Chambre de commerce de San Andrés et Providencia en date du vingt-neuf (29) octobre 2001 a requis auprès de la DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES, par le biais de la Capitainerie du port de San Andrés, l'autorisation d'exploiter le bateau de pêche à moteur nommé «*EXPLORER II*» battant pavillon nicaraguayen, afin d'effectuer des expéditions de pêche dans les eaux maritimes relevant de la juridiction colombienne.

Que l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA) a accordé la licence de pêche numéro 5261 valable jusqu'au vingt et un (21) avril de l'an 2002, pour la pratique de la pêche au poisson blanc dans les eaux maritimes de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina relevant de la juridiction colombienne dans lesquelles l'utilisation de filets, de compresseurs et d'équipements de plongée en scaphandre autonome n'est pas autorisée pour effectuer des expéditions en dehors de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Que les articles 1, 4 et 5 de l'accord 0017 du huit (8) mai 1990 de l'INDERENA, approuvés par l'INPA par le biais de la résolution numéro 140 du vingt-sept (27) juin 1990, établissent l'interdiction de la pêche à la conque reine des Caraïbes dans la zone du banc de Quitasueño, excluant l'extraction de langoustes dont la queue présente une longueur inférieure à 14 cm, et la prise de femelles portant des œufs.

Que la section 3 de l'article 51 de la loi 13 du quinze (15) janvier 1990 et l'article 22 de son décret-loi 2256 du quatre (4) octobre 1991 établissent l'interdiction de pratiquer la pêche dans les zones réservées à la pêche côtière dans la mer des Caraïbes.

Que par la résolution numéro 0179 du cinq (5) mai 1995 l'INPA a établi l'interdiction de pêcher la conque à compter du premier (1) juin jusqu'au trente-et-un (31) octobre de chaque année dans la

mer des Caraïbes colombiennes, et que l'interdiction de pêcher la conque reine des Caraïbes est confirmée dans la zone du banc de Quitasueño jusqu'à ce que ces espèces ne soient plus menacées.

Que l'article 1 de la résolution 1426 du vingt (20) décembre 1996 du ministère de l'environnement déclare la région du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina zone de gestion spéciale pour l'administration, l'exploitation et la protection de l'environnement et des ressources renouvelables naturelles.

Que l'unique paragraphe de l'article 1 de la résolution 1426 du vingt (20) décembre 1996 du ministère de l'environnement spécifie que ladite zone de gestion spéciale est formée des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, des Cayos de Alburquerque, des Cayos Este Sudeste, des bancs de Roncador, Serrana, Quitasueño, Bajo Nuevo, Serranilla et Alicia, et du reste des îles, îlots, cayes, rochers, bancs et récifs et de la mer territoriale compris dans la juridiction du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Que M. GABRIEL JAIME AVILA TOVAR, en sa qualité de propriétaire des équipements commerciaux nommés PESCA ISLAS, afin de garantir le respect des règles de la marine marchande colombienne lorsque le bateau de pêche à moteur nommé «*EXPLORER II*» battant pavillon nicaraguayen se trouve dans les eaux maritimes de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina relevant de la juridiction colombienne, a contracté la police n° 1002392 de la compagnie d'assurance La Previsora S.A. à hauteur de cinq cent mille pesos (500 000,00 \$) pour le compte de la Nation - DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES, valable jusqu'au vingt-cinq (25) février 2003.

Que M. GABRIEL JAIME AVILA TOVAR, en sa qualité de propriétaire des équipements commerciaux nommés PESCA ISLAS, devra répondre, devant les autorités environnementales afférentes, de la contamination potentielle qui pourrait survenir en conséquence du mouillage et de l'exploitation autorisée du bateau de pêche à moteur nommé «*EXPLORER II*» battant pavillon nicaraguayen dans les eaux maritimes de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina relevant de la juridiction de la Colombie.

Que les caractéristiques du bateau de pêche à moteur sont les suivantes :

LICENCE : 1,577

LONGUEUR : 20,37 mètres

LARGEUR : 6,50 mètres

CREUX : 2,00 mètres

TIRANT D'EAU : 1,04 mètre

TONNAGE BRUT : 110,28 tonnes

TONNAGE NET : 73,52 tonnes

TYPE DE MACHINE OU DE MOTEUR : un moteur GM Detroit, 12V71 365 H.P.

NOMBRE MAXIMUM DE MEMBRES D'ÉQUIPAGE : sept (7)

Que l'article 4 du décret 1862 du quatre (4) octobre 1967 établit que pour pratiquer des expéditions de pêche dans les eaux relevant de la juridiction colombienne il convient de respecter les dispositions prévues par la législation de la marine marchande colombienne.

Que M. GABRIEL JAIME AVILA TOVAR, en sa qualité de propriétaire des équipements commerciaux nommés PESCA ISLAS, a présenté tous les certificats de navigabilité et de sécurité délivrés par les autorités maritimes nationales appartenant au bateau de pêche à moteur nommé «*EXPLORER II*» battant pavillon nicaraguayen, vérifiés par la division des personnes et des navires.

Que la section 6 de l'article 5 du décret-loi 2324 du dix-huit (18) septembre 1984 établit que l'autorisation d'exploitation de navires et d'objets maritimes dans les eaux colombiennes relève des autorités maritimes générales.

Qu'au vu des activités qui seront menées à bien il n'existe aucun obstacle juridique ou technique empêchant d'accepter la requête ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1. D'autoriser le mouillage et l'exploitation temporaire du bateau de pêche à moteur nommé «*EXPLORER II*» battant pavillon nicaraguayen dans les eaux maritimes de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina relevant de la juridiction colombienne, excepté dans la zone de gestion spéciale formée des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, des Cayos de Alburquerque, des Cayos Este Sudeste, des bancs de Roncador, Serrana, Quitasueño, Bajo Nuevo, Serranilla et Alicia, et du reste des îles, îlots, cayes, rochers, bancs et récifs et de la mer territoriale compris dans la juridiction du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

PARAGRAPHE : la présente résolution d'autorisation est conditionnée au respect des modalités ci-dessous.

- a) Respect des dispositions de l'article 61 de la loi 13 de 1990 et de toutes les autres dispositions légales relatives au pourcentage de travailleurs colombiens devant être employés pour l'exécution des expéditions pour lesquelles l'exploitation est autorisée.
- b) Déchargement de tous les produits de la prise autorisée dans un port colombien.
- c) Notification sans délai, à la capitainerie du port de San Andrés, de la désaffiliation du bateau de pêche «*EXPLORER II*» battant pavillon nicaraguayen, pour permettre l'annulation de la licence autorisée en vertu de la présente résolution.
- d) A chaque entrée dans un port colombien, paiement en faveur de la Nation - DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES, en contrepartie de l'utilisation de phares et de bouées, d'un droit d'un montant d'un dollar et quatre-vingts cents (1,80 US\$) des Etats-Unis d'Amérique du Nord par tonne nette ou fraction annuelle, convertis dans la monnaie colombienne légale au taux de change représentatif du marché, avec information par le bureau du directeur des opérations bancaires à la date du paiement concerné, conformément aux dispositions du premier paragraphe et du paragraphe d) de l'article 1 du décret 732 du trente (30) mars 1979, en application de l'article 1 du décret 2771 du seize (16) décembre 1991.
- e) Respect des dispositions de la licence de pêche numéro 5261, selon lesquelles l'utilisation de filets, de compresseurs et d'équipements de plongée en scaphandre autonome n'est pas autorisée pour la pratique d'expéditions en dehors de la zone de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.
- f) Présentation du jeu de permis de navigation adéquat à chaque fois que le navire quitte un port colombien, du fait que la présente résolution ne le dispense pas de le faire.

ARTICLE 2. La présente autorisation est valable jusqu'au vingt-et-un (21) avril 2002, date de la fin de validité du certificat de licence de pêche numéro 5261 délivré par l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA) du ministère de l'agriculture.

ARTICLE 3. En cas d'infraction aux dispositions légales relatives au régime administratif des navires, de la marine marchande et de la présente résolution, les sanctions adéquates devront être appliquées, indépendamment des sanctions que d'autres autorités pourraient être tenues d'appliquer.

ARTICLE 4. Aux fins de notification et d'exécution, un exemplaire de la présente résolution sera envoyé à la capitainerie du port de San Andrés.

ARTICLE 5. Un recours contre la présente résolution peut être introduit ; il devra être adressé par écrit au directeur général des affaires maritimes dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa notification.

ARTICLE 6. Aux fins de notification et de contrôle, la division des personnes et des navires informera les capitaineries des ports de Carthagène, Barranquilla et Santa Marta, le commandement des affaires maritimes dans l'Atlantique, et le Commandement spécifique de San Andrés et Providencia.

ARTICLE 7. Une fois la résolution en vigueur, la capitainerie du port de San Andrés transmettra un exemplaire de ladite résolution à la division des personnes et des navires, à la division administrative, au ministère des affaires étrangères, au ministère de l'environnement et à l'Institut national des pêcheries et de l'aquaculture (INPA).

ARTICLE 8. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication.

PUBLIÉE AUX FINS DE NOTIFICATION GÉNÉRALE ET DE CONFORMITÉ

Publiée à Santa Fé de Bogotá D.C., le

12 décembre 2001

Le contre-amiral, directeur général
des affaires maritimes,

(Signé) Carlos Humberto PINEDA GALLO.

ANNEXE 169

**PERMIS D'EXPLOITATION DÉLIVRÉ LE 24 AVRIL 2002 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES
AFFAIRES MARITIMES COLOMBIENNES**

(Archives de la marine colombienne)

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE – MARINE NATIONALE
LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES**

NOTIFIÉ :

QUE LE NAVIRE *CAPITANA*

PERMIS N° 1214 BATTANT PAVILLON NICARAGUAYEN

TONNAGE BRUT DE 120,00 tonnes et TONNAGE NET DE 85,00 tonnes

AFFILIÉ A LA SOCIÉTÉ C.I. ANTILLANA S.A.

après vérification du respect des conditions qui, à cette fin, énoncent les règles de la marine marchande, se voit accorder la présente :

PERMIS D'EXPLOITATION POUR PÊCHEURS ÉTRANGERS

dans les eaux de SAN ANDRÉS, PROVIDENCIA et SANTA CATALINA relevant de la juridiction nationale

pour procéder au type de pêche suivant : pêche aux poissons blancs et au homard

en tenant compte des observations et/ou des restrictions d'exploitation ci-dessous.

Il est interdit de capturer les œufs de langouste et les langoustes dont la queue présente une longueur inférieure à 14 centimètres, d'utiliser des compresseurs, des caissons de plongée et des filets, et de mener des expéditions en dehors de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. La présente autorisation est accordée jusqu'à la date d'expiration des certificats de navigabilité et de sécurité délivrés par la direction générale des affaires maritimes (DIMAR).

La présente autorisation est conditionnée au respect des modalités suivantes.

- Respect des dispositions de l'article 61 de la loi 13/1990 relative au pourcentage de membres de l'équipage colombiens à bord.
- Déchargement de l'intégralité du contenu des biens capturés dans un port colombien.
- Notification sans délai de la désaffiliation du navire à la capitainerie du port.
- Paiement à la Nation – Dimar, en contrepartie (de l'utilisation) des phares et bouées, d'une somme égale à 1,80 \$US par tonne nette à chaque fois que le navire entre dans un port colombien.
- Demande, auprès de la capitainerie, d'une autorisation d'appareiller à chaque fois que le navire quitte un port colombien.

- Acceptation, sans aucune restriction, de l'inspection de tous les équipements et compartiments du navire réalisée par les autorités compétentes (marine nationale) chaque fois que cela se révèlera nécessaire.
- Conservation à bord de la cartographie colombienne nationale et du reste de la réglementation pertinente.

DATE DE DÉLIVRANCE : 24/04/2002, VALABLE JUSQU' AU 10/04/2003

Le contre-amiral, directeur général
des affaires maritimes,

(Signé) Humberto PINEDA GALLO.

1150010000006-SINFAD 000691

LA PLASTIFICATION DE CE DOCUMENT EST INTERDITE

ANNEXE 170

**RÉSOLUTION N° 128 PRISE LE 27 FÉVRIER 2006 PAR CORALINA, AUTORITÉ CHARGÉE DES
QUESTIONS D'ENVIRONNEMENT DANS L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS**

(Archives de la marine colombienne)

CORALINA
**Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et
Santa Catalina**

Résolution n° 128
(27 février 2006)

par laquelle une requête est acceptée.

Le directeur général soussigné, responsable de la Société pour le développement durable de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (Coralina), dans l'exercice des fonctions légales qui lui ont été conférées en vertu de l'accord n° 001 du 24 février 2006 et de son acte d'entrée en fonction correspondant, de la loi 99 de 1993 et des autres dispositions correspondantes, et

Attendu

Qu'en vertu de la note n° 2743 du 30 novembre 2005, le capitaine de corvette Abel Francisco Villadiego Caballero, en sa qualité de capitaine de port de l'île de San Andrés, a présenté une requête de faisabilité environnementale pour la construction des quartiers des gardiens de phare sur les cayes de Roncador et Serrana, dans l'archipel de San Andrés ;

Qu'après présentation de ladite requête à la sous-division de la gestion de l'environnement, celle-ci a émis l'avis technique n° 010 du 20 janvier 2006, selon lequel il est viable d'accorder la faisabilité environnementale, sous réserve de certaines conditions qui seront exposées en détail dans le dispositif ;

Que les extraits ci-dessous provenant de l'avis technique susmentionné sont retranscrits :

«Evaluation du projet

En vertu de la résolution n° 107 du 27 janvier 2005, le ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial a déclaré zones marines protégées («AMP») de la réserve de biosphère Seaflower la zone de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina en raison de son importance écologique, économique, sociale et culturelle particulière. En vertu de l'accord 021 de 2005 la Société a fixé les limites internes des AMP, et en vertu de l'accord 025 de 2004 la zone marine protégée a été divisée en régions, et le règlement général des utilisations ainsi que d'autres dispositions sont publiés. Une carte de la délimitation interne des zones marines protégées de la réserve de biosphère Seaflower a été établie conformément à l'accord 021 du 9 juin 2005.

Les accords de zonage des zones marines protégées ont été signés, avec leurs délimitations, utilisations et réglementations respectives, l'objectif principal étant la gestion appropriée de ces zones marines en vue de minimiser l'impact des activités humaines et d'harmoniser celles-ci avec les principes de conservation.

.....

La démolition et la reconstruction des structures sur les cayes de Serrana et Roncador pourraient avoir des répercussions sur la faune associée à cette zone — en particulier sur la faune aviaire et sur les lieux de nidification et d'éclosion des œufs de tortues marines — en raison de la présence humaine aussi bien que du bruit et du trafic découlant des travaux.

Si des membres de l'infanterie de marine sont présents sur ces cayes, ceux-ci n'exercent toutefois aucune influence significative sur la préservation des ressources, puisqu'ils ne participent actuellement qu'aux sorties de surveillance des tortues, en vertu d'un accord passé avec Coralina.

Analyse de l'impact général sur les ressources :

Ci-dessous figure une analyse de l'impact potentiel de ce type de travaux sur l'environnement insulaire, qui tient compte du fait que les travaux sont prévus pour deux cayes de la réserve de biosphère qui se caractérisent par leur petite zone émergente, leurs écosystèmes fragiles et leur importance environnementale majeure pour des espèces endémiques et migratoires.

.....

Faune

L'archipel compte environ 155 espèces d'oiseaux résidents, migrateurs et de passage. Parmi ces oiseaux marins, l'on dénombre sept (7) familles (*Procellariidae*, *Pelicanidae*, *Sulidae*, *Phalacrocoracidae*, *Fregatidae*, *Laridae* et *Stercoridae*) de 22 espèces, dont 6 nichent en colonies, en particulier dans les cayes septentrionales de Serrana, Roncador et Serranilla (Garcia 2005).

Durant les activités de la faune, des émissions sonores à des niveaux élevés peuvent entraîner une modification de l'environnement des oiseaux, des crustacés, des tortues et des autres espèces associées à l'écosystème des cayes.

.....

La faune aviaire et les reptiles sont les espèces qui risquent le plus d'être affectées, puisque ces bancs (Serrana, Roncador et Serranilla) constituent les principaux domaines de nidification et d'éclosion pour les œufs d'oiseaux marins et de tortues dans l'archipel — des domaines déclarés zone importante pour la conservation des oiseaux (AICAS) en 2005 (García, 2005) et intégrés au réseau de préservation des tortues de mer de la Grande région des Caraïbes (WIDECAS, 2005).

Paysage

Depuis plusieurs années des structures de ce type existent sur les cayes. Aussi, ce projet n'entraînera aucune modification supplémentaire du paysage si les dimensions et le volume des structures existantes restent identiques. Bien que les impacts dus au bruit, à la présence de personnel et à la gestion de matériels soient manifestes, l'ampleur des travaux permet néanmoins la mise en œuvre de mesures d'atténuation susceptibles de se révéler efficaces, telles que la définition de programmes pour les travaux ou encore une gestion appropriée des débris et des déchets solides.

.....

Dans la Caye de Roncador en particulier, on constate une importante dynamique de plage défavorable aux oiseaux marins et aux tortues de mer. Un phénomène physique a entraîné le dépôt progressif de restes de roche et de corail qui, s'ils ne diminuent pas la longueur de la plage, constituent un obstacle pour la femelle au moment où elle creuse son nid ainsi que pour les nouveau-nés dans les situations d'urgence.

La légère inclinaison de la seule plage existante sur Roncador est due à la présence d'un récif qui protège la zone et permet l'arrivée de tortues rampantes ; la montée sur les côtés de l'îlot autres que ceux faisant face à cette plage est très difficile en raison de la présence de rochers et de restes de corail mort.

Durant l'hiver, des lagons intérieurs se forment sur le banc de Roncador, une formation qui coïncide avec les vols migratoires de certaines espèces d'oiseaux (voir les enregistrements photographiques n° 1 et 3) ; ces petits zones humides servent d'escale et de lieux de nidification, en particulier aux fous bruns et aux fous à pieds rouges (*Sula leucogaster* et *S. dactylatra*). Sur la caye, la seule plage adaptée à la nidification des tortues de mer est longue de 90 mètres et se situe au nord des lagons intérieurs ; aussi toute perturbation de ces habitats pourrait avoir des impacts irréversibles sur les populations de ces espèces, présentées en annexe I des CICTES (espèces en danger).

.....
Avis

Compte tenu du fait que ce projet est planifié dans la réserve de biosphère Seaflower, sur une zone de terre d'importance majeure en termes d'environnement et de stratégie pour les espèces (endémiques aussi bien que migratoires) associées aux écosystèmes marins et côtiers, en particulier durant les périodes de reproduction et d'alimentation, les travaux requièrent la mise en œuvre de mesures et de pratiques viables qui permettront d'harmoniser les activités de conservation et de préservation des espèces de faune et de flore. En raison de ce qui précède, la sous-division de la gestion de l'environnement considère qu'il est faisable sur le plan environnemental de mener à bien le projet, dans la mesure où il respecte rigoureusement les obligations et les recommandations suivantes.

.....
Que conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi 99 de 1993, suite à la déclaration favorable de faisabilité environnementale faite par la société régionale autonome correspondante, la DIMAR a le devoir d'accorder des autorisations, des concessions et des permis pour l'occupation temporaire des plages et des terrains à marée basse.

Que le ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial, par le biais de la résolution 107 du 27 janvier 2005, a déclaré zone marine protégée («AMP») de la réserve de biosphère Seaflower une zone marine située au sein du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina en raison de son importance écologique, économique, sociale et culturelle particulière.

Compte tenu de ce qui précède, Coralina

Décide

Article un : d'accorder la faisabilité environnementale à la DIMAR, requise par le capitaine de corvette Abel Francisco Villadiego Caballero en sa qualité de capitaine de port de l'île de San Andrés, pour la construction des quartiers des gardiens de phare sur les cayes de Roncador et Serrana, conformément à ce qui est exposé dans la section relative aux motifs du présent instrument.

Paragraphe : le bénéficiaire de cette faisabilité environnementale devra se conformer aux obligations suivantes :

Avant le début des travaux, soumettre à la société les dimensions des ouvrages existants sur chaque caye, comparées aux dimensions et aux emplacements des ouvrages proposés, afin de

permettre aux autorités environnementales de se faire une meilleure idée des dimensions des ouvrages prévus par rapport à ceux existants, et de faire des recommandations à ce sujet.

Dans le cas de Serrana, définir, avant la déclaration de travaux, la recommandation de la société de conseil qui sera adoptée conformément aux deux solutions présentées, à savoir : 1) la modification et l'amélioration de la répartition des charges sur les murs de la structure actuelle qui sont tournés vers l'extérieur, offrant ainsi la possibilité de consolider la structure des fondations ou de la rebâtir ; ou 2) la reconstruction complète de la structure, en utilisant la conception devant être mise en œuvre sur la cayé de Roncador.

.....

Indiquer la source et la méthode de transport des matériaux granulaires (sable) devant être utilisés dans les travaux de maçonnerie, compte tenu du fait que conformément aux réglementations environnementales en vigueur pour l'archipel, en vertu de la résolution 151/1998 publiée par Coralina, les plages de l'archipel ont été déclarées zones de gestion spéciale.

Indiquer à la société quelles mesures de réutilisation de l'eau de pluie, ou quelles autres pratiques, seront adoptées pour réduire le volume d'eau extraite des puits d'eau souterraine présents sur les cayes lors de la construction et du déroulement des travaux, afin d'éviter les processus d'intrusion d'eau de mer dans les bassins d'eau douce existants.

Article quatre : Coralina peut vérifier à tout moment la conformité aux obligations contenues dans le présent acte administratif et modifier les conditions dudit acte en cas de nécessité. Le non-respect des dispositions contenues dans cet acte entraînera l'application de mesures préventives et de pénalités prévues par la loi 99 de 1993.

.....

Article sept : un recours contre la présente résolution peut être déposé auprès du directeur général de Coralina, en personne et par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant sa notification.

AUX FINS DE NOTIFICATION GÉNÉRALE ET DE CONFORMITÉ

Publié à San Andrés (île), le 27 février 2006

Le directeur général (adjoint),
(Signé) Rixcie D. NEWBALL STEPHENS.

ANNEXE 171

ETUDE SUR QUITASUEÑO ET ALBURQUERQUE RÉALISÉE
PAR LA MARINE COLOMBIENNE EN SEPTEMBRE 2008

MINISTERIO DE DEFENSA NACIONAL
DIRECCIÓN GENERAL MARITIMA
CENTRO DE INVESTIGACIONES
OCEANOGRÁFICAS E
HIDROGRÁFICAS

RAPPORT TECHNIQUE DU LEVÉ TACHÉOMÉTRIQUE ET VÉRIFICATION DES
POSITIONS DES ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES ÉMERGEANT DANS LA ZONE
DE QUITASUEÑO ET ALBURQUERQUE DANS L'ARCHIPEL DE
SAN ANDRÉS, PROVIDENCIA ET SANTA CATALINA

L'expédition destinée au levé tachéométrique et à la vérification des positions des entités géographiques émergeant dans la zone de Quitasueño et Alburquerque dans l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina a été réalisée par la Direction de la marine générale colombienne et par le centre de recherche océanographique et hydrographique du 10 au 21 juillet 2008, avec le soutien de l'aviation et de la marine colombienne, conformément aux directives techniques données par le ministère des affaires étrangères.

I. RÉSULTATS DU LEVÉ TACHÉOMÉTRIQUE ET DE LA VÉRIFICATION DES
POSITIONS DES ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES ÉMERGEANT DANS LA ZONE DE
QUITASUEÑO ET ALBURQUERQUE DANS L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS,
PROVIDENCIA ET SANTA CATALINA

1) **Zone de Quitasueño** : vingt-quatre (24) entités géographiques, décrites ci-dessous, ont été vérifiées.

a. **Quitasueño Q1** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 28' 56,4" de latitude nord et à 81° 07' 19,8" de longitude ouest. Il s'agit d'une entité corallienne émergeante, mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité corallienne a été réalisé par vidéo aérienne et de surface, et par photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite, en raison de l'état des vagues à cet endroit.

b. **Quitasueño Q2** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 26' 24,7" de latitude nord et à 81° 06' 59,7" de longitude ouest. Il s'agit d'une entité corallienne émergeante, mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité corallienne a été réalisé par vidéo de surface et par photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite en raison de l'état des vagues à cet endroit.

c. **Quitasueño Q3** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 25' 58,4" de latitude nord et à 81° 06' 45,8" de longitude ouest. Il s'agit d'une entité corallienne émergeante, mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité corallienne a été réalisé par vidéo de surface et par photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite en raison de l'état des vagues à cet endroit.

d. **Quitasueño Q4** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 25' 40,0" de latitude nord et à 81° 08' 56,0" de longitude ouest. Il s'agit d'une entité corallienne émergeante, mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité corallienne a été

réalisé par vidéo aérienne et par photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite en raison de l'état des vagues à cet endroit.

- e. **Quitásueño Q5** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 25' 07,0" de latitude nord et à 81° 08' 37,9" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 0,350 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL), à 0,639 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et à 0,077 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- f. **Quitásueño Q6** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 25' 03,0" de latitude nord et à 81° 09' 09,0" de longitude ouest. Il s'agit d'une entité corallienne émergente, mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité corallienne a été réalisé par vidéo aérienne et par photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite en raison de l'état des vagues à cet endroit.
- g. **Quitásueño Q7** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 24' 38,5" de latitude nord et à 81° 08' 41,9" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 0,500 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL), à 0,789 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et à 0,227 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- h. **Quitásueño Q8** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 24' 23,8" de latitude nord et à 81° 08' 43,8" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 0,337 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL), à 0,626 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et à 0,064 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- i. **Quitásueño Q9** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 23' 57,4" de latitude nord et à 81° 08' 24,8" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 0,437 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL), à 0,726 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et à 0,164 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- j. **Quitásueño Q10** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 23' 41,0" de latitude nord et à 81° 08' 19,1" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 0,174 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL) et à 0,463 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et est submergée à -0,099 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- k. **Quitásueño Q11** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 23' 27,1" de latitude nord et à 81° 08' 21,3" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 0,405 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL), à 0,694 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et à 0,132 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- l. **Quitásueño Q12** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 23' 24,1" de latitude nord et à 81° 08' 06,7" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 0,405 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL), à 0,694 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et à 0,132 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- m. **Quitásueño Q13** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 23' 23,0" de latitude nord et à 81° 08' 06,0" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne émergente, mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité corallienne a été réalisé par vidéo aérienne et par photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite en raison de l'état des vagues à cet endroit.
- n. **Quitásueño Q14** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 22' 35,0" de latitude nord et à 81° 08' 23,0" de longitude ouest. Il s'agit d'une entité corallienne émergente, mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité corallienne a été

réalisé par vidéo aérienne et par photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite en raison de l'état des vagues à cet endroit.

- o. Quitassueño Q15** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 22' 07,2" de latitude nord et à 81° 08' 31,6" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 1,525 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL), à 1,814 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et à 1,252 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- p. Quitassueño Q16** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 21' 49,2" de latitude nord et à 81° 08' 37,5" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 0,532 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL), à 0,821 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et à 0,259 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- q. Quitassueño Q17** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 19' 00,0" de latitude nord et à 81° 10' 58,0" de longitude ouest. Il s'agit d'une entité corallienne émergente, mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité corallienne a été réalisé par vidéo aérienne et photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite en raison de l'état des vagues à cet endroit.
- r. Quitassueño Q18** : récif de corail dont la hauteur maximale est situé à 14° 18' 46,0" de latitude nord et à 81° 12' 41,0" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui est submergée à -0,035 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL), émerge à 0,254 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et est submergée à -0,308 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- s. Quitassueño Q19** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 18' 04,5" de latitude nord et à 81° 11' 10,4" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 0,242 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL) et à 0,531 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et est submergée à -0,031 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- t. Quitassueño Q20** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 15' 25,1" de latitude nord et à 81° 10' 00,0" de longitude ouest. Il s'agit d'une entité corallienne émergente, mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité corallienne a été réalisé par vidéo de surface et par photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite en raison de l'état des vagues à cet endroit.
- u. Quitassueño Q21** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 11' 46,0" de latitude nord et à 81° 10' 32,0" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne émergente, mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité corallienne a été réalisé par vidéo aérienne et par photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite en raison de l'état des vagues à cet endroit.
- v. Quitassueño Q22** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 11' 34,0" de latitude nord et à 81° 10' 37,0" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne émergente, mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité corallienne a été réalisé par vidéo aérienne et par photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite en raison de l'état des vagues à cet endroit.
- w. Quitassueño Q23** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 11' 01,4" de latitude nord et à 81° 10' 05,2" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 0,080 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL) et à 0,369 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et est submergée à -0,193 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- x. Quitassueño Q24** : récif de corail dont la hauteur maximale est située à 14° 07' 58,0" de latitude nord et à 81° 09' 59,0" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne émergente, mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité

corallienne a été réalisé par vidéo aérienne et par photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite en raison de l'état des vagues à cet endroit.

Voir le graphique en annexe : Informe Quitasueño (rapport relatif à Quitasueño en DVD), (01) Carte de Quitasueño et (01) photographie

2) Zone d'Albuquerque : cinq (05) entités géographiques, décrites ci-dessous, ont été vérifiées.

- a) **Albuquerque A1** : île nommée «caye nord» située à 12° 09' 52,0" de latitude nord et à 81° 50' 24,0" de longitude ouest, qui émerge à 1,837 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL), à 2,126 mètres par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et à 1,564 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- b) **Albuquerque A2** : île nommée «caye sud» située à 12° 09' 38,0" de latitude nord et à 81° 50' 21,0" de longitude ouest, qui émerge à 1,755 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL), à 2,044 mètres par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et à 1,482 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- c) **Albuquerque A3** : récif corallien dont la hauteur maximale est située à 12° 09' 38,3" de latitude nord et à 81° 51' 58,0" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 0,153 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL) et à 0,442 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et est submergée à -0,120 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- d) **Albuquerque A4** : récif corallien dont la hauteur maximale est située à 12° 10' 36,6" de latitude nord et à 81° 51' 50,2" de longitude ouest. Cette hauteur maximale est une entité corallienne qui émerge à 0,052 mètre par rapport au niveau moyen de la mer (MSL) et à 0,341 mètre par rapport à la marée astronomique la plus basse (LAT), et est submergée à -0,221 mètre par rapport à la marée astronomique la plus haute (HAT).
- e) **Albuquerque A5** : récif corallien dont la hauteur maximale est située à 12° 09' 33,0" de latitude nord et à 81° 49' 48,0" de longitude ouest. Il s'agit d'une entité corallienne qui émerge mais dont les hauteurs ne sont pas disponibles. L'enregistrement de cette entité corallienne a été réalisé par vidéo aérienne et par photographie. L'approche n'était pas possible au moment de la visite en raison de l'état des vagues à cet endroit.

Voir le graphique en annexe : Informe Albuquerque (rapport relatif à Albuquerque en DVD) et (01) carte d'Albuquerque

Notes techniques :

1. Les positions géographiques des îles, des cayes et des autres entités géographiques qui émergent dans la zone sont enregistrées sur la cartographie nautique officielle.
2. Toutes les valeurs des coordonnées sont exprimées au moyen de valeurs de données WGS-84.

Capitán de Corbeta HERMANN AICARDO LEÓN RINCÓN
Responsable Área de Investigación Científica Marina
Jefe de Campo del Levantamiento

ORIGINAL FIRMADO
Capitán de Navío JUAN MANUEL SOLTAU OSPINA
Director Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas

ANNEXE 1. Analyse de la marée astronomique et des conditions météorologiques à San Andrés et Providencia durant le levé.

Cartes

01 CARTE DE QUITASUEÑO, 01 PHOTOGRAPHIE DE QUITASUEÑO ET 01 CARTE D'ALBURQUERQUE

Informes gráficos – rapports géographiques

RAPPORT GRAPHIQUE DE QUITASUEÑO EN 02 DVD ET RAPPORT GRAPHIQUE D'ALBURQUERQUE EN 02 DVD

ANNEXE 1

**ANALYSE DE LA MARÉE ASTRONOMIQUE ET DES CONDITIONS
MÉTÉOROLOGIQUES DANS L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS,
PROVIDENCIA ET SAN CATALINA DURANT LE LEVÉ**

I. Évaluation de la marée astronomique dans l'archipel de San Andrés

Pour la production d'une série de marées astronomiques horaires sur une durée d'un an à proximité de l'archipel de San Andrés, le modèle de marée de Grenoble FES 95,2 a été mis en œuvre ; à ce modèle a été ajoutée la correction de marée océanique du modèle ajusté d'Andersen (1995) [1], qui utilise 13 harmoniques de marée pour produire des données à travers le monde.

A partir de la boîte d'outils d'analyse de marée [2], la série temporelle sur un an a été utilisée pour l'évaluation des valeurs d'harmoniques et pour la production d'une série temporelle de marées astronomiques sur 19 ans avec des données horaires.

Pour la série temporelle sur 19 ans, les valeurs suivantes, rapportées au niveau moyen de la mer, ont été calculées en fonction de sa courbe de probabilité (figure 1) :

- marée astronomique la plus haute (HAT) = 272,99 millimètres par rapport au niveau moyen de la mer
- marée astronomique la plus basse (LAT) = -288,91 millimètres par rapport au niveau moyen de la mer.

L'amplitude entre la HAT et la LAT est de 561,90 millimètres.

A partir des mêmes harmoniques identifiées, une prévision de marée horaire pour l'archipel de San Andrés a été calculée pour juin et juillet 2008, période durant laquelle l'étude de site a été réalisée. Ce niveau de marée astronomique a été constamment rapporté au niveau moyen de la mer.

Durant cette étude de site, toutes les entités géographiques au-dessus du niveau de la mer ont été mesurées, depuis le niveau de la mer au moment de la visite *in situ* jusqu'à la hauteur maximale, la colonne «d'observation de la hauteur in situ» figurant dans le tableau de calculs.

En fonction du moment de chaque observation, et d'une correction de 5 heures par rapport au temps universel coordonné, le niveau de la marée astronomique pour le moment concerné a été

situé sur le tableau de prévision de marée. Il s'agit de la «hauteur de la marée astronomique» au moment de «l'observation de la hauteur in situ» rapportée au niveau moyen de la mer.

L'addition de ces deux dernières valeurs a permis de déterminer la «hauteur de l'entité rapportée au niveau moyen de la mer».

La soustraction des valeurs de la LAT ou de la HAT à cette dernière hauteur a permis de déterminer la hauteur de l'entité rapportée à cette donnée de niveau de la mer.

Exemple : position de QUITASUEÑO Q15

Observation de la hauteur in situ : 1500 mètres rapportés au niveau de la mer lors de l'observation.

Hauteur de la marée astronomique au moment de l'observation : 0,025 mètre rapporté au niveau moyen de la mer

Hauteur de l'entité rapportée au niveau moyen de la mer :

1500 + (0,025) 1525 m rapportés au niveau moyen de la mer.

Hauteur de l'entité par rapport à la LAT :

1525 - (-0,289) 1814 m rapportés à la LAT.

Hauteur de l'entité rapportée à la HAT :

1525 - (-0,273) - 1252 m rapportés à la LAT.

II. Conditions atmosphériques présentes sur l'archipel de San Andrés et Providencia

Les conditions atmosphériques nous permettent de déterminer que les entités géographiques étudiées émergent en dépit de l'augmentation des vagues due à la force des vents à cette époque de l'année ; ceci indique qu'il serait possible de trouver de nouvelles entités géographiques dans des périodes de l'année plus favorables sur le plan climatique.

VENTS : le vent dans l'archipel de San Andrés était principalement de direction nord-est (30 %) (figure 2, à gauche). Les vitesses maximales du vent dans cette direction variaient entre 10 et 15 nœuds.

PRESSION BAROMÉTRIQUE : comme le montre la figure 3, une baisse significative de ce paramètre a été observée à compter du 16 juillet jusqu'au 19 juillet. Les valeurs les plus élevées ont été observées le 15 et le 25 juillet, avec respectivement 1014,1 mb et 1013,9 mb.

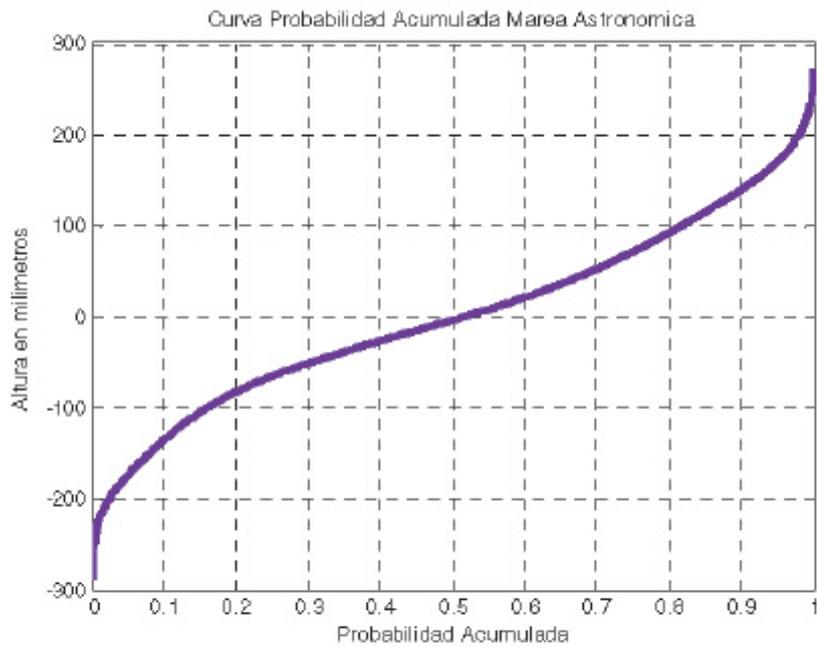


Figure 1. Courbe de probabilité cumulative pour les 19 ans de marée astronomique dans l'archipel de San Andrés

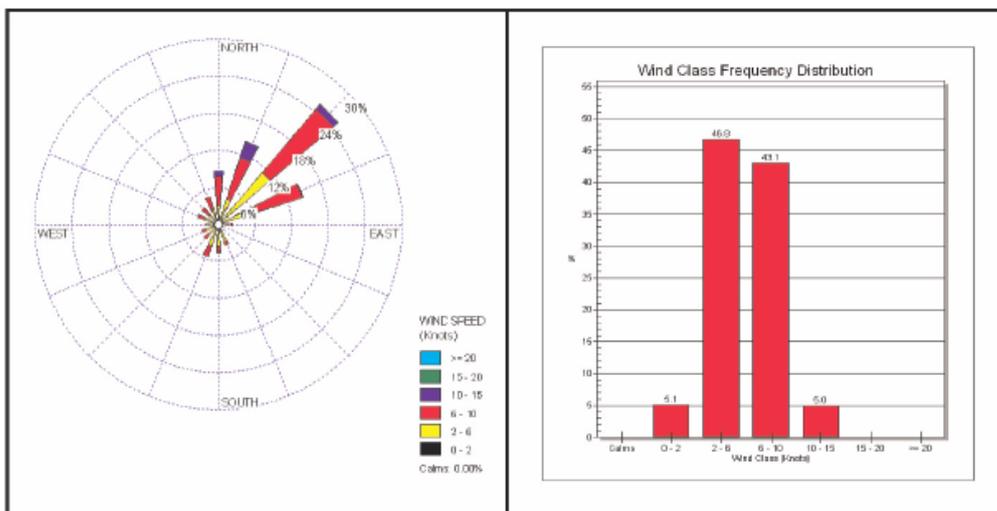


Figure 2. Répartition de la fréquence de catégorie de vent et répartition de la vitesse du vent

Pression barométrique : Ainsi que l'illustre la figure 3, on observe une chute importante de ce paramètre du 16 au 19 juillet. Les valeurs les plus hautes ont été observées les 15 et 25 juillet, atteignant 1014,1 mb et 1013,9 mb, respectivement.

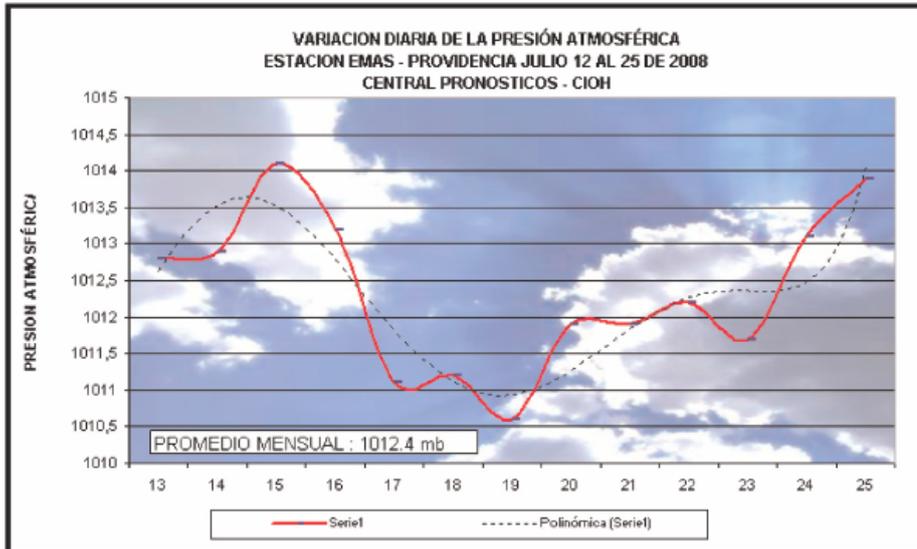


Figure 3. Variations de la pression barométrique quotidienne à Providencia entre le 13 et le 15 juillet/08

AUTRES DOCUMENTS

ANNEXE 172

INSTRUCTIONS NAUTIQUES PUBLIÉES PAR LA MARINE ESPAGNOLE EN 1820

(Armada de España, Derrotero de las islas antillanas, de las costas de tierra firme, y de las del seno mexicano, formado en la Dirección de Trabajos Hidrográficos para inteligencia y uso de las cartas que ha publicado. 2nd ed. Corregida y aumentada con noticias muy recientes y con un apéndice sobre las corrientes del Océano Atlántico, Madrid, imprimerie nationale, 1820, p. 393-397)

.....

Après avoir décrit les côtes, cayes et récifs ... situés à l'est, à une distance de 20 lieues, nous mentionnerons brièvement les îles et hauts-fonds limitrophes de cette côte, situés au-delà de la profondeur de sondage.

Les cayes d'Albuquerque ou de Sud-Sud-Ouest sont celles qui sont situées le plus au sud et à l'ouest. Trois d'entre elles possèdent un bon banc de sable où l'on peut jeter l'ancre. Elles sont nettes et on ne doit prendre garde qu'aux objets visibles car, en dépit du fait qu'elles sont entourées de quelques rochers, ces derniers se trouvent à une proximité immédiate. Au nord de ces cayes, à 18° de longitude est et à une distance de sept lieues se trouve l'île de San Andrés, dont la localisation est bien connue et qui offre une sécurité suffisante pour la navigation. Tous les rivages de cette île sont généralement rocheux, les extrémités les plus saillantes à l'ouest sont exemptes du soboruco et toute la côte ouest est si escarpée qu'à un demi-mille d'elle, il est presque impossible de toucher le fond. La côte est se trouve isolée par un récif qui la rend inaccessible et émerge à certains endroits sur une distance d'un mille. Cette île mesure sept lieues du nord au sud et deux lieues de l'est à l'ouest, dans sa partie la plus large. Dans la partie occidentale, au lieu d'ancrage, on voit deux montagnes qui dominent le reste de l'île dont le relief est généralement accidenté mais ne forme pas de cascades ni de falaises, ses pentes étant très douces. Ces montagnes peuvent être vues en temps clair depuis une distance de 10 à 12 lieues. Aucune rivière ni ruisseau n'existant sur toute l'île, pas plus qu'une source d'eau connue, ses habitants utilisent des puits peu profonds qui fournissent une eau épaisse et salée. Point n'est besoin d'une personne ayant des connaissances pratiques pour atteindre cette île, puisqu'en se tenant loin de sa côte est que l'on ne peut en aucun cas longer à une distance inférieure à trois ou quatre milles, l'on peut se diriger sans problème vers n'importe quel point de la côte ouest. Si l'on a toutefois l'intention de jeter l'ancre, la proue devrait être dirigée vers la partie la plus méridionale de l'île, en n'ayant pas crainte de s'approcher à une distance d'une demi-encablure, si on le souhaite. Et, après avoir vu l'«anse occidentale» qui est formée de l'extrémité occidentale de l'île, l'on se dirige vers elle et l'on jette l'ancre à 10 brasses d'eau au-dessus du sable, ou moins. On atteint les dix brasses lorsque l'on se trouve à une encablure et demie du bord. Ce lieu d'ancrage est bien à l'abri des brises mais, pendant la saison des [vents] du nord, l'on doit être très vigilant et lever la voile au moindre signe d'orage.

Cayes de l'Est-Sud-Est

A une longitude est et $\frac{3}{4}$ sud-est de cette île se trouvent trois cayes appelées cayes d'Est-Sud-Est, qui sont situées à six lieues environ de sa partie la plus méridionale. Ces cayes sont entourées de récifs et de bancs de sable peu profonds et, bien qu'on y trouve un lieu d'ancrage convenant aux petits bateaux, il est nécessaire d'avoir des compétences pratiques pour l'approcher. On trouve des roches sous-marines au nord et au nord/nord-est, jusqu'à une distance de sept milles des cayes, comme on peut le déduire de l'événement suivant rapporté par le premier capitaine Don Miguel Patiño, commandant du canonier Concepción, qui partit explorer la côte de Mosquitos en 1804. «Alors que je naviguais à une altitude approximative de 12° 35' latitude et à une longitude de 4° 55' à l'ouest de Carthagène des Indes, à 8 h 30 du matin, par un jour clair et

dans des eaux claires, la barre de la canonnière, qui avait un tirant d'eau de six pieds et trois pouces de Burgos [unité de mesure], sursauta d'un pied environ sans qu'aucun choc ou éraflure ne fût senti dans n'importe quelle autre partie de la coque. La vitesse était de six milles, mais ni le marin qui se trouvait sur le mât de hune, ni ceux d'entre nous qui étions sur la plate-forme ne vîmes un point d'arrimage, une vague ou tout autre signe quelconque au-dessous. On ne pouvait effectuer de reconnaissance puisqu'il n'était pas possible de traverser à bord du petit canoë qui était le seul petit vaisseau que nous ayons emporté. A 9 heures, les cayes de l'Est-Sud-Est furent aperçues au sud depuis le mât de hune et, à 10 heures, l'île de San Andrés fut entrevue à travers le brouillard.

Iles de Santa Catalina et de Providencia

Les îles de Santa Catalina et de Providencia, qui sont séparées par un petit détroit, peuvent être considérées comme une île unique. Elles sont situées à 20° de latitude nord et de longitude est de San Andrés, à [une distance de] 18 environ...

.....

Avis important

De tous les autres hauts-fonds et îles figurant sur la carte, nous ne pouvons communiquer des données détaillées que sur Bajo Nuevo car, bien que Serranilla, Serrana et Roncador aient été identifiés et localisés, nous ne disposons d'aucun renseignement supplémentaire à part leur situation et, bien que leur position ait été rectifiée sur la carte, nous insérons les données les concernant à titre d'information supplémentaire pour les marins.

Roncador

Sa partie la plus septentrionale est située à une latitude de 13° 35' 7" et à 4° 36' 3" de longitude ouest de Carthagène des Indes. Elle mesure cinq milles de large dans la direction suivante : nord 28' ouest et sud 28° ouest. On trouve un îlot dans sa partie nord et une caye au sud de l'îlot.

Serrana

Sa partie la plus septentrionale est située à une latitude de 14° 18' 46" et sa partie la plus méridionale à une latitude de 14° 18' 72". Sa partie orientale se trouve à 4° 35' 3" de longitude ouest de Carthagène des Indes tandis que sa partie occidentale est située à 4° 54' 54".

Serranilla

Sa partie orientale est située à une latitude de 15° 45' 20" et à 4° 21' 20" de longitude ouest de Carthagène des Indes. Ce haut-fond ou ses brisants s'étendent sur 15 milles en direction est-ouest.

Bajo Nuevo

Bajo Nuevo est un haut-fond mesurant probablement 7 milles environ en direction nord-sud et 14 milles en direction est-ouest. Dans sa partie orientale, il est totalement entouré d'un récif très raide, alors que dans sa partie occidentale, la profondeur du fond augmente en pente douce. A une distance d'un mille et demi de son extrémité nord, on trouve un banc de sable situé à une latitude de 15° 52' 20" et à 3° 10' 58" de longitude ouest de Carthagène des Indes en direction

ouest-nord-ouest. A une distance de 3 à 4 milles de ce banc, il est possible de jeter l'ancre. On doit néanmoins se garder d'avancer dans ce haut-fond à une profondeur de moins de 10 brasses car, à l'ouest/nord-ouest de la caye, à une distance de 2 milles et demi, on a localisé une roche se trouvant à une profondeur de 7 pieds seulement. De plus, au sud $\frac{1}{4}$ sud-est de ladite roche, on a localisé une autre roche à une profondeur de quatre pieds seulement. Les deux roches sont à plus de cinq brasses d'eau. Elles sont très escarpées et leur largeur ne dépasse pas celle d'un bateau.

.....

ANNEXE 173

**NOTE EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1874 ADRESSÉE AU GOUVERNEUR DE LA JAMAÏQUE PAR LE
COMMODORE PRÈS L'OFFICE COLONIAL BRITANNIQUE COMPRENANT, EN PIÈCE JOINTE,
LE RAPPORT DU 26 DÉCEMBRE 1874 SOUMIS PAR LE CAPITAINE ERSKINE AU
COMMODORE**

(British Public Record Office, numéro de référence CO 137/479)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 174

**NOTE N° 20 EN DATE DU 9 FÉVRIER 1875 ADRESSÉE À L'OFFICE COLONIAL BRITANNIQUE PAR
LE GOUVERNEUR DE LA JAMAÏQUE**

(British Public Record Office, numéro de référence CO 137/479)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 175

**NOTE N° 340 EN DATE DU 4 MAI 1892 ET DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE, ADRESSÉS AU
DÉPARTEMENT D'ÉTAT PAR LE MINISTRE DES ETATS-UNIS À BOGOTÁ**

(Archives du département d'Etat, microfilms, T33, pellicules 42-50, dépêches de ministres des
Etats-Unis en Colombie, National Archives, College Park, MD)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 176

**NOTE N° 76 EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1894 ADRESSÉE AU MINISTRE DES ETATS-UNIS À
BOGOTÁ PAR LE DÉPARTEMENT D'ÉTAT**

(Archives du département d'Etat, microfilms, M77, pellicules 45-48, instructions diplomatiques
adressées à la légation de Bogotá par le département d'Etat,
National Archives, College Park, MD)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 177

**NOTE N° 91 EN DATE DU 19 JANVIER 1895 ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT PAR LE
MINISTRE DES ETATS-UNIS À BOGOTÁ**

(Archives du département d'Etat, microfilms, T33, pellicule 52, dépêches des ministres des
Etats-Unis en Colombie, archives nationales, Collège Park, MD)

N° 91

Légation des Etats-Unis

Bogotá, le 19 janvier 1895

Objet : phare sur le récif de Roncador
Honorable Walter Q. Gresham,
Secrétaire d'Etat
Washington D.C.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre du département des affaires étrangères de la République de Colombie en réponse à une demande d'édification d'un phare sur le récif de Roncador, que le département m'avait prié de vous transmettre.

Comme vous le constaterez dans la lettre, ils prétendent attendre que les départements de Bolivar et de Panama leur fournissent des informations nécessaires à la prise d'une décision. Permettez-moi d'indiquer que la raison véritable du retard à cet égard réside dans le fait que la trésorerie manque des moyens nécessaires à la réalisation de tous travaux de ce type. Je doute fort que ce phare soit édifié à présent, à moins que le gouvernement ne trouve des tiers privés pour le construire, et cela dépend de la question de savoir si un nombre suffisant de bateaux empruntent cette route pour rendre le phare profitable en leur faisant payer un tarif raisonnable pour la protection qu'un tel phare leur procure.

Je souhaite appeler votre attention sur une autre question qui pourrait avoir une importance pour le département.

Il apparaît que les Etats-Unis ont accordé à certains marchands l'autorisation de prélever du guano sur Roncador et d'autres îles des environs et qu'ils ne l'ont jamais retirée. Le ministre des affaires étrangères attire en particulier l'attention sur cette question dans son dernier rapport au Congrès, où il déclare que les îles appartiennent à la Colombie et que les Etats-Unis ont outrepassé leurs propres droits en accordant une telle autorisation. Dans la lettre adressée par le département d'Etat à cette légation, demandant à la République de Colombie de faire construire un phare sur le récif de Roncador, le département affirme que l'île fait partie du territoire de la Colombie. Vous remarquerez que, dans la lettre ci-jointe, le ministère des affaires étrangères se réfère au fait que l'île fait partie intégrante du territoire de la Colombie. Je ne suis pas au fait du litige concernant la licence consentie à des marchands en vue d'extraire le guano sur ladite île, mais attire simplement votre attention sur le fait que, dans la lettre adressée à cette légation, à propos d'un phare, il est reconnu que l'île fait partie du territoire de la Colombie.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Luther F. MCKINNEY.

Pièce jointe

N° I. Lettre du ministre des affaires étrangères

ANNEXE 178

**NOTE N° 267 EN DATE DU 14 AVRIL 1897 ADRESSÉE AU MINISTRE DES ETATS-UNIS À BOGOTÁ
PAR LE DÉPARTEMENT D'ÉTAT**

(Archives du département d'Etat, microfilms, T33, pellicule 54, dépêches des ministres des
Etats-Unis en Colombie, archives nationales, Collège Park, MD)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 179

**MÉMEMORANDUM DU 13 OCTOBRE 1900 ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
M. LOUBET, PAR LE MINISTRE FRANÇAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, M. DELCASSÉ**

(Copie certifiée conforme à l'original conservé aux archives du ministère des affaires étrangères de la République française. Paris, le 9 avril 2002. Le directeur des archives, Yvon Roe d'Albert)

[Traduction française établie à partir de la version anglaise fournie par la Colombie]

Par note adressée au ministère des affaires étrangères le 22 septembre dernier, le représentant de la République du Nicaragua à Paris a mentionné les droits que son gouvernement serait en mesure de faire valoir sur les îles de Mangle Chico et Mangle Grande (Little et Great Corn) mentionnées dans la sentence arbitrale rendue le 11 septembre la même année entre la Colombie et le Costa Rica.

M. Crisanto Medina a invoqué à cette occasion le traité conclu par les deux Etats le 20 janvier 1886 en vue de leur délimitation respective et des conditions de cette dernière, en vertu duquel l'arbitrage en question ne saurait affecter les droits qu'une tierce partie pourrait faire valoir quant à la propriété du territoire faisant l'objet du différend.

Cette note semble appeler en réponse les observations suivantes :

Compte tenu de ce traité, ainsi que des règles générales du *jus gentium*, en désignant nommément les îles mentionnées dans la sentence, l'arbitre n'avait d'autre intention que de déclarer que le territoire de ces îles n'appartenait pas au Costa Rica.

L'arbitre, à qui il n'avait pas été demandé de se prononcer sur la question de la délimitation pendante entre le Costa Rica et la Colombie, ne disposait d'aucun document lui permettant d'exclure, au nom de la moindre puissance tierce, les îles Mangle Chico et Mangle Grande [la petite et la grande îles du Maïs] des groupes comprenant notamment San Andrés, Providencia et Albuquerque..., auxquels elles sont expressément rattachées dans le libellé du traité de Bogotá du 30 mars 1865 et sur lesquels la Colombie a, par ce traité, réservé ses droits envers le Costa Rica.

Dans ces conditions, le différend qui pourrait s'élever entre le Nicaragua et la Colombie concernant la souveraineté sur ces îles reste inchangé, l'arbitre n'ayant en aucune manière entendu régler entre ces deux Etats une question dont il n'a pas été saisi.

Si l'arbitre approuve les conclusions de la présente note, rédigée de concert avec le jurisconsulte du département, le ministre des affaires étrangères devra adresser une note dans ce sens au ministre du Nicaragua à Paris.

Le 13 octobre 1900.

J'approuve entièrement les conclusions de la note ci-dessus.

Paris, le 20 octobre 1900.

(Signé) Emile LOUBET.

ANNEXE 180

**NOTE N° 34429 EN DATE DU 24 OCTOBRE 1906 ADRESSÉE À L'OFFICE COLONIAL PAR LE
FOREIGN OFFICE BRITANNIQUE ET MÉMORANDUM DU 18 OCTOBRE 1906
JOINT EN ANNEXE**

(British Public Record Office)

Le secrétaire sir E. Grey m'a chargé d'accuser réception de votre lettre (36704/06) du 12 courant contenant une dépêche du Gouverneur de la Jamaïque concernant la souveraineté sur les cayes de Serranilla, situées au large de la Jamaïque, et de vous communiquer, en réponse, un mémorandum contenant toutes les informations dont le présent département dispose sur le sujet.

Ce mémorandum permet de constater que tant les Etats-Unis que la Colombie ont, à différentes périodes, revendiqué les cayes de Serranilla et que toute tentative de les considérer comme des possessions britanniques pourrait soulever des questions avec ces pays.

Dans ces conditions, il semblerait inopportun d'autoriser le gouvernement Jamaïcain à accorder à des Jamaïcains ou à d'autres personnes un bail sur les îles.

Veillez agréer, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat
du ministère des Colonies,

(Signé) Eric BARRINGTON.

Mémorandum

Souveraineté sur les îles de Serranilla

Le Nouveau Dictionnaire de la Géographie Universelle indique que les cayes de Serranilla font partie du groupe de St. Andrews et Providence et qu'elles appartiennent à la République de Colombie et, dans divers ouvrages de géographie traitant de la Colombie, l'île de San Andrés figure comme appartenant à cette dernière.

En 1872, une société domiciliée à Kingston a déposé une demande d'autorisation de location des cayes de Serrana et Serranilla, mais le Gouvernement de la Jamaïque n'a pu obtenir aucune information quant à la souveraineté sur ces îles et la société concernée n'ayant pas fait d'autre demande, la question en est restée là.

En 1874, se référant à cette correspondance, le Commodore de Horsey transmet un rapport du capitaine Erskine, du bateau de Sa Majesté l'*Eclipse*, qui avait visité ces îles et cayes. Le capitaine Erskine déclarait dans son rapport que les cayes de Serranilla appartenaient au territoire de la «St Andrés et San Luis de Providencia» et que toutes ces îles et cayes étaient revendiquées par les Etats de Colombie auxquels elles faisaient acte d'allégeance. Cette prétention était fondée sur la succession aux droits de l'Espagne. Le commodore, qui a transmis le rapport du capitaine Erskine, a fait remarquer qu'«il semblait que ces droits (espagnols) étaient quelque peu contestables, notamment étant donné que l'île de San Andrés avait capitulé devant la marine britannique le 26 mars 1806 et qu'un officier en avait pris possession au nom de Sa Majesté britannique (ministère des Colonies, le 8 mars 1875). Il n'a pas été donné suite à cette lettre et les dossiers du présent bureau ne nous permettent pas de savoir quelle a été la décision prise par le

Bureau colonial. La correspondance de l'Espagne, du Guatemala, du Nicaragua ou de la Colombie ne contient elle non plus aucune information concernant la souveraineté sur ces cayes depuis 1806 (mémoire E.H. en date du 14 février 1893).

En 1893, sir J. Pauncefoot a communiqué à son pays une «Liste des îles à Guano appartenant aux Etats-Unis en vertu de la loi du 18 août 1856, etc.». Les cayes de Serranilla, à savoir East Key, Middle Key et Beacon Key, figurent sur cette liste avec pour dates de rattachement le 8 septembre 1879 et le 13 septembre 1880. Il convient toutefois de ne pas accorder trop d'importance à cette liste, étant donné qu'elle comprend les cayes de Pedro, en vertu d'un rattachement daté du 22 novembre 1869, que la Jamaïque a annexées par lettres patentes en 1882 et dont elle a pris possession en 1863, tandis que les cayes de Morant, pour lesquelles ne figure aucune date de rattachement, ont été proclamées possession britannique en 1863 et annexées par lettres patentes en 1882. En outre, en 1887, le Gouvernement des Etats-Unis a payé 682,60 dollars en dédommagement de la détention de «Natalie» pour une violation du droit des Etats-Unis de commercer avec les cayes de Pedro, reconnaissant ainsi que leur prétention sur celles-ci était irrecevable (mémoire : A.H.O., 21 février 1894).

Le ministre de Sa Majesté à Bogotá a rapporté, en avril 1894, que l'archipel de San Andrés était considéré par le Gouvernement colombien comme appartenant à la Colombie et que cette dernière s'était opposée à des tentatives des Etats-Unis d'appliquer le Bonding Act de 1858 (1856 ?) audit archipel.

La correspondance ne semble pas davantage mentionner les cayes de Serranilla. Nous pourrions donc, à supposer que les revendications de la Colombie et des Etats-Unis sont légitimes, nous créer des difficultés si la Jamaïque tentait d'annexer les îles de Serranilla.

Le 18 octobre 1906.

(Signé) R. W. BRANT.

ANNEXE 181

**NOTE EN DATE DU 27 FÉVRIER 1913 ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT PAR LE
DÉPARTEMENT DE LA MARINE**

(Archives du département d'Etat, National Archives, College Park, MD)

J'ai l'honneur de vous informer que le commandant en chef de la flotte atlantique, qui s'est récemment rendu sur le canal de Panama, a recommandé d'urgence l'installation de phares sur les bancs de Quita Sueño, de Serrana et de Roncador situés à environ 150 milles à l'est de la côte du Honduras.

Ces cayes ont toutes été rattachées par ceux qui les ont découvertes en tant qu'îles à Guano, mais le département ne dispose d'aucune information indiquant que ces îles aient jamais été proclamées comme appartenant aux Etats-Unis. J'ai donc l'honneur de demander des informations quant à leur titre de propriété afin de traiter la question de l'installation de phares sur celles-ci, étant donné qu'elles se situent directement sur l'itinéraire des bateaux à vapeur qui naviguent de la côte est et du golfe des Etats-Unis vers le canal de Panama, via l'extrémité occidentale de Cuba.

J'ai en outre l'honneur de vous demander d'informer le Gouvernement britannique que le présent département souhaite qu'un phare soit établi sur les cayes de Morant, situées au large de la pointe sud-est de l'île de la Jamaïque, étant donné que ce banc se trouve près de l'itinéraire des bateaux à vapeur qui naviguent entre le canal du Vent et Colon.

Veillez agréer, etc.

L'honorable Secrétaire d'Etat
à Washington.

(Signé) G. V. L. MEYER,

ANNEXE 182

**NOTE EN DATE DU 2 AVRIL 1913 ADRESSÉE AU CAPITAINE DU W.E. HURLSTON PAR LE
GOUVERNEUR DE L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS**

(*The Searchlight*, journal, San Andrés, 21 avril 1913)

Les cayes

Le document reproduit ci-dessous est la copie fidèle de la lettre officielle adressée au capitaine Ryan par l'intendant de l'archipel.

San Andrés, le 2 avril 1913

M. W. L. Ryan, capitaine du sloop anglais, le W. E. *Hurlston*, de Caïman Brac

D'après les informations contenues dans la dépêche que vous avez adressée au capitaine du port, le bateau placé sous votre commandement a laissé sur nos cayes de Roncador, Serrana et Serranilla vingt-quatre pêcheurs, originaires des îles anglaises de Grand Caïman et de Caïman Brac, qui se livrent à la pêche à la tortue et au caret ainsi qu'à la collecte de guano et de coquillages que l'on trouve en abondance sur ces cayes, notamment à cette époque de l'année.

Etant donné que les activités de ces pêcheurs anglais, qui s'emparent des richesses de nos cayes, sont contraires aux principes universels régissant les droits de propriété, je me permets de vous faire remarquer que nul ne peut pêcher ou ramasser les produits mentionnés sans autorisation du Gouvernement colombien.

A l'avenir, le gouvernement de mon pays sanctionnera toute infraction, conformément aux lois en vigueur.

Il est également inutile de vous dire que le transport d'étrangers à destination des cayes colombiennes dans le but d'y extraire les produits de notre territoire sans en avoir le droit est prohibé.

Je vous prie de bien vouloir communiquer l'intégralité de la présente note aux autorités et aux habitants de Grand Caïman et de Caïman Brac.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Gonzalo PEREZ.

ANNEXE 183

NOTE EN DATE DU 9 AVRIL 1914 ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA MARINE

(Archives du département d'Etat, archives nationales, College Park, MD)

J'ai l'honneur de reproduire la lettre ci-dessous du 27 février 1913 qui a été transmise au département d'Etat et à laquelle celui-ci n'aurait, d'après ses dossiers, pas donné suite.

«J'ai l'honneur de vous informer que le commandant en chef de la flotte atlantique, qui s'est récemment rendu sur le canal de Panama, a recommandé d'urgence l'installation de phares sur les bancs de Quita Sueño, de Serrana et de Roncador situés à environ 150 milles à l'est de la côte du Honduras.

Ces cayes ont toutes été rattachées par ceux qui les ont découvertes en tant qu'îles à guano, mais le département ne dispose d'aucune information indiquant que ces îles aient jamais été proclamées comme appartenant aux Etats-Unis. J'ai donc l'honneur de demander des informations quant à leur titre de propriété afin de traiter la question de l'installation de phares sur celles-ci, étant donné qu'elles se situent directement sur l'itinéraire des bateaux à vapeur qui naviguent de la côte est et du golfe des Etats-Unis vers le canal de Panama, via l'extrémité occidentale de Cuba.

J'ai en outre l'honneur de vous demander d'informer le Gouvernement britannique que le présent département souhaite qu'un phare soit établi sur les cayes de Morant, situées au large de la pointe sud-est de l'île de la Jamaïque, étant donné que ce banc se trouve près de l'itinéraire des bateaux à vapeur qui naviguent entre le canal du Vent et Colon.

Veillez agréer, etc.

(Signé) G. V. L. MEYER.»

La question a été récemment rappelée à l'attention du département par le commandant en chef de la flotte atlantique et j'ai l'honneur de vous demander de me faire savoir si votre département a pu obtenir les informations souhaitées.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Josephus DANIELS.

ANNEXE 184

**NOTE N° 109/271 EN DATE DU 13 JUIN 1914 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE COLONIAL À LA
JAMAÏQUE PAR LE COMMISSAIRE DES ÎLES CAÏMANES**

(Archives jamaïcaines)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre confidentielle n° 6141/S.S.Conf.21/4/14 comportant en annexe une copie de la dépêche confidentielle du secrétaire d'Etat aux colonies ainsi que des copies de la correspondance avec le Foreign Office concernant les plaintes de pêcheurs des îles Caïmanes et les irrégularités alléguées commises par des bateaux de pêche des îles Caïmanes opérant à proximité de l'île de San Andrés.

1. Il semble y avoir cinq cayes ou récifs, portant les noms de Boxanova [Bajo Nuevo], Seranilla, Sarrannah [Serrana], Roncadore [Roncador] et Quitaseno [Quitasueño], qui sont inhabitées et sur lesquelles le Gouvernement de la Colombie exerce une prétention.

2. Ces cayes sont situées à une certaine distance des côtes de la Colombie et étaient couramment fréquentées par des pêcheurs des îles du Bas-Caïman partis à la recherche de tortues à écailles.

3. Je crois comprendre que les opérations de pêche sont à présent entièrement confinées aux eaux du Nicaragua, et ce depuis longtemps, et que depuis la lettre confidentielle n° 5 du 17 novembre 1911 du regretté Dr Hirst, il n'a été fait état d'aucune friction ni malentendu de quelque nature que ce soit entre le Gouvernement de la Colombie et des pêcheurs des îles Caïmanes.

4. Je ne suis pas au courant de la mise en œuvre de nouvelles réglementations depuis l'année dernière, pas plus que de l'existence de réglementations.

Veillez agréer, etc.

Le commissaire,

(Signé) A. C. ROBINSON.

ANNEXE 185

NOTE N° 30613/14 EN DATE DU 10 JUILLET 1914 ADRESSÉE AU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES PAR LE FOREIGN OFFICE BRITANNIQUE

(Archives générales de Colombie)

Me référant à ma note du 14 avril dernier concernant les irrégularités qui auraient été commises par les pêcheurs britanniques des îles Caïmanes exerçant leurs activités au large de l'île de San Andrés, j'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de Sa Majesté à Bogotá a reçu une dépêche contenant des extraits des réglementations publiées par le Gouvernement colombien concernant les licences de pêche dans ces eaux.

J'ai fait envoyer des copies des réglementations en question à l'office colonial en demandant qu'elles soient notifiées au gouverneur de la Jamaïque.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Ralph PAGET.

ANNEXE 186

**NOTE EN DATE DU 23 JUILLET 1914 ADRESSÉE AU GOUVERNEUR DE LA JAMAÏQUE PAR LE
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES**

(Archives jamaïcaines)

Jamaïque

Confidentiel

Me référant à ma dépêche confidentielle du 21 avril, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la copie d'une lettre du Foreign Office contenant des copies des réglementations en matière de pêche au large de l'île de San Andrés.

2. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir charger le commissaire des îles Caïmanes de communiquer ce règlement à toutes les personnes concernées et de rendre compte des mesures prises.

Veillez agréer, etc.

(Signé) L. HARCOURT.

ANNEXE 187

**NOTE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1914 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES PAR
LE GOUVERNEUR DE LA JAMAÏQUE**

(Archives jamaïcaines)

Jamaïque

Confidentiel

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche confidentielle, datée du 23 juillet dernier, transmettant la copie de la correspondance échangée avec le Foreign Office sur la question des réglementations régissant les pêcheries situées au large de l'île de San Andrés et, en réponse, de vous faire tenir ci-joint la copie d'une lettre (avec pièce jointe) que le commissaire des îles Caïmanes nous a adressée et qui vous permettra de constater que vos instructions tendant à faire connaître ce règlement à toutes les personnes concernées ont été respectées.

Veillez agréer, etc.

Le gouverneur,

(Signé) W.H. MANNING.

ANNEXE 188

**NOTE EN DATE DU 3 FÉVRIER 1915 ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT PAR LE
DÉPARTEMENT DE LA MARINE**

(Archives du département d'Etat, 811.0141C19/12, National Archives, College Park, MD)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la copie de la correspondance comme suit :

- a)* copie de la lettre datée du 27 février 1913 adressée au département d'Etat par le département de la marine ;
- b)* copie de la lettre datée du 9 avril 1914 adressée au département d'Etat par le département de la marine ;
- c)* copie de la lettre datée du 24 décembre 1914 envoyée par la société Seeberg Steamship Line Incorporated ;
- d)* copie de la lettre datée du 23 janvier 1915 envoyée par le commissaire aux phares du département du Trésor ;
- e)* copie de l'approbation de l'hydrographe du département de la marine datée du 27 janvier 1915 transmettant les documents *c)* et *d)* au département de la marine.

Le présent département se permet de réitérer ses recommandations, telles que formulées dans les documents *a)* et *b)*, et de demander au département d'Etat de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures qu'il jugera appropriées à l'obtention des informations préalables nécessaires à la mise en place de ces importantes aides à la navigation dans la mer des Caraïbes.

Veillez agréer, etc.

(Signé) [Illisible]

ANNEXE 189

**LETTRE EN DATE DU 19 JUILLET 1915 ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT D'ETAT PAR
M. EDWARD A. ALEXANDER, CONSEIL JURIDIQUE À NEW YORK**

(Archives du département d'Etat, 811.0141/18, National Archives, College Park, MD)

J'ai reçu un courrier de l'un des représentants officiels du gouvernement de la Colombie, S.A., m'informant que votre service avait un dossier comportant une analyse et des données considérables concernant certains dépôts de guano dans l'archipel de San Andrés. Ce guano se trouve sur les cayes de Roncador, Quitasueño, Serranilla et South West Cay, dans l'archipel de San Andrés.

Si vous disposez du moindre document à ce sujet, je vous prie de bien vouloir m'en transmettre une copie. Je paierai volontiers les frais qui pourraient être occasionnés.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Edward A. ALEXANDER.

ANNEXE 190

**NOTE EN DATE DU 27 JUILLET 1915 ADRESSÉE À M. ALEXANDER PAR M. WILLIAM PHILLIPS,
TROISIÈME SECRÉTAIRE ADJOINT, AU NOM DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT**

(Archives du département d'Etat, 811.0141/18, National Archives, College Park, MD)

Le département accuse réception de votre lettre du 19 courant, dans laquelle vous demandez des informations au sujet de certaines îles à guano et, en réponse, a l'honneur de vous renvoyer à l'ouvrage de Moore International Law Digest, vol. I, pages 569-680. Vous devriez pouvoir consulter ce volume à la New York Public Library.

Si, après consultation de cet ouvrage, vous souhaitez avoir la moindre précision concernant l'une quelconque de ces îles, le présent département s'efforcera de vous les fournir dès réception de votre demande.

Vous pourrez constater que l'archipel de «San Andrés» n'est pas mentionné dans la liste des îles à guano relevant des États-Unis. Il est possible que des îles de l'archipel apparaissent dans la liste individuellement sous leur nom respectif.

Veillez agréer, etc.

Le troisième sous-secrétaire,

(Signé) William PHILLIPS.

ANNEXE 191

**TÉLÉGRAMME DU 17 SEPTEMBRE 1919 ADRESSÉ AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT PAR LE MINISTRE
DES ETATS-UNIS À BOGOTÁ**

Papers relating to the Foreign Relations of the United States, 1927, vol. I, p. 798-799

(Washington, United States Government Printing Office, 1934)

Le ministre en Colombie (Philip) au Secrétaire d'Etat

N° 144

Bogotá, le 17 septembre 1919

[Reçu le 9 octobre]

Me référant à mon message télégraphique du 12 septembre à 11 heures, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint une copie et une traduction d'une note du ministre colombien des affaires étrangères, datée du 13 du mois en cours, concernant un rapport officiel reçu par le ministère du gouvernement, selon lequel des phares avaient été installés sur les cayes connues sous les noms de Roncador, Quitasueño et Serranilla [*sic*] et qui appartiennent à la République de Colombie.

[Résumé de la note jointe en annexe.]

Lors de mon entretien sur cette question avec le ministre des affaires étrangères, ce dernier attira mon attention sur les communiqués de presse publiés à cet égard. Je lui fis part de mon ignorance totale du fait qu'une telle action avait été entreprise et me dis fermement convaincu que les travaux n'avaient pas été entrepris à l'instigation du Gouvernement des Etats-Unis, à moins qu'un malentendu n'existât quant à la propriété des rochers en question.

La presse de l'opposition fait de ce rapport l'un de ses sujets d'attaque contre le président Suárez ainsi que contre la politique des Etats-Unis à l'égard de la Colombie.

On ne peut que regretter que cet incident se soit produit à ce moment précis, et j'espère vivement obtenir du département des renseignements de nature à apaiser l'esprit critique que l'on observe ici à ce propos.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Hoffman PHILIP.

ANNEXE 192

**TÉLÉGRAMME DU 4 OCTOBRE 1919 ADRESSÉ AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT PAR LE MINISTRE DES
ÉTATS-UNIS À BOGOTÁ**

Papers relating to the Foreign Relations of the United States, 1919, vol. I, p. 800-801

(Washington, United States Government Printing Office, 1934)

811.822/65 : Télégramme

Le ministre en Colombie (Philip) au Secrétaire d'Etat

Bogotá, le 4 octobre 1919 à 10 heures

[Reçu le 10 octobre à 21 h 45]

147. Me référant à mon télégramme du 12 septembre à 11 heures relatif à des phares sur des cayes colombiennes, les journaux régionaux regorgent de protestations violentes contre les [mesures] prises par les États-Unis. Un article de *La Estrella de Panama* daté du 14 septembre, qui contient une copie de la proclamation du président Wilson en date du 1^{er} juin dernier déclarant notamment que la caye de Roncador relevait de la juridiction des États-Unis, est largement cité. Je demande au département de tenir compte de la situation défavorable dans laquelle je me trouve sur cette question et de m'informer pleinement à cet égard. L'annonce a causé une regrettable impression qui tend à largement accroître les difficultés de la situation existante. Il faudrait que vous m'envoyiez une déclaration rassurante et faisant autorité pour publication. Le *Gil Blas* d'hier a publié une traduction parfaite de ma note du 1^{er} mars au Foreign Office dans laquelle je demandais l'autorisation d'édifier deux tours sur Providencia et Courtown et qui a de toute évidence été obtenue de manière clandestine.

ANNEXE 193

**TÉLÉGRAMME DU 16 OCTOBRE 1919 ADRESSÉ AU MINISTRE DES ETATS-UNIS À BOGOTÁ PAR
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT**

Papers relating to the Foreign Relations of the United States, 1919, vol. I, p. 801

(Washington, United States Government Printing Office, 1934)

811.822/65 : Télégramme

Le secrétaire d'Etat au ministre en Colombie (Philip)

Washington, le 16 octobre 1919 à 14 heures

Votre télégramme du 12 septembre à 11 heures

Nous avons construit et mis en exploitation des phares sur les cayes de Roncador, Serranillo et Quita Sueño en juin 1919, sur le fondement de la croyance que ces dernières appartenaient aux Etats-Unis en vertu de la loi sur le guano. Le ministre colombien à Washington a déclaré que l'édification des phares sans avoir consulté la Colombie avait eu des conséquences malheureuses sur la situation entourant le nouveau projet d'accord sur le sous-sol à cet endroit et a proposé de remettre un mémorandum, probablement afin d'exposer la position de la Colombie, à un moment plus opportun. Au vu de votre télégramme du 4 octobre à 10 heures, vous pouvez donner au Gouvernement colombien vos assurances que le présent gouvernement entendra volontiers tout argument qu'il tient à faire valoir au sujet de ces cayes mais espère que, pour le moment, les questions de première importance telles que le nouveau projet d'accord sur le sous-sol et le traité de 1914 tel que modifié sont prioritaires.

ANNEXE 194

AVIS N° 21 DU 22 MAI 1924 DIFFUSÉ PAR LE COMMISSAIRE BRITANNIQUE DES ÎLES CAÏMANES

(Pièce jointe à la dépêche confidentielle de la Jamaïque datée de juin 1924,
British National Archives, numéro de référence FO 371/9529)

Iles Caïmanes

Avis du gouvernement

Bureau du commissaire

N° 21

Georgetown, le 22 mai 1924

Vu l'avis gouvernemental du 16 octobre 1914, les maîtres et équipages de bateaux de pêche de la dépendance sont de nouveau informés que la pêche aux tortues, aux perles, au corail, aux éponges ou d'autres produits de la mer dans les eaux territoriales de la République de Colombie dans l'archipel de San Andrés, ou la collecte du guano ou de dépôts de phosphates sur les îles et cayes de l'archipel, sont interdites car illégales, sauf en vertu d'une licence délivrée par le gouvernement colombien.

L'archipel de San Andrés sur lequel le Gouvernement de la Colombie revendique la juridiction territoriale comprend les îles de San Andrés et Providence et les bancs et cayes connus sous les noms de Serrana, Serranilla, Roncador, Bajo Nuevo, Quitasueño, Albuquerque et Courtown.

Le commissaire,

(*Signé*) H. H. HUTCHINGS.

ANNEXE 195

DOCUMENT INTERNE DU FOREIGN OFFICE BRITANNIQUE, DATÉ DU 29 NOVEMBRE 1926

(Archives nationales britanniques, numéro de référence FO 371/11129, numéro d'enregistrement A6245/21/11)

Cote A 6245/21/11
De M. Chilton Washington
No 1800
Date 19 novembre 1926
Reçu 29 novembre 1926
[Illisible] Colombie

Prétention du Gouvernement colombien sur le banc de Quita Sueña

Comme suite à la dépêche du Foreign Office n° 1085 du 17 août (A 4279/21/11)

L'examen des dossiers du département d'Etat montre qu'en 1869, des déclarations sous serment et des documents concernant la découverte de guano sur Quita Sueño et l'île de Roncador ont été remis au secrétaire d'Etat par le capitaine James W. Jennett, lequel prétendait en avoir pris possession. Les dossiers contenaient également des déclarations donnant à entendre que certaines personnes étaient disposées à se porter garant d'un titre de 200 000 dollars pour la livraison de guano découvert sur les «cayes de Pedro Keys, Quita Sueño, Petrel et Roncador à des citoyens des Etats-Unis». Le département d'Etat n'était pas disposé à publier des copies de ces documents mais le ferait si tel était le souhait du gouvernement de Sa Majesté.

Compte rendu

La prétention colombienne se fonde sur la sentence arbitrale que le président de la République française a rendue en 1900 attribuant l'archipel de San Andrés, y compris l'ensemble, sans exception, des îles, îlots et cayes qui relevaient antérieurement de l'ancienne province de Carthagène, à la Colombie.

La prétention des Etats-Unis a été rendue publique dans une proclamation du président Wilson parue en 1919, qui se lit comme suit :

Vu que le Congrès des Etats-Unis a prévu par la loi du 18 août 1856 (11 U.S. Statutes at Large, p. 119 ; sect. 5570-5578 U.S. Revised Statutes) que tout citoyen des Etats-Unis qui découvre, après l'adoption de ladite loi, un dépôt de guano sur une île, un rocher ou une caye quelconque ne relevant de la juridiction légale d'aucun autre Etat, peut pacifiquement en prendre possession et l'occuper ; l'île, le rocher ou la caye pourra, à la discrétion du président des Etats-Unis, être considéré comme appartenant aux Etats-Unis.

Et vu que, conformément à la loi du Congrès susmentionnée, les bancs de Serrana et de Quita Sueño situés dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes relèvent à présent uniquement et exclusivement de la juridiction des Etats-Unis et se situent en dehors de la juridiction de tout autre gouvernement.

Je soussigné, Woodrow Wilson, ... déclare par la présente ... que la caye sud ouest des bancs de Serrana et le nord, ou toute autre partie utile des bancs de Quita Sueño, y compris toute petite caye individuelle avoisinant l'un ou l'autre de ces bancs que le département du commerce souhaite

utiliser, sont réservés aux fins de l'installation d'un phare, ces réserves étant jugées nécessaires pour le bien public, sans préjudice des mesures législatives que le Congrès des Etats-Unis pourrait prendre à cet égard.

Il est donc clair que la prétention des Etats-Unis remonte à la présentation des déclarations sous serment visées dans cette dépêche, c'est-à-dire 1869. Or la prétention de la Colombie remonte à l'époque de l'occupation espagnole et, partant, elle est la plus ancienne.

(*Signé*) [Illisible]

ANNEXE 196

**AVIS OFFICIEL DU GOUVERNEMENT NICARAGUAYEN CONCERNANT LA FIN DU DIFFÉREND
AVEC LA COLOMBIE, PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 1928**

(*La Gaceta*, Diario Oficial n° 216, Managua, 22 septembre 1928, p. 1629-1631)

Note éditoriale

Avis officiel concernant la fin du différend avec la Colombie

Depuis la semaine dernière, la presse de la capitale parle de l'accord qui a mis fin à la controverse qui a longtemps opposé le Nicaragua à sa République sœur la Colombie sur la question de la souveraineté sur la côte des Mosquitos, sur les îles Mangle Grande et Mangle Chico situées dans l'océan Atlantique, sur les îles de San Andrés et Providencia ainsi que sur les autres îlots connus sous le nom d'archipel de San Andrés.

Il est vrai que le présent gouvernement a conclu, par l'intermédiaire de son plénipotentiaire, M. José Bárcenas Meneses, un traité avec le Gouvernement de la Colombie, représenté par son plénipotentiaire, M. Manuel Esguerra. Le texte intégral du traité est publié dans d'autres colonnes du présent numéro de *La Gaceta*. Les clauses de cet accord ont jusqu'à présent été traitées de manière relativement confidentielle, non pas pour les entourer de mystère mais en raison des conditions requises par le processus diplomatique ; et il a été facile de respecter ces conditions étant donné que la soumission du traité susmentionné à l'approbation du Congrès souverain, en vue de couronner cet acte de relations amicales, était encore éloigné dans le temps.

Tous les citoyens connaissent bien le différend dont il est question. Pendant près d'un siècle, il s'est trouvé au cœur d'un des problèmes qui nous a empêché de rentrer en possession de notre territoire sur le côté atlantique, de donner à notre pays la forme géographique qui lui a conféré son importance particulière sur le continent. La dernière étape de ce différend, étape la plus animée des pourparlers sur les droits et revendications des deux républiques, a débuté en février de l'année 1916 [*sic*], lorsque le Gouvernement colombien a adressé une note de protestation au département d'Etat à Washington suite à la conclusion du Pacte Chamorro-Bryan. Dans ce document, le ministère colombien des affaires étrangères a déclaré que notre côte atlantique faisait partie du territoire colombien et qu'elle n'appartenait pas à la circonscription géographique de l'Amérique centrale. En outre, il prétendait que les îles Mangles, dont le bail faisait partie intégrante du pacte Chamorro-Bryan susmentionné, étaient placées sous sa dépendance. Nous avons réfuté ces prétentions et avons, documents à l'appui, revendiqué auprès de la Colombie les îles de San Andrés et Providencia, lesquelles étaient occupées et gouvernées par son administration.

Durant les pourparlers longs et captivants, notre ministère des affaires étrangères s'est tout à fait employé à faire preuve de sérénité dans son jugement et de fermeté dans son intention de maintenir l'intégrité de notre territoire.

Nous n'évoquerons pas une à une les étapes d'un processus aussi intéressant, mais il ne fait aucun doute que, pour le Nicaragua, le sujet principal et le cœur du problème étaient de préciser sa domination sur la côte atlantique, appelée côte des Mosquitos, et sur les îles Mangles, dont le territoire est nécessaire à la construction de notre canal, objet de nos aspirations nationales bien avant l'indépendance, à savoir depuis la création du Nicaragua par la mère patrie.

Chaque pays a sa propre destinée géographique, laquelle est comme le moule à partir duquel se forgent sa nationalité et son histoire.

La destinée géographique du Nicaragua est inscrite dans ses lacs, qui rapprochent les deux grands océans l'un de l'autre et permettent de facilement les relier par un somptueux canal. Lorsque nous avons accédé à l'indépendance de la mère patrie, nous avons reçu une circonscription territoriale diminuée sur la côte atlantique et des doutes planaient sur nos titres de souveraineté. Les obstacles posés par cette faiblesse géographique ont été difficiles à surmonter. Ils ont plus d'une fois contrecarré les projets en faveur de l'ouvrage au bénéfice de tiers et à notre propre détriment, reportant à un avenir lointain cette réalité convoitée et promise par notre géographie.

Depuis la conclusion du pacte Chamorro-Bryan, nous nous rapprochons chaque année du jour où notre vision deviendra réalité et, aujourd'hui, des faits tangibles promettent de concrétiser nos espoirs. Il était donc nécessaire d'éliminer les obstacles, de purger nos titres, de fixer nos droits, afin que, le moment venu, aucune protestation étrangère ne pût de nouveau repousser vers l'avenir ce qui peut être le fait de cette génération.

C'est ce qui a poussé le Gouvernement à conclure le traité que nous examinons brièvement dans cet éditorial. En outre, le pouvoir exécutif a considéré que la Colombie était une nation sœur avec qui il valait la peine de se réconcilier, allant jusqu'à renoncer à des revendications légitimes, afin de régler de manière harmonieuse un problème qu'il semblait impossible de résoudre durant tout le siècle d'existence des deux républiques en tant que nations indépendantes.

Notre gouvernement étant mû par ces motifs, le concours que nous a prudemment prêté le département d'Etat de Washington a joué un rôle important pour faciliter un règlement définitif et amical. Les déclarations publiques du président en exercice des Etats-Unis, M. Calvin Coolidge, selon lesquelles il souhaitait résoudre, si possible durant son mandat, toutes les questions territoriales pouvant faire obstacle à l'harmonie sur le continent, ont sans aucun doute conduit le département d'Etat à nous offrir, au moment opportun, sa coopération intelligente, raisonnable et amicale en vue de résoudre le désaccord existant par concessions mutuelles et dans un esprit de fraternité.

Encouragés par les publications de la presse, nous divulguons un secret qui n'a plus lieu d'être et communiquons le traité au public nicaraguayen, de manière à ce qu'il puisse l'étudier en toute tranquillité, en discuter et former les vues générales que le Congrès souverain constatera. Le Congrès, représentant la vraie opinion publique, sanctionnera l'accord sur [la base duquel] le pouvoir exécutif entend asseoir l'intégrité indiscutable de notre territoire atlantique.

[Ndt : le texte intégral du traité de 1928, de l'approbation du président nicaraguayen et de la soumission au Congrès sont reproduits sous la rubrique : «Pouvoir exécutif, ministre des affaires étrangères».]

ANNEXE 197

**NOTE N° 1316 EN DATE DU 11 FÉVRIER 1930 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES
ÉTATS-UNIS PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DES ÉTATS-UNIS
À MANAGUA**

(Archives du département d'Etat, 717.2114/98, National Archives, College Park, MD)

En complément de ma dépêche n° 1272 du 7 janvier 1930, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le ministre des affaires étrangères faisant fonction m'a informé que la commission du Sénat chargée de réaliser une étude du traité territorial entre le Nicaragua et la Colombie recommandera au Congrès de ratifier ce traité en l'accompagnant d'une interprétation selon laquelle l'archipel de San Andrés ne s'étend pas à l'ouest du 82° méridien de longitude. La copie et la traduction du décret de ratification que la commission proposera sont jointes à la présente.

Le ministre des affaires étrangères faisant fonction m'a fait savoir qu'il existait un grand nombre de petites îles et cayes sans importance, situées à proximité de la côte est du Nicaragua, et que l'interprétation ou la clarification proposée du traité visait à s'assurer que la propriété sur ces îles ne deviendrait pas, à un moment ultérieur, l'objet d'un autre différend entre le Nicaragua et la Colombie. Je me suis entretenu avec le ministre colombien au sujet de la décision de la commission du Sénat dont on m'a fait part et il m'a indiqué qu'il ne voyait aucune raison à ce que la Colombie s'oppose à l'interprétation proposée étant donné qu'aucune des îles ou cayes concernées ne présentait le moindre intérêt ou la moindre valeur pour la Colombie.

Le ministre des affaires étrangères faisant fonction m'a dit que parmi les trois membres composant la commission du Foreign Office chargée d'étudier le même traité, le Dr Salvador Guerrero Montalvan et le Dr Julian Irías étaient en faveur de la ratification. Le troisième membre, le Dr Carlos Morales, ne s'était pas encore prononcé mais il était probable qu'il se prononce également en faveur de la ratification.

De l'avis du ministre des affaires étrangères faisant fonction, la rédaction d'un rapport favorable par les deux commissions assurerait la ratification du traité par le Congrès.

Veillez agréer, etc.

Le chargé d'affaires par intérim,

(*Signé*) Willard L. BEAULAC.

Pièces jointes :

1. Copie du projet du décret de ratification.
 2. Traduction de ce projet.
-

[Traduction]

Le Sénat et la Chambre des députés de la République du Nicaragua

DÉCRÈTENT :

1. La ratification du traité conclu entre le Nicaragua et la République de Colombie le 24 mars 1928 et approuvé par le pouvoir exécutif le 27 mars de la même année en vue de régler la question territoriale entre les deux républiques concernant l'archipel de San Andrés et Providencia et [illisible], étant entendu que l'archipel de San Andrés mentionné dans la première clause ne s'étend pas à l'ouest du 82° méridien représenté sur la carte publiée en octobre 1885 par l'office hydrographique de Washington sous la direction du secrétaire de la marine des Etats-Unis d'Amérique ; le présent décret sera incorporé dans l'instrument de ratification.

ANNEXE 198

COMPTE RENDU DE LA XLVIII^E SESSION DU SÉNAT DU CONGRÈS NICARAGUAYEN
TENUE LE 4 MARS 1930

(*La Gaceta*, Diario Oficial n° 94, Managua, D.N., 1^{er} mai 1930, p. 746-747)

CHAMBRE DU SENAT

Session XLVIII de la chambre du Sénat, réunion ordinaire de la dix-huitième période constitutionnelle tenue à 10 heures, le mardi 4 mars 1930.

Président : Sénateur Román

Sénateurs : Hodgson, Castellón (Trinidad), López Irías, Somarriba, Pereira, Trejos, Krause, Víquez, Pérez, Cuadra (J. D.), Callejas, Paniagua Prado, Ocón, Collado, Genie, Amador, Velásquez, Pastora, Arcia

Secrétaires du Sénat : Altamirano et Cajina Mora

Les sénateurs Mora et Tapia Moncada sont excusés

[Ndt. Le passage pertinent est reproduit ci-dessous]

7. Lecture est donnée du rapport de la commission, signé par les sénateurs Paniagua Prado, Pérez et Amador, chargée d'étudier l'initiative du pouvoir exécutif soumettant le traité frontalier entre le Nicaragua et la Colombie à l'examen de ce haut organe. Les sénateurs susmentionnés estiment qu'il faut ratifier le traité conclu entre ces deux républiques le 24 mars 1928 et approuvé par le pouvoir exécutif le 27 mars suivant. Le traité règle la question pendante entre les deux Etats concernant l'archipel de San Andrés et Providencia et la Mosquitia nicaraguayenne ; étant entendu que l'archipel de San Andrés, mentionné à l'article premier du traité, ne s'étend pas à l'ouest du 82° méridien de longitude Greenwich selon la carte publiée en octobre 1885 par l'office hydrographique de Washington sous l'autorité du secrétaire de la marine des Etats-Unis d'Amérique du Nord

Le rapport ayant été examiné et fait l'objet d'un débat général, le sénateur Paniagua Prado, membre rapporteur, prend la parole afin d'expliquer quelles sont les causes du différend qui s'est élevé entre la Colombie et le Nicaragua concernant les droits allégués par l'une et l'autre partie sur les îles de San Andrés et Providencia, l'île du Maïs [*sic*] et la côte des Mosquitos suite à l'inquiétude que le traité Byran [*sic*]-Chamorro a soulevée en Colombie. Il ajoute en outre qu'étant donné que les prétentions [du Nicaragua] sur les territoires disputés sont dénuées du moindre fondement, la meilleure solution à ce différend, du point de vue patriotique, est d'approuver le traité à l'étude qui a été soumis à l'examen du pouvoir législatif selon les termes indiqués dans le rapport.

Le sénateur Cuadra (J. D.) s'exprime longuement sur le fondement des prétentions de la Colombie sur la Grande et la Petite îles du Maïs ainsi que sur le traité en cours d'examen devant cette honorable chambre.

Le sénateur Paniagua Prado prend à nouveau la parole afin d'asseoir ses arguments et tente de démontrer l'opportunité et la nécessité d'approuver le traité à l'examen.

La discussion se poursuit entre les sénateurs Paniagua Prado, Cuadra (J. D.) et Ocón.

A la demande du sénateur Paniagua Prado, il est décidé d'inviter le ministre des affaires étrangères à la session du lendemain, le 5 mars à 10 heures, afin que celui-ci précise certains points concernant ledit projet de traité entre la Colombie et le Nicaragua.

Pour cette raison, le président, le sénateur Román, ajourne l'examen de ce projet jusqu'au lendemain, lorsque l'honorable ministre des affaires étrangères sera présent.

8. Le président, le sénateur Román, invite les sénateurs à commencer la session suivante le lendemain mercredi 5 courant à l'heure réglementaire.

9. La session est levée.

Le président du Sénat,

(Signé) V. M. ROMÁN.

Le secrétaire du Sénat,

(Signé) Vicente F. ALTAMIRANO et J. CAJINA MORA,

ANNEXE 199

**COMPTE RENDU DE LA XLIX^E SESSION DU SÉNAT DU CONGRÈS NICARAGUAYEN
TENUE LE 5 MARS 1930**

(*La Gaceta*, Diario Oficial n° 98, Managua, D.N., 7 mai 1930, p. 777-779)

CHAMBRE DU SENAT

Session XLIX de la chambre du Sénat, réunion ordinaire de la dix-huitième période constitutionnelle tenue à 9 h 48 le mercredi 5 mars 1930.

Président : Sénateur Román

Sénateurs : Pereira, López Irias, Trejos, Collado, Krause, Castellón (Trinidad), Velásquez, Hodgson, Arcia, Callejas, Genie, Víquez, Amador, Paniagua Prado, Pérez, Cuadra (J. D.), Somarriba, Tapia Moncada, Ocón, Pastora

Secrétaires : Altamirano et Cajina Mora

Le sénateur Mora est excusé.

[NdT. Le passage pertinent est reproduit ci-dessous]

3. A 10 heures, répondant à l'invitation du présent Haut organe, faite à la demande du sénateur Paniagua Prado, l'honorable ministre des affaires étrangères, le docteur Manuel Cordero Reyes, est présent.

Le président du Sénat, le sénateur Román, propose sans attendre de reprendre l'examen du rapport réglementaire sur le projet de traité entre la Colombie et le Nicaragua du pouvoir exécutif qui a été suspendu à la session précédente en attendant que l'honorable ministre des affaires étrangères, invité à la session du jour, soit présent.

Avec l'autorisation du président, le sénateur Román, le sénateur Paniagua Prado, prend la parole devant l'honorable ministre et l'honorable chambre et déclare ce qui suit :

Etant donné que l'honorable sénateur Don Demetrio Cuadra a déclaré à la session d'hier qu'il craignait que le Gouvernement colombien n'accepte pas l'amendement au traité passé avec le Nicaragua sur le différend [*sic*] relatif aux îles de San Andrés et Providencia proposé par la commission d'étude ; étant donné qu'il a donc considéré qu'une addition ou un amendement au traité n'était pas opportun et S. Exc. le ministre de la Colombie [à Managua], M. Esguerra, m'ayant informé, en ma qualité de sénateur de la République, que son gouvernement était disposé à accepter la délimitation convenue, il demanda que le ministre des affaires [étrangères] fût contacté afin de savoir si notre ministère des affaires étrangères était officiellement informé de cette décision du Gouvernement colombien concernant la mise au point ou délimitation de la ligne de séparation des eaux faisant l'objet du différend, puisqu'il croyait comprendre que cette délimitation était indispensable pour que la question fût réglée une fois pour toutes.

Le ministre répond qu'il croit comprendre qu'il a été invité à entendre la position du pouvoir exécutif sur la question colombienne. Lors d'une réunion tenue au ministère des affaires étrangères, il fut convenu entre l'honorable commission des affaires étrangères du Sénat et les conseillers du gouvernement d'accepter le 82° méridien à l'ouest de Greenwich et selon la Commission hydrographique du ministère de la Marine des Etats-Unis de 1885, comme la frontière

dans ce différend avec la Colombie. A cette occasion, le sénateur Paniagua Prado a déclaré qu'il craignait qu'à cause de cet amendement ou précision, le traité serait soumis à l'approbation du Congrès colombien et que cela ferait obstacle à son approbation et, partant, au règlement de cette question problématique mais il a ajouté qu'il s'était entretenu avec l'honorable ministre de la Colombie [à Managua], lequel s'était à son tour entretenu avec son gouvernement qui l'avait prié de demander de ne pas modifier le traité parce qu'il faudrait à nouveau le soumettre à l'examen du Congrès ; après avoir suggéré à S. Exc. le ministre Esguerra d'étudier à nouveau cette question avec son gouvernement, celui a obtenu une réponse et a informé le ministre que son gouvernement l'avait autorisé à déclarer que ce traité ne serait pas soumis à l'approbation du Congrès de la Colombie à raison de la mise au point délimitant la ligne de séparation et qu'il pouvait donc, en dépit de l'absence de document écrit, assurer de la part du gouvernement l'honorable chambre que le traité serait approuvé sans devoir être soumis de nouveau à l'approbation du Congrès [colombien].

Le ministre ajoute que la mise au point n'emportait pas révision du traité, puisque son unique objectif était d'établir une frontière entre les archipels, qui avait été la cause du différend, et que le Gouvernement colombien a, selon les déclarations de son ministre plénipotentiaire, déjà accepté cette mise au point. Celui-ci a seulement indiqué que cette précision [devrait] être faite dans le protocole d'[échange] de ratification du traité. Le ministre ajoute que cette mise au point était nécessaire pour l'avenir des deux nations, puisqu'elle avait établi la limite géographique entre les archipels faisant l'objet du différend, sans laquelle la question n'aurait pas été complètement définie et il invite donc l'honorable chambre à approuver le traité avec la mise au point proposée.

Le sénateur Cuadra (Demetrio) prend ensuite la parole et déclare ce qui suit :

Honorable ministre, nous estimons tous ici qu'il faut approuver le traité avec la Colombie dans son intégralité, mais certains d'entre nous, moi y compris, ne sommes pas d'accord sur l'approbation de la mise au point ou de l'addition établissant les limites de l'archipel de San Andrés proposé par la Commission d'étude. Sans me lancer dans une discussion sur l'opportunité de cette mise au point, j'estime qu'elle constitue un amendement intégral au traité et que, partant, elle devrait être renvoyée pour examen devant le Congrès colombien dont les décisions sont revêtues des formalités légales. Nous devons d'urgence clarifier nos droits sur le territoire des Mosquitos et sur les îles attribuées par le traité Bryan-Chamorro comme relevant du Nicaragua en vue de la construction du canal. L'amendement, je le répète, devra nécessairement être renvoyé devant le Congrès pour examen, ce qui retarderait la précision [de nos droits], à présent si nécessaire étant donné que la question du canal est à l'ordre des préoccupations internationales.

Pour cela, et pour d'autres raisons que je mentionnerais si cette discussion avait lieu, comme c'est l'usage dans ces cas, en session secrète, je suis convaincu et maintiens que l'amendement proposé ne devrait pas être approuvé par la commission mais que le traité devrait être approuvé sous la forme que le Congrès colombien a approuvée.

Le président, le sénateur Román, demande, avec l'approbation de l'honorable chambre, que le débat se poursuive en session secrète et charge le haut fonctionnaire, M. Lacayo S., de prendre à cette fin les mesures nécessaires concernant le public.

Le débat s'étant achevé en session secrète, il est déclaré que le rapport [de la Commission d'étude] a été suffisamment examiné. Après avoir été mis au vote, il est approuvé dans son ensemble, sans aucun amendement.

Le traité, qui a également été voté dans son ensemble, est lui aussi approuvé et le projet est donc approuvé à l'issue du premier débat.

4. En réponse à une motion du secrétaire, le sénateur Altamirano, l'honorable chambre accepte de tenir une session à 15 heures le même jour.

5. La session est levée.

Le président du Sénat,

(Signé) V.M. ROMÁN.

Secrétaires du Sénat,

(Signé) Vicente F. ALTAMIRANO et J. CAJINA MORA.

ANNEXE 200

**PLEINS POUVOIRS ACCORDÉS PAR LE PRÉSIDENT DU NICARAGUA AU MINISTRE
NICARAGUAYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES LE 9 AVRIL 1930**

(C. Moyano, *El Archipiélago de San Andrés y Providencia, Estudio Histórico-Jurídico a la luz de derecho internacional*, Bogotá, éd. Temis Librería, 1983, p. 152)

Ayant la plus grande confiance dans le zèle, la clairvoyance et la probité de M. Julián Írias, ministre des affaires étrangères de mon gouvernement, je lui confère effectivement par le présent acte les pleins pouvoirs pour procéder à l'échange des ratifications du traité conclu entre la Colombie et le Nicaragua le 24 mars 1928, pour mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques à propos de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la Mosquitia nicaraguayenne. En foi de quoi [le président] émet le présent document, signé de sa main, revêtu du grand sceau de la Nation et corroboré par le ministre du développement, chargé du ministère des affaires étrangères à cet effet, au palais du [pouvoir] exécutif, à Managua, le 9 avril 1930.

Le ministre du développement, temporairement en charge
du ministère des affaires étrangères,

(Signé) A. FLORES V.

Le président de la République,

(Signé) J. M. MONCADA.

ANNEXE 201

**RAPPORT CONCERNANT LE TRAITÉ DE 1928-1930 SOUMIS AU CONGRÈS EN 1930
PAR LE MINISTRE NICARAGUAYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

*(Memoria presentada por el Secretario de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores,
Dr. Julián Irías al Congreso Nacional 1930, Managua, D.N., Imprenta Nacional,
1931, p. 17)*

Traité de limites avec la Colombie

Le 5 mai de l'année en cours, S. Exc. M. Manuel Esguerra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Colombie au Nicaragua, et je soussigné, en ma qualité de ministre des affaires étrangères, nous avons procédé à l'échange des instruments de ratification du traité de limites conclu avec la Colombie le 27 [sic] mars 1928 afin de mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques concernant l'archipel de San Andrés et Providencia et la Mosquitia nicaraguayenne, lequel a été approuvé par la loi du 5 avril de l'année en cours.

Le protocole d'échange, dont une copie figure en pièce jointe, contient la déclaration faite dans la loi susmentionnée selon laquelle l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné dans la première clause du traité en question, ne s'étend pas à l'ouest du 82° méridien Greenwich.

ANNEXE 202

**NOTE EN DATE DU 11 JUIN 1935 ADRESSÉE À LA LÉGATION DE COLOMBIE À WASHINGTON PAR
LA NATIONAL GEOGRAPHIC SOCIETY**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Permettez-moi de vous remercier d'avoir eu l'obligeance de nous adresser la carte de votre pays. Cela nous aidera à correctement représenter cette partie de l'Amérique du Sud.

Je vous suis également très reconnaissant de votre lettre du 27 mai dans laquelle vous avez très clairement indiqué le statut des bancs de Quita Sueño et Roncador. Nous savions que les Etats-Unis entretenaient des phares sur ces îles et nous constatons que nous avons trop hâtivement présumé qu'elles relevaient de ce pays. Nous regrettons profondément cette erreur.

Etant donné que ces îles sont administrées par les deux pays, votre pays verrait-il une objection à ce qu'elles figurent sur nos futures cartes avec la mention «US & Colombia» ?

Veillez agréer, etc.

Le cartographe,

(Signé) Albert H. BUMSTEAD.

ANNEXE 203

**DÉPÊCHE N° 145 EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1935 ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT PAR
LE CONSUL DES ÉTATS-UNIS À KINGSTON**

(Archives du département d'Etat, 811.0141 C19/114 H-TH, National Archives, College Park, MD)

Objet : Souveraineté sur les cayes de Serrana

Me référant à ma dépêche n° 84 du 2 juillet 1935 relative à l'objet susmentionné, j'ai l'honneur de vous informer que le vice-consul Oakes, membre du personnel du présent consulat, lors d'un déjeuner à bord du contre-torpilleur *Antioquia* de la marine colombienne, en compagnie duquel le contre-torpilleur amiral Caldas inspecte actuellement Kingston jusqu'au 16 septembre, a incidemment appris du commandant de l'*Antioquia* que le Gouvernement colombien venait juste de donner l'ordre aux deux contre-torpilleurs d'«inspecter les cayes de Serrana» lors du voyage retour vers la Colombie. Le département sait que le commandant et la majorité des officiers et de l'équipage de ces destroyers colombiens sont des réservistes de la marine britannique mis à la disposition de la marine colombienne pour trois ans. A ce propos, ces hommes forment un superbe équipage et l'état des bateaux ferait honneur à n'importe quelle marine.

Le capitaine Tibbetts mentionné à la page 2 de la dépêche citée en référence a récemment demandé au consulat de se renseigner sur la question de savoir si une décision concernant...

.....
en mesure de déclarer qu'en ce qui me concernait, les renseignements contenus dans une lettre de mon prédécesseur datée du 23 août 1934, informant le capitaine Tibbetts de la teneur des instructions du département du 11 août 1934, dossier n° 811.0141 C 19/9697, étaient toujours d'actualité.

Bien que je n'en sois pas sûr, j'ai le sentiment que la visite prévue des destroyers colombiens vers les cayes de Serrana est probablement due à l'intérêt que mon collègue, le consul colombien à Kingston, porte au futur de ces îlots et de leur guano.

Veillez agréer, etc.

(Signé) George ALEXANDER ARMSTRONG,

Consul américain.

ANNEXE 204

**NOTE EN DATE DU 16 JUIN 1941 ADRESSÉE À L'AMERICAN GEOGRAPHICAL SOCIETY
PAR LE DÉPARTEMENT D'ÉTAT**

(Archives du département d'Etat, 811.014/111, National Archives, College Park, MD)

J'accuse réception de votre lettre du 4 juin 1941 dans laquelle vous demandez comment indiquer la nationalité de certaines îles caribéennes sur la carte des Amériques que votre société élabore actuellement pour le compte du gouvernement, en sous traitance avec le Bureau du coordinateur.

Pour ce qui est des bancs de Serrana, de Quita Sueño et de la caye de Roncador, vous trouverez ci-joint la copie du recueil des traité n° 760 ½ contenant un échange de notes entre les Etats-Unis et la Colombie daté du 10 avril 1928. Les deux gouvernements ont revendiqué un droit de souveraineté sur ces cayes ; ils sont toutefois convenus d'y maintenir le *statu quo*, à savoir que les Etats-Unis peuvent continuer d'y maintenir des aides à la navigation et les citoyens colombiens peuvent continuer d'utiliser les eaux adjacentes pour pêcher. Il est conseillé, aux fins de la carte à l'échelle 1 : 5 000 000 que vous élaborez actuellement et qui sera largement distribuée dans toutes les républiques américaines, d'omettre toute indication de souveraineté ou de revendications nationales dans le cas de ces trois bancs ou cayes.

D'après les cartes et autres publications hydrographiques, Bajo Nuevo possède une caye basse émergée à tous les stades de la marée. Cette caye est aride et composée de sable et de débris de coraux. Bien que l'on signale que des bateaux de pêche s'y rendent à certaines époques de l'année, aucune trace de la moindre revendication n'a été trouvée ces dernières décennies et il est suggéré que cette caye soit représentée sans aucune indication de souveraineté.

D'après les informations disponibles, les bancs d'Alloe et de Rosalind sont complètement submergés à tous les stades de la marée et il n'existe pas de terre sur laquelle appliquer une souveraineté.

Il convient d'indiquer que les îles Swan sont sous la souveraineté des Etats-Unis. Ces derniers la revendiquent et l'occupent.

L'île des oiseaux (Isla Aves) à laquelle vous faites référence...

.....

ANNEXE 205

**NOTE EN DATE DU 15 OCTOBRE 1944 ADRESSÉE À LA DIVISION GÉNÉRALE DE LA MARINE PRÈS
LE MINISTÈRE COLOMBIEN DE LA GUERRE PAR M. ENRIQUE ANCÍZAR, REPRÉSENTANT
DE LA SOCIÉTÉ AMERIAN GAS ACCUMULATOR COMPANY**

(Archives de la marine colombienne)

Enrique Ancizar
Carrera 6a. No 12-15
Bogotá – Colombia, S.A.

15 octobre 1944

Lieutenant
Belarmino Vargas Mariño
Division générale de la marine près le ministère de la guerre

Donnant suite à notre réunion d’hier, durant laquelle nous avons évoqué les besoins actuels les plus pressants du service colombien des phares et des bouées, ainsi que les besoins futurs relatifs à l’élargissement de ce service, j’ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint les dossiers suivants — à renvoyer — que vous avez proposé d’étudier sur le terrain, lors de votre prochain voyage le long des côtes de la nation :

Dossier n° 1

Contenant des études sur : la côte pacifique

.....

Dossier n° 2

Contenant des études sur : la côte atlantique et l’archipel

- 1 phare sur l’île de Catalina à Providencia
- 1 phare sur la caye de Johony [*sic*] à San Andrés
- 1 phare sur le haut-fond d’Albuquerque
- 1 phare sur le banc de Quita Sueño
- 1 phare sur le banc de Serrana

.....

Dossier n° 3

Contenant des études sur Carthagène et ses environs

.....

Dossier n° 4

Contenant des informations détaillées sur le système radio des phares pour

- Bocachica
- Punta Gallinas
- Buenaventura

.....

Je tiens à vous dire qu'une fois la situation internationale revenue à la normale, la société que je représente, American Gas Accumulator Company, sera disposée à financer la réalisation de tous travaux dans son domaine qui pourraient être ultérieurement remboursés par le gouvernement à des conditions très avantageuses, comme nous l'avons déjà fait par le passé à Cuba, au Costa Rica et dans d'autres pays.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Enrique ANCIZAR.

ANNEXE 206

**NOTE DE SERVICE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1947 ADRESSÉE
À M. WRIGHT (ARA, AMERICAN REPUBLIC AFFAIRS) PAR M. HUSSEY
(DRA, DIVISION OF AMERICAN REPUBLICS)**

(Archives du département d'Etat, 810.0141 C19/9-947, National Archives, College Park, MD)

Note de service

A : ARA – M. Wright

De : DRA – M. Hussey

Sujet : bancs et cayes de Quita Sueño, Roncador et Serrana

Nombre de fonctionnaires composent des «chants du cygne» lorsqu'ils quittent le département après plusieurs années de service. Je n'estime pas avoir à faire la moindre révélation générale qui vous apprendrait quoi que ce soit que vous et l'ARA ne sachiez déjà. Toutefois, cela fait environ deux ans que j'entends rédiger une étude approfondie sur l'objet de cette brève note de service et, si vous souhaitez la faire réaliser, la DRA disposera des documents que j'aurais utilisés. Je souhaite donc vous faire une suggestion d'adieu si ce n'est un chant du cygne.

Le 20 juin 1945, je rédigeai une brève étude à l'intention de Mme Borjes de BC, concernant la propriété des banques et cayes mentionnées. Ayant trouvé, au cours de mon travail, des références qui me donnèrent à penser que les Etats-Unis pouvaient ne pas avoir le titre incontestable qu'ils prétendaient posséder, je fis des recherches dans les archives. Au vu des documents trouvés, je me persuadai qu'il en était effectivement ainsi. Je vous propose en conséquence, au titre de ma contribution à la mise en œuvre de notre bonne politique de voisinage, que les Etats-Unis abandonnent volontairement leurs prétentions sur ces îles en faveur de la Colombie. Voici un exposé sommaire des faits (dont une partie repose sur ma mémoire) :

1. Ces «îles», situées à une distance allant de cent à quatre cent milles à l'est de l'Amérique centrale et au nord de la Colombie, sont petites, ne se prêtent pas à l'habitation ni ne possèdent une importante valeur économique. La Colombie les utilise comme bases temporaires pour la pêche et y réalise un certain bénéfice tiré d'œufs d'oiseaux. Les Etats-Unis les convoitent en tant qu'emplacement pour un phare et en a, dans les faits, déjà édifié deux.

2. Ces îles sont revendiquées tant par la Colombie que par les Etats-Unis. A l'issue d'un différend qui s'est poursuivi, selon un rythme irrégulier, pendant quarante ans, en 1928, les deux gouvernements sont convenus d'une utilisation conjointe des îles, sans régler les prétentions à la propriété.

3. Le titre de la Colombie me semble incontestable. Si la Colombie dispose des renseignements qui, à en juger d'après ce qui figure dans nos archives, devraient être en sa possession, elle pourrait sans aucun doute établir le bien-fondé de sa prétention devant tout arbitre ou juridiction raisonnable et impartial. Le Gouvernement de la Colombie a présenté une longue déclaration le 18 janvier 1893 qui semble, selon mon avis d'historien, fonder solidement son titre. Cette déclaration a été approuvée par «W.R.» dans un document adressé à M. Adee, dans lequel W. R. et M. Dabney «concéd[ai]ent que ces îles ne [pouvaient] être revendiquées comme appartenant aux Etats-Unis». M. Adee a répondu à M. Rockhill le 1^{er} septembre 1894 non au sujet de la teneur mais de la procédure. Pour une raison ou pour une autre, peut-être suite à un

changement de gouvernement — on constate que la Colombie n'a pas donné suite à cette question. Les Etats-Unis ont pratiquement reconnu cette prétention en 1895 [*sic*], en appuyant une recommandation faite par la Suède à la Colombie au sujet des îles.

En 1919, les Etats-Unis firent valoir une prétention par proclamation présidentielle. En 1920, la note de la Colombie de 1893 fut examinée au département par le Dr Rowe et M. Hackworth, entre autres. Ces derniers, ainsi que d'autres personnes, estimaient que la note en question établissait le bien fondé des prétentions de la Colombie, mais ils hésitaient face à l'idée d'aller à l'encontre de l'ordre présidentiel.

4. S'il était justifié, dans les années vingt, de faire preuve de circonspection à l'égard d'une récente ordonnance présidentielle, cela n'est, à l'évidence, plus le cas aujourd'hui.

A mon avis, en l'Etat actuel de nos relations avec la Colombie, nous pourrions probablement convenir, au moyen de discussions amicales, de renoncer à tous droits dont nous avons pu être titulaires, sans rouvrir les discussions passées, en échange de la mise à disposition par la Colombie d'un site destiné à abriter les phares que nous jugeons indispensables. Une telle action ne saurait à présent avoir d'effet préjudiciable pour les Etats-Unis, et constituerait un geste précieux. Elle aiderait à répondre aux reproches émanant des milieux intéressés, qualifiant notre politique d'impérialiste. D'autre part, le fait de ne pas l'accomplir pourrait finir par faire renaître un différend douloureux.

J'ai pu noter que, le 10 juillet 1945, Bain Davis de NWC avait fait un commentaire à l'intention de Mme Borjes, qui allait généralement en ce sens.

Confidentiel

ANNEXE 207

**NOTE DE SERVICE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1947 ADRESSÉE
AUX ARCHIVES PAR M. WOODWARD, DIRECTEUR ADJOINT
(ARA, AMERICAN REPUBLIC AFFAIRS)**

(Archives du département d'Etat, 810.014, National Archives, College Park, MD)

Note de service

A : Service des archives
De : ARA – M. Woodward

Sujet : Recommandation du Dr Roland Hussey selon laquelle les Etats-Unis devraient reconnaître la souveraineté colombienne sur les bancs et cayes de Quita Sueño, Roncador et Serrana.

Comme suite à une discussion sur la recommandation du Dr Hussey, M. Daniels a recommandé à notre gouvernement de ne pas prendre l'initiative de reconnaître la souveraineté colombienne sur les bancs et cayes de Quita Sueño, Roncador et Serrana. Ce dernier recommande toutefois de nous tenir prêts à reconnaître la souveraineté colombienne la prochaine fois que le Gouvernement colombien formule une requête ou une demande à ce sujet.

Les raisons pour lesquelles M. Daniels estime qu'il pourrait être inopportun pour le Gouvernement des Etats-Unis de soulever cette question sont les suivantes :

1. cette démarche serait tellement surprenante que le Gouvernement de la Colombie et les autres observateurs auraient des soupçons quant à nos motifs, et
2. en soulevant la question, nous pourrions susciter une publicité considérable au sujet du contexte controversé, à la suite de quoi nous nous verrions encore reprocher le caractère tardif de cette concession, au lieu d'être remerciés de l'avoir faite tout de même.

Cette note figurera donc dans le dossier à titre de recommandation en vertu de laquelle, lorsque le Gouvernement de la Colombie soulèvera de nouveau la question de la souveraineté sur ces bancs et cayes, notre gouvernement devrait reconnaître rapidement la souveraineté de la Colombie sur ces petites surfaces de terre une fois que nous aurions obtenu clairement la permission du Gouvernement colombien de continuer à exploiter les deux phares.

(Signé) Robert F. WOODWARD

cc : DRA – M. Dozer

NWC – M. Mills

M. Gerberich

ANNEXE 208

**NOTE DIR.GE/LG EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 1954 ADRESSÉE AU COMMANDEMENT GÉNÉRAL DE
LA MARINE COLOMBIENNE PAR LA SOCIÉTÉ SUÉDOISE AGA**

(Archives de la marine colombienne)

AGA AVENSKA AB GASACCUMULATOR

DIR.GEL/Lg, le 4 décembre 1954

Commandement de la marine nationale
Bogotá
Colombie

Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous proposer par la présente le matériel suivant :

1. Pour le phare situé sur le banc de Quita Sueño

Vous trouverez ci-après une liste détaillée des articles d'un montant total de 28 774,30 dollars]

Données techniques

- Autonomie opérationnelle : 4 appareils, 6 mois
- 20 accumulateurs, 12 mois
- Intensité de la lumière blanche : 13 440 candela avec un brûleur Dalen de 15 1/h
- Champ optique avec $T = 0,88$: 26,3 milles marins
- Caractéristiques lumineuses : $0,43 + 9,57 = 10$ s

2. Pour le phare situé sur le banc de Serrana

[Vous trouverez ci-après une liste détaillée des articles d'un montant total de 22 333,40 dollars]

Données techniques

- Autonomie opérationnelle : 4 appareils, 6 mois
- 20 accumulateurs, 12 mois
- Intensité de la lumière blanche : 13 440 candela avec un brûleur Dalen de 15 1/h
- Champ optique avec $T = 0,88$: 24,2 milles marins
- Caractéristiques lumineuses : $0,29 + 2,21 + 0,29 + 7,21 = 10$ s

3. Pour le phare situé sur la caye de Roncador

[Vous trouverez ci-après une liste détaillée des articles d'un montant total de 11 178,65 dollars]

Données techniques

- Autonomie opérationnelle : 17 accumulateurs, 12 mois
- Intensité de la lumière blanche : 1250 candela avec un brûleur Dalen de 120 l/h
- Champ optique avec T = 0,88 : 16 milles marins
- Caractéristiques lumineuses : 0,5 + 4,5 = 5 s

.....

Tous les prix sont en dollars des Etats-Unis, avec CAF pour port de destination en Colombie, à l'exception des bouées, qui ont un prix CAF pour le port de Carthagène.

.....

Veillez agréer, etc.

(Signé) SVENSKA AKTIEBOLAGET GASACCUMULATOR

DEP.3

ANNEXE 209

**NOTE EN DATE DU 2 MARS 1965 ADRESSÉE À M. W. R. CRIPPEN JR PAR LE CONSEILLER
JURIDIQUE ADJOINT DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT**

(Archives du département d'Etat, POL 32-1 COL-US, National Archives, College Park, MD)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 210

**NOTE EN DATE DU 13 AVRIL 1965 ADRESSÉE À M. W. R. CRIPPEN JR PAR LE CONSEILLER
JURIDIQUE ADJOINT DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT**

(Archives du département d'Etat, POL 32-1 COL-US, National Archives, College Park, MD)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 211

**NOTE EN DATE DU 12 OCTOBRE 1965 ADRESSÉE À M. W. R. CRIPPEN JR PAR LE CONSEILLER
JURIDIQUE ADJOINT DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT**

(Archives du département d'Etat, POL 32-1 COL-US, National Archives, College Park, MD)

Le 12 octobre 1965

Je vous remercie pour votre lettre du 28 septembre 1965 relative à votre projet de pêche au homard sur les bancs de Serrallina, Serrana et Quita Sueño dans les Caraïbes. Mlle Whiteman, qui était auparavant chargée de cette question, assure de nouvelles fonctions au sein du département et je m'occupe à présent des questions dont elle avait antérieurement la charge.

Nous avons reçu une communication de notre ambassade à Bogotá indiquant qu'elle avait soulevé cette question de manière officieuse auprès du Gouvernement colombien. L'ambassade a signalé qu'elle avait été informée oralement par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères que vous pouviez commencer l'exploitation des langoustes dans la zone de Serrallina, Serrana et Quita Sueño quand bon vous semblera. Selon l'ambassade, le secrétaire général a laissé entendre de manière implicite que la marine colombienne avait été informée de ce projet. Le secrétaire général [du ministère colombien des affaires étrangères] a, semble-t-il, déclaré qu'au cas où des difficultés d'ordre administratif se présenteraient, vous devriez entrer en contact directement avec la marine colombienne et essayer de trouver un arrangement avec les officiers compétents de la marine. C'est bien entendu la marine colombienne qui est chargée des fonctions de patrouille et des activités y afférentes dans les zones faisant l'objet de votre intérêt.

Afin d'éviter les difficultés éventuelles, il vaudrait donc mieux que vous entriez en contact avec les officiers de la marine colombienne avant de commencer les activités de pêche au homard que vous envisagez.

Veillez agréer, etc.

L'assistant du conseiller juridique,

(Signé)

Carl F. SALANS.

ANNEXE 212

**TÉLÉGRAMME DU 10 MAI 1967 ADRESSÉ AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT PAR L'AMBASSADE DES
ÉTATS-UNIS À BOGOTÁ**

(Archives du département d'Etat, POL 33-1 COL-US, National Archives, College Park, MD)

Réservé à l'administration

Objet : pêche

1. L'ambassade a reçu, le 4 mai, un appel téléphonique de W. R. Crippen, Sea food, Inc., 395 Holman road, Cape Canaveral, Florida, l'informant que, le 2 mai, un bateau de pêche jamaïcain affrété par sa société avait été intercepté et avisé par un contre-torpilleur colombien de ce que les activités de pêche devaient cesser d'ici au 7 mai. L'ambassade pense que le bateau de pêche a été arraisonné près du banc de Serrano, bien que Crippen n'ait pas donné de précision. Celui-ci a prétendu avoir un permis, octroyé par le commandant de la marine colombienne, le vice-amiral Orlando Lemaitre, l'autorisant à pêcher dans certaines cayes des eaux caribéennes, lesquelles relèvent de la juridiction colombienne. Les vérifications effectuées par l'ambassade auprès de fonctionnaires à Bogotá ne permettent pas de confirmer l'incident signalé. Toutefois, le directeur du Bureau de la pêche locale au ministère de l'agriculture a signalé que la marine colombienne avait récemment reçu l'ordre d'intercepter les bateaux de pêche jamaïcains qui opéreraient au large des cayes colombiennes dans les Caraïbes.

2. Selon le ministère de l'agriculture, le Gouvernement jamaïcain a, ses derniers mois, déposé des demandes d'autorisation de pêche dans les eaux colombiennes mais le Gouvernement colombien a, jusqu'à présent, rejeté toutes les demandes. Un fonctionnaire chargé de la pêche a indiqué que le Gouvernement jamaïcain prétendait qu'il avait besoin d'exploiter les eaux colombiennes en raison de la «famine» en Jamaïque. Il semble que la construction de plusieurs structures sur le banc de Serrano par les pêcheurs jamaïcains complique la situation.

3. L'ambassade demande au département de vérifier auprès de Crippen s'il possède d'autres informations sur l'incident signalé. Il importe de relever que les licences de pêche ont été délivrées par le ministère de l'agriculture et non la marine colombienne. Le rapport de Crippen ne mentionnait ni le nom du bateau ni sa position.

Réservé à l'administration.

ANNEXE 213

**TÉLÉGRAMME DU 16 MAI 1967 ADRESSÉ AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT PAR L'AMBASSADE DES
ÉTATS-UNIS À BOGOTÁ**

(Archives du département d'Etat, POL 33-1 COL-US, National Archives, College Park, MD)

Réservé à l'administration

Classification

Le 16 mai 1967

Action : Ambassade des Etats-Unis à Bogotá

Information : Ambassade des Etats-Unis à Kingston

Etat : 195008

Objet : Pêche

Référence : Bogotá 4572, 4525 ; A-100 du 28 août 1965

1. W. R. Crippen, Sea Foods, Inc., a mis fin à l'opération de pêche de son sous-traitant jamaïcain dans les eaux situées à distance de Serranilla, Serrana et Quitasueño, en attendant de décider s'il demandera une nouvelle licence et s'il utilisera des bateaux américains.

2. La licence de pêche de M. Crippen (dont copie envoyée par courrier diplomatique séparé) fut consentie par lettre du vice-amiral Orlando Lemaitre Torres, de la marine colombienne, en date du 18 juillet 1966, dossier colombien n° 05372/COMDEARC-DMMC-525. La licence «recommande» que les bateaux de Seafood ne pêchent pas à une distance de 12 milles des îles.

3. M. Crippen demande à présent si le département pourrait faire en sorte que son sous-traitant jamaïcain, Mme Marie Sampson, obtienne la permission de retourner dans les eaux de l'île afin d'y récupérer les canoës et les filets qu'elle y avait laissés lors de son départ précipité. Cette opération d'évacuation nécessitera plusieurs allers et retours et pourrait durer 30 jours. M. Crippen déclare qu'aucune activité de pêche n'aura lieu pendant la récupération, même si les poissons se trouvant actuellement dans les filets pourraient être conservés.

4. Veuillez contacter le bureau de la marine colombienne et essayez d'obtenir la permission en vue de la récupération de l'équipement.

Fin

ANNEXE 214

**NOTE E.O.11652N/A EN DATE DU 25 MAI 1973 ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT PAR
L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS À BOGOTÁ**

(Archives du département d'Etat, POL 33-4 COL-US, National Archives, College Park, MD)

Réservé à l'administration

E.O. 11652 : N/A

Onglets : EFIS, CO

Objet : Cas de harcèlement de bateaux des Etats-Unis près du banc de Serrana

Commandant en chef des forces du sud pour le conseiller politique

Mexique pour l'attaché des pêcheries régionales

Référence : état 063135

1. Dès réception du télégramme nous informant de l'incident concernant trois bateaux de pêche des Etats-Unis, le *Tampico*, le *Swan Island* et le *Yucatan*, nous avons envoyé une note de protestation au ministère des affaires étrangères. Celui-ci a répondu le 9 mai, reconnaissant que l'incident avait bien eu lieu, mais qu'il s'était produit le 24 mars, non le 30 mars, comme indiqué par le département.

2. Le ministère donne de l'incident la version suivante : un patrouilleur colombien aperçut trois bateaux de pêche à proximité du banc de Serrana et se dirigea vers eux. Les bateaux levèrent l'ancre et partirent. Etant donné qu'aucun d'entre eux n'arborait de pavillon, le bateau colombien leur fit signe de s'arrêter, ce qu'ils ne firent pas. Pour cette raison, des coups de feu furent tirés sur leur proue. Lorsque les Colombiens s'approchèrent, les bateaux hissèrent le pavillon des Etats-Unis, mais le capitaine colombien envoya néanmoins une section d'abordage à bord pour prendre des photos et aviser les pêcheurs de hisser leur pavillon lorsqu'ils sont en train de pêcher en eaux colombiennes.

3. Le ministère des affaires étrangères déclare que le ministère de la défense lui a adressé un rapport détaillé dans lequel il lui donnait l'assurance que tous les capitaines chargés de patrouiller dans cette zone étaient parfaitement au courant des droits de pêche des Etats-Unis et des procédures internationales d'identification des bateaux en mer. La note du ministère ajoute que cet incident a été causé par le fait que les bateaux de pêche ne se sont pas identifiés et ne provient d'aucune intention de nier les droits convenus entre les deux nations. Le ministère conclut que, étant donné que la Colombie souhaite également éviter ce genre d'incident, les bateaux de pêche américains devraient arborer leur pavillon et se laisser identifier. En outre, il a été suggéré que ceux-ci se déclarent auprès du capitaine du port de San Andrés avant de se diriger vers les bancs. Cela n'était qu'une simple suggestion et nous n'estimons pas que cela soit dans l'intérêt de nos pêcheurs de s'y soumettre.

4. Sauf instruction contraire, l'ambassade considère que la question est close. Nous envoyons par la valise diplomatique des copies des notes.

SACCIO

Réservé à l'administration

ANNEXE 215

**CONTEXTE DE LA DÉCLARATION DE NULLITÉ ET D'INVALIDITÉ DU TRAITÉ
BÁRCENAS-MENESES-ESGUERRA FAITE LE 4 FÉVRIER 1980**

(Ministère nicaraguayen des affaires étrangères, 1980)

Ministère des affaires étrangères

Livre blanc
Sur le cas de San Andrés et Providencia

Managua, 4 février 1980

Introduction

L'«élévation nicaraguayenne»

Sur les cartes du «National Geographic Institute», la «carte tectonique du service géodésique des Etats-Unis» ainsi que sur d'autres cartes, ou pour reprendre les termes des auteurs Avdeev et Belouseev, s'agissant de la structure géomorphique de la mer des Caraïbes, les termes «élévation nicaraguayenne» désignent le système des crêtes sous-marines qui façonnent les fonds de la mer des Caraïbes.

Cette «élévation nicaraguayenne» est située entre deux profonds bassins, le bassin du Yucatan au nord et le bassin colombien au sud. Ce dernier, qui mesure des centaines de milles marins de large, possède un fond abyssal clairement défini, formant un énorme abysse qui sépare les territoires sous-marins du Nicaragua et de la Colombie. L'examen de la carte des fonds marins de la mer des Caraïbes permet, à première vue, d'établir que l'affirmation de la Colombie, selon laquelle elle partagerait avec le Nicaragua une «plate-forme continentale commune», est une déformation flagrante de la réalité géomorphique des fonds marins de la mer des Caraïbes. Il est aisé d'établir que, de la même manière que la Colombie et le Nicaragua sont séparés par les Républiques du Panama et du Costa Rica, il existe entre ces deux nations une énorme dépression marine qui sépare les territoires immergés du Nicaragua et de la Colombie, comme s'ils étaient deux continents séparés et distincts.

De cette «élévation nicaraguayenne» émerge une série d'îles, îlots, cayes et bancs, de la même manière que les montagnes, les sommets, les chaînes de montagnes et les volcans s'élèvent du massif continental d'un Etat. On compte parmi les élévations ou caractéristiques géographiques de l'«élévation nicaraguayenne» l'île de San Andrés, située à seulement 105 milles marins au large de la côte atlantique du Nicaragua et à 356 milles marins de la Colombie, l'île de Providencia, située à 123 milles marins de la côte atlantique du Nicaragua et à 380 milles marins de la Colombie, sans parler des cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, situées à 140 et 210 milles au large du Nicaragua et à environ 500 milles des côtes colombiennes.

Par conséquent, sur le plan géographique, il ne fait pas de doute que tous ces territoires font partie intégrante du plateau continental du Nicaragua, qui constitue l'extension sous-marine de son territoire principal ou continental ou, comme il l'a déjà été expliqué, les formations que nous visons «forment un tout avec le massif continental de l'Amérique centrale, en étant incontestablement rattachées — d'un point de vue géographique et géomorphologique — à la côte atlantique ou caraïbe du Nicaragua.

ANNEXE 216

LETTRE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1980 ADRESSÉE AU MINISTÈRE COLOMBIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'ENTREPRISE DE PÊCHE *EMPACADORA DE CASTILLA S.A. DE C.V.*

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Bogotá, D.E., le 22 septembre 1980

Monsieur le Secrétaire général,

Suivant l'avis du Dr José Joaquín Caicedo Perdomo, je me permets de vous informer de mon intention de créer en Colombie une société de personnes de nationalité colombienne afin de pêcher zones maritimes relevant de l'archipel colombien de San Andrés et Providencia, en particulier dans la zone des cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana et Serranilla.

Cette société serait fondée dans les jours qui viennent conformément à la loi en vigueur ainsi qu'aux dispositions des décisions de la commission sur l'accord de Carthagène qui ont été incorporées dans le droit interne colombien en vertu du décret n° 170 de 1977. Etant donné que le capital fourni par l'associé hondurien ne dépasserait pas 20 % des fonds de cette société et que 80 % de ces fonds proviendraient d'investisseurs nationaux, cette nouvelle société serait, en droit, de nationalité colombienne.

En outre, permettez-moi de signaler que je serais disposé à nationaliser quatre bateaux de pêche pour les placer sous pavillon colombien. Huit bateaux continueraient de pêcher dans le cadre d'un contrat d'affiliation avec cette nouvelle société et seraient nationalisés de manière progressive au cours de la période de cinq ans prévue par le décret n° 1681 de 1978.

Trois bateaux seraient affectés à la pêche au homard, aux poissons blancs et à la conque en dehors des zones réservées à la pêche traditionnelle par le gouvernement national, raison pour laquelle la création de cette société servirait les intérêts de la République de Colombie et plus particulièrement des îles de San Andrés et Providencia, où nous établirions notre siège social.

Veillez agréer, etc.

Empacadora de Castilla S.A. de C.V.

(Signé) T. RAMIREZ DE ARELLANO.

ANNEXE 217

**DÉCLARATION FAITE LE 27 AOÛT 1998 AU MINISTÈRE COSTA-RICIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PAR M. GONZALO J. FACIO, SIGNATAIRE COSTA-RICIEN DU
TRAITÉ DE 1977 ET ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives de l'ambassade de Colombie à San José (Costa Rica))

Conférence donnée par l'ambassadeur Gonzalo J. Facio (ancien ministre
des affaires étrangères) au corps diplomatique au Costa Rica

Casa Amarilla, siège du ministère costa-ricien des affaires étrangères,
le 27 août 1998 à 9 heures

**«Traité «Fernández-Facio» de 1977 concernant la délimitation des zones maritimes situées
entre la Colombie et le Costa Rica dans l'océan Atlantique et souveraineté alléguée du
Nicaragua sur l'archipel de San Andrés et Providencia»**

Je ne crois pas que le gouvernement du président Aleman osera à présent répéter l'argument principal que les sandinistes avaient avancé de manière unilatérale pour déclarer qu'un traité bilatéral dûment conclu, tel que le traité Bárcenas-Esguerra, était nul au motif que les Etats-Unis avaient forcé «le gouvernement fantoche de l'époque» à céder à la Colombie les droits de souveraineté supposés que le Nicaragua n'a jamais eus sur l'archipel de San Andrés.

Quoi qu'il en soit, la nullité d'un traité ne saurait être déclarée de manière unilatérale, tout comme il est impossible d'annuler de manière unilatérale le moindre contrat, public ou privé, dûment conclu par les parties. Pour obtenir l'annulation du traité Bárcenas-Esguerra, il faudrait que le Nicaragua demande à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral ou international de prononcer la nullité de ce traité, à condition, cela va de soi, que la partie colombienne soit entendue. En raison des motifs que j'ai exposés, je ne crois pas que le Nicaragua ait, ou ait eu, la moindre chance de faire annuler le traité Bárcenas-Esguerra dans les règles.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas de raison pour que l'assemblée législative n'approuve pas le traité «Fernández-Facio» qui a dûment délimité les frontières maritimes dans l'océan Atlantique entre les Républiques de Colombie et de Costa Rica, en partant du principe que l'archipel de San Andrés appartenait à la Colombie.

Notre assemblée législative ne devrait pas non plus s'abstenir d'approuver le traité «Fernández-Facio» de 1977 au motif que le Gouvernement nicaraguayen, qui porte atteinte à nos droits de libre navigation sur la rivière de San Juan, maintient qu'une telle approbation constituerait une atteinte à sa souveraineté imaginée et inexistante sur l'archipel de San Andrés.

En revanche, déclarer, de manière unilatérale, la nullité d'un traité, en faisant valoir que celui-ci a été imposé par les Etats-Unis (qui étaient et demeurent une tierce partie à l'égard de ce traité) ou bien qu'il était contraire à la Constitution nicaraguayenne en vigueur à l'époque de sa signature et ratification, est dépourvu de tout effet, que ce soit pour la communauté internationale et, encore moins, pour la Colombie.

Cette dernière n'a aucune raison de se conformer à la déclaration de nullité d'un traité valide faite par le Gouvernement nicaraguayen et, avec ou sans cette déclaration, la Colombie continuera d'exercer la souveraineté qu'elle a toujours exercée sur l'archipel de San Andrés, un siècle avant la reconnaissance de ce fait juridique par le Gouvernement du Nicaragua en vertu du traité «Bárcenas-Esguerra».

En conséquence, le Gouvernement du Nicaragua ne peut rien nous reprocher puisque, en signant le traité Fernandez-Facio de 1977, nous avons agi conformément à la situation juridique existante, selon laquelle l'archipel de San Andrés fait partie intégrante du territoire colombien.

ANNEXE 218

**CERTIFICATION N° SGN/031075 DÉLIVRÉE LE 12 NOVEMBRE 2003 PAR LE SERVICE
DE GÉODÉSIE ET DE NIVELLEMENT DE L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE
NATIONAL FRANÇAIS**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

[Traduction française établie à partir de la version anglaise fournie par la Colombie]

Institut géographique national

Saint-Mandé, le 12 novembre 2003

Objet : Position du méridien de Paris

Référence : votre lettre n° MGM/PL/2154 du 23 octobre 2003

Comme suite à notre entretien de la semaine dernière, j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse officielle du service de géodésie et de nivellement de l'Institut géographique national concernant le problème posé par les longitudes mesurées en référence au méridien de Paris.

Sans autre indication, le méridien 84° 30' ouest est en général le méridien qui présente une différence de longitude de 84° 30' ouest avec Greenwich. Il se situe bien plus à l'ouest que la masse territoriale de la Colombie. Si votre méridien se réfère au méridien de Paris, vous devriez ôter 2° 20' 14,025" (à l'est), ce qui le fait à présent passer à 80° 09' 45,975" ouest de Greenwich. Il se situe dans la mer des Caraïbes, entre la côte nicaraguayenne (approximativement 83° ouest) et les îles colombiennes de San Andrés (approximativement 81° 42' ouest) et Providencia. Cela correspond aux distances approximatives respectives de 50 kilomètres à l'ouest de San Andrés et 75 kilomètres à l'est des îles nicaraguayennes.

En revanche, les coordonnées, quelles qu'elles soient, provenant d'ouvrages datant du début du XX^e siècle pourraient avoir changé de quelques mètres ou décimètres pour plusieurs raisons, qui, par ordre de priorité décroissant, sont les suivantes :

- modification du «datum» ou du système de référence géodésique ;
- accès à des méthodes d'acquisition et des outils qui permettent aujourd'hui de réaliser des calculs beaucoup plus précis ;
- mouvements de la croûte terrestre.

Veillez agréer, etc.

Le chef du service de géodésie
et de nivellement,

(Signé) F. DUQUENNE.

Copies : PMA
PMC
Souche